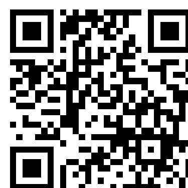
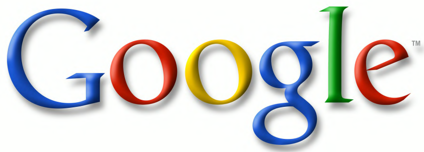
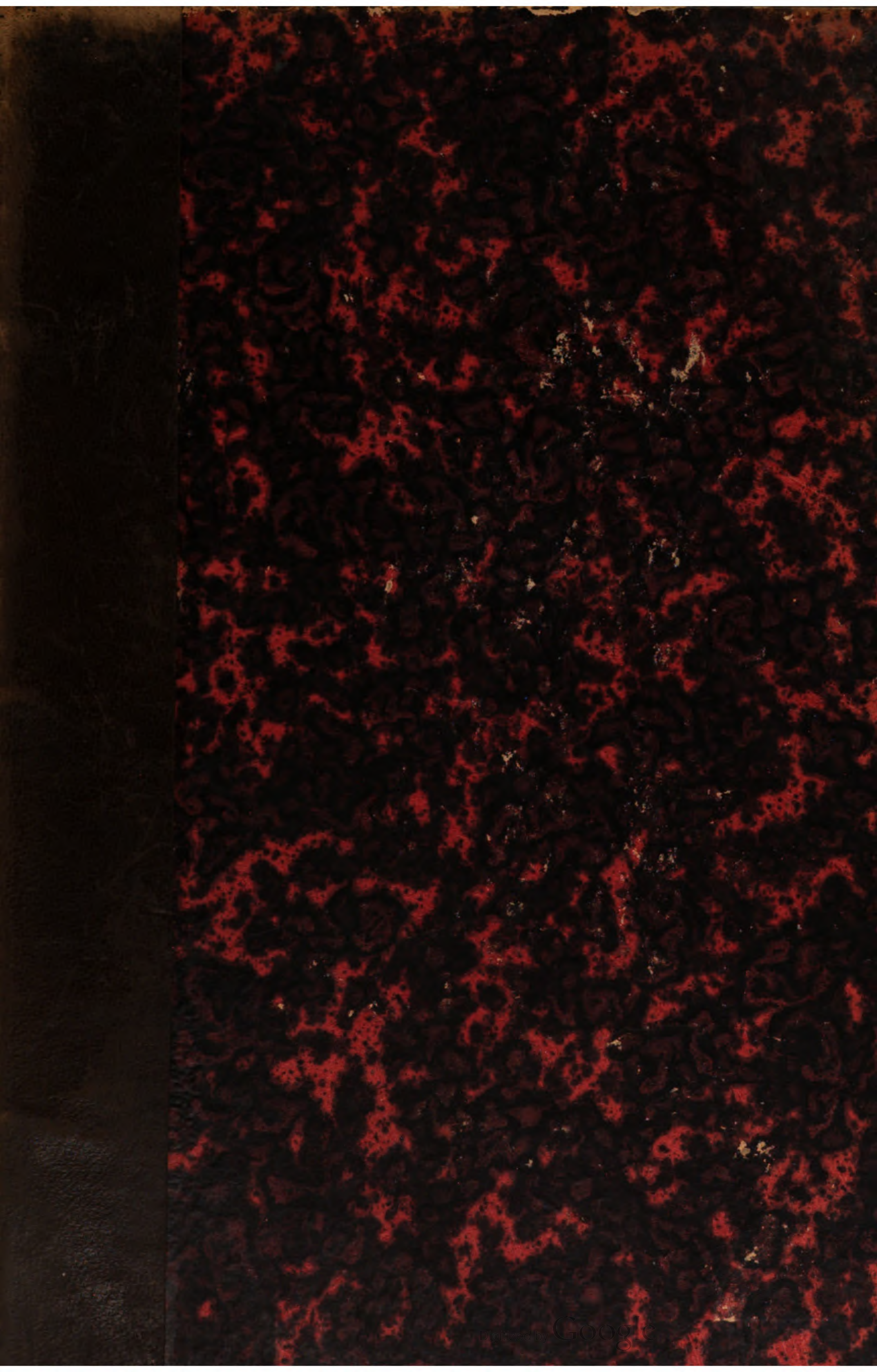
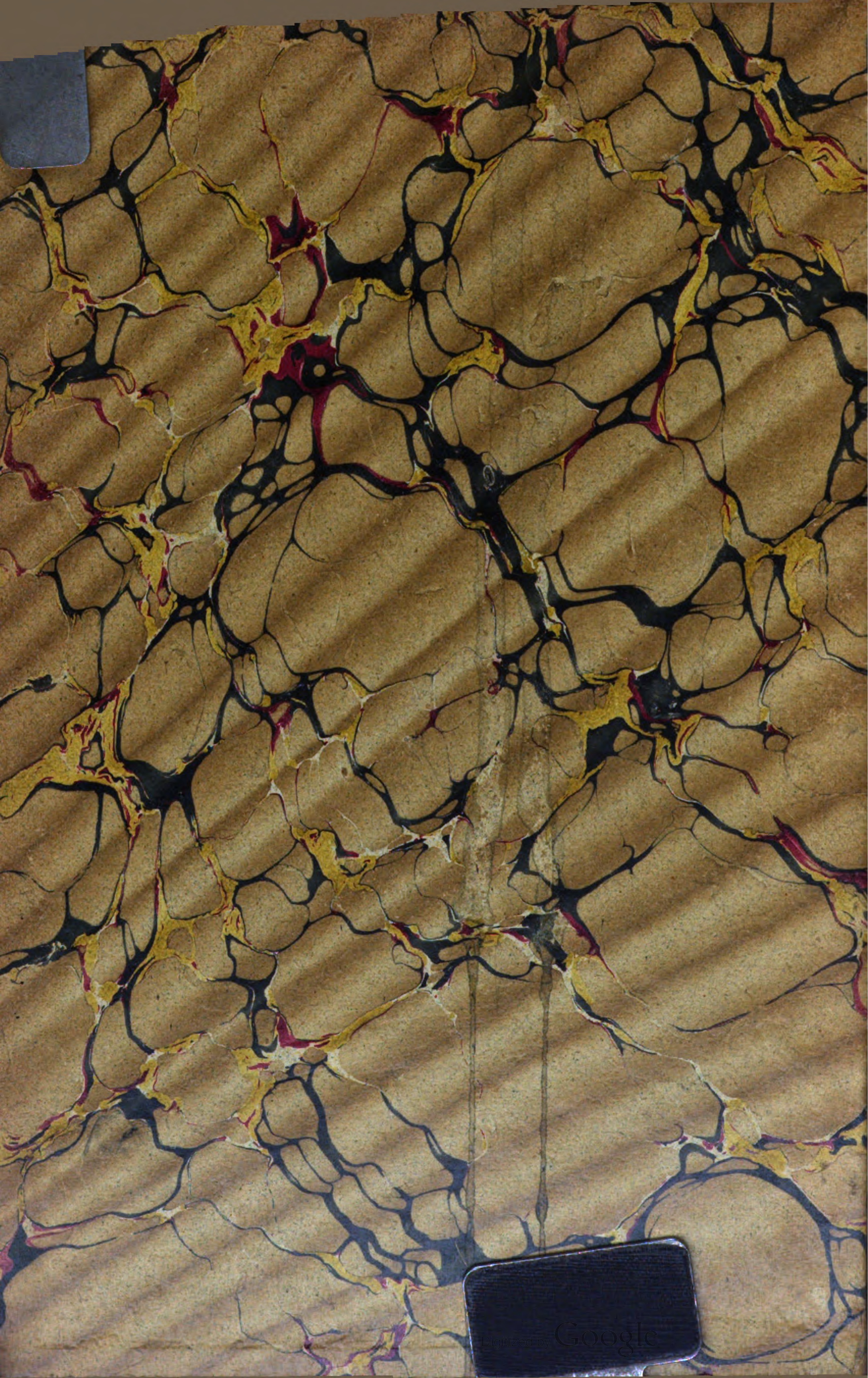










MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

DE CARCASSONNE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ARTS ET DES SCIENCES

DE

CARCASSONNE.

TOME II.me



CARCASSONNE,
L. POMIÈS, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ,
Rue de la Mairie, 50.

1856.

ARMAND BAZIN DE BEZONS,

Evêque de Carcassonne.

Né le 30 Mars 1701. Mort le 11 Mai 1778.



ÉLOGE HISTORIQUE

D'ARMAND BAZIN DE BEZONS,

71.me (1) ÉVÊQUE DE CARCASSONNE.

Les Évêques de notre province de Languedoc n'étaient pas seulement les chefs spirituels de leurs diocèses ; ils en étaient aussi les principaux administrateurs temporels. Cette union de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile remonte aux premiers temps de l'établissement du Christianisme dans le Monde Romain. Elle naquit du besoin de protection que durent éprouver les peuples, quand le pouvoir absolu des Césars et de leurs lieutenants ne connut plus de limites. Elle se propagea dans les cités de l'Occident, en regard des développements de la puissance féodale, dont elle devint l'efficace contre-poids. Enfin, dans les siècles postérieurs, qui furent ceux de la Monarchie Française, elle resta la barrière la plus ferme aux envahissements de la centralisation. Ainsi, ce mélange de l'autorité spirituelle avec la temporelle, aujourd'hui décrié par la doctrine administrative, en vertu des idées et des principes de la philosophie anti-chrétienne du XVIIIme siècle, fut vraiment un

(1) Ce chiffre suit l'ordre de succession adopté par le dernier Rituel de Carcassonne, publié par M. de Bezons.

instinct et une sauvegarde de liberté. On s'en avise, maintenant que l'action administrative, sans bornes et sans contre-poids, nous amène à tourner des regards de regret vers notre ancienne administration des États de Languedoc, où l'épiscopat présidait, et qui se montra paternelle et attentive pour les localités, en même temps que libérale et intelligente pour les intérêts généraux de la Province, qui touchaient de si près à ceux de l'État. Toulouse élève une statue à Brienne: Narbonne glorifie le nom de Dillon. Si, après ces deux métropoles, nous parcourions chacun des diocèses du Languedoc, nous y trouverions pareillement la mémoire de leurs évêques survivant dans l'esprit des peuples, par les monuments de leur administration, aux vicissitudes des révolutions (1). Telle est, en effet, pour le diocèse de Carcassonne, le nom d'Armand Bazin de Bezons, dont l'administration épiscopale remplit la moitié du XVIII[me] siècle, et dont la Société des Sciences et Arts de Carcassonne a voulu, en vertu d'une délibération expresse, conserver et honorer le souvenir.

Armand Bazin de Bezons naquit à Paris, le 30 mars 1701. Il était le deuxième fils du maréchal de Bezons, l'un des grands

---

(1) Dans notre département de l'Aude, on doit citer l'avant-dernier évêque de Saint-Papoul, M. Daniel Bertrand de Langle, d'une ancienne famille de Bretagne, qui légua à la ville de Castelnaudary, principale de son diocèse, toute sa fortune évaluée à 500,000 francs, pour servir à la fondation de l'hospice qui existe aujourd'hui, outre sa bibliothèque, qui est devenue celle de la ville. Il serait juste que la ville de Castelnaudary prît soin de constater, par un témoignage public, la reconnaissance qu'elle doit à la mémoire de M. de Langle.

capitaines du siècle de Louis XIV (1). On le destina de bonne heure à l'état ecclésiastique, où le crédit de son oncle et parrain, Armand Bazin de Bezons, archevêque de Rouen, qui fut depuis membre du Conseil de Régence, lui promettait de grandes destinées. Tonsuré le 2 février 1716, l'abbé de Bezons fut nommé, le 6 novembre 1717, n'étant encore que dans sa seizième année, Abbé commandataire de Saint-Jouin-les-Marnes, Ordre de Saint-Benoît, diocèse de Poitiers (2). En 1719, il obtint le prieuré de Saint-Maur-de-Die, au diocèse de Langres, par la résignation que lui en fit son oncle, l'archevêque de Rouen, en même temps que du prieuré de Saint-Gauthier : il était aussi titulaire de la chapelle de Saint-Louis, dans l'église d'Avranches. Le 10 octobre 1721, le roi nomma le jeune de Bezons, Abbé commandataire de Notre-Dame-de-Lagrasse, diocèse de Carcassonne, vacante par le décès de l'archevêque de Rouen. Enfin, M. de Bezons fut élu député de la province ecclésiastique de Rouen, à l'Assemblée générale du Clergé de France, tenue à Paris, en 1725. L'abbé de Bezons avait précédemment obtenu le bonnet de docteur dans la Faculté de Théologie de Paris, mais il n'était encore que dans sa vingt-neuvième année, lorsqu'il fut nommé par le Roi, à l'évêché de Carcassonne, ville dont le maréchal de Bezons, son père, avait possédé le gouvernement (3).

---

(1) V. la généalogie de la Maison Bazin de Bezons, à la fin de cette Notice.

(2) Revenu, 8,000 livres (*France Ecclésiastique* pour l'année 1785).

(3) M. de Bezons fut nommé par le Roi à l'évêché de Carcassonne, au mois de mars 1730, proposé à Rome, dans le Consistoire du 24

La cérémonie de son sacre eut lieu à Paris, dans l'église des Théatins (1), le 14 janvier. Elle fut faite par M. de Saulx-Tavannes, évêque de Châlons-sur-Marne, depuis cardinal, assisté de M. Potier de Gesvres, évêque de Beauvais, et de M. de la Roche-Aymon, évêque de Tarbes (2). Le nouvel évêque prêta serment entre les mains de Louis XV, dans la chapelle du château royal de Marly (3), le 21 janvier de la même année. Le 16 avril suivant, M. de Bezons arrivait dans sa ville épiscopale, à onze heures du soir, et descendait dans la maison de M. Castanier (4), qui est précisément

juillet suivant, et préconisé dans celui du 18 décembre de la même année. Ces dates sont données par les auteurs de la *Gallia christiana* (VI. col. 928) et par le P. Bouges (*Hist. de Carcassonne*, p. 451). Elles doivent être préférées à celles que donne Viguerie (*Annales de Carcassonne*, p. 26), et qu'il éprouve un grand embarras à concilier. On voit que l'embarras provient de ce qu'il a dû prendre le 15 des *calendes de janvier*, de l'an de grâce 1730, (date des Bulles de M. de Bezons, et qui correspond au 18 décembre 1730), pour le 15 janvier de ladite année 1730.

(1) Le couvent des Théatins était situé sur le quai de même nom, aujourd'hui quai Voltaire. Il ressortait sur la rue de Bourbon (aujourd'hui rue de Lille), entre la rue de Beaune et la rue des Saints-Pères, en face de la petite rue Sainte-Marie. On distingue encore la façade architecturale de la maison conventuelle, occupée aujourd'hui par un hôtel meublé, sous la dénomination d'Hôtel des Ambassadeurs, nº 26.

(2) M. de la Roche-Aymon, évêque de Tarbes, visita depuis M. de Bezons à Carcassonne. Il devint par la suite, cardinal, grand Aumônier de France et archevêque de Rheims. En cette dernière qualité, il présida au sacre de l'infortuné roi Louis XVI.

(3) Aujourd'hui démoli.

(4) Aujourd'hui l'Hôtel de Fournas.

celle où notre Société se réunit aujourd'hui. Il avait déjà pris possession par procureur, peu de jours avant son sacre ; mais il ne procéda à son installation personnelle, dans sa cathédrale, en Cité, que le dimanche 22 avril, six jours après son arrivée dans la ville basse de Carcassonne.

Voici donc commencé l'épiscopat de M. de Bezons, qui devait être si long et si bien rempli, soit par les travaux spirituels du pasteur des âmes, soit par les actes de l'administrateur temporel du diocèse de Carcassonne. Nous allons essayer de raconter successivement cette double série d'œuvres sacrées et d'œuvres séculières : et cependant, la louange ne sera pas l'accompagnement obligé de notre récit; car ceci n'est pas un panégyrique; et même l'on ne doit pas taire que celui dont nous retraçons la vie, toujours pieux et toujours sincère, a pu être accusé, par quelques uns, d'avoir payé le tribut de l'imperfection humaine aux préoccupations particulières de son temps.

M. de Bezons succédait à M. de Rochebonne, lequel avait été coadjuteur de M. de Grignan, oncle maternel de ce dernier (1). C'était alors le moment des plus vives dissensions soulevées au sein du Clergé de France, à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, par laquelle le Pape Clément XI condamna cent une propositions extraites du livre des *Ré-*

(1) M. de Grignan fut dans sa jeunesse, le *bel abbé* dont il est si souvent question dans les lettres de la marquise de Sévigné, devenue sa parente par le mariage de sa fille avec le comte de Grignan, gouverneur de Provence. L'abbé de Grignan avait été primitivement nommé au siége d'Évreux, dont il ne prit point possession, et d'où il fut transféré à celui de Carcassonne, qu'il ne voulut plus quitter:

flexions Morales, sur le Nouveau Testament, du P. Quesnel, oratorien. La vieille Cour de Louis XIV, la Société alors puissante des Jésuites, et bientôt la très-grande majorité de l'épiscopat français, acceptèrent et imposèrent la constitution apostolique. Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, et la majorité du clergé de la Capitale, une moitié de la Sorbonne, l'école de Port-Royal, nombreuse et puissante dans les parlements et dans la bourgeoisie, firent opposition à la Bulle, ou ne consentirent à la recevoir qu'avec des explications. Il faut se reporter à l'époque récente de nos dissensions politiques les plus animées, pour se former une idée de l'émotion des esprits et de l'irritation des cœurs, que ces grandes questions de théologie et de morale religieuse avaient le don de produire, il n'y a pas beaucoup plus d'un siècle, dans les âmes fortes et sévères de nos pères. M. de Rochebonne avait pris vivement parti pour la Bulle *Unigenitus*, et il en exigeait péremptoirement l'acceptation pure et simple, non sans de vives résistances au sein de son clergé. De là, quelqu'agitation, dont les écrits du temps ont conservé les récits, altérés peut-être, par l'esprit de parti (1). C'est dans ces conjonctures que M. de Bezons fut nommé à l'évêché de Carcassonne, sous le ministère du cardinal de Fleury. Ce ministre prudent voulait la soumission au décret de Rome; mais il voulait aussi la paix et appréhendait les excès de zèle. L'abbé de Bezons,

---

il s'y montra durant quarante années, un grand évêque et un habile administrateur.

(1) Voir les *Nouvelles Ecclésiastiques*, et la dédicace de l'*Histoire de Carcassonne*, par le P. Bouges, adressée à M. de Bezons.

élevé au séminaire de Saint-Magloire qui était dirigé par les Oratoriens, et nourri dans les rangs du clergé du cardinal de Noailles, se montra disposé, dès le début de son épiscopat, à suivre d'autres errements que ceux de son prédécesseur. Il se garda d'aucun acte manifeste de résistance à la Constitution, tandis que des prélats, ses voisins, tenaient une conduite moins sage (1); mais il fit cesser dans son diocèse, les mesures de rigueur dont la Bulle était devenue l'occasion. Se conformant à la politique du Gouvernement, il maintint le silence sur ces controverses; il n'accorda ni sa confiance, ni ses pouvoirs à ceux qui s'en étaient faits les zélateurs : enfin, il exclut décidément de sa faveur les Jésuites, qui avaient possédé sans partage celle de son prédécesseur. Les *Nouvelles Ecclésiastiques*, qui avaient attaqué plus d'une fois M. de Rochebonne avec amertume et sans doute avec exagération, regrettent encore la prudence et la circonspection de son successeur; mais on démêle aisément, dans les récits du journaliste réfugié en Hollande, que ce n'est pas son parti qui peut se plaindre le plus du nouvel évêque. « Son zèle, dit l'un des pa-
» négyristes de M. de Bezons, n'était point ce zèle impatient,
» inquiet, impétueux, qui ne fait que troubler, renverser
» et détruire; qui, sous le prétexte spécieux de soutenir la
» foi de Jésus-Christ, ne suit souvent que l'impulsion des
» passions humaines. Rappelez ces temps de division et de
» trouble, où un schisme nouveau menaçait l'Église de

(1) M. de Colbert, évêque de Montpellier, M. de Ségur, évêque de Saint-Papoul, appelèrent de la Constitution Unigenitus au futur concile général.

» France; où l'influence du Gouvernement enflammait le » feu des partis par les efforts qu'il faisait pour l'éteindre: » tranquilles spectateurs des scandales qui se multipliaient » dans le Royaume, vous pouviez gémir sur les maux de » l'Église sans les partager; vous vîtes les orages se former » autour de vous, sans craindre qu'ils vinssent éclater sur » vos têtes : sous les yeux d'un pasteur aussi ferme que » vigilant, ce diocèse jouit d'une paix profonde » (1).

Le P. Pichon, de la Compagnie de Jésus, avait publié un livre intitulé : L'*Esprit de Jésus-Christ et de l'Église sur la Fréquente Communion*, (1745, in-12). Voulant combattre la doctrine et la pratique des confesseurs qui, en exigeant une trop stricte régularité de conduite de leurs pénitents, les éloignaient de la communion fréquente, il tomba dans un excès contraire. Sa doctrine occasionna du scandale. Les ennemis des Jésuites attaquèrent avec ardeur, à cette occasion, non-seulement le livre du P. Pichon, mais la Compagnie elle-même. Plusieurs évêques publièrent des Lettres pastorales contre le livre du P. Pichon. Le premier de tous fut M. Languet, archevêque de Sens, qui n'était pas suspect de favoriser le Jansénisme. Toutefois, le plus grand nombre de ces prélats, tels que MM. de Rastignac, archevêque de Tours, de Caylus, évêque d'Auxerre, de Fitz-James, évêque de Soissons, de Souillac, évêque de Lodève, avaient une couleur différente. M. de Bezons crut devoir s'élever à son tour, contre le livre du

---

(1) *Oraison funèbre de Monseigneur de Bezons*, évêque de Carcassonne, par le P. Rouaix, prêtre de la Doctrine Chrétienne: p. 14.

Jésuite et en faveur de la doctrine la plus sévère. Il publia une Instruction Pastorale, donnée à Paris, le 3 février 1748, dans laquelle il condamne le livre du P. Pichon et en interdit la lecture aux fidèles de son diocèse. Il confia la rédaction de cette œuvre délicate, qui forme un traité sur la matière (1), au P. Laborde, oratorien, lequel avait été directeur du séminaire de Saint-Magloire, pendant que M. de Bezons y faisait ses études ecclésiastiques, et qui est connu pour avoir prêté sa plume à d'autres évêques, dans des occasions analogues.

M. de Rochebonne avait donné la direction de son séminaire aux PP. de la Compagnie de Jésus. Peu d'années après la condamnation du livre du P. Pichon, le jésuite qui professait la théologie au séminaire de Carcassonne s'avisa de placer à la suite d'un traité des actes humains, une thèse, où il niait que l'assistance à la messe de paroisse fût de précepte et d'obligation. Cette doctrine, qui parut étrange sous la plume d'un religieux, s'expliquait néanmoins par la rivalité que les maisons religieuses entretenaient à l'égard des paroisses, auxquelles elles disputaient l'affluence et les dons des fidèles. M. de Bezons condamna publiquement la thèse du théologien de son séminaire (2).

Un autre jésuite, le P. Berruyer, avait publié une *Histoire du Peuple de Dieu.*, qui fut accusée d'emprunter les formes et les couleurs du roman, et qui provoqua aussi le zèle de plusieurs évêques, connus la plupart, pour être peu favorables aux jésuites, mais qui, d'ailleurs, fut condamnée

(1) Imprimée à *Toulouse*, in-4°, 59 pages, et plusieurs fois réimprimée.

(2) Mandement du 3 décembre 1751.

par le pape Benoît XIV. L'évêque de Carcassonne s'éleva, dans l'Assemblée des États de Languedoc, contre le livre du P. Berruyer, et il demanda qu'il fût dénoncé à l'Assemblée générale du Clergé de France, qui se tenait alors à Paris, et qui, en effet, prononça la condamnation du livre du P. Berruyer.

On ne saurait dissimuler que M. de Bezons avait peu d'inclination pour les moines. Cet éloignement, que plus d'un évêque a manifesté autrefois, était motivé, dans les temps passés, par les prétentions un peu turbulentes et les rivalités belliqueuses où l'esprit de corps entraîna trop souvent les réguliers. Chez les évêques en particulier, cet éloignement s'explique par l'indépendance que certains des ordres religieux affectaient à l'égard de l'Ordinaire et qui leur faisait rechercher la dépendance directe de la cour de Rome, qu'ils espéraient se concilier par une affectation exagérée d'aveugle soumission. Nous trouvons un témoignage naïf et sincère de la notoriété qu'avaient acquise, dans le Diocèse de M. de Bezons, ses dispositions peu bienveillantes à l'égard des Réguliers, dans une histoire manuscrite du couvent des Capucins de Carcassonne, composée par un des bons Pères de cette maison, pour l'usage particulier du Couvent, et dont nous citerons un passage, en lui conservant ses naïvetés et ses incorrections, parce qu'il contient des détails personnels qui ne manquent pas d'intérêt.

« ..... M. de Bezons succéda à M. de Rochebonne, en 1730. Grand évêque à tous égards, doué de rares vertus, avec des mœurs pures, mais trop austère pour lui-même et pour les autres. Un rigorisme outré lui faisait trop facilement croire le crime d'autrui. S'il était la terreur de son

clergé séculier, les Religieux en général, dont il ne fut jamais fort amateur, ont éprouvé, plus d'une fois, des reproches dictés par son humeur altière..... Prélat, du reste, d'un très-bon caractère, d'un abord facile, familier même, d'un cœur généreux et compatissant.... : c'était un grand aumônier. S'il jouit de grands revenus durant quarante-sept ans d'épiscopat, les églises de son diocèse, les maisons de charité, les pauvres de son abbaye, tous éprouvèrent les effets de sa générosité. A sa mort, les pauvres n'ont hérité que de ce qui avait pu échapper à sa bienfaisance..... Il suivait exactement la dernière semaine de nos missions, parlant lui-même et développant au peuple, avec beaucoup d'énergie, les vérités saintes de la religion. Il eût voulu embraser tous les cœurs du feu sacré de la charité dont il était pénétré lui-même, surtout dans la célébration des Saints-Mystères. Il se plaisait à faire solennellement ces cérémonies augustes, et on eût cru voir un séraphin au pied des autels ou devant le trône de l'Agneau immortel..... A certains moments, il était d'un air fort enjoué, aimant les bons mots : une plaisanterie de parole ou d'action ne lui déplaisait pas. Sa table était frugale pour de si grands revenus; mais personne n'y était gêné..... Un esprit juste, éclairé par le discernement et par une longue expérience, joint à de si grandes qualités et à de si rares vertus, en aurait fait un prélat accompli; mais les gens qui l'entouraient lui faisaient faire des fautes. Son humeur altière savait bien s'en revancher sur eux. Les plus durs reproches, les réprimandes amères, sa religion les lui dictait, dès qu'il revenait de la surprise de sa bonne foi abusée..... La longue maladie qui précéda sa mort, qu'on pourrait dire la mort

d'un martyr de la charité, fit briller sa patience extrême et sa parfaite résignation, durant quarante jours des douleurs les plus cruelles, sans qu'on l'ait entendu former la plus légère plainte..... Son règne qui dura quarante-sept ans, ne fut pas le siècle heureux des cloîtres; car on pourrait assurer qu'il inspirait à ses ecclésiastiques de ne pas leur donner leur confiance. Cependant, je lui ai ouï dire, parlant à moi-même, dans un entretien familier, qu'il aimait les bons Religieux; mais cet amour ne démentit jamais l'aversion avérée qu'il portait aux Religieux en général. Il nous a suspendu pendant neuf ans l'exercice des missions, et, s'il n'a pas pu nous faire perdre la rente annuelle de 500 livres, on l'assujettit au décime..... » (1)

Des faits plus considérables, dans le même ordre d'idées, trouvent ici leur place. Trois maisons religieuses furent supprimées dans le diocèse de Carcassonne, sous l'épiscopat de M. de Bezons: 1° l'Abbaye de Saint-Hilaire, Ordre de Saint-Benoît, en 1755 : ses biens furent réunis au Séminaire diocésain; 2° l'Abbaye de filles de Rieunette, en Cité, Ordre de Saint-Bernard (Citeaux), éteinte en 1761, et réunie à la maison du même Ordre, à Lombez; 3° enfin, le Couvent des Minimes (Ordre de Saint-François), dans la Trivalle, faubourg de Carcassonne, supprimé en 1777, et réuni à la maison du même Ordre, à Narbonne (2).

(1) *Mémoire historique du Couvent des Capucins de Carcassonne*, depuis l'an 1592 jusqu'en l'an 1779. Mss. du cabinet de M. Cros-Mayrevieille : in-4°, fol. 133.

(2) En 1780, M. de Puységur, successeur immédiat de M. de Bezons, éteignit le couvent des religieux de la Mercy, de Carcassonne, dont les biens furent réunis au Séminaire diocésain.

De ces trois maisons religieuses, deux remontaient par leur origine, aux plus beaux âges de la puissance et de la fécondité de l'Église catholique (1). Nous savons que le ministère du duc de Choiseul, dévoué aux principes des philosophes encyclopédistes, provoquait ces mesures, déplorables dans leur généralité, et qu'il contraignait même sur ce point la liberté d'action des évêques (2) ; nous n'oublions pas qu'un Souverain Pontife, que le Pape Clément XIV, fut amené, vers cette même époque (1773), par la pression qu'exercèrent les puissances catholiques, à prononcer la suppression de l'Ordre entier des Jésuites ; et néanmoins, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que M. de Bezons, en prononçant ces extinctions, colorées, à cette époque, des prétextes spécieux de réforme et d'amélioration, se trouve ainsi mêlé lui aussi, à son insu, dans les rangs des précurseurs de la suppression universelle des ordres religieux prononcée par la révolution de 1789.

C'est encore sous l'épiscopat de M. de Bezons, que les

---

(1) L'Abbaye de Saint-Hilaire, dont les premiers fondements furent posés dès le VIme siècle, sous l'invocation de Saint-Saturnin, avait été plus tard, dotée par Charlemagne et par nos vieux comtes de Carcassonne. — Les premiers titres de l'Abbaye de Rieunette remontent à l'an 1155.

(2) Édit de mars 1768. — Cet Édit, qui entraînait la suppression d'une foule de maisons religieuses, donna lieu à la publication d'un excellent livre, intitulé : *Apologie de l'État Religieux,* dans lequel on prouve que les Ordres réguliers et les Congrégations, sont très-utiles à la religion et à la société, et que l'incrédulité seule peut avoir intérêt à les déconsidérer et à les détruire. Ce livre, qu'il fallut publier sans noms d'auteur et d'imprimeur, sous la monarchie

Jésuites, qui avaient à la fois la direction du collége de la Ville et du séminaire diocésain réunis dans le même local, furent évincés de ces deux établissements. Mais, cette fois, ce fut l'effet des mesures générales qui atteignirent la Société tout entière et auxquelles M. de Bezons est complètement étranger. Il fit choix de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, pour remplacer les Jésuites dans les deux établissements.

Il ne faudrait pas supposer, d'ailleurs, que M. de Bezons, quelles qu'aient été ses pensées intimes à l'égard de certains ordres religieux, fût atteint d'aucune sympathie pour la philosophie anti-chrétienne qui exerçait une influence si étendue et si pernicieuse sur l'esprit de ses contemporains. Bien loin de là : « C'est principalement, dit un des pané- » gyristes de l'évêque de Carcassonne (1), à la vue des pro- » grès rapides de l'incrédulité qui régne partout dans cette » lie des siècles qu'éclatait toute l'ardeur de son zèle. Avec » quelle horreur regardait-il les plus grands talents, lors » qu'on les fait servir contre Dieu même ! avec quelle in- » dignation a-t-il désapprouvé ces honneurs insensés rendus » à des auteurs malheureusement trop célèbres (2), qu'il » appelait des pestes publiques, parce qu'ils n'ont travaillé

---

du roi Très-Chrétien, est du P. Lambert. Ce religieux était dominicain ; mais il ne doit pas être suspect dans la question, car il appartint notoirement au parti Janséniste, qui ne fut jamais accusé de partialité en faveur des moines. Comme tous les livres bien faits, l'*Apologie de l'État Religieux* n'a pas perdu son mérite par le laps du temps, et il est, encore aujourd'hui, instructif et attachant.

(1) M. l'abbé Samary. *Oraison funèbre de M. de Bezons*, page 20.

(2) Voyage de Voltaire à Paris, et son couronnement à la Comédie Française, en 1778.

» qu'à renverser l'édifice de la foi chrétienne..... Il eût donné » lui-même son sang....., pour effacer tant d'écrits abomi- » nables dans lesquels la religion est attaquée, la pudeur » violée et le crime triomphant..... La Cour elle-même se » ressentit de son zèle ardent pour la religion, lorsque, dans » la dernière maladie du Roy Bien-Aimé, il courut tout » alarmé, avertir la sentinelle d'Israël d'une conspiration » secrète formée par l'incrédulité, pour empêcher le fils aîné » de l'Église de recevoir ses derniers secours. » — M. de Bezons s'empressa d'adhérer à l'*Avertissement de l'Assemblée générale du Clergé de France, de* 1775, *sur les effets pernicieux de l'incrédulité,* et au jugement porté par cette illustre assemblée, contre certains écrits des plus scandaleux, parmi ceux de Voltaire, d'Helvetius, de Boulanger, de d'Holbach, de Raynal, etc. D'ailleurs, la fervente piété, l'austérité de mœurs, l'application constante de l'illustre évêque aux devoirs et aux fonctions de son ministère sacré, lui ont mérité à bon droit le témoignage unanime de ses contemporains, en faveur de la pureté et de la fermeté de sa foi.

La polémique sacrée ne fut pas le seul champ ni même le principal où M. de Bezons exerça l'ardeur et le discernement de son zèle épiscopal. L'instruction de ses ouailles et la direction de son clergé le préoccupèrent encore plus. La première année de son épiscopat n'était pas écoulée, qu'il publiait un nouveau catéchisme à l'usage de ses diocésains (1), remarquable par l'exactitude et la clarté de

(1) *Toulouse*, 1732; in-12, 111 pages.

sa rédaction. Dix ans après, il en publiait une édition perfectionnée (1). C'est encore dans les premières années de l'épiscopat de M. de Bezons et certainement à sa diligence, puisque l'édition est ornée de ses armes, que furent publiées les *Conférences Ecclésiastiques du Diocèse de Carcassonne, sur les censures et l'irrégularité* (2).

Le Chapitre de Carcassonne avait fait imprimer en 1517, le siége étant vacant, un Rituel (3) qui tomba plus tard en désuétude, et qui avait été remplacé par le Rituel romain, auquel il paraît qu'on se permettait, dans la pratique, d'apporter des modifications arbitraires. Voulant établir l'uniformité de rite dans son diocèse, M. de Bezons pensa que le meilleur moyen était de rédiger un nouveau Rituel, qu'il promulgua sous la date du 1er février 1763 (4). L'Annaliste de Carcassonne nous apprend que « ce Rituel souf-» frit bien des difficultés pour son acceptation, quant aux » formes canoniques, mais qu'aujourd'hui il est générale-» ment suivi comme loi du diocèse » (5).

---

(1) *Toulouse, Cazanove*, 1742; in-12, 128 pages.

(2) *Castelnaudary, Mathieu Domenc*, 1739; 2 vol. in-12.

(3) Le P. Bouges signalait, en 1741, l'existence d'un exemplaire de ce Rituel, à la Bibliothèque de Sainte-Geneviève. Nous l'y avons retrouvé, sur son indication. Il y est classé dans la section des manuscrits, sans doute parce que les lettres rouges y sont peintes à la main. Il provient du legs de la Bibliothèque de M. Le Tellier, archevêque de Rheims. C'est un volume précieux par son exécution aussi bien que pour sa rareté : nous ne sommes pas informé qu'il en existe d'autre exemplaire dans le Diocèse, ou ailleurs.

(4) *Paris, Guerin et Delatour*, 1764; in-4o.

(5) *Viguerie, Annales de Carcassonne*, t. I, 1805, in-4o : *Carcassonne. Pierre Polère*, p. 236.

M. de Bezons avait déjà publié un Bréviaire Diocésain (1), et un Missel Diocésain (2), qu'il substitua pareillement au rit romain, toujours sous couleur d'uniformité et de régularité, s'autorisant à cet effet des vieux précédents de l'église de Carcassonne (3). Ce moderne rit propre, introduit par M. de Bezons, se maintint jusqu'à l'épiscopat de M. de Saint-Rome-Gualy, en 1842 et 1845. Ce prélat, s'autorisant, cette fois, de la réunion au diocèse de Carcassonne de plusieurs diocèses voisins, introduisit, à son tour, un nou-

---

(1) *Paris, J.-B. Coignard*, 1745; 4 vol. in-12.

(2) *Paris, J.-B. Coignard*, 1749; 1 vol. in-folio.

(3) L'ancien Missel de Carcassonne mentionné dans le Mandement placé en tête du Bréviaire de M. de Bezons, s'y trouve indiqué sans autre détail, sous la date de 1472.

La Bibliothèque de la ville de Carcassonne possède un beau manuscrit sur vélin, de cet ancien Missel, provenant de la Bibliothèque de M. le président de Murat, in-folio, lettres ornées et coloriées, reliure en bois, fermoirs en cuivre, 322 feuillets. On lit à la fin du volume :

« Iste liber fecit scribi Dominus Jacobus Bernardi in decretis baccalarius, canonicus Ecclesie Carcassone et rector Ecclesie parrochialis de Paleiano, Carcassonensis Diocesis, dominus sit tibi merces, et completa fuit usque hic, die Veneris XXII, fevroarii, Anno Domini mill° cccc° LXXII°, a nativitate Domini computando. cometa cum cauda apparente in celo, anno bissextili. »

Le premier Missel imprimé, du diocèse de Carcassonne, est publié en 1536, par Martin de Saint-André, 69me évêque. — *Toulouse, Jacque Colomiès*, in-12, lettre rouge, caractères gothiques. Il existe un exemplaire de ce Missel à la Bibliothèque de la ville de Carcassonne, avec la marque de la Bibliothèque du Monastère de Montolieu.

veau rit propre à son diocèse, puisé surtout dans la liturgie de notre nouvelle métropole de Toulouse, à laquelle avaient appartenu précédemment diverses fractions des anciens diocèses réunis pour former le moderne diocèse de Carcassonne. Enfin, M. de Bonnechose, 76me évêque de Carcassonne, nous rendit le rit romain que nous avions suivi autrefois, conformément aux décrets du Concile général de Trente et du Concile de notre province de Narbonne, tenu en 1609.

Ces renouvellements modernes des liturgies, opérés partiellement dans les diocèses, motivés par des améliorations plus ou moins plausibles, furent fréquents en France durant le XVIIIme siècle. Ils nous semblent peu en harmonie avec le caractère éminent d'unité et de stabilité qui appartient à l'Église catholique; et peut-être que les évêques, en opérant ces innovations, cédèrent cette fois, certainement à leur insu, soit à l'esprit rationaliste qui envahissait la société, soit à une préoccupation mal fondée de la suprématie de Rome, préoccupation que les jalousies de la puissance séculière et l'irritation produite par les disputes théologiques, avaient concouru à propager jusque dans les rangs du clergé français.

Nous passons maintenant aux institutions de charité et d'instruction fondées ou améliorées parmi nous, grâce au zèle et aux libéralités de M. de Bezons.

A peine arrivé dans son diocèse, le nouvel évêque, qui était par sa dignité président de l'administration de l'Hôtel-Dieu, s'occupa d'activer la reconstruction de cet établissement que ses deux prédécesseurs immédiats avaient entreprise et continuée avec persévérance. Mais bientôt l'é-

difice ayant été consumé par les flammes, il fut relevé, soit par les dons considérables du Prélat, soit au moyen des produits d'une quête pour laquelle il vint personnellement frapper, de porte en porte, chez les habitants de sa ville épiscopale. Bientôt il eut la satisfaction de consacrer l'autel à quatre faces qui regarde les huit salles disposées en croix et à deux étages, au point central desquelles il se trouve placé par cette ingénieuse disposition.—Vers 1760, l'hospice des pauvres, surchargé de rentes viagères dont il acceptait la constitution sans en calculer les éventualités, se trouva dans de grands embarras financiers. A cette occasion et pendant onze années consécutives, M. de Bezons affecta à cet établissement charitable, dix mille livres de secours annuel sur les revenus de son abbaye de La Grasse. Ces grands actes de charité étaient de tradition chez nos anciens évêques de Carcassonne. Nous lisons, en effet, dans notre annaliste déjà cité, que M. de Grignan, l'anté prédécesseur de M. de Bezons, ayant fait bâtir à ses frais l'Hôtel-Dieu de Carcassonne, lui abandonna les revenus de son abbaye de Saint-Hilaire (1). M. de Bezons s'était démis des nombreux bénéfices dont il avait été pourvu, avant d'être évêque, par la faveur dont jouissait sa famille. L'abbaye de La Grasse, située dans son diocèse, fut le seul de ces bénéfices qu'il crut pouvoir retenir, mais sous la condition qu'il s'imposa à lui-même et qu'il remplit ponctuellement, d'en consacrer les revenus à des œuvres de charité ou de bienfaisance publique (2).

---

(1) Viguerie : *Annales de Carcassonne*. p. 205.

(2) Le Concile de Trente, confirmant sur ce point les anciens ca-

Les prodigalités de la charité de notre prélat sont un sujet sur lequel ses panégyristes ne tarissent pas, et il est aisé de juger par leurs discours, prononcés devant sa tombe à peine fermée, que leurs paroles sont les échos fidèles des acclamations des contemporains. — « Les revenus de » l'autel, dit l'un de ces orateurs, consacrés par les vœux » des fidèles et le rachat des péchés, étant le patrimoine » des pauvres, il les fit toujours servir à leur destination » primitive. Econome prudent et fidèle, il eût cru se ren- » dre coupable de rapine et de sacrilége, s'il en eût retenu » pour lui au-delà de ses propres besoins et de ce qu'exigeait » la décence de son rang..... Combien de malheureuses » victimes arrachées aux dangers de la misère par ses libé- » ralités, lui doivent leur sûreté et leur innocence? Qui » pourrait compter le nombre des vierges chrétiennes, des » jeunes élèves, des personnes de tout état qui lui sont » redevables de leur éducation ou de leur établissement,

---

nons, interdit le cumul de plusieurs bénéfices à charge d'âmes. Les abbayes en commande étant des bénéfices simples, passaient pour n'être point comprises dans la prohibition du Concile. M. de Bezons prit une consultation sur son cas, de l'abbé Mésenguy, théologien accrédité de son temps. La décision fut qu'il pouvait retenir en conscience l'abbaye de La Grasse en même temps que l'évêché de Carcassonne, à la condition d'en employer les produits exclusivement en bonnes œuvres. — Les revenus de l'évêché de Carcassonne étaient affermés, d'après un état authentique, à la date de 1775, que nous avons sous les yeux, 82,389 livres, plus les réserves, évaluées à la même époque, 7,058 livres 17 sols. — Les revenus de l'abbaye de La Grasse, étaient affermés, suivant le même état, 51,933 livres.

» soit dans la religion, soit dans le monde? Un seul de ses » prêtres a-t-il jamais sollicité ses secours en vain? N'étions- » nous pas tous chargés, par son ordre, de lui porter les » besoins de nos paroisses? Nous a-t-il jamais laissés sortir » de sa présence les mains vides? Avouez-le, mes Frères, » pendant qu'il a vécu parmi nous, à peine nous sommes- » nous ressentis de ces temps de disette qui nous ont quel- » quefois affligés, tant sa charité était abondante et ses res- » sources inépuisables! Non, un discours entier ne suffirait » pas pour mettre au jour toutes les œuvres de sa bienfai- » sance universelle » (1).

« Nous avons à louer un Pontife, dit un autre des pané- » gyristes de M. de Bezons, qui savait que chaque généra- » tion doit nourrir ses pauvres, puisque le Seigneur a éta- » bli dans chaque génération, des puissants et des riches » sur la terre, destinés à être les ministres de sa Provi- » dence et les canaux de ses bienfaits; un Pontife, qui, en » entrant dans le Sanctuaire, a eu le courage de dire aux » auteurs de ses jours : Je ne vous connais plus; à ses frè- » res selon la chair : Vous m'êtes devenus étrangers; aux » indigents et aux malheureux : Vous serez désormais mes » enfants, mes frères, mes héritiers : *Dixit patri suo et* » *matri suæ, nescio vos; et fratribus suis ignoro vos* (2). » Dispensez-moi, mes Frères, d'entrer dans le détail im- » mense des œuvres d'une miséricorde infinie. Et que vous

---

(1) *Oraison funèbre de Monseigneur A. B. de Bezons*, évêque de Carcassonne, par M. Samary, curé de l'église cathédrale, p. 25 et seqq.

(2) Deuteronome 33.

» dirais-je, que tant de voix reconnaissantes ne vous aient » déjà fait entendre, que vous n'ayez vous mêmes dit, que » tout le Royaume n'ait répété » (1) !

La charité d'un évêque n'est pas limitée aux aumônes individuelles. Elle embrasse la sollicitude de l'avenir, et se manifeste par des institutions durables. Le 5 mai 1732, étant en cours de visite à Montolieu, M. de Bezons y établit un bureau de Dames de Miséricorde, auquel il donna un réglement signé de sa main, en tête d'un registre destiné aux délibérations du bureau. — Il établit un pareil bureau de Dames de Miséricorde dans le bourg de Trèbes, le 17 juin 1736. — En 1755, une maladie épidémique (la suette miliaire) affligea le Mas-Cabardès et les lieux voisins : le Prélat quitta les États de Languedoc, qui se tenaient alors à Montpellier, accompagné de médecins qu'il amèna avec lui ; il se rendit avec eux dans le lieu infecté de la contagion, et ne le quitta pas sans y avoir établi un bureau de charité, auquel il confia le soin des pauvres malades. —Dix ans après, une semblable maladie s'étant déclarée à Saissac et à Cenne, fournit à l'évêque une nouvelle occasion de faire éclater le zèle de sa charité. — En 1762, les Sœurs de Nevers furent établies à Montréal, par les soins de M. de Bezons, pour l'éducation des filles et le soin des pauvres malades. — En 1740, année de disette, le Prélat établit à ses frais un grenier d'abondance, qui servit à approvisionner la ville chef-lieu et le Diocèse. Ce grenier, après quel-

---

(1) *Oraison funèbre de Monseigneur A. B. de Bezons*, évêque de Carcassonne, par le P. Rouaix, prêtre de la Doctrine Chrétienne, p. 33 et seqq.

ques temps d'existence, fut détruit par l'infidélité des débiteurs auxquels il avait fait des avances. — M. de Bezons fonda dans un des châteaux de son domaine épiscopal (le Mas-des-Cours), un séminaire clérical pour préparer les enfants à l'état ecclésiastique. Cet établissement, analogue à ceux qu'on désigne aujourd'hui sous la dénomination de Petits Séminaires, signale la prévoyance et l'activité du Prélat. L'établissement ne subsista que quelques années; mais ce fut assez pour former des élèves distingués (1).

Les bureaux de charité des deux villes (haute et basse) de Carcassonne furent encore parmi les premiers objets de l'attention de M. de Bezons. Il revit leurs règlements, en dressa de nouveaux, dans lesquels il se réserve la présidence de ces administrations; et leurs registres constatent qu'il usait souvent de sa prérogative. Il s'occupa aussi du bureau des Dames de la Miséricorde, pour leur donner des réglements, qui devaient placer ce bureau sous son autorité, au lieu de l'indépendance dont il jouissait en fait, et à l'ombre de laquelle les Jésuites, qui en avaient menagé la formation sous les évêques précédents, exer-

---

(1) Parmi les élèves du Séminaire du Mas-des-Cours, nous citerons M. Antoine Mariane, qui fut Syndic du Diocèse, sous l'ancienne organisation civile, et qui, sous l'administration moderne, remplit les fonctions de directeur des contributions directes du département de l'Aude. M. Mariane, dont le père est mentionné dans les *Lettres sur la Grèce*, de Guys, et dans les *Confessions* de J.-J. Rousseau, avait formé la plus belle et la plus nombreuse bibliothèque privée qu'on ait vue dans notre ville. Le catalogue, imprimé à Carcassonne, en 1819, lors de la vente de la bibliothèque, comprend 52 pages in-8°.

çaient leur influence. Cette dépossession ne fut pas une petite affaire. Des dames très-considérables de la ville composaient le bureau de la Miséricorde. Elles résistèrent par les voies de droit. Il y eut de leur part appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, de l'ordonnance épiscopale qui réformait les bases de leur établissement. Le litige ne put prendre fin qu'au moyen d'un acte d'autorité, usité dans ces temps-là, c'est-à-dire par lettre de cachet (1). Depuis lors, les Dames de la Miséricorde, qui se réunissaient au Collége, chez les Jésuites, se réunirent à l'Évêché.

C'est aussi à M. de Bezons que notre ville doit l'établissement primitif des Écoles Chrétiennes gratuites pour l'instruction de la jeunesse des deux villes haute et basse de Carcassonne. Dès l'année 1733, il avait appelé et installé provisoirement les Frères de la Doctrine Chrétienne dans un local dépendant de l'Évêché. Il pourvut à la dotation nécessaire pour l'entretien de trois Frères, par acte du 17 juillet 1743 (Me Bertrand Austric, notaire à Carcassonne). Nous remarquons, entre autres stipulations, dans cet acte de fondation, 1° « que les Frères » seraient tenus d'instruire et enseigner dans leurs écoles,

---

(1) « DE PAR LE ROY. — S. M. ordonne à la veuve Pinel, l'une des » Dames de l'OEuvre de Miséricorde à Carcassonne, qu'aussitôt » qu'elle aura connaissance du présent ordre, elle ait à remettre au » bureau *dudit* OEuvre de la Miséricorde, généralement tous les » papiers, actes et titres qu'elle en a déplacés, *et ce à peine de dé-* » *sobéissance*. A Versailles, le 16 juin 1760. Signé : LOUIS, et plus » bas : PHELIPPEAUX. »

» gratuitement et charitablement, les pauvres garçons de la » Ville, haute et basse, ceux du Diocèse et généralement tous » ceux qui se présenteraient, de quelque lieu qu'ils fus- » sent originaires; 2° que, chaque jour de l'année, à la fin » de la prière qu'on est dans l'usage de faire après l'instruc- » tion des enfants, lesdits Frères réciteraient avec eux » un *De profundis*, pour le repos de l'âme dudit Seigneur » Évêque; 3° qu'il serait mis sur la porte de la maison » d'École une inscription, contenant ces mots : *Écoles » Chrétiennes, gratuites et charitables, fondées par » Monseigneur de Bezons, en* 1735 (1); 4° que tous les » Frères qui seraient envoyés, après avoir demandé et ob- » tenu leur approbation dudit Seigneur Évêque ou de ses » successeurs, seraient tenus de déclarer leur soumission » pure, simple et entière à toutes les décisions du Saint- » Siége, *reçues par le Corps des Pasteurs*, et leur éloigne- » ment de tout esprit de nouveauté. »

La ville de Montréal, première diocésaine, dut pareillement à l'infatigable charité de M. de Bezons, le précieux bienfait de l'établissement des Frères des Écoles Chrétien-

---

(1) La maison où les Frères de la Doctrine Chrétienne furent primitivement établis par M. de Bezons était située, Grande Rue, paroisse de Saint-Vincent. Elle avait été par lui acquise du sieur Gabriel Capelle, bourgeois de Villardonnel (acte du 23 août 1739, Me Bertrand Austric, notaire à Carcassonne), au prix de 3,000 livres, et sujette à une rente perpétuelle de 100 livres, que M. de Bezons éteignit plus tard. La maison fut livrée, pourvue de l'ameublement nécessaire à sa destination. La somme assurée pour l'entretien des trois Frères, fut fixée à 600 livres de rente annuelle.

nes. En 1762, M. de Bezons, conjointement avec le Chapitre Collégial et la Ville (acte du 2 juillet audit an, Me Fabre, notaire à Montréal), fonda cet établissement. On assigna pour la subsistance de trois Frères : 1° les revenus des trois quarts d'un canonicat de la Collégiale, supprimé par décret épiscopal du 9 janvier 1758; 2° une maison et jardin, avec leurs dépendances, pour servir à les loger honnêtement; 3° la somme de 1,500 livres, une fois payée par Monseigneur l'Évêque, pour servir à l'ameublement; 4° enfin, une somme de 1,000 livres, aussi une fois payée par M. Jacques Dolmières, abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, résidant à Montréal; le quart restant du canonicat ayant été destiné, avec la somme de 150 livres, pour l'honoraire du régent d'humanités (1).

Nous arrivons maintenant aux actes de l'administration séculière de l'épiscopat de M. de Bezons. Ces actes sont, pour la plupart, des monuments dont nos yeux sont encore frappés; mais ils ne doivent occuper que la moindre part dans le récit de la vie de notre évêque, car il ne les mettait qu'au second rang de ses devoirs et de ses sollicitudes.

En sa qualité d'évêque de Carcassonne, M. de Bezons représentait le Diocèse aux États généraux de la province de Languedoc, qui se tenaient annuellement à Montpellier. Outre le vote du Don Gratuit au Roi, qui était le tribut à la souveraineté, stipulé par le traité de réunion à la Couronne, cette assemblée remplissait pour les vingt-quatre diocèses qui formaient notre province de Languedoc, les fonctions

---

(1) Viguerie. *Annnales de Carcassonne*, t. i, p. 235.

que remplissent aujourd'hui pour les départements formés de ses démembrements, les Conseils généraux des départements : c'est-à-dire, qu'elle réglait les travaux publics de la province, tels que ponts, canaux, édifices publics; mais, au lieu d'une autorité subordonnée à l'autorité ministérielle, comme est celle qu'exercent aujourd'hui nos Conseils généraux de Département, les États de Languedoc étaient investis d'une autorité quasi souveraine, en ce qui concernait les affaires administratives de leur province. Les ouvrages d'utilité publique dont ils ont doté les générations qui nous précédèrent, attestent que ce pouvoir indépendant fut exercé par nos pères avec une exacte impartialité, avec une haute capacité, enfin, avec un caractère de grandeur et de magnificence qui frappe les regards intelligents, mais que la modestie de notre condition actuelle ne nous permet plus d'imiter. M. de Bezons occupa une place distinguée dans notre représentation provinciale. Les procès-verbaux des États en ont conservé le témoignage, et la part qui fut faite à notre Diocèse dans la répartition des travaux de la province, en est demeurée la preuve durable. C'est par son crédit que furent construits les chemins du Minervois et ceux de La Grasse (aujourd'hui routes départementales n° 5 et n° 3). L'embranchement de la route du Minervois avec la route royale de Paris à Alby, et avec la route diocésaine de Conques, était désigné, dans les procès-verbaux de l'Assiette, sous la dénomination de Carrefour de Bezons. L'Assiette était l'assemblée diocésaine qui votait l'impôt local appliquable aux routes, ponts et autres travaux publics du diocèse administratif, qu'il faut distinguer du diocèse ecclésiastique, quoiqu'il fût circonscrit par les mêmes limites.

L'Assiette était présidée de droit par l'Évêque. Elle se composait du Juge-Mage, des titulaires des baronies des États-généraux de la Province, situées dans le Diocèse (il n'en existait plus dans le diocèse de Carcassonne), enfin, des consuls des Communautés, élus ou présentés par la Communauté. Sauf l'Évêque, pas un seul des membres de cette assemblée administrative, souveraine dans le cercle de ses attributions, n'était à la nomination du Gouvernement. De plus, l'assemblée élisait annuellement le Syndic et le Greffier du Diocèse, deux officiers permanents, chargés de l'exécution des décisions de l'Assiette. On comprend facilement quel personnage considérable était un évêque, à la tête d'une administration aussi indépendante, entouré du respect traditionnel des peuples, et justifiant incessamment l'exercice de son grand pouvoir par l'intelligence, l'impartialité et l'esprit de suite qui marquaient ses déterminations. M. de Bezons fut, parmi nous et pendant un demi-siècle, ce personnage que notre imagination a désormais quelque peine à se figurer (1). Ce demi-siècle d'épiscopat annonce assez que ce prélat, renonçant à tous les agrandissements ambitieux que le crédit de sa famille aurait rendus faciles, avait formé avec son église, une union qui, suivant l'esprit des saints canons, devait rester indissoluble.

Aussi, tout ce qui s'est exécuté de considérable à Car-

(1) L'Évêque était en outre le président d'une commission composée du Syndic du Diocèse et du Receveur des tailles du Diocèse, qui répartissait aux communautés rurales, les dégrèvements d'impôts et les secours motivés par les intempéries des saisons, et dont les fonds étaient alloués au Diocèse par les États Généraux de la Province;

cassonne et dans le Diocèse, sous l'épiscopat de M. de Bezons, en matière de travaux publics, lui appartient légitimement : c'est lui qui le conçut ou l'adopta : c'est lui qui eut à vaincre les difficultés de l'exécution, qui sut trouver et réunir, souvent en prenant sur ses propres deniers, les sommes importantes que ces travaux exigèrent.

Les murs d'enceinte de la ville basse de Carcasonne, dont il reste encore des fragments de quelqu'importance, étaient munis de larges fossés où circulaient les égouts de la ville. Cette disposition, appropriée à d'autres temps et à d'autres mœurs, offrait certainement un coup-d'œil imposant et pittoresque ; mais elle gênait la circulation, et apportait des obstacles aux mesures hygiéniques. Survinrent des années malheureuses, où, par l'effet des crises qu'éprouva le commerce local, le peuple se trouva sans travail et sans ressources. M. de Bezons obtint de la Cour des secours pécuniaires, qu'il employa à faire combler les fossés de la ville, et, sur leur emplacement, furent plantées les belles promenades publiques qui s'étendent à l'est, depuis le Bastion de S^t.-Martial, en passant devant la Préfecture et le jardin de l'Évêché, jusqu'au boulevard de Montmorency, et au sud, depuis ce dernier boulevard jusqu'au boulevard aujourd'hui appelé du Calvaire. L'allée excentrique qui venait aboutir à la rivière d'Aude, et qui, avant la construction du pont nouveau, formait un des principaux embellissemens de nos promenades publiques, reçut le nom d'Allée de Bezons, qu'elle porte encore aujourd'hui. La plantation de ces promenades remonte à l'année 1764 ; il reste encore, vers le boulevard du Calvaire, quelques vieux ormes, qui datent de cette époque.

La résidence des évêques de Carcassonne, était, depuis les temps les plus reculés, fixée dans la ville haute, à côté de leur vieille Cathédrale. Elle s'étendait depuis le mur du fond de l'église qui regarde l'ouest, jusqu'à la porte d'Aude, à côté de laquelle on remarque encore une fenêtre bilobée supportée par une colonnette, fenêtre dont l'ouverture fut autorisée par Lettres du Roi Philippe le Hardi, en 1280.

Depuis que le Bourg de Carcassonne fut devenu la portion la plus importante de la ville, les Évêques vinrent quelquefois y résider. Du temps d'Henri IV et de Louis XIII, Vitalis de l'Estang, coadjuteur de Christophe de l'Estang son oncle, habita les bâtimens de l'Officialité, dont l'emplacement est occupé aujourd'hui par les halles. M. de Grignan, l'ante prédécesseur de M. de Bezons, avait sa seconde résidence, à titre locatif, dans la ville basse, dans la maison de M. Roux de Montbel, seigneur d'Alzonne. (1) Ce fut M. de Bezons qui mit à exécution le dessein de bâtir un second Palais Épiscopal en ville basse, dessein devant lequel plusieurs de ses prédécesseurs avaient reculé : cette translation blessait assez vivement les intérêts de la Cité, ville haute, laquelle formait un consulat distinct de celui de la ville

(1) L'hôtel d'Alzonne, où Louis XIII avait logé trois jours, au mois de juillet 1622, pendant lesquels il tint un chapitre de l'Ordre du Saint-Esprit, passa successivement à M. Roudil de Berriac, receveur des tailles du Diocèse; — à M. Tesquier, négociant; — à M. de Lacger, lieutenant des maréchaux de France, gendre de M. Tesquier; — à M. Escudier aîné, banquier. — Cette maison, d'un grand style, fut démolie par ce dernier propriétaire, et remplacée à grands frais, par une construction d'un goût douteux, qui a été dépécée bientôt après et appropriée aux usages marchands.

basse, pour qu'elle dût provoquer de la part des consuls de la Cité d'énergiques réclamations. Leur plainte se trouve formulée dans un *Placet* imprimé qu'ils adressèrent au Roi. Dans cette pièce, les Consuls insistent sur les droits acquis à l'ancienne ville par la résidence, durant tant de siècles, des Évêques antérieurs ; sur la religion des souvenirs ; sur l'esprit des canons et des ordonnances royales ; enfin, sur l'imminence facile à prévoir, bien qu'on s'en défendît alors comme d'une énormité, de la translation ultérieure de la Cathédrale et du Chapitre, à la suite de la translation de la résidence épiscopale. (1) « Cette superbe église, disent » les consuls de la Cité, est jointe au palais épiscopal : les » maisons canoniales sont situées aux environs. On recon» naît en cela, Sire, cette union tracée par la discipline des » Saints Canons. Aussi le Palais Épiscopal a-t-il été habité » par 71 Évêques, distingués par leur naissance et par leur

---

(1) Dans son mandement, en date du 22 septembre 1715, M. de Grignan, évêque de Carcassonne, en parlant des gloires et des prérogatives de sa cathédrale, s'exprimait dans les termes suivants. — « Les glorieux martyrs saint Nazaire et saint Celse, sont les illus» tres patrons de notre cathédrale, la première église de ce diocèse, » notre chère et respectable épouse, qui, par sa vénérable ancien» neté, approche des premiers temps et de la naissance de la reli» gion ; qui, par son rang et ses justes prérogatives, doit (après nous), » gouverner les autres églises particulières et tout notre clergé, et » servir de modèle par ses exemples ; pour laquelle enfin, nous » donnerions ce que nous avons de plus cher au monde, et notre » vie même. » (*Officia Sanctorum peculiarium Ecclesiæ cathedralis et Diœcesis Carcassonensis, ad formam Breviarii Romani redacta. Tolosæ, typograph. Lecamus*, 1715, in-4°, p. 6).

» piété...— preuve certaine, ajoutent plus loin les Consuls,
» que le palais de la Cité est logeable : le Prélat vient d'y lo-
» ger, depuis le 13 février dernier jusqu'au 8 avril, avec deux
» de ses Grands Vicaires, son Aumônier, le Chevalier de
» Bezons, son neveu, avec son gouverneur, et 28 offi-
» ciers et domestiques à ce prélat et à ceux de sa suite :
» tous ont couché et logé sous le toit de ce palais qu'on
» veut faire passer en vétusté. »

Les réclamations des consuls de la Cité, quoique légitimes et bien fondées, ne prévalurent pas contre la volonté persévérante et le crédit prépondérant de l'Évêque. L'instruction de l'affaire, commencée dès 1739, était à peu près terminée vers 1748. L'emplacement choisi pour construire le nouveau palais épiscopal en ville basse, consistait en une île tout entière, le carron de Delrieu, du nom du propriétaire de la principale maison, qui occupait la plus grande partie de l'île. Diverses maisons contigues et moins considérables furent acquises en même temps, de façon que le carron tout entier pût être consacré aux bâtimens, cours, jardin, et dépendances du nouvel Évêché, qui se trouvèrent ainsi limités, en tous les sens, par la voie publique. La maison principale acquise de la veuve Delrieu fut payée 38,000 livres. L'assemblée diocésaine de l'Assiette contribua aux dépenses générales d'acquisition et de construction pour 40,000 livres; la ville de Carcassonne pour 6,000 livres représentant le prix des bâtimens de l'Officialité, acquise pour y bâtir les nouvelles halles. L'Évêque contribua de 40,000 livres provenant du quart en réserve de la forêt de la Loubatière, située dans la Montagne Noire, appartenant au domaine épiscopal, et de 24,000 livres

qui lui étaient dûs par les hôpitaux, à suite de la liquidation de la succession de son prédécesseur M. de Rochebonne, qui avait institué les pauvres de la ville pour ses héritiers. L'entreprise des bâtimens du nouvel évêché fut adjugée aux sieurs Germain Jalabert et Louis Lorrain, dit l'Assurance, maîtres maçons et tailleurs de pierre.

Il n'y avait pas trente ans que le Palais épiscopal de Carcassonne était terminé, lorsqu'il fut confisqué sur le Clergé au nom de la Nation et affecté à la résidence de l'Administration départementale. L'Hôtel de la Préfecture du département de l'Aude est la plus vaste résidence de la ville de Carcassonne : les jardins avec leurs terrasses et galeries, les cours d'honneur et de service , sont distribués avec intelligence et disposés avec grandeur, mais l'édifice principal est lourd et sevré d'ornements. Cette parcimonie d'exécution doit être sans doute attribuée aux dépenses déjà très-considérables qu'exigeait l'établissement du nouvel édifice, même avec la nudité de ses lignes,et qui se fussent notablement accrues à raison de la dureté de la pierre du pays, si on l'eût décoré des ornements convenables. Les distributions intérieures ont été modifiées par suite de la nouvelle destination de l'édifice. L'aîle droite, en entrant sur la cour d'honneur, aujourd'hui coupée dans sa hauteur par les Archives départementales, était occupée toute entière par la chapelle de l'Evêché ; une autre section était réservée au Secrétariat. Une salle appelée le Prétoire, était affectée à l'Officialité, au Bureau Diocésain du Clergé et au Juge de la Temporalité de l'Évêché. Le marteau de la petite porte de la cour d'honneur de la Préfecture, ciselé avec soin, orné des trois couronnes de l'écu des Bazin de Bezons, est

aujourd'hui le seul signe extérieur, d'ailleurs fort peu remarqué, qui rappelle désormais le souvenir du prélat à qui l'on dût la construction de cet édifice.

Après l'achèvement de son nouveau palais épiscopal, M. de Bezons ne laissa pas de conserver son ancien palais épiscopal de la Cité : il s'y retirait pendant le Carême et à l'époque des principales fêtes de l'année, où il devait faire l'office dans sa cathédrale. C'était aussi, d'après l'avis des canonistes, pour conserver le privilége de l'exemption des droits de Régale, dont l'Évêché de Carcassonne fut dispensé par Lettres patentes du roi Philippe de Valois, du 3 février 1329.

Le projet de construction des nouvelles halles sur l'emplacement du bâtiment de l'Officialité, vendu à la Ville par l'Évêque, marchait de front avec le projet de la construction du nouveau palais épiscopal. On a vu que le prix de cette aliénation comptait au nombre des ressources de l'Évêque, et la Ville de son côté, avait fixé son choix sur l'emplacement de l'Officialité qui, à cette époque, pouvait paraître unique pour la réalisation du projet municipal. Le concours de M. de Bezons à cette double opération fut patent, actif, et surtout prépondérant, notamment auprès de l'Intendant de la Province, dont la sanction était nécessaire, avant de passer à l'exécution. Mais cette translation blessait ou plutôt (comme la suite des temps permet maintenant de le dire), effarouchait les nombreux habitants de la Place vieille, et de ses alentours, qui se voyaient enlever la Grenette, la Boucherie et la Poissonnerie. Cependant le projet était utile, bien qu'aujourd'hui il puisse paraître incomplet ou insuffisant. Les nécessités de la circulation et de la salu-

brité publique le recommandaient sérieusement : néanmoins, il provoqua une vive opposition et de longs débats. Les écrits imprimés et même les vers manuscrits pullulèrent. Ces productions éphémères sont aujourd'hui oubliées, mais elles ne sont pas perdues. L'Évêque eût sa bonne part des éclaboussures de cette polémique ; et puisque les contemporains firent peser sur lui la responsabilité de cette œuvre, leurs successeurs seront justes, en reportant à sa mémoire une part de la reconnaissance qu'elle peut mériter.

Les nouvelles halles de Carcassonne doivent être comptées parmi les plus belles qui aient été construites en France durant le 18e siècle. La halle au blé est particulièrement grandiose et remarquable par la hardiesse des soutiens et des fermes de ses charpentes : l'architecture, qui est de l'ordre Toscan, ne manque pas d'élégance, sauf pourtant le dé qui supporte l'horloge de la ville, dont la lourde nudité ne doit certainement pas être imputée aux auteurs du projet général. La simplicité du style n'est pas en désaccord avec la destination de l'édifice, qui permet de se passer d'ornements. Cette simplicité est d'ailleurs compensée par la rare beauté des matériaux, et par la perfection de la taille des pierres. Tel que nous le voyons aujourd'hui, le plan de l'édifice est resté incomplet : il comprenait un troisième corps pareil au deux corps existants, lequel devait ouvrir le côté oriental de la place sur la rue de la Poste (aujourd'hui rue de la Cathédrale). Cette disposition aurait beaucoup ajouté à la grandeur de l'effet général, et surtout elle aurait rendu plus facile les accès et les débouchés du marché, dont la gêne constitue le plus sensible inconvé-

nient de nos halles. On peut aujourd'hui trouver un emplacement plus commode et mieux approprié à sa destination : il est douteux qu'on élève un édifice qui surpasse celui-ci, quant à l'heureuse alliance de la noblesse avec la simplicité des constructions.

Nous avons fini de raconter les actes de la vie ecclésiastique et administrative de M. de Bezons ; mais peut-être ne nous sommes-nous pas étendu assez sur la gravité de ses mœurs, sur la pureté de sa foi, sur l'ardeur de sa piété : « Tel que nous le voyons maintenant, disaient de lui des évêques, ses collègues, qui avaient été ses contemporains de séminaire, tel vous l'eussiez vu toute sa vie. » Sa maison était véritablement une maison de prière, rien n'y troublait l'ordre que sa sagesse y avait établi. Tout y respirait la piété. Les plaisirs bruyants, les jeux, les amusements profânes, les soirées mondaines en furent toujours écartés. Il était touchant de voir le Prélat, soir et matin, au milieu de ceux de ses prêtres qui vivaient avec lui, et des nombreux domestiques attachés à son service, présider à l'oraison quotidienne, accompagnée de la lecture et de l'instruction religieuse. Il ne sortait de chez lui, pour entrer dans le monde, que lorsque la bienséance, la charité ou le devoir l'exigeaient. Quand il allait à Paris, où les affaires ecclésiastiques l'appelèrent plus d'une fois, il logeait au Séminaire des Missions étrangères ; et s'il paraissait à la Cour, il y était distingué comme un évêque étranger au monde, et uniquement occupé des devoirs de son ministère. M. de Bezons eut l'honneur de recevoir dans son nouveau palais, M. le Comte de Provence, depuis Louis XVIII, lors de son passage à Carcassonne, durant l'été de l'année 1775. Ce

prince, spirituel et lettré, ne laissa pas ignorer combien il était frappé de la dignité de la personne de l'Évêque, en même temps que de l'ordre et de la propreté de sa maison, dont la tenue était également éloignée du faste et de l'épargne. M. le Duc de ***, qui passait chez M. de Bezons en visite, ayant témoigné le besoin, pour sa santé, de manger gras, un jour d'abstinence, on lui servit pour son dîner, un potage, un bouilli et un poulet rôti : « voilà lui dit le Prélat, comme on mange gras chez un évêque, quand on en a besoin. » Durant le Carême, il ne se nourrissait que de légumes, quoique d'ailleurs sa table fût servie de poisson pour ses convives. Pendant le même temps, il était dans l'usage d'assister régulièrement à l'office canonial, comme un simple chanoine. Ses visites pastorales dans les villages de son Diocèse étaient fréquentes, malgré les difficultés des communications, qui ne permettaient souvent d'autre moyen de transport que le cheval, ou la litière portée par des mulets. Dans la dernière de ces visites, qu'il faisait à Carlipa, au mois de février 1778, un des mulets de sa litière s'enfonça dans un bourbier. La secousse violente que l'Évêque éprouva acheva d'ébranler sa santé déjà profondément altérée, et suivant l'opinion commune, cet accident précipita sa fin, qui arriva trois mois après.

La sollicitude de M. de Bezons pour son troupeau était universelle. Pendant tout le temps de son épiscopat, il s'occupa sans cesse du soin de propager des livres de piété, dans le but de bannir de tous les états l'ignorance, la superstition et l'erreur. Des traductions approuvées de l'Évangile furent au premier rang parmi les livres qu'il se plut à propager dans son Diocèse. Nos anciennes mai-

sons chrétiennes dans la contrée, sont encore remplies de ces ouvrages, qui portent parfois le cachet du temps et de la doctrine de M. de Bezons. Cette doctrine était pure mais sévère, quelquefois jusqu'à un point qui peut paraître excessif; en ce sens qu'il était de ceux qui ne tiennent point, ce semble, assez de compte que la Religion catholique, admirablement adaptée au caractère de l'humanité, ne se contente pas de donner aux peuples des règles certaines de foi et de morale, mais aussi qu'elle se plait à échauffer le cœur, et même à nourrir l'imagination, au moyen des pratiques pieuses et des joies innocentes dont l'amour de Dieu et la charité sont toujours le principe et la fin. (1)

---

(1) Voici une lettre inédite de M. de Bezons, que je trouve dans mes papiers domestiques. Elle offre un exemple de ce caractère sévère que nous avons remarqué dans la doctrine de l'évêque de Carcassonne.

« A Monsieur Airolles, Curé de La Grasse.

» A Carcassonne, ce 17 septembre 1772.

» Le Père Jean-Antoine de Sorèze, gardien du couvent des
» PP. Capucins, m'a demandé, par sa lettre du 16, la permission de
» faire bénir une cloche; je vous donne, Mr, à cet effet, la permission
» nécessaire, et en faisant cette cérémonie, je suis persuadé que
» vous n'ometterés pas d'instruire en *patois*, le peuple ce que c'est
» que cette cérémonie qui n'est pas un bateme, comme une infinité
» de personnes se le persuade. Vous le ferés le jour et à l'heure qui
» vous conviendra, le plus matin qu'il sera possible; il est bien a
» désirer qu'il ny ait ny frairie ny repas. Je suis bien persuadé,
» Mr qu'en vous acquitant de cette commission vous donnerés ce ton
» qui convient à une cérémonie ecclésiastique. Je suis bien vérita-
» blement, Monsieur, tout à vous.

» † Armand, Evêque de Carcassonne.

» Je ne fais point de réponse au P. Gardien. La connoissance que

C'est principalement sur son clergé que se portait la vigilance de l'Évêque. Il réunit à son séminaire plusieurs prieurés simples, dont les revenus furent destinés à former gratuitement de jeunes écclésiastiques dénués de fortune; mais, il usait de sages précautions à l'égard de ceux qui se présentaient pour entrer au service des autels. Il soumettait à ses investigations leur vie passée, s'assurait de la pureté de leurs mœurs, aussi bien que de la pureté des motifs de leurs déterminations. Sa sévérité à cet égard fut poussée jusqu'au point de faire murmurer les familles, préoccupées dans ces temps-là, du soin d'obtenir ou de perpétuer à leur profit, la possession des bénéfices ecclésiastiques : mais ici, cette sévérité doit obtenir une approbation sans réserve.

M. de Bezons se préparait aux ordinations par des jeûnes rigoureux, des mortifications austères, des prières ferventes; il se levait la nuit pour aller prier dans son oratoire particulier. Devant le peuple, au pied du sanctuaire, dans l'exercice des augustes fonctions de l'épiscopat, dans l'accomplissement des mystères sacrés, son œil, son front, son attitude, rayonnaient la foi et l'amour divin : ce n'était pas seulement un digne ministre des autels : c'était un prédestiné qui voyait le ciel ouvert; c'était un saint!

Le nombreux clergé que ce digne évêque enfanta pen-

» vous luy donnerés du contenu de ma lettre l'avertira que c'est
» vous, Mr, à qui j'ay donné la comition, et de plus il connoitera ce
» qui convient d'observer de sa part pour éviter les frairies ou repas
» souvent indécents et prolongés et de plus superflus, surtout dans
» une Communautée qui se plaint toujours qu'elle manque du néces-
» saire. »

dant le demi siècle qu'il gouverna l'Église de Carcassonne a survécu un demi siècle après lui, et il conserva jusqu'à des jours voisins de ceux où nous écrivons, les doctrines exactes, et les vertus austères que M. de Bezons lui avait inculquées. C'est ce clergé que la Providence, dans un de ses jours de rigueur, devait appeler, peu d'années après la mort de son évêque, à subir la grande persécution de la Révolution française. Dans cette cruelle épreuve, que la douceur des mœurs du siècle devait si peu laisser prévoir, le clergé de M. de Bezons confessa sa foi jusqu'au martyre, avec une héroïque simplicité. Dans ses rangs, quelques-uns, en bien petit nombre, faillirent, non pas jusqu'à l'apostasie, mais pour s'être laissés abuser pas des sophismes, conséquences extrêmes et erronées des tendances particulières de l'éducation ecclésiastique qu'ils avaient reçue. Mais de ces errants, le nombre fut petit, et la très-grande majorité du clergé élevé par M. de Bezons ne se laissa point égarer par les arguments hypocrites des persécuteurs de l'Église. Quand le Siége Apostolique eut parlé, quand l'Église de France tout entière, par l'organe de ses évêques, eut répété la parole du Chef de l'Église Universelle, toute hésitation cessa, et cet illustre clergé, abandonnant avec résignation les dotations séculaires que lui avait fait la piété de nos pères, préféra de marcher vers la terre de l'exil, pauvre et dénué, plutôt que de fléchir le genou devant Baal. J'ai vécu assez pour avoir vu ces confesseurs de la foi revenir en France, quand leur patrie, rentrée dans la communion de la société européenne, se fut aussi réconciliée avec le Saint-Siége : leurs mains relevèrent les autels démolis, leur voix fit retentir les chaires sacrées depuis longtemps muettes. L'as-

pect de ces vénérables vieillards, cassés bien moins par l'âge que par la misère et par la souffrance, rendait sensible aux yeux la vérité des belles expressions de Bossuet, lorsqu'il nous dépeint « ce je ne sais quoi d'achevé que le malheur » ajoute à la vertu. » Eh bien, ces prêtres, ainsi consacrés par le martyre, n'étaient, il m'en souvient, ni dépaysés, ni étranges au milieu de la société séculière. Ils se ressentaient des rangs distingués dont plusieurs étaient sortis, et de l'habitude des affaires publiques qu'ils avaient traitées avec capacité, quand le clergé de France était le premier ordre dans la constitution politique de l'État. Leur parole était grave sans sévérité ; leur conversation solide, instructive en même temps qu'attachante. Le nom de M. de Bezons se mêlait dans leurs discours, avec attendrissement et avec respect, aux souvenirs les plus doux de l'âge passé. J'ai l'honneur d'avoir compté dans ma famille plus d'un de ces prêtres respectables, élèves de M. de Bezons et confesseurs de la Foi. C'est d'eux que j'ai appris à connaître et à bénir le nom de ce grand Évêque. Aussi ce fut pour moi une mission douce à remplir, quand la Société des Arts de Carcassonne voulut bien me confier le soin de rappeler en son nom cette mémoire respectée, à une génération pour laquelle le fil des traditions a été violemment interrompue par les bouleversemens contemporains. (1)

(1) On doit citer parmi les personnages distingués du clergé de M. de Bezons, ses vicaires généraux, dont les noms suivent : M. de Juigné, depuis archevêque de Paris, dont M. de Bezons fit le titre clérical en lui conférant un petit prieuré du Diocèse de Carcassonne, et qui remplit les fonctions de vice-gérant de l'Officialité Diocésaine. — M. de Bruyères de Chalabre, depuis évêque de Saint-Pons; — M. de Caux, qui devint évêque d'Aire; — M. Dupac de Bellegarde,

M. de Bezons décéda le lundi 4 mai 1778, à 5 heures un quart du soir. Il mourut en public, comme il avait vu mourir dans sa jeunesse, les Évêques et les Rois : la mort fut pour lui l'acte le plus solennel de sa vie. Quinze jours avant celui de son décès, il demanda les derniers sacrements. Le Chapitre cathédral descendit en corps de la Cité, et vint prendre le viatique à Saint-Vincent, paroisse de l'Évêque. C'est de là que l'hostie consacrée fut portée, à travers les rues, jusques devant le lit du mourant, sous un dais soutenu par les Consuls de la ville, et suivi par les officiers du Présidial. Les appartements, les escaliers, les cours, les rues adjacentes au palais épiscopal étaient inondées d'une foule agenouillée et pénétrée de la plus vive émotion. L'Évêque adressa une dernière fois la parole à son clergé et à ses ouailles, avec l'autorité d'un grand pontife qui a déjà posé le pied sur le seuil de l'éternité. Il s'humilia devant Dieu, mais il n'eut point à demander pardon aux hommes. De telles paroles eussent semblé incompréhensibles dans une bouche si pure, et après une vie si pleine de vertu et de bonnes œuvres. Ce qu'il dit fut surtout dicté par sa sollicitude épiscopale, la seule chose de ce bas monde dont il eut peine à se détacher. Peu de jours avant de mourir, il voulut être porté dans son cabinet ; dès qu'il y fut rendu, il tourna ses regards vers le crucifix, au pied duquel il avait

---

docteur de Sorbonne, comte de Lyon, abbé de Montolieu, chanoine théologal du chapitre de Carcassonne ; — M. de Blancafort, docteur de Sorbonne, doyen du chapitre de Carcassonne, et Official du Diocèse : il est auteur de l'Hymne du Dimanche à Vêpres : « *Deus tibi qui sufficis.* » — M. Besaucele, Doyen du Chapitre, Official du Diocèse, mort Évêque constitutionnel de l'Aude, en 1801.

accoutumé de faire ses prières quotidiennes ; il le tint dans ses mains pendant plusieurs heures, repassant devant cette image sacrée tous les actes de sa vie. Dans ces derniers moments il s'occupa surtout des pauvres : il envoya cent écus au Bureau de la mendicité, et une pareille somme aux Dames hospitalières. Il fit payer pour le reste de l'année, la pension des ecclésiastiques qu'il entretenait à Toulouse. Apercevant près de son lit une personne qui le servait pour ses aumônes secrètes, il l'interrogea en lui disant : « Que j'aie avant de mourir la consolation de savoir que » personne ne souffre pas ma faute. » Sauf quelques legs pour œuvres pies, il institua ses héritiers généraux et universels les pauvres de l'Hôpital général de Carcassonne ; marchant en ce point sur les traces de M. de Rochebonne, son prédécesseur immédiat. (1) L'Hôpital fit construire dans le cimetière de la Cathédrale, le caveau où devait reposer le corps du prélat défunt. C'est-là qu'il fut porté processionnel-

(1) Le testament de M. de Bezons est à la date du 10 septembre 1773, ouvert et enregistré le 11 mai 1778, jour de la mort du testateur (Me Peyre, notaire à Carcassonne, aujourd'hui Me Bausil). — Il légue 6,000 livres au Chapitre cathédral, à charge de faire célébrer à perpétuité et dès le jour de l'ouverture de son testament, dans la chapelle de Saint-Gimer de l'Église cathédrale, et par un intitulé, une messe basse de morts, chaque jour de l'année, pour le repos de son âme et de celles de ses père, mère, frères, sœurs, et de tous ceux de sa famille; de plus, un obit à pareil jour de son décès : de laquelle somme de 6,000 livres serait distraite, celle de 2,000 livres pour être employée à faire un dais convenable. — Il lègue aux curés de Lacombe et de Cazelles, et au prêtre desservant Fournes, annexe des Ilhes, à chacun 300 livres de rente annuelle, à charge par chacun d'eux, de célébrer tous les premiers jours de chaque mois, à perpétuité, une messe basse de morts, pour le repos de son âme,

lement, à visage découvert, et revêtu de ses habits pontificaux, depuis le nouveau palais épiscopal, en Ville basse, jusqu'à la cathédrale de Saint-Nazaire en Cité, suivi des corps religieux, judiciaires et hospitaliers, auxquels vinrent se joindre un grand nombre de curés du Diocèse, les consuls des Communes dont l'Évêque de Carcassonne était seigneur, (1) et enfin, une foule innombrable, dont le concours imprima à cette cérémonie le caractère d'une solennité populaire. Une humble pierre fut placée sur la tombe de M. de Bezons. On y grava l'inscription suivante qu'on y lit encore aujourd'hui.

HIC JACET
ARMANDUS BAZIN
DE BEZONS, EPISCOPUS
CARCASSONNENSIS.
PIETATE CONSPICUUS
FORMA CLERI, ET GREGIS
PATER PAUPERUM
ZELATOR DOMUS DOMINI.
HOC HÆREDES GRATI
POSUERE PAUPERES.
OBIIT DIE XI MENSIS MAII.
ANI. VERO MDCCLXXVIII.
HANC ANNIS XLVII.
REXIT ECCLESCIAM.
R. I. P. A.

Nous ne devons pas taire qu'à la mort de M. de Bezons,

---

de celle de ses père, mère, et de tous ses parents ; et à pareil jour de son décès, à perpétuité, une grand'messe de morts à la même intention ; lequel service serait annoncé la veille, par le son des cloches, pour y appeler le peuple, après avoir été annoncé au prône le dimanche précédent ; se proposant dans cette fondation, après le suffrage des prières, de suppléer à la modicité du revenu des curés de Lacombe et Cazelles et du desservant de Fournes.

(1) Les communes dont l'Évêque de Carcassonne était seigneur, sont les suivantes : Fraisse-Cabardès, Lavalette, Mas-des-Cours,

il se manifesta comme une réaction contre son administration. Le Chapitre cathédral élut d'autres Vicaires généraux et d'autres officiers diocésains que ceux qui avaient été investis de la confiance du prélat défunt : ce changement fut attribué à quelque nuance de parti, relativement aux dissidences religieuses dont on entendait encore les derniers échos. Toutefois ce premier acte n'eut point de suites : à toute époque les hommes se sont fatigués des pouvoirs qui durent longtemps. Cette explication paraît ici la plus naturelle et la plus vraisemblable. M. de Bezons, qui avait vécu sous huit Papes, depuis Clément XI jusqu'à Pie VI, avait proclamé par des mandements imprimés, les Jubilés de l'exaltation des cinq souverains Pontifes, Clément XII, Benoît XIV, Clément XIII, Clément XIV et Pie VI, lesquels durant le long cours de son épiscopat, étaient montés successivement sur la Chaire de Saint-Pierre.

Le 15 juillet qui suivit la mort de M. de Bezons, l'Oraison funèbre de ce prélat fut prononcée dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Carcassonne, par le P. Rouaix, prêtre de la Doctrine Chrétienne (1); — une autre Oraison funèbre

---

Rouffiac-d'Aude, Villalier et Villedubert. En outre, M. de Bezons était aussi seigneur, en sa qualité d'abbé de La Grasse, des communes suivantes : Bouilhonac, Cabrespine, Comigne, Labastide-en-Val, Lagrasse, Saint-Couat-d'Aude, Verzeille.

(1) *Oraison funèbre de Monseigneur l'illustriss. et R. R. Armand Bazin de* Bezons, évêque de Carcassonne, par le P. Rouaix, prêtre de la Doctrine Chrétienne. *Carcassonne, R. Heirisson.* 1778, in-8°, 48 pages. — A la Révolution, le P. Rouaix émigra en Espagne, où son mérite le fit choisir pour faire l'éducation des enfants de M. de Cevallos, qui fut un des principaux ministres de Ferdinand VII, et avec lequel il rentra en France, en 1808, lorsque ce ministre suivit son souverain à Bayonne.

fut prononcée le 20 du même mois, dans l'église du Collége de la Ville, par le P. Goffre, aussi Doctrinaire, Recteur de la maison de Carcassonne : — une troisième, le 31 août de la même année, dans la chapelle de la Confrérie Royale de MM. les Pénitents bleus, par M. Samary, curé de la Cathédrale (1). Ces discours ont été imprimés.

(1) *Oraison funèbre de l'illustriss. et R. R. père en Dieu, Monseigneur Armand Bazin de* Bezons, évêque de Carcassonne. *Carcassonne. R. Heirisson.* in-8°, 40 pages.— M. Samary fut l'un des députés du clergé de la sénéchaussée de Carcassonne aux États généraux de 1789. Il fut du nombre des curés, qui dès le début de la session, se réunirent au Tiers-État, pour ne former qu'une seule Assemblée ; mais dans l'Assemblée constituante, M. Samary vota avec le côté droit, sur toutes les questions qui intéressaient la religion catholique. Il refusa le serment à la Constitution civile du clergé, et passa à Rome la plus grande partie de son émigration. A son retour en France, après le Concordat de 1802, M. Samary fut nommé curé de la nouvelle cathédrale, mais il mourut peu de mois après le 8 novembre 1803, dans la 73me année de son âge.

NOTE GÉNÉALOGIQUE

SUR LA FAMILLE

BAZIN DE BEZONS.

I. Noble *Claude* I. BAZIN, seigneur de Bezons, près Paris, Conseiller du Roy et Thrésorier de France au Bureau des Finances de Chaalons en Champagne, épousa *Suzanne* TALON, dont il eut :

II. *Claude* II. BAZIN, seigneur de Bezons, Conseiller d'État ordinaire. Il était avocat général au Grand Conseil en 1630 : il fut, pendant 20 ans, Intendant de la Province de Languedoc, et, en cette qualité, seconda efficacement Riquet pour l'exécution du Canal qui traverse cette province. Il mourut Doyen de l'Académie Française, le 20 mars 1684. Boileau, qui lui succéda à l'Académie, le peint en ces termes : « Un homme également considérable par ses grands emplois et par sa profonde capacité dans les affaires, qui tenoit une des premières places dans le Conseil et qui, en tant d'occasions, a été honoré de la plus étroite confiance de son Prince; un magistrat non moins sage qu'éclairé, vigilant, et laborieux.—» On a un beau portrait de Claude Bazin de Bezons, gravé par Van Schuppen (1673), d'après C. Le Febure. Il est décoré de ses armes, « d'azur, à trois couronnes fleuronnées d'or, de cinq pièces, » qui sont de Bazin, en Champagne.

Claude Bazin avait épousé Marie Targer, fille de Noble Louis Targer, Secrétaire du Roi, et de Geneviève Goulas, dont il eut :

1° *Louis* Bazin, seigneur de Bezons, Conseiller au Parlement de Paris en 1668, Maître des Requêtes en 1674; successivement Intendant de Limoges, d'Orléans, de Lyon, de Bordeaux; Conseiller d'État en 1686, mort à Bordeaux le 9 août 1700, sans postérité, de

Jeanne de Guenegaud, fille de Jean-François, Maître des Comptes, et de Marie Gargant;

2o *Jacques*, qui suit;

3o *Omer*, chevalier de Malte, mort en 1679, sur le vaisseau le *Conquérant;*

4o *Armand*, successivement Évêque d'Aire, en 1685, Archevêque de Bordeaux, en 1698, Abbé de la Grasse, Diocèse de Carcassonne, en 1705, Archevêque de Rouen en 1719. Il fut membre du Conseil de Conscience établit après la mort de Louis XIV, et depuis, du Conseil de Régence. L'archevêque de Rouen, mourut dans son château de Gaillon, le 8 octobre 1721, âgé de 66 ans. Son corps fut apporté à Paris, et inhumé dans l'Église paroissiale de Saint-Cosme (1), lieu de la sépulture de sa famille;

5o *Suzanne Bazin*, mariée à Louis le Blanc, Maître des Requêtes, morte le 4 juin 1699;

6o *Marie Bazin* de Bezons, Prieure perpétuelle des Religieuses de Bon-Secours, Ordre de Saint-Benoît, rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine, à Paris, morte le 6 août 1729, âgée de 71 ans.

III. *Jacques* Bazin, comte de Bezons, entra au service en 1667, et depuis fit la guerre, en passant par tous les grades militaires, dans toutes les contrées où Louis XIV, porta ses armes. Maréchal-de-camp en 1693, Lieutenant-général en 1702, Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Louis en 1704, Maréchal de France en 1709, membre du Conseil de Régence après la mort de Louis XIV, chevalier des Ordres du Roy en 1724, il mourut à Paris, le 2 mai 1733, dans la 88me année de son âge, et fut inhumé dans la sépulture de ses ancêtres, à Saint-Côme. Le Maréchal de Bezons avait épousé, en 1694, Marie-Marguerite le Menestrel de Hauguel, fille d'Antoine le

---

(1) L'Église de Saint-Cosme, aujourd'hui démolie, dont il est resté quelques arcs ogives apparents, était située rue de la Harpe, près de la rue des Cordeliers, aujourd'hui de l'École de Médecine.

Menestrel, Grand Audiencier de France, et de Marguerite Berbier du Metz. De ce mariage sont issus :

1° *Marguerite-Susanne* Bazin de Bezons, née le 23 février 1695, mariée avec le marquis de Latour-Maubourg, brigadier des armées du Roy, morte le 19 juin 1726, dans la 31me année de son âge ;

2° *Marie-Marguerite* Bazin de Bezons, née le 2 novembre 1696, mariée avec Jean-Claude de Lastic, marquis de Saint-Jal, mestre-de-camp de cavalerie, morte le 22 mars 1722, dans la 26me année de son âge ;

3° *Jeanne-Louise* Bazin de Bezons, née le 3 septembre 1698, morte religieuse du monastère de Bon-Secours, Ordre de Saint-Benoît, à Paris, en 1723, dans la 26me année de son âge ;

4° *Louis-Gabriel* Bazin, marquis de Bezons, qui suit ;

5° *Armand* Bazin de Bezons, Évêque de Carcassonne ;

6° *Catherine-Scholastique* Bazin de Bezons, née le 10 février 1706, mariée en 1727, avec le vicomte d'Aubusson, comte de la Feuillade, mestre-de-camp de cavalerie ;

7° *Jacques-Etienne* Bazin de Bezons, dit le Chevalier de Bezons, dernier des enfants du maréchal de Bezons, né le 13 décembre 1709, colonel d'infanterie, mort à Paris, en 1742, dans la 33me année de son âge ;

IV. *Louis-Gabriel* Bazin, marquis de Bezons, né le 1er janvier 1700, maréchal-de-camp, succéda au maréchal, son père, dans le gouvernement de la ville et citadelle de Cambray. Il mourut à Paris, en 1740, dans la 41me annnée de son âge. Le marquis de Bezons avait épousé, en 1723, Marie-Anne Besnard de Maisons, morte en 1740, au château de Maisons, âgée de 34 ans. De ce mariage sont issus :

1° *Jacques-Gabriel* Bazin de Bezons, né en 1725, qui suit ;

2° *Marie-Magdeleine* Bazin de Bezons, née en 1726, mariée au comte de Poudenx ;

3° *Françoise-Gabrielle-Jacqueline* (*aliàs* Claude-Joséphine) Bazin de Bezons, née en 1728, mariée au marquis d'Hericy ;

4° *Louise-Josephe* (*aliàs* Alexandre) Bazin, comte de Bezons, né en 1732, mort sans enfants.

(Dict. de Moréri. — Pélisson : *Hist. de l'Académie Française.* — Le P. Anselme. *Hist. des Grands Officiers de la Couronne*).

V. *Jacques-Gabriel* Bazin, marquis de Bezons et de Maisons, fut successivement Brigadier des armées du Roi, Mestre-de-Camp de cavalerie d'un régiment de son nom, et ensuite Lieutenant-général. Il épousa, en 1752, Anne-Marie de *Briqueville* de la Luzerne, dont il eut :

1° *Jacques-Gabriel-Alexandre* qui suit,

2° *Armande-Marie-Gabrielle*, mariée au comte de Falconer.

VI. *Jacques-Gabriel-Alexandre* Bazin, marquis de Bezons, eut d'un premier mariage, *Auguste-Gabriel*, mort dans le célibat; et d'un second mariage, *Coraly-Clémence* Bazin de Bezons, mariée, en 1816, à François-Julien, marquis de Nettancourt, Colonel de cavalerie, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Ferdinand.

Madame la marquise de Nettancourt est aujourd'hui la seule personne vivante du nom de Bazin de Bezons désormais éteint. Elle réside au château de Maisons, près Bayeux en Normandie, apporté dans sa famille, en 1723, par Marie-Anne Besnard de Maisons, son ayeule.



LE DERNIER JUGE-MAGE

EN LA SÉNÉCHAUSSÉE ET SIÉGE PRÉSIDIAL

DE CARCASSONNE [1].

RAYMOND DE ROLLAND.

J'ai eu l'honneur d'être chargé par la Société de lui présenter une Notice biographique sur le *dernier Juge-mage* de Carcassonne.

Qu'était-ce, par-delà 1789, qu'un Juge-mage? A quelle organisation cette magistrature se rattachait-elle? C'est ce que nous ne savons plus aujourd'hui. Le travail que la Société m'a fait l'honneur de me confier, m'a fourni l'occasion de faire, à ce sujet, quelques recherches dans notre passé. Je commencerai par retracer, sur l'institution, les souvenirs que j'ai pu recueillir. Je dirai ensuite ce que fut le magistrat qui en resta parmi nous le dernier représentant.

On sait qu'à une certaine époque du moyen-âge, on trouve, à la tête des provinces, des chefs militaires, connus sous le nom de *sénéchaux* ou de *baillis*, que les rois avaient chargés de tous leurs pouvoirs, et particulièrement

---

(1) *Extrait du procès-verbal de la séance du 3 décembre* 1853.

L'ordre du jour appelle un rapport de la Commission iconographique sur le portrait de M. Raymond de Rolland, dernier juge-mage de Carcassonne. M. Dougados expose que cette Commission, après avoir pris connaissance des éléments de la biographie de M. de Rolland et avoir examiné le portrait qui a été fait par M. Jalabert, notre collègue, est d'avis d'admettre ce portrait dans la collection iconographique du Musée. M. Dougados donne ensuite lecture d'un travail contenant quelques notions historiques sur l'institution des

de l'administration de la justice. Ils portaient le nom de *bailli* dans les provinces du Nord, et celui de *sénéchal* dans les provinces du Midi. Mais se trouvant étrangers à l'étude des lois, ces officiers, toujours hommes d'épée, avaient été obligés de s'adjoindre des lieutenants de robe, pour rendre la justice sous leur nom. Dans la suite des temps et à mesure que les institutions féodales disparurent, les sénéchaux disparurent aussi ou ne conservèrent que des prérogatives purement honorifiques. Leur lieutenant devint ainsi le premier officier de la sénéchaussée.

C'est ce lieutenant du sénéchal, portant ordinairement le titre de Lieutenant-général né, que, dans quelques provinces du Midi, et notamment dans le Languedoc, on appelait *Juge-mage, judex major*.

La sénéchaussée de Carcassonne qu'à certaines époques de leur histoire, les habitants de la ville ont eu la prétention de faire remonter jusqu'à Charlemagne, avait originairement un immense ressort, qui embrassait presque toute la province de Languedoc. C'est à la position centrale de Carcas-

---

juges-mages et une notice biographique sur M. Rolland, le dernier magistrat qui fut investi de ces fonctions parmi nous.

M. Dougados termine sa lecture en disant qu'avec lui la Commission iconographique propose de placer au bas du portrait de M. Rolland, cette simple inscription qui caractérisera sans l'exagérer l'honneur que la Société entendra décerner à sa mémoire : *Raymond de Rolland, dernier Juge-mage en la sénéchaussée et siége présidial de Carcassonne.*

La Société à l'unanimité adopte les propositions de la Commission iconographique concernant le portrait de M. Rolland.

Sur la proposition de M. Mahul, appuyée par quelques observations de M. Roques, la Société délibère que le travail dont M. Dougados a donné lecture sera imprimé dans le 2me volume des Mémoires et charge le comité d'impression d'exécuter cette partie de la délibération.

sonne pour les habitants de cette province, et surtout à l'importance de ses fortifications qu'on attribue la cause de cet antique établissement. Plus tard, après la création des sénéchaussées de Beaucaire et de Toulouse, celle de Carcassonne comprit encore pendant plusieurs siècles près de la moitié de la province. Démembrée en divers temps, elle servit à former le ressort des sénéchaussées de Castelnaudary, Limoux, Béziers, Castres, et partie de celles de Montpellier et de Pamiers. Néanmoins, au moment de notre grande révolution de 1789, elle s'étendait encore sur les diocèses de Carcassonne, Narbonne, Alby, Saint-Pons, et partie de celui de Mirepoix.

La sénéchaussée de Carcassonne, comme quelques autres, reçut plus d'une fois, de l'usage ou des actes de l'autorité publique, la dénomination de Cour présidiale. Ce titre ne signifiait d'abord autre chose, sinon que ces tribunaux étaient des juridictions supérieures, auxquelles on appelait des juridictions inférieures, et à qui on demandait ainsi secours et protection, *prœsidium*. Mais ensuite on a entendu par le terme de *présidiaux* des juges ordinaires, établis dans certains bailliages et sénéchaussées, pour juger en dernier ressort, jusqu'à une certaine somme de principal ou de rente. Ces tribunaux, dont l'objet fut, en général, d'abréger les procès, et notamment de débarrasser les Cours souveraines d'un grand nombre de causes légères, furent institués par édit d'Henri II, du mois de janvier 1551. Un édit, du mois de mars de la même année, ordonna que le ressort du présidial de Carcassonne embrasserait toute la sénéchaussée, excepté la viguerie de Béziers. (1)

(1) Béziers avait de tout temps appartenu à la Sénéchaussée de Carcassonne, qui députait chaque année un certain nombre d'officiers

L'établissement des Présidiaux donna lieu, entre autres créations d'offices, à celle d'un office de Président-Présidial. Cette charge, plusieurs fois supprimée et rétablie, fut en définitive réunie à celle de Juge-mage. Ce magistrat présidait donc et le Présidial et la Sénéchaussée ou Sénéchal. Quelle était la compétence respective de ces deux tribunaux? C'est ce qu'il n'est pas facile de démêler d'une manière bien exacte, au milieu de l'enchevêtrement de juridictions, qui constituait, à cette époque, l'organisation judiciaire. Cependant, ce que nous pouvons dire, c'est que, dans le dernier état de la législation, le Présidial jugeait, au nombre de sept juges, en dernier ressort, jusqu'à 2,000 livres de capital ou 80 livres de rente; et, à la charge de l'appel, jusqu'au double. Mais, entre autres causes, toutes celles qui intéressaient les prêtres et les nobles, de si faible importance qu'elles fussent, étaient de droit commises au Sénéchal.

Le nombre des magistrats composant la Sénéchaussée présidiale de Carcassonne a beaucoup varié suivant les temps. Nous trouvons qu'en 1657, époque de la translation définitive en la Ville basse du siége, jusques là séant à la Cité, les magistrats étaient au nombre de trente en exercice; mais ce nombre, déjà réduit par rapport aux temps antérieurs, se réduisit encore davantage, à cause des démembrements successifs dont la Sénéchaussée fut l'objet pour la composition des divers siéges voisins. En 1789, la Sénéchaussée présidiale de Carcassonne était légalement composée d'un

---

pour aller y administrer la justice. Des officiers permanents ayant été établis dans cette ville, ils aspirèrent à se rendre indépendants; mais le siége de Carcassonne ne cessa de protester, et tous nos Lieutenants-généraux ont continué, jusqu'au dernier, de se qualifier de Lieutenants-généraux en la sénéchaussée de Carcassonne et Béziers.

sénéchal d'épée, d'un lieutenant-général Juge-mage, d'un lieutenant-criminel, d'un lieutenant-principal, de deux lieutenants-particuliers, de deux conseillers d'honneur, de quatre conseillers clercs, d'un nombre considérable de conseillers laïcs, d'un procureur du roi, de deux avocats du roi et d'un greffier en chef. Mais, de fait, plusieurs offices, surtout ceux de simples conseillers, étaient vacants.

Le Lieutenant-général Juge-mage, chef réel de cette Compagnie, avait bien des droits et prérogatives :

Lorsque le sénéchal, au nom de qui se rendait la justice, était décédé, ou que son office était vacant, le lieutenant-général était en droit de faire faire en son nom l'intitulé des sentences et des contrats, qui ne se fait aujourd'hui qu'au nom du souverain régnant.

Indépendamment de ses fonctions judiciaires, le Juge mage avait aussi quelques attributions administratives, telles, par exemple, que la surveillance de l'assiette des impôts.

Il avait droit, en sa qualité, d'assister aux séances du conseil municipal de la ville.

Lorsqu'il était installé dans son siége, le conseil politique de la ville lui décernait de grands honneurs, et s'il venait à se marier durant l'exercice de ses fonctions, il lui était encore rendu des honneurs dont la dépense était supportée pour moitié par la Ville, et pour l'autre moitié par le Diocèse. Députation du conseil vers la dame, harangue des consuls en robes rouges aux portes de la ville, batteries de canons et de couleuvrines, présents à la nouvelle mariée, tels étaient d'ordinaire les frais de la fête.

Dans toutes les cérémonies publiques, il prenait rang immédiatement après l'évêque.

Devant son hôtel, et comme signe indicatif de sa demeure, s'élevait jusqu'au-dessus de la toiture un grand mât peint en bleu d'azur, fleur-de-lysé en jaune du haut en bas, et surmonté d'un large soleil en cuivre doré. Quelques vieillards se souviennent encore de cette particularité.

Par édit de juillet 1764, Louis XV accorda aux lieutenants-généraux l'exemption de la taille et du logement des gens de guerre.

Après vingt ans d'exercice, la charge de lieutenant-général anoblissait, si l'on n'était déjà noble.

Carcassonne a eu 38 juges-mages connus, qui commencent en 1242, par Guillaume Dorme. Plusieurs parvinrent à de plus hautes dignités, ou remplirent en même temps des fonctions importantes. Vers la fin du 15e siècle, Pierre de Saint-André, juge-mage à Carcassonne, est nommé, par Louis XII, chef de son conseil à Gênes, où il fait de beaux règlements. Il obtient en récompense la charge de premier président au Parlement de Toulouse.

Au commencement du 16e siècle, nous trouvons deux Lanafranca, chanoines et juges-mages. L'un d'eux devient évêque d'Alet.

En 1572, Raymond de Roux, et, en 1614, Philippe de Roux, tous les deux juges-mages, sont députés aux États généraux, de la part du Tiers-État de la Sénéchaussée. Raymond de Roux fut aussi, en même temps que Juge-mage, surintendant des affaires de la Guerre en la Ville et Diocèse de Carcassonne, une des places les plus importantes pour son service.

Par édit du mois d'août 1704, le roi, ayant créé dans chaque bailliage une charge de subdélégué de l'Intendance,

ce fut M. Vincent de Murat, juge-mage, qui fut chargé de celle destinée pour Carcassonne.

Le 38e et dernier Juge-mage de notre Sénéchaussée fut Raymond de Rolland. C'est celui dont nous avons à retracer particulièrement la vie.

Raymond de ROLLAND, conseiller du roi, lieutenant-général, Juge-mage en la Sénéchaussée et Siége présidial de Carcassonne, naquit dans cette ville en 1743. La branche aînée de sa famille appartenait depuis plusieurs générations au Parlement de Paris. Le président Rolland d'Exceville y siégeait encore à la dissolution des Cours souveraines, et fut au nombre des magistrats de cette illustre Compagnie, qui périrent, en 1794, sur l'échafaud révolutionnaire.

Antoine Rolland, père de notre Juge-mage, était venu s'établir à Carcassonne peu d'années après que l'heureuse administration de Colbert avait fait de notre ville le point central d'une de nos plus riches exportations de draps pour le Levant. Antoine Rolland, homme d'initiative et d'activité, ne se contenta pas de créer un grand établissement industriel uniquement destiné à la fabrication de draps souples et légers, teints en couleurs claires et brillantes, appropriées aux habitudes des peuples orientaux. A cette fabrique, il donna pour auxiliaires deux importantes maisons de commerce, qu'il fonda à Marseille et à Constantinople, et dont la gestion fut confiée plus tard à ses fils. Ces trois établissements, aidés l'un par l'autre, et dirigés par une main habile, prirent bientôt un grand développement. En récompense de ses succès, et sur la demande expresse des États du Languedoc, ainsi que de la Chambre de Commerce de Marseille, le roi accorda à Antoine Rolland, *pour services rendus à l'État*

dans le commerce, des lettres de noblesse, qui furent insinuées au bureau des Domaines de Carcassonne, le 25 janvier 1777, et enregistrées au Parlement de Toulouse, le 5 février suivant.

Raymond de Rolland, ne partageant pas l'inclination de ses frères pour le commerce, se destina à la magistrature. De nombreux manuscrits, qu'on peut rapporter à l'époque où il faisait ses cours de droit, révèlent chez le jeune homme une ardeur pour le travail, qui ne se démentit jamais, et qui forme un des caractères de son existence. Au milieu de ces manuscrits, il est impossible de ne pas remarquer, à la date de 1763, une traduction des *Institutes* d'Heineccius, livre qui n'avait pas encore été traduit en français. Cette traduction est d'une correction de style vraiment remarquable pour un jeune homme de vingt ans. Elle est précédée d'une touchante épître dédicatoire à M. Brian, alors doyen de l'Université de Toulouse, et d'un avertissement qu'un jeune auteur de notre temps n'aurait pas manqué d'adresser bruyamment au public, mais que le candide étudiant de 1763 se borne à adresser discrètement à sa propre et seule postérité. Il faut, en vérité, avoir lu ceci pour le croire : « Cet opus- » cule, dit le jeune traducteur, n'est pas destiné à devenir » public ; seulement, ajoute le grave auteur de vingt ans, si » Dieu daigne un jour ajouter aux faveurs dont il m'a comblé » celle d'être père, je le lègue à mes enfants. Il pourra être » utile à ceux d'entre eux qui voudront parcourir la carrière » où je viens d'entrer.

» Oui, sans doute, je serai père ; le Ciel ne m'a pas con- » damné pour la vie à cet isolement de l'âme, qui en bannit » à jamais le bonheur. O mes enfants, recevez d'avance le vœu » que je contracte de vous faire des hommes ; après avoir

» nourri vos cœurs des préceptes de notre sainte Religion,
» des lois du véritable honneur, je vous apprendrai de bonne
» heure que l'oisiveté est la mère de tous les vices; et que
» le travail, au contraire, et l'exactitude à remplir les de-
» voirs d'un état utile à la Société, engendrent la vertu qui
» peut seule nous rendre heureux dans cette vie. »

Après avoir terminé ses cours de droit et son stage d'avocat, Raymond de Rolland débuta dans la carrière judiciaire par la charge de lieutenant-principal au Sénéchal de Limoux. Il avait trente-six ans lorsque la charge de Juge-mage de Carcassonne devint vacante par la mort de M. de Murat, magistrat éminemment considéré dans le pays, de qui l'on disait qu'il avait honoré cinquante ans de magistrature par cinquante ans de vertu. Messire Raymond de Rolland, écuyer, conseiller du roi, lieutenant-principal au Sénéchal de Limoux, fut pourvu par le roi de la charge de président-présidial, lieutenant-général Juge-mage en la Sénéchaussée de Carcassonne, le 10 février 1780; il fut reçu au Parlement le 4 mars suivant, et « attendu, porte l'arrêt de réception,
» l'enquête faite par ledit de Rolland, et examen par lui subi
» lors de sa réception à l'office de conseiller lieutenant-prin-
» cipal en la Sénéchaussée et Siége présidial de Limoux,
» ladite Cour l'a dispensé et dispense d'une nouvelle en-
» quête et examen; ce faisant, ordonne que ledit de Rolland
» sera présentement reçu audit office de Juge-mage, dont il
» a plu au roi de le pourvoir... Ordonne que ledit Rolland
» sera installé audit office par Saint-Benoît, juge-mage au
» Sénéchal de Limoux, que la Cour a commis et commet....»

Une délibération de la Communauté de Carcassonne, du 5 mars 1780, arrêta que les honneurs dus à sa dignité lui seraient rendus, soit à son arrivée, soit lors de son installa-

tion; qu'une députation de quatre conseillers politiques serait jointe à MM. le maire, lieutenant de maire et consuls, et qu'il serait mis cent hommes sous les armes, ce qui fut exécuté. De son côté, la Communauté des procureurs du présidial mit la bazoche sur pied.

L'installation eut lieu sous la présidence du commissaire député par le Parlement, et la présentation fut faite par M. Benazet, avocat du roi, Me Albarel, avocat, et Gourg, procureur. M. Benazet et Me Albarel prononcèrent deux discours, qui furent imprimés, et voici dans quels termes M. l'avocat du roi, qui jouissait au Palais de la réputation d'un esprit sérieux et profond, résume les traits du nouveau magistrat, dans la partie la plus modérée d'un long et pompeux panégyrique : « Modeste comme la vertu, ami de l'hu- » manité, conséquemment de la justice, il sait, quand il le » faut, se dépouiller de toute affection particulière; son » esprit, sublime comme ses connaissances, sait les appli- » quer avec justesse : et son cœur, égal à celui du magistrat » dont M. d'Aguesseau fait la peinture, est un asile sacré, » que les passions respectent, que les vertus habitent, que » la paix rend heureux par sa présence.

» Notre magistrat est ainsi bien digne d'être à la tête de » cette Compagnie... »

M. de Rolland resta à la tête de la Sénéchaussée de Carcassonne jusqu'à la suppression de toutes les juridictions d'ancienne création, en 1790.

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de faire connaître quel était, à cette époque suprême, le personnel du siége judiciaire de Carcassonne, véritable débris de son antique Sénéchaussée :

SÉNÉCHAL D'ÉPÉE.

Charge vacante depuis le décès d'André-Hercule ROSSET DE PÉRIGNAN, duc de FLEURY, mort à Paris, le 4 avril 1788.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL, JUGE-MAGE.

RAYMOND DE ROLLAND.

LIEUTENANT-CRIMINEL.

ALBOIZE *DU PUJOL*, successeur de François de FORNIER.

LIEUTENANT-PRINCIPAL.

GUILLAUME ROQUES *DE SALVAZA*, successeur de Georges RODIER. (1)

LIEUTENANT-PARTICULIER.

GERMAIN DAVID *DE LA FAJEOLE*, successeur de VACQUIER.

CONSEILLERS.

JEAN-PIERRE PONT, sieur de ROUGEAT, successeur de J.-B. DE MARTIN.

JEAN-FR.-PIERRE DE VALETTE, successeur de François de BESAUCÈLE.

GOURG *DE MOURE*, successeur de Jean de MARCHAND.

---

(1) Ce Georges Rodier était de la famille, et nous croyons même le fils de Rodier (Marc-Antoine), l'auteur estimé des *Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV*, du mois d'avril 1667, et du *Recueil des Édits*, déclarations, arrêts du Conseil et du Parlement de Toulouse, concernant l'ordre judiciaire. Rodier (Marc-Antoine), était né à Carcassonne, il suivit longtemps le barreau de Toulouse, et revint ensuite dans sa ville natale, où sa vie fut absorbée par une constante postulation au Présidial. Cette famille, qui habitait la maison portant le n° 5 de la rue dite aujourd'hui rue Pinel, avait donné son nom au quartier qui s'appelait le *Quartier de Rodier*.

JOSEPH TEISSEIRE, successeur de Pierre-Fr. DU CUP-DE-SALVAZA.

MAGUELONNE DE NAUCADERY, successeur de Guillaume de TURLE.

— Les autres offices étaient vacants. —

GENS DU ROI.

Premier avocat du roi. — Office vacant depuis le décès de J.-Fr. de MAISTRE.

Procureur du roi. — Office vacant depuis le décès de J. DONNADIEU, mort en 1788.

Second avocat du roi. — DOMINIQUE-VINCENT RAMEL *DE NOGARET*, (1) successur de BENAZET, son grand-oncle.

GREFFIER EN CHEF.

J.-FR. MÉRIC *DE RIEUX*.

Deux Substituts.

A cette même époque, les procureurs de la Sénéchaussée de Carcassonne étaient au nombre de dix-sept. Anciennement ils avaient été trente-deux, outre six avocats qui avaient le droit de postuler.

Puisque j'ai parlé des procureurs, je ne dois pas laisser dans l'oubli un démêlé d'une nature encore et toujours fort délicate, qu'ils eurent avec notre Juge-mage, à son arrivée en fonctions. Depuis plus d'un siècle, les Juges-mages étaient en possession de taxer tous les dépens, *au droit*

(1) On sait que Ramel de Nogaret fut élu député du Tiers-Etat aux États-Généraux de 1789 ; qu'il fut réélu à la Convention, et qu'il devint Ministre des Finances sous le gouvernement du Directoire, de 1795 à 1799, avec quelque réputation de capacité.

d'un sol six deniers par article. L'office de taxateur avait été par eux bien et dûment acheté et payé au roi; mais, vers la fin de l'année 1779, la Communauté des procureurs s'appuyant sur une ordonnance de 1667 et un édit de 1716, délibéra qu'à partir du 1er janvier 1780, tous les membres feraient par tour les fonctions de procureur tiers, taxateur des dépens, pendant trois mois. M. de Rolland, le nouveau Juge-mage, réclama l'exercice des droits de M. de Murat, son prédécesseur. Les procureurs résistèrent. Il ne paraît pas que le Juge-mage ait insisté.

M. de Rolland remplit, avec non moins de distinction qu'aucun de ses prédécesseurs, sa magistrature de Juge-mage.

Le baron Trouvé, dans son Histoire du département de l'Aude, rapporte que le Juge-mage, ayant le droit de juger seul les procès qui excédaient la compétence présidiale, ou plutôt, ajoute-t-il, les justiciables jouissant du privilége d'être jugés par ce magistrat seul, M. de Rolland rendit ainsi plus de dix mille jugements en premier ressort, sur lesquels il n'en vit qu'un seul réformé par arrêt du Parlement. Ce fait, qui est rapporté par M. Trouvé avec une prédilection marquée pour le système de *l'unité de juge*, peut tourner sans doute à la glorification du système préconisé; mais n'est-il pas aussi et surtout le plus bel éloge qu'on puisse faire du magistrat, dont les décisions furent en si grand nombre acceptées ou sanctionnées? (1)

(1) M. Trouvé, en rapportant ce fait à l'honneur de son système et de M. Rolland, donne à ce magistrat dix-sept ans d'exercice; mais il est certain que M. Rolland n'eût jamais dix-sept ans d'exercice comme juge-mage. Il est donc probable que M. Trouvé, et M Rolland

On trouve, au reste, dans les papiers de M. de Rolland une foule de gros cahiers écrits pendant la durée de ses fonctions, qui attestent en même temps que ses habitudes laborieuses, le zèle consciencieux avec lequel il remplissait les devoirs de sa charge : ce sont, par ordre alphabétique, des notes, observations et commentaires, sur des termes, des sujets ou des cas douteux de jurisprudence ; des extraits d'auteurs qui ont traité les mêmes matières ; un recueil commencé des arrêts contemporains des Cours souveraines, et une foule d'autres travaux de la même nature.

Durant le cours de sa magistrature de Juge-mage, M. Raymond de Rolland eut un grand honneur. Par un édit du 24 janvier 1789, le roi chargeait les Lieutenants-généraux des Sénéchaussées et Bailliages de procéder en son nom à la convocation et réunion des trois Ordres : Clergé, Noblesse et Tiers-État. Il conféra en même temps à ces magistrats le droit de présider l'assemblée générale des trois Ordres, tant pour l'élection des Députés, que pour la rédaction des cahiers de doléances et de vœux, qui devaient leur servir de mandat. Ainsi, le Clergé, la Noblesse et les Délégués de toutes les paroisses du diocèse, formant le ressort de la sénéchaussée, vinrent se réunir à Carcassonne, le 16 mars 1789, et ce fut M. Raymond de Rolland qui, en sa qualité de Juge-mage, eut l'honneur de présider l'assemblée et d'attacher ainsi son nom à un des actes les plus solennels de notre histoire locale et nationale.

---

lui-même, de qui il devait tenir la communication, ont compris dans ces dix-sept ans le temps pendant lequel M. Rolland fut Lieutenant-principal au siége de Limoux, et où, en cette qualité, il dut plus d'une fois remplacer le Lieutenant-général juge-mage.

Descendu, en 1790, de son siége de Juge-mage, par suite de la suppression de l'ancien ordre judiciaire, M. de Rolland fut, à l'élection, nommé président du Directoire du District de Carcassonne. Une lettre que lui écrivaient ses collègues du Directoire, à la date du 15 novembre 1790, nous montrerait à elle seule toute la considération dont M. de Rolland était entouré à cette époque. C'était à l'occasion d'un événement domestique. Un fils, objet de ses affections, et qui, devenu homme, devait réaliser ses plus chères espérances de père, avait été gravement malade; mais il était revenu à la santé et à la vie. « Puisse ce fils si cher, écrivent » les administrateurs du District à leur président, n'oublier » jamais le moment où tous les bons citoyens formaient des » vœux ardents pour sa conservation. En lui rappelant les » devoirs qu'il a contractés, vous lui apprendrez à les rem- » plir; il ne vous sera pas difficile de lui inspirer les vertus » sociales qui vous caractérisent; mais quand, appelé à » remplir des fonctions importantes dans la société, il devra » montrer du zèle, de l'intégrité et de l'assiduité, la voix » publique vous désignera à lui comme le meilleur modèle » qu'il puisse suivre. »

Cette lettre, dont nous ne citons d'ailleurs qu'un court passage, est signée de MM. Robert, vice-président, Grandié, Méric, et Mariane, procureur syndic. (1)

---

(1) M. Raymond de Rolland n'a laissé que ce fils, issu de son mariage avec dame Marguerite de Bonne-du-Roquan. Receveur-général de l'Aude durant tout le régime de la Restauration, M. Rolland fils fut particulièrement apprécié par deux ministres éminents, M. le baron Louis et M. de Villèle, sous lesquels il exerça le plus longtemps ses fonctions. Membre du conseil municipal et du conseil général, M. Rolland-du-Roquan se faisait écouter avec faveur sur

Les événements publics dégagèrent bientôt M. Rolland de ses devoirs d'administrateur, comme ils l'avaient dégagé de ses devoirs de magistrat.

Mais trop accoutumé au travail pour ne pas donner un autre intérêt à sa vie privée, il se livra à son goût pour les sciences mathématiques qu'il avait sérieusement cultivées dans sa jeunesse, Il s'adonna à l'astronomie avec cette ardeur persévérante qu'il appliquait à tout, et la plate-forme du clocher de Saint-Vincent devint son observatoire. Sans avoir la prétention d'apprécier ses travaux astronomiques, il est une circonstance qui permet de croire qu'ils ne manquaient ni d'importance, ni de valeur. Ils devinrent la cause de relations intimes de correspondance et d'amitié entre l'astronome de Carcassonne et un savant de haute renommée, M. Méchain, membre de l'Institut, et plus tard directeur de

---

toutes les questions, et spécialement sur celles relatives à l'assiette et à la répartition de l'impôt. En 1846, le conseil général lui fit l'honneur d'ordonner l'impression textuelle dans le cahier de ses procès-verbaux des *Observations* qu'il lui fournit sur un projet de loi pour le renouvellement et la conservation du cadastre (in 8°, 18 pages).

M. Rolland-du-Roquan était un homme lettré, et il n'a jamais cessé de se livrer à la culture discrète des lettres. Au concours académique de l'an XIII (1805), institué dans le département de l'Aude, il obtint une médaille d'or, destinée au meilleur discours en prose. Son ouvrage est intitulé : *Mémoire sur le Commerce de Carcassonne, ancien et moderne*, (in-4°, 48 pages). Il est l'auteur, resté strictement inconnu, d'une Cantate imprimée dans le 1er volume de ces Mémoires, et qui fut exécutée avec musique à la cérémonie de la distribution des médailles de l'Exposition du département de l'Aude en 1816. — Il est mort à Carcassonne, le 16 avril 1855, à l'âge de 79 ans.

l'Observatoire de Paris, qu'ont illustré avec lui les Lalande, Delambre, et François Arago.

Entre un grand nombre de lettres de M. Méchain à M. Rolland, qui toutes témoignent de la grande estime du savant astronome, non-seulement pour l'ami, mais pour l'homme de science, nous citerons le fragment suivant. Il s'agit d'un voyage à faire à Paris, et M. Méchain invite son ami à venir loger à l'Observatoire : « Vous ne » sauriez juger, lui écrit-il, de quelle satisfaction je joui» rois en vous revoyant, vous embrassant, vous possédant » quelque temps dans notre hermitage.......; nous ob» serverions ensemble le passage de Mercure sur le soleil. » Vous vous rappellerez que c'est le 18 floréal (7 mai). » Vous m'aiderez de bons avis pour faire placer nos deux » quarts de cercle muraux et la lunette méridienne ; j'en » prépare les dispositions, auxquelles la mauvaise saison » et le défaut d'argent ont apporté du retard, et vous se» rez le surintendant des architectes............... »

Les relations de M. Rolland avec Méchain avaient commencé et s'étaient formées à Carcassonne, pendant un séjour assez prolongé que fit dans nos contrées le savant astronome, chargé, comme on sait, avec Delambre, de fixer la base du système métrique décimal en mesurant l'arc du méridien terrestre compris entre Dunkerque et Barcelone. Le modeste mathématicien de Carcassonne devint l'aide et le collaborateur du savant académicien. Un grand nombre de travaux, d'observations et d'immenses calculs furent faits en commun. Après le départ de Méchain, M. Rolland les continua. Il en faisait part à son ami, qui, à son tour, lui donnait communication de ses découvertes.

Quelques indications conservées dans les souvenirs de sa

famille, autorisent à penser qu'une partie des travaux continués par M. Rolland seul, avaient pour but de fournir à M. Méchain des éléments propres à corroborer l'exactitude de ses calculs relatifs à la partie de sa grande triangulation, dont Carcassonne était l'une des bases, exactitude sur laquelle on sait aujourd'hui que Méchain conservait secrétement des doutes si douloureux qu'ils empoisonnèrent les derniers jours de sa vie et en hâtèrent le terme.

Après la fixation définitive du système métrique, M. Rolland dressa des *tables générales* des mesures en usage dans la ville de Carcassonne, comparées et réduites aux mesures nouvelles, suivies d'une instruction. Ces tables furent publiées par les soins de la Société libre d'Emulation, qui existait alors à Carcassonne, et dont M. Rolland avait été appelé à faire partie, en qualité de membre du Jury central d'Instruction publique.

Nous ne parlerons que pour mémoire d'un *Traité d'arpentage appliqué au système métrique décimal,* d'un écrit de 130 pages sur la *Connaissance des terres,* et de nombre d'*Opuscules* présentant plus ou moins d'intérêt.

Après dix années d'un repos studieux, M. Rolland rentra en 1800 dans la magistrature, comme président du Tribunal civil de Carcassonne.

Peu après, Méchain lui écrivait :

» Je désirerais bien que les devoirs de la place honorable
» que vous remplissez, à la satisfaction et pour l'avantage de
» tous les honnêtes gens de votre pays, vous laissassent un
» peu plus de loisirs pour vous livrer à vos goûts scientifi-
» ques. *L'astronomie et d'autres branches y gagneraient*
» *beaucoup*.... »

Quel que fût, en effet, son goût, et, nous pouvons le dire après Méchain, son éminente aptitude pour les travaux scientifiques, M. Rolland, homme de devoir avant tout, les sacrifia à peu près complétement dès qu'il fut redevenu magistrat. Depuis cette époque, on n'a retrouvé de lui qu'un Mémoire en réponse à une série de questions publiées par le Gouvernement, dont la solution devait servir de base à la confection d'un Code rural. Ce mémoire fut adressé au ministre de la Justice. Il en existe une copie aux archives de la préfecture.

M. Rolland, qui avait refusé de Fabre de l'Aude, son ami, un poste de conseiller en Cour d'appel, pour préférer les fonctions, non moins honorables, mais plus modestes, de président du Tribunal dans sa ville natale, remplit ses fonctions jusqu'à la fin de 1818. Il mourut en 1820, emportant dans la tombe de nombreux et non équivoques témoignages de la vénération publique.

Tel fut le magistrat à qui il fut donné de relier parmi nous l'ancien ordre judiciaire avec le nouveau, mais qui resta toujours dans le langage du pays ***M. Rolland le juge-mage***. Si la Société croit devoir admettre son portrait dans la galerie historique du Musée, nous proposons de placer au bas du portrait de M. Rolland cette simple inscription, qui caractérisera, sans l'exagérer, l'honneur que la société entendra rendre à sa mémoire: **RAYMOND DE ROLLAND, DERNIER LIEUTENANT-GÉNÉRAL JUGE-MAGE EN LA SÉNÉCHAUSSÉE ET SIÉGE PRÉSIDIAL DE CARCASSONNE.**

DOUGADOS, AVOCAT,

Secrétaire de la Société.

LETTRES
DE L'ASTRONOME MÉCHAIN A M. ROLLAND.

(*Extraits.*)

Pradelles, le 2 Brumaire an 6.

MONSIEUR,

. . . .

Je ne puis prévoir combien de tems je serai encore ici. Cette malheureuse montagne de Nore est terrible pour la brume et le froid : il est impossible d'y passer la nuit, et il y a beaucoup à souffrir la plus grande partie du jour. J'y ai déjà fait plus de 15 séances et à peine ai-je exécuté la moitié du travail ; celles de St-Pons et de Montalet, entre Lacaune et la Salvetat, ne seront sans doute pas plus traitables, la dernière étant encore plus haute que Nore ; et en avançant vers Rhodez le climat et la saison ne me seconderont guère.

. . . .

Je mets sur la feuille ci-jointe quelques observations que vous serez peut-être bien aise de calculer pour trouver ou vérifier la différence de hauteur de Nore et Carcassonne, et pour Castelnaudary. Mais à l'égard de ce dernier endroit, je n'ai que l'extrémité de la flèche du plus grand clocher ; j'ignore son élévation sur le sol de la ville ou sur le pavé de l'église ; je ne sais pas même le nom de cette église ; et si vous pouviez l'apprendre de quelques personnes de votre connoissance qui eût été à Castelnaudary, vous m'obligeriez beaucoup en me le communiquant. Vous pouvez aussi, Monsieur, d'après les angles et un côté connu que vous trouverez sur la feuille ci-incluse, calculer les distances de la tour St-Vincent de Carcassonne et de Nore à Castelnaudary.

Un angle que j'ai pris ici sur Castres m'indique qu'il y a environ 850 toises d'erreur, dans la méridienne vérifiée par Cassini, sur la position de cette ville. J'en vois la cause, c'est que son triangle a deux angles dont chacun ne passe guères un degré, et que si on a mis l'un ou l'autre à droite au lieu d'à gauche ou que l'on ait pris d'une station un clocher de Castres, et de la 2e un autre clocher, l'erreur a dû être énorme, d'autant que le 3e angle à Castres n'a pas été observé. . . . .

P. S. —Si vous avez besoin de quelques éclaircissemens, je me ferai non-seulement un grand plaisir, mais un devoir de vous les faire passer. L'état du tems décidera seul si je pourrai terminer mes opérations sur le terrain, et peut-être serai-je forcé de m'arrêter bien plutôt que je ne le désirerois. Je fais des vœux et ferai les plus grands efforts pour que la rigueur du froid sur les montagnes ne m'en chasse point.

Pradelles, le 13 Brumaire an 6.

. . . .

J'aurai beaucoup de peines à terminer cette station-ci, et je ne vois pas de possibilité d'aller plus avant. Cependant, je ne peux guères me déterminer à renoncer et retourner à Carcassonne, que je n'aie reçu réponse sur les propositions que j'ai faites à cet égard. Cette réponse ne me viendra peut-être que sous votre enveloppe. Je ne parle pas à mon homme de la crainte que j'ai d'être forcé de remettre la suite des opérations au printems, et je vous serai obligé de ne lui en rien dire. . . . .

. . . .

Pradelles, le 23 Brumaire an 6.

Le mauvais tems qui s'est déclaré hier au soir m'a déterminé à envoyer mon homme aujourd'hui à Carcassonne, pour y mettre à la poste quelques lettres qu'il m'est assez pressant d'y faire parvenir. Il se présentera aussi chez vous, Monsieur, pour vous demander si vous n'en auriez pas reçu pour moi. . . . .

Je vous rens bien des grâces de la complaisance que vous avez eue d'écrire à Castelnaudary pour avoir la hauteur du clocher de Saint-Michel, et de me la communiquer. Je citerai ceux qui l'ont déterminée, et surtout la personne qui a demandé cette détermination, ce ne sera pas le seul témoignage de reconnaissance que j'aurai à lui rendre.

Le tems ne m'a point encore assez favorisé pour terminer la station de Nore. Cependant j'ai saisi tous les instants. J'y ai fait quelques observations de plus que je ne me le proposois d'abord, pour servir à vérifier celles des points plus nord, et même pour tâcher d'élaguer une station. J'ai aperçu et assez bien distingué toutes celles qui me restent à faire, excepté seulement la tour de Rhodez qu'on doit voir aussi lorsque l'air est pur près de l'horizon ; j'en ai pris les distances au zénit assez bien pour avoir déjà leurs hauteurs très-approchées. Cela n'a pas peu contribué à augmenter mes regrets d'être forcé de suspendre la mesure des angles, qui me restent à observer et qui ne demanderaient pas six semaines de beau tems. Mais le séjour sur les montagnes devient insupportable ; l'homme qui m'accompagne commence à souffrir beaucoup, et je ne sais même s'il ne succomberait pas bientôt. Il paraît que la résidence dans les lieux trop

élevés lui est défavorable ; déjà il souffrait dans les Corbières ; le froid et l'humidité y contribuent aussi beaucoup à ce que je crois. . . . .

Pradelles, 27 Brumaire an 6.

. . . . , , ...

Monsieur Rolland m'obligeroit infiniment s'il vouloit bien prendre la peine de marquer la hauteur du baromètre les jours qu'il ferait beau tems ; cela pourroit me servir à corriger la réfraction terrestre pour les observations relatives aux hauteurs des montagnes, et il sera aisé de réduire le baromètre observé à Carcassonne, à ce qu'il seroit à Nore. Il n'est pas même bien indispensable d'observer le baromètre de M. Fabre (1), celui de M. Rolland suffiroit, parce que j'y comparerois ensuite le mien. Si M. Fabre avoit observé le sien, depuis quelques jours, cela me seroit utile. J'ai pris les distances au zénit du Canigou, de Costabona, haute montagne sur laquelle j'ai observé, étant en Catalogne, du Puy-Prigne où sont les sources de la Têt. Je prendrai ces jours-ci celles du Marboré ou mont Perdu, du Pic du Midi

(1) M. Fabre, dont il est souvent fait mention dans ces lettres, était aussi un jurisconsulte qui paraît avoir partagé le goût de Monsieur Rolland pour les études scientifiques. M. Fabre a laissé dans notre pays le souvenir d'un homme grave et d'un mérite distingué. Il fut successivement avocat, juge et assesseur de la juridiction prévotale, investi de diverses fonctions municipales et administratives, député à la première assemblée législative, président de l'administration départementale, chargé des fonctions du ministère public près le Tribunal civil du département de l'Aude, et président de la cour de justice criminelle. (*Voir le Mémorial administratif du département de l'Aude, de janvier 1810, n° 58.*)

de Bigorre, qui sont les plus hautes montagnes des Pyrénées; elles n'étoient pas visibles de mes précédentes stations ; mais elles le seront encore de plusieurs d'ici à Rhodez. Il me vient toujours 1430 toises pour le Canigou..........

....

Pradelles, le 4 Frimaire an 6.

Voilà encore votre importun astronome, dont les lettres et les demandes sont plus fréquentes que les apparitions de comètes. Mon homme désire aller à la ville pour le jour de la foire ; je n'y vois point d'inconvénient pour moi, le tems n'étant pas encore redevenu favorable. Nous avons eu depuis dimanche 3 à 4 pieds de neige sur la montagne ; elle n'est pas encore fondue, surtout au signal et à la tente ; il n'est pas probable que je puisse opérer demain; en tout cas, j'irois avec un homme du village si le tems étoit beau, comme j'ai fait pendant le dernier voyage. Si le tems ne se rétablit point bientôt, je céderai le terrain à la neige, aux frimats et aux loups, qui n'y sont pas rares, et je retournerai dans votre ville employer mon tems plus utilement qu'ici, jouir de votre aimable et très-intéressante société. L'espoir qu'il pourroit aussi se trouver quelques lettres pour moi, entre vos mains, Monsieur, ou chez M. Fabre, et le désir de les avoir plutôt que par le retour des gens du village, me déterminent aussi à laisser partir mon courrier. Enfin, qu'on m'ait répondu ou non, je décamperai toujours de cette montagne de glaces. L'obstacle qu'oppose l'intempérie de la saison vaut bien une autorisation ; et le reproche de m'être exposé à rencontrer cet obstacle ne pourra rien réparer ou faire rétrograder le soleil..........................

Si par hasard vous vouliez calculer des passages d'étoiles au méridien, il faudroit diminuer d'une heure les distances de l'équinoxe au soleil de la *Connoissance des temps*, pour tout ce mois : même erreur est pour tout le précédent.

Pradelles, le 16 Frimaire, an 6.

Je ne puis vous faire trop de remercîments de la bonté que vous avez eue de me faire passer par la dernière occasion les lettres qui vous étoient parvenues pour moi. J'en attens encore d'autres qui fixeront le lieu où je devrai passer l'hyver, et je désire bien ardemment que ce soit près de vous. Ces nouvelles lettres ne peuvent pas tarder à arriver, et c'est dans l'espoir que vous ou M. Fabre en aurez reçues, que je profite encore aujourd'hui d'une nouvelle occasion pour vous les demander, tant je suis impatient de savoir si je suis assez heureux pour qu'on m'ait fixé le quartier d'hyver à Carcassonne.

Le tems paroît assez bien disposé ce matin, et s'il se soutient toute la journée, je compte que ce 24e voyage à Nore sera le dernier. J'avois formé le projet d'aller à Carcassonne dimanche dernier pour y observer l'éclipse de lune ; mais l'embarras d'établir de nouveau mes instrumens, la difficulté de faire porter le cercle, et la crainte que ce fût sans fruit et de perdre ici un beau jour, m'ont retenu et privé de la satisfaction de passer quelques moments avec vous.

Mille grâces, Monsieur, de la complaisance que vous avez d'observer le baromètre ; ces observations, faites avec l'exactitude que vous y mettez, seront très-bonnes et il sera bien aisé de les corriger en plus ou en moins, par la com-

paraison de quelques hauteurs de votre baromètre avec celui de M. Fabre, encore qu'il y ait de la différence entre les deux, parce qu'elle doit être constante, surtout dans cette saison où la variation de température est légère dans les appartements, et ne peut influer sensiblement sur l'air qui pourroit se trouver dans la partie supérieure du tube. Je vous suis aussi infiniment obligé d'avoir bien voulu faire des recherches pour me procurer un copiste, et je serois bien enchanté que les nouvelles lettres que j'attens me missent dans le cas d'aller bientôt l'employer, et qu'elles détruisent la crainte que les précédentes m'ont donnée, d'être obligé d'aller passer l'hyver ailleurs qu'à Carcassonne.....

....

Pradelles, le 18 Nivose, an 6, 7 janv.

. . . .

Je vous fais mille remercîments de ces bons offices que je ne puis devoir qu'au plaisir que vous trouvez à obliger. Je suis bien empressé, Monsieur, de me rendre près de vous pour y jouir des avantages inappréciables que m'offrira votre société, et de toutes les ressources que votre aménité doit me procurer ; si j'ai tant tardé, c'est par suite de mon indécision ; c'est parce que je présumois que pour d'autres motifs, il seroit peut-être mieux que je me rendisse à Rhodez : mais pour ne pas y aller j'aurois infiniment mieux fait de retourner à Carcassonne il y a deux mois. Depuis quinze jours j'attendois encore quelques réponses sur mes propositions; et d'ailleurs le tems a été si mauvais, si constamment pluvieux dans cette montagne, qu'il ne s'est présenté aucune occasion pour faire transporter mes effets, et que je

n'aurois pu déterminer qui que ce fut à entreprendre ce voyage. Aujourd'hui nous avons de la neige ; si elle cesse et qu'on puisse bientôt hasarder de se mettre en route, je me rendrai très-incessamment à Carcassonne, à moins qu'une nouvelle détermination ne me force de prendre une autre direction, ce que je ne présume point..............
....

Pradelles, le 23 Nivose an 6. (12 janv. 1796.)

. . . .

Il me tarde beaucoup, Monsieur, de me rendre près de vous ; tous mes intérêts m'y appellent, comme je le dis aussi à M. Fabre à qui j'écris en même tems ; l'hiver s'écoule rapidement, et je n'ai point ici les secours dont j'ai besoin. Si d'ici à quelques jours je ne puis déterminer un voiturier à transporter mes effets, ni trouver de chevaux, je m'en irai à pied et je tâcherai de faire porter ce qui m'est le plus nécessaire. . . . .

A La Bessonié, près Montredon, le 19 fructidor, an 6.

....

Après avoir gagné La Salvetat, le jour même de mon départ de Carcassonne, j'ai visité successivement toutes mes stations jusqu'à Rhodez, pour y faire rétablir les signaux ; cela a réussi pour plusieurs ; mais Montalet m'a donné de la peine et fait perdre bien du tems : le nouveau signal relevé a été abbattu sur le champ. J'ai été obligé de requérir l'autorité de l'administration centrale, qui a écrit de son côté et de la manière la plus vi-

goureuse à la municipalité de Lacaune, a requis du Commandant, à Castres, la force armée ; enfin ce signal est encore rétabli, et la conservation en est assurée par une garde qu'on a été obligé d'y poster. On en a placé aussi à plusieurs autres signaux, que les malveillans ou gens exaspérés, mal instruits, menaçoient de détruire. On a fait publier, afficher partout des avis imprimés par ordre des administrations centrales. D'après ces moyens je puis espérer de terminer bientôt mes triangles, si le tems n'est pas trop défavorable. Le signal de Montalet m'eût été bien utile pour plusieurs des stations précédentes, et eût servi à abréger beaucoup mon travail : il a fallu s'en passer. Ici, il m'étoit indispensable, et je ne l'ai eu pour la dernière fois que hier. L'administration centrale d'Albi vient de me faire savoir que la municipalité de Lacaune l'a informée qu'il étoit relevé ; j'attens le beau tems pour le voir. D'ici je passerai à ce signal pour y prévenir la saison défavorable ; et après celà il ne me restera plus que les deux stations de Montfranc et de St-Pons, qui sont assez commodes ; en sorte que si le tems me favorise un peu, j'aurai tout fini dans deux décades ; je dis tout fini, car je ne puis plus penser à la base de Perpignan. J'avois déclaré que pour rien au monde je ne me réunirois plus avec mon ci-devant adjoint ; ses brigandages à Paris l'ont emporté, et l'on a arrêté, que de bon ou de mauvais gré de ma part, il seroit de l'opération à Perpignan. Je le savais déjà avant de partir de Carcassonne, et c'est pourquoi je m'empressois si peu pour le reste. J'espérois cependant qu'on auroit quelque égard à mes représentations, mais comme cela n'a pas eu lieu, je suis réduit à finir mes triangles, et au regret d'avoir perdu six années à ce travail ; d'y avoir

extrêmement souffert sous tous les rapports, en exceptant cependant le temps où j'ai trouvé tant d'adoucissements et de motifs de consolation à Carcassonne. Du reste, quant à l'honneur et aux avantages, il y aura nullité pour moi ; je chercherai fortune d'autre part. Je m'y attendois depuis longtems, avant même d'arriver la première fois à Carcassonne, et j'eusse mieux fait d'abandonner la partie dès lors, de chercher ailleurs d'autres moyens, de ressaisir ceux avantageux que l'on m'avoit offerts. Voilà, Monsieur, une fin qui n'est pas bienheureuse. Un astronome de Toulouse me l'avoit fait craindre. Par dégoût et trop peu de résistance, je me la suis ménagée. Vous n'avez pas beaucoup à vous féliciter de m'avoir connu, et ce n'est pas ce qui m'afflige le moins. St-Pons sera ma dernière station ; jusques là, j'aviserai pour la suite, et quelques circonstances me donneront peut-être une ouverture........

....

Voici une petite table de Zach de Gotha, pour la variation diurne du soleil en déclinaison ; je la crois exacte, elle pourra vous être utile pour former une table de l'équation du midi, conclu par des hauteurs correspondantes.

Lacaune, le 5 complémentaire de l'an 6.

....

Je vous rens grâces, Monsieur, des excellents avis que vous avez la bonté de me donner, je les reçois comme un nouveau gage de l'amitié que vous m'aviez accordée ; malheureusement pour moi, il n'est plus tems d'en profiter. Le mal est fait, et il est irréparable. J'en supporterois moins difficilement la peine si elle ne retomboit que sur moi. J'a-

chève ce qui me reste à faire qui ne consiste plus qu'à la station de Montalet, où je suis, et celle de St.-Pons. Ce sera pour dix jours au plus, si le tems se remet bientôt ; après quoi je me déterminerai pour aller à Rhodez ou dans les environs, y faire quelques travaux qui seroient encore utiles, et préparer un autre projet pour le printems, dont l'exécution me relèveroit un peu : ce seroit de prolonger la méridienne jusqu'à Mayorque ou Cabréra. Le plan en est fait ; les premières tentatives, quoiqu'elles n'aient pas réussi, sont plus que suffisantes pour m'assurer du succès si j'étois secondé. Les circonstances sont plus favorables qu'il y a cinq ans, mais je ne puis pas me flatter d'obtenir de ce côté-ci les moyens nécessaires. J'ai parlé, je proposerai cependant encore ce projet. Et je chercherai de l'autre part, par quelques connoissances, quelques entours, et même des amis que j'y ai encore, à réchauffer l'intérêt qu'on y prit dans le tems, ce qui amènera peut-être des moyens effectifs.

Je ne pouvois plus penser à la base de Perpignan. Les représentations que j'avois cru avoir le droit de faire sur une condition qu'on m'imposoit, je les avois faites l'hiver dernier, et renouvelées au printems, au commencement de l'été : on les a repoussées par des moyens que je ne pouvois ni ne devois adopter. J'appris à Rhodez du citoyen Delambre qu'il étoit arrivé à Perpignan, avec celui qui m'en éloignait; il m'y appeloit en cherchant à adoucir la répugnance qui me restoit pour y aller, mais je ne pus la vaincre. Et d'ailleurs, qui auroit pu regarder ce travail comme le mien propre, comme celui de la mesure de la base de Melun étoit celui de Delambre, puisque lui et son adjoint, ses autres coopérateurs, qui seuls avoient effectué cette 1re mesure, venoient pour celle de Perpignan ? En mettant à l'écart le sujet qui me re-

poussoit, n'aurois-je pas, du moins, toujours été regardé comme sous la direction, la surveillance du citoyen Delambre? Rien n'eût été plus palpable aux yeux les moins clairvoyans. Je ne vois pas comment on refuseroit mon argument; et cependant je ne puis le faire valoir ni auprès de Delambre ni auprès de la Commission ou de l'Institut. Les petits embargos que j'ai trouvés pour mes triangles, ont fait le reste; et puisqu'ils ne sont pas encore tout-à-fait achevés, il est clair qu'on peut dire que c'est pour cela, par cela seulement que j'ai été forcé de renoncer à la base de Perpignan. Mais je n'aurois pas été dans ce cas, si jusqu'au moment de mon départ de Carcassonne, je n'eusse pas vu que mes représentations tant réitérées étoient et resteroient sans effet.

Le citoyen Delambre, qui a fini la mesure de la 2e base, veut absolument venir me trouver à St-Pons, pour nous concerter sur plusieurs objets et pour retourner ensemble à Paris. J'ai tâché de l'en détourner, parce que je crois que nous pouvons nous entendre par écrit et qu'il ne faut pas qu'il retarde son arrivée à Paris afin d'y être au 1er moment de la réunion des savans étrangers, appelés pour prendre connoissance des travaux de tous les genres faits pour établir les fondements du système de l'uniformité des poids et mesures; qu'il a presque tout à y dire relativement à la méridienne, tandis que je n'y serai que pour une bien faible partie, et tout-à-fait étranger aux bases sans lesquelles les triangles ne sont rien. Enfin, parce que par cette seule raison, il ne seroit ni de mon honneur ni d'aucun autre avantage de paroître à cette assemblée, et que je ne crois pas que rien puisse m'y déterminer. Dans la position où je suis, il faut savoir se tenir à l'écart.

Je sens combien sont puissantes les considérations que

vous avez la bonté de me mettre sous les yeux ; mais en pesant celles que je viens de vous présenter, vous reconnoîtrez que je ne pouvois plus m'arrêter à un autre parti que celui que j'ai pris. Mon aîné qui est dans l'expédition de Bonaparte n'a pas beaucoup de goût pour l'astronomie, il s'acquittera cependant bien de ce dont il sera chargé, comme coopérateur de deux de mes amis. Il est simple, plein de candeur et de franchise. Les élémens de l'honneur et de la vertu qu'il a reçus dans la maison paternelle, et que sa mère a fortifiés encore par ses leçons et l'exemple, fructifieront en lui. Aidé, secondé par un de mes amis, excellent marin, et livré au commerce depuis longtems, il s'ouvrira par son secours, je l'espère, une nouvelle carrière pour laquelle il paroît avoir une propension décidée, et il satisfera à son goût ainsi qu'à ses devoirs actuels. Le plus jeune annonce des dispositions marquées pour les arts libéraux : il est vif, extrêmement actif, et nous nous appliquerons à le mettre en état de tirer avantage des moyens qui lui sont propres. La fille profitera de ceux qui nous resteront après le naufrage et que nous nous attachons en ce moment à faire valoir. Telle sera pour nous l'issue d'une mission que j'avois acceptée à la demande unanime de tous mes ci-devant confrères de l'Académie des sciences, qui ne me présentoit que quelques peines du corps pour l'exécution, et où j'étois loin d'entrevoir, de craindre celles d'esprit qu'une bien foible circonstance a élevées, dont j'ai su faire par faiblesse une montagne des plus âpres rochers que je n'ai pu franchir, et contre laquelle je me suis laissé briser. Je renonce à tout, j'abandonnerai tout après avoir achevé ma petite tâche, exécuté mes derniers projets, s'il y a possibilité, pour trouver dans une retraite quelconque, l'obscurité, la paix, seuls biens

que mon âme flétrie, brisée, puisse désormais goûter.

Dans les premiers tems que j'ai eu, Monsieur, l'honneur et l'inestimable avantage de vous connoître, je pouvais encore me flatter de rentrer en position de vous entretenir d'objets qui vous fussent moins désagréables, de vous présenter quelque intérêt sur des matières qui flattent votre goût, qui sont analogues à vos dispositions naturelles ; mais peut-être recouvrerai-je encore quelques unes de mes facultés et pourrai-je devenir moins indigne de me rappeler à votre souvenir. Vous serez toujours dans le mien ; les sentiments de respect que vous m'avez inspirés et ceux de la reconnaissance que je vous dois ne s'altéreront jamais.

MÉCHAIN.

Au pied du roc de Montalet, sous une tente et dans la brume, je griffonne au lieu d'écrire, je passe la moitié des mots, et il n'y a pas grand perte; mais il faut que je compte bien sur votre indulgence pour oser vous adresser cet inlisible gribouillage. Ne voulant m'éloigner pour ne pas échapper les premiers moments de beau temps, je ne puis retourner à Lacaune avant d'avoir fini cette station, et je suis forcé de saisir la première occasion que me présente un habitant de la borio de Vidal, pour envoyer cette lettre à la poste : peut-être elle ne vous parviendra qu'un peu tard. Ainsi pardonnez, pardonnez-moi mille fois.

Carcassonne, le 13 brumaire, an 7.

....

Comme je me rappelle avoir promis à l'homme qui remonte l'horloge de St-Vincent, qui nous ouvroit la porte du

clocher dans les différens tems que j'y ai observé, de le récompenser de ses peines et des soins qu'il apporteroit pour la conservation du signal, je crois pouvoir le satisfaire en lui donnant les bois qui composent ce signal qui n'est plus utile. En conséquence, je joins ici un billet pour l'autoriser à faire enlever ces bois, que je vous prie d'avoir la complaisance de lui faire remettre; il conviendroit qu'il fit réparer les petites dégradations du pavé de la plate forme aux endroits où les montans et les arcs-boutans sont enclavés. Ne sachant pas le nom de cet homme, je le laisse en blanc et je vous serois obligé de le remplir.

. . . .

Paris, le 6 frimaire, an 7.

. . . .

Votre tendre sollicitude pour moi a exigé que je lui rendisse compte de mon état après mon arrivée ici; supportez donc l'ennui de quelques détails que je vais vous faire. En usant de la liberté que vous m'en avez donnée, je croirai encore être près de vous, vous voir et vous parler; cette illusion adoucira pour un moment le regret que j'ai d'en être si éloigné et peut-être pour trop longtems.

. . . .

J'ai reçu de mes anciens confrères l'accueil le plus amical et le plus flatteur. Tous se sont empressés de me donner les témoignages les plus tendres d'amitié, ils y ont joint ceux de satisfaction pour le passé et de confiance pour l'avenir. J'ai trouvé aussi de la part des savants étrangers, appelés pour prendre connoissance des travaux relatifs à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures, des démonstrations

d'estime, et même d'attachement de plusieurs d'entre eux avec qui j'étois en correspondance assez suivie avant mon départ de Paris. Même accueil au bureau des longitudes, à l'Institut; et j'ai déjà assisté à cinq séances tant de l'un que de l'autre, car il y en a les 1er, 4, 6 et 9 de chaque décade outre une générale le 5 de la 1re décade de chaque mois, et une autre générale et publique le 15 du premier mois de chaque trimestre. Bien des visites obligées à mes anciens confrères, aux officiers de l'Institut, aux savans étrangers, à des amis et à des parens après une si longue absence ; un assez grand nombre à recevoir ; tout cela a emporté bien du tems, et j'ai trouvé qu'il en falloit un peu pour aller de l'observatoire dans tous les quartiers de Paris. Je n'ai pas même été sans occupation à l'observatoire ; on s'en remet sur moi pour la direction de cet établissement que l'on veut élever enfin à la hauteur des plus célèbres de l'Europe. Tout y est presque à faire pour l'établissement des deux grands quarts de cercle muraux qu'on a acquis depuis quelques mois, l'un de 8 pieds et l'autre de 6, d'une grande lunette méridienne. Il a fallu s'entendre, arrêter les dernières dispositions avec les architectes, les ouvriers ; et j'espère que ces instrumens seront en place sous un mois ou 4 à 5 décades au plus. On désire la plus grande activité pour tout. Le Ministre promet tous les secours, et déjà on a fait beaucoup pour la restauration intérieure de l'édifice ; il est aussi muni de beaucoup et de bons instrumens de toute espèce, d'une grande et riche bibliothèque, de livres d'astronomie et de mathématiques, , qu'il ne s'agit plus que d'établir et mettre en ordre ; mais ce n'est pas le plus pressé, ni ce qui se fera le plus tôt. On veut que cet hyver je détermine la latitude de cet observatoire avec les cercles entiers ; car

on gémit que malgré qu'on y ait observé depuis plus de cent ans, on ne soit pas assuré de cet élément fondamental à 5 ou 6 secondes près. Pour tout cela je n'ai que l'adjoint, les autres astronomes du bureau des longitudes sont, les uns, employés ailleurs, les autres, peu désireux de venir s'établir ici. Le citoyen Delambre déterminera, en même temps, la latitude chez lui presque à l'extrémité opposée de la ville ; on aura exactement la distance des parallèles en toises et, par conséquent, en parties du cercle; et on regardera l'accord de nos deux déterminations (sans avoir pu nous communiquer) comme une preuve authentique, pour les nationaux et les étrangers, de l'exactitude de nos autres déterminations pour la mesure de l'arc du méridien à Dunkerque et Evreux par Delambre; à Carcassonne, Perpignan, Barcelonne et Mont-Jouy par moi. Voilà une portion de la tâche que j'aurai à remplir cet hyver; malheureusement, le ciel n'est pas si favorable ici que chez vous.

Notre arrivée ayant été annoncée pour le 24, j'ai trouvé une invitation pour le 28 à un grand dîner que le président du directoire donnoit aux savans étrangers, où l'on réunissoit aussi quelques membres du bureau des longitudes et de l'Institut. Le président du Directoire, les Ministres de l'intérieur et des relations extérieures qui y étoient aussi, m'ont accueilli par des démonstrations de bienveillance, de satisfaction et de considération qu'ils ont supposé que je devois avoir méritées en remplissant ma mission. C'est là que j'ai reçu, pour la première fois, de la part de plusieurs de mes anciens confrères, que je n'avois encore pu voir, des témoignages de leur amitié et leurs embrassemens. Mais les premiers jours sont les plus beaux, ce sont des jours de fête ; ceux qui les suivent sont des jours d'essai. Cet essai

répondra-t-il à ce qu'on attend de moi ; pourrai-je soutenir la considération dont on veut m'honorer ; remplir, comme on le désire, comme on l'espère, les devoirs que l'on m'impose..

On ne parle point encore de la prolongation de la méridienne jusqu'à Mayorque et Cabrera, que j'aurois fort à cœur, surtout parce que cela me procureroit encore la satisfaction de passer quelques jours près de vous, Monsieur, en allant et en revenant. On pense un peu à vérifier la base de Melun au printems prochain ; et il paroit qu'on m'en chargeroit si l'on s'y déterminoit.

Mais ne viendrez-vous point à Paris vers ce tems là avec madame votre fille. Venez-y observer le passage de Mercure sur le soleil au mois de mai ; je vous donnerai le meilleur instrument de l'observatoire, et si vous craigniez les importuns, je vous placerois seul dans mon intérieur........
....

10 Frimaire.

Distrait à chaque instant, je n'ai pu terminer cette lettre qu'aujourd'hui. L'intérêt que vous avez, Monsieur, la bonté de prendre à ce qui me concerne, m'autorise peut-être à vous faire part que le bureau des longitudes m'a donné, dans sa séance d'hier, une nouvelle et très-flatteuse marque de son affection, en me nommant à l'unanimité son président (la loi permet de l'être pendant trois mois). Le 6, l'Institut me fit l'honneur de me nommer l'un des cinq commissaires pour proposer et juger le prix de mathématiques pour l'an 7..

Paris, le 6 germinal, an 7.

RESPECTABLE CITOYEN,

Il y a trop longtems que je n'ai eu l'honneur de vous écrire et de m'entretenir avec vous; mais si cette privation m'a été bien pénible, comme j'ose espérer que vous en êtes persuadé, je l'ai en quelque sorte adoucie en me flattant que vous me rendiez la justice de croire que je n'y ai été réduit que par la surcharge de mes occupations..........

....

Voilà bientôt l'époque qui paroîtroit être fixée pour le voyage à Paris du citoyen .... et de madame votre fille. Nous désirons bien vivement, ma femme et moi, que cette époque se rapproche autant que possible; que rien n'ait éloigné l'exécution de ce projet, et que l'exécution en soit complète, en ce que vous soyez de la partie. Vous ne sauriez juger de quelle satisfaction je jouirois en vous voyant, vous embrassant, et vous possédant quelque tems dans notre hermitage, aux agrémens duquel vous viendriez donner tout le prix. Vous y seriez à la campagne et bientôt dans la ville quand vous voudriez y aller voir les choses intéressantes. Et cette faveur, vous pourriez d'autant plus nous l'accorder, la prolonger, pendant que madame votre fille iroit avec son cher mary voir sa famille, car je me ressouviens que c'étoit aussi un des motifs du voyage. Nous observerions ensemble le passage de mercure sur le soleil; et vous vous rappellerez que c'est le 18 floréal prochain (7 mai). Vous m'aideriez de bons avis pour faire placer nos deux quarts de cercle muraux et la lunette méridienne; j'en prépare les dispositions auxquelles la mauvaise saison, le défaut d'argent ont apporté du retard; et vous serez le sur-

intendant des architectes. En vérité, voilà une grande affaire, qu'un voyage de huit jours dans la plus favorable saison pour le faire, bien commodément et sans tant se presser, si c'est en voiture particulière avec vos enfans, et peu pénible si c'est par les diligences. S'il m'étoit permis de quitter mon poste, vous me verriez arriver chez vous au milieu de ce mois, pour vous enlever, seul, si quelques circonstances retenoient votre famille. Jusqu'à ce que je reçoive votre réponse, je vais croire fermement que vous êtes tout décidé, que madame Rolland achèveroit de vous déterminer si cela était nécessaire. Ne sera-ce pas déjà beaucoup trop, que nous soyons privés du bonheur de la voir avec vous cette fois-ci ! Je ne puis me figurer que vous soyez assez méchant pour m'annoncer que je n'ai fait qu'un songe ; vous ne voudriez pas me réveiller si cruellement. Oh ! mon cœur me dit que je ne rêve point.

Voilà mon travail de la méridienne qui tire à sa fin, du moins pour ce qui est le plus pressé. Tous les comptes de ce travail sont rendus. Il ne me reste plus que pour huit à dix jours de calculs pour avoir le résultat. Nous aurons ensuite assez de tems et peut-être trop pour la publication et l'ordre nécessaire à mettre à ce sujet. Il a fallu subir un examen un peu sévère. Quelques membres de la commission générale y ont voulu mettre une apparence de plus de certitude, que d'autres ont regardé comme de la pédanterie, et même comme assez peu honorable pour la Commission, l'Institut et la nation françoise. On a donc jugé à propos de former une commission spéciale composée de six membres tirés de la commission générale, à laquelle sont adjoints les douze savants étrangers, appelés pour prendre connoissance du nouveau système des poids et mesures; de ces six membres,

trois sont étrangers et trois François. Ils ont été institués juges en dernier ressort de toutes les opérations faites pour établir ce système, et des résultats de ces opérations pour fixer les étalons. Pour l'arc du méridien, il a fallu leur exposer nos observations astronomiques et trigonomètriques dans le plus grand détail ; ils ont discuté ces observations une à une, et cela n'a pas été court ; ils ont adopté, rejeté ou accordé plus ou moins de validité à chaque observation, selon ce qu'ils en ont jugé, en se rapportant cependant un peu aux réflexions et notes des observateurs, qui pourtant savent, du moins à peu près aussi bien que ceux qui n'ont pas opéré, quelles sont celles de leurs observations qui méritent plus ou moins de confiance. Enfin, pour mon compte, je n'ai eu qu'à me louer de l'honnêteté des commissaires spéciaux et du rapport qu'ils ont fait de ma petite portion. Chaque partie a passé par le même creuset; c'est-à-dire, la détermination de la longueur du pendule par Borda et Coulomb; celle pour les poids décimaux,sur quoi même tout n'est pas entièrement fini. Enfin, les étrangers et les nationaux calculent chacun de leur côté pour fixer la longueur du mètre qui sera un peu plus court que le provisoire, et dans dix jours la commission générale arrêtera cette longueur. On compte en présenter l'étalon en platine au Corps législatif, ainsi qu'un sommaire de tous les résultats pour chaque partie, en prairial prochain, après le renouvellement du tiers. La difficulté de travailler le platine et le défaut d'artistes propres à cela, font craindre de ne pouvoir remettre un étalon de ce métal à chacun des commissaires étrangers avant leur départ, et pour le présenter à leur arrivée à leur gouvernement. Mais on le leur enverra ensuite, ce qui pourtant n'aura pas la même authenticité

apparente, et ne produira peut-être pas autant d'effet.

J'écris aussi, par ce même ordinaire, au citoyen Fabre, mais comme je suis détourné à chaque instant par mes ouvriers, peut-être mes deux lettres ne seront pas finies au départ du courrier. Si donc je suis en retard forcé vis-à-vis de lui, voudriez-vous bien vous charger de lui faire agréer ainsi qu'à Madame l'hommage de mon respect.

Je désire bien qu'il observe chez lui le passage de Mercure, et pour cela je lui adresse une figure qui indiquera le point du limbe où la planète entrera. D'ailleurs, ce sont les contacts intérieurs à l'entrée et à la sortie, qu'il est le plus important d'avoir exactement.....................

Il sera assez facile au citoyen Fabre de retrouver les marques pour rétablir la direction de sa lunette méridienne dans la vraie direction. Son télescope sera excellent, bien suffisant et commode pour observer ce phénomène, que l'inconstance du tems, à Paris, pourroit malheureusement nous dérober. Il ne faudra pas s'inquiéter si l'on manque à l'entrée le contact extérieur ou la 1re impression du 1er bord de Mercure sur celui du soleil; c'est au contact intérieur qu'il faut porter toute son attention et tâcher de saisir l'instant précis du détachement des deux bords, en faisant bien attention à la plus légère formation du filet de lumière. Quant au contact intérieur à la sortie, on s'y prépare tout à l'aise en voyant avancer le disque de Mercure près du bord du soleil, et l'on saisit assez facilement l'instant de la rupture du filet de lumière au bord; après quoi on suit toujours le disque noir de Mercure jusqu'à ce qu'on le voie disparaître entièrement, et que le bord du soleil à cet endroit ait repris sa parfaite rondeur...............................

La figure ci-jointe présente la situation réelle, c'est-à-dire

pour les lunettes ou télescopes à réflexion qui ne renversent point ; pour les instruments qui renversent l'image de l'objet, il faut renverser la figure.

TEMPS VRAI A CARCASSONNE:

1er contact extérieur de Mercure au bord du soleil. 9 h. 18 m. 50 s.
1er contact intérieur, ou entrée totale. . . . . . . 9 h. 22 m. 13 s.

. . . .

Mercure n'aura qu'un diamètre apparent de 13 s., ou a peu près comme la tâche vue en ventose, an 7. Mais le télescope grossit assez pour le bien voir. On le distinguera des taches qui pourroient se trouver alors sur le soleil, parce que son disque noir sera bien circulaire, nettement tranché, et non entouré de nébulosité comme les taches.

Il est nécessaire, pour ne pas manquer l'entrée, de regarder le soleil exactement au point indiqué, et surtout plusieurs minutes avant l'annonce, parce que l'erreur des Tables peut accélérer comme retarder très-sensiblement la véritable entrée. . . . .

La cruelle faux du tems nous a enlevé le citoyen Borda ; c'est une perte irréparable pour les sciences, l'Institut et le Bureau des longitudes. Nous l'avons remplacé au bureau par le citoyen Bougainville. Je dis remplacé quoique cela soit impossible d'aucun côté. Tout le monde le pleure, mais moi plus que qui que ce soit, pour qui cet homme qui n'avoit point de pareil dans l'étendue des connaissances, et peu en vertu et en probité, avoit une amitié bien tendre et quelque estime. Ce n'est pas seulement du côté du cœur que j'ai perdu ; mais d'autre part aussi, je le sens déjà trop et quelques-uns ne laisseront pas échapper et n'ont déjà pas manqué les occasions de me le faire encore mieux sentir. Mais on n'est pas en ce monde pour que

tout nous y rie. Venez donc me faire voir qu'il me reste encore de vertueux amis.

A propos de l'Institut, on y a élu, hier, en qualité de membre non résident dans la 1re classe, section de médecine et chirurgie, le citoyen Barthez; s'il est encore à Carcassonne et que vous ayez occasion de le voir, veuillez bien lui en faire mon compliment, et lui dire que j'ai été flatté de pouvoir joindre ma voix à celles qui rendoient justice à ses talents distingués en le rappelant parmi nous, dans une place qu'il honorera. Son ami Coulomb doit lui écrire aujourd'hui; Borrat me charge de le saluer, de le remercier de l'exemplaire de son ouvrage qu'il lui a fait passer. On a aussi élu le citoyen Legouvée à la place de membre résident dans la section de la poésie; il l'a emporté, surtout à cause de sa moralité, a-t-on dit, sur Palissot et Parny, qui vient de faire paroître ce bel ouvrage sur la guerre des dieux anciens et modernes. L'assemblée générale étoit aussi complète que possible; les deux directeurs et le ministre de l'intérieur qui sont membres de l'Institut y ont assisté.

Paris, 22 floréal, an 7.

J'ai l'honneur de vous envoyer mon observation du passage de Mercure, qui a passablement réussi quoique le tems ne fût guère favorable. Jusque vers huit heures du matin, le ciel était entièrement couvert; entre huit et neuf heures, le soleil a paru faiblement; au tems de l'entrée, quoique le soleil fût très affoibli et brumeux, on voyait assez bien ses bords dans la lunette. J'avais

l'œil fixé au point où Mercure devait entrer : cependant je manquai le premier contact extérieur, ainsi que plusieurs autres astronomes. A 9 h. 21 m. 34 s. temps vrai, je vis le bord du soleil sensiblement entamé par celui de Mercure. Pour excuser ma maladresse, je dirai que presque toujours on manque le premier contact, même pour Vénus qui a un diamètre quatre fois plus grand. Je redoublai d'attention pour le contact intérieur ou l'entrée totale, et je la saisis, je crois, exactement, à 9 h. 23 m. 14 s. Le filet de lumière du soleil était bien apparent à 9 h. 23 m. 34 s. Après cela Mercure a fait sa traversée tout à son aise; il a fallu le montrer à plusieurs curieux, quand les nuages vouloient bien se déranger un peu pour le laisser voir. Le Ciel s'est totalement couvert de temps en temps ; il y a eu des orages ou des grains comme en mars, et de la pluie par intervalles. Enfin, contre toute apparence, le temps est redevenu passablement beau vers la sortie, le soleil était très vif, et j'ai observé le contact intérieur bien marqué, par le point noir que je vous avais annoncé à 4 h. 41 m. 54 s. La coïncidence des deux limbes à . . . 42 m. 4 s. Le contact extérieur ou la sortie totale à 4 h. 45 m. 2 s. Ma compagne a vu le contact intérieur de la sortie à 4 h. 41 m. 59 s. Elle se servait d'une lunette acromatique de 5 pieds, grossissant 100 fois: elle a manqué avec la même lunette l'entrée, tout comme Messier. Les autres astronomes Lalande, De Lambre, etc. ont vu cette phase plus ou moins tard les uns que les autres; Lalande à 9 h. 23 m. 43 s. ; Delambre à 53 secondes. Un seul, Bouvard, l'a vue à-peu-près à la même seconde que moi. Je me servais, pour l'entrée, de ma lunette que vous avez

vue chez vous, n'ayant osé hasarder de prendre un instrument plus fort et moins maniable; parceque le soleil faisait bien mauvaise mine. Pour la sortie, j'ai employé un télescope neutonien, dont les miroirs sont de platine : le grand de ces miroirs a 8 pouces de diamètre et 6 pieds de foyer. J'avais appliqué un oculaire qui grossissait au moins 200 fois: Mercure paroissoit grand et parfaitement tranché. Après l'entrée, je vis, avec ce télescope et ma lunette, le disque de Mercure sur le soleil entouré d'une nébulosité ou auréole bien distincte et à peu-près semblable à ce qu'on voit autour des taches du soleil (qui n'en avait point ce jour-là). Ce phénomène ayant été remarqué par plusieurs astronomes dans d'autres passages, on l'attribue à l'effet d'une atmosphère autour de Mercure; pour moi, je ne crois pas à la cause, parceque je n'ai rien vu de certain dans les trois passages précédens que j'ai observés; parceque j'attribue la cause de ce phénomène, cette fois-ci, à l'effet de légers nuages, de la nébulosité qui entouraient le soleil et décomposaient ses rayons. L'espèce de preuve en est, qu'à mesure que Mercure s'avança, la nébulosité ou auréole disparut, qu'ensuite, vers le temps de la sortie où l'atmosphère était plus pure, ayant été balayée par la pluie, et le soleil étant très-vif et bien net, il n'y eut plus apparence la plus légère de nébulosité, d'auréole autour de Mercure, ni avec les lunettes acromatiques, ni avec les télescopes grands ou petits.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai pu voir et faire; je vous en fais hommage avec grand plaisir, et je désire que vous et M. Fabre ayez été mieux servis par le temps : votre succès à l'un et l'autre, ne m'inquiète point, et j'attends avec empressement la confirmation de mes observa-

tions par les vôtres. Je vous serai obligé de me dire si vous avez vu l'auréole. (1) Je vais insérer ici une petite lettre pour le citoyen Fabre, que je vous serai très-obligé de lui remettre, ainsi que de lui faire agréer, et à M[me]. Fabre, mes respectueuses civilités. Si, pour ne pas trop l'ennuyer, je ne lui donne pas autant de détails qu'à vous sur le passage de Mercure, je vous serai encore obligé de lui faire part de ceux-ci, en cas que vous jugiez qu'il ne les trouve pas trop longs,. Engagez-le, je vous prie, à tâcher de trouver un moment de loisir pour répondre un mot à ce que je lui ai mandé par mes lettres des 25 nivose et 12 germinal pour son orgue et la pendule à secondes ; ce sur quoi on attend sa décision, surtout à l'égard de la pendule qui marche bien, et dont on est prêt à changer la verge du balancier si cela lui convient. Cela me procurerait au moins des nouvelles de sa santé, de celle de Madame, et peut-être la consolation de n'avoir point perdu leur amitié.

Nos travaux à l'Observatoire vont un peu. Je dirige les ouvriers le moins mal que je peux, puisque vous n'avez pas voulu venir être l'architecte. Un petit inconvénient, le défaut d'argent, apporte un peu de lenteur ; cependant j'espère que nos grands instrumens seront établis dans le courant du mois prochain.

L'assemblée générale des poids et mesures a fixé la longueur définitive du mètre d'après les résultats de nos ob-

---

(1) Contact intérieur ou entrée totale à Carcassonne : 9 h. 23 m. 48 s. 5.

Avance de la pendule. 52 s. 5.

(Cette observation a été faite à Carcassonne par M. de Rolland.)

servations; on raccourcit le provisoire d'un bon dixième de ligne, parceque la terre n'a pas voulu conformer sa figure aux formules analytiques de nos géomètres, qui voulaient absolument jusqu'à présent que ce fût un sphéroïde de révolution parfaitement régulier et d'une densité homogène dans toutes ses parties depuis la surface jusqu'au centre. Nos observations ont dit que la courbure était presque circulaire entre Dunkerque et Paris, plus elliptique de Paris à Evaux, bien plus encore d'Evaux à Carcassonne, et que la même ellipticité se soutient de Carcassonne à Barcelonne. Aussi, pourquoi celui qui s'est amusé à pétrir notre petit globe dans ses doigts n'a-t-il pas pris garde qu'il ne mettait presque que de la terre et du sable de Dunkerque à Paris, ensuite un peu de pierre jusqu'à Evaux, puis tout-à-coup, de là vers chez vous et Barcelonne, d'énormes masses de pierre, de rochers, de marbres, qui ont, peut-être aussi, d'énormes épaisseurs, et dont la densité est bien plus grande que celle de la terre et du sable : puis des amas immenses d'eau, qu'on appelle *Mers*, et dont la densité est bien inférieure à celle des terres et des rochers : voilà ce que c'est que de ne pas s'entendre : il en arrive que, par les lois du mouvement, de la pesanteur, de l'attraction, agents que le créateur avait peut-être faits avant le reste, par ces lois, dis-je, la terre mal bâtie comme cela, a bien été forcée de prendre une figure irrégulière, et il n'y a plus de remède, à moins de recommencer. La latitude de Carcassonne est venue là tout à propos pour assurer que l'ellipticité marchait rapidement d'Evaux à Barcelonne et assez uniformément. Un peu d'observation à Rodez n'auroit pas mal fait. Et il eût été bien mieux de m'en retour-

ner jusqu'à Mayorque, comme je le demandais depuis la paix avec l'Espagne. A présent on regrette de ne m'avoir pas écouté ; on dit qu'on ne pouvait pas prévoir une si grande irrégularité dans la figure des méridiens. On paroit disposé à y revenir après la paix. Quoi qu'il en soit, quant à présent on a même renoncé à mesurer une seconde fois les bases, ou du moins, celle près Paris, comme on en avoit l'intention lors de notre retour à Paris ; cela paraîtra un peu singulier et peut-être trop confiant, à d'autres savans que ceux qui sont ici et ont eu part à la décision. On fera, le 26 de ce mois, le rapport de nos opérations et des résultats arrêtés, ainsi que de ceux pour les poids, à la séance de notre classe de l'Institut ou au plus tard le 1er prairial. Le 5, jour d'assemblée générale de l'Institut, on demandera une autre assemblée générale extraordinaire pour le 9 ou le 15, dans laquelle on fera le même rapport à tout l'Institut réuni, pour avoir son approbation. Après cela, il n'y aura plus qu'à présenter un rapport abrégé à chacun des deux conseils du Corps législatif, et un étalon du mètre définitif en platine, un du kilogramme en platine ou étalon des poids. Ce pourquoi on demandera jour et admission aux présidents de ces Conseils. Puis, à peu-près même cérémonie au Directoire et même dépôt; puis enfin, dépôt de semblables étalons à l'Institut, qui probablement le renverra à l'Observatoire national, comme la loi le dit. Vous serez peut-être étonné d'apprendre que c'est un des commissaires étrangers qui est chargé de faire le rapport à l'Institut et aux Conseils. Nos chefs de la Commission d'à-présent l'ont jugé ainsi; leur opinion a prévalu hier au scrutin, puis dans notre assemblée générale de la Commission, où il y a autant d'étrangers que de nationaux, et cela n'é-

toit pas difficile à prévoir, quoiqu'il y eût eu trois ou quatre votes contre cet avis. Au reste, le rapporteur ***Wan-Swinden, Professeur à Amsterdam***, que vous connaissez sans doute de réputation par ses ouvrages sur la physique et la météorologie, est un homme infiniment honnête, doux et modeste: j'en ai fait un ami bien sincère et bien intéressant; c'est encore un de ces hommes du vieux tems, qui honore la vertu et sa religion, comme on en trouve à Carcassonne aussi. Je suis l'un des petits commissaires spéciaux pris dans la grande famille, pour faire exécuter les mètres de platine et ceux de fer, les assujettir rigoureusement à la longueur fixée. Cela nous a obligés de vérifier les toises de fer qui ont servi à la mesure des degrés du Méridien au Pérou, au cercle polaire, et en France, par Cassini, au pendule par Mairan; à vérifier de même les règles de cuivre et de platine qui ont dernièrement été employées pour mesurer les bases près Paris et Perpignan. Cette 1re partie de la besogne est finie: j'en ai fait le rapport hier à notre assemblée; et le rapporteur général en fera son affaire, pour l'amalgamer dans son rapport universel. Il ne nous reste plus que les mètres: cette infernale platine est un métal diabolique pour le travail et la dépense en argent et en temps. Borda n'avait pas été très-bien avisé pour y tenir si fortement; les avantages qu'on en tirera n'équivaudront jamais à ce qu'il coûte (pas même pour les télescopes où il n'a de supériorité sur l'ancienne composition que parcequ'il est inaltérable et inattaquable à l'humidité, aux acides.) Sa dilatabilité n'est guère inférieure à celle de l'acier, voilà pourquoi il n'y aura que trois étalons en platine; les autres seront en fer battu et poli, parcequ'il se travaille encore plus facilement que l'acier, autrement, et sur-

tout en platine, on n'en finiroit point. Voilà près de six mois qu'on emploie pour faire trois mètres et trois kilogrammes de platine. Le plus gênant pour moi est qu'il faut aller presque tous les jours au dépôt général de la Marine, à l'autre extrémité de la ville, où le fabricateur de mètres et les moyens de vérification se trouvent. Passé les trois kilogrammes de platine, tous les autres destinés à servir d'étalon pour les nouveaux poids seront en cuivre, massifs et de forme cylindrique. Cela n'est pas de notre petite commission; une autre petite, spéciale aussi, en est chargée; et heureusement je n'ai eu que trois voix dans l'élection qui en a été faite hier.

Voilà, Monsieur, mon long bavardage fini; je croyois être encore près de vous qui aviez la patience d'en supporter de plus ennuyeux encore.

Paris, le 12 Messidor, an 7.

. . . .

J'ai été aussi assez surchargé pour la vérification des mètres et poids étalons. Enfin cela est à sa fin. Nous avons présenté ces étalons aux deux Conseils le 4 de ce mois, et les avons été déposer aux archives de la République. Le rapport général et détaillé en avait été fait, comme je vous l'avois annoncé, à l'Institut réuni, le 29 prairial, dans une séance générale extraordinairement convoquée. Un discours a été prononcé aux deux Conseils par le président de l'Institut, et réponse a été faite par chacun des présidents des Conseils. L'impression de tout cela a été décrétée: je ferai en sorte de vous en envoyer et au citoyen Fabre, un exemplaire dans la caisse, et s'il y a lieu un du discours qui va être lu

le 15 à la séance générale et publique de l'Institut. C'est encore le citoyen Wan-Swinden qui a été chargé de ce discours. On a jugé à propos de rendre les commissaires nationaux muets ; on a seulement permis à celui qui a été chargé de la détermination de l'étalon des poids, de faire un petit exposé à la séance publique, comme secrétaire de la classe des sciences mathématiques et physiques, dans lequel il annoncera simplement que le citoyen Wan-Swinden va rendre compte au public des travaux de la commission des poids et mesures et de leurs résultats. Celà préparé ainsi, nous ouvrirons les oreilles comme le public.

Paris, 18 fructidor, an 7.

. . . .

Il paroit que les circonstances nous ont privés du plaisir de voir votre cher fils ici : tout n'est pas satisfaction dans ce moment, et nous sentons combien il doit vous en coûter ainsi qu'à Madame; mais espérons être plus heureux au printemps de l'année prochaine. Pour nous, nous le serions doublement si cela vous amenoit alors à Paris : c'est un petit effort qu'il faudra bien que vous fassiez. Vous seriez peut-être content de voir notre boutique astronomique un peu montée. A force de mouvements, de sollicitations, de caresses aux entrepreneurs, et de tâcher d'échauffer l'architecte, je parviens successivement à faire nos arrangemens les plus pressés, aujourd'huy, un petit bout d'un côté, demain d'un autre; et enfin avec quelques mois de plus, nos instruments vont être placés et le seront absolument le mois prochain. Nos cabinets bien proprement arrangés et montrables, un peu de réparations à l'édifice,

quelques petits ajustcments à nos jardins d'agrément et d'utilité, qui étaient devenus sauvages et presque en friche depuis mon départ. Vous verriez que tout ce local n'est pas tout-à-fait rebutant ni désagréable, notre grand télescope de 22 pieds qui va bon train, quant au travail des miroirs, qui est d'une longueur et d'une difficulté extrême pour obtenir du bon; l'ajustement du corps va aussi son train, et tout cela sera fini avant le mauvais temps: il restera pour faire usage de cet instrument, qui pourra bien valoir celui de 40 pieds d'Herschel, à lui rétablir son support, à lui faire un gîte pour pouvoir s'en servir : car, quoique nous ayons de grandes salles de plus de 35 pieds de hauteur, et des fenêtres de 20 pieds au moins, il s'en faut bien que cela soit assez haut. En attendant 15 à 20 mille francs de fonds, nous serons réduits à faire usage de ce télescope sur les objets terrestres ou sur les astres depuis l'horison jusqu'à 8 à 10 degrés de hauteur. Avez-vous cherché la comète que j'ai dénichée? On l'entrevoit ces jours-ci à la vue simple. Elle s'approche un peu de la terre : sa lumière et sa chevelure ont augmenté de plus du quadruple depuis le jour de la découverte. A la réception de cette lettre, vous la pourriez trouver avec une lunette d'opéra vers l'extrêmité de la queue de la grande Ourse, ou près du bras gauche du Bouvier ; mais le clair de lune pourra bien vous gêner beaucoup. Je compte l'observer jusque vers le milieu de Brumaire. J'ai déjà déterminé les éléments de son orbite, et j'ai ennuyé de cela l'Institut, qui a demandé qu'il en fût inséré une notice dans l'histoire du volume des mémoires de cette société que l'on imprime actuellement, et que nous comptons présenter aux Conseils à la fin de ce mois. Comme l'Institut est divisé en

trois classes, il y a trois volumes chaque année: voici la deuxième année qui va paroître.

Vous trouverez dans la caisse un exemplaire des rapports de nos travaux de la méridienne et de ce qui appartient au système des poids et mesures : je serai flatté que vous vouliez bien l'accepter ; il y a aussi un petit annuaire, pour lequel nous avons eu une petite réprimande. Je ne puis encore vous envoyer les cartons : vous ne trouverez que ceux pour la connaissance des temps de l'an X que l'inconséquence du plus grand astronome de l'univers et voltigeur en ballon pendant 20 minutes depuis Tivoli jusqu'à Bagatelle, à 200 toises de hauteur, nous a encore obligés à faire. Pareille sottise pour l'an XI m'empêche de vous envoyer le volume de la connaissance de cette année-là, qui alloit paroître quand le ministre nous a rappelés à l'ordre pour l'Annuaire, et fait réviser ce volume qui n'était pas sans reproche. Le diable est que, comme président, j'avais signé et approuvé chaque feuille sans les avoir assez révisées par faute de temps et par trop de confiance dans le vénérable Doyen, qui est beaucoup plus fou encore que le citoyen Fabre ne l'avait laissé, et surtout extrêmement imprudent et toujours plus qu'inconséquent. Il vient de me valoir une petite semonce toute directe de la part du Ministre, pour m'apprendre à n'avoir pas signé quelques lettres que ce grand secrétaire du Bureau griffonne chez lui et adresse au Ministre, au Directoire même, de son propre mouvement et sans l'aveu du Bureau. Cependant cela ne m'a touché que par forme, pour l'ordre. Quoi qu'il en soit, je vais prier le Bureau de vouloir bien me déprésidenter au renouvellement de l'année ; et j'aurais bonne envie de cabaler pour qu'on substituât en même temps un

autre secrétaire à l'imprudent qui compromettroit le Bureau, peut-être trop gravement, si on ne lui tenoit pas la bride de très-court. Déjà il nous auroit fait casser ou au moins suspendre indéfiniment, s'il ne falloit rapporter un décret: c'est bien assez que nos traitements soient arriérés depuis huit mois. Je ne suis pas plus avancé pour le traitement de campagne; on a campé à l'arriéré des avances que j'ai faites l'année dernière, et ma dépense pour A^t.***** Tout s'est terminé par quelques complimens des présidents des conseils, que vous verrez. Je crois que vous serez content du rapport de Wan-Swinden. Il m'a passé par la tête de procurer à ce savant aimable et honnête, une petite marque de distinction de la part du Gouvernement. J'ai donc troussé une lettre le moins mal que j'ai pu, au Ministre de la Marine, pour l'engager à faire présent à Wans Winden de tous les ouvrages du Dépôt de la Marine; et ma proposition a été accueillie, au point même de demander au Directoire son autorisation pour y joindre des ouvrages qu'on ne peut donner sans cela, tels que le voyage de Lapeyrouse, etc., et c'est moi qu'on a chargé de lui faire passer sa pacotille, ainsi que les lettres du Ministre et du vice-amiral inspecteur de notre Dépôt, qui me témoigne bien de la considération et une amitié particulière. Puisque je retrouvais le Ministre et le nouvel Inspecteur bien disposés pour moi, j'ai pris le parti de reprendre ma place d'astronome de la Marine. Je la garderai, si les loix futures le permettent; et dans tous les cas, peut-être toujours: car je ne regarde notre Bureau des Longitudes que comme précaire; une petite chicane, et nous ne manquons pas d'ennemis, c'est-à-dire de jaloux, quelques motifs peuvent culbuter cet établissement d'un moment à l'autre :

peut-être je serai plus ferme à la Marine où j'ai pris racine il y a bientôt 27 ans, et où j'ai rendu quelques services. D'ailleurs, je ne l'avais quittée pour la méridienne qu'avec un congé illimité et appointements conservés; desquels appointemens j'ai eu peut-être la maladresse de refuser le remboursement qu'on m'en offroit pour les trois dernières années pendant lesquelles j'étois soldé tant bien que mal par la Guerre, puis par le Cadastre qui ne paye pas. Pratiquant l'astronomie à l'Observatoire, j'y suis directement utile à la Marine: cela est analogue et fait partie des principales fonctions de ma place; ainsi, quand même le Bureau des Longitudes viendrait à être supprimé, on ne pourroit sans injustice me chasser de l'Observatoire. Je présume bien à la vérité que dans un autre état de choses, je n'y aurois plus les mêmes agrémens ni la même prépondérance, malgré l'extrême honnêteté et tous les procédés de la plus grande délicatesse que j'ai eus envers l'ancien Directeur et l'amitié ainsi que l'attachement qu'il paroit toujours me témoigner. N'ayant pu souffrir d'égaux ci-devant et s'étant soustrait de vive force à la surveillance de l'Académie des Sciences, ayant dans le fait renoncé à la place du Bureau des Longitudes et à celle de l'Institut, parce qu'il auroit fallu marcher de pair à l'Observatoire avec ses collègues et en apparence sous la direction du Bureau, et reprenant un titre dont on était si jaloux quoique nul, si ce n'est ridicule, en comparaison de celui qu'avoient acquis ses ayeux, on ne retrouvoit point avec plaisir un égal dans cette place qu'on avoit rendue exclusive. Mais le remède seroit de me retirer dans mon coin, comme je l'avois fait lorsqu'on avoit détaché l'Observatoire de l'Académie, et d'y faire mes observations aussi dans la plus grande indépendance avec mes propres instrumens.....
. . . .

Paris, le 12 brumaire, an 8.

....

Je suis fâché que vous n'ayez point rencontré la comète; nous l'observons encore un peu; mais elle est actuellement trop éloignée et trop foible pour que vous la puissiez voir avec vos instrumens: elle est tout proche de l'écliptique dans la jambe d'Ophiucus, et nous allons la perdre sous peu de jours.

Bonaparte vient à toutes nos séances de l'Institut. Monge et Bertholet ne nous ont point rapporté des lettres de notre fils aîné, parcequ'ils se sont rendus à Alexandrie par ordre du Général et sans savoir pour quel motif. Mais ils m'ont assuré que, la veille de leur départ du Caire pour Alexandrie, ils avaient vu mon fils et l'avoient laissé en bonne santé. Ses camarades et lui partoient pour une expédition dans la Haute-Egypte qui doit durer quatre mois, après quoi on espère qu'ils seront renvoyés en France. Je n'ai pas encore parlé à Bonaparte, parceque je ne le connois pas directement, et que je laisse faire les plus pressés. Il doit venir un de ces jours voir l'Observatoire, tout aussitôt que le grand quart de cercle mural dont il a fait payer le prix l'année derniére, sera achevé d'être placé; et alors nous lui parlerons plus particulièrement. Je suis désolé du retard que les ouvriers nous font éprouver par suite de ce que je ne puis leur faire donner un denier. Enfin sous très-peu de temps j'en aurai arraché à force de caresses et de sollicitations ce qui est plus pressant, plus essentiel, pour mettre notre observatoire en activité.................

....

Paris, le 26 pluviose, an 8.

MADAME, (1)

. . . .

L'intérêt que vous prenez, Madame, à A***, seroit plus que suffisant quand je ne le connoîtrois point, pour me déterminer à l'appeler à Paris; mais, malgré le besoin très-urgent que j'ai d'un aide, et que le Bureau des Longitudes, qui le sent bien, m'ait autorisé à en prendre un à son compte, cela est inexécutable à présent, pour deux raisons, dont la première se rapporte directement à A****. En effet, il est de la réquisition; ici je ne pourrois nullement faire valoir les dispenses qui l'exemptent à Carcassonne. Dans un établissement national, en évidence comme est l'Observatoire, il me seroit de toute impossibilité de le tenir à l'abry de la réquisition; le Bureau des Longitudes ne le pourroit point et n'oseroit pas même en faire la demande. Quand j'y aurois mon fils, je n'aurois aucun moyen de le sauver; et, s'il arrivoit demain d'Egypte, il faudroit qu'il partît après-demain comme conscrit; ses services à l'expédition de l'armée d'Orient ne l'en dispenseroient point; et le 1er Consul n'y pourroit même rien sans violer ouvertement la loi. A cet obstacle insurmontable d'ici à la paix générale, il s'en joint encore un, qui mérite une grande considération et qui a été au moins le prétexte pour lequel je n'ai pu garder S****; c'est le défaut de payement. Ce n'a été que par l'appuy d'un représentant des ci-devant dévastateurs de la France, qui terrorifioient les ministres mêmes, il y a encore peu de mois, que S**** a pu obtenir le payement de quatre mois sur huit environ qui lui étoient dûs d'arriéré; en partant on lui a payé une partie du res-

(1) Madame De Rolland.

te, et j'avois fait les avances de presque tout le complément qui me reste dû. Ce que j'ai payé à A'**** tant en espèces que pour sa nourriture m'est encore entièrement dû et mis à l'arriéré de l'an 6, nonobstant la procuration qu'il m'avoit remise en partant de Carcassonne. Quatre mois de cette campagne me sont aussi dûs, ainsi que 11 mois de l'année dernière et de celle-ci; il en est de même pour tous les fonctionnaires publics dans presque toutes les administrations; et il reste à deviner ce qu'on pourra tirer d'un arriéré si considérable au total, et quand le Bureau des Longitudes, à qui la loi assigne un fonds bien suffisant pour ses dépenses et payer un aide à celui qu'il charge de la direction de l'Observatoire, n'a touché du montant de ce fonds, depuis la fin de l'an 3 jusqu'à présent, que la 16e partie du total environ : et j'en suis pour mes avances à l'Observatoire, pour le chauffage et éclairage des portiers, et autres frais. Ainsi, Madame, vous voyez d'après ces considérations que malgré la bonne envie que j'aurois d'appeler A'**** d'après votre recommandation et selon le besoin réel que j'ai d'un aide, il faut nécessairement attendre un retour de choses moins désavantageux, et même la paix. Les apparences nous laissent encore un peu d'espoir que l'un et l'autre de ces évènemens si désirables ne sont peut-être pas bien éloignés. Si les vœux de tous les amis du bonheur de la France sont bientôt exaucés, et que le Bureau des Longitudes me laisse sa confiance pour la direction de l'Observatoire, ainsi que l'usage des moyens qu'il m'avoit accordés peu après mon retour à Paris, il me sera bien flatteur, Madame, de pouvoir, à votre recommandation, faire quelque chose pour A'**** ; et c'est déjà pour moi une jouissance d'en prendre l'engagement........................

A Paris le 10 floréal, an 8.

TRÈS RESPECTABLE CITOYEN ET DIGNE AMI,

. . . .

De mon côté, j'ai eu le déplaisir que mes facultés ne m'ont pas permis d'atteindre au prix excessif auquel on a poussé deux superbes équatoriaux de Ramsosden dont j'avois la plus grande envie d'en avoir un. Le doyen Lalande, qui y auroit mis plutôt dix mille francs que de m'en laisser obtenir un, a poussé tous les deux à un prix énorme pour m'ôter la facilité d'en acquérir, et s'est fait adjuger le plus beau pour son Duc et sa Duchesse de Gotha: il est fâcheux qu'un astronome de l'Institut se soit ainsi prêté à faire sortir de France un instrument qu'il n'y aura plus jamais moyen de s'y procurer:car Ramsosden est à la fin de sa carrière. Avant de finir ce trop long article,recevez mes félicitations sur votre nouvelle acquisition dont le citoyen V**** m'a aussi parlé:liez votre observatoire à celui du citoyen Fabre,et alors on en conclura très-exactement la longitude et la latitude. Cela vous procurera quelques jouissances agréables, conformes à vos goûts; et si vous pouviez y avoir quelques bons instrumens, l'astronomie en recueilleroit d'exactes et utiles observations que l'intempérie du climat de Paris ne nous enlève que trop souvent. . . . .

Je crois être tout-à-fait ressuscité et pouvoir encore faire quelque chose à l'avenir: j'espère qu'on me permettra de sortir et reprendre mes occupations dans dix à douze jours d'ici. A la suite d'un long rhume négligé, j'ai été attaqué vivement le premier germinal,et forcé de m'aliter:la nuit fut si terrible que je perdois tout espoir de revoir le jour naissant ; enfin j'y arrivai pourtant. On appela tous les

secours, 1° un médecin de nos collègues; et l'Institut, informé de mon état, voulut bien y prendre quelque intérêt, adjoindre un autre médecin de ses membres au 1er pour me secourir et lui rendre compte de ma position. Mes deux confrères me suivirent et traitèrent avec l'intérêt le plus affectueux, et je leur dois mon salut. J'ai erré pendant plusieurs jours bien proche des portes de la mort, sur les bords du Styx; ses eaux noires et bourbeuses, ses contours tortueux m'ont effrayé.

Les amis intéressants, tels que vous, Monsieur, l'attachement à ma fille, tout m'a rappelé dans ce monde, et j'y suis décidément revenu vers le 20 du mois dernier. La convalescence est lente comme on me l'avoit prédit, elle a été pénible dans les commencements; mais actuellement je commence à reprendre des forces: on arrête le vésicatoire placé sur la région du diaphragme, et encore deux médecines, m'a-t-on dit aujourd'huy, j'en serai quitte et on me rendra la liberté de sortir et de reprendre doucement mes occupations. J'ai dû cette maladie à la suite d'un long rhume négligé, à l'effet de quelques malheurs, de longs chagrins et de mille contrariétés éprouvées dans ma mission et un peu au retour: à la fin tout s'accumule et fait explosion. Mais à quoi viens-je de me livrer pour vous ennuyer? les malades ne savent entretenir les autres que de leur triste histoire; mille et mille pardons d'avoir partagé cette manie.

Je comptois vous faire passer cette lettre par M. de V*** qui écrit souvent à Carcassonne pour ne point vous fatiguer des frais du port; mais il vient de me faire dire que depuis huit jours il est retenu par des douleurs de goutte; ainsi nous voilà l'un et l'autre en prison; cependant M. de

V.**** ajoute qu'il va mieux, qu'il se promène dans sa chambre et pourra sortir sous peu de jours.............

A Paris le 30 prairial an 8.

....

L'espérance que nous avions d'avoir bientôt la même satisfaction que vous en revoyant notre fils aîné, est maintenant bien éloignée d'après les derniers évènemens en Egypte. Nous en avions eu des nouvelles indirectes dernièrement par un des savants revenus qui avoit vu notre fils et plusieurs de ses camarades à Alexandrie, en ventose, tout prêts à s'embarquer pour France; mais le Lord Keithe y mit opposition. Il est à désirer que, forcé depuis cette époque de retourner au Caire, il ne se soit pas trouvé dans la dernière émeute, où l'on dit que beaucoup de savans, d'artistes et des membres de l'Institut ont été massacrés. Il avoit échappé au 1er évènement de cette espèce qui coûta la vie à Caffarelli-Dufalga et à plusieurs ingénieurs qui se trouvoient chez lui. A différentes époques de cette malheureuse expédition, plusieurs savants ingénieurs des Ponts-et-Chaussées ont péri, soit par la peste, soit par l'assassinat. Vingt élèves de l'Ecole Polytechnique ont été du nombre des victimes. Hier nous avons reçu une lettre de notre fils; c'est la seconde depuis son arrivée dans ce pays-là, elle est du 28 vendémiaire de cette année-ci; il étoit alors dans l'intérieur de l'Egypte............

Paris le 16 messidor, an 8.

....

Voilà enfin tous nos grands instrumens parfaitement établis; les principales réparations de notre observatoire sont

faites ; et il a maintenant une assez grande tournure, répondante à son objet. Il ne nous reste plus qu'à terminer la grande plate-forme pour le télescope de 22 pieds, et son support qui est une grande machine, plus quelques autres distributions intérieures pour des logemens. Mais l'argent nous manque actuellement. Cependant nous espérons en obtenir, et avoir peut-être aujourd'huy une détermination sur cela. Je vous écris en attendant la visite du Ministre de l'intérieur, de celui de la Marine et de tout le Bureau des Longitudes; l'architecte et tous les entrepreneurs s'y trouveront réunis. Nous allons faire nos jérémiades aux Ministres, leur montrer ce qui est fait, leur exposer ce qui reste à faire, et par conséquent leur demander de l'argent. Il faudra bien aussi qu'ils ne souffrent plus que ce soit moi qui fasse toutes les avances pour le service de l'observatoire, le payement des gages des portiers, le chauffage et l'éclairage, et qu'ils me remboursent de ces avances depuis mon arrivée à Paris jusqu'à présent. Ensuite qu'il leur plaise de faire payer aussi un peu et petit-à-petit l'arriéré de nos traitemens, qui n'est plus que de dix mois parce qu'on en paye trois aujourd'huy. Bientôt nous tâcherons d'attirer le 1er Consul à l'observatoire ; c'est lui qui nous a déjà fait donner 10,000 francs pour l'acquisition de notre grand quart de cercle mural de 8 pieds de rayon. J'ai obtenu ces jours derniers une délibération pour acheter le grand secteur de Graham de 10 pieds de rayon, qui a servi aux observations célestes dans la mesure du degré du méridien sous le cercle polaire, en 1736, et dont le gouvernement ancien avoit fait présent à M. Lemonier ; je vais incessamment faire placer cet instrument. Pour nous, mesureurs de la dernière méridienne, on ne nous parle ni de présents, ni de dédommagemens, pas

même du remboursement de mes avances et des trois derniers mois de campagne qui me restent dûs et qui sont à l'arriéré, comme 5 mois de l'année dernière pour le Bureau des Longitudes; cela viendra peut-être quelque jour à la suite de nos victoires et de la paix qu'on espère qu'elles accélèreront. En attendant on imprime nos opérations: il y en a déjà 200 pages pour la partie nord de Delambre; nous présumons que tout ce qui concerne ce travail, celui des poids etc., comprendra trois gros volumes in 4°;ainsi, il n'est pas à présumer que cela puisse être terminé avant 18 mois ou deux ans d'ici..

Paris à l'Observatoire national, le 22 nivose, an 9.

....

Quant à présent on nous paye au courant à compter du 1er vendémiaire dernier; l'arriéré de l'an 7 et de l'an 8 viendra à mesure; on l'a déjà même entamé: mais au reste, cela ne regarderoit nullement la personne qu'on m'attacheroit, puisque ce ne seroit qu'à commencer du milieu de cette année-ci. J'espère que cette disposition ne tardera pas beaucoup à être définitivement arrêtée, et l'exécution laissée librement à mon choix, à moins que quelque intrigue ne vienne à la traverse, et qu'on ne veuille me forcer à prendre quelqu'un de protégé par d'autres de nos collègues, ainsi qu'on l'a déjà foiblement essayé; mais j'y mettrai bien de la résistance, et j'ai assez évidemment manifesté ma détermination d'abandonner l'observatoire, si on ajoutait de nouveaux dégoûts à celui que l'intrigue ou le défaut d'avoir éclairé le dernier ministre de l'Intérieur lui a fait me donner, en nom-

mant le citoyen Delambre administrateur du Bureau des Longitudes et de l'Observatoire, quoiqu'il soit mon cadet de 10 ans à l'ancienne académie des sciences, qu'il le soit encore à l'Institut et au Bureau des Longitudes, qu'il n'ait jamais mis les pieds à l'Observatoire, qu'il ait ouvertement déclaré et qu'il déclare encore actuellement n'y vouloir jamais venir résider habituellement, et que moi j'y eusse occupé la seule place qui y fût brévetée sous l'ancien gouvernement depuis 1783 jusqu'à 1795, époque de la création du bureau des longitudes; qu'à cette dernière époque j'eusse été désigné pour continuer d'y résider, d'y prendre le logement principal et d'y suivre à mon retour le travail astronomique; que depuis mon retour j'y eusse été seul chargé de la restauration de cet établissement, d'en présenter les projets, d'en suivre l'exécution, de faire mettre en ordre, établir, vérifier les grands et nouveaux instruments dont on l'a muni; que je me sois acquitté de cette pénible charge, de manière que l'observatoire est depuis 4 à 5 mois en état de rivaliser avec les plus célèbres de l'Europe, et avec lesquels, même celui d'Angleterre, je suis parvenu à établir une correspondance suivie et presque aussi facile et aussi prompte qu'en pleine paix, et enfin que dans la visite faite en thermidor dernier par les ministres de l'Intérieur et de la Marine, avec tous les membres du bureau des longitudes réunis, tous eussent paru, j'ose le dire, plus que satisfaits de l'état et de l'ordre dans lequel cet établissement se trouvait. Sans doute j'ai été un peu affecté de cette espèce d'injustice que j'ai éprouvée, et au point d'avoir arrêté et dénoncé que je voulois me retirer à l'instant. Mes amis et des collègues ont encore été plus pei-

nés que moi et ont crié plus hautement. Mais mon collègue a néanmoins accepté ; et cela s'accorde assez bien avec sa délicatesse de m'avoir enlevé la mesure de la base de Perpignan, et voulu forcer à l'aller y assister et sous sa direction, avec l'adjoint que j'avais renvoyé et dont une nouvelle réunion avec moi, à laquelle il vouloit me forcer, ne pouvoit plus que m'être offensante et humiliante.

On m'a circonvenu pour m'arrêter à l'Observatoire, en assurant que les fonctions du nouvel administrateur se bornoient, d'après l'arrêté du nouveau ministre, à transmettre les ordres ministériels à l'architecte et aux entrepreneurs, à en suivre l'exécution, à présenter les demandes du Bureau pour les fonds nécessaires, en solliciter le payement, de même que celui de nos traitemens, et des sommes assignées pour les frais d'instruments, de solde des employés et portiers, mais que ces fonctions n'étaient que pour un an, que chaque membre en serait chargé à son tour, et que très-probablement ce seroit le mien l'année prochaine ; que toujours ce devoit être moi qui dirigeasse la partie scientifique à l'Observatoire de la manière que je jugerois la plus avantageuse, en m'entendant pourtant avec le Bureau, et sous le titre spécial de Directeur, parceque la loi ne reconnaissait ce titre que pour l'ensemble du Bureau ; que d'ailleurs les adjoints resteroient subalternes sous moi; mais que comme la loi, faite dans un temps où la liberté, l'égalité étaient encore mal entendues, que cette loi, dit-on, laissoit les adjoints presque indépendants des membres, on vouloit que j'eusse à l'Observatoire, et conformément à la proposition que j'avois faite en rentrant à Paris, un secré-

taire commis et assistant,pour y faire, sous moi,ce que je lui prescrirais relativement à la partie scientifique, et sans que personne autre pût s'en mêler, me contrarier, ni le commander...

Paris, à l'Observatoire national le 18 floréal,an 9.

....

Depuis 8 mois que le Président-Ministre nous a donné le très-pédant et outré ambitieux administrateur que vous connaissez, tous nos travaux sont restés au même point où ils étoient quand j'ai envoyé tout promener et l'administrateur et le Bureau et l'observatoire. Cependant le Ministre actuel veut que cela finisse: il veut et me presse, ainsi que le Bureau, de reprendre et d'avoir la direction entière, absolue de l'observatoire. Pour m'y déterminer on nous a réunis chez le Ministre,il y a trois semaines.Le Ministre m'a comblé d'honnêtetés et du témoignage de sa confiance; il m'a vivement pressé, et m'a dit qu'il me donnerait tout l'argent nécessaire; il est revenu encore lui-même exprès chez moi,il y a huit jours; et le sénateur Laplace notre collègue y vient me presser aussi tous les deux ou trois jours. On veut absolument m'investir en règle de ce titre de Directeur que les ambitieux m'avoient tant disputé. On me demande un règlement pour l'adopter tel que je le voudrai suivre. Peut-être je m'y déterminerai bientôt.......................

Paris, le 24 Messidor an 9.

....

Vous savez qu'il me reste encore à vous 9 l.16 s.,j'en ferai l'emploi que vous voudrez bien me prescrire.Ce sera d'abord,

si vous le voulez, pour faire l'emplette d'un volume de la Connaissance des temps pour l'an XII, qui, je crois, paroîtra bientôt. Je désirerois pouvoir vous offrir ce volume; mais, comme je ne suis, heureusement pour moi, plus chargé de la rédaction de cet ouvrage, et que c'est le citoyen Lalande qui la dirige, et en fait un journal de toutes ses rapsodies, sans aucun soin pour la partie principale, qui, à la honte du Bureau des Longitudes, est devenue la plus mauvaise et la plus fautive des éphémérides de l'Europe, je n'en ai, comme tous les autres membres de l'Institut et du Bureau, qu'un seul exemplaire pour moi, et un pour l'Observatoire. A ce défaut, je prends la liberté de vous faire passer un exemplaire de notre annuaire; il y en aura aussi un pour M. Fabre. C'est A'**** qui se charge de cet envoi, qu'il adresse à M. Marianne, par l'un de ses mille compatriotes, avec lesquels il passe ici les trois quarts de son temps en courses ou en parties quelconques.................................

....

Je désirerois bien que les devoirs de la place honorable que vous remplissez à la satisfaction et pour l'avantage de tous les honnêtes gens de votre pays, vous laissassent un peu plus de loisir pour pouvoir vous livrer à vos goûts scientifiques; l'astronomie et d'autres branches y gagneroient beaucoup; mais votre santé y trouveroit aussi son compte, votre famille et vos amis le plaisir de jouir de votre société plus souvent et plus longtemps; et moi je pourrois hasarder de vous entretenir encore quelques fois de mes radotages astronomiques. Je me serois plus empressé de vous annoncer la comète que j'ai découverte le 23 au soir, qui l'a été en même temps par Messier et par Bouvard. C'est avec bien de la peine qu'à cette occasion, dans la dernière séance de

l'Institut, je me suis vu forcé de m'élever avec violence et en présence de cent personnes contre le citoyen Lalande qui extravague tous les jours de plus en plus et que rien ne peut contenir, pour l'indécent concours de son prix de 600 francs dans lequel il nous a fait entrer publiquement, Messier et moi,en nous désignant nominativement dans tous les papiers publics, concours offensant pour l'Institut en général, et dégoûtant,humiliant pour nous en particulier. Tout le monde a crié haro sur le citoyen Lalande; il a baissé la tête, n'a osé répondre un seul mot; mais cela ne le corrigera point. Le pédant Delambre a voulu prendre sa défense; son éloquence n'a pas fait fortune; les murmures et deux mots que j'ai ajoutés lui ont fait sentir qu'il défendoit une mauvaise cause. Je m'étois contenté d'écrire quelques mots au Ministre de l'Intérieur pour l'informer de cette découverte, parce que je croyois que cela étoit de mon devoir, et l'engager à en instruire le premier Consul, s'il le jugeoit à propos. Le Ministre a eu l'honnêteté de faire imprimer ma lettre dans le Moniteur; si j'eusse pu le prévoir, je ne l'en aurois pas mis à portée.Cette comète, quoique toujours dans notre hémisphére, plus près de son périhélie et de la terre que dans les premiers jours, n'est plus visible depuis le 4 de ce mois-ci, *thermidor*, parce quelle n'est sur notre horison qu'en plein jour.

Nos travaux de l'Observatoire vont toujours leur train, mais si lentement et avec tant de dépenses que j'en suis dégoûté, et que souvent je me repens de les avoir proposés. Heureusement que le Ministre de l'Intérieur y prend un assez grand intérêt, et même le 1er Consul, qui m'a fait l'honneur de m'appeler chez lui à Malmaison dans le cours du mois dernier. On nous accorde des fonds assez considéra-

bles, qui sont presque plutôt absorbés qu'ordonnés. Quelles sangsues que les architectes et entrepreneurs des bâtimens nationaux! Enfin on nous berce de l'espérance que vers le commencement de l'hyver prochain nous pourrons faire usage de notre grand télescope, qui est entièrement fini depuis 18 mois ; mais c'est son pied, la plate-forme pour le manœuvrer, les ouvertures de portes pour le passer, les grilles, etc.. qui n'en finissent pas et coûteront plus de cent mille francs par la manière dont l'architecture nationale s'y est prise. Avec de la patience et un peu de tracasseries, nous en sortirons peut-être ; et M. l'Administrateur qui ne met jamais les pieds à l'Observatoire que pour venir s'y montrer le grand maître, quand il sait que des ministres ou autres grandes gens doivent s'y rendre, et qui du reste est bien tranquille chez lui dans son marais, avec le même traitement que ceux qui veillent, en aura tout l'honneur...............

....

Paris, 9 nivose, an 10.

....

Il seroit bien flatteur pour moi, Monsieur, qu'à l'occasion de la nouvelle mesure de la méridienne de France, on érigeât une pyramide sur cette ligne près de Carcassonne, dans un pays où j'ai passé les plus intéressants et agréables moments de ma vie, où la reconnoissance et l'attachement aux personnes que j'ai eu le bonheur de connoître me rappellent sans cesse, d'où j'ai emporté des souvenirs qui m'y rendent toujours présent en esprit, et qui ne s'affoibliront ni ne s'éteindront qu'avec ma vie. Bientôt je vous enverrai les mesures nécessaires pour placer exactement cette pyra-

mide dans le méridien de Paris; elles consistent principalement dans un angle entre le clocher de Castelnaudary et la pyramide, dont le sommet sera au centre de la tour de St-Vincent. On pourroit donner de même l'angle par rapport à Nore, si le signal y étoit encore, ou à Alaric, ou à Bugarach; mais je crois qu'il sera plus sûr de partir de Castelnaudary. A l'égard de la distance en toises, ou en mètres, de la pyramide à l'observatoire de Paris, je crois que pour la bien déterminer, il faudra établir celle entre le centre de la tour St-Vincent et l'axe de la pyramide trigonométriquement au moyen d'une base qu'on mesureroit actuellement, et il sera facile de trouver un emplacement propre pour donner à cette base la longueur et l'orientation convenables. Un bon graphomètre suffira pour la mesure des angles. La plus grande précision possible exigeroit que l'on eût un instrument avec lequel on pût mesurer du haut de la tour l'angle d'abaissement, en degrés et minutes, des signaux de la base et de celui qui marqueroit le centre de la base de la pyramide; mais on peut suppléer à ce moyen par un bon nivellement depuis le pavé de l'église jusqu'au centre de la pyramide et à chacun des signaux de la base. Ces opérations seront bien simples: si vous ou M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées voulez bien prendre la peine de les diriger, il n'y aura pas de difficulté pour les exécuter. La partie principale et qui occasionnera de la dépense sera la pyramide; mais le zèle de votre Préfet et son amour pour les sciences, ainsi que le désir de laisser à la postérité un petit monument de l'opération qui a servi de base au nouveau système métrique, qui a donné une valeur plus approchée de la circonférence de la terre dans le sens du méridien et du rapport de ses axes, ces motifs, dis-je, pourront l'enga-

ger à employer quelques petits fonds pour cette dépense.
....

Paris, à l'Observatoire, le 18 germinal, an 10.

....

J'ai eu l'honneur de voir ici votre digne Préfet; ne l'ayant pas rencontré chez lui, il a eu l'extrême honnêteté de prendre la peine de venir à l'Observatoire ; j'en ai été trop flatté et confondu : veuillez bien lui faire agréer mes respectueux hommages. Si par la suite, il trouvoit quelques facilités pour faire élever une petite pyramide sur la méridienne de Paris et tout près de votre ville, j'enverrois avec bien de l'empressement les indications et les mesures nécessaires pour placer cette pyramide. Ce monument rappelleroit aux habitants des environs, aux voyageurs,une opération assez importante pour l'utilité publique, pour le perfectionnement de nos connoissances sur la grandeur et la figure de la terre, à laquelle je n'ai point pris la plus grande part; mais c'est dans mon cœur que doit être gravé,que ne s'effacera qu'avec ma vie, un bien cher souvenir et la plus vive reconnoissance..

Je suis bien sensible à l'intérêt que vous avez eu la bonté de prendre au retour de mon fils aîné. Il a sauvé sa vie dans ce fâcheux voyage, et en a même rapporté une assez bonne santé ; mais c'est tout; il faut qu'il s'ouvre une autre carrière que la mienne ; et j'ai tout lieu de croire qu'il en sera de même pour le plus jeune. Quant à moi, je suis toujours à peu-près, dans la même position , pas trop mal auprès des chefs du gouvernemcnt et des ministres;mais point assez remuant ni importun pour qu'ils y pensent souvent ,

ni pour en tirer quelques avantages ; au reste, ceux que j'ai me suffisent bien ; de plus grands me coûteroient un prix qu'il n'est pas en moi d'y mettre. Un peu de considération me suffit ; ils m'en donnent quelquefois des marques, et c'est assez. Je n'ai point à me plaindre du Bureau des Longitudes, et je tâche qu'il n'ait point à se plaindre de moi. La majorité a voulu que je fusse encore son président en même temps qu'administrateur ; je ne puis qu'en être flatté.

Mes anciens amis à l'Institut et une assez grande partie des autres ont voulu le 1er de ce mois me donner le même témoignage de leur estime; mais il est au-dessus de mes forces de présider une assemblée si nombreuse, si imposante ; de diriger des discussions délicates, épineuses, quelquefois un peu orageuses. Je n'aurois pas pu refuser, j'ai tâché de parer le coup ; je n'ai pas assisté à la séance de l'élection, et j'ai réussi ; après plusieurs ballotages, le sénateur Monge l'a emporté de deux ou trois votes.......................

....

Paris, à l'Observatoire, le 2 vendémiaire, an 11.

....

Il faut bien que je compte sur votre indulgence que j'ai déjà réclamée tant de fois. Le travail de jour et de nuit à l'observatoire, un peu pour l'Institut, quelque peu aussi pour le Bureau des Longitudes et son administration ; la direction des calculs et de l'impression de la Connoissance des tems qu'on m'a replantée sur le corps ; celle de la construction d'une carte de la Méditerranée en quinze ou vingt feuilles, pour laquelle j'avois déjà fait, il y a plusieurs années, une immensité de calculs et de recherches, mais que le premier

Consul veut qu'on achève; l'impression des nouvelles tables de la lune que nous avons couronnées il y a deux mois, comme vous l'aurez vu dans les papiers publics, d'un prix de 6 mille francs et que le chef du gouvernement a doublé, quand nous avons été lui en rendre compte; enfin quelques courses qu'il faut faire de tems en tems et qui sont toujours très-longues quand on demeure à une lieue du centre de la ville; mille importunités de la part d'une nuée de savans ou curieux anglois, allemands, italiens qui affluent ici du matin au soir; tout celà ne me laisse pas trop de loisir ni guères le temps de faire ce qui me seroit infiniment plus agréable; mais ce sont pourtant de très-mauvaises excuses auprès de vous, Monsieur, je le sens fort bien. Des travaux beaucoup plus importans vous accablent, des fonctions, sans comparaison, plus utiles au public, plus honorables vous privent du repos que vous aviez si longtems et si durement acheté............

....

Le premier Consul m'a donné presque en même tems une nouvelle marque de faveur, en approuvant, ordonnant la continuation de la mesure de la méridienne de France depuis Barcelone jusqu'aux Iles Baléares, et en me chargeant de cette belle opération, dont j'avois formé le projet en 93, et fait les premières dispositions. Informé que des gens, qui aiment à recueillir le grain que d'autres sèment, réveilloient ce projet et cherchoient à se faire charger de l'exécution, j'ai dressé un petit mémoire,, assez clair, en une heure de tems; je l'ai accompagné des dessins de ce qui est fait et de ce qui reste à faire; j'ai intéressé le Ministre de l'Intérieur sur cet objet; il l'a présenté au premier Consul, qui, aimant les grandes choses, a senti l'utilité de celle-ci, l'a saisie avec ardeur, et en a tout de suite ordonné la plus prompte

exécution, en me la confiant. Je n'ai point encore l'avis officiel; mais pourtant, je ne présume point que des forbans viennent me dépouiller; cela est maintenant trop divulgué à Paris, au Bureau des Longitudes et à l'Institut.

Ainsi, Monsieur, je ne suis pas sans espérance d'avoir l'honneur de vous revoir et de vous embrasser, soit en allant en Espagne, soit en en revenant. Si l'opération a lieu par moi, je partirai de Paris vers la fin de janvier ou le commencement de février pour me rendre à Bordeaux et y faire l'expérience du pendule sous le 45e degré, qui manque encore à notre première opération; et selon que je trouverai plus ou moins de facilités pour passer de ce côté là en Espagne j'en profiterai afin d'accélérer, ou je reprendrai la route par Carcassonne. Mais il sera de la plus haute importance que je sois d'assez bonne heure sur les lieux pour y avoir fait toutes les dispositions nécessaires et qui seront assez grandes et compliquées, pour profiter des premiers moments favorables du printems; car dès que les chaleurs arrivent, il n'y a plus moyen d'apercevoir les montagnes de Mayorque et d'Ivice des côtes de Catalogne et réciproquement. Au retour je serai plus libre et plus tranquille.....

....

---

4 ventose, an 11.

....

Depuis plus d'un mois j'ai reçu les fonds nécessaires pour les principales dépenses de l'opération que je vais tenter d'achever, et je serais déjà à Bordeaux, si nos inertes et éternels artistes ne me faisoient pas attendre les instrumens que je leur fais réparer et une douzaine de reverbères que je

leur ai commandés depuis cinq mois ; au point que je serai encore obligé de quitter Paris, dans l'espérance que pendant ma tournée à Bordeaux, ils feront parvenir tout cela à Perpignan ; et Dieu sait s'ils ne me tromperont point de nouveau, ne me feront point manquer les beaux mois du printems, quoique je laisse auprès d'eux une personne pour les talonner, et ne se mettre en marche pour venir me joindre qu'après avoir arraché d'eux ces instrumens et les avoir dépêchés pour Perpignan. Je regrette tous les jours que le désir d'encourager les artistes français m'ait empêché de faire exécuter en Angleterre tout ce dont j'ai besoin. Il y a cinq semaines que fatigué, rebuté de leur lenteur, j'ai commandé à Londres une partie de ces objets. Eh bien, ils sont déjà à Calais, et je les aurai ici sous deux jours, à meilleur compte en comprenant même les frais de transport, et, sans comparaison, mieux exécutés, plus parfaits en tous points ....

Je tâcherai de vous porter la connoissance des tems pour l'an XIII, si tant est que M. Lalande la laisse publier avant mon départ. Le calendrier ou la 1e partie dont je me suis chargé cette fois-ci est imprimé depuis plus de trois mois : c'est ce Doyen qui fait et veut toujours faire les rapsodies qui composent la 2me partie, et à quoi seulement il attache du prix, parcequ'il ne trouve pas que tous les journaux de l'Europe suffisent pour répandre assez sa célébrité, et souvent ses impertinences. Il n'avoit plus que deux à trois feuilles de ce galimathias à faire imprimer, quand j'ai fait commencer le calendrier ; mais d'autres sottises lui arrivent ou lui passent par la tête, et il faut tout suspendre, et souvent recommencer pour cela ; car il ne veut que cela. Il nous désole au Bureau des Longitudes, crie comme un enragé après les

calculs du calendrier, s'efforce de toutes manières d'empêcher que ceux qui sont payés pour les faire y travaillent, et veut absolument qu'on se restreigne à copier des anglois, à continuer de faire, comme lui, la plus inexacte, la plus mauvaise de toutes les éphémérides de l'Europe, quoique l'objet principal de l'institution du Bureau soit d'en procurer une aux navigateurs et aux astronomes aussi parfaite que possible. Hier, à la séance du Bureau, il nous a fait une scène des plus violentes et indécentes à ce sujet, et surtout à moi, au point que j'ai été obligé de sortir, le général Bougainville, n'ayant pu le faire revenir à l'ordre, et étant sorti lui-même. On pardonne à son âge et à sa folie qui devient quelquefois aussi brutale qu'outrageante. A l'Institut on se contente de lui rire au nez; on passe à l'ordre du jour et il faut qu'il se taise.....................................



RECHERCHES HISTORIQUES

SUR LES MONNAIES

DES COMTES ET VICOMTES DE CARCASSONNE, RASEZ ET BÉZIERS.

On ne saurait disconvenir que la Numismatique n'ait rendu et ne rende encore d'importants services à l'histoire; on n'aurait, pour s'en convaincre, qu'à comparer la présente notice avec l'abrégé chronologique de l'histoire de Carcassonne, dans l'Art de vérifier les dates.

J'ai réuni, dans ce petit ouvrage, les recherches que j'ai faites sur les monnaies de Carcassonne, Rasez et Béziers, parce que les Comtes qui ont gouverné en même temps ces pays frappaient leurs pièces, soit à Carcassonne, soit à Béziers; que ces trois Comtés ont éprouvé les mêmes péripéties et ont fini de la même manière, par leur réunion à la Couronne de France.

Avant de parler de ces monnaies, j'ai cru devoir donner un aperçu sur les poids qu'elles ont eus aux diverses époques; je les comparerai avec ceux des monnaies de Toulouse, qui ont aussi eu cours dans ce pays.

La ville de Carcassonne fut gratifiée d'un atelier monétaire par le roi de France Eudes, sans doute pour être récompensée d'avoir été des premières à reconnaître son autorité. Ses premières pièces sont royales au nom d'Eudes de France; elles sont pour ainsi dire calquées sur celles qu'on frappait à Toulouse; elles eurent aussi le même poids, 32 grains (1 gr. 70 c.).

Les premières monnaies comtales de Carcassonne (celles de Roger Ier, le Vieux, si on les découvre) devraient peser 24 grains (1 gr. 27 c.) comme celles de Guillaume Taillefer,

Comte de Toulouse, vers l'an 950. Mais nous n'avons de bien authentiques que celles de son fils Raymond, Comte de Carcassonne, de 1002 à 1012. Il y en a un exemplaire au Musée de Carcassonne, qui pèse 22 grains (1 gr. 15 c.), un autre au Cabinet de France, que je n'ai pu peser. Celles de son frère Pierre, évêque de Gironne, 1012 à 1050, pèsent 23 grains (1 gr. 23 c.). Il dut même y avoir un règlement vers 1050 : car les monnaies de Pierre Raimond, son neveu, ne pèsent que 18 grains (0 gr. 95 c.), et ce poids se maintint jusqu'après Bernard Atton (1130), qui fut le premier qui reconnut le Comte de Barcelone pour son suzerain. Dans cet intervalle de temps, la ville de Toulouse a eu deux deniers, le gros qui pèse 24 grains, et le petit qui pèse 19 grains (1 gr. 01 c.).

Sous le Vicomte Roger 1er, fils de Bernard-Atton, le denier de Carcassonne ne pèse plus que 16 grains (0 gr. 85 c.), ce qui se soutient jusqu'à la réunion des Comtés à la Couronne de France en 1247. Pendant cette période, et principalement sous Raimond V et Raimond VI, les deniers de Toulouse pèsent 24 grains, mais sous Raimond VII le poids diminue, et les deniers pèsent, savoir : le gros, 20 grains (1 gr. 06 c.), et le petit 16 grains.

Les monnaies de Béziers commencent sous Charles-le-Gros. Je ne connais ces pièces que par l'ouvrage de M. Berry, qui ne les cite que d'après la Revue Numismatique de 1837. Ne les ayant pas vues en nature, je ne puis rien dire de leur poids. Le denier de Raimond Trencavel, frappé à Béziers, ne pèse que 12 grains (0,63 c.) et l'obole 6 grains (0,31 c.)

On voit d'après cela que le rapport qui existait entre les deniers de Toulouse et ceux de Carcassonne et Bé-

ziers, était calculé de manière à ce qu'ils pussent avoir cours simultané dans le pays. Et si, encore aujourd'hui, on trouve sur les terres des Comtés de Carcassonne, Rasez et Béziers, beaucoup plus de deniers de Toulouse que de Carcassonne et Béziers, c'est que les ateliers de Toulouse, étant plus riches, fournissaient beaucoup plus que les deux autres.

Je ne puis rien dire du titre ou quantité d'argent fin qui entrait dans les monnaies de Carcassonne ; les documents nous manquent pour cela. Mais, à en juger par les pièces que nous avons, le titre était assez élevé dans les commencements : il va toujours en diminuant, jusqu'au moment où ces monnaies furent remplacées par les petits tournois de St. Louis, vers l'an 1250.

Une autre particularité à remarquer, c'est que, sauf à quelques intervalles de la suzeraineté des Comtes de Barcelone, les deniers de Carcassonne ont eu leurs types presque toujours calqués sur ceux des deniers de Toulouse, soit que les Comtes de Carcassonne fussent obligés de le faire ainsi, pour marquer leur dépendance des Comtes de Toulouse, soit qu'ils prissent d'eux-mêmes ces types pour donner plus de crédit à leurs monnaies. Cette ressemblance sert maintenant à déterminer à quel Comte de Carcassonne on doit attribuer telle ou telle pièce, lorsque les noms peuvent donner quelque incertitude à ce sujet.

Je crois devoir détruire ici l'opinion assez généralement reçue parmi les numismatistes qui l'ont prise dans Duby (1) et l'ont acceptée sans l'approfondir, c'est-à-

(1) Duby ne mérite pas toujours notre confiance. Voici ce qu'en dit M. Ad. de Longperier, Catalogue Rousseau, p. 8 de l'introduction:

« On accepte le plus souvent sans examen les attributions de Le

dire que les Evêques de Carcassonne avaient le droit de frapper monnaie. J'ai vu bien des textes relatifs à ces monnaies, et il ne résulte d'aucun, ni d'aucune pièce antérieure à la croisade contre les Albigeois, que les Evêques de Carcassonne aient jamais eu, en seul, ou en partage avec les Comtes, le droit de battre monnaie. Si l'Evêque Guillaume II a une monnaie qui lui est propre, c'est qu'alors il n'y avait plus de véritables Comtes, puisque Raimond Trencavel II et Amaury de Montfort avaient cédé leurs droits au Roi de France. Si, avant cette époque, l'on rencontre, sur certaines pièces, des crosses ou d'autres signes épiscopaux, c'est une espèce de flatterie que des Comtes faisaient aux Evêques, dans un but de piété ou d'intérêt politique, mais sans jamais leur concéder aucun droit, comme le prouve la charte de Raimond Trencavel Ier, que je transcris plus bas. Cependant cette charte venait après les vicomtes Bernard Atton et Roger Ier, son fils, qui avaient mis des crosses sur leurs monnaies, le premier par flatterie et pour obtenir le pardon des vols qu'il avait faits à l'Eglise, l'autre par politique, afin de s'attirer la haute protection du Clergé. Que les Evêques se soient appuyés, dans la suite, de ces marques épiscopales mises sur les monnaies, pour prétendre qu'ils avaient le droit de

» Blanc et de Duby, par suite du préjugé assez répandu qui con-
» siste à croire que ces auteurs ont eu en leur possession des docu-
» ments certains sur l'origine des monnaies. Il suffit, au contraire,
» de quelque attention pour se convaincre de l'incertitude qui a
» présidé à leurs classements. Tout ce qui, dans leurs ouvrages,
» concerne les temps un peu anciens est tellement vague et telle-
» ment vide de raisonnement que le lecteur est en quelque sorte
» abandonné à lui-même. »

monnayage dans Carcassonne, cela se peut, alors surtout qu'il n'y avait plus de Comte pour s'y opposer, ou que les Montfort ou le Roi de France n'avaient aucun intérêt à l'empêcher.

Le premier acte où il est fait mention de la monnaie de Carcassonne est de l'an 1069; ce n'est qu'en 1078 qu'on parle de celle de Béziers. Cependant, elles existaient avant. M. A. Barthélemy, dans son Manuel de numismatique moderne, en marque l'apparition en 1012, je ne sais sur quel document. La pièce de Pierre, évêque de Gironne, qui pourrait venir à l'appui de son assertion, était bien connue, puisqu'elle a été publiée par Duby; mais elle avait été attribuée à Pierre Rodier, évêque, qui siégeait en 1330, opinion que M. de Barthélemy a suivie, puisqu'il la marque dans son Manuel. D'un autre côté, encore que Pierre, évêque de Gironne, soit censé avoir commencé son gouvernement comme Comte de Carcassonne à partir de 1012, il n'est pas dit que de suite il ait frappé monnaie : s'il est parlé dans des actes de 1012 d'une monnaie de Carcassonne, on ne peut l'entendre que de celle de Roger Ier le Vieux, ou de son fils Raimond, qui mourut cette année-là.

Sous certains Vicomtes, les types des monnaies ont été modifiés d'après les évènements politiques qui faisaient passer le Comté d'un suzerain à l'autre. Ces changements de princes ne se sont pas opérés tranquillement; il s'en suivait des guerres : ce qui m'a forcé de faire un abrégé de l'histoire de chacun des Comtes, avant de parler de leurs monnaies. J'ai même dit un mot des Comtes dont on n'a pas encore retrouvé les monnaies, afin que, prenant séparément ces notices historiques, on puisse avoir un aperçu chronologique de l'histoire des Comtes et Vicomtes de Car-

cassonne, depuis leur établissement par Charlemagne, au commencement du neuvième siècle, jusqu'à leur extinction sous St. Louis, en 1247.

Ces petites notices sur chaque Comte seront d'autant plus intéressantes que certains faits qu'elles rappellent étaient inconnus des historiens de Carcassonne, parce qu'ils n'avaient pas assez étudié les chartes qui ont été publiées plus tard dans l'Histoire Générale du Languedoc, par dom Vaissette, et qu'ils ignoraient complétement les monnaies de ces Comtes.

Les ouvrages historiques qui m'ont servi à faire cette notice, sont :

1° L'Art de vérifier les dates, par les religieux Bénédictins de la Congrégation de St-Maur, 3 vol. in-fol. ;

2° L'Histoire Générale du Languedoc, par dom Vaissette et dom Claude de Vic, 5 vol. in-fol. (1730—45) ;

3° L'Histoire ecclésiastique et civile de Carcassonne, par le P. Bouges. 1 vol. in-4°. (1741) ;

4° L'Histoire de la ville de Carcassonne, par G. Besse, 1 vol. in-4° (1645).

5° Histoire du Comté de Carcassonne, par M. Cros-Mayrevieille, un vol. in-8°.

Pour les ouvrages de numismatique baronale, j'ai consulté :

1° Traité des monnaies des prélats et barons de France, par Tobiesen Duby. 3 vol. in-4° ;

2° Numismatique du moyen-âge, par Joachim Lelewel, deux vol. in-8° et atlas in-4° ;

3° Nouveau Manuel de numismatique du moyen-âge et moderne, par M. A. de Barthélemy, 1 vol. in-18 et atlas;

4° Description des monnaies seigneuriales françaises,

par M. Faustin Poey d'Avant, 1 vol. in-4°, avec beaucoup de planches.

C'est l'ouvrage qui m'a le plus servi à cause de la bonté et de l'exactitude de ses dessins.

5° Enfin, d'autres auteurs moins importants, que j'ai cités toutes les fois qu'ils ont pu me fournir quelques renseignements.



NOTICE HISTORIQUE ET NUMISMATIQUE

SUR LES

COMTÉS DE CARCASSONNE, RASEZ ET BÉZIERS

L'Histoire Numismatique de ces trois pays, Carcassonne, Rasez et Béziers, se divise naturellement en trois séries : la 1re pour les Comtes, — la 2e pour les Vicomtes, — la 3e pour les Evêques.

1re SÉRIE. — COMTES.

Charlemagne, dont la politique était de centraliser en lui le gouvernement des vastes états qu'il avait conquis, les avait divisés en circonscriptions ou Comtés, à la tête desquels il avait mis des Gouverneurs pour administrer, commander les troupes et rendre la justice aux peuples.

Le P. Bouges indique pour premier Comte de Carcassonne *Dellon*, qui vivait en 812. M. Cros y ajoute *Gisclafred*, qui succède à Dellon, son père, suivant ce qu'en rapporte dom Vaissette, t. 1er, p. 475.

Dans le Rasez, on voit le comte *Bera* qui fonde en 813 l'abbaye d'Alet.

Les auteurs de l'Art de vérifier les dates donnent pour premier Comte de Carcassonne, en 819, *Oliba* Ier, (1) petit-

(1) Duby, dans son Traité des monnaies des prélats et barons de France, attribue à Oliba 1er ou à Oliba II une pièce qu'il a gravée, et où il lit : LI, OB, IA, QI, légende coupée en quatre par une grande croix. M. J. Lelewel a prouvé que cette pièce est du 13e siècle, et qu'elle doit être attribuée à Guillaume II, évêque de Carcassonne, en 1248. (Voyez à la fin l'article de cet Evêque).

fils de Saint Guillaume, duc bénéficiaire de Toulouse.

En 839, *Eligarius*, son fils, lui succède. (M. Cros ne l'admet pas).

OLIBA II,

PREMIER COMTE HÉRÉDITAIRE, — 850.

Les auteurs de l'Art de vérifier les dates portent qu'en 860 *Oliba* II et *Acfred* Ier, fils d'Eligarius, possèdent par indivis les Comtés de Carcassonne et de Rasez. On voit aussi qu'il y avait sous eux un Vicomte de Carcassonne : c'était en 873, Fredarius, auquel succéda Sinfred, qui exerçait sa charge en 883. (Dom Vaissette, t. 2, p. 14).

En 870, Charles-le-Chauve investit Oliba II d'une grande quantité de terres, et peut-être même de l'hérédité, d'où Oliba II prit occasion de ne relever que du Roi. Mais, en 872, Charles-le-Chauve déclara en faveur de Bernard, Comte de Toulouse, que Carcassonne et le Rasez dépendaient du Marquisat de Toulouse, et depuis lors les Comtes de Carcassonne furent soumis à ceux de Toulouse.

Il paraît que réellement Oliba II avait été investi de l'hérédité et qu'Acfred Ier ne gouverna à partir de 877, époque de la mort d'Oliba, que comme tuteur de ses enfants. Ce qui le prouverait, c'est qu'Acfred laissa quatre fils qui n'héritèrent pas de lui, et que le Comté de Carcassonne passa aux enfants d'Oliba II.

C'est pendant qu'Acfred gouvernait seul, et vers l'an 890, qu'ont dû paraître les premières monnaies frappées dans la ville de Carcassonne. Elles sont marquées du monogramme royal d'Eudes ou Odon, Roi de France :

1° On lit : les lettres +ODO, disposées en monogramme cru-

ciforme, dans un cercle en grenetis, et autour, la légende : **GRATIA D-RE+**, la croisette de la légende servant d'x au mot *Rex*. Revers : **CARCAᔓONA CIA** (le v renversé), et dans le champ une croix à branches égales entre grenetis. — Denier d'argent pesant 32 grains (1 gr. 70 c.) *Voyez la pl.* **1**, *n°* **1**.

2° Mêmes type et légende au droit. ℞. **CARCASONA CIVI**. Croix à branches égales.

3° **+ ODO** en monogramme ; **GRATIAT RE+**, en légende rétrograde. ℞. **CARCASONACIA**. Croix à branches égales. (*Voyez la pl.* 1, *n°* 2).

4° **+OVO** en monogramme; **GRATIA D-RE+**. ℞. **CARCASONACI**. Croix à branches égales. (*Voyez la pl.* **1**, *n°* **2** *bis*).

5° **CRATA -- C+** et dans le champ : **+ ODO** en monogramme; ℞. **CARCASONA**. Croix. (Cabinet de Fr.; — description fournie par M. Poey d'Avant).

Six de ces pièces ont été trouvées dans la commune de Villalier, à une lieue de Carcassonne, par M. Barbés, qui les a données au musée de Carcassonne.

Un peu auparavant, la ville de Béziers avait frappé une monnaie pour Charles-le-Gros, empereur d'Occident. On y voit au droit : une croix à branches égales, dans un cercle en grenetis; légende : **CARLYS INP**. Revers : **BISTERRIS**, et, dans le champ, le monogramme Carlovingien retourné, le C de forme carrée et l'R affectant la forme d'une crosse. Le tout très mal formé, ce qui annonce une grande incurie dans la confection du coin. (*Voyez pl.* **1**[re], *n°* **3**). — Il est à présumer que Charles-le-Gros, qui habitait à Arles, donna à Béziers, à Nîmes et à Uzès le droit de battre monnaie. Une pièce de chacune de ces villes est décrite dans la Revue Numismatique de 1837, et figurée pl. X de cette année.

Pour Carcassonne, il serait extraordinaire de voir cette

ville frapper monnaie, tandis qu'elle n'avait pas auparavant d'atelier monétaire. Mais si l'on se reporte aux temps de trouble qui régnait alors, à la déposition de Charles-le-Gros et à la nomination d'Eudes pour roi de France en 887, à l'opposition que mirent à son élection certains seigneurs, notamment Rainulfe II, duc d'Aquitaine, et Guillaume-le-Pieux, marquis de Gothie, qui lui firent la guerre pendant six ans, tandis qu'il paraît par des actes cités par dom Vaissette, que les diocèses de Carcassonne et de Narbonne le reconnurent aussitôt, cette circonstance, jointe aux pièces de monnaie trouvées à Villalier, peut faire admettre que, par reconnaissance, le roi Eudes gratifia la ville de Carcassonne d'un hôtel de monnaies : car, dit Anquetil, Eudes comblait ses partisans de toutes sortes de faveurs.

Il est assez généralement reçu chez les numismatistes que le type d'Eudes s'est immobilisé dans les monnaies de certains pays, et il pourrait bien en être de même à Carcassonne : car les 6 pièces d'Eudes qui sont au musée de Carcassonne sont toutesd'un coin différent. Le règne d'Eudes est assez court, et dans le commencement, l'atelier de Carcassonne ne devait pas frapper beaucoup, ce qui ne nécessitait pas de fréquents changements dans le coin; cela prouverait que les Comtes, successeurs d'Acfred 1er, auraient continué de frapper des monnaies royales au type d'Eudes, encore que le Roi fût mort. Les troubles qui existaient alors dans le royaume autorisaient un pareil abus. — D'un autre côté, nous voyons que les Comtes de Carcassonne ont imité l'exemple de ceux de Toulouse. Or, il est certain qu'à Toulouse, on a frappé des monnaies pour Charles-le-Simple ; il ne faut donc pas désespérer d'en trouver aussi à Carcassonne, frappées par les successeurs d'Acfred Ier, qui sont :

En 905, Bencion, fils d'Oliba II, qui mourut sans enfants.

En 908, Acfred II, son frère, qui lui succède. Il n'eut qu'une fille.

En 934, Arcinde lui succède. Elle avait épousé Arnaud de Comminges (1), dont elle eut deux fils : Roger Ier, qui suit, et Eudes ou Odon, qui fut Comte du Rasez. Ce dernier étant mort, ainsi que sa postérité, le Rasez rentra dans les domaines du Comté de Carcassonne.

ROGER Ier, — 957-1002.

En 957, Roger Ier, dit le Vieux, succède à sa mère Arcinde. Son gouvernement est très long et très agité. Il eut à soutenir une guerre contre Guillaume Taillefer, Comte de Toulouse, son suzerain, qu'il vainquit. Il soutint avec le même succès, en 981, une autre guerre contre Oliba Cabreta, Comte de Cerdagne, qui lui réclamait le Rasez comme descendant mâle des anciens Comtes, tandis que Roger Ier n'en descendait que par les femmes. Ces prétentions furent encore soutenues en 990 (Bouges, Hist. de Carcassonne, page 78) par Oliba de Termes, évêque d'Ausone, 3e fils d'Oliba Cabreta, qui, plus heureux que son père, vainquit Roger, par son Vicomte Arnaud, le fit prisonnier et le retint pendant plusieurs années dans le château de Termes. Pendant ce temps, Raimond, fils aîné de Ro-

(1) Besse, dans son Histoire de Carcassonne, dit positivement qu'Arnaud était fils d'un Comte de Carcassonne, et que sa femme Arcinde était Vicomtesse de Béziers. Cette opinion de Besse ne serait rien pour moi, si elle n'était pas reproduite par M. Cros, qui dit : « Le droit de succession était alors bien établi, mais les documents manquent pour savoir si Arnaud, qui était Comte en 934, tenait ce titre de son chef ou de celui de sa femme. »

ger 1er, prit le titre de Comte de Carcassonne et gouverna jusqu'au retour de son père, qui n'obtint sa liberté qu'en renonçant au Capsir, qui faisait partie du Rasez, et qui, depuis cet accord, a toujours dépendu du Comté de Cerdagne. (Il devait y avoir de plus la restitution du Donezan et du pays de Sault).

De retour dans ses états, Roger Ier ne s'occupa plus que de bonnes œuvres, (Besse, ch. 23). Il fit son testament l'an 1002, suivant dom Vaissette (et l'an 1012, suivant le P. Bouges). Il donne à Raymond, son fils aîné, la ville de Carcassonne et le Carcassez, et les droits qu'il avait sur le château de Redas et le Rasez, qu'il possédait par indivis avec son frère Odon. Il donne à Bernard, son second fils, la terre de Foix et la portion du Conserans et son évêché. — Enfin, il donne à Pierre, son troisième fils, toutes les abbayes du Carcassez, du Rasez et de la terre de Foix. Pierre fut, en particulier, Abbé de Lagrasse, puis Evêque de Gironne. — Chacun de ces trois enfants eut des droits successifs (1) sur la portion qui avait été donnée aux autres.—Par clause finale de son testament, Roger Ier substitua ses domaines de mâle en mâle, avec défense de les aliéner à des étrangers. Cette substitution devint la source des guerres qui plus tard troublèrent le pays.

De suite après ce testament, les enfants de Roger Ier jouirent des domaines qui leur avaient été donnés, et prirent le titre de Comtes du vivant même de leur père, qui fit alors un pélerinage à Rome pour acquitter le vœu qu'il

(1) A cette époque, les droits successifs faisaient que lorsque le donataire était appelé à hériter de la terre ou Comté, il était censé en avoir toujours été propriétaire, et ne reprendre que ce qui lui appartenait et dont un autre n'avait eu que la jouissance.

avait fait pendant sa détention au château de Termes, et, à son retour, il ne s'occupa plus que de choses pieuses. Il mourut, suivant dom Vaissette, en 1012, et, suivant Besse, de suite après son testament, âgé de plus de cent ans.

M. Cros-Mayrevieille (Hist. du Comté de Carcass., p. 194), dit que Roger I[er] avait émis une monnaie, mais aucune pièce portant son nom n'a pu encore être trouvée.

RAIMOND. — 1002-1012.

Raimond, fils aîné de Roger I[er], était déjà vieux et avait gouverné le Comté de Carcassonne pendant que son père était prisonnier d'Oliba de Termes, lorsqu'il fut appelé, par le testament ci-dessus cité, à le gouverner de son chef. Les auteurs (1) ne sont pas d'accord sur la durée de son gouvernement; les dates que je lui assigne (de 1002 à 1012) paraissent les plus raisonnables. Raimond mourut en 1012,

(1) Dom Vaissette fait mourir Raimond avant son père, par conséquent ne lui donne pas rang parmi les Comtes de Carcassonne. — Le père Bouges (P. 82) fait commencer le gouvernement de Raimond en 1012, le continue jusqu'en 1040, époque à laquelle son fils Pierre lui aurait succédé. Mais aucun de ces auteurs n'est dans le vrai. — Si dom Vaissette se trompe sur la date de la mort de Roger I[er], il donne la vraie date du testament après lequel il cesse de gouverner, soit qu'il fût à Rome, soit que réellement il fût mort. Les monnaies de Raimond, prouvant qu'il a gouverné après son père, établissent l'erreur de D. Vaissette. — La mort de Raimond dut arriver, comme dit D. Vaissette, en 1012 : car son épouse Garsinde de Béziers se remarie en 1013 avec Bernard d'Anduze, ce qui établit l'erreur du père Bouges. — Je ne réfute pas l'Histoire de Besse, qui porte le testament de Roger I[er] à 1062, et fait mourir son fils Raimond en 1072 et lui fait succéder Ermengarde, parce que ces dates sont trop invraisemblables.

laissant deux fils, Pierre et Guillaume, qu'il avait eus de Garsinde de Béziers, qui avait apporté dans les domaines de Carcassonne les Vicomtés de Béziers et d'Agde. Pierre héritait de tous les états de son père ; mais, comme il était mineur et que sa mère pensait à se remarier, Pierre, Evêque de Gironne, soit de son chef, soit comme tuteur de ses neveux, prit les rênes du gouvernement.

Les auteurs de l'Art de vérifier les dates, qui suivent dom Vaissette, n'admettent point Raimond parmi les Comtes de Carcassonne, lorsque tous les auteurs qui se sont occupés de cette histoire l'admettent. J'ai suivi l'exemple de ces derniers, avec d'autant plus de raison qu'il existe deux monnaies de ce Raimond dont voici la description :

1° Autour d'une croix à branches égales on lit + **RAMAHDO**.

Revers **CARASOHA**, et dans le champ : + (V. pl. 1re, n° 4).

Cette pièce vient d'être publiée par M. Fillon, dans ses Etudes Numismatiques. Il l'attribue à Raimond-Bérenger, Comte de Barcelone et de Carcassonne. Son erreur est bien pardonnable, puisqu'il ne trouvait pas d'autre Raimond sur la liste des Comtes de Carcassonne ; mais il la relève bien en disant que le faire de la pièce lui paraît le même que celui de la pièce de *Petrus Episcopus*. On ne pouvait pas porter une appréciation plus juste. Raimond précède de dix ans le commencement du gouvernement de ce Pierre, Evêque, qui était son frère, et dont l'article suit.

2° **DAMAIHOO**, autour d'une croix à branches égales, cantonnée de quatre besans dans un cercle en grenetis. Revers : **CARASOHA**, et dans le champ, au centre, un annelet environné de trois I qui, comme trois rayons, divisent ce champ en trois parties égales. Ces trois I sont séparés par

10

trois points, le tout dans un cercle en grenetis. Denier d'argent pesant 1 gramme 15 c. (Voyez planche 1re, n° 4 *bis*.)

Cette pièce a été généreusement cédée au musée de Carcassonne par M. Bels, ancien notaire à Castelnaudary, amateur de numismatique. Le style des lettres de la légende RAMVNDO paraît plus moderne que celui des lettres de la légende CARASONA du revers, ce qui me confirme dans l'opinion déjà émise qu'il a existé des monnaies de Roger Ier le Vieux, qu'on n'a pas encore trouvées, et que la légende CARASONA n'en est que l'imitation.

PIERRE Ier,

ÉVÊQUE DE GIRONNE. — 1012-1050.

D'après les idées qu'on avait dans les premiers temps de la féodalité, le Seigneur ne devenait chef de ses vassaux que lorsqu'il pouvait lui-même s'engager valablement. Jusqu'alors l'autorité de l'héritier du Comté reposait tout entiére sur le Régent ou tuteur. En France, le Régent ou tuteur était Roi. On l'a vu dans Charles-le-Gros et Eudes, qui occupèrent le trône pendant la minorité de Charles-Le-Simple. Il en était de même parmi les Grands Seigneurs (1) ou Comtes français.

Pierre, Evêque de Gironne, que son père Roger Ier nomme *Petronus* dans son testament, était dans son diocèse lors de la mort de son frère Raimond. Il revint à Carcas-

(1) Philippe-Auguste frappe monnaie à St-Omer, ville qui appartenait à son fils mineur. Il frappe monnaie en Bretagne, comme tuteur de la fille d'Arthur, de 1206 à 1213. — A Soissons, Jean de Clermont frappe monnaie en son nom, en 1306, quoique le Comté appartînt à Marguerite de Nesle. (Note extraite de Barthélemy, Manuel de Numismatique moderne, p. 112).

sonne pour soigner l'éducation de ses neveux et prendre le gouvernement du Comté.

Nous avons de lui un denier qui offre au droit une croix à branches égales, et pour légende : **PETRVS EPI** entre grenetis. Revers : **CARCASOHA**, et dans le champ + dans un cercle en grenetis. (Voyez pl. 1re, n° 5).

Duby qui, le premier, a publié cette pièce, l'avait attribuée à Pierre Rodier, Evêque de Carcassonne, de 1323 à 1330. M. Lelewel (Numismatique du moyen-âge, t. 1er) dit qu'il aimerait mieux y voir un Pierre plus ancien, et finit par l'attribuer à Pierre-La-Chapelle, Evêque de Carcassonne, de 1289 à 1298.

L'attribution de Duby, pas plus que celle de Lelewel, ne peut se soutenir devant un bail à ferme de la Monnaie de Toulouse, de l'an 1253, rapporté par dom Vaissette (T. 3, page 491) qui prouve qu'à cette époque le Roi de France Louis IX frappait des tournois dans la ville de Carcassonne.

Il paraît qu'à la majorité de Pierre II, fils de Raimond, son oncle Pierre Ier, Evêque de Gironne, ne voulut point lui rendre le gouvernement de ses domaines, et que même il en avait usurpé une bonne portion : ce qui résulte de la comparaison du testament de Roger Ier avec le traité qui intervint, en 1034, entre Pierre de Gironne et Roger Ier, fils de Bernard, Comte de Foix. D'après ce traité, les biens de Pierre, Evêque de Gironne, qu'on énumère, doivent passer après sa mort à Roger de Foix, son neveu. D'un autre côté, si Roger de Foix venait à mourir avant Pierre, son oncle, les terres et domaines de Foix devaient être la propriété de Pierre de Gironne. (Cet acte est rapporté par dom Vaissette, t. 2. Pr. p. 189). A la suite de cet acte, on en voit un autre par lequel Roger de Foix fait hommage à son

oncle Pierre, Evêque de Gironne et Comte de Carcassonne, pour toutes les terres de Foix et les domaines de Carcassonne. Ces deux actes expliquent pourquoi à la mort de Pierre de Gironne, arrivée en 1050, il y a deux Comtes de Carcassonne, savoir : Pierre Raimond ou *Pierre* II et Roger de Foix ou *Roger* II. Ce dernier manque dans la série des Comtes de Carcassonne, donnée par les auteurs de l'Art de vérifier les dates.

PIERRE II ou PIERRE RAIMOND,
1012 ou 1050 à 1060.

ROGER II ou ROGER BERNARD DE FOIX.
1050—1064.

Pierre, fils ainé de Raimond, et son frère Guillaume ne devaient pas avoir une grande capacité pour le gouvernement du Comté de Carcassonne, puisque Pierre, Evêque de Gironne, leur oncle, que l'histoire nous montre comme un prélat d'une grande vertu et un politique très distingué, garde l'administration du Comté toute sa vie, et qu'après 22 ans d'administration, il se décide à leur préférer leur cousin Roger de Foix, dans l'espoir, sans doute, que par sa fermeté ce dernier conserverait intacts les droits et les biens de la maison de Carcassonne. C'est à cause de cela que le gouvernement de Pierre Raimond ne doit compter que de 1050, ayant Roger de Foix non seulement en participation, mais aussi comme directeur. (1)

---

(1) Ce Roger de Foix n'est pas indiqué comme Comte de Carcassonne par les Bénédictins, auteurs de l'Art de vérifier les dates, ni par dom Vaissette. Mais les monnaies de Pierre II, avec le nom de Roger au revers, prouvent qu'un Roger a gouverné en même temps que

J'ai dans ma petite collection deux deniers d'argent de ces deux Comtes; ils pèsent 18 grains (0 gr. 95 c.). On y lit au droit + **PETRVS** entre grenetis : dans le champ, croix à branches égales cantonnée de quatre Besans. Revers : + **RODGER**, entre grenetis, et pour type : $_{X}{}^{V}{}_{O}$ (Voyez pl. 1re, n° 6).

Cette pièce a plusieurs variétés.

1° Celle que j'ai dessinée, planche 1re, n° 7 ; elle porte : + PITRUS : ℞. + ROIGER, avec les mêmes types des deux côtés que la précédente ;

2° Une autre qui se trouve chez M. Soulages, à Toulouse, porte, avec les mêmes types : + PETRUS: ℞. + ROIGER;

3° Une autre que possède M. Voilnier, à Senlis, a les mêmes type et légende au droit que la variété n° 1 ; elle porte au revers : ROIGIERO, et dans le champ : $\overset{+}{\underset{O}{>\ \ \infty}}$

Le style de ces pièces est le même que celui des monnaies de Toulouse du Comte Pons, principalement de celle qui a pour type : $^{R}{}_{X}{}^{E}$ — Les lettres ont la même forme, surtout le G. Dans les unes et les autres, le nom de la ville est omis; mais le nom du Comte ne laisse aucun doute à cet égard. Dans les unes comme dans les autres, on trouve un nom de prince de chaque côté. On peut voir le dessin de la pièce de Toulouse dans la description des monnaies sei-

---

lui, et les actes de donation de Pierre, évêque, prouvent que c'est Roger Ier de Foix, et que, par conséquent, c'est lui qui doit être ce Roger II, comme Comte de Carcassonne, et non Pierre, évêque, désigné par les Bénédictins, parce que ce Pierre, évêque, n'a jamais pris le nom de Roger.

gneuriales françaises, de M. Poey d'Avant, page 213, n° 1055 — et planche XV, n° 1 (1).

Le type **VXO**, de la pièce de Carcassonne, se trouve identiquement le même que celui d'une autre monnaie de Pons, avec la légende : **VRBS TOLOSA**, qui est aussi décrite et figurée dans le même ouvrage de M. Poey d'Avant, page 158 et pl. 26, n° 2. Ce qui me fait penser que, si, jusqu'à la fin du gouvernement de Pierre 1er, les Comtes de Carcassonne n'ont suivi que leurs caprices pour former les types de leurs monnaies, à partir de Pierre II et Roger II, ses successeurs, ils ont, au contraire, suivi le type des monnaies de Toulouse, ce qui leur aura été imposé (2) en signe

---

(1) La pièce de Pons de Toulouse a été mal décrite, et je crois devoir rectifier ici cette description.—℟ : AIANRGO, et dans le champ : REX.— M. de Longperier avait dit que cette légende était un débris de celle où l'on lit : XRISTIANA RELIGIO. Les numismatistes, Duchalais (Diction. de l'Histoire de France, au mot TOULOUSE-*monnaies*), Poey d'Avant, ouvrage cité ci-dessus, et autres ont répété cette explication. Mais ces MM. n'avaient pas vu les chartes rapportées par dom Vaissette (Hist. gén. du Languedoc, t. 2, preuves p. 196, 197 et 198), dans lesquelles le Roi de France Henri Ier est appelé *Anrigo* et *Aianrico*. Il est donc évident que la légende AIANRGO de la pièce de Pons, doit être lue AIANRiGO, et que le mot REX du type qui, d'après les Numismatistes cités plus haut, n'avait aucun sens, en a un bien clair et bien naturel qui rend cette pièce de Toulouse semi Royale.

(2) A cette époque du XIe siècle, on le faisait ainsi : exemples : le type de Foulques d'Anjou reparaît à Gien et à Montluçon. — Le type de Chartres reparaît dans plusieurs villes du pays Chartrain. — Les métropoles imposent leurs types aux villes de leur diocèse : exemples : Auxerre, Paris, Sens. (Note tirée de l'ouvrage intitulé *Patria*, article monnaies, par M. Deloye).

de dépendance des Comtes de Toulouse, qui peut-être aussi auront fixé le poids des deniers à 18 grains, ce qui a été observé jusqu'au moment où les Comtes de Carcassonne passèrent sous la suzeraineté des Comtes de Barcelone.

D'après les Numismatistes, **VXO** serait une dégénérescence du mot **VGO**, qui se trouve sur les monnaies de Guillaume Taillefer, comte de Toulouse ; c'est possible; mais c'est un acheminement au type **PAX**, qui est marqué sur presque toutes les monnaies de cette époque, où fut publiée la *Paix de Dieu*, que les peuples reçurent avec tant de joie, et que les Comtes s'empressèrent de marquer sur leurs monnaies comme l'évènement le plus remarquable.

On pourrait objecter que les pièces de Pierre II et Roger II ne portant pas de nom de ville, ne doivent pas être attribuées à Carcassonne. A cela je réponds : 1° Le style de ces pièces est le même que celui des pièces de Toulouse; par conséquent elles ont été émises dans un lieu voisin, sur lequel Toulouse pouvait exercer son influence ; 2° les noms PETRVS, d'un côté, et RODGER, de l'autre, indiquent deux princes gouvernant en même temps un même lieu, ce qui ne peut s'appliquer qu'à Carcassonne ; 3° je dirai de plus que, quoique les monnaies à deux noms soient rares, j'en ai vu assez (1), et aucune d'elles ne marque le nom de la ville où

(1) Exemples de monnaies portant deux noms : 1° Louis-le-Débonnaire, ℞. Lothaire, pièce décrite par M. Berry, Etudes sur les Mon. de Fr., p. 158, t. Ier, et pl. 12, n° 3.— 2° à Laon, en 997, Robert, Roi ; Adalberon, Evêque ;—Même ville, en 1060, Philippe Ier, ℞. Roger, Evêque, (Duby, t. 1er, p. 270, pl. 46) ; — 4° En Aquitaine, Louis VII, ℞. Lienor, (Duby, pl. 32, n° 5). Dans aucune de ces pièces, on ne trouve ni le nom de la ville, ni le titre des Seigneurs pour esquels elles ont été frappées. L'ouvrage de Duby, Monnaies des Prélats et Barons de France, et celui de Berry fournissent encore d'autres exemples.

elle a été frappée. Sous ce rapport, les pièces de Carcassonne ont suivi la règle générale.

Pierre-Raimond mourut en 1060, laissant un fils mineur, Roger III, qui suit, sous la tutelle de Rangarde, sa mère, et trois filles, déjà mariées.

Roger II mourut en 1064, sans enfants, laissant tous ses domaines à son frère, Pierre de Foix, qui ne vint prendre aucune part dans l'administration du Comté de Carcassonne. Cependant, son fils Roger II de Foix, qui serait Roger IV de Carcassonne, se présenta pour réclamer ses droits, comme nous le verrons plus bas à l'article d'Ermengarde et Raimond-Bernard.

ROGER III,

COMTE, DE 1060 A 1067.

Roger III était fort jeune à la mort de Pierre-Raimond, son père. Il resta trois ans sous la tutelle de Rangarde, sa mère, et ne gouverna par lui-même que vers l'an 1064. Il mourut en 1067, sans enfants, quoiqu'il fût déjà marié depuis quelque temps.

D'après les conseils de sa mère, il laissa, par testament, le Comté de Carcassonne à la plus jeune de ses sœurs, Ermengarde, épouse de Raimond-Bernard-Trencavel, Vicomte d'Alby et de Nîmes, au préjudice de ses cousins germains, Pierre et Bernard, fils de Guillaume-Raimond, Comtes en partie du Rasez, qui étaient ses héritiers légitimes, désignés par la substitution du testament de Roger Ier, le Vieux, au préjudice encore du Comte de Foix, Roger, qui y avait droit après ses cousins Pierre et Bernard, au préjudice, enfin, de sa sœur aînée Garcinde, épouse du Vicomte de

Narbonne. Quant à Adélaïde, sa sœur Cadette, épouse de Guillaume II, Comte de Cerdagne, Rangarde, sa mère, l'avait dédommagée, en lui cédant le Rasez, auquel son mari prétendait avoir droit comme descendant du Comte Oliba Cabreta (Voyez l'article de Roger Ier le Vieux ci-dessus).

Quoique le Comte Roger III ait eu un gouvernement bien court (le P. Bouges le fait mourir peu de mois après son père), M. Barthélemy lui attribue cependant une monnaie qui est la même, je pense, que celle que M. Lelewel a rapportée au Vicomte Roger Ier, qui vivait plus de 80 ans plus tard; il est donc plus vraisemblable de croire que, pendant les trois années qu'il a gouverné par lui-même, il n'aura pas frappé de monnaies, ou que s'il en a frappé, elles n'ont pas encore été découvertes.

PIERRE III ou PIERRE GUILLAUME
COMTE, 1067-1068.

Pierre, fils Cadet de Guillaume-Raimond, n'avait qu'un très petit apanage, vraisemblablement dans le Rasez (1), lorsque en 1067 il prit le titre de Comte de Carcassonne, de suite après la mort de Roger III, dont il héritait en vertu de la substitution du testament de Roger Ier, le Vieux. Encore qu'il ne pût pas prendre possession de la ville de Carcassonne, que sa cousine Ermengarde et Raimond-Bernard, son mari, occupaient, il fit acte de Seigneur en frappant monnaie, sans doute, dans la capitale du Rasez, comme l'indique la pièce que nous en avons.

(1) On ne sait pas où était la portion du Comté qui revenait à Guillaume, père de Pierre. On sait seulement que son frère aîné, Raymond, qui était déjà mort, possédait un fief à Magrie, dans le Rasez. (Dom Vaissette, t. 2, p 185-pr. 216).

Pierre III n'étant pas assez fort pour résister, les armes à la main, contre Raimond Bérenger, Comte de Barcelone, qui avait acquis le Comté de Carcassonne d'Ermengarde et de son mari, prit le parti, ainsi que Bernard Guillaume, son frère, de vendre ses droits sur les Comtés de Carcassonne et de Rasez au même Raimond Bérenger, Comte de Barcelone, moyennant 500 mancusses d'or de Barcelone. Act. du 6 des Kal. de janvier, l'an 9 du règne de Philippe Ier, roi de France. (27 décembre 1068, dom Vaissette, t. 2, p. 264).

Guillaume II, Comte de Cerdagne, avait aussi cédé ses droits sur le Rasez au même Raimond Bérenger, Comte de Barcelone, qui se trouva par là possesseur paisible des Comtés de Carcassonne et Rasez.

Voici la monnaie frappée par Pierre Guillaume; il en existe deux exemplaires, l'un au Cabinet de France, à Paris, l'autre chez M. Ricard, à Montpellier. Elle offre au droit : Croix à branches égales dans un cercle de points triangulaires, et autour, la légende : **CARCA∽ONA**. Revers +
· s o
A
et pour légende : **+IATE∽+CIPVI**, entre grenetis. (Voyez pl. 1re, n° 8).

On doit lire RATES CIvitas Petrus VIllelmi (1). Quant à

(1) La lecture de cette pièce offre la plus grande difficulté. Pour y donner un sens acceptable, j'avais cru qu'il fallait lire CARCASONA. ℟. CIvitas Petrus Vicecomes RATES. Je cherchai si après la vente de ses droits, en 1068, Pierre avait obtenu le titre de Vicomte du Rasez, comme Raimond-Bernard l'avait obtenu pour Carcassonne. Je ne trouvai rien. — Je m'arrêtai alors à la lecture que je donne ci-dessus, et je la soumis à M. Poey d'Avant, comme celui de tous les Numismatistes de France qui, par ses connaissances des monnaies Baronales, pouvait le mieux me donner une solution. Voici ce qu'il me répondit le 24 mars 1856 :

la lecture du type, je pense qu'on doit y lire PAS, la *Paix de Dieu*. L'usage de ce mot avait commencé au XI[e] siècle; il se trouvait marqué sur la plupart des monnaies de cette époque. Je dois le dessin de cette pièce à M. Cros, qui l'a copiée sur l'original de Montpellier.

M. Barthélemy (Manuel de Numismatique moderne, article Carcassonne), cite, comme ayant frappé monnaie, Raimond, fils de Guillaume, Comte en partie de Carcassonne, de 1034 à 1059, qui mourut sans enfants, laissant ses biens à Pierre et à Bernard, ses deux frères. N'ayant pas vu cette pièce, ni sa description, je ne puis en rien dire.

« .... Le denier sur lequel vous lisez : RATES CIvitas Petrus » VIllelmi est à Paris, à la Bibliothèque impériale. La légende du » droit est si confuse que je n'ai jamais pu en tirer un sens satis- » faisant. A l'égard de l'interprétation que vous donnez à votre de- » nier, elle est aussi ingénieuse que celle de Barcelone, de Jacques I[er]; » je la trouve même plus *audacieuse*. Je ne saurais vous suivre sur » un pareil terrain ; avant de m'y engager, je voudrais *trouver en* » *toutes lettres la mention dans la même légende d'un nom de lieu* » *et d'un nom de prince;* il faudrait aussi trouver sur les monnaies » la mention *d'un prince ajoutant à son prénom son nom de fa-* » *mille.......* »

Ce que me demandait M. Poey d'Avant était précisément ce qui m'avait déterminé dans ma dernière lecture. Cela se trouve dans un denier de Troyes, en Champagne, où l'on lit : TRECAS CIVI TEBO, décrit n° 1504, planche XX, n° 14 de son ouvrage. Il y a aussi la pièce de Jacques I[er], roi d'Aragon, où l'on lit : BARQINO+, ℟. CIV. Iacobus REX, décrite n° 1048, et planche XIV, n° 3, de son ouvrage. Mais à cette dernière pièce, le nom du roi n'est indiqué que par l'initiale. — Quant à la seconde partie de sa demande : *un prince ajoutant à son prénom son nom de famille*, nous avons, sans sortir de notre Carcassonne, R. TRENCAVELI à Béziers, R. ROGER à Béziers et à Carcassonne, qui peuvent bien autoriser Petrus VI.llelmi. — Plus tard, M. Poey d'Avant, sans cependant se rendre entièrement, a accepté ma lecture comme la seule satisfaisante.

ERMENGARDE ET RAIMOMD-BERNARD
VICOMTE D'ALBI, 1067 - 1070—1088.

RAIMOND BÉRENGER I ET II
COMTES PENDANT LA MÊME PÉRIODE.

Ermengarde et Raimond Bernard, son mari, savaient qu'ils n'avaient pas un droit bien légal à la succession de Roger III. Ils n'étaient pas assez forts pour lutter contre les divers prétendants, notamment contre le Comte de Foix, qui déjà avait pris les armes pour la leur disputer. Aussi, vendirent-ils, le 6 des nones de mars 1067, leurs droits sur les Comtés de Carcassonne et de Razés à Raimond Bérenger Ier, Comte de Barcelone. Celui-ci, à son tour, leur inféoda ce Comté le 26 juin 1070, avec le titre de Vicomte, se réservant le titre de Comte, avec la ville de Carcassonne, Coufoulens et autres lieux voisins.

Il paraît, d'après les actes de vente (rapportés par dom Vaissette, t. 2, pr. p. 257), que le droit de battre monnaie fut aussi cédé au Comte de Barcelone, quoique nous n'ayons aucune pièce de Carcassonne pour attester qu'il ait usé de ce droit; mais les Comtes de Barcelone durent y introduire les monnaies qu'ils frappaient à Barcelone. (1) Il paraît aussi, d'après le grand nombre de monnaies de Raimond-Bernard, Vicomte d'Alby, qu'on trouve dans le pays, que

(1) On trouve encore dans le pays des mancusses d'or avec le nom de Bérenger, qu'on peut attribuer à Raimond Bérenger II ou III. Elles ont au droit une grande croix, coupant en quatre la légende BE REN GAR IVS. Revers : une croix semblable coupant le mot BA RK IN O✝ (Voyez pl. 1re, no 9).

ce Vicomte frappa monnaie dans quelque lieu du Comté, ou, du moins, qu'il y introduisit celles qu'il frappait à Albi. J'ai en ma possession six ou sept de ces monnaies de trois types différents. Elles ont un dessin grossier, et pèsent 24 grains (1 gr. 27 c.); on y voit :

1° Croix à branches égales, cantonnée de quatre besans, comme dans les pièces de Carcassonne, et la légende : + **ΊΑΙΜVΗϽ** pour RAIMVND. Revers : I A / ᴗ O ᴗ pour *Vicecomes*, et la légende + **ALIBIE CI** pour ALBIE CI vitatis; les légendes du droit et du revers sont entre grenetis. (Voyez le n° 10 de la planche 1re).

2° Même croix sans besans et même légende que dessus au droit. Revers : I I V / ᴗ O ᴗ et même légende que dessus.

3° Mêmes types et légendes au droit et au revers que le n° 1 ci-dessus, mais avec un dessin bien plus grossier. Cette dernière pièce appartient au musée de Carcassonne.

Il y a une 4e variété de ces deniers d'Albi, où les barres de l'E sont excessivement prolongées dans le mot ALBIE; une crosse sépare aussi les deux lettres I V du type. Ce denier est figuré dans l'atlas du Manuel de Numismatique moderne de M. A. Barthélemy, n° 409. Mais je le crois plus récent que les autres, et par conséquent étranger au Vicomte de Carcassonne, Raimond Bernard (1). Plus tard, ce type

(1) Quelques Numismatistes, et, de ce nombre, M. Barthélemy, donnent ces monnaies à Raimond IV, St. Gilles, Comte de Toulouse, et à un Evêque d'Albi. Il voit dans les lettres V I la continuation de la légende ALIBIECI VI, et dans ᴗ O ᴗ une abréviation du mot *Comes*. — M. Poey d'Avant soutient, au contraire, que le style de ces pièces les porte plus avant que l'an 1088, qui est l'époque où Raimond St. Gilles commença à être Comte de Toulouse. Alors il n'y

s'étant immobilisé dans la ville d'Albi, la crosse signifiait que les Evêques de cette ville y avaient un droit. Les revenus de cette monnaie se partageaient entre le Comte de Toulouse, l'Evêque et le Vicomte d'Albi, ce qui est prouvé par l'accord fait en 1248 pour la monnaie qui fut frappée au château de Bonafos.

M. Poey d'Avant m'a envoyé la description d'un denier sans nom de Comte, et qu'il attribue aux deux villes, Carcassonne et Toulouse. Cette pièce est au Cabinet de France. On y voit, d'un côté : CAIↃV∽ONΛ, croix à branches égales dans le champ. Revers : TΛTPOↃ⅃CIVΛ, et dans le champ : + avec C, <, I. La lecture *Carcasona* à la légende du droit est incontestable, en prenant I pour R, ce qui n'est pas nouveau dans le pays, et en retournant le V pour avoir un A. Mais pour lire *Tolosa civi* à la légende du revers, c'est autre

avait pas de Raimond pour Comte de Toulouse, ni de Raimond pour Evêque d'Alby; mais il y avait un Raimond Bernard pour Vicomte d'Albi, et ce dernier *jouissait des droits régaliens* (Voyez Histoire du pays Castrais, par Maturé, t. 1er, page 64). J'ajouterai qu'en 1079 Guillaume IV et son frère Raimond IV font le partage du Comté de Toulouse qu'ils jouissaient par indivis, et que la suzeraineté sur l'Albigeois se trouve dans la portion de Guillaume. (Dom Vaissette, t. 2, p. 249). Raimond IV ne fut suzerain d'Albi qu'en 1088, lorsque son frère Guillaume IV partit pour la Palestine. Alors Bernard Atton était Vicomte d'Alby. D'un autre côté, les lettres VICOC du type, qu'on a toujours expliquées par VICECOMES, excluent toute idée de pouvoir attribuer ces monnaies à un Comte suzerain, comme Raimond St. Gilles. Le type est une imitation du type de Guillaume IV : (Duby, pl. 104, n° 4. Voyez Diction. de l'Hist. de France, au mot Toulouse, monnaie.), ce qui donne à ces monnaies des Vicomtes d'Albi une date antérieure à Raimond St. Gilles; elles n'ont donc pu être frappées que par Raimond Bernard, alors Vicomte d'Alby et de Nîmes, de son chef, et de Carcassonne, par son mariage avec Ermengarde.

chose. Il faut laisser cette pièce sans attribution, jusqu'à ce qu'un exemplaire mieux conservé nous dévoile ce qu'on a voulu y mettre. — Dans le champ du revers on peut lire civ. ou VICecomes.

2e SÉRIE. — VICOMTES.

BERNARD-ATTON,

VICOMTE. — 1083-1130.

Il ne paraît pas, comme je l'ai dit plus haut, que les Comtes de Barcelone, Raimond Bérenger I et II, qui jouissaient paisiblement de la ville de Carcassonne depuis 1070, y aient frappé monnaie. En 1083, les Comtés de Barcelone et de Carcassonne passèrent sur la tête de Raimond Bérenger III, dit Tête d'Etoupes, qui, à cette époque, n'était qu'un enfant. Bernard Atton, fils d'Ermengarde, qui avait le titre de Vicomte de Carcassonne, s'empara de cette ville, et en renvoya la garnison catalane, prétendant avoir seul le droit de la garder durant la minorité de Raimond Bérenger III. Dans cet intervalle, Bernard Atton frappa à Carcassonne les monnaies ci-dessous. Encore que M. Barthélemy dise, p. 176 de son Manuel, « qu'à partir de 1067, époque de la vente du » Comté de Carcassonne, Bernard Atton et ses successeurs » frappèrent leurs monnaies à Béziers. »

Dans les premiers temps, ses types sont originaux, parce qu'il ne voulait pas dépendre de la suzeraineté du Comte de Barcelone ni de celle du Comte de Toulouse.

La première monnaie de Bernard Atton est citée par M. Barthélemy, qui contredit ainsi ce qu'il vient de dire

quelques lignes plus haut : « Le Comte Bernard Atton avait » pour type les lettres TATE, disposées en croix, qui n'é- » taient bien évidemment que la fin de la légende CARCASONA CI. » Le hazard a fait tomber cette pièce dans mes mains ; elle appartenait à M. Auguste Escudié, de Paris, qui voulut bien me la confier pour la dessiner. Elle présente au droit :

1° Croix à branches égales, inscrite dans un cercle en grenetis, et placée sur un autre cercle qui passe par dessous vers le milieu de chaque branche, et pour légende BERNARDVSCO. Revers : le type déjà cité, (A, ⊢ ⊣, ꓤ) avec la légende CARCASONA CIVI. entre grenetis (Voyez le n° 1 de la pl. 2).

2° Mêmes type et légende au droit. ℞. CARCSONA CIVI, même type que dessus.

3° Croix à branches égales, cantonnée de quatre besans. Légende : BERNARDVS CO. Revers : (A, T T, O) avec la légende CASSONA CI entre grenetis.

4° Mêmes type et légende au droit. Revers : (A, —, ┬) avec la légende CARSONA CI.

Ces deux dernières pièces ont appartenu à M. Auguste Escudié, qui, dans le temps, m'en donna un dessin trop peu exact pour que je puisse le reproduire. (1)

En 1096, à la majorité de Raimond Bérenger III Bernard Atton fut sommé de rendre Carcassonne et les autres

---

(1) J'ai écrit à M. Renouvier, de Montpellier, qui m'avait été indiqué par M. Escudié comme acquéreur de ces deux pièces, mais je n'ai point eu de réponse.

places du Comte de Barcelone; mais il s'y refusa, ce qui obligea Raimond Bérenger III à prendre les armes. Cependant la guerre n'eut pas lieu par la médiation d'Alfonse Ier, roi d'Aragon, qui leur fit conclure un traité, le 12 juin 1112, par lequel Bernard Atton garda toutes ses possessions, avec le titre de Vicomte, à la charge de foi et hommage en faveur du Comte de Barcelone, qui se contenta seulement du titre honorifique de Comte de Carcassonne.

5° Il y a de cette époque chez M. Buzairies, à Limoux, une monnaie pesant 18 grains (0 gr. 95). Elle a au droit une croix à branches égales, cantonnée de quatre besans, et pour légende : BERNARDVS CO, entre grenetis. Revers : E T V avec la légende CARCASOHA CIVI, entre grenetis. (Voyez le n° 2 de la pl. 2).

On voit par cette dernière pièce que les lettres ETV ou VET du type du revers, ne peuvent pas s'ajouter au mot CIVI pour faire CIVITAS, comme certains numismatistes voudraient le faire entendre. Pour moi, j'y trouve par abréviation ET Vicecomes, titre que Bernard Atton était obligé de prendre depuis le traité fait avec le Comte de Barcelone.

6° BERNARDVS CO. ℞. : idem. — Les deux croissants du droit peuvent n'être que les restes des besans du type primitif. — Cette pièce est indiquée par M. Poey d'Avant comme étant chez M. Sauvadet, à Montpellier.

L'on ne dut pas être content, à Barcelone, de ce type pour exprimer la dépendance de Bernard Atton, parce qu'il ressemblait trop au type ATTO ou ATTE de ses premières monnaies, ce qui obligea Bernard à le changer de la manière suivante.

7° Grande croix dont les branches s'étendent jusqu'aux

bords, comme sur les pièces de Barcelone, coupent en quatre la légende BE, RN, AR, CO. Cette croix est cantonnée intérieurement au premier, d'un croissant, dont les pointes sont en dedans, et au quatrième de trois besans. Revers : les lettres VICECO disposées en monogramme cruciforme, de la manière suivante : [monogramme] et pour légende : CARA ∽ OHACI entre grenetis. (Voyez le n° 3 de la pl. 2). Cette pièce pèse 18 grains (0 gr. 95 c.), et appartient au musée de Carcassonne, qui en a deux exemplaires.

8° M. Poey d'Avant, pl. 15, n° 8, publie une pièce où l'on lit : BE, RN, AD, C:O.

La réunion des lettres de ce type, disposées de manière que l'I et les deux C se touchent, a fait prendre ces trois lettres pour une crosse terminée par le bas par un croissant (V, Poey d'Avant p. 219), tant l'opinion qui attribue aux Evêques de Carcassonne le droit de frapper monnaie avait prévalu chez les Numismatistes. Pour moi, je n'y vois que l'exigence du Comte de Barcelone et le *Salvis convenientiis inter me et te factis* du traité de 1112, qui serait exprimé dans la pièce, au droit, par la grande croix et les trois besans qu'on voit sur les monnaies de Barcelone et le croissant diminutif de l'annelet de ces mêmes monnaies; au revers, par le mot VICECO en monogramme, indiquant le titre que Bernard Atton était obligé de subir.

Il pourrait bien se faire aussi que, tout en se conformant au traité de 1112, Bernard Atton ait formé cette espèce de crosse par la réunion de ces trois lettres, par flatterie pour le clergé. Car on voit qu'en 1113 il renonça au droit qu'il s'était attribué jusqu'alors de s'emparer des dépouilles des

Evêques de Carcassonne quand ils venaient à mourir, et rendit à l'église de cette ville les biens qu'il avait usurpés sur elle. Alors la crosse aurait un rapport à cette restitution, sans cependant donner aux Evêques aucun droit sur la monnaie. Cela se pratiquait ainsi, vers cette époque, en d'autres lieux. (1)

ROGER Ier,

VICOMTE. — 1130-1150.

Bernard Atton mourut à Nîmes, en 1130, laissant trois fils. L'aîné, Roger Ier, eut les vicomtés de Carcassonne et de Rasez; Raimond Trencavel, son Cadet, eut les vicomtés de Béziers et d'Agde; et Bernard Atton, son troisième fils, eut le vicomté de Nîmes. Roger Ier mourut sans enfants en 1150.

L'histoire nous apprend que Roger Ier affecta dans les actes de son administration de prendre toujours le titre de *Comte*. Comme de cette manière il devait nécessairement s'attirer une guerre de la part du Comte de Barcelone, son suzerain, il chercha à se donner un appui dans le Clergé, qui alors jouissait de la plus grande influence. C'est pour

(1) On voit dans la Revue Numismatique 1853, p. 422 : « Sur les » monnaies de Château Landon il se trouve une crosse abbatiale, » avec le nom de Louis VI ou VII, ce qui a fait penser à Duby et, » après lui, à d'autres Numismatistes, que l'Abbé de Saint-Severin » avait un droit sur la monnaie de cette ville, qui faisait partie du » domaine royal. Nous aimons mieux croire (dit l'auteur de cet ar- » ticle) que Louis VI ou VII introduisit dans l'empreinte locale une » crosse par honneur pour le saint Abbé, patron de la ville, plutôt » que de penser qu'il se dépouilla, même partiellement, en faveur » du monastère, du droit de monnayage. Un fait analogue se re- » produit......... à Saint-Omer........ ;

cela, dit Lelewel, que vers l'an 1138, il aurait fabriqué des monnaies avec une crosse.

1° Grande croix coupant en quatre la légende RO, GE, RC, ONE. Cette croix est cantonnée au 3e d'un croissant ayant les pointes en dehors. Revers un grand P entre deux I, dont celui de gauche est surmonté d'un point, *sic* : iPI, et pour légende : CAR ∞ OHA CI. (Voyez le n° 4 de la Pl. 2). Cette pièce appartient au Musée de Carcassonne, et pèse 16 grains (0 gr. 85 c.)

Qui ne voit là une dégénérescence du dernier type de Bernard Atton, et un acheminement au mot PAX, qui se trouvait alors plus ou moins bien formé sur les monnaies des Comtes de Toulouse, dont le Vicomte Roger Ier cherchait à se rapprocher, voulant se soustraire à la suzeraineté du Comte de Barcelone.

2° M. Lelewel a restitué à Roger Ier, Vicomte, une monnaie que Duby avait attribuée à Roger III, comte. Elle est marquée, dit-il, d'une crosse placée entre les bras d'un alpha fendu, *sic* : iPI, avec la légende CARCASSONE CI. — Au droit elle a la légende RO, GE, RC, OH, coupée en quatre par la grande croix de Barcelone, cantonnée au 3e d'un croissant comme la pièce ci-dessus. — L'original de cette pièce est à Montpéllier, chez M. Ricard. Il y en a un autre à Paris, au Cabinet de la Bibliothèque impériale, sur lequel M. Cros a fait le dessin que je reproduis. (Voyez la pl. 2, n° 5).

3° Le musée de Carcassonne possède aussi une obole avec le même type au droit, et la légende RO, GE, RC, OIE. Au revers, même type iPI, et la légende CAA ∞ ONA CI. J'ai dessiné cette pièce sur l'original, qui pèse 6 grains (0 gr. 31 c.). (Voyez pl. 2, n° 6).

4° Sur la fin de son gouvernement, le Vicomte Roger Ier

n'a plus de considération pour le Comte de Barcelone ; il reconnaît ouvertement le Comte de Toulouse pour son suzerain. Ce fut alors qu'il frappa la monnaie où l'on voit au droit une croix à branches égales, semblable à celle des deniers du Comte de Toulouse, cantonnée au 1[er] d'un S et au 4[e] d'un croissant, avec la légende ROGER CONE entre grenetis. Revers CARA ✠ OIIACI entre grenetis, et dans le champ une petite croix grecque au-dessus de deux crosses adossées, *sic* : ✝ (Voyez le n° 7 de la planche 2. Je dois ce dessin à M. Cros, qui l'a copié sur la pièce originale à la Bibliothèque impériale à Paris.

5° Croix moins pattée que celle du n° 4, cantonnée au 1[er] d'un S accosté de deux points, et au 4[e] d'un C ; même légende et même revers que la pièce ci-dessus. (Pièce de M. Barthélemy).

Les deux types de ces dernières monnaies sont presque les mêmes que ceux de la pièce d'Alfonse Jourdain, qui était alors Comte de Toulouse. (Décrite par M. Poey d'Avant, n[os] 1057-1058, et planche XV, n° 2), sauf qu'au droit il y a un annelet au lieu d'un croissant, et qu'au revers la petite croix grecque de la pièce d'Alfonse est portée sur un bâton accosté de deux crosses.

Sous ce Vicomte le poids de la monnaie fut diminué de 2 grains, sans qu'on puisse en trouver la cause ; à moins que ce ne fût la prévision de la guerre avec le Comte de Barcelone, qui forçait Roger I[er] à avoir plus de numéraire.

Quelques auteurs ont prétendu que le type de Bernard Atton fut immobilisé à Carcassonne pendant assez longtemps (1). C'est-à-dire que les Vicomtes, ses successeurs,

(1) M. Poey d'Avant est de ce nombre; il dit, P. 219. « Cette mon-
» naie (Bern. Att., n° 4 ci.dessus), porte le nom de Bernard Atton,

frappèrent aussi avec le même type. Cela ne saurait être vrai. Car comment Roger Ier aurait-il pu affecter de ne prendre que le titre de Comte, pendant qu'il aurait frappé des monnaies, dont le type portait en monogramme VICECO, titre qu'il s'efforçait de rejeter ? Si les pièces de Bernard Atton sont nombreuses, c'est que son gouvernement fut long (49 ans). Si ses types sont variés, c'est que les évènements politiques le forcèrent souvent à en changer pour obéir aux exigences de son suzerain. Et encore que M. de Longpérier (Catalogue Rousseau, page 229), dise : « Les » imitations de monogrammes ou de types n'indiquent ni » alliance, ni suzeraineté. Ce ne sont que la copie de types » qui avaient un cours bien établi, et qu'on ne prenait » que pour donner un plus grand crédit aux monnaies, » je persiste toujours à croire, au contraire, que le suzerain les imposait, et qu'on était obligé de les subir à titre de dépendance, comme on l'a déjà vu à l'article de Pierre II ci-dessus.

RAIMOND TRENCAVEL Ier,

VICOMTE DE 1150 A 1167.

Raimond Trencavel, Vicomte de Béziers et d'Agde, d'après le testament de son père Bernard Atton, succéda à son

» mais elle a dû être frappée longtemps après le premier emploi de » ce type.... » Cette remarque a fait penser à M. B. Fillon que l'empreinte des monnaies de Bernard ayant été immobilisée, fut employée après sa mort. (Je n'ai pas trouvé ce passage dans les ouvrages de M. Fillon), ce qui n'empêche pas que cette observation est fausse, puisqu'on a des monnaies de tous les Comtes qui viennent après Bernard Atton.

frère Roger Ier dans les Vicomtés de Carcassonne et Rasez. Ce fut un prince tout-à-fait malheureux. D'abord, son jeune frère Bernard Atton, Vicomte de Nîmes, lui disputa la succession. Par accommodement, il lui cède la ville d'Agde (1150). D'un autre côté, Raimond Bérenger IV, Comte de Barcelone, fait revivre ses prétentions de suzeraineté sur Carcassonne et le Rasez, et Raimond Trencavel est obligé de se reconnaître son vassal (1150), au détriment du Comte de Toulouse Raimond V. Ce dernier lui déclare la guerre et le fait prisonnier (1153). Il ne fut relâché qu'après avoir rendu foi et hommage au Comte de Toulouse et payé une forte rançon. En 1157, il reconnaît de nouveau le Comte de Barcelone pour suzerain. En 1163, il fait encore sa paix avec le Comte de Toulouse. Enfin, il est assassiné à Béziers, dans l'église de la Magdelaine, en 1167.

1° Nous avons de lui des monnaies frappées à Béziers. Elles ont au droit une croix à branches égales, comme celle des monnaies de Toulouse, et pour légende : RE:TRENCA entre grenetis. — Revers : BITERI ∞ : CIV., et pour type les deux lettres RE et deux molettes d'éperon, le tout disposé en croix. — Denier de billon pesant 12 grains (0 gr. 63 c.). (Voyez la planche 2, n° 8).

2° Mêmes légendes et types de chaque côté; obole de billon pesant 6 grains (0 gr. 31 c.) (Poey d'Avant, Pl. XV, n° 10).

3° R'TRENCAI': croix à branches égales. Revers : BITERIS'. CIV', et dans le champ le même type des deux molettes d'éperon, et les lettres R E, le tout disposé en croix. Ce dernier est au Cabinet de France, et la description m'en a été fournie par M. Poey d'Avant.

4° R. TRINCAR : croix. Revers : BITERIS. Croix cantonnée

de B. I. et deux annelets. (Denier de la collection de M. de Charmont à Nancy.

On n'a pas encore trouvé des monnaies de Raimond Trencavel frappées à Carcassonne, quoiqu'il soit certain qu'il y en a frappé. Cela résulte d'une charte que je cite en entier pour prouver que le droit de battre monnaie appartenait aux Comtes seuls. Elle est tirée de dom Vaissette (Hist. gén. du Lang., t. 2, preuves, page 574).

« Anno MCLIX, id. Octobr. Rege Ludovico regnante, ego » Raimundus Trencavelli, dono licentiam operandi vobis » Arnaldo de Carcassona, et Guillermo Stephani, et Petro » Guillermi, in moneta *mea* de Carcassona, quando voluer» ritis de XXIV solidis denarios in libra; et XXVI solidis » mealas in libra; et sexta pars sit de mealas. Item *quando* » *voluntas nostra erit*, habeatis licentiam minuendi unam » mealam non plus. Lex vero et pensus illius monetæ sit » in potestate *Bajuli mei*, *non in vestra*, utque de eo vi» delicet penso et lege respondeatis mihi. Istius rei mando » esse testem Guillelmum de S. Felice, Vicarium Carcasso» ne, Bernardum Pilapulli et Benevist. Quorum jussu et » domini R. Trencavelli, Arnaldus de Clairano hoc scripsit, » anno et die prœnotato. »

Cette charte prouve que les évêques de Carcassonne n'ont jamais eu le droit de battre monnaie, comme l'ont cru Duby, Lelewel et autres. Car comment R. Trencavel aurait-il dit à ses préposés : je vous donne la permission de fabriquer dans *ma* monnaie de Carcassonne....... tout autant que ce sera mon bon plaisir (*voluntas nostra*)..... Pour le poids et l'alliage (*lege*), vous dépendrez de *mon* bailli, afin que vous *puissiez m'en répondre*?.... Et cependant cette charte est venue après l'insertion des crosses dans le type des monnaies.

ROGER II,

VICOMTE. — 1167-1194.

Roger II succéda, en 1167, à son père Raimond Trencavel, dont le gouvernement n'avait été qu'une série de guerres et de malheurs. Aussi, les premières démarches du nouveau Vicomte eurent-elles pour objet d'implorer la paix du Comte de Toulouse, qui la lui accorda, et lui donna même sa fille Adélaïde en mariage. Le Comte de Barcelone, alors Alfonse II, roi d'Aragon, craignant que cette paix ne portât quelque préjudice à ses droits de suzerain, vint à Carcassonne avec une nombreuse suite, et força Roger II à lui rendre hommage, à Carcassonne, pour le Comté de ce nom, et à Limoux, pour le Comté du Rasez. Cela eut lieu en présence de tous les notables du pays.

1° J'ai dans ma petite collection un denier qui pèse 16 grains (0 gr. 85 centigr.), qui représente au droit une grande croix, cantonnée au 3e d'un annelet, et coupant en quatre la légende RO, GE, RC, OIE entre grenetis. — Revers : le type PAX, ainsi disposé : ⩥ A P et pour légende : CAA ∞ OHACI entre grenetis. (Voyez le n° 9 de la Pl. 12).

2° Cette monnaie ne serait qu'une variété d'un type que m'a fourni dans le temps M. Auguste Escudié, numismatiste à Paris, et dans lequel le mot PAX serait ainsi disposé : P A X N'ayant pas eu un dessin assez régulier de cette pièce, et M. Escudié n'ayant pas pu m'en donner un mieux fait parce qu'il avait vendu l'original, je ne puis qu'en faire mention.

Ces deux monnaies ne peuvent point être attribuées à aucun autre vicomte qu'à Roger II, car elles rappellent les deux principaux faits de son histoire : 1° la paix qu'il obtint du Comte de Toulouse, et qui est indiquée par le mot PAX du type du revers; 2° la soumission à Alfonse II, Comte de Barcelone, représentée par la grande croix et les annelets des monnaies de Barcelone. Ainsi, la Numismatique confirme l'histoire (1).

---

(1) M. Poey-d'Avant, dans la description des monnaies seigneuriales de sa collection, page 459, attribue au Vicomte Roger II les monnaies 1, 2 et 3 de l'article du Vicomte Roger Ier. Voici les raisons qui m'ont porté à les restituer à ce dernier.

1° Le type iPi de la première de ces monnaies est une dégénérescence du type > ſ m C O VICECO mes de Bernard Atton, son père, et un rapprochement du type de Toulouse + = ſ qui avait commencé sous Raimond Saint-Gilles, vers l'an 1088, et s'était continué avec de légères variations jusqu'alors. Ainsi la dégénérescence aura été introduite de suite par Roger Ier, fils de Bernard Atton, pour ne plus laisser exister sur ces pièces les traces du titre VICECO mes qu'il ne voulut jamais prendre lui-même. — Le type iſi de la seconde et de la troisième de ces monnaies aura été aussi introduit par Roger Ier pour s'attirer la protection du clergé, dont il avait le plus grand besoin pour se soutenir contre le Comte de Barcelone. On voit, d'ailleurs, que c'est le type de la monnaie n° 1, un peu modifié. — La position politique du Vicomte Roger Ier était bien différente de celle du Vicomte Roger II. Peu importait à ce dernier de prendre le titre de Comte ou celui de Vicomte; il avait rendu hommage au Comte de Barcelone, son suzerain, et avait fait la paix avec celui de Toulouse, dont il était devenu le gendre. Il n'avait donc pas besoin de l'appui moral du Clergé. Sous ce premier rapport, les crosses n'ont pas dû être introduites par lui.

2° Si l'on compare la pièce n° 1, de Roger II, avec celles nos 1, 2 et 3, de Roger Ier, on y trouvera une différence assez grande pour

RAIMOND ROGER,

VICOMTE. — 1194-1209.

Raimond Roger n'avait que 8 ans lorsqu'il succéda à son père. Bertrand de Saissac fut son tuteur. Ce ne fut qu'en 1199 que Raimond Roger prit le gouvernement de son Comté ; il eut d'abord quelque différend avec le Comte de Toulouse, son oncle maternel (Raimond VI), ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût accusé avec lui de favoriser l'hérésie des Albigeois. C'est pourquoi une croisade dirigée par Millon, légat du pape Innocent III, lui enleva, le 22 juillet 1209,

---

voir qu'elles ne sont pas du même Vicomte. Or, on ne peut pas donner à Roger Ier la pièce au type PAX, parce que Roger Ier fut toujours en guerre avec le Comte de Barcelone, son suzerain, qu'il ne voulait pas reconnaître ; guerre qu'il légua à Raimond Trencavel, son frère et successeur. Ainsi, le type PAX ne peut pas lui convenir ; il faut donc qu'il soit de Roger II. De même les types avec les crosses ne peuvent pas convenir à ce dernier ; il faut donc qu'ils soient de Roger Ier.

3o Enfin Roger Ier, pour prouver qu'il reconnaissait exclusivement le Comte de Toulouse pour son suzerain, avait adopté pour type de ses monnaies les deux crosses adossées, avec une croisette par dessus. (Ce sont les nos 4 et 5 de l'article de Roger Ier, Vicomte). Or, ce type est calqué sur celui d'une monnaie d'Alfonse Jourdain, alors Comte de Toulouse; et à cause de l'époque qu'il énonce, il ne peut convenir qu'à Roger Ier. Il faut donc lui donner aussi les types à la simple crosse qui sont un acheminement à celui aux deux crosses. On peut dire de plus que si les types à la simple crosse avaient été pris par Roger Ier comme assez rapprochés de celui de Bernard Atton, le type aux deux crosses lui aura été imposé par Alfonse Jourdain pour preuve de la protection qu'il lui accordait, et accepté par Roger Ier pour prouver sa soumission à la suzeraineté du Comte de Toulouse.

la ville de Béziers. Les croisés vont ensuite mettre le siége devant Carcassonne, où Raimond Roger fit des prodiges de valeur. Il est ensuite attiré dans le camp des croisés pour y traiter d'une capitulation ou de la paix; et là, contre la foi promise, il est arrêté (août 1209), enfermé dans une prison, où il périt le 10 novembre suivant. Alors Simon de Montfort était chef de la croisade et prenait le titre de Vicomte de Carcassonne depuis la prise de cette ville.

1° La première monnaie de Raimond Roger nous montre au droit la légende R. ROG. VICECO, entre grenetis, et dans le champ une croix à branches égales. — Revers un bâton surmonté d'une croisette et accosté de deux I, dont celui de gauche est surmonté d'un point, *sic* : ἰ┼I et pour légende : BITÉRRI CIVI, entre grenetis. (Voyez le n° 10 de la planche 2).

« C'était, dit Lelewel, au moment d'une guerre avec le » Clergé, que cette monnaie fut fabriquée. » L'original se trouve à la Bibliothèque impériale à Paris, et le dessin m'en a été fourni par M. Cros-Mayrevieille.

2° On doit attribuer aussi à Raimond Roger la pièce que M. Lelewel a figurée, d'après Duby, pl. IX, n° 20, et qui offre pour type une crosse accostée de deux I, *sic* : I∫I, et la légende CARCASSONE CI. De l'autre côté (qui est le droit), la légende : RR, OX, CO, TE, coupée en quatre par la grande croix de Barcelone, cantonnée au 1er et au 4e d'un croissant, et aux 2e et 3e par un besan (Voyez le n° 11 de la pl. 2).

Cette pièce n° 2 avait été attribuée par Duby à Bernard Roger, Comte de Carcassonne et de Foix, en 1002. mais cette attribution ne saurait être vraie, puisque d'après

M. Lelewel la grande croix coupant la légende en quatre portions égales n'a commencé à paraître en Espagne et en France que vers le commencement du XII[e] siècle, et qu'elle n'est devenue commune que dans le XIII[e] siècle.

Elle ne peut pas être non plus attribuée à Bernard Raimond de Rochefort, Evêque de Carcassonne, en 1209, parce que jamais, quoi qu'en dise Lelewel, on ne trouvera le mot *Episcopus* dans les lettres OXCOTE de la légende, pour si corrompu qu'on suppose le goût des graveurs de cette époque. Mais il est tout simple d'y lire, en prenant pour un R ce que Duby et Lelewel ont pris pour un B (1); la légende Ramo ROXer COnTE. Cette légende est en langue romane. C'est la première fois qu'une pareille légende se trouve sur les monnaies de Carcassonne. (Plus bas on en verra un second exemple). Au commencement du XVIII[e] siècle, la langue romane était en usage dans ce pays. Il n'est donc pas étonnant de voir ROXER pour *Roger* et CONTÉ pour *Comes*. (2)

RAIMOND TRENCAVEL II
VICOMTE. — 1209-1247.

Raimond Trencavel II n'avait que deux ans, et était chez le Comte de Foix, auquel son père l'avait confié dès qu'il avait vu les préparatifs de la guerre qu'on allait lui faire, à

(1) Sur le denier du Vicomte Roger II, au type PAX que j'ai cité n° 1 de cet article, le dernier R du mot Roger ressemble à un B; il doit en être de même ici. M. Lelewel ne décrit cette pièce que d'après Duby, et Duby n'est pas très exact.

(2) *Roxo* veut dire rouge en catalan, qui est à peu près la même langue que la romane; *Roxo* veut dire Rouge en *italien*, qui est la fille aînée de la langue romane. C'est je pense assez pour justifier que *Roxer* voudra dire Roger.

cause de l'hérésie des Albigeois. Nous avons déjà vu la fin de cette guerre déplorable pour Raimond Roger, et pour son fils, auquel elle enleva tous ses domaines. Raimond Trencavel II tenta plusieurs fois, mais en vain, de les reprendre; il s'empara même de Carcassonne, en janvier 1224, sur Amaury de Montfort; mais ce ne fut que pour peu de temps. La famille de Montfort et le Clergé, non-seulement soulevaient contre lui dans le Nord de puissants auxiliaires, mais encore le faisaient excommunier par le Pape, quoiqu'il parût se soumettre à l'Eglise.

Enfin, perdant tout espoir de recouvrer son Comté, Raimond Trencavel II vendit tous ses droits au Roi de France, qui en prit possession par son Sénéchal de Carcassonne, le 7 avril 1247. Ainsi finit la race des Comtes de Carcassonne, qui avait gouverné le pays pendant plus de 400 ans.

Il n'y a pas apparence que Raimond Trencavel II ait frappé monnaie, n'ayant jamais été bien établi sur ses domaines. Ainsi, l'on ne peut pas lui attribuer l'obole n° 2 de l'article de Raimond Trencavel Ier, comme M. Poey d'Avant serait tenté de le faire « parce que, dit-il, elle semble d'une époque postérieure au denier n° 1 du même Vicomte. »

SIMON DE MONTFORT,

1209-1218.

Après la prise de Carcassonne par les croisés, l'on voulut nommer un chef pour régulariser les opérations des troupes diverses, qui auparavant n'obéissaient qu'à leurs chefs particuliers. L'on présenta le titre de Vicomte de Carcassonne, avec tous les domaines de Raimond Roger, au Duc de Bourgogne, qui était le chef le plus apparent des Sei-

gneurs croisés; il refusa. Le Duc de Nevers et le Comte de Saint-Pol en firent de même. Alors l'Abbé de Citeaux proposa Simon de Montfort, qui fut accepté.

Les villes des Etats de Raimond Roger, craignant le sort de Béziers et de Carcassonne, se rendirent presque sans résistance à Simon de Montfort. Mais elles ne tardèrent pas à s'en repentir. L'institution de l'inquisition dans le pays contribua beaucoup à aliéner l'affection des habitants envers le nouveau Seigneur. Ils se révoltaient, dès que l'occasion s'en présentait, et Simon fut obligé d'avoir toujours les armes à la main pour assiéger les villes et châteaux rebelles, lorsqu'enfin il trouva la mort le 25 juin 1218, devant la ville de Toulouse, qu'il assiégeait.

Il n'est pas probable que Simon de Montfort ait frappé monnaie à Carcassonne. Il n'était pas assez tranquille dans le pays pour penser à cela. D'ailleurs, il n'avait pas besoin d'argent, parce que l'Eglise lui fournissait tout ce qui lui était nécessaire pour continuer cette guerre.

AMAURY DE MONTFORT,

VICOMTE. — 1218-1224.

Amaury hérita du titre de Vicomte de Carcassonne, ainsi que des terres et domaines de son père Simon; mais il n'hérita pas de son courage, de sa force, et de ses talents militaires. Les Seigneurs voisins, qui supportaient impatiemment le joug tyrannique des étrangers, se liguèrent avec Raimond Trencavel II pour les expulser. Ils y auraient réussi, car Amaury n'était pas capable de leur résister, malgré les secours que lui fournissaient les princes du

nord de la France, en argent et en troupes. C'est pourquoi il fut à la cour du roi de France pour le prier de le protéger. Louis VIII ne voulut consentir à se mettre en marche qu'après qu'Amaury lui eut cédé tous ses droits sur l'Albigeois. (C'était en 1224). Enfin, excité par le Pape, Louis VIII se dirige vers la Provence et va faire lever le siége d'Avignon. C'était pendant ce temps que Raimond Trencavel II s'était emparé de la ville basse de Carcassonne. La Cité tenait encore. La marche de Louis VIII sur Carcassonne força Raimond Trencavel à se retirer chez le Roi d'Aragon. Dès-lors le Roi de France se considéra comme maître du pays. Il nomma, en 1226, Clarin Evêque, à la place de Guy de Vaux-Cernay, que Simon avait nommé. Il fit ralentir un peu les recherches de l'Inquisition contre les hérétiques, et les habitants commencèrent à respirer.

Amaury n'a pas plus que son père Simon frappé des monnaies à Carcassonne. On ne le laissa jamais tranquille; et le Pays ne soupirait qu'après son expulsion.

3e SÉRIE. — EVÊQUES DE CARCASSONNE.

A PARTIR DE 1209.

Si les deux Montfort n'ont pas frappé monnaie, dans la ville de Carcassonne, il est certain que les Evêques qui sont venus après eux en ont frappé, soit qu'ils eussent reçu ce droit du Roi de France, soit qu'ils l'eussent pris d'eux-mêmes, ce qui est plus probable, comme ayant succédé au droit des Vicomtes. Ces Evêques sont :

34e — Bernard Raimond Rochefort, 1209-1210.

35e — Guy, Abbé de Vaux-Cernay, 1212-1224.

36e — Clarin, nommé par le Roi, 1224.

37e — Guillaume II Arnaud, 1248.

M. Lelewel a voulu attribuer à Bernard Raimond de Rochefort, Evêque, qui ne siégea qu'un an, la pièce que j'ai cru devoir restituer à Raimond Roger, Vicomte jusqu'à cette même époque 1209. (Voyez cet article).

M. Lelewel a trouvé plus vrai pour la pièce que Duby avait attribuée à Oliba I ou II. Elle présente au droit une grande croix coupant en quatre la légende qI, LI, OB, IA, entre grenetis. — Revers : le type $^{E}{}_{V}{}^{T}$ et la légende CARCA ∞ OIIA CI. Il faut, dit Lelewel, lire la légende du droit : GILelmI, et donner cette pièce à Guillaume II, Evêque en 1248. J'ajoute qu'on doit lire le reste de la légende OB ispo, VIsconte (1), en redressant les lettres IA, au lieu d'*opiscopia* (moneta), qu'avait proposé M. Lelewel. (Voyez le n° 12 de la pl. 2).

Cette légende est encore en langue romane, et c'est le deuxième exemple de cette langue sur les monnaies de Carcassonne, et à des dates très rapprochées l'une de l'autre.

Quant au type du revers, il est le même que celui d'une monnaie de Bernard Atton (n° 4 de cet article), et veut dire Viscon TE. Il paraîtrait, d'après ce type et même d'après les lettres VI de la légende du droit, que les Evêques de Carcassonne prirent le titre de *Vicomte* de cette ville, alors qu'il n'y eut plus de chef civil pour s'y opposer.

Cette monnaie, que Lelewel n'a pas vue, et qu'il ne cite que d'après Duby, est à Paris, au Cabinet de France, d'après l'attestation qu'en a donnée M. Cros-Mayrevieille. Mais

(1) *Obispo* signifie Evêque en Catalan, langue qui est presque Romane, comme je l'ai déjà dit ailleurs. OBISPO signifie aussi Evêque en espagnol, sœur de la langue catalane.

je ne la reproduis que d'après le dessin de Duby, quoiqu'il paraisse plus grand que n'est la pièce elle-même.

M. Lelewel avait aussi attribué à Pierre III Lachapelle, Evêque de Carcassonne (1291 à 1298), la pièce que j'ai restituée au Comte de Carcassonne Pierre Ier, Evêque de Gironne, et tuteur du Comte Pierre II. (1012-1050). Voyez l'article de Pierre, Evêque de Gironne). Duby l'avait attribuée avant Lelewel à Pierre V, Evêque de 1323 à 1330.

La pièce de l'Evêque Guillaume II est donc la monnaie la plus récente de la ville de Carcassonne. Il est même extraordinaire d'en trouver une de cette époque 1248 : car depuis le 7 avril 1247, le Comté de Carcassonne était réuni à la Couronne de France. De plus, il résulte d'un acte de bail à ferme de la monnaie de Toulouse, de l'an 1253, que le Roi de France Louis IX frappait des tournois dans la ville de Carcassonne. Cet acte, rapporté par dom Vaissette (Histoire générale du Languedoc, tome 3, Preuves Col. 491), est assez essentiel pour que je doive en citer le passage suivant :

« . . . . . . Simplices autem Tholosani debent esse legis
» et ponderis Turonensium, hoc est sciendum ad quatuor
» pougeisses minus legis (1) sicut *debet fieri moneta Do-*
» *mini nostri regis apud Carcassonam* et Nemausum
» dicti simplices Tholosani debent deliberari de pondere
» decem et octo solidorum et unius denarii ad marcham.
» Et si duo denarii plus fuerint in tribus marchis, non
» arrestantur ad deliberandum. . . . . . . »

(1) Ce qui est une faute dans ce texte; car il résulte d'un autre acte que cette monnaie devait être faite « ad legem et pondus et nu-
» merum Turonensium scilicet ad legem IIII den. minus Pogesia,
» et ad pondus XVIII sol et I Den. pro marcha...... (Voyez dom
» Vaissette, T. 3, page 489). »

Ce passage, rectifié par la note, nous montre que les petits deniers de Toulouse étaient comme les tournois frappés à Carcassonne, à la taille de 72 deniers 1/3 au marc et au titre de 3 deniers 18 grains de fin. Ces monnaies royales de Carcassonne devaient avoir le même type du Châtel des tournois, que saint Louis avait adoptés pour le midi de la France, et la légende TVRONVS CIVIS. Ce qui fait qu'on n'a pas pu encore les distinguer des monnaies frappées dans les autres villes, c'est qu'on ne connaît pas le *différent* ou point secret de reconnaissance pour Carcassonne, si toutefois il y en a eu un.

Ce passage de l'acte ci-dessus cité prouve encore ce que j'avais vu ailleurs, que le Roi de France, dès qu'il réunissait un grand fief à la couronne, faisait de suite frapper monnaie dans la ville qui en était le chef-lieu. Rarement il conservait le type local, mais toujours il faisait disparaître le nom de la ville et y substituait le sien, afin de parvenir à avoir l'uniformité dans toutes les monnaies du royaume.

CONCLUSION.

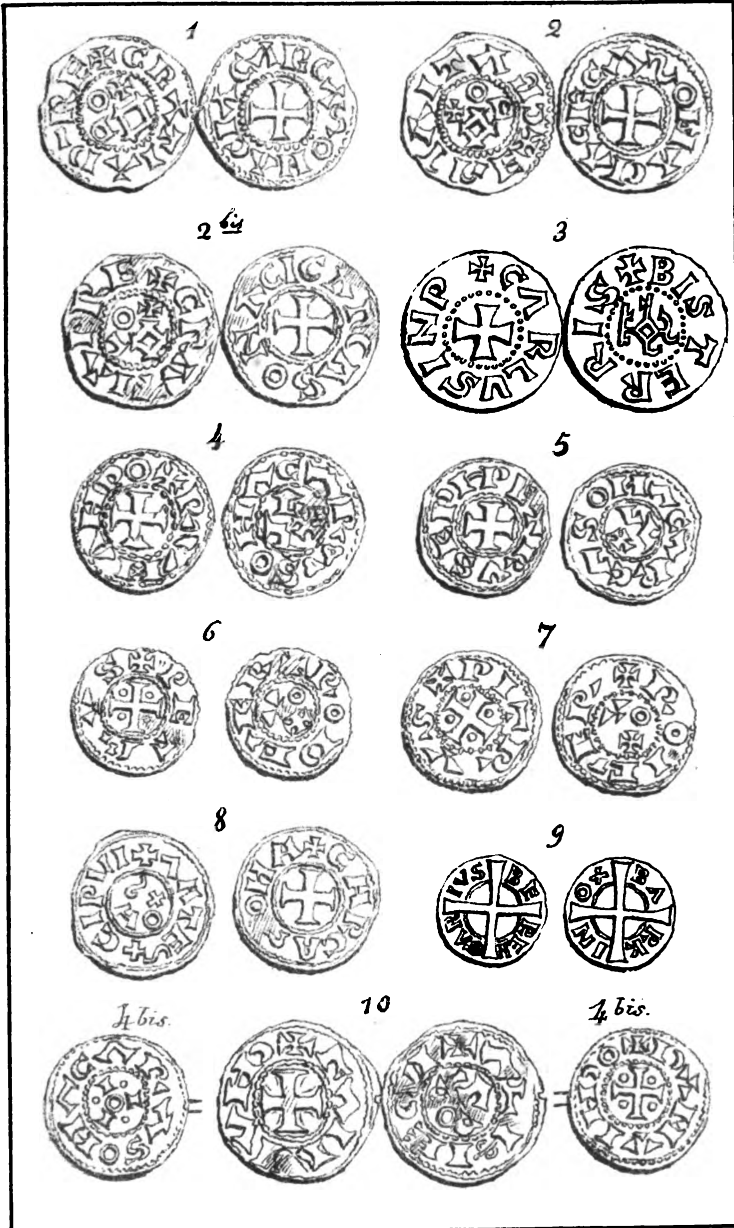
Là se terminent tous les renseignements que j'ai pu me procurer sur les monnaies des Comtes de Carcassonne, monnaies excessivement intéressantes pour l'histoire du pays ; très curieuses et très rares pour les amateurs de numismatique baronale. J'ai cherché à ne les admettre qu'avec la plus grande réserve, et après m'être assuré de leur authenticité, autant qu'on peut le faire, étant placé dans un petit endroit, loin des bibliothèques publiques et des collections numismatiques qui ne se trouvent que dans les

grandes villes. Avec ces deux secours (les bibliothèques et les collections), mon ouvrage, sans doute, aurait pu être plus complet. J'y ai suppléé, autant que j'ai pu, par une correspondance avec des numismatistes et par l'achat de quelques ouvrages indispensables, pour pouvoir être fixé sur certains points difficiles ou controversés. Ainsi, les doutes que j'éprouvais sur la pièce attribuée par Duby à Oliba I ou II se sont évanouis après ce que j'ai vu dans le savant ouvrage de M. Lelewel, qui a rendu cette pièce à Guillaume II, Evêque de Carcassonne en 1248, et par la vue du dessin fait par M. Cros-Mayrevieille, d'après la pièce originale qui est à Paris. Cela me confirme dans l'opinion que Duby a eu entre ses mains de véritables monnaies des Comtes de Carcassonne, et qu'il ne s'est trompé que sur l'attribution qu'il a donnée à certaines d'entre-elles. Aussi, ai-je admis comme véritable le dessin de la pièce BROXCOTE que j'ai attribuée à Raimond Roger, sans en avoir vu l'original, et sans savoir où il est.

Pour toutes les autres pièces que j'ai mises dans mes planches, le dessin en a été fait par moi-même d'après les originaux ou des empreintes, ou d'après le dessin fait sur l'original par une personne digne de toute confiance, et, autant que possible, avec l'indication du lieu où se trouve la pièce même. J'ai aussi consulté les dessins de plusieurs ouvrages tels que ceux de Duby, Lelewel, Fillon, et notamment la description des monnaies seigneuriales de M. Poey d'Avant, ouvrage très exact et qui doit faire autorité en cette matière.

GAYRAUD-DE-SAINT-BENOIT,
Membre correspondant.

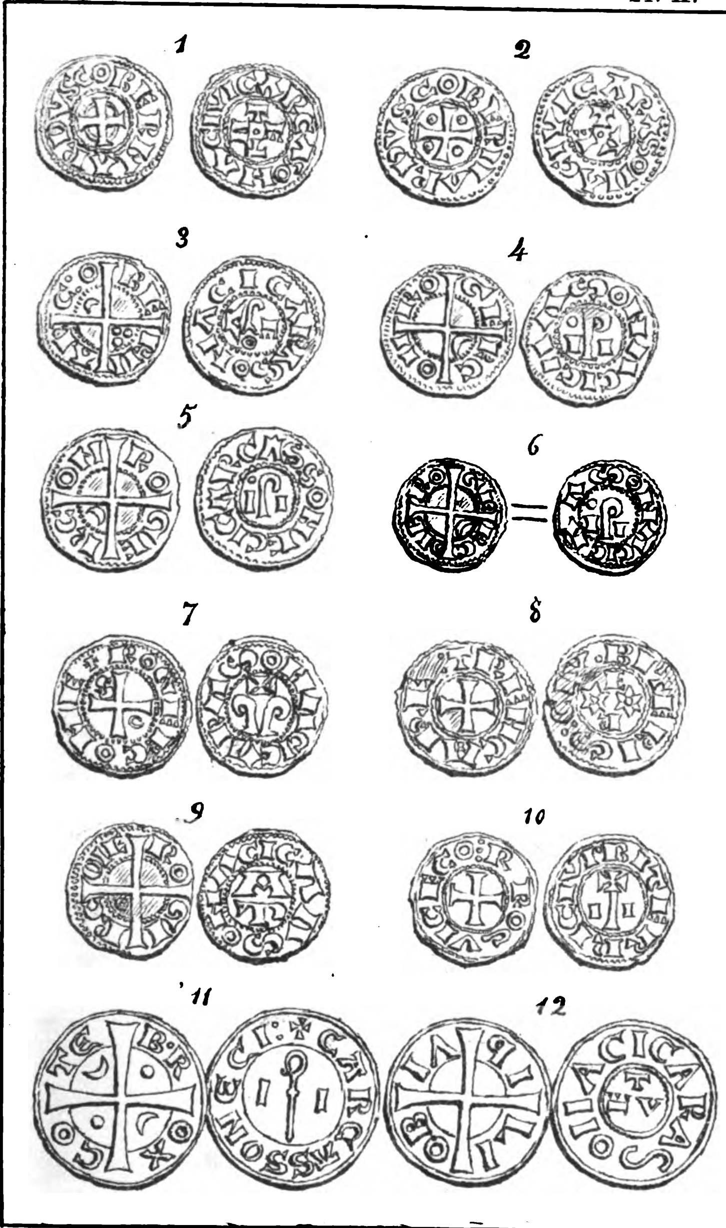
Pl. I.



Cyr Gayraud de St Benoit.

Lith. Monrocq.

Pl. II.



Cyr Gayraud de St Benoit.



Jules Porreau 1857 d'après J. Falck 1654

PONTUS de la GARDIE

GÉNÉRAL EN CHEF DES ARMÉES DE SUÈDE

[illegible]

[illegible]

Paris, VIGNÈRES Éditeur, 1, rue Baillet

NOTES HISTORIQUES

ET GÉNÉALOGIQUES

SUR

PONTUS DE LA GARDIE

ET SUR SA FAMILLE;

SUIVIES

D'une CORRESPONDANCE *inédite des La Gardie de Suède avec ceux de Languedoc, aux 16e et 17e siècle.*

On sait que Pontus de la Gardie, gentilhomme Languedocien, a joué un rôle principal, au 16e siècle, dans l'histoire des royaumes Scandinaves. Cet illustre aventurier français, après s'être élevé jusque sur les marches du trône de Suède en épousant la fille naturelle du roi Jean III, porta les armes suédoises sur le chemin de Moscou; mais plus heureux que nous ne le fûmes depuis, il eut l'avantage de ramener les bataillons suédois dans leurs foyers, entiers et victorieux. Pontus de la Gardie a formé la souche d'une des plus puissantes familles de la Suède, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. La branche Languedocienne de sa famille s'éteignit plus tôt; néanmoins le sang des la Gardie, à défaut de leur nom, s'est transmis par les femmes jusqu'à nos contemporains, comme on le verra dans la suite de cet écrit.

M. le professeur Sénemaud a publié une biographie de Pontus de la Gardie, dans le T. I, p. 27 des *Mémoires* de la Société des arts et sciences de Carcassonne. On y

trouve résumé avec élégance et clarté, ce que les auteurs français avaient écrit sur Pontus.

Tout récemment M. François Combes, professeur agrégé d'histoire au lycée Bonaparte, a donné au second volume de son ***Histoire générale de la Diplomatie Européenne*** (***Paris***, 1856, in-8°), une ***Etude complémentaire sur les négociations de*** **Ponce** ***de la Gardie*** (p. 321-412). Cette Etude est la traduction, tantôt analytique, tantôt amplifiée, de la vie de ***Pontus*** de la Gardie, écrite en latin, et publiée en Allemagne, dans le 17ᵉ siècle, par le suédois Oërnhielm. Bayle avait déjà signalé et même analysé cet ouvrage dans son ***Dictionnaire historique et critique***. v° GARDIE (***Pontus de la***). Nous reviendrons sur l'ouvrage d'Oërnhielm.

Ces diverses et récentes publications indiquent l'intérêt historique qui peut s'attacher au nom et aux gestes de Pontus de la Gardie. Il ne paraîtra donc point hors de propos, sans refaire la biographie de ce personnage, de signaler les divers documents primordiaux, où puisent successivement ceux qui s'occupent de Pontus de la Gardie. Ces documents seront ici complétés et enrichis par la publication de la correspondance inédite de Pontus de la Gardie, de son fils et de son petit-fils, avec la branche Languedocienne de leur famille.

§. I.

Témoignages historiques concernant l'origine et les circonstances de la fortune de Pontus de la Gardie.

La généalogie de Pontus de la Gardie, dressée par Oërnhielm, nous semble exacte, même pour la portion qui concerne les ayeux français de la Gardie. Il est certain, en

effet, que Pontus, cadet de famille noble, partit de chez lui simple soldat, pour aller tenter la fortune dont il fut si favorablement accueilli. Les témoignages des vieux historiens sont unanimes à cet égard.

Typot, contemporain de La Gardie en Suède, le dit tout cruement fils d'un savetier (*sutoris*). Il est vrai que Typot fut emprisonné pour l'écrit où il dit cela ; ce qui n'est pas une réfutation péremptoire. Mais le ton acerbe de l'écrivain ne permet d'accueillir son dire qu'avec défiance. Entendons-le cependant, car il ne répète pas autrui, et lui-même n'a pas été répété.

TYPOT. — *Relatio historica de regno Sveciæ, auctore Jacobo Typotio. Francofurti. Wolfang Richter.* **1603**, petit in-8° :

« . . . Hic ex gente baronum della Gardie Aquitanum.... Hic monachus fuit, ex monacho miles, ex milite prœdo, ex prœdone miles. Nam feliciter euadens in Daniam venit, vbi gliscebat bellum, et in præsidio collocatus Warembergium, in Suecis prodidit. Rex Ericus proditorem nullo loco habuit. Duci Joanni fratri ex custodia educto in seruitiuum dedit. Hic ille, qui Joannem impulit aud audendum, nullius consilii, animi generis. Egidius enim quidam venit, congerro vetus, in Sueciam, qui sutoris filium conuicit, et de statu questionem movens, Guillelmum dixit appellari, qui vellet salutari baro, et Pontus dici, cæteraq. quœ dixi eulgauit. Vanitatem guasconis iuuit fortuna. »

« . . . cum a colloquio relaberetur, flumine secondo, Naruam, naufragio periit, non alterius quam sua vesania. Displosis enim machinis, ad ostentationem, nauigium ruptum subsidit, emersere pauci. (p. 14 et 19.)

Après Typot, *Florimond de* RŒMOND, le premier en date, (1606), écrit :

« Pontus de la Gardie, natif d'un *village près de Rieux, en Languedoc*, pauvre soldat de fortune, désirant voir le monde, passa en Escosse. »

— « Ayant quitté le village d'où il étoit, dit le P. MAIMBOURG, (1686), *près de Rieux, en Languedoc*, il suivit les armes où son inclination le portoit, et fut comme simple soldat en Ecosse. »

— « La Gardie, dit VARILLAS, estoit né françois...—Il s'estoit attaché fort jeune à la profession des armes, et il les avoit portées longtemps en qualité de simple soldat. Il l'estoit encore, lorsque d'Oysel que le roy François second (1) envoyoit en Ecosse avec des troupes, l'y mena. »

Voici maintenant, d'après les mêmes auteurs, l'histoire de la fortune de la Gardie. Florimond de Rœmond la raconte le premier, avec une simplicité attachante.

Florimond de RŒMOND. (*Histoire de la naissance, progrèz et décadence de l'hérésie de ce siècle.* Rouen, 1623. in-4°.—LIV. XVI. 4. pag. 495 et L. XVII. p. 2 et 4).

« ... ... Le Roy (2) qui, durant ce propos, voyoit que le Duc (3) tenoit les yeux fichez sur vn françois, qu'il aymoit, nommé Pontus de la Gardie, il luy dit, poussé de son mauuais ange (car ce fut l'autheur de sa ruine) : Mon frère, ie vous donne Pontus; seruez-vous de luy, et vous reposez sur sa valeur et loyauté, de laquelle i'ay fait souuent l'espreuve. L'histoire de cet homme, dont Posseuin (4) fait mention en sa Moscouie, qui voulut avec le changement de l'estat dont il fut cause, changer aussi, porté d'un sainct zèle, la religion, et enfin demeura le jouet de la fortune, mérite que i'en laisse la mémoire à la postérité. »

---

(1) Bayle remarque qu'il fallait dire le roy Henri II.

(2) Erik XIV, Roi de Suède.

(3) Jean, frère d'Erik, après lui roy de Suède, sous le nom de Jean III.

(4) Antoine Possevin, jésuite: *Moscovia, seu de rebus Moscovitis. Antverpiæ.* 1587. in-8°.

Histoire notable de Pontus de la Gardie. – Pontus de la Gardie natif d'un village près de Rieus, en Languedoc, pauvre soldat de fortune, désirant voir le monde, passa en Escosse sous la charge du sieur d'Orsel, lieutenant pour le roy François II, d'où la paix, qu'il ne cherchoit pas, le chassa auec vingt de ses compagnons. Il ne pouuait, non plus que les Pyraustes, reluire que dans le feu, ou comme le chameau, boire qu'en eau trouble. Il va donc chercher la guerre en Danemarc et Suède, car ces deux roys estoient lors aux prises. En vn combat qui se donna en Ostrogotthie, il est pris et blessé au bras d'vn coup de pistolet. Celuy qui commandoit pour Erric, roy de Suède, estoit gentil-homme pikart, nommé Philippe du Mornay, sieur de Varennes, lequel auoit bonne part en la bonne grâce de son maistre, et estoit fort priué de lui et de ses frères; aussi leur apprenoit-il la langue françoise. Varennes entendant qu'vn françois estoit prisonnier de guerre, le fait uenir devant luy, et s'estant enquis de sa fortune, luy conseille changer de party, puisque le seul désir d'acquérir de l'honneur luy auoit fait quitter sa patrie, qu'il deuoit plus espérer et de biens et d'honneurs au seruice du roy de Suède, amy de sa nation, que non pas du roy de Dannemarc. La Gardie le croit, et à la première occasion est présenté au Roy par Varennes, qui le retient pour sien, et en peu de temps, l'ayant recogneu homme de valeur et d'entendement, luy donne honorable appointement en sa maison. Le Roy estoit un des plus adroits hommes qui se pouuoit voir, et si dispos que d'vn seul saut il bondissoit vingt-quatre semelles. La Gardie, qui l'esgaloit en adresse, dextérité et disposition de corps, luy tenoit ordinairement compagnie en ses exercices, auec ce respect pourtant de se laisser tousiours vaincre, pour crainte de luy desplaire, selon l'aduis qu'on luy donna. Cette priuauté l'aduance peu à peu aux affaires plus importans, où il estoit appellé lorsqu'il fut donné au duc de Finlandie, qui l'esleua, comme vous verrez, aux premières dignités du royaume.

Remis donc ce duc en grace, après si longue prison, le Roy enuoya la Gardie en Angleterre demander en mariage Elisabeth, puis reuenu chargé d'vn refus, lui donne charge d'une armée, qui marchoit vers la frontière de Dannemarc.

. . . .

« . . . . On rejette toutefois toute ceste trame, qui se fit depuis contre le roy Erric, sur le seul Pontus de la Gardie, lequel s'adressant vn jour à la Duchesse (de Finlandie), lui dit (ie coucheray les propres paroles qui sont dans mes mémoires, traduites du latin) : « Ie m'estonne, Madame, comme le serenissime Duc, vostre mary et monseigneur, ne considère qu'estant ce royaume lassé des cruautez et insolentes dominations de son frère, a les yeux fichez sur luy, et tend les bras pour estre délivré d'une telle tyrannie, et luy mettre la couronne sur la teste, qu'il mérite autant de porter comme ce cruel tyran en est indigne. Il est aisé (qu'il le veuille seulement) se rendre maistre de cet estat, et se faire vn grand prince, au lieu d'vn pauvre duc, qui ne pourra enfin éuiter une prison perpétuelle, de laquelle il est une fois échappé. Ie sçais, pour avoir pratiqué tous les capitaines, que les six mil Escossois qui se trouuent à la solde du roi Erric sont mal contents et prests à se rebeller, par faute de payement. Les ducs Charles et Magnus, et les plus grands du royaume, sont marris que le Roy ait souillé son lit nuptial d'vne putain, fille d'vn misérable sergent, et ne cherchent que l'occasion de la chasser et perdre sa race. Prenez la fortune aux cheueux. Ce tyran ne règne que trop long-temps. » — « Ce sont de beaux discours, Pontus, (respond la Duchesse), mais mal aisez à estre exécutéz. Sois sage et discret ; i'en parleray au Duc mon mary. »

» Le Duc ayant en ces entrefaites aduis sur aduis de mauvais desseins du Roy son frère, et de l'entreprise qu'il auoit faicte pour faire plaisir aux Moscovites, preste l'oreille à ce que la Duchesse luy dit de la Gardie, l'envoyoit pour sonder la volonté des plus grands et des mal contens qu'il trouueroit disposez à la reuolte. Il pratique aussi les Escossois ; plusieurs se déclarent. Ainsi il s'arme, et auec quelque peu d'argent, qu'vn baron nommé Estem-Erichson luy presta, mit aux champs enuiron deux cens chevaux......

« . . . . Le Duc peu après aduançant son armée, assiége le Roy, et fait si bien par les menées et intelligences qu'il auoit dans la ville (Stockholm), que la porte du nort fut ouuerte à la Gardie, qui entra, criant par les rues : Viue le Roy Iean...... Le Roy (Eric) voyant venir à la teste d'une trouppe la Gardie et Estem-Erichson, se tourne vers ses gardes et leur dit : tuez ces deux quand ie feray le

signe. Il marche ainsi au pas, droit à eux. La Gardie a l'approcher, ayant vn pistolet au poing, lui crie : «Rendez-vous, Sacrée Majesté.» «A toi, traistre, dit le Roy, non feray : fais venir vn prince de mon sang.» Lors vn soldat des gardes du Roy d'vne hallebarde donne dans le corps d'Estem-Erichson, qui estoit désarmé, et le porte par terre mort. Les autres attaquent La Gardie, qui reçeut trois coups de hallebarde dans la cuirasse et vn au bras. Mais laschant vn coup de son pistolet contre le Roy, crie à ses gens : tüe ; qui mettent soudain la main aux armes, renuersent les gardes, lesquels couurent le Roy, voulant regaigner le chasteau ; mais la Gardie, plus prompt, les deuance, et leur coupe le passage; de sorte que le misérable Erric fut contraint de se ietter à sauueté dans vne église voisine. Mais après quelque résistance, sur le soir, il se mit à la mercy de son frère, qui l'envoya prisonnier à Westraus......

» Ainsi s'empare le Duc de Finlandie du royaume.... La Gardie monté sur la roüe de fortune, de pauvre soldat est fait gouverneur et viceroy du royaume de Livonie : Et outre cela, taut aimé et fauori du roi Jean, qui luy donna vne de ses filles naturelles en mariage, auec les baronies de Colme, Colk et autres terres; le fait général de l'armée qu'il enuoya contre le Moscovite, qui depuis 1558, s'estoit ietté en ce pays là..... En sa première expédition, il se fit recognoistre bon capitaine et général d'armée, car il assiégea Nerua, ville en Liuonie, occupée du Moscouite, la battit de soixante canons, faisant ses tranchées dans les neiges et glacis remuez, et l'emporta dans six semaines.... »

Chap. XVII.— 1. Le Roy Iean, prince catholique en son âme, 2. Envoye La Gardie vers le Pape, 3. Ce qui interrompit son dessein; 4. Infortunée mort de la Gardie......

« Le voilà sur le haut de la roüe, gouvernant tout, maniant tout. Il est temps qu'il tresbuche lorsqu'il pense estre au feste de la grandeur, et par un euenement estrange et inopiné. Le Roy traittant le renouvellement de la trefue auec le Moscovite, y envoya sou gendre la Gardie, qui s'aboucha avec le Grand-Duc. Ayant mis fin à sa négociation, il monte sur mer auec ses vaisseaux; et comme plein d'allegresse, il s'approche du port de Reuel, capitale du royaume de Liuonie, dont il estoit viceroy, estant assis dans vne chaire, à la

poupe d'vne patache, allant de grande erre, aborda de roideur contre le rocher, qui taluant panchoit en la mer, de telle force que la proüe se haussant, la poupe coula dans l'eau. A ce bransle, deux gentilshommes qui estoient au-deuant de la chaire où la Gardie estoit assis, se renuersent sur luy, et tous trois aussitost, cul sur teste, tombent dans la mer, allant la Gardie à fond, sans qu'oncques puis il fust veu. Ainsi fut enseuely la Gardie, avant que baiser le port. Ainsy mourut celuy qui de petit arquebusier, s'estoit esleué aux premières dignités du royaume, laissant de sa femme, fille naturelle du Roy, deux fils et une fille. »

Varillas fait en d'autres termes, mais avec quelques circonstances de plus, le même récit que Florimond de Rœmond.

VARILLAS. — (*Histoire des Révolutions arrivées dans l'Europe en matière de Religion* 2e édit. Cl. Barbin. 1690 in-12. 6 vol. —L.XXX. p. 264-284.)

« Eric, roy de Suède, voulut faire son frère, le Duc de Finlandie, Régent du Royaume. Mais ce duc protesta qu'il ne se mesleroit des affaires qu'après qu'Eric luy auroit donné un homme pour l'assister de ses conseils, dans le ministère où il alloit entrer. Il regardoit en disant cela, un courtisan d'Eric, nommé Pontus de la Gardie ; et Eric l'ayant observé, crut que c'estoit là l'homme que le Duc de Finlandie demandoit, non pas tant pour ministre que pour témoin de sa conduite. Sa Majesté prit La Gardie par la main, et le présentant au Duc de Finlandie, lui dit : « Mon frère, voilà la Gardie : servez-vous de luy, et reposez-vous sur sa fidélité, que j'ay tant de fois éprouvée. »

La Gardie estoit né françois, dans la province du Languedoc, et dans un *village de l'Evêsché de Rieux,* proche de cette petite ville. Il s'estoit attaché fort jeune à la profession des armes, et il les avoit portées longtemps en qualité de simple soldat. Il l'estoit encore lorsque d'Oysel, que le roy François second envoyoit en Ecosse, avec des troupes, l'y mena. Il y demeura jusqu'à la paix de Cateau Cambre-

sis, qui le mettant hors de service, le réduisit à prendre parti, avec vingt de ses compagnons, sous un capitaine qui le conduisit en Dannemarc, où les Suédois avoient porté la guerre. Ils pénétrèrent jusques dans la province d'Ostrogothie, où la Gardie, qui cherchoit la mort ou la fortune, se hazarda en tant d'occasions, qu'il fut enfin mis hors de combat par une blessure fort dangereuse. Il demeura prisonnier des Suédois, qui s'apercevant qu'il étoit étranger, le traitèrent plus humainement qu'ils n'auroient fait s'il eut esté Danois, à cause de l'antipathie ordinaire à ces deux nations l'une pour l'autre. Le bonheur qu'il eut sans discontinüer, depuis ce jour là jusqu'à celuy de sa mort exclusivement, voulut que celuy qui commandoit les Suédois qui le prirent fut aussi François. C'étoit Philippe de Mournay-Varennes, gentilhomme de Picardie, qui estant allé en Suède par le mesme motif qui avoit attiré la Gardie en Dannemarc, s'étoit avancé par une autre voye, qui avoit esté celle de montrer la langue françoise au roy Eric et aux princes ses frères. L'inclination réciproque des personnes d'un mesme pays n'est jamais si forte que lorsque le hazard les fait rencontrer en un lieu qui en est beaucoup éloigné..... Varennes n'eut pas plutôt sçu que la Gardie estoit son compatriote, par le soldat qui l'avoit pris, qu'il le luy demanda. Il le fit penser avec tant de soin, qu'il fut guéri sans qu'il lui restât aucune incommodité de sa blessure, et la reconnoissance d'un si considérable bienfait acheva bientôt de former une étroite liaison entre celuy dont il venoit et celui qui l'avoit reçu. La Gardie promit de prendre party avec Varennes aussitost que les Danois l'auroient racheté, et Varennes, qui sçavoit que l'échange des prisonniers ne se faisoit pas souvent dans les guerres du septentrion, persuada la Gardie de n'estre pas si délicat sur le point d'honneur, en l'avertissant que ny les Suédois ny les Danois ne se meloient point de racheter les prisonniers étrangers faits sur eux, et que l'usage étoit qu'ils prissent party avec ceux qui les tenoient (1). La Gardie, sur cette assurance, s'accommoda à cette coutume et servit les Suédois. Varennes eut alors le loisir de converser avec luy, et reconnut qu'il estoit merveilleusement adroit de corps et d'esprit. Il crut qu'il en seroit d'autant plus

(1) Dans les papiers de la maison de Mournay.

agréable à Eric, roy de Suéde, et il le lui donna. Eric surpassoit en agilité tous les autres hommes du septentrion et sautoit vingt-quatre semelles. Varennes le dit à la Gardie, et l'informa en même temps, que c'estoit là la qualité dont Eric estoit le plus jaloux. La Gardie se régla là-dessus; de sorte, qu'encore qu'il eut pu sauter aussi bien qu'Eric, il luy cédoit toujours, et il se contentoit de vaincre en cet exercice, tous les autres, tant suédois qu'étrangers. Il s'insinua par là dans l'estime, puis dans la familiarité, après dans les plaisirs, et enfin dans l'amitié d'Eric. On lui donna même avec le temps, la connoissance des affaires les plus importantes de la Suède, parce que l'on apperçut que l'adresse de son esprit égaloit au moins celle de son corps, si elle ne la surpassoit. La fortune en estoit déjà là, quand Eric jetta les yeux sur luy pour le donner au Duc de Finlandie (son frère). Il n'inspira d'abord à ce prince que des sentiments de soumission pour Eric; mais les déplorables égaremens de ce roy portèrent depuis la Gardie à des extrémitez......... »

« Le Sénat de Suéde... manda au Duc de Finlandie que s'il aymoit sa patrie, et s'il vouloit conserver dans la maison de Vasa la couronne que Gustave y avoit mise, il vint en diligence à Stocolme, accepter la régence du royaume. Ce Duc, qui n'avoit pu s'y résoudre lorsqu'Eric l'en pressoit, y fut encore moins disposé quand il sçut que c'étoit contre le gré de son frère, et l'on ne doute point qu'il ne se fust encore tenu dans son apanage si la Gardie, qui n'avoit pas laissé de devenir son favori et de mériter toute sa confiance, nonobstant qu'il eust été mis auprès de lui par Eric, n'eut cru qu'il falloit avoir de l'ambition pour son maistre, puisque son maistre n'en avoit pas pour lui-même. Il n'osa pas néanmoins lui remontrer directement le tort qu'il se faisoit et à la postérité.... soit qu'il n'osast encore se déclarer ouvertement contre Eric, qui avoit esté son premier bienfaiteur, pour le Duc de Finlandie qui n'estoit que le second. Il s'adressa à la femme de ce duc, et il l'engagea dans son intrigue. Le Duc de Finlandie céda à cette dernière instance, et sa femme n'en eut pas plutost averti la Gardie, qu'il se chargea de ce qu'il y avoit de plus important et de plus difficile dans l'entreprise dont il s'agissoit, qui estoit de gagner les 6000 soldats Ecossois de la garde d'Eric. Il en connaissoit les principaux officiers, et les

ayant sondez, sans néanmoins se découvrir entièrement, il les trouve assez bien disposez en faveur du Duc de Finlandie. Il en demenra là parce qu'il n'avoit point d'argent, et que, sans cela, il n'y avoit pas d'apparence de les exciter à se déclarer. Il presse ses amis de luy en prêter; mais il n'en trouva qu'autant qu'il en falloit pour lever deux cents chevaux, à la teste desquels il se mit. Le Duc de Finlandie fut plus heureux que la Gardie...... Le 23 de septembre 1568, la porte (de Stockholm), du costé du nord, lui fut ouverte. La Gardie y entra à la teste d'un escadron, et cria : Vive le Roi Jean (c'estoit le nom du Dnc de Finlandie). Le trouble fut universel.... Eric sortit du château à la teste de la compagnie de ses gardes, que les Suédois appellent trabans, et marcha contre l'escadron de la Gardie, qui s'avançoit lentement, afin de donner aux soldats du Duc de Finlandie le loisir d'entrer à la file par la porte qu'il couvroit, et de se ranger en bataille derrière luy. Les soldats de son escadron, tout déterminez qu'ils estoient, furent tellement surpris de voir Eric, qu'ils s'ouvrirent pour le laisser passer. Mais la Gardie, le pistolet à la main, se mit au-devant de luy, et luy dit de se rendre. Eric lui répoudit qu'il ne se rendroit pas à un traistre, et que l'on fist venir un de ses frères. Sa Majesté, en achevant ces mots, fit signe à ses gardes de tuer la Gardie, qui reçut d'eux quatre coups de hallebarde. La bonne trempe de sa cuirasse le garantit absolument des trois premiers, et le quatrième ne le blessa que légèrement au bras, mais son ami Erichson, qui s'estoit mis auprès de luy sans avoir eu la précautiou de s'armer, fut renversé mort du premier coup qu'il reçut. Les cavaliers de la Gardie, avertis par cet incident, se resserrerent, et l'auroient enfermé au milieu d'eux, s'il n'eut eu l'adresse d'esquiver........ Il chercha son azile dans une église, où il fut poursuivi et investi..... Il se rendit à discrétion ; on le déposa publiquement, et néanmoins on se contenta de le confiner dans la forteresse de Vestraus......... Le Duc de Finlandie fut couronné en sa place...... L'on verra dans la suite de cette histoire, que l'ingratitude de la Gardie ne fut pas non plus icy-bas exempte de punition. »

Ecoutons maintenant le P. Maimbourg, racontant la conduite de la Gardie, envoyé à Rome par le roi son maitre ;

pour négocier le retour de la Suède au giron de l'Eglise Catholique; et c'est par là que je termine ces citations.

Maimbourg. (*Histoire du Luthéranisme.* 2e édit., Paris. 1688. 2 vol. in-12 — l. vi. t. ii. p. 368-383).

« Ayant résolu (Jean III, roy de Suède), de traiter avec le Pape Grégoire XIII, de la réduction de la Suède à l'obéissance de l'Eglise, à certaines conditions, il choisit pour négocier cette grande affaire, celuy de tous les seigneurs de sa cour, qui avoit le plus de part à sa confidence, et sçavoit tous les secrets de son cœur.

» Celuy-cy fut le célèbre Pontus de la Gardie, homme de cœur et d'esprit, et qui par sa sage conduite mérita les faveurs de sa bonne fortune, qui prit plaisir de l'élever d'une naissance assez basse, aux premières charges du royaume. En effet, ayant quitté le village d'où il estoit, *près de Rieux*, en Languedoc, il suivit les armes où son inclination le portoit, et fut comme simple soldat, en Ecosse, sous le seigneur d'Orsel (Oisel), lieutenant de François II. De là comme la paix se fist bientost après son arrivée, il passe au service du roy de Danemark, qui faisoit la guerre en Suède, et est fait prisonnier dans un grand combat, où le sieur de Varennes, gentilhomme picard, qui commandoit en cette occasion les troupes de Suède, battit les Danois. Celuy-cy voyant parmi ses prisonniers un françois de bonne mine, et qu'il sçut avoir très bien fait en ce combat, le présente au roy Eric, qui le voulut avoir à son service, et le prit bientost en affection, l'ayant trouvé extrêmement adroit en tous les exercices que ce prince aimoit, et dans lesquels cet habile françois, qui y surmontoit tous les autres, luy laissoit toujours l'avantage. Cela lui acquit tellement les bonnes grâces de ce roy, que quand il déclara le Duc de Finlandie son lieutenant-général dans tout le royaume, il le luy donna pour l'assister dans le gouvernement, l'assurant qu'il lui rendroit de bons services. Et de fait, il luy fut si fidelle et si utile, que ce fut luy qui contribua le plus à le faire roy. Il le servit non-seulement de son conseil et de son adresse, mais aussi de sa résolution et de son épée, estant entré le premier dans Stokolme, où après avoir taillé en pièces tout ce qui ré-

sistoit encore, il se jetta sur le malheureux Eric, et le contraignit de se rendre à sa discrétion; ce qui fit que le nouveau roy, qui l'estimoit déjà infiniment, se donna tout à luy.

» Ce fut donc ce comte Pontus de la Gardie qu'il choisit pour l'envoyer à Rome; et afin de pouvoir mieux cacher le secret de cette négociation, il l'y envoya sous prétexte de supplier le Pape de faire en sorte, par son entremise auprès du roy d'Espagne, qu'il fust payé de certaines rentes très considérables sur le royaume de Naples, qui estoient deûes depuis longtemps à la reine sa femme. Pontus traita souvent avec le Pape........ »

« Pontus de la Gardie estoit déjà retourné en Suède, avec une réponse peu favorable sur ce que le Roy demandoit, parce que l'on ne trouvoit pas qu'on luy pust accorder ce que l'on avoit déjà refusé à d'autres princes plus puissants que luy, pour des raisons qui subsistent toujours. En même temps, Charles, duc de Sudermanie, son frère, les sénateurs et les grands du royaume ayant sçeu son dessein de Pontus même, qui craignoit aussi bien que les autres de perdre les grands biens d'église dont il joûissoit, lui estoient venu remontrer le danger où il se mettoit d'une révolte générale, s'il entreprenoit de changer l'estat de la Religion...... tout ce grand bruit ébranla bien fort et enfin changea tout-à-fait l'esprit du roy Jean; de sorte que ce pauvre prince intimidé par ces menaces, abandonna toutes ses bonnes résolutions......

» .... Le comte Pontus de la Gardie, qui pour son intérest particulier, n'avoit pas soustenu son maistre dans sa première résolution, comme il le pouvoit et le devoit faire....... retournant de son ambassade de Moscovie, voulait entrer dans le port de Revel, capitale de la Livonie suédoise, dont il etoit vice-roy, la patache à la poupe de laquelle il estoit assis dans un fauteuil, ayant donné d'une extrême roideur contre un rocher, la proüe se haussa si fort de ce coup, que deux de ses gentilshommes, qui estoient debout devant luy, estant tombez et renversez sur sa chaise, firent encore baisser davantage la poupe, de sorte qu'ils roulèrent en un instant, tous trois dans la mer, et ne parurent jamais plus. Ainsi mourut dans le plus florissant estat de sa prospérité, par un malheureux accident, cet heureux Pontus, qui de sa femme, qui estoit fille naturelle de son

roy, laissa deux fils, d'où sont venus les comtes de la Gardie, qui sont aujourd'huy grands seigneurs dans la Suède. »

Outre les auteurs que nous venons de transcrire, et qui nous ont transmis l'histoire de Pontus de la Gardie, nous noterons encore pour mémoire : MEZERAY : ***Histoire de France.*** T. XIII de l'édit. in-8°. 1830. pp. 473-474. — ROBERTSON : ***Histoire d'Ecosse.*** L. II et III. — ***Erik*** GEYER : ***Histoire de Suède.*** — JOLLIVET, avocat au Parlement, auteur d'une ***Histoire*** manuscrite ***de la Suède***, achetée d'un fils de l'auteur, par le comte Magnus de la Gardie. Le manuscrit original, qui se compose de 36 cahiers in-folio, se trouve dans les Archives royales de Suède. (X. MARMIER ***Revue des Deux-Mondes.*** 1er Août 1838. Lettres sur le Nord). — CHOPIN : ***Histoire de Russie.***

§. II.

Généalogie de Pontus de la Gardie et des deux branches, Suédoise et Languedocienne, de la Gardie.

Les matériaux de cette généalogie, en ce qui concerne la branche Suédoise de la famille de la Gardie, sont puisés dans le livre d'Oernhielm, déjà cité. Nous donnons d'abord quelques détails sur ce livre rare et peu connu en France. Il est la source d'après laquelle Bayle, copié par les narrateurs modernes, a rédigé l'intéressant article qu'il a consacré à Pontus de la Gardie, dans son Dictionnaire historique et critique.

VITA ***illustrissimi herois Ponti de la Gardie,*** *exercituum Sveciæ supremi campi ducis regnante Johanne III Svecorum rege gloriosissimo ; cujus occasione totius fere Livoniæ historia exhibetur, ex*

incorruptæ veritatis monumentis, regiisqve chartophylacii originariis documentis eruta, summaque fide concinnata, a Claudio Arrhenio OERNHIELM. *S.B.M.S. historiographo.—Lipsiæ, apud J. Frider. Gleditsch, auno M.DC.XC.*—petit in-4°, 216 pag. outre les pièces liminaires.—Orné 1° d'un frontispice gravé représentant Pontus de la Gardie en pied, en costume héroïque, entouré de deux arbres généalogiques; 2° d'un portrait gravé en taille douce. (1)

Le frontispice gravé représente un arc triomphal, dans l'ouverture duquel se projette le portrait de Pontus de la Gardie, en pied, costume héroïque, casqué, empanaché, cuirassé, gantelé. La main droite tient le bâton de commandement; le bras gauche donne la main à une main nue sortant du ciel, dans des nuages percés de rayons lumineux, avec ces devises : —PROVIDENTIA. *Psalm.* LXXXIII. 23 et 24. vers. — Au haut : DVC GENITOR ME MAGNA SEQVAR QVACVMQVE VOCABOR. — Dans le lointain une grande ville (Revel); trophées de guerre en repoussoir; sous l'arc triomphal, support en entablement, formant encadrement au titre de l'ouvrage : *Historia Ponti de la Gardie.*

Deux médaillons, en pendant, encadrent les deux arbres généalogiques. L'arbre de droite est enraciné dans une motte sur laquelle on lit : *Russol* : un château au pied. Les branches dextres portent les écussons 1° de l'Estendart, 2° d'Hautpoul, 3° de Bellegarde, 4° de Ste-Colombe (toutes familles de nos contrées), avec cette devise en exergue : « QUO FATA TRAHUNT. » La 1re branche senestre porte en écu le sautoir ou croix de St-André, qui est de la Gardie.

(1) On donne ci-joint une copie de ce portrait, exécutée pour la présente publication (Vignerre, marchand d'estampes, à Paris).

L'arbre du médaillon de gauche est enraciné dans une motte où l'on lit : Sckolm; une grande ville au pied. La branche de droite porte un écu au lion issant, qui est de l'Estandard, écartelé de la croix de St-André, accostée de deux étoiles, qui est de la Gardie. Les autres branches de l'arbre supportent les écus des alliances de la branche de Suède. Au bas du portrait on lit : « Perillustris et generosissimus heros Dominus Pontus de la Gardie, L. B. in Eckholm, Dynasta in Koleka et Sundby, Eques auratus, exercitus Svetici Capitaneus generalis, et supremus Livoniœ Gubernator. »

Les armes de la Gardie de Suède se trouvent gravées 1° dans l'*Armorial de Suède* (1), sous le nom de Jacob de la Gardie, fils de Pontus : « en chef d'azur, à un croissant accosté de deux étoiles d'argent, en pointe d'argent, surmonté d'une croix en sautoir, ou croix de St-André; » 2° sous le portrait de Magnus Gabriel de la Gardie, petit-fils de Pontus, peint par Kloocher et gravé par G. Scheürer. (2)

---

(1) *Sweriga rikes wapen buk* (par D. Cedorcrona). Stocholm. 1746. in-fol. fig.

(2) Ce portrait en taille douce, gravé au burin, porte la date de 1654. — dédié à Magnus Gabriel de la Gardie, Comte de Lecko et Arensburg, libre baron de Eckholm, Seigneur de Hepsal, Halmet, etc, premier Sénateur du royaume, Drotzete, Président de la suprême Cour de justice de Suède, Chancelier de l'Université d'Upsal, etc.

GÉNÉALOGIE de la MAISON de LA GARDIE. (a)

I. *Robert* de la GARDIE, seigneur de Russol et de la Gardie, épousa en 1382, *Anne de Lestandart* (1), dont il eut

II. *Etienne* de la GARDIE, seigneur de Russol et de la Gardie, qui épousa en 1428, demoiselle *Jeanne de Hautpoul* (2) dans les montagnes du Castrais, dont il eut

1° *Guillaume*, moine à Montoulieu;
2° *Guillaume*, qui suit.

III. *Guillaume* de la GARDIE, seigneur de Russol, gouverneur de Leucate. Il épousa, le 9 octobre 1469, *Jeanne de Bellegarde de la Gourcan* (3), d'une famille noble des environs de Mirepoix. De ce mariage naquit

1° *Jacques* qui suit;

2° *Jacques de la Gardie*, moine et ensuite prieur du monastère de Montoulieu;

3° *Jeanne de la Gardie*, qui épousa Alexandre Dupuy, seigneur de Megrin et de Lagarde. Cette famille Dupuy forma plusieurs branches, de l'une desquelles sortit le seigneur de Guitalens, lequel prit femme dans la branche de la Gardie de Pouzzols, et dont il eut un fils baptisé sous le nom de Gabriel, du nom de son parrain, Magnus Gabriel de la Gardie, lors ambassadeur de Suède près d'Anne d'Autriche, sous la minorité de Louis XIV;

4° *Jacquette*, morte fille;

5° *Marie de la Gardie*, qui épousa N. de Bellissens (1), seigneur de St-Couat, d'où sont sorties les deux branches de Bellissens, de St-Couat et de Malves, dans le diocèse de Carcassonne;

6° *Anne de la Gardie*, qui épousa

---

(1) *Armes de Lestandart*: « d'argent au lion de sable. »

(2) *Armes de Hautpoul* : « d'or à deux fasces de gueulles, accompagné de six coqs de sable, la patte dextre levée, crettés et barbés de gueulles, et posés 3. 2. 1. »

(3) *Armes de Bellegarde* : « d'azur à la clochette d'argent, bataillée de sable.— Supports : deux Ethiopiens tenant une flèche à dextre. »

(1) *Armes de Bellissens* : « D'azur à 3 bourdons d'argent, posés en pal; au chef de gueulles, chargé de 3 coquilles d'argent. »

(a) Il ressort des papiers de la branche de la Gardie, restée en Languedoc, que leur nom de famille était d'*Escouperie*. La Gardie était le nom de l'une de leurs terres. Ce nom d'Escouperie n'apparaît qu'accidentellement dans la généalogie du biographe Suédois. Nous l'omettons aussi habituellement pour nous conformer à l'usage qui a prévalu.

N. *Donadieu* (1), seigneur de Pécharic, en Lauragais.

IV. *Jacques I de* LA GARDIE, seigneur de la Gardie, Russol et Hornesons, épousa en 1511 *demoiselle Catherine de Ste-Colombe* (2), fille de Bérenger de Ste-Colombe, seigneur d'Houpia, diocèse de St-Pons-de-Tomières et d'Honorine Dufaur, fille d'Armand Dufaur de St-Jorry, procureur général au Parlement de Toulouse. Bérenger de Ste-Colombe eut pour petite-fille Anne de Ste-Colombe, laquelle épousa un fils du maréchal de Montluc, de la maison de Montesquiou. — Jacques de la Gardie eut trois fils, savoir :

1° *Auger de la Gardie*, l'aîné, qui épousa, en 1562, demoiselle *Barbe de Blés*, fille de Gabriel de Blés, baron de las Rives, en Rouergue, dont il eut 3 enfants décédés sans postérité, ayant été tués jeunes à la guerre, et l'un desquels servait dans les pages du duc de Joyeuse.

2° *Etienne* de la GARDIE, qui forma la branche des *La Gardie*, en Languedoc (v. ci-après V bis, pag. 201).

3° *Pontus* de la GARDIE, qui suit, et qui fut la souche des La Gardie de Suède.

(1) *Armes de Donadieu*, diocèse de Mirepoix : d'or à une main tenant un cœur de gueules; au chef de même, à un croissant d'or, accosté de deux étoiles d'argent. (*Jugements sur la noblesse de Languedoc*. Généralité de Toulouse).

(2) *Armes de Ste-Colombe*, diocèse d'Alet : « D'azur à 3 bandes d'or, à une tour de gueulles. » — Supports : 2 lions d'argent. (*ibid*).

V. *Pontus de* LA GARDIE, général en chef des armées suédoises, transplanta en Suède une branche de la maison de la Gardie, qu'il éleva au premier rang de la noblesse de ce royaume. Il périt naufragé dans la Narwa, le 5 novembre 1588. — Son corps fut transporté à Revel, en Livonie, où quatre ans après, Jean de la Blanque de Rasick, tuteur de ses enfants, lui fit ériger un mausolée de marbre, par le sculpteur Arnold Paser.

Il avait épousé, le 14 janvier 1580, *Sophie Gyldenhiëlm*, fille naturelle de Jean III, roi de Suède, dont il eut 3 enfants : 1° *Jean*, 2° *Brigitte*, 3° *Jacques*, qui suit. (v. ci-après VI).

1° *Jean de la Gardie*, libre baron du royaume, seigneur de Kinlcholm, Rasich et Karcholm, sénateur de Suède, épousa 1° Catherine Oxenstiern, 2° Gerwal Possé. Il eut 3 filles, savoir : Sophie, Catherine et Beate :

A. *Sophie de la Gardie*, née à Abo, le 8 mai 1615, mariée en 1634 à Jean Kurk, libre baron du royaume, sénateur, président du Dicastère d'Abo, d'où naquirent : a. *Catherine Kurk*, épouse du colonel baron Axel Posse; b. *Martha Kurk*, épouse du baron Arvidius Ivar; c. *Beata Kurk*, épouse du colonel Jean Ribbing.

B. *Catherine de la Gardie*, mariée à Frédéric comte Steenbock, libre baron du royaume, seigneur de Lenna, Luidholm, etc., sénateur du royaume.

De ce mariage : a. Jean Gabriel Steenbock, sénateur et maréchal de camp; b. Marie Steenbock, qui épousa le comte Axel Lillie.

C. *Béate de la Gardie* épousa : 1° Léonard comte Torstensohn, libre baron du royaume, seigneur de Forstenu, etc.; sénateur, général en chef de l'armée suédoise en Allemagne; 2° Pierre comte Brahe, sénateur. — Du 1er mariage naquit André comte Torstenson, sénateur, gouverneur de l'Estonie, qui épousa Christine Steenbock.

2° *Brigitte de la Gardie*, fille de Pontus, épousa 1° Jesper Matson Cruses, sénateur, grand-trésorier du royaume; 2° Gabriel Gustafson Oxenstiern, dont elle n'eut point d'enfants. Du 1er mariage de Brigitte de la Gardie naquirent : *Jean* Cruses, sénateur, et *Laurent* Cruses, colonel.

A. *Jean Cruses* eut 4 filles, savoir : *a. Brigitte*, qui épousa Jacques Lilliebork, libre baron du royaume; *b. Anne-Marie*, qui épousa Charles, comte Lewenhaupt, sénateur, maréchal-de-camp; *c. Barbe*, qui épousa 1° Charles Sparre, baron, 2° Gustave Oxenstiern, sénateur; *d.* Sophie, qui épousa Gustave Bauer, fils de sénateur.

B. *Laurent Cruses* eut 3 enfants : *a.* Gustave Cruses, colonel; *b. Brigitte*, épouse du comte Wrede, sénateur; *c. Anna*, épouse de Claude Flemming, sénateur.

VI. *Jacques de* LA GARDIE *II*, comte, libre baron du royaume, sénateur, grand connétable de Suède, continua la descendance masculine de Pontus de la Gardie. Il naquit en 1583 et mourut en 1652. Il fut marié à N..., fille du comte Magnus, vice-roi de Suède, dont il eut :

1° *Magnus Gabriel* de la Gardie qui suit : VII.

2° *Jacques-Casimir* de la Gardie, comte et sénateur de Suède, né à Stockholm, le 3 février 1629, tué en Danemarck, le 7 octobre 1658. — Il avait épousé, en 1652, Ebba Sparre, dont il eut un fils et deux filles, décédés sans postérité.

3° *Pontus-Frédéric de la Gardie*, comte, sénateur, mort en 1693. — Il avait épousé *Beate Konigsmarck*, fille de Jean-Christophe Konigsmarck, comte, sénateur et général en chef des armées suédoises, dont il eut : *a. Ebba-Marie de la Gardie*, *b. Jeanne-Eléonore de la Gardie.*

4° *Axel* de la Gardie, comte et sénateur, épousa *Sophie Forbes*, fille d'Arvid Forbes, libre baron et sénateur du royaume de Suède, dont il eut : a. *Charles de la Gardie*, b. *Magnus de la Gardie*, c. *Pontus de la Gardie.*

5° *Marie-Sophie de la Gardie* épousa *Gustave-Gabriel Oxenstiern*, comte, sénateur de Suède, dont elle eut : a. *Marthe-Elisabeth Oxenstiern*, qui épousa *Gustave Baüer*, sénateur, maréchal-de camp; b. *Gustavine Oxenstiern*, qui épousa *Christophe Gyllenstiern*, sénateur, gouverneur de Stockholm.

6° *Christine-Catherine de la Gardie*, qui épousa 1° *Gustave-Adolphe Leionhaupt*, comte de *Falckenstein*, libre baron de Reipolskirch, sénateur, maréchal-de-camp, etc.; 2° *Gustave-Otton Steenbock*, comte, sénateur et général de la flotte.—Du 1er mariage: a. *Jacques*, mort en bas âge; b. *Gus-*

tave-Maurice Leionhaupt, colonel; c. *Christine Leionhaupt*, qui épousa *Gustave*, baron de *Baüer*. — Du second mariage : a. *Brigitte Steenbock*; b. *Eric Steenbock*; c. *Jacques Steenbock*; d. *Magnus Steenbock*; e. *Beate Steenbock*, qui épousa le comte de Douglas; f. *Eléonore Steenbock*, qui épousa N.., baron Creutz; g. *Charlotte Steenbok*, qui épousa N..,comte *Axel Leionhaupt*.

7° *Ebba de la Gardie*, qui épousa *Pierre Sparre*, comte, grand-maître de l'artillerie, dont elle eut : a. *Ebba-Jacquette Sparre*, qui épousa N.., baron *Falckensberg*; b. *Magnus Sparre*; c. *Eléonore Sparre*.

VII. *Magnus-Gabriel de* LA GARDIE, fils aîné de Jacques II de la Gardie, comte, libre baron du royaume, seigneur de Hapsal, Helmet, Mariendal, Magnus-Holt, etç., drotzete et 1er sénateur du royaume, né en 1622, mourut en 1686. Il avait épousé sérénissime princesse *Marie* (al. Eléonore) *Euphrosine*, fille de Jean-Casimir, comte Palatin du Rhin, duc de Bavière, sœur de Charles-Gustave, roi de Suède et de Gothie, et tante de Charles XII, roi de Suède et de Gothie.—De ce mariage naquirent

1° *Gustave-Adolphe de la Gardie*, comte, libre baron et sénateur du royaume, président de la cour supérieure de Suède,séant à Stockholm, qui épousa *Elisabeth Oxenstiern*, fille d'Eric Axel,comte Oxenstiern, libre baron, sénateur, grand chancelier de Suède.

2° *Christine-Catherine de la Gardie*, née à Leipzig, le 3 décembre 1648, morte le 5 mai 1650, dans le château ducal de Schvunden en Courlande.

3° *Jacques-Auguste*, — *Jean-Casimir*, — *Charles-Magnus*, — *Magnus-Gabriel*, morts en bas âge.

4° *Charlotte de la Gardie*, qui épousa *Otton Wilhelm*, comte *Konigsmarck*, maréchal de camp, gouverneur de la Pomeranie.

5° *Hedwidge-Ebba de la Gardie*, qui épousa *Charles-Gustave Oxenstiern*, fils d'Eric Oxenstiern, colonel, ministre plénipotentiaire du Roi de Suède près de l'Empereur Léopold.

6° *Jean-Charles*, — *Marie-Sophie*, — *Ludovic-Pontus*, morts en bas âge.

Ici s'arrête la généalogie d'Oernhielm, quant à la branche Suédoise de la maison de la Gardie. — Nous ne sommes pas en mesure de la poursuivre pendant le 18e siècle, quoiqu'il soit certain d'ailleurs que cette maison a continué d'occuper un rang élevé en Suède. M. Sénemaud dit (page 46) que le dernier de cette branche est mort en 1845, à l'âge de 74 ans, tandis que M. François Combes (*loc. cit.* p. 321), énonce, en 1856, que la famille de La Gardie est une des plus grandes et *toujours* des plus éminentes de la Suède.

BRANCHE DE LA GARDIE DE LANGUEDOC.

V bis. *Etienne de* LA GARDIE, second fils de Jacques I de la Gardie, et frère aîné de Pontus, perdit une portion considérable de la fortune de sa maison, par suite de longs procès qu'il eut à soutenir avec Barbe de Blés, veuve de son frère aîné Auger (Mademoiselle d'Ouffrières), laquelle ayant hérité de ses trois enfants décédés sans postérité, devint pour le recouvrement de ses droits qui ne purent lui être payés, propriétaire de la terre de Russol et de celle de la Gardie, ainsi que des biens de Caunes, qui sortirent par cette voie de la maison de la Gardie de Pouzzols. Du mariage d'Etienne naquit

VI bis. *Pierre d'Escouperie* de la GARDIE, seigneur de Pouzzols, décédé en 1638. Il avait épousé, le 3 septembre 1558, *Claire de Belissens*, de Malves. 16 enfants naquirent de ce mariage, dont 4 morts en bas âge. Douze survécurent, 4 garçons et 8 filles, lesquels néanmoins, contre les prévisions ordinaires, laissèrent éteindre la postérité masculine de leur maison.

1°, 2°, 3°, 4° enfants morts en bas âge.

5° *Jean* qui suit.

6° *Vitalis de Pouzols*. Il servit d'abord en Allemagne, dans les armées de l'Electeur Frédéric, duc Palatin du Rhin. Il suivit ce souverain en Livonie, où celui-ci s'était réfugié lorsqu'il fut chassé des domaines de ses aïeux, après avoir ceint la couronne de Bohême. C'est en Livonie que la mort surprit Vitalis de la Gardie, vers l'an 1638, lorsqu'il était auprès de son oncle, le comte Jacques de la Gardie, général en chef des armées de Suède et de Livonie.

7° *François de la Gardie*, nommé abbé de Foix par le Roi de France, en 1646, à la recommandation de son cousin Magnus-Gabriel de la Gardie, alors ambassadeur extraordinaire de la Reine de Suède près de ce souverain.

8° *Gabriel de la Gardie*, tué dans l'armée de la Valteline, selon la correspondance de la famille.

Par la mort de ces huit frères, dit Oernhielm (p. 5), s'éteignit en France le nom de la Gardie...

9° *Marguerite de la Gardie*, veuve en 1646 de N... *de Ste-Colombe*, seigneur d'Oupia.

10° *Marthe*. }
11° *Hyacinthe*. } Religieuses à Prouille.

12° *Françoise de la Gardie*, femme d'autre *Ste-Colombe*, seigneur d'Oupia.

13° *Catherine*. } Religieuses au couvent
14° *Hélène*. } de Ste-Claire d'Azille.

15° *Gabrielle de la Gardie*, épousa N.. *de Guitalens*.

16° *Magdeleine de la Gardie*, épousa N.. *de Marion-Brésilhac*.

VII bis. *Jean de la* GARDIE, seigneur de Pouzzols, épousa, le 10 juillet 1616, *Marie d'Exea*, fille du baron

de Talairan. Veuf en 1646, il mourut en 1664. Il eut de son mariage :

1° *Anne de la Gardie*, (mâle), qui reçut de son père (1648, mars 13), la permission de tester. Il mourut sans postérité.

2° *Marie-Jacquette de la Gardie*, filleule du comte Jacques de la Gardie, connétable de Suède et de sa femme. Elle fit profession au couvent de Prouille, où elle mourut religieuse.

3° *Claire de la Gardie*, religieuse à Prouille.

4° *Marie de la Gardie*, religieuse à Prouille.

5° *Marguerite-Hyacinthe de la Gardie*, mariée en 1648, c'est-à-dire après la mort d'Anne de la Gardie, son frère unique, à *Antoine d'Olivier*, auquel elle apporta la terre de Pouzzols.

MAISON D'OLIVIER DE LA GARDIE.

I. *Philibert d'*OLIVIER, habitant de Carcassonne, reçut, le 30 avril 1513, de Jean de Levis, maréchal de la Foy, sénéchal de Carcassonne, des lettres de commission pour la conduite de 50 hommes d'armes ; et le 20 décembre 1534, de Jean de Joyeuse, des lettres de commission pour la conduite de 100 hommes d'armes. Cette dernière lui est donnée en considération de sa noblesse et de son expérience au fait des armes. Philibert Olivier testa le 12 octobre 1546, et institua héritiers ses deux fils *Antoine* et *Pierre*, qu'il avait eus de *Marie* de *Beaux-Hostes*.

II. *Antoine d'*OLIVIER épousa, comme nous l'avons dit, *Marguerite-Hyacinthe d'Escouperie de la Gardie*, et ajouta à son nom celui de la Gardie. Il mourut en 1691, et sa femme l'avait précédé en 1661. Il institua héritier son fils aîné *Jean* qui suit.

III. *Jean d'*OLIVIER de la GARDIE fit hommage pour la terre de Pouzzols, le 23 août 1723 (*Pièces fugitives* de d'Aubais. T. II, 2e partie, p. 349). Il avait épousé (1684 juillet 20), *Elisabeth de Tremollet*, fille de Jean-Louis de Tremollet, commandant de la citadelle de Montpellier (1). Sur les titres qu'il produisit à M. de Basville, Intendant en Languedoc, il fut déclaré noble et issu de noble race. Du mariage de Jean d'Olivier de la Gardie sont issus cinq filles et deux garçons ; ces derniers décédés sans postérité.

Elisabeth de la Gardie, 3e fille de Jean Olivier de la Gardie, née le 10 février 1688, épousa *Henri-Guillaume de Gaillac*, seigneur et baron de Pailhés : elle laissa deux enfants :

1° *Antoine-François de Gaillac*, baron de Pailhès, seigneur de Pouzzols, maréchal de camp, capitaine au régiment des Gardes-françaises, mort sans postérité.

---

(1) On trouve les armes de La Gardie, seigneurs de Pouzzols, avec celles de Trémollet, dans l'Armorial général de d'Hozier (Bibl. imp. Mss.). Jean d'Olivier de la Gardie porte : « Ecartelé, au 1 et au 4, d'argent, à trois emmanchées d'azur, qui est d'Olivier ; au 2 et 3 de gueulles au sautoir alaisé d'or, qui est de la Gardie. »

2° *Joséphine-Gabriele de Gaillac*, mariée, le 12 juin 1746, à *Charles de Fournas de la Brosse*, baron de Fabrezan, bisaïeul de Messieurs de Fournas d'aujourd'hui, dont l'un possède la terre de Pouzzols, dans l'arrondissement de Narbonne, antique patrimoine des premiers La Gardie.

—

La terre de la Gardie sortit de la maison d'Escouperie de Pouzzols, vers la fin du 16e siècle. Il résulte d'un titre du 2 septembre 1594 (Archives de M. de Fournas de Fabrezan), que : « noble Pierre d'Escouperie, sieur de Pouzzols, cède à noble Jean de Maurel, sieur de Villarlong, les biens qui ont appartenu à feu noble Jacques d'Escouperie, de son vivant habitant du lieu de Caunes, ayeul paternel du dit sieur de Pozols, consistant en.... une métairie appelée vulgairement du nom de Russol.... autre métairie.... dite de *La Gardie*, assise au terroir de Villarlong ou Villarzel, etc. »

Le fief de La Gardie doit avoir suivi depuis cette vente la terre de Villarlong, puisqu'on le trouve parmi les possessions de la maison d'Ayrolles, qui avait acquis la terre de Villarlong en 1751. Ce domaine constitua la dot d'Anne d'Ayrolles, épouse de Jean-Jacques Mazières, ingénieur des ponts-et-chaussées, qui l'a laissé à ses enfants d'un second lit, possesseurs actuels de La Gardie.

§. III.

D'où sortit Pontus de la Gardie ? Quel est le lieu de la Gardie dont il transmit le nom à sa famille ?

Ces deux questions connexes paraîtraient douteuses, si l'on ne considérait que les variations qui résultent du rapprochement des témoignages historiques sur ce double point ; mais la correspondance inédite de la famille de La Gardie, possédée par M. de Fournas de Fabrezan, aujourd'hui propriétaire de la terre de Pouzols, advenue dans sa famille par Elisabeth de la Gardie, une de ses ayeules, indique clairement que le lieu d'extraction de Pontus de la Gardie, et qui donne son nom à sa famille, est la terre de la Gardie, située dans la commune de Villarlong, aujourd'hui canton de Conques, département de l'Aude. En effet, 1° des diverses terres possédées aux 16e et 17e siècles, par la famille de la Gardie, savoir :

Russol, Caunes, Ouffrières, Pouzzols, Ornaisons, et dont les noms reviennent fréquemment dans la correspondance des La Gardie de Suède, les unes touchent, les autres entourent à quelques lieues de distance, la terre de la Gardie, près Villarlong, diocèse de Carcassonne. 2° On vient de voir tout à l'heure (ci-dessus pag. 203), que cette même terre de La Gardie, près Carcassonne, est sortie, par acte authentique, de la famille de Pontus. Examinons cependant les allégations contradictoires des historiens et des biographes. Le texte de la correspondance suffira ensuite pour éclairer et rectifier leurs énonciations contradictoires.

1571. (du vivant de Pontus de la Gardie).—Diplôme de Jean III, Roi de Suède, daté de Calmar, le 6 octobre 1571, rapporté par Oernhielm (*Vita heroïs Ponti de la Gardie*, p. 21). — « Nobilem et generosum dominum Pontum de Russol et dominum de la Gardie, natione Gallum, ex Gasconia »

1582. Jacques Typot, contemporain de la Gardie, et qui l'avait accompagné dans son ambassade à Rome (*Relatio historica de regno Sveciæ*, p. 19). « ... Hic ex gente baronum de la Gardie, Aquitanum. »

1591.-1617. Le président de Thou, (*Historiarum sui temporis*, L. LXXXIII). — « Suecie Regis legatus fuit Pontius Gardius, nobili » loco apud nos natus, in *Petricoriis* (chez les Perigourdins). Pater » ejus illustri domo ortus prope *Ruesium*, in Septimania, adoles- » centem eum destinaverat ministerio ecclesiæ, in cœnobio Montiliensi (Montoulieu) Carcassonnensis Diœcesios. » (v. ci-après 1634, Jacques Dupuy).

1602. Florimond de Rœmond, (*Histoire de l'hérésie de ce siècle*). Il écrivait à Bordeaux. — « Pontus de la Gardie, natif d'un village, près de Rieux en Languedoc. »

1634. Jacques Dupuy, (*Index Thuanus. Genevæ in-4°*).— « Peiregoux castrum fuit in Diocœsi *de Castres*, ut ex libro Dn. de Catel,

cui titulus est : *Mémoires de l'Histoire de Languedoc*, patet, et pertinuit quoque ad Gardiam gentem, ex quá primogenitus in dicto castro commorari solitus erat, cùm alterum, illud quod familiæ nomen dedit, vocaturque La Gardie, situm sit « entre Castres et l'Albigeois. »

1683. Mézeray, (*Histoire de France*).— « Pontus de la Gardie naquit près de Rieux en Languedoc. »

1686. Le P. Maimbourg, (*Histoire du Luthéranisme.*)— « Pontus de la Gardie... ayant quitté le village où il était né, près de Rieux, en Languedoc. »

1690. Varillas. *Histoire des Révolutions en matière de religion.* — « La Gardie estoit né françois, dans la province du Languedoc, et » dans un village de l'Evesché de Rieux, proche de cette petite ville.»

1690. Oernhielm. (*Vita heroïs Ponti de la Gardie*). — Après avoir cité de Thou, qui fait naître Pontus *in Petricoriis*, et son correcteur Jacques Dupuy, qui lui fait dire plus exactement « Peiregoux, dans le diocèse de Castres, » Oernhielm conclut : « Sive ergo Thuani mens » fuerit hoc castrum Peiregoux indigitare, sive Pontum in Petri- » cosie Septimaniæ partibus natum, parvum interest et facile con- » ciliari potest. » (pag. v. en marge).— ce qui prouve qu'Oernhielm » en savait un peu moins que nul autre sur le lieu de la naissance » de Pontus de la Gardie. »

1696. Bayle. (*Dictionnaire historique et critique*, verbo Gardie).— Après avoir relevé les inexactitudes de de Thou, d'Ohernhielm, de Mézeray, de Maimbourg, et particulièrement de Varillas, sur son Evesché de Rieux, il ajoute : « Les historiens qui disent qu'il (Pontus) » étoit de Rieux ou des environs, n'entendent pas cette ville là, mais » un lieu du diocèse de Narbonne, *ou quelqu'autre.*» Bayle est particulièrement compétent sur l'exclusion de la désignation de Rieux évéché ; car le Carla, sa patrie, était précisément du diocèse de Rieux.

1740. Moreri. (*Le grand Dictionnaire historique*). — « Pontus de » la Gardie, gentilhomme français, ayant quitté le village de La » Gardie, où il était né, près de Carcassonne, dans le diocèse de Narbonne. » — Ceci est exact et précis.

1752. Ladvocat. (*Dictionnaire historique portatif des grands hommes*). — abbréviation de Moreri; aussi on y lit : « Pontus naquit dans » le village de La Gardie, près Carcassonne. »

1802. Viguerie. (*Annales de Carcassonne*). — Il rapporte la version des deux dictionnaires précédents, ajoutant qu'il ignore où est né Pontus de la Gardie. Il observe d'ailleurs très exactement, qu'il n'y a point de village du nom de la Gardie, dans le diocèse de Carcassonne.

1816. Cateau-Calleville, *Biographie universelle*, article *Pontus de la Gardie.* Cateau passa la meilleure partie de sa vie à Stockholm, et s'occupa constamment de l'histoire de Suède. — «Pontus était né » en France, où son père Jacques de la Gardie, possédait les sei- » gneuries de Russol et d'Hornazon. »

1849. M. Ed. Sénemaud *(suprà citato.)* — « C'est, en effet, non loin de ce Rieux, situé au N.-E. de Carcassonne, et dans le *village* de la Gardie, que naquit Pontus. »

1856. — M. F. Combes. (*Etudes sur les négociations de Ponce de la Gardie*). — Il répète simplement la version d'Oernhielm, lequel déclare qu'il ignore *(sive)*.

De cette série de témoignages, classés chronologiquement, il résulte que les contemporains de la Gardie, à la cour de Suède, le crurent natif de Gascogne, *Aquitania* (Diplôme de Jean III et Typot); soit d'abord qu'il eut commencé par voiler son origine, soit que dans les pays du Nord, on eut alors, comme encore aujourd'hui, l'habitude de confondre sous la dénomination de Gascons, les habitants du Sud-Ouest de la France. De Thou, le premier, marque le berceau de la maison de La Gardie, *prope Ruesium in Septimania*; mais son exactitude habituelle lui fait défaut lorsqu'il place le lieu de naissance de Pontus *in Petricoriis*, circonstance sur laquelle nous reviendrons. Oernhielm discute de Thou: mais son incertitude manifeste son ignorance personnelle

quant au lieu précis qui fut le berceau de son héros, aussi bien que sur la date de sa naissance, sur laquelle il est muet, comme Bayle le remarque, et qui est restée ignorée. Les historiens qui suivent jusqu'à Bayle, répètent de Thou; sauf Varillas, qui l'altère, en confondant Rieux, ville épiscopale du haut Languedoc, avec Rieux, près Carcassonne, selon Bayle, et pourtant diocèse de Narbonne, comme le marque Moreri, avec surcroît d'exactitude et de précision.

Aucun des anciens historiens locaux, ni Besse, ni Gérard de Vic, qui écrivaient à Carcassonne vers le milieu du 17e siècle, ni le P. Bouges, qui écrivait un siècle environ après les précédents, n'a nommé Pontus de la Gardie. Les biographes modernes, Viguerie et M. Sénemaud, reproduisent, quant au lieu de son extraction, les versions exactes de Bayle et de Moreri; mais ils se taisent sur la tradition locale, parce que, comme nous, ils l'ont trouvée muette.

Seul, Jacques Dupuy, Garde de la Bibliothèque du Roy, et en cette qualité, ayant placé sous sa main le plus riche dépôt de matériaux historiques, corrige ou traduit « *natus in Petricoriis*», de l'historien de Thou, par *Peyregoux*, seigneurie du Castrais, qu'il attribue à l'aîné de La Gardie; version qu'Oernhielm s'empresse d'adopter hypothétiquement, sans en avoir aucune notion qui lui soit propre, et que Bayle répète d'après Oernhielm. J'étais disposé à traiter légèrement cette allégation de Dupuy, dont on ne voit aucun symptôme dans la généalogie de La Gardie, tandis qu'on y voit revenir plus d'une fois, des terres et des alliances, toutes groupées non loin de Rieux, près Carcassonne, et diocèse de Narbonne. En conséquence, je plaçais (et je persiste) le berceau de Pontus, non dans le village de la Gardie, (il n'existe point de village de ce nom au dio-

cèse de Carcassonne (1), mais dans la modeste métairie de La Gardie, sise commune de Villarzel-Cabardès, où elle est marquée sur la carte de Cassini.

Or, la situation de la métairie de La Gardie se trouve à deux lieues à peine de ce Rieux, situé entre Carcassonne et Narbonne, ainsi que l'indique Bayle, et justement sur la limite des diocèses de Narbonne et de Carcassonne, ainsi que cela est précisé par Moreri. Enfin, à une lieue environ de la métairie de La Gardie, en se rapprochant de Rieux, on trouve le domaine de Russol, possédé également par le père de Pontus (2). Les seigneuries d'Hornaizons (Ornaisons), et de Pouzols, possédées aussi par la maison de La Gardie, d'après son généalogiste Oernhielm, se retrouvent à deux ou trois lieues de Rieux, vers Narbonne.

J'en étais là lorsque l'inspection de la carte du diocèse de Castres, publiée dans la seconde moitié du 18e siècle, par les Etats de Languedoc, m'a signalé un lieu de La Gardie, marqué à 1000 toises environ de Peyregoux, dans le diocèse de Castres, comme le dit Jacques Dupuy. A ma prière, M. A. Bataillé, notre compatriote, a bien voulu interroger sur ce point de la question M. Clément Compayre, le savant auteur des *Recherches sur l'Albigeois*.

---

(1) Il existe bien dans le diocèse de Carcassonne un village de *Gardie*, (sans l'article). Viguerie l'écarte avec raison, comme ne portant pas un nom identique à celui de La *Gardie*. D'ailleurs, Gardie est situé près de Limoux, dans une direction divergente de celle de Rieux et des diverses seigneuries mentionnées dans la généalogie de la maison de La Gardie.

(2) Russol appartient aujourd'hui à M. Jules Fortanier.

Voici la réponse qui m'a été transmise de la part de M. Cl. Compayre :

« Il existe dans le département du Tarn deux localités connues sous le nom de La Gardie. L'une au-dessus de Peyregous et au midi de ce hâmeau. L'autre dans la même direction, entre Vielmur et Frejeville, sur les bords de l'Agoût. Ce dernier point est indiqué dans la Carte du diocèse de Castres de la fin du 17e siècle, dédiée à M. de Meaupou, et sur la Carte de Cassini, par le nom de St-Julien de la Gardie. Ce n'est aujourd'hui qu'une métairie appartenant à M. Fourgassié, de Castres. Le La Gardie près de Peyregous n'est également qu'une métairie.

« Dans les *Pièces fugitives pour servir* à l'histoire de France (II. 47). (1), il est dit : — « A un tiers de lieue, ou 951 toises, au sud de Peyregoux, est une espèce de château appelé La Gardie.... » Mais les mémoires inédits de Bouffart-Madiane semblent fixer la position du château de La Gardie, entre Vielmur et Lautrec, à deux lieues de Castres.— « Il alla attaquer La Gardie, à la vue de Vielmur » et de Lautrec, à deux petites lieues de Castres. » D'un autre côté, on voit dans un atlas que possède M. Mazon, médecin à Castres, et intitulé : « *Plans et profils des principales villes de la province de Languedoc, avec les cartes générales et particulières de chacun gouvernement d'icelle* », le château de La Gardie, au même endroit que se trouvait l'église de St-Julien.

« M. Magloire-Nayral assure dans sa *Biographie Castraise*, que des restes de murailles et de fortifications entourent l'église de St-Julien ; que les habitants du voisinage attestent qu'un château fort s'élevait jadis sur cet emplacement, et qu'il appartenait à un grand seigneur, qui devint roi dans un pays très éloigné. C'est à tort qu'on a désigné La Gardie comme étant près de Carcassonne ; on a voulu probablement dire dans la sénéchaussée de Carcassonne. »

(1) Par le marquis d'Aubais et L. Ménard, de Nimes.

Je n'adopte pas ces conclusions péremptoires du savant chroniqueur Albigeois. Des renseignements qu'il a recueillis il résulte simplement : 1° Qu'il a existé un château de La Gardie, dans le Castrais; 2° qu'une tradition récemment recueillie par M. Nayral, et qui fait allusion à la fortune de Pontus, est attachée aux ruines de ce château de La Gardie. Ces circonstances donnent-elles du poids à la version de de Thou, rectifiée par Dupuy, et adoptée par le biographe Suédois? « Oernhielm, répond Bayle, avait ouï dire que Pontus étoit » né à Peiregoux. C'est une seigneurie au diocèse de Castres; elle ap- » partenoit à la famille de la Gardie, et c'étoit toujours le partage de » l'aîné. M. Oernhielm le remarque, et il ajoute que La Gardie est » situé *entre Castres et l'Albigeois*. C'est une erreur pardonnable à » une personne si éloignée de ce pays là : Castres est dans l'Albi- » geois. Ainsi la situation de La Gardie n'a pas été bien désignée. Il » la fallait marquer au diocèse de Carcassonne. » — La sagacité habituelle de Bayle lui a fait discerner la vérité; et l'on n'en doutera plus quand on aura parcouru les correspondances de famille des La Gardie de Suède, que nous publions avec le présent mémoire, et qui sans jamais mentionner le pays Castrais, établissent toutes leurs propriétés et leurs relations, précisément aux alentours de notre La Gardie, diocèse de Carcassonne, près de celui de Narbonne, et sur la route de Béziers. La tradition Castraise s'explique assez facilement; elle aura pris son origine dans la version erronée de Dupuy, traduisant mal de Thou, répété avec incertitude, par Oernhielm.

§. IV.

Correspondance inédite de Pontus de la Gardie, Jacobus son fils, Magnus son petit-fils, avec leurs parents de Pouzzols, en Languedoc. (1)

I.

Pontus de la Gardie à son frère. (2)

Mons.r mon frère estant envoyé de la part du Roy de Suède mon maistre pour embassadeur deuers le Roy de France ay entandeu en ceste ville par le capp.ne Montagut la mort de mon poure frere Mons.r de Russol (3) laquelle m'a grandement contristé mesme a presant que je pansois me resiouir auec luy et autres mes parans non que je panse faire residance jamais en France côme vous entendre et parceque je me suis asseuré si vous estes reste en vie trouuant tant de nos parans morts je ne me puis azarder à vous escrire toteffois escriuant a ma poure seur la vefue (4) n'ay volleu fallir vous escrire affin que me fassies se bien de me fayre entandre de vos nouelles et me mander home expres en toute dilligence et si vous pouiez venir ce me seroit vn fort grand bien et pour nous touts car à presant j'ay la grace a Dieu moien faire plaisir à mes amis côme vous feray entandre a une premièr veue Je ne sçay si je

---

(1) Les originaux de cette correspondance sont possédés par M. le baron de Fournas-Fabresan, au château de Pouzzols. — Pouzzols, village situé dans l'arrondissement de Narbonne, département de l'Aude.

(2) Etienne de la Gardie, chef de la branche Languedocienne de la maison de La Gardie.

(3) Auger de la Gardie, frère aîné de Pontus (v. ci-dessus : *Gènéalogie de la maison de La Gardie*, p. 198, col. 1). — Russol, terre située dans la commune de Laure, arrondissement de Carcassonne, à 10 kilomètres environ de La Gardie.

(4) Barbe de Blès, fille de Gabriel de Blès, baron de las Rives, en Rouergue.

pourray vous aller voir si tost que voldrois toteffois deuant que m'en retorne en Suède je iray jusques deuers vous soit en poste ou autremant Cependant je vous prie auoir pour recômandés nous poures neueus combien que je ne fais dobte que vous aures assez en recômandation de ma part Je espere leur estre..... et leur despartir des moiens qui Dieu m'a donne et si vous recognoisses que je vous puisse profiter en quelque chose par d'estre en la court mandez le mòy car je my emploieray de bien bon ceur et ne panse estre refusé Atendant de vos nouelles ne vous feray plus longue letre sinon vous prie me mander bien au long de vostre estat de santé et de madamoyzelle vostre fame (1) et touts de vostre maison et en general de touts nos parans et amys ausquels ne puis escrire pour ne scauoir lesquels sont restes en vie toteffois vous plairra leur faire mes recômandations fesant suis

Mons.r mon frère apres auoir prié le Créateur vous donner en santé heureuse vie et longue me recômandant de bieu bon ceur à votre bonne grace et de touts vostres me suis escript en grand haste a cause du porteur à Paris ce 12me de Auril 1572 — Vostre hobeissant frere et seruiteur

La Gardie.

Monsr mon frère monsr de Pozols

(D'une autre main, caractère d'écriture du 17e siècle). — « Letre de feu Pontus de La Gardie estant ambassadeur pour le Roy de Suède en France l'an 1572. »

II.

Jacobus de La Gardie, conestable de Suède, fils de Pontus, à MM. de Pouzzols et de Bouscat ses cousins. (2)

Messieurs — Ce m'a este vn grand contentement d'auoir receu de vos lettres par la voye d'vn de voz seruiteurs, ensuyuy d'vn extreme

(1) Penthesilea de Ramejeane, près Béziers, qui porta à son mari la terre de Pouzzols.

(2) Fils de Pierre de La Gardie.—v. ci-dessus : Généalogie de la Gardie, VI bis, pag. 201, col. 1.

desplaisir de n'auoir eu ce bien de vous veoir sachant la peyne qu'auez pris venir de si loing a mon occasion, me consolant en Dieu de ce qu'il m'a encore prezervué de mes ennemys, me promettant qu'Il me fera ce bien que je vous pourray vn jour veoir, vous asseurant que sy quelqu'vn de uous autres ou de noz parens desire s'acheminer en ces quartiers, ce me seroit le plus grand contentement qui me pourroit arriver, vous conjurans croire que de l'honneur de noz ancestres et commoditez que Dieu m'a donné enuers vous autres et tous ceux qui désireront uenir auec vous je me demonstrerois tel que je dois esperant plus particulièrement uous escrire par voye expresse lorsque Dieu me fera la grace destre a ma maison ayant eu depuis quelques années passion de la conqueste de la Moscouye nous estant des-ia asseurés par la priuse de la grande ville de Nogord (1) et autres places nous ouurant vn bel affaire, je me prometz tant qu'avec le temps nous vous y uerrons, je vous inuite par l'affection que je vous porte vous asseurant qu'elle se desmonstrera telle que vous croyez que ie vous seray a jamais — Vre plus affectionné cousin Jacobus de la Gardie.

De la grand Nogord en Russie ce 26 Aoust 1611.

A Messieurs de Pouzolz et du Bouscat mes cousins — en Languedoc.

III.

Jacobus de la Gardie à M. de Pouzzols. (2)

Monsieur, J'ay eu vn extreme regret de ce que Messieurs voz enfans mes cousins ont este en Suede lorsque j'estoys en ce pays de Russye, qui est cause de quoy j'ay este priué du bien que j'eusse desiré de leur pouuoir tesmoigner l'honneur et l'affection que Je leur porte selon leur mérite, Toutesfoys sy par vostre permission Il leur playsoit me uenir trouuer, ce me seroit vn contentement auec

(1) Novogorod.

(2) Pierre de La Gardie, père de MM. de Pouzols et du Bouscat.

l'Esperance (que lorsque J'auray ce bon heur de les veoir) de les faire participans du bien et de l'honneur que Dieu m'a donné, Et encore qùe le raport de la meschanceté qui m'a esté faite en ce pays par aucuns meschans françoys du nombre de ceux qui se sont mutinez et reuoltez contre moy sans aucun subject, les peut auoir destourné, neantmoins cela ne leur deuroit causer vn retardement a me venir trouuer, dautant que cela n'est pas a attribuer sur la Nation, ce que particulièrement aucuns meschans ont commis, comme aussy Sa Majesté de Suède l'a bien recognu et n'a pas laissé d'aymer les françoys comme plusieurs qui sont encore a son seruice lesquels se sont comportez en gens de bien; c'est pourquoy voyant que par la grace de Dieu la paix est faite entre Sa Majesté et le Roy de Dennemarcq, et que toutes les troupes françoises et autres se retirent toutes par deça, qui me fait désirer leur venue, afin que je leur puisse faire paroistre par effect le bien et l'honneur que je leur desire par le moyen de quelque belle charge et aduancement. Quand aux affaires pour lesquelles vous les auiez euvoyez vers nous, Je ne vous en puis pas encore faire responce, dautant que je n'ay sceu auoir la commodite de parler à mon frere (1), et sy Dieu leur fait la grace de uenir jusques icy, J'espère que nous les rendrons contens de tout, Et en attendant que J'auray ce bien de les veoir, Je vous suplieray vouloir faire mes très humbles recommandations aux bonnes graces de Messieurs voz enfans et de Messieurs *(illisible)* et Peladelles (?) mes cousins, et de leur faire sauoir que Je vous suis a tous

Monsieur

Vre très humble et affectionné cousin

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Nogord ce 13 Mars 1613.

(sceau de la Gardie, au 1 et 4 écartelé de.... au 2 et 3).

A Monsieur Monsieur de Pousolz mon très cher et affectné cousin.

---

(1) Jean de la Gardie, fils aîné de Pontus.

IV.

M. d'Argencourt à M. de Pouzols.

Monsieur , J'ay receu ces jours passés des lettres d'vn mien frere qui est en Moscouie et qui a charge soubs Monsieur le baron de la Guardie , par laquelle il me prie vous faire adresser ce soldat present porteur auecq la lettre qu'il vous enuoye , Vous en scaurez force particularités touchant son estat Il m'a fait entendre que ledit Sieur désire fort que quelquun de ses parents laille voir pour lui pouuoir despartir de ses faueurs et commodites , sy tant est que quelquun desire faire le voyage, Il y a vn jeune homme d'Vses quon veult donner pour page audit Sieur qui luy accompagnera auecq ce soldat, Et en Hollande mesmes il trouuera mon cadet qui faut deux cens homes pour y mener, si ce n'est que son voyage soit retardé iusques au printemps prochain, tellement qu'on ne doibt point aprehender les hazards du chemin. Cependant ie vous prie me croire Monsieur, Vostre très humble seruiteur

ARGENTCOURT.

D'Aiguemortes, le xxij^e Aoust 1613.

A Monsieur
Monsieur de Pousolz.

V.

Jacobus de la Gardie à M. de Pouzols. (1)

Monsieur mon Cousin Ayant trouué ceste commodité oportune, Je ne l'ay voulu laisser passer sans vous escrire ce mot qui seruira pour uous faire sauoir de mon portement qui est très-bon Dieu mercy auquel Je rends graces en ce qu'Il lui a pleu me maintenir jusques a présent en sa protection, Et que parcy deuent durànt ceste guerre de Russye J'ay soustenu de grandes trauerses des ennemis et principallement en

(1) Pierre de La Gardie.

ceste année (comme vous pourra le dire de bouche le présent porteur) lesquels pensoyent m'accabler du tout, Mais Dieu par sa prouidence m'a tellement assisté qu'ils se sont perdus en leurs principaux desseins, et m'a fait obtenir une belle victoire sur eux et la perte de la plus grande part de leur armée. Et d'autant que Sa Majesté de Suède a volonté de continuer ceste guerre de par deça, sy dauanture vous soyez en volonte d'enuoyer quelqu'vn de voz enfans mes cousins en ce pays pour voir ceste guerre, Je le desireroys fort (comme Je vous ay escript par cy deuant plus amplement) afin qu'estans icy Je les puisse receuoir de toute mon affection et leur tesmoigner la bonne volonté que Je leur porte, comme apartenans a vn de mes proches parens que Je cheris et affectionne fort, desirant vous tesmoigner en toutes occasions auxquelles Il vous plaira me faire cest honneur de m'employer que Je suis et seray toute ma vye

Monsieur mon Cousin

Vre très affectionné Cousin et seruiteur,

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Nogord ce 25 Aoust 1614.

VI.

Vitalis de Pouzols à Mlle de la Tour, sa sœur. (1)

Madamoyselle Je usse crue estre digne de uostre juste ressenstimant, sy ie ne me fusse done lhonur de vous baisair tres humblement les mains par ces lignes et vous faire voir que en quelque part que ie sois ie vous fairay tousiours paroitre par tous les moyens quy men seront presantes que ie desire me conseruer tousiours en lhonur de vous bones grasses come aussy vous suplieray me vouloir croire vostre plus affectione et quy vous cheris et honore plus que perçone du

(1) Vitalis de Pouzols est le frère cadet de Pierre de la Gardie. Rien n'indique à quelle des sœurs de Vitalis de la Gardie s'applique la dénomination de Mlle de la Tour.

monde Je vous diray côme ces iours passes ie auois faict dessain de monter a cheval pour me doner honur de vous aler voir mais come vous scauez et auec le temps tout change ie aussy retarde pour ques iours mon voyage et ay fait dessain de maler promener jusques en Alamaigne ie spère auec l'ayde de Dieu partir a ce mois de May pour le plus long car nous preparons tous les iours Au reste en ce pais il y a telle quantité de perle que ie ay desia resolu que la premiere chose que ie y gaignere de an faire reserue pour ma petite niesse a laquelle ie baise les mains mile millions de fois et a vous aussy et vous demeure éternellement

Madamoiselle

Vos tre tres humble frere et affectionné seruiteur

V. de Pousoles.

De la ville de Reuel en Liuonie ce
21 octobre 1619.

Madamoiselle ie vous suplieray me faire la fafuur de baiser les mains a monsieur le baron vostre frere (1) de ma part.

A Madamoyselle
Madamoiselle de la Tour ma sur
A Pousols.

(en marge, écriture du temps) — « Lettre de feu moun frere qui mourut en Suede. »

VII.

Jacobus de la Gardie à M. de Pouzols son cousin. (2)

Monsieur. Mon Cousin ayant receu despuis vn en ansavne de vos lettres, par les mains de uostre filx (3) laquelle ma fort resiouy, ayant ueu par ycelle laffection que me portés. Veu que ne m'aués

(1) Ce baron vostre frère doit être Jean de la Gardie, frère aîné de Vitalis.
(2) Pierre de la Gardie.
(3) Vitalis de la Gardie, second fils de Pierre.

refusé la requeste que Je uous auois faicte par la mienne derniere de me lanuoyer, uous assurant que en tout ce que je lui pourray tesmoigner l'affection que je uous porte quil ne men trouuera neul-lement esloigné, bien que pour le presant nous soyons en pais et croy quelle pourra continuer encores, A mon tres grand regret pour le desir que Jaurois de uous tesmoigner l'affection que Je porte à la-uancement des uostres, bien que sy le tout ua en auant comme il est commence et que la guerre continue en Allemaigne au Royaulme de Boisme contre l'Empereur Ferdinand pour le refus que les Bois-mes ont faict de le receuoir pour leur Roy, Je les enuoyeray encores que ce me seroit plus de contentement de lauoir tousiours auprez de moy; Mais Je uois que son embition est portée du tout aulx exer-cisses de lart mellitaire et de ce faire cognoistre acte auquel Je le porteray partout le monde et luy tesmoigneray tousiours le desir que Jay de son aduancement tant par le moyain de mes amys que en tout ce que je luy pourray assister cognoissant son bon natturel et laffection qu'il me porte estant bien marry que Je ne vis vostre filx ayne (1) hors qu'il uint en ce pays, estant hors desperance de le uoir, puisque despuis son retour uous l'auez pourueu (2) dont Jen suis fort aise et prie Dieu qu'il les ueille benir en leurs mariage, et quilx en ressoiuent contentement que Je desire, du mien Dieu mayant donné une femme despuis son départ laquelle est fille du Compte Mannus, premier Compte et Visse Roy du Royaulme de Suède ainsy que uous en pourra escrire plus emplement mon Cousin, le temps ne me pouuant permettre uous en escrire tout au long pour estre nou-ueau venu en ce gouuernement de Liuonie dont le Roy ma pourueu espérant à la premiere commodite uous en escrire plus emplement. Ce quattendant obligez moy d'auoir pour recommandé vn Jentil homme mien paige qui ma serui dix ou douze ans lequel Jenuoye en

---

(1) Jean de la Gardie; c'est celui qui dans cette correspondance porte le nom de M. de la Tour.

(2) M. de la Tour épousa (1616, 10 Juillet) Marie d'Exea, fille du baron de Talairan. — Talairan, village de l'arrondissement de Carcassonne et de l'ancien diocèse de Narbonne.

France pour luy faire uoir quelques exersisses, massurant que me feres ceste faueur de le faire plasser au Regiment des gardes du Roy par le moyen de vos amys : priant Dieu qu'il uous tienne en sa garde, et demureray a Jamais apres mestre recommendé a uos bonnes graces et de celles de madamoiselle ma cousine uostre femme sensemble de tous les uostres

Monsieur mon Cousin

Vostre bon Cousin et affectionne seruiteur
JACOBUS DE LA GARDIE.

De Reuel en Lyuonie, le 28me Octobre 1619.

(cachet cire rouge, aux armes).

Monsieur de Pousol mon tres cher et bien aymé cousin
a Pousol.

VII.

Jacobus de la Gardie à M. de La Tour, à Pousols. (1)

Monsieur mon cousin La uenue de mon cousin uostre frere ma fort resiöuy et uous remercie de celle qu'il uous a pleu mescrire ayant ueu par ycelle la bonne uollonte que me portés uous assurant que par tout ou Je uous pourray tesmoigner mon affection que ce sera de tout mon ceour, uous mescriues que sy monsieur uostre pere ne uous eust marie que Jeusse eu lhonneur de uous uoir ce meust este du contentement Mais puisque le party est cellon uostre merite Jen suis fort aise et prie Dieu quil ueille benir uostre mariage et uous en donner ce que uostre ceour desire, Et uous diray que despuis questes party dicy Jay aussi prins femme laquelle est fille du Compte Mannus premier Compte et uysse Roy du Royaulme de Suede (2) dont Jen rans graces a Dieu pour me lauoir donnee sellon

(1) Fils de Pierre de la Gardie et frère de Vitalis de la Gardie.

(2) Oernhielm, dans sa généalogie, donne pour femme à Jacobus de la Gardie Ebba Brahe, née comtesse de Axholm. Les biographes postérieurs répètent Oernhielm. Les détails de famille qui se lisent dans le cours de la correspondance de Jacobus de la Gardie ne permettent guère d'admettre l'apparition d'un second mariage. On remarquera d'ailleurs que le fils de Jacobus porte le prénom de Magnus.

ma uollonte et la sienne ainsin que uous en pourra escrire uostre frere lequel est arriue en ce pays troïs moys apres mes noçes et en une saison Dieu mercy assez tranquille car depuis deux ans sà nous auons la paix auec nos ennemys, Et croy quelle continuera a mon tres grand regret pour ne luy pouuoir faire uoir le desir que Jaurois a son aduancement en quelque belle charge, mais loccasion ne ce présentant pour le presant, Je tacheray de resercher loccasion de laduancer en quelque autre pays ou la guerre sera uous assurant quil ne menquera de rien que Jaye, encores que ce me seroit plus de contentement quil feust aupres de moy mais il désire de uoir vn peu les exercisses mellitaires A mon grand regret que ce nest en ses cartiers attendu que J'en aurois plus de soing que nul autre a cause de la langue, Et uouldrois quil en seust aultant que ce Jantilhomme mien payge que Jenuoye en France lequel Je uous recommande pour le faire mestre en quelque place aux gardes du Roy pour aprandre les exercisses. Et uous mobligeres beaucoup ce que croyant Jé salueray uos bonnes graces et celles de Madamoiselle ma Cousine priant Dieu qu'il uous tienne en sa garde comme estant

Monsieur mon Cousin

Vostre tress affectione Cousin pour vous servir
JACOBUS DE LA GARDIE.

De Reuel en Liuonie ce 25me Octobre 1619.

A Monsieur Monsieur de La Tour, mon Cousin — a Pousol.

IX.

Lettre de Jacques de la Gardie à la princesse Catherine de Deux-Ponts, dans laquelle il recommande Vidal de Pousols (en Suédois). Du 29 May 1620.

(cachet aux armes de la Gardie).

X.

(en Allemand).

Lettre de Jacques de la Gardie, général de l'armée Suédoise, adressée au Comte Palatin Jean-Casimir, Prince de la ligne de Deux-

Ponts, qui a épousé la Princesse Catherine, mère de Gustave-Adolphe, Roi de Suède. — Dans cette lettre Jacques de la Gardie recommande au Comte un certain Charles Watzon, fils d'un ancien officier, qui avait été attaché pendant six ans à son service. Il prie le Prince de le présenter à un colonel ou chef de compagnie, assurant qu'il s'est toujours bien conduit et qu'il se rendra digne du poste qui lui sera confié.

Du château royal de Revel, du 2 Juin 1620.

(place du cachet).

XI.

(*en Allemand*).

Rapport délivré au viguier (*vicarius*) de Polzauls (*Pouzols*) et à sa suite, pour un voyage de Pilzen à Prague et retour. Le passeport est signé par le Comte Ernest de Mansfeld, avec le sceau de ce comte, lequel se trouvait à cette époque à la tête des insurgés de Bohême, et qui a joué un grand rôle dans la guerre de Trente ans. Il recommande le vicaire de Posaultz à toutes les autorités, et ordonne à tous ceux qui lui sont soumis de le protéger, en menaçant de la peine de mort ceux qui ne respecteroient pas ses ordres.

Daté de Pilzen, le 18 novembre 1620.

XII.

Jacobus de la Gardie à M. de Pouzols. (1)

Monsieur mon Cousin, J'ay receu vostre lettre que m'auez escripte de l'armée de Mouranie dattée du sixiesme de May, par laquelle me mandez de vos nouuelles et de la subitte infortune qui est arriué au Roy de Boëme et que apres icelle vous vous estes mis au seruice de l'empereur auec vn seigneur françois aupres duquel vous vous trouuez bien, de quoy ie me suis fort res-iouy et aussy de ce quil a pleu a Dieu uous donner guerison de la blessure qu'auiez recëue, lequel Je prie qu'Il vous vueille preseruer tous-iours, Et dautant que la guerre commence par deçà Je serois fort ayse que

(1) Vitalis de la Gardie.

fussiez icy, afin que ie puisse vous monstrer par effet le desir que Jay de vostre aduancement, C'est pourquoi ie vous prie par la présente de vouloir retourner par deça, et J'espere que lors que serez icy J'auray plus de pouuoir que ie n'ay eu auparavant (bien que J'en aye eu le desir) de vous tesmoigner de ma bonne affection et de faire chose qui vous pourra uenir a honneur et proffit, Et parce que parcy deuant vous estes venu expres de la maison de Monsr. vostre pere pour me trouuer, et veu que l'occasion se presente maintenant, J'aymerois mieux que puissiez paruenir a honneur ici que au lieu ou vous estes, Et en cas qu'il vous prenne envie de retourner uers moy et qu'ayez affaire d'argent, Jay parlé a Jacob Wolf pour vous en faire deliurer, lequel a escript a son facteur qui est a Lubec, auquel uous pourrez vous adresser, et Il vous fournira quelques centaines de dalles (1) pour vous acheminer. Et en attendant vostre arriuée, Je vous prie me faire scauoir de vos nouvelles lorsqu'en trouuerez la commodite et adresserez vos lettres audit facteur a Lubec, lequel me les fera tenir asseurement. Et ie demeureray

Monsieur,

Vre bien affectionné cousin

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Reuel le 12 Juillet 1621.

A Monsieur Monsieur de Pouzols, mon bien aymé cousin, a l'armée de l'Empereur, près de Monsr. de Crepy, Coronnel d'vn régiment francoys.

(au dos, écriture du temps) — « Lettre escrite a feu moun frere an Alemaigne. »

XIII.

(en Suédois).

Diplôme au nom de Oxenstierna, en faveur de Vidal de Pousols. — du 3 Janvier 1622.

(cachet).

(1) Rixdalles.

XIV.

Jacobus de la Gardie à M. de Pouzols. (1)

Monsieur mon Cousin Je doubte pas que le partement de Monsieur de la Tour mon cousin (2) ne uous ayt aporté de lannuy tant a uous que a madamoiselle vostre femme (3) et la sienne, mais Jespere que lhors que uous saurés le contentement que sa presance ma apporté que en aurés quelque peu de consollation, Je loue Dieu de ce quil luy a pleu lauoir sy bien conserué et luy auoir donné sy briefue et heureuse nauigation, le priant de tout mon ceur de le uoulloir preseruer durant le temps quil sera près de moy ensemble a son rettour, uous assurant que Je ny esparnieray rien du mien sy long temps quil sera prés de moy mais Je crains que ce temps me sera bien court pour ne uoulloir outrepasser uostre requeste et aussy pour ne uous priuer si long temps de sa presance, Toutteffoys Je me promets tant de uostre amitié que ne truueres pas mauuais que je le retienne ycy Jusques a leste qui uient Dans lequel temps Je tacheray a uous le ranuoyer, Et lui donner tout le contentement quil sauroit desirer pour tesmoignage de la Joye que Jay receue de sa presance de moy tant desiree. Touchant lassistance que desirés de moy pour le recouurement des biens qui ont appartenu a uostre maison Je uous y assisteray de bon ceour de ce qui est a mon pouuoir, mais Je desirerois bien sauoir la valleur de ses biens, comme aussy combien le reuenu sen peut monter Et ausy a quel pris on les peult rauoir sachant cella Je y apporteray tout mon pouuoir pour uous complaire ainsin que Je lay declaré plus emplement a mon cousin uostre fils uous conjurant en attendant son rettour de ne uous en contrister ensemble madamoiselle uostre femme Et la sienne car Je ne doubte pas que Dieu ne le uous face par sa sainte

(1) Pierre de la Gardie.
(2) Jean de la Gardie, fils aîné de Pierre.
(3) Claire de Belissens de Malves. — Malves, village situé à 12 ou 15 kilomètres de La Gardie, diocèse de Carcassonne.

grace reuoir en bonne santé ce que attendant Je prieray Dieu quil uous tienne en sa sainte garde Et suis a jamais

Monsieur mon Cousin

Vostre tress affectione Cousin pour vous seruir

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Riguen, ce 10me Décembre 1624.

A Monsieur
Monsieur de Pouzols mon très cher cousin
A Pouzols.

XV.

M. de La Tour à M. de Pouzzols, son père.

Monsieur moun pere Je uous et uouleu fere se petit mot an quas deu maleur mariueroit a moun uoyage lequel uous seruira de memuoyre touchant les aférés quy mauoit an se péis etans termès que Jan ét parlé seloun lintérogé quy ma esté fét par Monsieur le general lors quil ma parle quil desiroit de recouure Rusol et sil estoit angaié pour beucoup Je luy et dit comme feue Madamoiselle dOffrières ueue de feu Mor de Rusols (1) quelle y auoit apourte sis mille ecus pour son adot et comme par la mort de feu soun mary elle auoit ganié l'aumant quy ce mounte trois mile écus fesant an tout la somme de neuf mile écus de plus comme elle auoit erité la légitime de trois de ses anfants ayant chécun anfant quatre mille liures, lé tout ansamblé trenté neuf mille liures, set la somme que Je luy et dit que la dite plaze estoit angaiée Jusquos qué la dite sommé luy feut ranbourcée pour les afféres deu bien de Caunès sinformaut pour combien Ils estoit angaiés Je luy ét dit comme Ils estoit angaiés pour deus ou trois mille écus pleus que Russol a se compris la Gardie (2) sinformant sé qué

---

(1) Offrières. — Les Casals d'Ouffrières est aujourd'hui une ruine située dans le territoire de la *Métairie grande*, domaine du territoire de la commune de Laure, distante de 8 à 10 kilomètres de la Gardie. — Sur Mademoiselle d'Offrières, v. ci-dessus, Lettre I, note 4.

(2) Après avoir lu ce passage, et en jetant les yeux sur la carte de

tous les dits biens aportét de ranté Je luy et dit comme autrefois ils s'estoit arantés six mille liures, et quétant réunis ansamblé Jé croiés qu'ils aporteroit le mésmé ranté Il a desiré de sauoir sé qua porté chaque plaze de ranté Je luy ét asuré coumé Rusol porté sis sans écus la Gardie quatré sans frans ét lé resté des biens de Caunés achéuét de féré la sommé de sis mille liurés Il désiroit de sauoïr particulieremant coume quoy estoit possedes les biens de Caunés et par quy ét que ié luy donnaré entieremant la descriptioun dés deptes nestant pas bien instruit dé cé quy est deu a cheque créansié Jé le asuré coumé tout se bien estoit posséde par diuers creanties et qué chécun an tenoit vn loupin pour sa depté quil y an auoit pleusiours aus uns estoit beaucoup deu et dautres quy né leur estoit pas tant deu tant y a que tous ansamblément posedoit se bien quy uaut lé double de ce quil est angaié il ma par diuerses fois dit quil desiroit dasiste a récouurer se dit bien et quil uodroit sauoir la somme quy estoit deue a chécun créansié a sela ie luy repoundis que ie ne luy an pouuois donner une parfete resolutioun dautant quoutre le prinsipal Il y an auoit boucoup quy pretandoit de dépens quy sé pouuoit asez. mounté et que les pleus grands deptes consistoit deus ou trois et que lé autres nestoit que de petites soumés, Je luy et dit que puisquil né fésoit mansioun de recouurer que Rusol par sa letre que ie ne méstois pas sy bien informé pour luy sauoir dire an détail sé quy estoit deu a chécuné partie et qué pour asuré sés biens estoit agäiés pour deus ou trois mille ecus pleus que Rusol sé qué ie an et apris dé vous quy an saués mieus la uérité que moy Jé me suis touiours tenu a sés térmes Il me demandoit cy an fésant ofre de paier les dites sommes Ils se désisteroit dés biens Je luy répondis qu'ouy et que possiblé il y an auroit quelqun dopiniatré quy se pouvoit ostiné a pleide ét quan pis allé dans sis mois l'on se seroit desisté par un boun arést de sa iouisanse an luy rambοursant la somme Il auoit counsu quélqué opinioun qué seste pléiderie pouroit

---

Cassini, où La Gardie, Russol, Caunes et Offrières se touchent dans un rayon de 15 à 20 kilomètres, il n'est plus possible de conserver de doute sur le lieu d'origine de Pontus de la Gardie, et de s'obstiner à chercher La Gardie, près de Castres en Albigeois.

estré de loungé allène, quoyque ie laye asuré qué noun et qué la cotumé an Fransé estoit que les biens sézis par décrét an rambour-sant la sonme deuoit éstre résdélésés et restitués aux eretiers Je lan et asuré par diuerses fois Il mé repoundoit quon sé pouroit manquer de amploie largant a une chose douptusé Je luy ét toujours aseuré que la chouse néstoit nullemant douptusé, et coumé depuis loung-tamps uous auiés poursuiuy par justisé uostre pretantioun et coume uous en auiez pleide auec plusieurs pour empécher la prescriptioun Je luy et dit coume sélé de feu Mr soun père quy se mountait cuatre mille liures estoit deue et ancore Il nous estoit deu deus mille liures de la légetime de moun grant péré, mé demandant pourquoy uous ne uous fésiés païé Je luy et dit coumé Il uous auoit ésté aiugé par aret de uous prandre generalémant seur tous les biens éxépté Rusol et qué sella ampéchoit uostre paiémant puis qué uous nauiés mouyen de paier les deptes.

Memoyré de largant qué M. le general ma donne seur mon de-part sant sinquante ducas de Sagan et dounés 4 a soun equié quy me les a apourtés neuf ducas de moun argant que iaués et treze riches dalles set tout largant qué Je amporte de la uenerable uille de Rigas, et mille riches dalles quil mé doit feré baillé an Ollande par unè letre de change set toute ma mellieuré esperance LATOUR.

XVI.

Jacobus de La Gardie à M. de La Tour, à Pouzols.

Monsieur mon cousin le long rettardement de uos nouuelles me faict uiure en vne extreme painne pour nauoir eutendu despuis uostre despard de ceste uille le sucsses de uostre uoyaige, ce qui ma donné occasion de uous escrire celle sy pour en quel estat est de la santé de monsieur mon cousin uostre pere Et uoudrois sy sa commodité et la uostre estoit que uoulssies enuoyer ycy vn homme exprès afin que Je fusse assuré pour la desliurance des deux mille escus que Je uous ay promis de faire tenir a Anstredan desquels uous uous pouués assurer lhors que uous y enuoyérés, me faisant sauoir qui sera celluy qui les deura receuoir ayant despuis uostre despard este en suspand pour nauoir rien aprins de uostre uoyaige dont Je en suis tout estouné. Je uous diray comme despuis uostre despard, Dieu a

appellé a soy ma petite-fille, Et ma donné a la place vn aultre fils le suppliant de me les voulloir préseruer, Et nous faire uoir par touttes les occasions qui s'offriron que Je suis a Jamais

Monsieur mon Cousin

Vostre affectioné cousin pour uous seruir

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Riga le 24 mayj 1626. (sceau de la Gardie).

A monsieur monsieur de la Tour mon tres cher et bien ayme cousin

A Pouzolz en Languedoc, près Besier.

XVII.

Brigitte de la Gardie à son cousin, M. de la Tour. (1)

Monsieur et tres cher cousin

Jay receu un extreme contentement ayant receu les vostres et encore davantage ayant apprins par icelles vostre bon portement, comme aussi de toute vostre maison. Jay aussi tousjours este Dieu merci en bonne sante, auec mes deux enfans. Dieu uous face la grace de uous y conserver tous longtemps en bonne prosperite. Jentends par les vostres que vous avez eu un tres grand desplaisir de navoir pas eu la commodite de me veoir lorsque vous estiez en ces quartiers ici, certes le regret n'a pas esté moindre en mon endroit, n'ayant pas eu cet honneur de jouir de vostre presence et aussi de ne vous avoir pas peu tesmoingner le moindre service que je vous avois voüe, mais toutesfois j'espere que Dieu me fera cette grace, que l'occasion se présentera quelque jour ou je pourray monstrer le desir que j'ay tousjours eu vostre faveur. Je vous vouldrois prier Monsieur mon cousin qu'il vous pleust me faire cette courtoisie de m'enuoyer par la premiere commodite quelque jeune garçon environ de l'aage de 12

(1) Brigitte est probablement le prénom de la femme de Jacobus de la Gardie. Jacobus de la Gardie avait bien une sœur du nom de Brigitte; mais pourquoi si la lettre est d'elle, ne prendrait-elle pas le nom de son mari, dont elle a déjà des enfants ?

ou 14 ans qui sceust bien lire et escrire, et qui fust capable de servir a mes enfans, et aussi leur apprendre le françois, afin qu'il vous puissent en après plus facilement rendre quelque service et je l'entretiendray tellement qu'il s'en pourra contenter. Si en recompense je vous puis favoriser en quelque chose, Je vous prie de croire que je ne manqueray jamais et que je demeureray a tousjours Vostre tres chere et affectionnee cousine pour vous servir

Brigitta de la Gardie.

de Hapsael, ce 22 may 1627.

Je vous supplie de faire mes très humbles baisemains a Monsieur de Pouzoles mon tres cher cousin et a madamoiselle vostre mere, comme aussi a vostre très chere compagne vostre femme et a tous mes cousins et cousines

A Monsieur, Monsieur mon cousin de La Tour,
A Pouzoles.

(cachet de cire rouge aux armes de La Gardie).

XVIII.

Jacobus de la Gardie à M. de la Tour.

Monsieur mon Cousin. Je n'ay nullement voulu perdre ceste boune occasion, de vous faire avoir de mes nouvelles, pour avoir aussy reciproquement, avecq le porteur de la presente, le capitaine major Marigali, des vostres. Sachez doncq que Dieu mercy, il me trouve auecq toutte ma famille en tres bon estat, comme vous verrez plus amplement, dans celle a Monsieur mon cousin votre Pere (1), par laquelle vous entendrez aussi la bonne intention et affection que i'ay de vous rendre service, ayant a present meilleure commodité de le faire qu'auparavant.

Vous me manderez doncq s'il vous plaist vostre advis sur ce que

(1) Cette lettre manque dans la correspondance.

vous desirez de moy, et cognoistrez par effect, que veritablement ie suis et seray toujours

Monsieur mon cousin

Vostre affectione cousin et seruiteur

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Stocholm XI de Juin 1637.

Ma chere compagne et mon fils Magnus se recomendent a vos bones graces, come ausi a Madamoiselle vostre fame, à laquelle je bäice affectionement les mains.

A Monsieur mon Cousin Monsieur de La Tour.

(au-dessous d'une autre main « rendu par Margaly. »)

(empreinte du cachet).

XIX.

Jacobus de la Gardie à Mademoiselle de Pouzols. (1)

Mademoisselle ma cousine. Jay resenty vne extreme affliction de la perte que vous auez faicte en la mort de feu monsieur mon cousin vré mary lequel ainsy que touttes choses icy bas tendent a leur fin par la reuollution du temps, de mesme Il a fallu que par une longue suitte dannee terminer le cours de sa vie pourtant sa memoire me reste sy chere que je dezire aultant quil me sera posible faire ressentir quelques esfecz de la faueur quil a pleu a Sa Majesté tres cretienne par sa benignité de moffrir par ses ambassadeurs et rezidentz en nostre cour et en vre particullier Je dezire vous tesmoigner en touttes occasions que Je suis

Madamoisselle ma Cousine

Vre tres affextionné seruiteur

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Stokolm le 8me aoust 1638.

(2 cachets cire rouge; armes de la Gardie et soies).

A Madamoiselle madamoiselle de Posols ma cousine

A Posols.

---

(1) Mademoiselle de Pouzzols est la veuve de Pierre de La Gardie.

XX.

Vitalis de Pousols à M. de La Tour, son frère.

Monsieur Puisque les occasions sont sy rares en ce pais pour pouuoir vous faire voir de mes escrits sy souant que ie desirerois bien ie nay volu perdre ceste comodité dun nauire que iay trouue en ceste ville de Reuel que quant nous somes ariuez il estoit sur le point de partir telemant que ny Mor. le général ny moy ne lauons sceu que dus iours auparauant quil partit ie ne vous pourois depaindre combien Mor. le general an a heu de regret quand il ne la peu scauoir quelques iours deuant affin de vous tesmoigné par quelque behau presant son affection mais ie nay volu lesser passer ceste comodite car de longtemps ie n'usse peu trouuer moyen de vous faire scauoir de mes nouuelles pour lestat de ma sante ie me porte fort bien Dieu grasses et nay iamais este malade ne sur la mer ne sur la terre pour mais affaires ie vous diray come ie pretans au premier iour a quelque belle charge pour man aler en ceste guerre contre les boemians pour assister le roy de boeme pour rentrer dans son royaume car tant dis que il estoit hors de son pais pour se fere ressepuoir ampereur ses subiects hont fait eslection du prinsse palatin por. lur Roy tellems que ie croy que se sera vne fort bone guerre et quy ne sera por. trois jour seulms. et la Jespere sil plet a Dieu par la fafuur de Mor. le general parvenir en quelque beau degre et aduanssement. ie vous diray aussy come le roy de Suède et le roy de Danemarc hont fait grand aliansse et se sont lun lautre chose quy ne se estoit iamais ouy dire car depuis sant ans ensa ils auoit hû tousiours guerre ensemble. Jespere sil plet a Dieu vous faire antandre a ce printans dautres nouuelles et attandant me croire a jamais

Monsieur

Vostre tres affectione frere et hobeissant seruitur

V. de Pousols.

A Monsieur
Monsieur de Latour mon tres cher frere
a Pousols.

(d'une autre main du temps.) « Letre de feu moun frere quy mourut en Suède. »

XXI.

Jacobus de la Gardie à M. de la Tour.

Monsieur mon Cousin Les regrets que le porte de la mort de feu mon Cousin uostre fraire me faict uous escrire selle sy auec compation de mon deoil lequel ne se peult tesmoigner par cest escrit tel que vous le pourra represanter son seruiteur que je renuoy par deuers Monsieur mon cousin vostre pere lequel Je supplie de men renuoyer vn aultre afin que jaye ce contentement de voir les miens àupres de moy et leur tesmoigner l'affection que Je leur porte par toutes les occasions qui sen présenteront me promettant leur faire voir quelle est ma bonne vollonté sy Dieu me les conserue Jusques a ce quilz soient capables de posseder fortunne. Vn seul regret me reste en lame de ne vous auoir peu voir lhors que fustes en Suede pour me venir voir Et meust este un grand contentement Mais ce sera quant il plairra a Dieu non sistot que Je le desire pour vous assurer que Je suis a Jamais

Monsieur mon cousin

Vostre affectionne Cousin pour vous seruir

JACOBUS DE LA GARDIE.

Monsieur mon Cousin Monsieur de la Tour

A Pouzzols.

(sans date : sceau aux armes : cire rouge).

XXII.

Jacobus de la Gardie à M. de Pouzols. (1)

Monsieur Je ne mes point en doutte que nayés receu la mienne derniere que Je uous ay escrite par Bernard lun des seruiteurs de feu monsieur mon cousin uostre filx (2) par laquelles aurez receu les tristes nouuelles de son trespas lesquelles ne peuuent estre receues sans uous auoir apporté un tres grand creveceur. A mon tres grand regret Dieu saict lennuy que Jen ay eu et ay encores pour lesperance

(1) Pierre de la Gardie.
(2) Vitalis de la Gardie.

que Jauois de sa personne par le moyen duquel Je me promettois de faire uoir a ceulx qui mappartiene laffection que Jay en leur endroits uous assurant que sy Dieu luy eust donné des jours et quil eust peu uoir ses guerres Je neusse manqué a ressercher son aduancement non seullement aux armes, mais en biens et honneurs. Nayant plus grand desir en ce monde que dauoir de ceulx qui mappartiennent près de moy. Mais puis que Dieu ma uoullu priuer de ce bien par la perte de feu mon cousin, Je crains que cella ne uous enpesche de man rauoyer vn aultre a sa place vous assurant que Je le tiendrois aussy cher que mon filx propre. Cella despendra de uostre uollonté sy lauez pour agréable. Touchant les affaires de la terre de Russol dont uous auies escrit a feu mon Cousin Je desirerois de tout mon ceur quelle fust a quelqun des nostres ainsin que Jen auvois assuré feu mon cousin, Mais ne sachant au sertain lestat de ses affaires Je ne uous en ay peu resouldre de ce que Jay en affection de uous y assister tant en faueur que en argen, vous suppliant par la premiere commodite, me donner aduis sy la pouués recourir et en quelle condition. Et Je ne manqueray a uous faire uoir quelle est mon affection en uostre endroit et de tous les uostres, Et uous assister dune bonne somme pour y sattisfaire en tesmoignage du desir que Jay de laduancement de ceux de uostre maison, Et uous diray comme Jaurois tous les desirs du monde de pouuoir faire faire quelque eschange de commodités que nous auons en ses cartiers, lesquelles sont requises au uostre pour en rettirer de celles qui nous sont necessaires de nos cartiers ce que Jaurois faict si Jusse eu vn homme a qui Jusse peu fier de quelques milles dalles pour vn commancement, bien que je ne doubte neullement de la fidellité de ce porteur ains les rumeurs qui sont tant dun costé que daultres et aussy pour sa junesse, Touttefoys, soulx uostre parolle et assurance Je luy chargeray vn nauire au premier uoyage, sy uous le truués bon uous y pourrés ajouster vn aultre auec luy lequel uous Jugeres capable pour cest affaire, et qui sache lire et escrire ce quattendant Je ne lay uoullu lesser aller sans le charger de quelque pettite chose comme de martres pour uous faire vne robe de chambre ensemble deux peres de sables a Madamoiselle uostre femme et deux pour chacune de uos filles pour des manchons Jay ausy veu par vne lettre que Va-

rangles ma apportee mesme ausy de son raport comme Dieu auoit beny mon cousin uostre filx Monsieur de la Tour dune fille et quil ma prié pour parin (1) et ma mie pour marrine en souuenance de quoy nous lui eussions bien uoullu enuoyer quelque chose digne delle neust este le dangers qui sont, Touttesfois nous nauons uoullu lesser dasarder vn pettit carcan quelle portera pour lamour de nous, sil luy plaist Jusques a ce que la commodite sera plus sure.... Nous ne manquerons pas de luy enuoyer quelque chose de plus beau Cependant nous sommes assures que monsieur uostre fils le resseura en tesmoignage de laffection que nous luy portons et a madamoiselle. Le porteur ma dit que desiries auoir mon portrait lequel Jeusse bien desire uous enuoyer sy Jusse le temps de le fere faire par quelque bon maistre, Touttesfoys Je nay uoullu lesser de uous en enuoyer vn qui a este faict a mon dessin dun maistre qui la faict cellon son imagination lesquel nest pas tout parfaict (2) esperant a la premiere commodite de uous lanuoyer mieulx faict ensemble celluy de ma mie. Je uous supplie Monsieur mon Cousin sil est possible que par vostre moyen Je puisse recouvrir quelque bon homme de cheual et qui soit modeste et non capricieulx vous assurant que Je luy donneray ausy bon entretement que nul aultre. Jay commande a Jacques de me lamener Et Je luy randray ce quil aura despendu pour luy cest ce que Je vous puis mander pour ceste foys, uous priant de me continuer en vostre amitié et de faire mes humbles recommandation a Madamoiselle uostre femme et a vos enfans uous assurans que Je demeureray toute ma vie Monsieur

Votre tres affectionné cousin pour uous seruir

JACOBUS DE LA GARDIE.

(en marge, d'une main du temps, est écrit) « Lettre de M. le Comte de La Gardie demandant un des enfans a feu moun pere).

---

(1) Marie-Jacquette de la Gardie, fille de Jean de la Gardie, décédée religieuse au monastère de Prouille, diocèse de Mirepoix, aujourd'hui département de l'Aude.

(2) Ce portrait est, comme cette correspondance, au château de Pouzols, entre les mains de M. le baron de Fournas. On lit sur le fond la date « M.DCXXXVI. ætatis. XXXII. »

XXIII.

Jacobus de la Gardie à M. de la Tour, à Pouzols.

Monsieur Je vous auois escrit ceste autonne derniere par Bernard et croy que aurés receu ma lettre laquelle nest pas possible quelle ne uous aye apporté de laffliction par la mort de feu Monsieur vostre frere (1) a mon tres grand regret Dieu saict lennuy que Jen recois de jour en jour pour laffection que Jauois en luy et pour la bonne uollonté quil auoit enuers moy Je me promettoi bien de faire pour luy sy Dieu me leust preserue mais puis quil ma uoulhu priuer de ce bien la, Je le supplie de tout mon ceour de uoulloir inspirer Monsieur mon Cousin vostre pere a meu renvoyer vn aultre afin que Je puisse auoir ce contentement de Jouir de la presance de quelquun des miens et leur tesmoigner laffection que Je leur porte Je croy que me feres ceste faueur den prier Monsieur uostre pere. Je luy escrits touchant la terre de Russol dont il auoit escrit a feu mon Cousin uostre frere et le prie me mander sil la peut recouurir et a quel pris Et Je ne manqueray de my employer de tout mon pouuoir tant jay daffection a laduancement de ceulx de nostre maison, Je uous en offre aultant. Et le supplie de me faire recouurir quelque bon homme de cheual. Je m'asseure que me ferés ceste faueur de my assister a en discouurir un. Jescrits aussy a Monsieur Eschadelles (2) pour tacher dauoir quelque honneste homme qui soit bon latin et qui seust bien coucher par escript en latin et en francois Et je luy donneray bon gaige Et le tiendray honnestement Et surtout quil soit de la religion refformée vous suppliant de uous y uoulloir employer pour lamour de moy. Et Je le cheriray pour lamour de uous. Varangles ma rapporté comme Dieu uous auoit donné vne belle fille. Et que uous aviés faict ma mie et moy parin et marine, dont nous uous remercions Et sommes maris que le temps ne nous peult permettre de luy enuoyer quelque chose digne delle touttesfois en at-

(1) Vitalis de la Gardie.

(2) Escandeilles, fief et prieuré dépendant de l'abbaye de Caunes, diocèse de Narbonne, à 18 ou 20 kilomètres de La Gardie.

tendant lopportunité du temps, nous lui enuoyons vn carcan quelle pourtera pour lamour de nous Jusques a ce que nous luy enuoyons quelque chose de mieulx uous suppliant de uoulloir tousiours continuer lamour et laffection que maues tousiours tesmoignee Jusques ycy Et de croire que Je suis et seray toutte ma uie

Monsieur

Vostre plus affectionne Cousin pour uous seruir

JACOBUS DE LA GARDIE.

A Monsieur

Monsieur de la Tour mon tres cher et bien aimé cousin

A Pousolz.

XXIV.

Jacobus de la Gardie à M. de Pousols. (1)

Monsieur mon Cousin Je ne vous saurois exprimer le contentement que Jay receu daprandre apres vn si long interualle de temps de vous noueles, et lestat de vostre sante et de toute vostre famille, et incontinent extremement afflige de la mort de feu Monsieur mon cousin vostre pere et des calamites et desolation que les guerres ont atirees an uostre prouince, et particulierement des domages que lescart de Monsieur le Duc de Montmorency a cause aux gentilshomes qui se sont laisses emporter au courant de se parti et encores que vostre malheur uous aye enuelope dans la faulte des autres, aient attire tant des pertes et des ruynes a vostre maison, vous ayent constrainct dabandoner pour quelque temps vostre patrie; neantmoins pour comble de tous ses maulx que vostre cadet soit este tue aux guerres de la Valtaline (2), lequel a se quons ma assure estoit de grande esperance; pour le mariage dont vous me faites mention par vostre letre de la fille de Mon.r le baron de Talairan (3), Je le trouue aduentageux pour vostre fils, lequel pour faire reussir et pour vous faciliter les moiens d'aquiter les charges et deptes de ceste ba-

---

(1) Jean de la Gardie, fils de Pierre (défunt M. de Pouzols).

(2) Gabriel de la Gardie.

(3) Il s'agit probablement d'un projet de mariage d'Anne de la Gardie, fils de Jean (décédé depuis sans postérité), avec une nièce de sa mère (Marie d'Exca, fille du baron de Talairan).

ronie Je desire vous procurer les bienfaicts du Roy dont le moindre est plus capable de vous releuer que Je ne saurois faire de mes biens particuliers sens mincomoder, me voient par la grace de Dieu charge et beui dune grande et nombreuse famille, laquele si a presant moste le moyen de vous assister effectivement de mes propres biens. Jestime que les gratifications qua ma recomandation vous receures de sa Maieste seront tres que sufisantes a satisfaire a se default, Mais comme uous aues veu par mes letres precedantes en quels termes le Roy me faict lhoneur de moffrir ses faueurs, par Monsieur le Comte Dauaux son embassadeur extraordinaire, et despuis me laient confirme de temps en temps par Messieurs ses residens en nostre cour, et maient faict cognoistre par Iceux le souenir quil a de ma persone, Je ne puis que je ne prene des grandes confiances que a ma considération vous resentires de grands effects de sa bienueillance, pour paruenir donc a se desain Jay charge le sieur de Sauigné de passer a Hambourg en Allemayne vers Monsieur le Conte Dauaux, qui met extremement ami pour receuoir de luy de plus amples memoires, et par ce moien faire reussir les affaires auec plus de solidité, de plus dautres letres dresantes a Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu et au pere Joseph, lesquels vous sauez auoir grand part au gouuernement des affaires de lestat que jestime quils seront encores aises de mobliger, et pour vostre frere (1) Jay juge a propos de modérer ses demandes et pretantions au comensement par vne abeie premiere vacante ou quelq. autre benefice car aux dignites Il vault mieux y monter petit a petit et auec cella Il pourroit auec le temps paruenir a quelq. Euechê, et quand il arriueroit que mes dessains seront frustres et que mes recomandations vous seroint inutiles enuers le Ministre de lestat se que je ne puis panser qui puisse jamais arriuer, alors je tacherai a faire quelq. effort pour vous doner mes asistances particulieres, et pour se qui conserne la genealogie dont je uous auois escript par si deuant Jen ay baille vne copie a mon nepveu, Lequel je croys quil vous aura donée en passant chez vous, Je vous prie me la ranuoyer en la forme que par les letres du sieur Margali Je vous ay prescripte par la voie de nostre Embassadeur ordinaire Monsieur de Grotius qui reçoit et nous enuoie nous paquets tous les

(1) François de la Gardie, 3e fils de Pierre de la Gardie.

moys par des mesagers expres que nous n'auons establis pour cest effect, Jen ay escript au sieur Dabes, afin que par se moien vous puissiez auoir de mes noueles, et me donner des uostres au plus lòing tous les deux moys et que par ce moien nostre comerse ne soit point intermis, le dict sieur de Savigné vous donera de ses noueles estant arriué a Hamourg (Hambourg), vous assurent que Je tiendray exactement la main a se que les affaires dont je vous fais mention si desseus puissent prendre vne bone fin et que Je desire vostre aduancement auec la mesme affection que celluy de mes propres enfens, et que je tacherai en ceste occasion principalement et en toute autre de vous tesmoigner que Je suis

Monsieur mon Cousin,

Votre tres affectione seruiteur

JACOBUS DE LA GARDIE.

Madame se recomande a vous bones graces et celles de madamoiselle vostre mere et fame et toute vostre famille.

De Stokolm se 8me Aoust 1638.

A Monsieur Monsieur de Pousols mon cousin
a Pouzols.

(cachets et soies)

(d'une autre main de l'époque) : « Lettres de M. le constable de Suède. »

XXV.

Jacobus de la Gardie à Monseigneur le Cardinal duc de Richelieu. (1)

Monseigneur,

Ayant receu des assurances tres particulières de la bienveillance de Sa Maiesté tres chrestienne enuers ma persone par les letres dont il luy a pleu par cy deuant de monorer Et Monsieur Dauaux son ambassadeur extraordinaire mayant tesmoigne les desirs quelle auoit de men faire resantir des effaits ie ne puis que ie ne reçoiue ceste

(1) En tête, d'une main du temps: « A Monseigneur le Cardinal. » —C'est une copie communiquée par Jacobus de la Gardie à M. de Pouzols, son cousin, de la lettre qu'il a écrite pour recommander ses parents de France à la protection du cardinal de Richelieu.

grace royalle et que ie ne la reconnoisse auec les soubmissions et respects que ie doits mais come les attachements que iay dans cest Estat ne me donet lieu den esperer des fruits en mon particulier a presant ie madreseray a vostre eminance comme au iuste dispensateur des biens faits du Roy en faueur de mes parans quy sont en France qui estant cappables et portes au seruisse de Sa Maiesté comme effectiuement il y en a vne partie deux quy hont lhoneur dy estre employes ioseray me promettre a la consideration de la priere tres humble que ie luy en faits quelle leur despartira quelques effaits de sa protection et faueur aupres de Sa Maieste que sy iobtiens cette grace delle et de Vostre Eminance cella mobligera a continuer dambrasser auec plus dardeur au lieu ou ie suis les interets du Royaume dont iay loneur destre isceu Et mattacheray sy constamant au seruisse de Sa Maieste et au vostre a ne men separer tant que ien seray juge cappable Le sieur de Sauinne auquel ie me confie enthièrement aura lhoneur dentretenir Vostre Eminançe sur ce subiet et sur autres chosses que luy ay ordonées luy en ayant done particuliere charge et de luy assurer par mesme moyen lextreme desir que iay dauoir quelque part en ces bonnes graces et quelle me croye pour estre

Monseigneur

Vostre tres humble et obeissant seruiteur

JACOBUS DE LA GARDIE.

De Stocolm ce 8 Aoust 1638.

(Au dos d'une main du temps) « coupie de la letre que M. de Lagardie escrira a Mr le Cardinal de Richelieu. »

XXVI.

A Monsieur le Comte Davaux (1)

Monsieur

La creance que iay dhauoir quelque part en vos bonnes graces par tant de marques particulieres d'affection quil vous a pleu me tesmoi-

---

(1) Copie communiquée par Jacobus de la Gardie à M. de Pouzols, son cousin, de la lettre qu'il a écrite à M. Davaux, pour lui recommander ses parents de France.

gner moblige a prandre la hardiesse de vous supplier dassister de vos faueurs mes parans quy sont en France quy sont cappables de ceruices et quoy que quelques uns diceux ce soit par maleur plustot que de leur propre faute truue engages dans les affaires de feu M. le Duc de Montmorancy neanmoins les domages quils hont receux en leurs biens et les seruices en diuers ocasions par eux depuis rendus a Sa Maiesté laquelle par sa clemence a pardone a tous en general doit bien auoir expie leur faute et puis que autrefois Mr vous mauez fait lhoneur de vous informer de mes parans et moffrir pour heux de faueurs de Sa Mageste de moffrir des graces de la part du Roy lesquelles iay considerees auec toute sorte de respect ce neanmoins les biens que iay dans cest Estat ne me donant lieu den esperer des fruits atandant que mes Enfans soit en estat davoir loneur de seruir Sa Mageste ie souhaiterois auec passion que mes dits parans en ma consideration ressantissent quelques effaits de sa bien veillance sur quoy ie vous coniure de ioindre vos prieres aux mienes euers M. le Cardinal Duc de Richelieu auquel ien faits tres humble priere par vne de mes lettres io seray donc me promettre cette faueur de vostre amitie laquelle manimera dautant plus a porter les interets de la France ainsin que iay tousiours fait auec beaucoup de selle Le sieur de Sauigne auquel ie me confie de puis long temps et qui a serui autre fois dans nos armees que iay fait venir de France expres aura loneur de vous entretenir sur ce subiet et sur autres chosses luy en ayant done charge particuliere et comandement de suiure vos ordres Et vous asurera de mesme du pouuoir que uous aues sur mon esprit et de l'inclination que iay destre

Vostre

XXVII.

Jacobus de la Gardie à M. l'Abbé de Foix, à Paris. (1)

Monsieur mon cousin

Je n'eusse pas tardé sy longtemps de faire reponse a vos lettres n'eust esté l'incommodite de ma veuë et la longueur d'vne maladie

(1) François de la Gardie, fils de Pierre de la Gardie, et frère de M. de la Tour et de Vitalis de Pouzols.

quy ma teuu longtemps au lict despuis mon retour d'Allemagne quy ma fort debilité, Je rens graces a Dieu de ce quil luy a pleu me remettre vn peu en mes premieres forces, Je fus fort resiouy d'apprendre par la lettre que Mr de la Riue me rendit de vre part a son arriuée en ce pays, des bons offices que mon fils vous rendit lorsqu'il éstoit ambassadeur en France (1) et que par sa solicitation vous ayez obtenu l'Abbaye de Foix (2), dont ie vous en congratule de tout mon cœur et vous souhaitte toute sorte de prosperité et de bonheur. J'ay fait tout mon possible pour vostre aduencement et le feray a l'aduenir, tant pour uous que pour tous ceux de nre maizon, Jay receu la vostre datee du 30 d'Aoust par laqnelle vous me mandez la querelle que mon fils Jacques a eu a Paris contre vn gentil hom d'Holstein, dont ien suis fort marry, et voudrois que cela ne fut point arriué, J'ay escript a mon dit fils de ce donner de garde a l'aduenir de ne point tomber en telles affaires a cause de sa ieunesse, mais aussy ie ne voudrois pas qu'il endurast aucun affront, Je vous remercie Monsr de la peine que uous auez prise en cet affaire, et uous prie de vouloir continuer. Touchant la penssion qu'il a pleu a Sa M^té tres chrestienne de donner a mon fils, il n'est point de besoin de tant soliciter, car iamais ie ne l'ay demandee, ie peux bien faire tenir d'icy a mond^t fils ce qu'il luy sera nécessaire, et J'espère auant que c'est ordinaire icy arriue a Paris qu'il aura receu le change que ieu luy ay enuoyé. Pour les affaires de deça elles sont Dieu mercy en bon estat come aussy tous ceux de nre maison. Je souhaitte qu'ainsy soit de vous et de M^r vre frere vous asseurant que ie suis et seray tousiours

Monsr mon couzin

Vre affectionné seruiteur

Jacobus de la Gardie.

De Stockholm le 18 septembre 1647.

A Monsieur Monsr Labbé de Foix

à Paris.

(en marge d'une autre main du temps) « Letre de M. le Conetable de Suede. » (cachet cire rouge, aux armes de la Gardie).

(1) Magnus de la Gardie.

(2) L'Abbaye de Foix est marquée pour 8,500 livres de revenu dans la *France Ecclésiastique* de 1785.

XXVIII.

Magnus de la Gardie à Mgr. le prince de Conti, gouverneur de Languedoc. (1)

Monseigneur

Encore que ie sçache vre Altesse a la teste d'une armée triomphante pour la continuation des conquestes d'Italie, et que ie ne dois pas l'importuner des interets particuliers. Neantmoins ie ne me puis empescher de luy faire une très humble priere en faueur de mon cousin de Pouzols. Il a acquis de Sa Maiesté tres chrestienne le domaine quelle auoit sur la terre de Pouzols de quoy les habitants n'estant pas contans tacherent de les protester en interessant quelque domestique de ure Altesse pour auoir sa protection Cella leur pourroit reussir si elle n'en estoit pas bien instruite; car ie ne doute nullement quelle n'aye plus d'inclination a fauoriser un gentilhomme que des vassaulx opiniastres. Cest dont ie la supplie tres humblement, Je luy aurais une obligation tres singuliere et dans toute sorte de rencontres Je luy tesmoignerois une ueritable reconnoissance et que Je suis d'une respectueuse passion

Monseigneur

De ure Altesse le tres humble et obeissant seruiteur

MAGNUS DE LA GARDIE.

A ce 28 Novembre 1657

(d'une autre main du temps) « A Mounseigneur Mounseigneur le prinse de County ».

XXIX.

M. de la Motte-Rouge à M. de Pouzols.

Monsieur Ayant este assure par mon frere doneur de la presante quil passet assez pres de chez vous allant a Besiers et me resouuenant des etroites obliguassions que ie a Monsieur de la Guardie ie

(1) C'est une copie, communiquée sans doute par Magnus de la Gardie, à ses parents de Languedoc.

serois condannable si vous ne resseuies de moy les assuransses de mon tres humble seruisse ie donc suplie de tout mon ceur mon frere de vous alle assure ce que ie fairois auec beaucoup daffecssion que ie suis autant passione de randre mes recognoissansses sil sofroit occasion comme de viure vre merite mi oblige Monsieur et la gloire que Je dauoir este ayme moy indigne dune persone qui vous est de si pres : il me souuient de vous auoir porte de lettres et a Monsieur du Bousquat et lesquelles ie say bien que Je vous est euenuoiées mais ie ne say Monsieur si uous les resseutes ie laurois bien desire afin dauoir eu seste grasse de seruyr mondit sieur de la Guardie le souuenir du quel ie guarde sy dignemant que ie dois et sil se rencontret que ie fusse si hurus que par vre moien Monsieur ie luy puisse renouuelle les offres que ie luy ay mille et mile fois faites de mes tres-affecssiounes respectz ioserois uous demande la plasse dans vre paquet pour vngne de mes letres : Et eprouues Monsieur en quelque chose qui reguarde vostre seruisse si ie les ressantimans quil fault pour de si cheres obliguassions que ie a Monsieur vostre cousin et vous remarqueres que Je sais prometre et tenir et que ie veulx etre comme ie mauoue bien glorieusemant

Monsieur

Vre tres humble et tres affecssione seruiteur

H. de la Motte Rouge.

A Monsieur Monsieur de Pouzols.

(cachet aux armes).

DOLMEN

Situé entre Villeneuve-les-Chanoines et Pujol-le-Bosc, canton de Caunes, département de l'Aude.

Il y a aux environs de Villeneuve-les-Chanoines, sur le chemin de Pujol-le-Bosc, à trois kilomètres du village, une de ces larges pierres druidiques connues sous le nom de Dolmen.

« Les Dolmens, dit l'abbé Bourassé, sont des pierres » brutes, verticalement implantées en terre, qui en sup- » portent une plus grande également grossière, aplatie en » forme de table. On a généralement regardé les Dolmens » comme des autels druidiques. On a observé sur la table » des Dolmens des cavités ou rigoles peu profondes, creu- » sées sans art, communiquant souvent entre elles, et qu'on » peut croire avoir été destinées à recevoir les libations ou » le sang des victimes. Quelquefois elle est perforée de ma- » nière qu'en se plaçant dessous on pouvait être arrosé de » la liqueur des libations. »

Plusieurs de ces détails s'appliquent au Dolmen que je signale; il est situé sur un monticule près de La Valdons, aux sources du ruisseau de Combescure. Les pierres qui le supportent sont rangées en demi cercle de l'est à l'ouest, vers le sud. Ici elles sont à fleur de terre, tandis qu'à l'est et à l'ouest elles ont 1 mètre de hauteur, ce qui donne à la table une position inclinée au midi.

La table de forme, à peu près ronde, a été grossièrement taillée; le temps l'a émoussée dans tous ses contours et en a altéré la forme primitive. C'est un disque de 2 mèt. 50 c.

de diamètre sur 3 décimètres d'épaisseur. D'un côté elle touche à terre, et de l'autre elle s'élève de 1 mètre 80 cent. au-dessus du sol. Sous le Dolmen le tas de pierres ou tumulus est un peu creusé, les gens de la campagne vont s'y abriter en temps de pluie. La nature de la pierre du Dolmen est d'un grès calcaire différent de celui du sol sur lequel elle repose. Il est à présumer qu'elle a été extraite d'une carrière qu'on trouve sur la même montagne à 200 mètres au nord-est du Dolmen.

On y arrive en descendant une pente douce.

Cette carrière est remarquable par un creux de 10 mètres de longueur sur 80 centimètres de largeur. La pierre qu'elle fournit est de la même nature que le Dolmen; elle se détache facilement couche par couche. On peut dire avec assurance que c'est de là qu'on a extrait la table et les piliers qui la supportent.

On ne peut objecter que ce monument est d'une date moderne et qu'il a suffi du caprice de quelques villageois pour l'élever à l'endroit qu'il occupe.

Cette hypothèse ne peut être reçue si on fait attention à la nature des pierres du Dolmen différentes de celles du sol qu'elles touchent, ainsi que je l'ai déjà dit, et si de plus on calcule le poids de la pierre horizontale. En lui donnant 2^m 50^c de hauteur, autant de largeur et 0^m 30^c d'épaisseur et trois fois plus de densité que l'eau, on trouve qu'elle égale un volume de près de 2 mètres cubes (1^m 975^m), et qu'elle pèse 5,925 kilogr. (120 quintaux). Il a donc fallu autrefois les efforts réunis de plusieurs centaines d'hommes et une persévérance de plusieurs mois de travail pour élever ce monument. On n'exécute pas une telle entreprise sans un but sérieux. L'accomplissement de cette œuvre n'est expli-

cable que par ses rapports avec la religion des peuples celtiques, et notre monument n'a une raison d'être qu'en le rattachant au culte des anciens Gaulois et qu'en en faisant un autel druidique.

Il ne sera pas hors de propos de rapporter ici les contes populaires qui ont trait à ce Dolmen. On sait de quelle célébrité a joui dans tout le Languedoc le chevalier Rolland, compagnon de Charlemagne. Le peuple le regarde comme un être fantastique, sorte de demi Dieu, comparable aux Thésée et aux Hercule des temps fabuleux. Il était doué d'un courage indomptable et d'une force surnaturelle. A la vallée de Roncevaux il donne du cor, et fait retentir les échos à dix lieues à la ronde; il veut briser contre une pierre sa fidèle épée, mais l'épée ne casse point, c'est la roche qui vole en éclats. Rolland a galopé sur la Montagne-Noire; son coursier rapide ne connaissait point d'obstacle. Lancé toujours à vol d'oiseau, il franchissait dans sa course furibonde et vallons et précipices; sautant d'une montagne à l'autre, il ébranlait la terre en la touchant et imprimait profondément ses sabots dans le roc. Ne riez pas, mais plus tôt allez voir sur le vieux chemin des Ilhes, près de Lastours, l'empreinte des pieds du noble palefroi. Un peu plus haut on vous montrera sur la pierre l'empreinte de l'épée et de la main du chevalier. Ce héros incomparable ne se refesait des fatigues de la guerre que par des amusements dignes de lui. Cette large pierre que nous admirons et que nous osons attribuer aux druides, c'est lui qui l'a taillée à grands coups d'épée. Il s'en amusait dans ses loisirs, s'en servant comme d'un palet. Il le lançait en badinant de La Valdons sur la place de Narbonne, et de Narbonne à La Valdons. En examinant cette pierre avec attention, vous y ver-

rez encore la marque des doigts puissants qui l'ont serrée. Avant de mourir, Rolland éleva son palet sur plusieurs colonnes, et voulut lui-même être enseveli dans le pays témoin de ses innocents ébats. Sa tombe est près de La Valdons. C'est le trou voisin du palet. Les habitants l'appellent le tombeau de Rolland, et ils donnent à la grosse pierre le nom de palet du géant ou palet de Rolland, *le palét d'al gigant*. J'ai exposé les deux sentiments relatifs au monument de La Valdons, chacun est libre de choisir entre la légende populaire ou les données qui reposent sur la science archéologique.

L'abbé L. Verguet,
Secrétaire de la société des arts et des sciences.

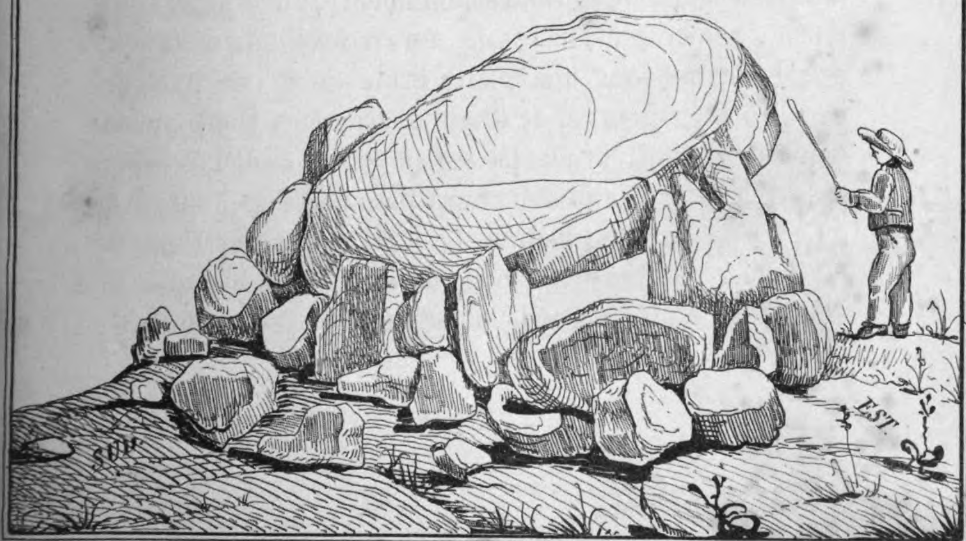
PEULVAN DES ENVIRONS DE MALVES.

Un des rares monuments celtiques que nous possédons dans le département de l'Aude est le Peulvan, aux environs de Malves.

Cette pierre longue, droite, noire, se dresse comme une grossière colonne sur les bords de la rivière Lamouse, qui coule entre elle et le village. Le touriste venant de Villalier, et apercevant déjà le pont jeté sur Lamouse, n'a qu'à se tourner à gauche pour voir ce monument. Il arrache au spectateur, par sa forme colossale, un cri involontaire de surprise. Figurez-vous une pierre brute de 5^m de hauteur, de 1^m 45^c de largeur, et de 0^m 40^c d'épaisseur, isolée au milieu d'un champ, et plantée sur un tertre dont l'élévation semble ajouter à sa grandeur. Sa base doit être à une profondeur de plusieurs mètres. Ce n'est pas exagérer que de lui donner une longueur totale de 9 mètres et un poids de 15660 kilogrammes. Quelle masse énorme ! Que d'efforts il a

N-E

N.° 1. *Peulvan, de Malves.*



N.° 2. *Dolmen, de Ville-neuve les-Chanoines.*

fallu pour la traîner de sa carrière jusqu'à cet endroit, surtout dans les temps anciens, où les arts mécaniques étaient peu avancés.

Tout porte à croire qu'elle a dû être autrefois l'objet d'une vénération particulière, et ce culte qu'elle a jadis reçu lui vaut de nos jours le respect des générations modernes. Quoique fendue en plusieurs endroits, sa solidité n'a pas l'air d'en souffrir; ces rides qui la sillonnent ne la rendent que plus vénérable. C'est un guerrier courbé sous le poids des ans, animé encore d'un mâle courage, et qui lutte de durée avec les siècles. Nous passons à ses pieds, ensevelis d'âge en âge, et lui plus vigoureux que nous tous semble participer à la stabilité du monde lui-même. Ce monument est l'œuvre des hommes, sa victoire est la nôtre; gardons-nous de rien faire qui puisse la rendre incomplète.

Le merveilleux, pour lequel les peuples ont eu toujours tant d'attrait, s'attache dans le pays à l'histoire de ce Peulvan. Interrogez les habitants de la contrée sur cette pierre extraordinaire, on vous dira, c'est la pierre fichée en terre : « *Acoï la peiro ficado.* » On vous racontera qu'on a plusieurs fois essayé de sonder la terre autour d'elle pour en mesurer la longueur totale, et qu'on n'a jamais pu trouver l'extrémité qui se cache. On ajoutera avec surprise qu'il y a quarante ans elle était à peine de hauteur d'homme, et qu'elle va grandissant toujours, soit parce que le terrain se déprime d'année en année, et peut-être aussi à cause d'une vertu secrète et surnaturelle attachée à cette pierre merveilleuse. Ce sont là probablement les contes fantastiques auxquels M. Cros fait allusion quand il dit que l'imagination du peuple environne le Peulvan.

L'Abbé L. Verguet,
Secrétaire de la Société des arts et des sciences.

ACTE PRIMORDIAL

LE PREMIER ESTATVT DE LA CONFRAIRIE N. DAME DE FANIAVX FONDÉE PAR LES SIEVRS BAILLES ET CONFRAI. DE LAD. CONFRE.[RE] M.CCLXVI.

E nom de n're senhor dieus ihu crist e de la bonaurada verges maria mayre de luy. Amen.

Aquest cartolari es de la coffrayria de sancta maria del castel de faniaus effo ad aysso especialment copratz. el cal so escrichas las causas que deios se siego. E comense hom esservire ayssi. deios lan de n're senher .M.CC.LXVI. Balles estans en aquel an. T. messagge. notari del dig castel. Ponc. vidal. B. brus. en P. sarrauta. les cals belles le dig cartolari ad obs de la coffrayria devant dicha. E de peccunia de la dicha coffrayria comprero.

En comensament so ayssi escritz les establimens de la coffrayria fayta ad honor de dieu et de sancta maria verges del castel de faniaux ayssi cossice.

En las primieyras causas son elegitz per comu assentimen .iiij. psomes p. numbre. de la dicha coffrayria so es a saber que so appellat balles. per les cals deu esser la coffrayria regida. p. I. an continuat tant solament. les cals balles devo esser esson tengutz deios vertut del sagrament curos et entendutz. segon les establimens dela coffrayria tenens. E gardans. le devant dich offici lor. iuxta lor poder. lausablament. En ayssi co deios se conte usar. En tras passat que de cominal cosselh autres balles establitz ysian.

Item que cals que intrara en la dicha coffrayria que pa-

Il faut observer une fois pour toutes, que dans le manuscrit les y sont surmontés d'un signe pareil à celui-ci : ẏ

ACTE PRIMORDIAL.

LE PREMIER ESTATUT DE LA CONFRAIRIE N. DAME DE FANJEAUX FONDÉE PAR LES SIEURS BAILLES ET CONFRAI DE LAD. CONFR.RE M.CCLXVI.

Au nom de Notre-Seigneur Dieu Jésus-Christ et de la bienheureuse Vierge Marie Mère de lui Amen.

Ce cartulaire est de la confrérie de Ste-Marie du chateau de Fanjeaux et il a été pour ceci spécialement acheté, dans lequel sont écrites les choses qui dessous suivent. Et il a commencé à servir ici à la fin de l'an de Notre-Seigneur MCCLXVI, bailles étant en ce même an T. Message, notaire du dit chateau, Pons Vidal, B. Brus, et P. Sarrauta, lesquels bailles le dit cartulaire pour l'usage de la confrérie devant dite et de l'argent de la dite confrérie achetèrent.

Pour commencement sont ici écrits les règlements de la confrérie faite pour l'honneur de Dieu et de Ste Marie Vierge du chateau de Fanjeaux. Voici comme ils sont

Dans les premieres choses sont élus de commun assentiment IIII personnes pour nombre de la dite confrérie c'est à savoir qui sont appelés bailles, par lesquels doit être la dite confrérie gouvernée, pour un an continué tant seulement, lesquels bailles doivent être et sont tenus sous la vertu du serment éclairés et entendus selon les règlements de la confrérie qu'ils doivent exécuter et gardant le devant dit office leur, dans les limites de leur pouvoir, louablement, de la manière que ci-dessous se compte user, année révolue que de commun conseil autres bailles établis y soient.

Item que celui qui entrera en la dite confrérie qu'il paie aux dits bailles I denier au luminaire de la dite confrérie et III deniers pour aumone de la présente année.

gue als digh balles .1 d'a lalumenaria de la dicha coffrayria. e .iij. d.' per almoyna del presen an.

Item que totz les coffrayres amandamen del messatge de la coffrayria p. nom dels ditz balles demantenent si avisto e si no offasian que pague .vi. d.' tol.' si noys podia lealment escusar. aconoguda dels ditz belles de me'trepero que sia en la vila. les cals si an donatz a la dicha luminaria so es assaber en oli et en causas necessarias de una lantera que ad honor de la verges maria per reverentia de la cal la dicha coffrayria es creada. argua en la glieysa del digh castel. e de totz les santz segun q'la dicha. els balles ad ordenaran.

Item que totz les coffrayres si an tengutz amandament del ditz message dels balles p. nom dels eque p. temps yscan visitar les malautes. o las malautas de la dicha coffrayria. E dos aq'l omays se mestiers es aqui velhar. segun que les digh balles per le digh messatge mandaran.

Item si per aventura alcus dels ditz coffrayres. daquest segle traspassara que totz esengles que seran en la dicha coffrayria devo esser als exsequis et a la seboltura de luy si seran en la vila els balles devo luy portar onradament clhautre si obs es. E que li balle p. nom eper vegada de totz de la peccunia de la coffrayria si messa yes cantada offran p. larma del mort els autres sis volo emppero non sian tengutz. E que cadau dels coffrayres porte manifestamen. una meshala tol.' o .1. pa. de una meshala. per larma del mort. o de la morta. Os cante messa ono. el porto en tro amayso del mort. Et en tro a la glieysa. E de la glieysa entro al sementeri. Et el sementeri sia els mas dels balles les cals le devan digh. pa. dono edeveziscan en lox m'cenables et apsonas pauras. En ayssi co mielhs epus pro-

Item que tous les confrères au mandement du message de la confrérie fait au nom des dits bailles se conformer soient vus et s'ils ne le font pas qu'ils paient VI deniers toulzains s'ils ne peuvènt loyalement s'excuser à la connaissance immédiate des dits bailles pourvu qu'ils soient dans la ville. Les quels soient donnés au dit luminaire c'est à savoir en huile et en choses nécessaires pour une lanterne qui a l'honneur de la Vierge Marie pour révérence de laquelle la dite confrérie est créée, brule en l'église du dit chateau, et de tous les saints selon que la dite les bailles ordonneront.

Item que tous les confrères soient tenus au mandement du dit message des bailles fait à leur nom et qu'à l'occasion ils aillent visiter les malades de l'un et de l'autre sexe de la dite confrérie et que deux d'entre eux ou davantage si besoin est les veillent selon que les dits bailles par le dit message le manderont.

Item si par aventure quelqu'un des dits confrères de ce siècle trépassera tous et chacun ceux qui seront en la dite confrérie doivent être à son cortége et à la sépulture de lui, s'ils sont en la ville les bailles doivent lui porter honorablement clos si besoin est. Et que les bailles au nom et intention de tous de l'argent de la confréric si messe y est chantée offrent pour l'ame du mort et les autres s'ils veulent davantage ne soient tenus. Et que chacun des confrères porte manifestement une mesalhe toulzaine ou I pain d'une mesalhe pour l'ame du mort ou de la morte. Ou se chante messe ou non, il le porte entre à la maison du mort. Et entre à l'église. Et de l'église entre au cimetière. Et au cimetière que ce pain soit aux mains des bailles lesquels le devant dit pain donnent et divisent entre les mercenaires et

fitablament alarma del mort sera vist fazedor. En o mens p. aysso cadau diga esia tengutz adir .1. vetz le pater n'r. p. larma del coffrayre mort devant digh. E si alcus no era en la vila que layse alcu en son loc et establisca que fassa ecomplisca las sobre dichas c'as Si no que pague a la dicha luminaria devoluntat dels ditz balles. vi. deniers tol.' pena.

Item si alcus coffrayre o coffrayressa se eran morti de foral castel. Eten ayssi que puesca estre portat. E que hom puesca anar etornar en .1. dia. que li digh balle le fassan aportar. si el aysso aura mandat a las ppias despessas de la coffrayria. Si el non avia don o pogues far.

Item si alcus o alcuna per temps sera malautes que sia de·la dicha coffrayria. e sia en ayssi paures aprop empero la receptio que ayssi nom puesca pvezir del sieu o no aia don. o qui lel fassa que aconoguda dels ditz balles la coffrayria els balles per nom della fassan ad el sos necessaris de mentre que mura et à la mort.

Item quels balles de la coffrayria aian cert et especial messatge ecrida delcal devo esser las melors sabbatas de totz aquels que moriran en la dicha coffrayria eno re als.

Item que cadau coffrayre velhe en la glieysa de santa maria del digh castel. Et ad honor dela en la vespra de la purificatio de sancta maria cadan. Eque am candelas ecesas segun pes emanieÿra et en forma ordenada p. les digh balles segun le mandament dels meteysses de dos en dos dreytz et ordenament de dias departen dun loc cert al plus adaut que poyran entro en la glieysa del digh castel. En senhal que so de la dicha coffrayria. eque les autres vezens p. aquestas causas eper las autres bes que seran fayt en la dicha coffrayria assemblans causas sian appellatz. eprego sancta maria ses brega. Et estian empatz elas candelas sian

les personnes pauvres selon que mieux et plus profitablement pour l'ame du mort sera vu devoir être fait. Et néanmoins outre cela que chacun dise et soit tenu de dire une fois le Pater noster pour l'ame du confrère mort devant dit. Et si quelqu'un n'était en la ville qu'il laisse quelqu'un en son lieu et convienne qu'il fasse et accomplisse les susdites choses. Si non qu'il paie au dit luminaire à la volonté des dits bailles VI deniers toulzains pour peine.

Item si quelque confrère ou consœur était mort hors du chateau et de telle sorte qu'il puisse être porté et que l'on puisse aller et revenir dans une journée que les dits bailles le fassent apporter, si le mort l'aura demandé aux propres dépens de la confrérie s'il n'a pas d'où cela il puisse faire.

Item si quelqu'un ou quelqu'une dans le temps sera malade qui soit de la dite confrérie et soit de telle sorte pauvre après sa réception qu'il ne puisse pourvoir du sien, ou n'ait d'où, ou qui lui fasse, que à la connaissance des dits bailles la confrérie les bailles au nom d'elle, fassent à lui ses nécessaires pendant le temps qu'il met à mourir et à la mort.

Item que les bailles de la confrérie fassent certain et spécial message et publient de qui doivent être les meilleures chaussures de tous ceux qui mourront en la dite confrérie et qui ne sont pas royales.

Item que chaque confrère veille en l'église de Ste-Marie du dit chateau et en l'honneur d'elle la veille de la purification de Ste-Marie chaque année. Et que avec chandelles éteintes selon poids et manière et en forme ordonnée par les dits bailles selon le mandement d'eux, arrangés de deux en deux, droits et avec ordre, au point du jour en partant d'un lieu désigné au plus haut qu'ils pourront entrent dans

receubudas p. les balles les cals aquelas ardre fassan alas vespras alas matinas et ala messa alas cals totz y devo esser el remanent argua especialment al autar.

Item que cadau pague et sia te'gutz pagar en ayssi quo lor deute ses tota contradictio aquo queqz sia que li balle devant digh mandaran p. si o p autres a cadan pagar per bo estament de la dicha coffrayria daq'las causas que escrichas so o dels sera vist fazedor, Eque en totas c'as ad els obeziran. E totz les mandamens els comandamens cant ad aysso be efizel et abonafe gardaran.

Item que li digh balles redan leyal comte ala coffrayria a la fi del an can les autres y seran sustituit daq'las causas que de la dicha coffrayria el temps de lor ballia auran aministrat abona fe.

Item si alcus era rebelles o contra direyre. O en autrament en alcuna c'a colpables en ayssi que mal o escandol en la dicha coffrayria pogues esser natz. que pena paguada sia for gitatz devoluntat dels digh balles de la dicha coffrayria ses esperansa dayssi enant retornar.

Item co n're senher aminístrara que sian faytz en la dicha coffrayria si pot esser fayt pfitablament .iiij. ciris am .iiij, candeliers les cals tengan les balles que per temps y seran. E que aquels sian eceses cant le cors dels coffrayres o de las coffrayressas deia esser traytz de la mayso dels mortz en ayssi que dos estian en la plassa e dos dedins de costal cors no contrastan autre lum. que deu esser offara al digh cors mort essenhal que ay cel es coffrayre o coffrayressa et en ayssi sian portatz entro a la glieysa. E de la glieysa entro al sementeri. El cors sebelhit que pueys en la mayso dels balles sian tornatz.

Item que cada delus en caresme sia cantada messa dels

l'église du dit chateau pour montrer qu'ils sont de la dite confrérie, et que les autres les voyant pour ces choses et pour les autres biens qui seront faits en la dite confrérie à semblables choses soient appelés, et qu'ils prient Ste Marie que la brigue cesse. Et que nous soyons en paix et que les chandelles soient reçues par les bailles lesquels celles-ci fassent bruler aux vêpres aux matines et à la messe auxquelles tous doivent se trouver et le restant bruler spécialement à l'autel.

Item que chacun paie et soit tenu payer selon son dû cessante toute contradiction, cela quoi que ce soit que les bailles devants dits manderont pour eux ou pour les autres à chaque an payer pour le bien être de la dite confrérie de ces choses qui écrites sont ou de celles qu'il sera vu devoir être faites. Et qu'en toutes choses ils leur obéiront. Et tous les mandements et commandements quant à ceci bien et fidèlement et en bonne foi garderont.

Item que les bailles rendent loyal compte à la confrérie à la fin de l'année quand les autres leur seront substitués de ces choses que de la dite confrérie pendant le temps de leur bailliage ils auront administrées en bonne foi.

Item si quelqu'un était rebelle ou contrediseur ou autrement en quelque chose coupable de telle sorte que mal ou scandale en la dite confrérie puisse en naitre, que peine payée il soit rejeté de volonté des dits bailles, hors de la dite confrérie sans espérance dorénavant de revenir.

Item lorsque notre Seigneur le permettra que soient faits en la dite confrérie si cela peut être fait profitablement IV cierges avec IV chandeliers lesquels seront tenus par les bailles qui seront dans ce temps. Et qu'ils soient éteints quand les corps des confrères ou des consœurs devront être

mortz per las armas dels coffrayres mortz. e de totz les fizels. Els balles dela coffrayria sian tengutz offrir.

Item que cada mes sia cantada una messa de sant espirit. els balles en cada messa sian tengutz offrir. dels bes de la coffrayria. En ayssi co en la messa dels mortz.

Item .iiij. ciris sian tengutz en la dicha coffrayria a carritat et a pes q'ls balles de la dicha coffrayria ordenaran. Et aquels .iiii. ciris. sian portat per la vila am le cors de ihu crist. cant le capelas ira cumeniar le coffrayre o la coffrayressa. Et ambel retorno a la glieysa ela dorre. Li digh ciris a la mayso del balle de la cal seran p'ses retorno. o alloc on li digh balle ordenaran. E degus coffrayre non contra diga portar les digh ciris p. la vila cant seran mandat. ans ad aysso sian tengutz deios la fe del sagrament coma sia us dels maiors eque mays sia gardadors. E totas aquestas c'as univ'sas esenglas. foro als deva't digh balles p'mesas ecovengudas p. aquels que ia y eran receubutz. Et aquela mezeyssa causa deu esser p. les recebedors p. lor bona fe en loc dautre sagrament.

Item fo establit que lalmoyna e qualque causa p. ela sia paguat de la purificatio de sancta maria sia pagat alen derrier en la festa de totz sans eque comenso apagar en la festa de sant miquel eq'ls que en la dicha festa de totz sans la dicha almoyna non aura pagada que sia fors gitatz de la coffrayria ses alcuna esperansa de retorna. Effo establit devoluntat dels balles e de comunal cosselh de la coffrayria. En lan de nostre senher .m.cc.LXXij. le dimenge approp la purificatio de sancta maria equel blat necessari sia compratz dins la festa de nadal de n're senhor cadan sobre aysso essemps ve'gan amandament dels digh balles affar paga totz

sortis de la maison des morts de telle sorte que deux stationnent à la place et deux dedans à coté du corps non contre autre lumière = qui doit être ou fera au dit corps mort signe qu'au ciel il est confrère ou consœur et qu'ici ils soient portés ensuite à l'église. Et de l'église entre au cimetière. Et le corps enseveli qu'ensuite en la maison des bailles ils soient rèportés.

Item que chaque lundi en carême soit chanté messe des morts pour les ames des confrères morts et de tous les fidèles. Les bailles de la dite confrérie soient tenus offrir.

Item que chaque mois soit chanté une messe du Saint-Esprit. Les bailles en chaque messe soient tenus offrir des biens de la confrérie. Et de même que cela en la messe des morts.

Item IV cierges soient tenus en la dite confrérie en qualité et poids que les bailles de la dite confrérie ordonneront. Et que ces IV cierges soient portés par la ville avec le corps de Jésus-Christ quand le prêtre ira donner la communion au confrère ou à la consœur. Et avec lui reviennent à l'église et l'adorent. Les dits cierges à la maison du baille de laquelle ils sont pris reviennent ou au lieu où les bailles ordonneront. Et qu'aucun confrère ne refuse de porter les dits cierges par la ville quand ils seront mandés, mais à cela soient tenus sous la foi du serment parce que c'est un usage des plus importants et de ceux qui doivent être les mieux gardés. Et toutes ces choses universelles et chacune d'elles ont été aux devants dits bailles promises et convenues par ceux qui déjà étaient reçus. Et cette clause qui était à mettre doit exister pour ceux qui seront reçus sous leur bonne foi en place d'autre serment.

Item a été établi que l'aumône et quelque chose pour elle

les coffrayres eque les balles restauro sia cundamnage per la compra denant yverna.

Item fo establit per les balles decomunal cosselh de coffrayria en lan de n're senher .m.cc.lxxi. que cals que sian mortz de foral castel de faniaus en qualque loc que sia coffrayre que saubuda sa mortz. q'fayt sia per luy en totas causas eper totas causas cossi el digh castel era mortz. mortz. mortz.

Item fo establit de cosselh dels balles e de cosselh e de la maior part de la coffrayria que alcus no sia receubutz en coffrayre de la dicha coffrayria dayci enant malautes si no dins dos dias co aura iagutz in la malautia apele les balles eluy auran receubutz dins les davant ditz dos dias edaqui enant pueys eneguna manieyra y sia receubutz et aysso als balles deios la vertut de la fe per els p'messa fo comandat que enquieyran diligent ment del dia el cal cazee en la dicha malautia. el devant digh coffrayre en ayssi receubutz pague. xx. sol'. tol'. a voluntatz dels digh balles que per temps seran en la dicha coffrayria. leve de la dicha malautia. oum eyra. Et aysso fo establit en lan de n're senher. m.cc.lxxvi. el dia del dimenge aprop la festa de la degolaci de sant iohan.

Item fo establit en la dicha coffrayria de comunal cosselh dels balles ede tota la coffrayria que alcus dayci enant no sia receubutz en la dicha coffrayria de la festa de la purificatio de sancta maria entro a la festo de sant miquel que n'o pague .iii. d.' tol.' per l'almoyna de lan traspassat et .i. d.' tol.' per la luminaria. Et aprop la festa de sant miquel de setembre en ayssi co la cominaltat de la coffrayria.

Item les balles de la dicha coffrayria que hom puesca dir les .vii. psalms per loc de .i. pater nostres sis vol. Finito

soit payée de la fête de la purification de Sto Marie en l'an dernier (1) à la fête de Toussaint et que l'on commence à payer à la fête de St Michel. Et que ceux qui en la fête de la Toussaint la dite aumône n'auront payée soient jetés hors de la dite confrérie sans aucune espérance d'y rentrer. Et a été établi de volonté des bailles et d'unanime conseil de la confrérie en l'an de N. S. 1272, le dimanche après la purification de Ste Marie et que le blé nécessaire soit acheté avant la fête de Noël chaque année et sur ceci qu'on en vienne sur le mandement des bailles à faire payer tous les confrères et que les bailles qui resteront soient condamnables pour l'acheter durant l'hiver.

Item a été établi par les bailles d'unanime conseil de la confrérie en l'an de N.-S. 1271 que quelque confrère que ce soit mort hors du château de Fanjeaux en quelque lieu que ce soit, sue sa mort, que fait soit pour lui en toutes choses et pour toutes choses comme si dans le dit château il était mort.

Item a été établi du conseil des bailles et du conseil et de la majeure partie de la confrérie que personne ne soit reçu en confrère de la dite confrérie d'ici en avant malade si dans deux jours à partir du moment de sa maladie il n'appelle les bailles et lui n'auront reçu dans les devants dits deux jours et de la en avant ensuite en aucune manière ne soit reçu et ceci aux bailles sous la vertu de la foi par eux promise a été commandé qu'ils s'enquièrent diligemment du jour dans lequel tomba en la dite maladie le devant dit confrère de cette sorte reçu qui paie 20 sous toulzains à volonté des dits bailles qui alors seront en la dite confrérie qui le lève de la dite

(1) L'année commençant à Pâques.

libro sit laus gl'ia xpisto. Amen. Qui scripsit scribas semper cum domino vivat. AMEN.

Histe liber est Johannis Sesale Cui deus sibi bona' vitam.

Item fo oil....nt establit que nost senh.' le Rey de fransa que ara yes et aquels que yseran daysi anant, lors molhers et lors enfantz sian Receubut et Reculhitz epticeps en totas las messas orations et almoynas et autres besfaytz efazedors en la dicha coffrayria e de aquels gauzistan ayssi com sieran coffrayres p. les dichtz balles Receubutz.

maladie où il se trouve. Et ceci a été établi en l'an de N. S. 1266, le jour du dimanche après la décollation de S[t] Jean.

Item a été établi en la dite confrérie d'unanime conseil des bailles et de toute la confrérie que quelqu'un d'ici en avant ne soit reçu en la dite confrérie de la fête de la purification de S[te] Marie jusqu'à la fête de S[t]. Michel à moins qu'il ne paie III deniers toulzains pour l'aumône de l'année passée et I denier toulzain au luminaire et après la fête de S[t]. Michel de septembre de la même manière que le commun de la confrérie.

Item les bailles de la confrérie qu'ils puissent dire les sept psaumes au lieu de un Pater nostres (1) s'ils veulent. Ce livre étant fini qu'honneur et gloire soient au Christ. Amen.

Ce livre appartient à Jean Sesale à qui Dieu veuille accorder bonne vie.

Que le Scribe qui a écrit ce livre vive toujours avec Dieu. Amen.

Item a été établi que Notre Seigneur le Roi de France qui actuellement y est et ceux qui y seront d'ici en avant, leurs femmes et leurs enfants soient reçus et recueillis et participants en toutes les messes, oraisons et aumônes et autres biens faits et à faire en la dite confrérie et de ces biens jouissent ici comme s'ils étaient confrères par les dits bailles reçus.

---

(1) On appelait Pater nostres les grains du chapelet et le chapelet lui-même, d'où est venu Patenôtrier qui désigne un faiseur de chapelets.

EXTRAITS

D'UN MANUSCRIT IN-F° DE PLUS DE SIX CENTS PAGES,

Conservé dans les archives du chapitre de l'Église Cathédrale de Carcassonne, qui a pour titre : LIVRE DES COMPTES, DES RECETTES ET DES DÉPENSES RENDUS PAR LES JURÉS DE L'ÉGLISE PAROISSIALE DE St-MICHEL, *depuis l'an* 1417 *jusqu'à l'an* 1450.

Ces extraits qui renferment des documents authentiques sur l'idiome du pays, sur le prix des denrées, sur la valeur et les dénominations locales des monnaies courantes, sur diverses coutumes religieuses de la ville de Carcassonne, pendant la première moitié du quinzième siècle, ont été fournis par un chanoine de Carcassonne, membre résident de la Société des Arts et des Sciences.

PREMIER CAHIER, du mois de septembre 1417 jusqu'au mois de juillet 1419 ; 40 pages.

RECETTES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

1° Produit des quêtes les Dimanches et Fêtes.

2° Contribution annuelle à Pâques par chaque chef de famille pour l'entretien du luminaire.

3° Trente-neuf legs en faveur de l'œuvre.

4° Seize loyers d'un drap d'or que l'on plaçait, moyennant finance, sur la bière du défunt pour l'honorer.

5°. Trois successions considérables au profit de l'œuvre : la première de Simon Celier, vicaire perpétuel de Villemoustaussou, pour le quart des biens ; la seconde de Jean Amoros, fabricant de draps, pour le quart des biens ; la troisième, de Jean Rabassa, brassier, pour la moitié de ses biens.

DÉPENSES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

1° Traitement d'un prêtre sacristain.

2° Achat fréquents de torches, cierges, chandelles, huile ; entretien des courtines, surciels, linges et ornemens qu'il fallait renouveler par ce qu'ils avaient été brûlés, par les anglais vraisemblablement, en 1355.

3° Echanges fréquents et dispendieux de francs contre des blancs, des deniers et autre petite monnaie nécessaire pour les quêtes.

4° Réparation de la toiture de l'Eglise qui, ayant résisté à l'incendie, s'était insensiblement délabrée pendant qu'on travaillait à rebâtir la ville et qu'on creusait les fossés.

5° Construction d'un auvent ou plutôt d'un large couvert extérieur au dessus de la grande porte de l'ouest, dite d'amont ou de l'escalier.

6°. Construction sur place et de toutes pièces du premier orgue qui ait été entendu à St-Michel, ainsi que d'un plancher ou *solier* dans une chapelle pour le loger.

7° Longs travaux au clocher pour y établir et mettre en balance trois grandes cloches fondues l'année précédente ; ces cloches, sonnées à toute volée le jour et quelquefois toute la nuit dans les moments d'alerte et aux *bonnes* fêtes, exigeaient une grande consommation de fer et de cordes de tout diamètre ; il y avait aussi, soit au clocher, soit dans l'église, de petites cloches appelées *squilhas* fixées quelquefois en nombre sur une même roue mobile.

8° Achat d'une croix d'argent.

En nom de la sancta et indivisa Trinitat le payre el filh el sanct sperit e de la humiel glorioza verges Maria mayre de Diou e del glorios Arcangial Mossenhor sant Miquel, patro nostre, e de tota la cort celestial de paradis, sia fait tot quant farem de be : Amen.

L'an de encarnacio de nostre senher Dieux Jhu Xpist que hom compta .m.cccc.xvii. a xxviii. jorns del mes de setembre, que fouc Dimenge, per los senhos cossols et clercs e autres senhors de la paropia de mossenhor sant Miquel del borc de Carcassona e per maestre Arnaut Borgon notari, senhor Jaufre Raols, pelier, senhor Arnaut Fanjaus parayre, senhor Phelip Suau, parayre, que eran jurats de la dita Glieyza, forem elegits jurats de la dita Glieyza de Mosenhor Sant Miquel del dit borc de Carcassona que Dieu per la sena misericordia garde et cosserve de tot mal, so es a saber, per l'an présent, nos Ramon de Senengia, cambiador, Ramon

Caminelh, manganier, Bertholomiau Boyer, parayre et Peyre Ramon Maurelh notari del borc de Carcassona.

Et en apres si ferem nostre emventari dels bes de la dita Glieyza los quals los de sus nompnats jurats et predecessors nostres nos bayleren et nos restitueren en la forma et manieyra que se compte en lo instrument e enventari ressembut per mastre Peyre Senhoret notari real del borc de Carcassona.

Et fait lo dit enventari per nos jurats de sus nompnats, en apres, nos anem avant a nostra aministratio dels bes de la dita Glieyza coma es acostumat, tant en recepta coma en despessa en la forma et manieyra que dejos sen siec, et comptavam et pagavam la liura tornes per. . . . . . xx^s.^t.

Premieyrament ressembem de nostres predecessors que nos layssero a las grazalhas entre tolzas et blancas et denies petits la soma entre tot de. . . . . xxx^s.^t.

Dimenge a xiiij de novembre que hac messa novelha als Agustis valc lo acapte *(la quête)* quinze denies.

Dimenge a xix de decembre que fouc sebelit Johan Antelh Cossolh balc lo acapte. . . . . ij^s.^t.

Dimenge a xij de Mars que yhac proffecio generalh et fouc cantada la Messa a Sant Miquel balc lo acapte. . xij^s.^t.

Dimenge a xx de Mars no y hac ponth de acapte, quar fouc fayt lo offeci per mossenhor de Carcassona a Sant Vincens.

Divendres a xxv de Mars de l'an nou (*du nouvel an*) M.CCCC.XVIII. que fouc lo jorn del divendres Sant Valc lo acapte tant de la crotz quant del ceri pascalh et de la obra . . . . xxviij^s.^t.

Dimenge a xxvij de Mars que fouc lo jorn de paschas recembem de lumenaria dels paropias que es un gros per cap

dostal, montet tot. . . . . xvj[l]. vij[s]., i[d].[t].

Dilus a xxviij de Mars no valc re lo acapte, car fouc mostrat lo Sant Suzari als Agustis, si no. . . . . vj [d].[t].

Dimenge a ij de May que fouc dita la messa als Agustis, que fouc lo jorn de Sant Phelip et Sant Iacme valc lo acapte. . . . . iij[s].[t].

Dimenge a xvij de Juli no y hac ponth de acapte, car fouc dita la messa a Sant Vincens.

Divendres a xxij de Juli que fouc lo jorn de la Magdalena, que fouc comensat lo cosselh dels senhors dels tres stats, loqual fouc tengut en la glieyza de Mossenhor Sant Michel, valc lo acapte. . . . . v[s].[t].

Dimenge a v de Fevrier no y hac ponth de acapte per so quar tot lo poble era al cossolat.

Dimenge a vij de May M.CCCC.XIX. no valc lo acapte per so quar la bada fouc gran bruc subre la messa et tot lo mon se anec armar si no. . . . . ij[s]. ij[d].[t].
(*La sentinelle postée au clocher, pour faire le guet, fit grand bruit, sonna le tocsin, et tout le monde courut aux armes*).

A xvj de May, l'an M.CCCC.XVIII. rescembem dels hereties de senhor Guilhem Adzemar cambiador (*changeur*) de sa entras de Carcassona per la layssa (*legs*) fayta a lumenaria del autar mager et per la layssa fayta à la lumenaria del cor de Diau et la lumenaria de Sant Mathiau et la lumenaria de la Capelha de Santa Crotz, montet tot. . . . . xx[s].[t].

A xij de Mars rescembem per un drap que fouc baylat a la sepultura de Mondó lo jeulier del officialat. . . . ij[s]. vj[d].[t].

A xxviij de Septembre l'an M.CCCC.XVII despendem per la reparatio del scalier del sermonador (*chaire*) per una post de dos canas et per dos fulhas per folrar lo scalier. v^{s}. vj^{d}.^{t}.

Pus despendem per los menestries que toquero a las vespras de Sant Michel de setembre et per lo jorn. . . . x^{s}.^{t}.

A xxvj de Mars l'an M.CCCC.XVIII. paguem a senhor Johan X***, mercier en deductio de maier somà que li es deguda de resta del methal et per fial de fer que prezero de lu nostres predecessors quant fero far los cens (*cloches*). viij^{l}.^{t}.

A xix de May paguem a senhor Ramon Taverna mercier per calicis losquals avia engatjats S. Guiraud Banut al tens que el era jurat a Johan Chivalier cambiador, et foron trobatz en las mas del dit S. Ramon Taverna, et trobem per los comptes que li eran deguts. . . . . xj^{l}. xvij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Pus li paguem per so quar li pagavam en motos daur et volc davantatge. . . . . vj^{s}. iij^{d}.^{t}.

A xix de May paguem a dos homes que agranero la Glieyza per so que mossenhor lo Prince venec et fec publicar las letras de son poder et del debotament de las empositius . . . . ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Pus paguem a Godola per so que avia trebalhat a adobar la colomba lo jorn de Pentacosta et avia comprados flors. xx^{d}.^{t}.

Pus comprem quatre crozas de lato per los autars : costero. . . . . xxvij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Pus despendem per dos padelhas (*patènes*) per donar la patz : costero. . . . . iij^{s}. ix^{d}.^{t}.

Item a iv Daost baylem a mastre Thomas lo fustier (*charpentier*) per so que anec a las molinas per far far lo sclapo per far los gosses del gran cens, per la crompa del sclapo et per sos despens. . . . . iv^{l}.^{t}.

Pus paguem per sieys jornals dun rossi an son bast que

menec mastre Thomas per portar lo dit sclapo : prenia quascun jorn v^{s}. xxx^{s}.^{t}.

A vj Daost paguem a Johan Moto cazoblier per so que li avian donat a pretz fayt per far adobar las capas cremadas et totz los autres vestirs de la Glieyza : donavam li per tot. . . . . iiij^{l}. x^{s}.^{t}.

A xvj de Octobre paguem a Arnaut Gautier teulier de Puegnautier per quatre cents teules que comprem de lu per la Glieyza : costero. . . . . ij^{l}.^{t}.

Item a vij de Novembre paguem a dos Sirvens (*huissiers*) que arrestero Peyre Bruniers fustier per so que no volia anar hobrar al cloquier, de mandament de mossenhor le jutge majer. . . . . ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

A xj de Novembre paguem per lo loguier dun rossi que aguem a Guilhem Squirolh que anec a Sant-Amans per bezer un fust per far lo torn del gran cens et no sen trobet : stet tres jorns. vij^{s}. vj^{d}.^{t}.

A xx de Novembre paguem a Bernat Benet fustier per xj jornals que avia stat a la hobra del cloquier quant fazian los saumiers : prenia quascun jorn pretz fayt am lu. xj blancas : montet tot. . . . . ij^{l}. x^{s}. vj^{d}.^{t}.

A ij de Decembre paguem a mastre Pos Biza reliayre de libres per so que ly fem reliar los libres de la Glieyza a pretz fayt am lu, que li donavam per sas mas. . . . . ij^{l}. vj^{s}.^{t}.

Pus paguem al dit Mastre Pos per las potz et per las pels, per pargames, per tachas, per fial et per los tancados dels ditz libres, montet tot compte fayt. . . . . ij^{l}. iiij^{s}.^{t}.

Item a iij de Decembre paguem a Peyre Telh per lo port duna viga (*poutre*) per far lo solier (*plancher*) de las orguenas. . . . . v^{s}.^{t}.

Pus paguem a vj de Decembre a mossenhor lo coman-

dayre de Santa Aulazia per una carrada et mieja de fusta de rama de tenda que aviam présa de lu per lo solier de las orguenas . . . . ij^{l}. viij^{s}. ix^{d}.^{t}.

Pus paguem a Peyre telh peyrier per far portar una viga et una filata daude entro la Glieyza. . . . . x^{s}.^{t}.

Pus paguem a S. Ramon Caminel per un jornal de rossi que loguem quant anet a Vilalhier a mossenhor de Carcassona per so que nos dones las fustas al cloquier et per ferrar lo rossi. . . . . . , ... , . . . iij^{s}. ix^{d}.^{t}.

Item paguem a Peyre Ramon per adobar las imagenas de Sant Michel del autar maier per aver cera nova et mastec : costet . . . . , . . . , . . . xx^{d}.

Pus paguem per una lampeza que comprém devant lo cor de Dieu et per una carrelha (*poulie*) : costet. . xiiij^{d}.^{t}.

Pus paguem al percurayre de las armas (*âmes*) per despensas que nos fec coma hereties de mossenhor Simo Celhier : montet à nostra part. . . . . vij^{d}.^{t}.

A. viij. de Jenier donem a Mossenhor Arnaut que fec las orguenas per strena. xx^{s}.^{t}.

Pus donem a Mossenhor Miquelh que avia trébalhat ad acordar las orguenas, afi que toquesso de festas de Nadal. . . . . xx^{s}.^{t}.

Pus despendem per la maybalensa de dos francs et v^{s}.^{t}. de tolzas et de blancas simplas que comprem. . . ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Pus despendem per granieyras et per tachas per parar la hon estava nostre senhor, le divendres sant. . . . . vj^{d}.^{t}.

A xvj d'Abrial, despendem per lo pa senhat per la taula per lo comeniar. . . . . ij^{s}.^{t}.

Pus despendem per stopa (*étoupes*) que comprem per las fonts. . . . . viij^{d}.^{t}.

A xxviij d'Abrial comprem una saumàda de polpre per la cuberta de la Glieyza : costet. . . . . xxij^{s}. vj^{d}.^{t}.

A xxx d'Abrial paguem a Guyraut Passaraza per lo jornal de iiij bestias per carrejar la terra per enterrar lo tet de la Glieyza, a for (*au prix*) per bestia iij gros. . . . . . xv^{s}.^{t}.

La bespra de Pentacosta paguem a dos homes que agranero la Glieyza et per las granieyras . . . . . . vj^{s}. x^{d}.^{t}.

Pus per una liura d'estopa per las fonts. . . . . . x^{d}.^{t}.

Pus a ij de Juli paguem a X*** lo argentier (*orfèvre*) per so que avia adobat lo reliquari per portar lo cor de Dieu, per brunir et per adobar la veraya crots et per adobar un calitz et per argen que a mes del seu, montet tot. xxij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Pus paguem a Johan Moto casublier per vj almaticas que fet per los enfants que portan los candeliers. . . xij^{s}.. vj^{d}.^{t}.

Paguem a mastre Thomas lo fustier per huna corba de holm (*orme*) que comprem de lu per far la roda del sen tertial, costec. . . . . v^{s}.

Pus li paguem per dos postz de castanhier que mes a la dita roda del sen cascuna del long de xij. palms. . . . x^{s}.

Pus paguem à mastre Thomas per vj jorns que estet tant per serar la corba quant per far la roda del sen et assetiar la, prenia cascun jorn tres gros, monta. . . xxij^{s}. vj^{d}.

Paguem al hobrador de dona Laurensa per iv canas de telha borgeza que prezem per far lo sobrepelis del vicari a for per cana de viij^{s}. iiij^{d}. montet . . . . i^{l}. xiij^{s}. iiij^{d}.

Paguem a Me Glauda Poli peyrier per huna peyra hobrada que fouc meza jos hun stanc de la cuberta del portalh del scalier, costet. v^{s}.

Paguem per la mayvalensa de ij francs e x^{s}. x^{d}. de blancas simplas que comprem per far lo acapte, costet. . . v^{s}.

Paguem que fem adobar lanterna per peyroliar, costet. v^{s}.

A x de Setembre paguem a Guilhem Squirolh fustier habitant de Cabraspina per dos saumies grans en que devon rodar los tres sens : e costero portatz a Carcassona. . . x^{l}.

Despendem per hun fust que comprem del carpentier de Ciutat per far lo torn del gran sens de ij palms de tot cayre et cant fouc parat no fouc bo, costet. . . . . . . vij^{s}. vj^{d}.

Paguem a Guiraut fustier per ij saumadas de polpret al pretz de xvij gros la saumada e per ij saumadas et mieia de fuelha de xij palms per lo pretz de xv gros per saumada que comprem de lu per lo solier de las orguenas, montet tot. . . . . iij^{l}. ix^{s}. vij^{d}.

Paguem à Gilhot peyrier per viij jornals que hobret a far los traux per los saumies del solier de las orguenas, e a son massip : prenia cascun jorn... v^{s}. : montet. . . i^{l}. xviij^{s}. ix^{d}.

Paguem à Guiraut del Rieu faure per los goffos de la porta de las orguenas e per relhas e per los tenedors de la squilha de la capelha de Sant Bertholomiau e de la lampeza et per far aguzar xviij^{l}. de cavilhas e per la cadaula que te lo siri Pascalh, montet tot, compte fayt: . . . xiv^{s}. viij^{d}.

A xij de Abril despendem per far adobar los fasses. ij^{s}. vj^{d}.

Paguem a Guiraut passaraza per catre cabiros que avia compratz per la cuberta del revestiari. . , ... vj^{s}. viij^{d}.

Comptem an Guiraut passaraza de tots los jornals que avia stat an sos massiptz a recubrir la Glieyza. xxxij^{l}. xvj^{s}. iij^{d}.

Despendem per dos homes que ajudero als fustiers quant fero e adobero la cuberta del portalh del scalhier de la Glieyza per lor jornal e per lo vy de la bota. . . viij^{s}. iiij^{d}.

Despendem per tres homes que loguem la vespra de Pascàs, et per lo despens de la bota. . . . . xv^{s}.

Paguem a Pos Bocart fustier e a peyre Montlonc fustier per resta de xiij jornals que cascu avia hobrat al portalh del

scalhier per la cuberta e per lo postat et per fusta que aviam preza dels. . . . . v^{l}. vij^{s}. x^{d}.

Paguem a Guiraut passaraza en deductio de sos jornals que avia stat à recobrir e ensordar lo tet del portalh del scalhier. ij^{l}.

Recembem viij scuts en aur losquals bendem a fôr de xxvij^{s}. vj^{d}.^{l}. La pessa : montero. . . . . xj^{l}.

Soma tota la recepta fayta per nos jurats dessus nommats de tot nostre temps que avem stats jurats. ccclxxv^{l}. vij^{s}. i^{d}.^{t}.

Siecse la venda fayta per nos e de nostre temps dels bes e possessios que foron de moss. Simo Selhier capelha e vicari perpetual de sa entras de Villamostausso del qual la hobra de moss. San-Miquel es heretieyra per la quarta part e ayso al encant public del borc de Carc.

Premieyramen. Vendem hun hostal assetiat à la traversa de la carrieyra de la Tinatayria apelhada la traversa de Sant Vincens en que stava lo dit moss. Simo. . . . . . . lxxxj^{l}.

Pus vendem dos hostals am lo forn de la pastissayria assetiats à la carrieyra de la Pelissayria del borc de Carc. lxxx^{l}.

Vendem dos taulas de sabatayria am lo hostal dessus, assetiadas a la carrieyra de la Mersayria e al cayre de la Fustaria del borc de Carc. . . , ... xxxiij^{l}.

Vendem huna taula de peyssonayria assetida dins lo mazelh del borc de Carc. . . . . l^{l}. v^{s}.

Vendem hun bruel assetiat as aygasmortas. . . . . . xvj^{l}.

Pus vendem hun camp assetiat al stanhol contenent iiij sestayradas de terra ho entorn. . . . . xvj^{l}. x^{s}.

Pus vendem hun autre camp assetiat costa lo sementeri dels Jusous . . . . ij^{l}. v^{s}.

Lan de nostre senhor que om comptava mial et cccc.xvi en lo mes daost anec de vida a trespassament Johan Amoros

drapier de sa entras del borc de Carcassona, del qual los jurats de la glieyza de moss. sant Miquel son estats heretiers per la quarta part dels bes e per lautre quart dels bes los bassinies de las armas de purgatori de la dita glieyza, e per lautra meytat dels bes donas X*** molhiers de Me Guilhem Johan notari de la Ciutat e de S. Peyre Daniel drapier, e, sepulturat lo dit Johan Amoros, nos dessus nompnatz jurats am los autres heretiers tantost fem nostre enventari e reconoguem totz los bes que atrobem de la dita heretat tant mobles coma immobles e atrobem totz los bes los quals son nompnatz et scritz en las reconeyssensas faytas per nos, e, faytas las ditas reconeyssensas, nos jurats e los senhors bassinies de volontat dels senhors de la paropia ajustats per dos ho per tres vegadas e fayta sommaria apreza per moss. lo offecial de Carc. fouc accordat entre nos am las ditas donas e lors maritz que elas degueron donar per la part pertocant als jurats de la glieyza tant del hostal en que demorava lo dit S. Guilhem Amoros e del hobrador e dels deutes del dit hobrador e de la mercantia del dit hobrador coma eran draps e causas faytas et de la autra mercantia devezida e de que era fayta devesio entre nos e elhas las ditas donas deguero donar a la part dels jurats la soma de. . . . . vj^{c}. lxv^{l}. x^{s}.

Siec se la venda faita per nos jurats dels bes mobles et immobles que foron de Joh. Rabassa Brassier de carc del qual em estats heretiers per la meytat.

Pus vendem al encant public hun ferratjal assetiat adzaiguas mortas xxx^{s}. (*Lorsque la rivière suivait l'ancien lit ou la Mayrevieille, la rive gauche portait le nom d'Aigues-Mortes*).

DEUXIÈME CAHIER, du mois de juillet 1419 jusqu'au mois de mai 1421. 28 pages.

Recettes : Outre le produit des quêtes, soixante-huit legs, trente-trois loyers du drap d'or, deux sépultures dans l'église, vente d'une partie des biens reçus en héritage l'année précédente.

En sus des dépenses ordinaires, renouvellement intégral des combles et de la toiture de l'édifice sur une longueur de deux *arcs* ou travées : la nef de l'église n'avait à cette époque ni voûte ni plafond.

A xx d'Aost Dimenge no aguem re dacapte, car y hac processio general et la messa se dis à Sant Vincens per la patz de nostre senhor lo Rey de Fransa et de mossenhor lo Dalphi son filh et de mossenhor lo Duc de Bourguonha.

A xv d'Octobre no aguem re dacapte, car a prezicadors hac messa novela et tot lo poble anec ala.

A xxxj Decembre no valc gayre lacapte, car tot lo poble era als Augustis a i capela novel : aguem. . . . . . . i^s.^t.

Dimenge a xxj de Jenier que no aviam cambis (*monnaie d'échange*) et aguem. . . . . ij^s. vj^d.^t.

Dimenge a xvij de Mars no aguem si no xiij den : car mossenhor lo Dalphi era en sta vialha et cascu guardava son hostal.

Dimenge a xiv d'Abrial .M.CCCC.XX. que fouc lo jorn de Pasquetas no aguem re dacapte : car y hac professio general et la messa se dis a Sant Vincens hon foc mossenhor Lavesque de Carcassona et los senhors canonges de Ciutat.

Dimenge a xxj d'Abrial no aguem re dacapte : car fouc la cofrairia del Sant Sepulcre et la messa se dis as Frayres Menos et tot lo poble fouc aqui.

Dimenge a vij d'Abrial recembem de la lumenaria dels paroquias. . . . . xxxvj^l. xviij^s. vij^d.^t.

Dimenge a xviij d'Aost no aguem re dacapte : car tot lo poble fouc en Ciutat a la novena de mossenhor lavesque de Carcassona (*Guiraud du Puy*).

Dimenge a i de Septembre que y hac processio general et la messa se dis sayns (*ici, céans*), et tot lo poble fouc aqui ajustat (*assemblé*), et portava cascu et cascuna una candela de cera alucada per tal que nostre senhor Dieus Jhu Xpist volgues revocar la empedemia (*épidémie*) que era sus lo pople et anavan totz descausses. Aguem dacapte. xiij^{s}.^{t}.

Dijaus a xij de Septembre que y hac processio general et fouc portat lo cor de Dieu per tota la vialha et la messa se dis sayns, et no se fasia hobra ni jornal, et grans et paucz dejunavan ni no manjavan carn, per tal que nostre senhor revoques la siena sentencia lacal era sus lo pople. Valc lacapte . . . . i^{l}. i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Dimenge a xxvij Doctobre que y hac messa novela de i fraire de Sant Aulazia lacal se dis sayns et valc lacapte. . . . . xij^{s}. iiij^{d}.^{t}.

Dimenge a viij Decembre que fouc la Conceptio de Nostra Dona et la festa fouc als Carmes et'y hac messa novela a prezicadors, et no valc la capte si no. . . . . ij^{s}. i^{d}.^{t}.

Dijaus a xxvj Decembre que fouc Sant Steve valc lacapte vj^{s}. viij^{d}.^{t}. Lo dit jorn nos donet S. Rogier Sicre paraire iiij. Coronatz los cals dis que avia atrovatz dins la glieyza, am protestacio que se dengu los demandava que los li devem tornar. . . . . vj^{s}. viij^{d}.

Dimenge a xxiij de Mars que fouc lo benezeit jorn de Pascas recembem dels parochias per la lumenaria a iij coronatz per cap dhostal et montet. . . . . lxviij^{l}. xv^{s}.^{t}.

Dimenge a xxx de Mars que fouc la cofrairia de Sant

Sepulcre et la messa se dis al covent dels frayres menors, ... iiij^s. iiij^d.^t.

Dimenge a xiij Dabrial M.CCCC.XXI no aguem re dacapte, car y hac processio général et la messa se dis a Sant Vincens per so car mossenhor lo Dalphi regent lo rialme avia aguda una gran scoffida dels anglezes (*victoire de Baugé*).

Recembem per lo testament de mossenhor lo official per las mos de mossenhor del Pueg capelha et percurayre de las causas pias. . . . . x^s.^t.

Recembem per lo testament de X** mersier de Bretanha per las mos de Bernat Joco hostalier per una layssa fayta a la obra del sementeri. . . . . iiij^l.

Recembem de mossenhor Rames capelha de sta vialha que nos donet que li laissessem sebelir una sena neboda en la glieyza quant foc morta, no que per aquo el aga sepultura a la glieyza si no per aquelha tant solamen. . . . . . . ij^l.

Recembem de Gaufre de Merlieyras Pelissier que donet a la obra de la glieyza iij^l. de tornes, et non remens que fet far a son propre despens las tres emagenas que son a la porta de la glieyza, (1) et megansan (*moyennant*) aquelas iij^l. et las emagenas li donem sepultura a la dita intrada de la glieyza davant lo crucific. . . . . iij^l.^t.

Recembem del drap del aur que foc mes sus lo cors de moss. lo official. . . . . xvj^s. iij^d.

Per un drap daur que foc mes sus lo cors de 1 clerc del officialat apelhat Johan Carbonel. . . . . v^s.

Per un drap daur que fouc mes sus lo cors de la nora (*bru*) dem Bandoni brassier. . . . . iiij^s.

(1) Les consoles qui ont porté ces trois statues existent encore sur le tympan de la porte ouest.

Recembem de senh. Peyre Johan parayre per alcuna resta que devia per un hostal que foc de mossen. Simon Selier capelha de sa entras desta vialha del qual la glieyza de sayns foc heretieyra per la carta part. . . . . x^{l}.

Recembem dels heretiers de dona X*** que nos donero per que li fessem honor am la gran crotz a son rebosteri. xx^{s}.^{t}.

Recembem per 1 drap daur que baylem als senhors cossols desta viala per far honor a la novena de mossenhor lavesque de Carcassona. . . . . x^{s}.^{t}.

Soma la recepta total. viij^{c}. xxxiij^{l}. xviij^{s}. viij^{d}.^{t}. et 1 moto daur.

Paguem per un franc de tolzas que comprem del barbier del avesque.. . . . . ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem a xxix de setembre per fial que comprem per cosir et per stacar lo sobrecel del cor de lautar maier lo jorn de Sant Michel. . . . . x^{d}.^{t}.

Item paguem per xviij^{l} de cera que comprem de mossenhor Johan Laurayre vicari de Sant Michel en vj entortas scamussadas per servici de la glieyza a iij^{s}. iv^{d}. la liura. iij^{l}.

Paguem per vj^{l}. de corda apelhada antes que foc per los sens del cloquier et per las squilhas de la Glieyza a for per liura de 1 gros. . . . . vij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem a Guiraud Passa-rasa per scombrar la glieyza et per jitar la ronha deffora, la vespra de Sant Michel. x^{s}.^{t}.

Paguem per candelas que comprem la vespra de Martror (*Toussaint*) que donem al clergue per anar sonar matinas et per una liura de say per untar los cens a xxxj octobre. . . . . i^{s}. iij^{d}.^{t}.

Paguem a X*** saralhier desta vila per una cadena que

mes ad stacar lo breviari que sta al forestol per los paubres capelhas que nô an breviari. . . . . iiij^{s}. ij^{d}.^{t}.

Paguem a lavantatge de v frans de tolzas que nos portet Gaufre Cozols de Toloza. . . . . xij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem a Passa-raza per jetar la ronha de la glieyza et per la terra que era tombada del tet de la cuberta de la glieyza. . . . . i^{l}.^{t}.

Paguem a la molher de Johan Delagas que nos lavèt los draps, linges de la glieyza, toualhas, amitz, amidos, albas, sobrepelisses que ero en soma xxviij pessas : montet. . . . . viij^{s}. iiij^{d}.^{t}.

Paguem a Johan Says per far lo siri pascal que pezava encamarat quant lo li baylen xlj^{l}.: restet net defalcat las faze duras xxxviij^{l}. vij onsas : peset lo siri quant foc fayt nou. . . . . xxxviij^{l}. i^{quart}.

Paguem a mastre Enric Verges argentier per adobar alcunas peyras que eran tombadas de la crotz granda et per adobar l'encessier del coyre el candelier del argent. . . i^{l}.^{t}.

Paguem als bassiniers per iij palms de drap que comprem dels per reparar un diaque et un subdiaque als bestirs bers. . . . . xiiij^{l}.^{t}.

Paguem per v palms de franja e per iij ternals de seda que foc per adobar las margas del diaque vert. . . iij^{l}. xv^{s}.

Paguem a Peyre Felitz per la reparatio de las gran toualhas que stan a la taula lo jorn de Pascas quant comugan las bonas gens. . . . . i^{l}. v^{s}.

Paguem a Mossenhor Bertoumiau Delscairos capelha sacrista nostre en defalcassio da quo que li donam per rejir la sacristania. . . . . i^{l}. x^{s}.^{t}.

Paguem a Bernat Johan fustier per far la prumieyra arcada de la cuberta de la glieyza que montet. . . . . . xiij^{l}.^{t}.

Paguem per M.CCCC. teules que comprem de Puechnautier per la dita cuberta. . . . . ix^{l}. xj^{s}.^{t}.

Paguem a Guiraud Passa-raza recobreyre que li eran deguts xcviij jornals d'homes appelats manobras que prenian per jorn iij grosses sezals et xlj jornals del que prenia iiij grosses sezals et iiij jornals de bestia que prenia le jorn viij grosses que montat tot. . . . . xxx^{l}. xij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem a mastre Jacob fustier de la Bruguieyra que li era degut de resta de tota la fusta que avem aguda de lu per lo cloquier. x^{l}.^{t}.

Paguem a sen. Jacme Pozols e a sos compans serayres desta vialha en deductio de la soma que nos li deurem cant auran serat tot lo postam scrit a xiij de Juli. . . . . . x^{l}.

Paguem al dit Jacme Pozols en Ciutat lo jorn que foc fayta la novena de mossenhor del Pueg avesque de Carcassona a xviij daost. . . . . vj^{l}.

A iiij homes que loguem per carregar fusta a la glieyza e per tornar alcuna fusta als Agustis. . . . . ij^{l}.

Paguem a ij homes que loguem per descobrir la Glieyza et per obrar las dos arcadas. . . . . i^{l}.

Paguem ad i home que loguem am una bestia per carrejar de terra per razar los arcs. . . . . x^{s}.^{t}.

Paguem a Jacme Pozols serayre (*scieur de long*). iij^{l}.^{t}.

Paguem a Peyre Trossart et a son fil per v jornals que stero a descobrir lo tet de la glieyza et a jitar las fustas a for per jornal de v Guilhems monta. . . . . ij^{l}. i^{s}. xx^{d}.^{t}.

Paguem a Peyre Marti brassier per iv jorns que stet a jitar la terra dels bancs de las donas a for per jornal de viij^{s}. iv^{d}.^{t}. monta. . . . . i^{l}. xiij^{s}. iv^{d}.

Paguem a Marti Cordel fustier per iij jorns que ha stat a redressar los bancs de las donas. . . . . ij^{l}. v^{s}.^{t}.

Soma la despessa total. . . . . . . v^{c}. xlviij^{l}. xvj^{s}. ix^{d}.^{t}.

TROISIÈME CAHIER, depuis le mois de mai 1421 jusqu'au mois d'octobre 1422. 35 pages.

Outre le produit des quêtes dans l'èglise et de la collecte ordinaire du luminaire dans la paroisse, les jurés perçoivent, d'une souscription volontaire, une somme de trois cent-vingt livres de *Guilhems* destinée au paiement définitif de l'orgue. Dans cette période on compte, au profit de l'œuvre, trente-cinq legs, dix loyers du drap d'or et une succession laissée à l'Eglise par Ramond Vincent. On couvre en ardoise la chapelle St Barthélemi.

Dimenge a xxiv Daost qne fouc faita processio general per la vila per le cossel dels iij estats; iera le Comte Dalphi (1) lecal i era bengut per Mossenhor le Dalphi et disse la Messa a Mossenhor Sant Miquel: aguem dacapte. . ij^{l}. vij^{s}. vij^{d}.^{t}.

Dilus a xiij Dabrial lendemo de Pascas que se fec processio general e dis se la Messa a la Glieyza present de Mossenhor Sant Miquel: car lo premier dimenge del present mes no se poc far la processio general a causa que era lo jorn de Rampalms *(Rameaux)*: aguem de acapte. iij^{l}. xj^{s}. ij^{d}.^{t}.

Dimenge a x de May M.CCCC.XXII. aguem de acapte tant pauc per so car Mossenhor Lavesque de Carcassona (*Geoffroy de Pompadour*) fesec sa novela intrada et fec sa festa ont fouc tots les senhors notables. . . . . vj^{s}.

Dimenge a xiiij de Juli que se fec processio general per la

---

(1) **Charles de Bourbon, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, gouverneur du Languedoc.**

vila per lo cossel des tres stats (1) et dis se la Messa a Mossenhor Sant Miquel : aguem de acapte. . . . . . . iij^{l}. x^{d}.

Dimenge a ij Daost no y hac pont de acapte : car se fec processio general e dis se la messa a Sant Vincens.

Dissapte a xv Daost que fouc le jorn de la Ascencio de la gloriosa Verges Maria mayre de nostre senhor Diau Jhu Xpist, no y hac pont de acapte car nos jurats eram de cossel de la viala et convent que fessem la electio dels senhors cossols novels.

Recembem de testament fayct per Giraud Maget brassier et per layssas faytas et contengudas com dejos sen siec : primò a lobra de la Gleyza. . . . . vj^{d}.

Item a la reparacio de la dita Gleyza. . . . . ij^{l}.

Item a la lumenaria del cor de Diau.. . . . . . i^{s}. viij^{d}.

Item a la lumenaria de Lautar mager. . . . . . i^{s}. viij^{d}.

Item a la lumenaria de Nostra Dona de Bethlem. i^{s}. viij^{d}.

Item a la lumenaria de Santa Trenitat. . . . . . i^{s}. viij^{d}.

Item a la lumenaria de Sant Mathiau. . . . . . i^{s}. viij^{d}.

Item a la lumenaria de Sant Jacme. . . . . . . i^{s}. viij^{d}.

Soman totas las viij partidas. . . . . ij^{l}. x^{s}. vj^{d}.

Recembem de Jacme Auriac parayre a delfalcatio de una injonctio de la cort de Moss. lufficial de Carc. lacal es de ij liuras de bona moneda ont fouc avaluada de la moneda de coronatz corens la vespra de Nadal lan M^{l}.iiij^{c}.xxj a x liuras ont a pagat entre iij begadas vj^{l}. de Guilhems.

---

(1) Les Etats du Languedoc furent tenus, plusieurs années de suite, à Carcassonne. Le Dauphin Régent en obtint des secours con» sidérables « pour délivrer, disent les Etats, la personne du Roi, » que les Anglais tenaient *mauvaisement* en grande captivité, et » pour préserver le Royaume de leur funeste domination. »

Recembem dels senhors jurats de lan passat per partida de so que devan de resta de lors contes entre doas vetz clx liuras de Guilhems.

Recembem de fustas vielas daquelas que nostres predecessors de lan passat laysseron à la Gleyza lascals eran fora dels dos arcs que feron adobar de nau. . . . xv^{l}.

Paguem al gran Gilot lecal mes a pres fayt ad enterrar e recobrir e ensordar (*crépir*) les ij arcs que avian fayts de nou nostres predecessors de lan passat e no li forem tengutz de far li neguna juda ni despens sino aver la terra e aver mortier al pe de la glieyza de fora al qual paguem per lo dit pres fayt. . . . . lj^{l}.

Paguem a XX** lescals esteron a carrejar terra et metre al pe del cloquier per far le bart per lenterament des ditz arcz monta. . . . . iij^{l}.

Paguem a Berenguer X... menestrier et a sos companhos loscals corneron la vespra el jorn de nostre senhor Sant Miquèl. . . . . iij^{l}.

Paguem a X**.. fustier per una biga davet (*poutre de sapin*) que fouc comprada de lu per mettre naut al lampezier debant le cor. . . . . xviij^{l}.

Paguem a S. R. Taverna a rebattement de $\overset{xx.}{iiii}$. v. motos daur et v^{s}. parisis que li deou la gleyza per resta de un drap daur que fouc comprat de lobrador de cabelayria del dit S. R., al cal drap paguet M. S. P. del Clausel capela. c. escuts daur et aysso ad adjutori del dit drap per far unis vestirs sacerdotals et capa processional et diaque et sos diaque : al cal drap restec a deoure les dits $\overset{xx}{iiii}$. v. motos daur, v grosses : de la cal soma de sus dita avem pagat a P. Ta-

verna duna part xviij motos daur et ix liuras de coronats dits Guilhems per i moto, et son xx motos daur.

Paguem al dit P. Taverna dautra part per rebattement dels dits $\overset{xx}{IIII}$. v. motos et v grosses en motos daur xx motos daur, les cals xx motos comprem ; ne comprem xix : les viiij costeron la pessa xvj^{l}.^{t}. : et les x costeron la pessa xv^{l}.^{t}. : si que montet en somma so que costeron les dits xviiij motos daur ij^{c}. lxxxx.iiij^{l}.: item li paguem a far le compliment a xx motos i moto que aguem de Guilhem X***.

Paguem a Espanha et a sos companhos per le cornar (*musique*) que feron la vespra el jorn de la revelatiou de mossenhor Sant Miquel. . . . . iiij^{l}.

Paguem a Pierre X*** pelier per lavantatge de viij^{l}. de tolzas per rendre cambis a las gents: costero. . . . . . v^{l}.

Paguem au B. Fabre per ij sesties de caux que aguem de lu per fayre ensordar la capela de Sant Berthoumiou : costeron. . . . . v^{l}.

Recembem de S. Johan Taverna que nos prestet subre un calitz d'argent am sa padela xvj motos daur.

Recembem dels bassiniers de la present Gleyza les quals nos presteron subre un calitz et una padela viij motos daur.

Recembem de S. R. Taverna jove que nos prestet per pagar al mastre de las orgues v motos daur.

Avem recembut de l'acapte que avem fait de diversas personas per la viala per la obra de las orguenas xxxij motos daur.

Pus avem recembut del dit acapte en moneda de coronatz apelatz Guilhems ij escuts daur. . . . . iij^{c}. iij^{l}. i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Soma total La recepta VIII^{c}.XL$\overset{a}{I}$^{l}.XI^{s}.VIII^{d}.^{t}. et d'autra part lxviij , motos daur et ij escuts daur.

Paguem a S. Johan de Pila et a Pierre de Riu maestres les

quals feron las orgues tant dels canos quant de fusta per so que lor fouc promes a prets fait, et fouc lor paguat per tot.,.............. .... c. motos daur.

Paguem a un Carme que avia nom fra Berthoumiou le qual lor avia ajudat a batre l'estan coma aissi li fouc permes al maestre quant pres le prets fait, , ... viij[l].

Paguem als dits maestres per lo despens que lor fouc fait quant foron bengutz dabant que fosson prevesitz de ostal, lesquals estavan en hostalayria,.......... ij motos daur.

Paguem a A. de Labatut per iij potz davet de xij palms del long per las orguenas costeron. . . . . . . vj[l]. xv[s].

Paguem a M. P. de la Cassanha fustier per una postz de castanher de xj palms de long que fouc per le saumier de las orgues costec. . . . , ... vij[l].

Paguem al subre dit Peyre per una postz de coral. vj[l].

Paguem a P. B. Barba per ij pessas de tel (*tilleul*). x[s].

Paguem a B. Vialar per ij liuras e z. fial gros de lato per las orgues. . . . . xij[l]. i[s]. viij[d].

Paguem a G. Sans per iij liuras ayga cueyta. . . ij[l]. x[s].

Paguem a Johan Damora jove per ij baros de boys per far le joc de las orguenas. . . . . ij[l].

Paguem an Bertran Marty aludier per ij dotzenas aludas de moto. . . . . xxx[l].

Paguem al dit Btrand per xij pels cordoã (*de Cordoue*) adobadas.. . . . . xxxxj[l]. xiij[s]. iij[d].

A S. Johan Causset fustier per xxxj liura estan de clocha que costec......................... iiij motos daur.

Paguem a S. G. de Mathiau ij dotzenas astas de dartz, vj[l].

A M[e] Domenge Lafont per le loguier de 1 hostal la ont le mastre fec las orgues................. ij motos aur.

Soma total la despessa de Johan Damora per las orguenas iij^c. lvij^l. xiiij^s. ij^d. e cxiij motos aur.

Autra despensa fayta per le cobrir de la capela de Sant Berthoumiaou laqual fouc couberta de lauza (*ardoise*).

Pus paguem a G. Cazeyre de Caunas per viij jornals que stet per talhar la lauza et paouzar et far l'obra et acabar, le qual ac per tot : ij motos daur. . . . . x^l.

Soma tot so que la Gleyza deou a Johan Demora, v motos daur et xxiij^l. vij^s. vj^d. de Guilhems de la moneda que cor en Abrial l'an M.CCCC.XXII.

QUATRIÈME CAHIER, depuis le 25 du mois d'octobre 1422 jusqu'au 7 de janvier 1423, l'année commençant au 25 mars. 32 pages.

Dimenge a xxij de novembre non res, car fouc fait lo cantar del Rey nostre subiran senhor de sa mort a presicados (*mort de Charles VI, 20 octobre*).

Dimarz a viij de decembre que fouc lo jorn de Nostra Dona et lo office se fec as Carmes no yac res d'acapte.

Dimenge a xj d'abrial que fouc lo sepulcre aguem d'acapte. . . . . ij^s. x^d.^{t}.

Dimenge a xviij d'abrial M.CCCC.XXIII. que yac professio general dels tres stats aguem d'acapte. . . . . i^l. x^s.

Dimenge a xx de Jun que fouc la prossessio de las bullas aguem de acapte. . . . . xvj^s.

Dimenge a xvij d'octobre que ac Messa novela a Sant Vincens aguem d'acapte. . . . . i^s. viij^d.^{t}.

Recembem per un leguat a Nostra Dona dels angiels. . . . . vj^s. viij^d.^{t}.

Recembem per lo loguier del drap que fouc mes sus la taut de Pierre Vorolh parayre.. . . . . x^s.

Recembem de Mossenhor Johan Rey capela de sayns ij motos daur.

Abem recembut de M. P. Ramond Maurel ij francs xij grosses en doblas et en grosses de xx deniers la pessa, dits guilhems. . . . . vj^{francs}. xij^{grosses}.

Paguem per una citatio que fouc fayta sus los articles de la fe contra Guilhem d'Arzens, mazelier, et Ramond de Ban, pelissier, en guilhems. . . . . i^l.

Paguem a mossenhor Duran Fabre rector de Leuc per abocar per nos a la cor de mossenhor l'official a x de Mars. x^s.

Paguem a X*** l'argentier per adobar lo reliquiari de St-Blazer. . . . . i^l. v^s.

Paguem per iiij fiolas d'oli per la lampeza de Sant Peyre et de Sant Paul. . . . . i^s. viij^d.

Paguem per iiij onsas enses que fouc per lo ciri pascal. ij^s.

Paguem per lo jonc del cor de Dieu. . . . . . . vij^s. vj^d.

Item paguem per tachas per lo pavalho per lo cor de Dieu. . . . . viij^d.^{t}.

Paguem per hostar lo jonc de la Gleyza. . . . . ij^s. x^d.^{t}.

Paguem a mossenhor Miquel capela per lo service que fec a sonar las orguenas et foc countent. . . . . i^l.

Paguem per cambiar viij francs de tolzas et de deniers petits que portet P. Recort de Tolosa et non ac a la moneda sino que. vj^l. vij^s.

Paguem per lo spic que fouc per enjoncar la Gleyza lo jorn de Mossenhor Sant Miquel. . . . . v^s.

Paguem per vj pels de cabrit a scriure l'offici de la Conception de la Verges Maria. . , ... x^{s}.

Paguem a Johan Malvas per una claou per las orguenas . . . . i^{s}. iij^{d}.^{t}.

Paguem al portier de Mossenhor de Carcassona a Vilhalier quant anem senhar los bestis de Mossenhor Peyre del Clauzel capela. . . . . x^{d}.

Paguem a Pierre Taverna per un ausies emagenat de florensa et fouc per los dits bestis. . . . . xxiij^{escuts}.

Paguem a S. Ramon de Russo per iiij pessas bocaran blaus et per vj onsas fial et foc per los dits bestis: viij motos.

Item per la fayso de i. sobrepelis per lo clerc. . xij^{s}. vj^{d}.

Item per la fayso de iij capas processionals. . . . . . x^{s}.

Item per i capa blau messal que fouc defayta et folrada tota de nau.. . . . . xv^{s}.

Item per lo diaque ot lo sobdiaque de la dita capa que foron reparats. . . . . xij^{s}. vj^{d}.

Item per lo diaque et lo sobdiaque de beluet que foron reparats. . . . . i^{t}.

Item per lo diaque et lo susdiaque blanc que foron reparats. . . . . x^{s}.

Item per un paramen dautar mayer que fouc reparat que y avia ij traus que lo foc los avia fayts am la seda. . . . x^{s}.

Item per lo reparamen de Sant Peyre et de Sant Paul. viij^{s}.

Item per ij cortinas blancas. . . . . xij^{s}.

Item paguem a mastre Aymeric Alho per la receptio del sagramen dels senhos novels a vij de jenier l'an M.IIII^{c}.XXIII.

Soman las despensas : los escuts dor : vinteset; los motos dor : hutanta sinc ; las doblas de la corona : saysanta set lieuras hueyt. s. iiij^{d}.^{t}. : les grosses de xx^{d}. pessa dits Guilhems. . . . . sieys lieuras. vj^{s}. viij^{d}.

CINQUIÈME CAHIER, depuis le 7e jour du mois de Janvier 1423 jusqu'au 18e jour du mois de Mars 1425. 21 pages.

On fait une porte neuve pour le *reliquaire* ou sacraire. Cette porte armée d'épaisses lames de fer et de cent *gros clous d'Allemagne* roule sur des gonds dont le scellement dans le mur a exigé six livres de plomb.

Dissapte a xxv de Mars que foc lanonciacio de la Vierges Maria que om comta lan Miel iiijc. et xxiiij, se dis la messa de la Confraria de la Mayre de Diu del cap del pont a la gleyza de sayns : recebem dacapte. . . . . vjs. ijd.

Dimenge a xvj del mes d'abriel que foc lo jorn dels rams et Mossenhor de Carcassona dis la messa : aguem dacapte. . . . . xjjs. iijd.

Dibendres Sant que foc a xxj del dit mes, recebem dacapte. . . . . ijl.

Item recebem a xxiij del dit mes que foc lo jorn benezeyt de Pascas de las bonas gens que no tenian hostal per raso de la luminaria. . . . . iijl. vijs. vjd.

Dimenge a xxx del dit mes que foc lo jorn de Pasquetas et foc la Confraria del Sant Sepulcre et de Sant Estropi tot en i jorn no balguet la capte mays. . . . . xijd.

Dimenge a vj Daost cantet messa novelha i frayre Carme et aguet professio general recembem. . . . . xs. ijd.

Dimenge a xvij de Septembre M.CCCC.XXIIII. recembem dacapte. . . . . iijs. viiijd.

Dimenge a xxiiij del dit mes balguet lacapte per so que aguet professio general quant fec fayt lo camp de la batalha en que morit lo Vescomté de Narbona (1) et grant res dautres nobles senhors. . . . . xijs. vjd.

(1) Bataille de Verneuil : quatre mille cinq cents hommes y périrent du côté de la France; parmi eux, les chefs les plus vaillants,

Recebem dels frayres predicadors de Carcassona per una roda de fusta que era a la buada quels la compreron per la lor esquilha lacal roda foc estimada al prets de ij motos.

Soma tota la lumenaria. . . . . xxiij^{l}. x^{s}. ij^{d}.

Soma tota nostra recepta tant dacaptes, tant de testamens, tant de loguier dels draps per les cosses, tant de la lumenaria de pascas : $\overset{xx}{\text{iiii}}$. iii^{l}. iiii^{s}. viii^{d}. v motos dor.

Paguem a x de jenier a Savary lo fustier et a son compagno per dos jorns que esteron al cloquer per adobar lo cens devers la vila que no podio rodar, a iiij gros cascun jorn per home. . . . . i^{l}.

Paguem a Ramo Caminel manganier de Carcassona per grais de porc et per oli per unchar lo cens devers la vila que no podio rodar. . . . . i^{s}. viij^{d}.

Paguem a S. Guiraut Banut per v. canas de corda que pesa ij liuras a for la liura i^{s}. iij^{d}. per metre la cortina del caresme. . . . . ij^{s}. vj^{d}.

Paguem a xxvj Dabrial lan miel iiij^{c}.xxiiij al maestre que sonna las orguenas en defalcacio de son salari ij motos.

Paguem a R. Taverna jove (*jeune*) mercier xij escuts et i tiers dor que on costat a xx gros la pessa que monta xv^{l}. viij^{s}. iiij^{d}. de contant, de que avem albara de sa ma.

Paguem per refar la esquilha petita que hom porta devant nostre senhor par la vila. . . . . xv^{s}.

---

entre autres le Vicomte de Narbonne (*a*). Ce capitaine était l'un des fidèles et braves chevaliers de Charles VII : son corps fut reconnu parmi les cadavres. Betfort le fit écarteler et pendre à un gibet. Ses restes, transportés à l'abbaye de Fontfroide, y furent honorablement inhumés.

(*a*) Guillaume II, le dernier et l'un des plus illustres représentants de la noble maison de Lara ou de la seconde race des Vicomtes de Narbonne.

Paguem a Guilhem Sans mercier per c. clavels grosses dalamanha per clavelar la porta nova de las reliquas. xij^s. vj^d.

Paguen a X*** per una lanterna que nos compret a Castras per portar par la vila per oliar los malautes.

Paguem a Peyre Mir et a soun fil fustiers per dos jorns questeron a la gleyza per adobar lo cen devers lo sementeri et per far estatjas a las esquilhas del cor et per reparar lo soler detras lo retaula et per adobar la roda de las petitas esquilhetas a v gros per jorn que son iiij jorns que monta. . . . . i^l. vj^s.

Paguem a Johan Says per iij canas de lausset per los batals de las esquilhas. . . . . i^s. iiij^d.

Paguem per vj canas de corda prima per tirar lo sobrecel de lautar mager. . . . . i^s. viij^d.

Paguem a frayre Bernat predicador per sonnar las orguenas la vespre et lo jorn de Sant Miquel et lo dimenge que aguet processio general. . . . . viij^s. vj^d.

Paguem als menestriers que loguem per la festa de Sant Miquel. . . . . i^l.

Paguem a xxvj doctobre per aver una lettra dinibicion de la cort de Mossenhor lo Senescal de Carcassonna en contra Mossenhor lo rector de Sant Miquel que nos volia adjornar en Roma coma juratz.

SIXIÈME CAHIER, **depuis le 18e jour du mois de Mars 1425 jusqu'au 17e jour du mois de mars 1426. 24 pages.**

Quelques réparations dans les combles, sur la toiture et au clocher.

Dimartz lo premier jorn de May que fouc la festa de Sant Félip et de Sant Jacme et fouc a la messa mager Mos-

senhor Lavesque de Carcassona per la visitacio de la glieyza de Sant Miquel, valc lo acapte. . . . . iiij[s]. viij[d].

Dimenge a x de Jun no valc lo acapte per so car lo capitol dels frayres menors feron la procecio per la vila del borc de Carcassona et feron lor offici a la glieyza de Sant Nazari de Ciutat. ij[s]. j[d].

Dilus a xj de jun que fouc la festo du Sant Barnabé apostol, lo dit capitol dels frayres menors feron lor offici et canteron la messa a la Glieyza de Mossenhor Sant Miquel et no valc lo acapte si no. i[s]. 4[d].

Dimenge a xxv de novembre no valc gayre lo acapte per so quar lo cantar de la novena de mastre Bernat Corsier o perturbet que se fec a presicados, en que tot lo poble y fouc, per so no valc lo acapte si no. . . . . vij[d].

Recembem de Denys Tornier aludier per layssa fayta a la obra de la Glieyza de Sant Miquel per dona Ramondà sa avia moler de Gaubert Tornier aludier de sa entras, en son testament. . . . . xij[d].

Recembem de Pierre Tornier, cardayre i[a] antorta de sera de iij liouras laqual laysset Bernat Tornier son payre a la Glieyza per levar lo cor de Jesu-Christ (*pour le moment de l'élévation*).

Recembem de Johan de Camps laourador heretier de Guiraut Mayet de sa entras per laissas faitas per lo dit Guiraut a la obra de la Glieyza, a la réparation de la dita Glieyza, a las luminarias de lautar mayer, del cor de Dieu, de la Verges Maria de Bethlem, de Santa Trinitat, de Sant Mathieu et de Sant Jacme de la dita Glieyza de Sant Miquel que montan las laissas dessus ditas per tot. . . . . xx[s].

Recembem de Moss. Durant Fabre rector de Leuc per lo

loguier de un drap dor que fouc mes sus la tahut lo jorn que fouc sepulturat. . . . . vij^s. vj^d.

Recembem a xxv de Mars de nostres predecessors d'una part en deniers petits xxvj^s. iij^d. et d'autra part en blancas simplas de v deniers pessa, xiij^s. ix^d. que montan per tot. ij^l.

Recembem a v d'abril dels dits nostres predecessors d'una part en deniers petits xiij^s. xj^d., et d'autra part en mealhetas petitas ij^s. ij^d. que montan per tot. . . . xvj^s. i^d.

Recembem a viij de Mars dels dits nostres predecessors per la fin de los comptes que nos an randuts tant en doblas de x deniers pessa quant de blancas de v deniers pessa, quant en deniers negres, montan per tot. . . . vj^l. x^s. vj^d.

A vij d'Abril que fouc lo jorn de la festa de Pasquas comprem vj fogassas de iiij deniers la pessa per lo pa senhat de la taoula de nostre senher la ount las gents cumergavan et prenian lo cor de Dieu, que montan per tot . . . . ij^s.

Paguem a Bernat Villar per i cargadoyra de corda de carbe (*chanvre*) que pesa iiij liouras que fouc mesa a levar los bufets de las orguenas que monta. . . . . v^s.

A xxv d'abril paguem a Moss. lo rictor de Sant Miquel per ix antortas de cera scamussadas, las quals comprem de lui per servir las messas a levar lo cor de Dieu a ij^s. viij^d. la lioura que montan per tot . . . . ij^l. x^s. viij^d.

A viii de May paguem a Simo Brunet et a Ribiera troumpayres et a Estebe Sinegra flaoutayre que soneron a la vespra et a la professiou et a la Messa del jorn de la Revelatio. . . , ... xv^s.

A ij de Jun paguem a mastre Bernat de Riu, Catala, argentier per far lo pe naou del reliquari del argent en que se porta lo cor de Dieu, lo cal pe pesait iij marcs i onsa iij

quarts d'argent per son treval de sas mas a raso per marc de ij^{l}.^{t}. que monta per tot . . . . vj^{l}.

Plus paguem al dit argentier per iiij onsas d'argent que mes en las alas dels angels que se tenon al dit reliquiari a xxij^{s}. vj^{d}. la onsa que montan per tot. . . . . . . iiij^{l}. x^{s}.

Item plus un ducat et mieit que comprem de Bernat Adalbert cambiador loqual baillem al dit argentier per daourar lo pe et lo pom del dit reliquiari, las alas et los cats dels dits angels, que costava lo ducat ij^{l}. xv^{s}. : monta tot. . . . . iiij^{l}. ij^{s}. vj^{d}.

Item plus iij onsas d'argent viu (*mercure*) que comprem per lo daourar del dit reliquiari et dels angels de sus dits. . . . . iij^{s}. ix^{d}.

Paguem a vij de Jun a Peyre Miret, fustier, per un cantador que fec de fust sus lo solier de la capela de Sant Andriou per cantar los senhors capelas. . . . . ix^{s}. ij^{d}.

Paguem a Peyre de Maquens per ij saoumadas de jonc et fenol que nos portet per joncar la Glieyza lo jorn de la festa del cor de Dieu que costeron . . . . iiij^{s}. ij^{d}.

Paguem a Magarro per la grant crots del argent que portet en la professio lo jorn de la festa del cor de Dieu. . i^{s}. viij^{d}.

A xvij de Jun paguem a Moss. Berthomieu d'Escayros capela, en deductio de son salari del govern de la sacristania de la Glieyza a raso de iiij escuts d'or l'an. . . . ij^{l}.

A iij d'aost comprem de S. Bandomar, caussinier, ij sesties de caux per far las sordas de la Glieyza et de las capelas d'aquela et per amortir am la arena, per tot. . xv^{s}.

Lo dit jorn paguem a Peyre Trossart per un jorn en que estet am son rossi a carrejar d'arena et mays lo endema que ne carrejet vj saoumadas que costet mercat fait am el per tot. . . . . vij^{s}. xj^{d}.

Item lo dit jorn paguem a Guyraut del Rieu faure per un ferrat que comprem de lui per pujar (*élever*) lo mortier sus lo tet de la Glieyza que costet entre la fusta et la ferradura. . . . . xv^{s}.

A xxiij d'aost paguem a Berthomieu Guyot per una caissa petita de nogùier ferrada àm sa clau que comprem de lui per tenir l'argent en la buada de las reliquias de la sacristania que costet. . . . . xij^{s} vj^{d}.

Paguem a S. Peyre Felits broydayre per iiij palms tersanel blau que mes per adobar una capa blaua que era trincada xx^{s}. et per son trebal de las faseduras v^{s}. que monta per tot. . . . . xxv^{s}.

Paguem a iij de septembre a X*** per xiij jornals en que el estet a recobrir la Glieyza et las capelas et far las sordas devays la capelania a raso de v^{s}. lo jorn monta per tot. iij^{l}. v^{s}.

A xxiij de decembre paguem a S. Peyre Felits broydayre per v canas ij palms tela de canevas prim que comprem de lui a xxij gros bos la corda per far un sobrepellis al vicari de la dita Glieyza per lo service d'aquela et per portar lo per la villa am lo cor de Dieu als malaoutes que costeron xv gros xij^{d}. bos. Item per una onsa de fil x^{d}. bos. Item per la fayso de far lo dit sobrepelis viij gros bos, que montan per tot las partidas desus ditas de la moneda dhuey. . . . . ij^{l}. v^{s}.^{t}.

Soma tota la despensa $\overset{xx}{IIII}$.XI^{l}. III^{s}. III^{d}.^{t}.

Johan Mazils eretier de Moss. Johan Mazils capela deu am enjounctio de la cort de Moss. lo official de Carcassona per una alba una stola un manipol et un amit sacerdotal en que fouc mes lo dit Moss. Johan Mazils lo jorn que fouc sepultu-rat, losquals li bailleron nostres predecessors un scut et un moto daur.

SEPTIÈME CAHIER, depuis le 17^{e} jour du mois de mars 1426 jusqu'au mois d'avril 1427. 22 pages.

Dimenge a xxiiij de mars que fouc lo jorn benezeit des rams los quals mossenhor de Carcassona devia senhar a Sant Steve, mais per so quar plovia no fec re, et anem los senhar a Sant Vincens, et se dis a qui meteys lo sermo, et pueys non tornem dire la messa sayns: aguem dacapte. . . . . x^{s}. vj^{d}.^{t}.

Divendres a xxix de mars que fouc le jorn del divendres sant, valc lacapte tant al ciri pascal tant a lobra tant a la crotz granda quant a la lumenaria del cor de Dieu. . . . . iij^{l}. xij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Dimenge a vij Dabrial que fouc la cofrayria del sant Sépulcre et la messa se ditz a frayres menors: aguem dacapte. . . . . ij^{s}. i^{d}.^{t}.

Dimenge a xxviij dabrial que se fec lo cantar de S. Peyre Terre parayre et la messa se ditz a prezicadors: aguem dacapte. . . . . iiij^{s}.^{t}.

Dijaus a viiij de May que fouc lo bon jaus de may (*Ascencion*) que ploc tot lo jorn que lo pa de la caritat no se poc donar entro al dimenge seguent: aguem dacapte. . . . iij^{s}.^{t}.

Dimenge a viiij de Jun valc petit lacapte per so que lo poble era al cantar de moss. P. Johan Boyer a predicadors aguem. . . . . ij.^{s} xj^{d}.^{t}.

Dimenge a xxv daost no valc gayre lacapte: car era lo jorn de Sant Loys, et tot lo poble era a prezicadors, ho la maior partida, et per so no aguem dacapte se no. . ij^{s}. i^{d}.^{t}.

Dimenge a xvij de nouvembre no valc gayre lacapte: car se fazia lannual de mastre Bernat Corsier metge (*médecin*)

et la messa se ditz a predicadors, et per so no valc lacapte se no.................................... x[d].[t].

Dimenge a viij Decembre que fouc la festa de la Conceptio de la Verges Maria et fouc la festa dels Carmes hont la maior partida del poble era, et per so no valc lacapte se no.................................... ij[s]. i[d].[t].

Dimenge a xxiij de Mars no aguem re dacapte: car yac processio general per tal que nostre senhor Dieus Jesu Christ nos tramezes de bona ayga et de dossa per amor dels frutz de la terra que navian be mestie que pres de un an avia que no avia plugut ayga fonzal don totz los blatz stavan enbaytz et mays las gens, et la messa se cantet a Sant Vincens.

Soman totz los acaptes: .... xxvij[l]. xix[s]. xj[d].[t].

Recetta per nos fayta jurats dessus ditz de la lumenaria que es accostumada de pagar per los paroquias de la dita paroquia fasens cap dostal lo benezeit jorn de Pascas que fouc a xxxj de mars, l'an M.IIII[c].XXVI. so es a saber xx[d].[t]. per cascun capdostal de senhors e x[d].[t]. de donas.

Premieyramen de la carrieyra de Mossenhor Sant Michel, cap damont, banda de mieg jorn:

G. Sicard...
Jacme Auriac, parayre.
G. Roch, parayre.
Joh. Vinel, brassier.
R. Albert majer, tisseyre.
Bernat Duran, parayre.
P. Trossart, brassier.
Mastre P. Himbert, notari.
Joh. Finas, parayre.
S. Joh. Fabre majer, parayre.
Bernat de Bongrand, parayre.
Landa, molher de Andrieu Vals, tisseyre.
Bernad Feragut, tisseyre.
Dona Menjart, marsana.
Pos Bocart, fustier *(charpentier)*.

Ramon Ricsonent, parayre.
Bernad Terre, laurador *(laboureur)*.
G. Depueg Marti, parayre.
Arnaud Jelabert, parayre.
Mossenhor P. Joh. Boyer, doctor en leys.
Mastre Johan Molinet, notari.
J. Barta, sirvent *(huissier)*.
Augier Guilhòt, tondeyre.
Arnaud Vaquier, fustier.
G. Jelabert, tisseyre.
Girart de Los, sabat^r^ *(cordonnier)*.
G. Ebrart, brassier.

Carrieyra de Sant Michel. Banda daquilo, cap daval :

P. Auruhol, fustier.
Félip Boto, tisseyre de li.
P. Fabre, parayre.
Ramon Blayac, fornier.
P. de Rems, parayre.
P. Gouaufre, parayre.
Bernat Azalbert, cambiador *(changeur)*.
G. Landairac, sabatier.
G. Foys, tisseyre.
Dona P. Ramona, veuza *(veuve)*.
G. Rogier, cambiador.
S. Loys Rogier, mercier *(marchand)*.
Joh. Passaraza, faure.
S. Bern. Amiel, tisseyre.
Amiel Griffe, laurador.
P. Yzarn, dit Barieyra, laurador.
G. Sire, laurador ho parayre.
P. Marti, brassier.
G. Vidal, sirvent.
Joh. Malias, tenheire *(teinturier)*
Huc Calvet, parayre.
G. Laurayre, tisseyre.
P. Denanglada, brassier.
Johan Geria.
Joh. de Nanglada, brassier.
Mastre Johan Mateli, licenciat en leys.
Mastre G. P. de Pronis, notari.
Steve Suau, parayre.
Arnaud Magualona, sirvent.
Anthoni Sola, hortola *(jardinier)*
Jorge Dongria, recobreyre *(couvreur)*.
Mastre Johan Mercadier, notari.
Mathieu Cardonier, parayre.
Mastre G. Baralhier, notari.
R. Delagino, peyssonier.
R. Guamel, sabatier.
Arnaut Boyer, parayre.
Arnaut Clayrac, parayre.
P. Depolnozieyras, brassier.
P. Guarusta, parayre.
G. Molierras, recubreyre.
G. Roca, caussatier *(marchand de chaux)*.
G. Danal, parayre.
La molher de Moss. Duran Borjat, licenciat en decretz.
P. Rey, brassier.
Dona X***...
Bernat Mir, brassier.
Ramon Albert, jove, tisseyre.

Guiraud Molinier, mercadier.
Pierre Denat, cardayre.
Mastre G. de Navara, notari.
Vidal Catholica. ordeyre.
Dona Roca, veuza.
Joh. Miga, brassier.
G. Avesque, tissseyre.
Guassiot Defis, penchenier.
Arnaut Guast, hortola.
Bern. Vidal, cardayre.
Duran Demourayssa, penchenier.
P. De Rayet, brassier.
P. Valat, brassier.
Coli Guarnier, fustier.
Jauffre Chamar, parayre.
R. Scaffre, tisseyre.
Joh. Marti, dit Peyral, parayre.
J. Guodola, cardayre.
Joh. Dazilha, sabatier.
Anthoni Guarusta, brassier.
Ramon Lebre, brassier.
Ramon Ventos, brassier.
Tibaut de Sena, brassier.
Peyre Arnaud, luquetayre *(marchand d'allumettes)*.
P. Maestre, astelier *(fabricant de charrues)*.
Amiel Artaud, pescayre.
Joh. Danglas, brassier.
Guinet Corbieyra, brassier.
Jacme Vidal, cardayre.
Luys Percurial, brassier.
P. Bels, tisseyre.
Arnaud Albert, laurador.
Duran Dagrefelh, brassier.
Johan de la Mazera, penchenier.

Carrieyra de la Pelissaria. banda de mieg-jorn, cap damon:

Mastre Johan Chapblat, notari.
Johan del Vergier, parayre.
Dona Posseguieyra, veuza.
Arnaut Guarnier, arquetaire.
Johan Alboy, parayre.
Johan Barbier, laurador.
Johan Debe Serny, brassier.
Bernat Boyer, tisseyre.
Johan Torrena, tisseyre.
Luys Lauza, brassier.
Ramon Chamard, brassier.
Johan Rocel, brassier.
P. Bessieyra, brassier.
G. Danzat, brassier.
Steve Calveyra, brassier.
Ramond Andrieu dit Birbe, brassier
Gualhart del Peyrier, penchénier.
Johan Alias, brassier.
G. Rogier, mercier.
Johan Bòyer, tisseyre.
Peyre de Maquens, parayre.
G. Moynier, parayre.
Bernat Vialar, fornier.
La Mayre de X..
G. Alayrac.
Peyre Girard.
Johan Viguier, seraïre *(scieur de long)*.
Steve Pelaven, brassier.
Aymaric Barau.

Bernat de Venac, cardayre.
Dona Morgua, veuza.
Brenguier Vialanieyra, parayre.
Dona Barbiena, veuza.
Mastre Peyre Griffre, notari.
Mastre Peyre Coynde, notari.
Dona Guineta, veuza.
La Molher de Rogier Sicre, veuza.
Johan Borias, laurador.
Marty de Lorca, sabatier.
Jacme Rolland, chantre.
Jacme Tissier, fustier.
Johan Mazials, parayre.
Johan Fornel, hortola.
Dona Enbriaigua, veuza.
Johan Suau, parayre.
Bernat Cabretta, sirvent.
Johan Terre, teulier.
Johan Valussieyra, parayre.
Dona Fabra, veuza.
Huc Capdenat, cambiador.
Cotet Com, cambiador.
Azemar Fromental, hortola.
S. Johan de Mora mager, mercier.
Peyre Vidal, fustier.
Jacme Brossas, brassier.
Mastre Peyre, le fustier.
Johan Bordas, parayre.
P. Lecrior, drapier.
Johan Daurel, pelier.
Mastre Jacme de Guozens, notari.
Peyre Dorel, drapier.
Johan Soquier, parayre.
Bernat Carals, parayre.
Steve Guot, parayre.
Ramon de Querci, brassier.
Dona Bertranda Soussa, veuza.
Johan Recort, hortola.
P. Recort, hortola.
Johan Guaget, parayre.
Johan de Bonieyras, parayre.
Johan de la Ylha, pelissier (*marchand de fourrures*),
Vidal de Pegulha, balestier.
Miquel Alric, parayre.
Jauffre de Merlieyras, pelissier.
Ramon Bru, sartre (*tailleur*).
Mastre G. Engles, licenciat en decretz.
Jelet de Hotomia, brassier.
Johan Huguet, barbier.
Arnaut Carbonel, brassier.
Johan Molinier, brassier.
G. Guilharot, peyrier (*maçon*).
G. Bochi, sartre.
Anri Verjus, argentier (*orfèvre*).
G. de Vilnori, cotelier.
Anequi de Brucelas, sartre.
Johan Sicre, drapier.
Mastre Guiraut Pascal, notari.
Ramon Fermi, emaginayre.
Johan Baudri, sabatier.
Sclarmonda molher de Guiraud del Solier, fornier, veuza.
Johan Duran, fornier.
Peyre Latapia, penheyre (*peintre*)
Marti del Solier, sabatier.
Peyre Vaqna, sabatier.
G. Bandomar, caussenier.
G. Yzarn Faure.
G. Pueg, apoticayre.
Peyre Salas, fustier.

Guilhaume Taurinha, tenheire
Peyre Human, cotelier.
Guiraut Delrieu, faure.
Johan Fabre, tenheire.

Carrieyra de la Pelissaria. Banda daquilo, cap daval :

Hidier lo carratier.
Azemar del Folc, toloirier.
Johan Mateli, molinier.
Dona Ramassa, veuza.
Domenge de Hac, cotelier.
Jelet Barrieyra, gualinier.
Steve Cheyric, sabatier.
Johan de Boy viel, cotelier.
Ramon de Tolosa, manganier *(charcutier)*.
Johan de Laias, sirvent.
G. Bordas, fustier.
Ramon del Busquier, sirvent.
Johan de Malvas, sarralhier.
Dona Pueia, veuza.
Bertolmieu Tellet, sabatier.
Mastre Johan Chauran, licenciat en leys.
G. Barta, sabatier.
Bringuier Polvorieiras, pelissier.
Peyre Lavaur, pelier.
Tibaut de Castilho, tenheire.
Johan Pagua, penheire.
P. Horni, sarralhier.
Coli Horni, sarralier.
Johan Amnont, emaginayre.
Bernat Bonet, mercier.
Johan Pascal tenheire.
Johan Huart, tenheire.
Dorde Rayssac, parayre.
G. Padern, fornier.
Mastre P. Ramond Maurel, notari.
Bertholmieu Guyot, Caussatier.
Mastre Bernad Bladier, notari.
S. Johan Taverna, drapier.
S. Grimo de Margnat, cambiador.
S Ramon de Serieia, çambiador.
P. Delvernh, pelissier.
Miquel Scapat, pelissier.
Ramond Caminel, manganier.
Arnaud Spert, cardayre.
Peyre Ramondi, parayre.
Bernad Pratx, tisseyre.
Johan Rigaud, parayre.
La molher de G. Rogier, tondeire, veuza.
Ramond Bayle, parayre.
Mastre Bernat, l'argentier.
Johan Peyre, parayre.
Les Barbiers.
Peyre del Volne, drapier.
Guiraut Ros, parayre.
Steve de Patz, parayre.
Josep de Padoa, balestier.
La Molher de Bertholmieu, jove, sartre, veuza.
Ramond Pozols, tisseyre de lana.
Mastre Domenje de Laffont, notari episcopal.
Steve Gorsa, parayre.
S. Johan de Mora, jove.
Johan Pauta, Sirvent.
Bernat Clauzel, Sabatier.
Mastre G. Carrieyra, notari.

La Molher de Bernat Vezia, parayre, veuza.
Ramond Mondier, sartre.
Johan Tisseyre, pastre.
R. lo retelayre.
Bernat Marty, tisseyre.
Johan Escudie, tisseyre.
Johan Costans, tisseyre.
Peyre Palaziva, sartre.
Ramond Guot, parayre.
Mastre Johan del Soc, bachelier en leis.
Margarida de Verfuelh, veuza.
Arnaud Fanjaus, parayre
Ramond de la Vit, brassier.
G. Unelh, brassier.
B. Clauzol, parayre.
Dona Vergieyra, veuza.
P. Benezeyt, fustier.
Dona Passarasa, veuza.
Johan Delborn, sartre.
Bertholmieu Brivart, tisseyre.
Bernat Brenguier, parayre.
P. Guitart, brassier.
Dona Clis Boyeyra, veuza,
Ramond Deumier, brassier.
Dona Frezieyra, veuza.
Johan Grilh, laurador.
Bertholmieu Gaudones.
Johan Guot, cardayre.
Miquel Guontier, laurador.
Guiraut Domerc, hortola.
Peyre Bonel, brassier.
Fransses Dautariba, brassier.
Arnaut de Belloc, sirvent.
Arnaut de Laran, brassier.
Peyre del Sola, laurador.
Arnaud Azalbert, sabatier.
Johan lo sirvent.
Ramon Alibert.
Jacme Mir, laurador.

Carrieyra Maior. Banda de mieg-jorn, cap d'amont.

G. Corneza, laurador.
Jacme Delboisset, faure.
Sicard Massola, laurador.
Johan Thomas, brassier.
P. de Maquens, brassier.
Dona Narbona, veuza.
Brenguier Comas, tisseyre de li.
Arnaut Tasqua, sarailler.
Bernat Rius, cardayre.
Dona Senieyra, veuza.
Bernat Foyssac, sabatier.
G. Alias, hortola.
Jacme Salvet, manganier.
G. lo molinier.
Dona Peyrona, veuza.
Johan Decams, laurador,
G. Tisseyre Lader, brassier.
Johan de Quercy, penchenier, *(peigneur de chanvre ou de laine)*
Guiraut Banda, parayre.
Domenge des Angles, penchenier.
Jacme Pryssa, parayre.
Bertrand de Montahuc, hostalier *(aubergiste)*.
Peyre Besso, sirvent.
G. Tornier, cardayre.
Bertrand Guasc, fustier.
Arnaut Bertaut, tisseyre.

Arnaut Sicre, sartre.
Le fornier de Nostra Dona.
P. Barrieira, bastier.
Mastre Miquel de Patz, notari.
Mastre Bernat Caussat, mastre en artz.
P. de la Ylha, mulatier.
Steve Griffe, laurador.
Bernat Darguet, faure.
Bernat Botarel, barbier.
Dona Blanca Arinbauta, veuza.
Vidal Dalbery, sartre.
Mastre Senhor Bertrand Corsier, licenciat en leys, jutge-mager.
Mastre Ramond Rogier, notari.
Dona Bruna de la Vergua, veuza.
S. Ramond Guit, mercier.
P. de Lasserra, manganier.
G. Be, sabatier.
S. Johan Saïs, apothicaire.
S. G. Dolmieyras, parayre.
Bernat Cayrias, sartre.
Peyre de la Cassagnha, fustier.
Jacme Sicre, parayre.
Dona Banuda, veuza.
Guiraut Banut, mercier.
Johan Aybrart, barbier dit Malot.
La Molher de Jacquet de Roffiac, sartre, veuza.
Coli, l'argentier.
Johan Gaudemar, sabatier.
Mastre Coli Brenguier, notari.
Johan Pelissier, sartre.
Jacme Daussi, sartre.
Johan Ramon, sartre.
P. le Norman, tondeire.
Hodet Geli, sartre.
G. Alberjo, parayre.
Johan Cornesa, mercier.
Ramon Guarrigua, parayre.
Steve Guorguori, tondeire.
P. Felitz Alias Catala, parayre.
Bernat Montagnach, sartre.
Copi Equipart, pelissier.
P. Azalbert, parayre.
Jacme Robert, flessadier (*fabricant de couvertures de laine*).
Bertrand Maurau, parayre.
Johan Rogier, parayre.
Johan Himbert, tisseyre
Peyre Ramon Halavart, parayre.
Coli de Hollanda, sartre.
Bertolmieu Boyer, tondeire.
Dona Ricarda, veuza.
Bernat Valussieira, tondeire.
Coli lo Flameng, sartre.
Ramond Ricard, drapier.
Vidal Glieiza, sartre.
S. Jorda Rogier, drapier.
Bernat Sarlat, sartre.
Bernat Dalhier, tondeire.
Johan Landric, parayre.
Dona Vicensa, veuza.
Johan le Reï, sartre.
Anequi de Coluenha, sartre.
Johan Rayssac, manganier.
Johan Fabre jove, parayre.
S. Sicard Sicre, parayre.
Mastre Ramon Savion, notari.
Peyre Rivals, sabatier.
Les tres Fraires Prissas, parayres.
Bernat Fabre, parayre.
Hanric Sales, senturier.

Johan Maurelet, sellier.
Dona Amielha, veuza.
Ramon Matthieu, mercier.
S. Peyre Terre, parayre.
P. Dautu, barbier.
Alem de Baubax, valadier.
P. Palazina, sirvent.
Peyre de Tholoza, mercier.
Bernat Dotra hoste de la Colomba.
Johan Labroa, bastier.
Ramon Rogier, hostalier.
Ramon Roca, faure.
Peyre Rossa, pargamezier.

Les Barris defora la Vialha:

Frances Briquet hostalier.
G. de Viomedo, hostalier.
Peyre Guolozi, hostalier et bastier.
Johan Amiel, bastier et hostalier.
Johan Guiraut, faure.
Nicolau de Barges, hostalier.
Peyre Vinhas, hospitalier del sant Sepulcre.
Peyre Richard, hortola.
Ramon Peri, hortola dels Predicadors.
Margarida la Candelieyra, veuza.
Nicolau Richart, genre d'Esteve Griffe.
G. Mir.
Johan de Maderac.
Bernat Rivals, brassier.
Bernat Pelfalbit.
Bertran Domenge.
Johan Maurel.
Dona Flors Lusteca, veuza.
Johan de Bruci.
Frances de Lespina, parayre.
G. de Coffinalh.
Ramon Boyer. (1).

Siec se autra recepta fayta per nos juratz de sus nommats de largent que devian nostres predecessors, so es a saver en doblas et blancas la soma de hueyt liuras tres sous nou deniers tornes et hun escut e un moto en aur e quatre barsalos.— viij[l]. iij[s]. ix[d].[t]. i.▽.i moto aur e iiij barsalos.

(1) On voit par cette statistique du 15me siècle que la paroisse de Saint-Michel, sur 439 chefs de famille, comptait 65 pareurs de drap, 25 tisserands, 6 tondeurs, 6 teinturiers, 9 cardeurs, 6 peigneurs de laine, 7 fabricants drapiers, en tout 124 familles qui, par profession, vivaient de la seule fabrique des draps.

Les tisserands étaient relativement peu nombreux parcequ'il y en

Paguem a Johan de Malvas sarralher per hun candelier de fer que es per tenir a las orguenas.............. i^s. viij^d.
Paguem a Mastre Anric Verjus argentier per tres castos d'argent e per iiij peyras de cristalh que mes a la veraya crotz et per brunir aquela.................................. i^l.

Paguem a moss. Bertholmieu dels Cayros capela e sacrista de la dita glieyza en deductio de quatre scutz daur que pren cascun an per guovernar la dita sacristania...... ij^l.

Paguem a S. Peyre Taverna mercier per ij cordas e z de tela blanca flor e per x palms de tela de color de sera a xix gros bos la corda e per una liura xiij on. de franja, que fouc per lo sobresel de lautar mager que monta daquesta moneda.................. v^l. xvj^s. vj^d.

Paguem a Maestre Peyre Felix Catala brodayre per cosir talhar e far e pauzar lo dit sobresel............... i^l. v^s.

Paguem per aver una absolutio nostra de mastre G. Johan notari de la Ciutat que nos avia faitz escumenjar (*excommunier*) coma heretiers de Ramon Vincentz drapier desa entras desta vialha.............................. x^d.

Paguem per una bestia am hun home que loguem per jitar las scombrilhas foras de la glieyza e portar al sementeri defora la vialha e nonremens que anet quere una saumada de jonc et de boza per enjoncar la dita glieyza.

Paguem a Guiraut del Riu faure per adobar e recoyre e mettre x^l. de fer en lo batalh del cen de bays la vialha local era romput e aco per hordonanza de la cort (*cour*) de Mossenhor l'official.

---

avait dans les villages. Quant au filage de la laine, toutes les femmes en général s'en occupaient sur le tour ou au fuseau dans l'intérieur de leur ménage, et le remarquable tissu, qui résultait de ce travail commun, était bien en réalité du drap de Carcassonne.

Paguem per i letra de sitasio que fem far contra lo dit Guiraut del Riu davant Moss. l'official per so que nos demandava viiij motos daur per lo dit batal de que ne tenguem tres jornadas et fouc mes en compromes costet. i[s]. viij[d].

HUITIÈME CAHIER de comptes depuis le mois d'avril 1427, jusqu'au 23 avril 1429. 36 pages.

Quêtes ordinaires : cinquante-deux legs : contribution volontaire rendue exécutoire, du consentement des Consuls, par mandement de l'Evêque.

A l'aide de cette imposition paroissiale, on refait la charpente et le toit du clocher, la cage des cloches, les moutons, le toit de la sacristie : on fait confectionner dans la sacristie un grand meuble pour les ornements : on construit contre la grande façade ouest un hangar appelé *loge* où l'on dépose les vieux bois et divers objets provenant des réparations faites à l'église : on orne la statue de Notre-Dame des Anges, placée sur le maître autel, d'une couronne d'argent enrichie d'or et de pierreries. (1).

Dilus a xiiij dabriel que fouc fayta processio général e foron y les senhors canonges de Ciutat am les cors sans recembem de acapte .... vij[s]. vj[d].

Dimenge a xxv de may fouc fayta processio général e fouc y mossenhor de Carcassona, e les senhors canonges am les cors sans e disset se la messa a Sant Vincens e per so no y ac acapte.

---

(1) La Vierge avait d'autres statues dans les chapelles et y était honorée sous diverses appellations : N.-D. de Miséricorde ; N.-D. de la Balme ; N.-D. de Bethléem ; N.-D. de Font-Vive.

Les noms des autres chapelles étaient: St-Pierre et St-Paul, St-André, St-Luc, St-Jacques, St-Mathieu, St-Mathias, St-Barthélemi, St-Blaise, St-Eloi, St-Nicolas, la Trinité, Ste-Catherine et le Monument du Crucifix.

Dilus a xxij de Decembre. mossenhor de Carcassona fec processio général et disset se la messa sayns : recemberem de acapte.................................. xvj^{s}. iij^{d}.

Dimenge a iij d'abriel lan M^{l}.IIII^{c}.XXIX. se disset la messa de la coffraria del Sant Sepulcre als frayres menors e per so no y ac acapte.

Recembem a xxx de decembre de Peyre le triur drapier de Carcassona en deductio de major soma en lacal es tengut a la present glieyza per la sepultura qne li es donada en la glieyza.................................. i moto daur.

Recembem den Bernat Bonet mercier de Carcassona en deductio de v^{s}.^{t}. de forta moneda en lescals es enjunt per la cort dè mossenhor lofficial de Carcassona a la glieyza de sains, gran temps a, so es a saber............. v^{s}. x^{d}.^{t}.

Siecse autra recepta faita per nos jurats dessus dits de i. talh (*imposition*) lequal es estat fait per los senhors Cossols de la paropia de Sant Miquel de volontat dels paropias de la dita glieyza et de mandament de Mossenhor de Carcassona l'an M^{l}.IIII^{c}.XXVIII., et aiso per la reparatio del cloquier de la dita Glieyza : del qual talh es estat ordenat levador et recevedor S. Johan Fabre paraire de Carcassona, et fouc empauzat un moto per testa et xx^{s}.^{t}. per centenar de lr.

Les deux petites absides collatérales étaient elles-mêmes des chapelles : celle du midi était dédiée aux apôtres St-Pierre et St-Paul: celle du nord, qui donne entrée dans la sacristie, était dédiée à Notre-Dame de Miséricorde ou de Pitié. Les deux clés de voûte témoignent encore qu'elles ont été primitivement bâties sous ce vocable. L'autel majeur était plus avancé qu'il ne l'est aujourd'hui dans le chevet de l'église: il occupait à peu près le centre de l'hémicycle, et la porte de la sacristie ouvrait directement dans le sanctuaire.

Recembem del dit Johan Fabre levador del dit talh en déductio de sa recepta a xvij del mes daost l'an dessus dit, contan le moto per xxij^{s}. vj^{d}.^{t}.......... iii^{c}. xxxx. motos.

Paguem a xxj dabriel a Bernard Carrals parayre per x quartos de vi que comprem de lu per far la administratio le benezeit jorn de Pasqua, a for per quarto x^{d}.^{t}. monta.................................. viij^{s}. iv^{d}.^{t}.

Paguem a mossenhor rector per iiij pas que comprem de lu per far pa senhat le dit sant jorn de Pasqua sus la taula et per candelas de cera per las matinas del dit jorn. i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Paguem a xviij del mes de Jun que fouc la vespra de la festa del precios cors de Jhu Xpist per ij saumadas de jonc per enjoncar la glieyza, et Mossenhor de Carcassonna fec l'offici et per tachas que foron necessarias per mettre les draps de laur sus le pavalho...................... v^{s}.^{t}.

Paguem a X*** argentier de Carcassona per adobar i^{a} ala de i angiel del reliquari de la santa crotz et per daourar la dita ala...................................... v^{s}.^{t}.

Paguem a fraire B. Prezicador per le trebalh que fec a sonar las orgues la vespra et le jorn de mossenhor Sant Miquel...................................... vij^{s}. vij^{d}.^{t}.

Paguem an Guilhem Guilhorel peyrier de Carcassona per i pilar de peyra traucat al mieg per la pissina que es al cap del aoutar maier.......................... xvij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem a Johan que estava al hospital de Sant Jacme per una bugada que fec dels draps de la glieyza.... vj^{s}. viij^{d}.^{t}.

Paguem a S. Peyre Felix brodayre companh nostre per iiij corporals garnitz que a faitz per la dita glieyza, encluza et contada la tela, et per adobar le subrepelis del cler-

gue en que entrero iij palm de tela, monta tot i scut daur.................................. xvjj^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem a Gulhem Tufet per una lampeza de veyre per cremar devant le cors precios de diu.......... i^{s}. viij^{d}.^{t}.

L'an M.CCCC.XXVIII. a iij dabriel paguem per cavilhas et clavels que foro necessaris per adobar la roda de la candela que crema al autar maier.................... i^{s}. iij^{d}.^{t}.

Paguem per iiij fogassas que comprem per le pa senhat per metre sur la granda taula le sancte jorn de Pasqua................................. i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Paguem per vj quartos de bi que comprem per far la comunio.............................. vij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem per ij ons. iij ternals de vetas (*cordons*) de ceda verda a i moto dor la onsa, montan ij motos. v^{s}. v^{d}.^{t}. forts.

Paguem per xvij cubertas de qualicis en que a en casquna ij palms et mieg de tela que montan v canas ij palms et mieg a v^{s}.^{t}. la cana, montan............... i^{l}. vj^{s}.vij^{d}.^{t}.

Paguem per la faiso de las ditas xvij cubertas, per vj cabelieras per las ditas cubertas..................... vij^{s}.^{t}.

Paguen al dit S. Peyre Felix per la reparatio d'un frontal del autar maier de ceda en lequal entrero xv palms de tela....................................... xiv^{s}. v^{d}.^{t}.

Paguem per doas estolas et ij manipols de ceda appelat bortz dautalissa............................ i^{l}. x^{s}.^{t}.

Paguem per iiij palms et mieg de bocaran negre per la cortina de lautar maier..................... x^{s}. vij^{d}.^{t}.

Paguem a x dabriel a Johan de Malvas saralier de Carcassona per i palm et mieg de cadena seudadissa per stacar las flors dels sants (*titre d'un livre renfermant la vie des saints.*) que a donadas Mos. Peyre Roca rector de sa entras de la dita Glieyza...................... iij^{s}. ix^{d}.^{t}.

Paguem a ij del mes de Jun que fouc la vespra del cors precios de Diu per una saumada de falguieyra per enjoncar laglieyza............................ ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem le jorn dessus dit per clabels que comprem per parar de draps las portas de la dita glieyza....... i^{s}. iij^{d}.^{t}.

Paguem a x de Jun a S. Bernad Vilar mercier de Carcassona per la lumenaria que fouc necessaria a la dita Glieysa per les sants jorns del divendres sant et de pasquas so es a saber per lvj^{l}. et miega de sera nova a ij gros bos per liura et per hobrar xxxiv liuras et miega de cera vielha que li baylem per metre a la dita lumenaria a i d^{r} bo per liura et per lenses que foc necessari à la benedictio del ciri pascal et per stopa que fouc mesa a las fons que costeron xxij^{d}.^{t}. monta tot................................ xj motos xij^{s}.^{t}.

Paguem a maestre Bernad del Riu majer argentier en ajutori de far la corona del argent fayta ad honor de la benezeyta Verges Maria dels Angiels en l'autar mayer de la dita Glieyza i calix petit et ij padelas d'argent trincatz, pesan i marc. ij ons. xiij denies e mieg argent.

Item paguem en secors et en ajutori de far la dita corona del argent per i tiret de perla lequal dona Catherina Molher que fouc de Me Guilhem Joan notari de la Ciutat de Carcassona avia layssat en son derrier testamen a la dita imagena de nostra dona dels angiels : i greguet de perla.

Item paguem en ajutori de daurar la dita corona ij escutz.

Paguem a ij del mes de Decembre a Moss. Guilhem Pi, capela et vicari de Sant Vincens de Carc. per xv liuras e z^{a} de sera en entortas escamussadas a for per l. ij^{s}. i^{d}. z. de forta moneda : valia le moto i^{l}. x^{s}. x^{d}. : montan en forta moneda.......................... ij motos iij^{s}. iiij^{d}. fors.

Paguem a Johan Maurelhet celier de Carcass. per adó-

bar le petit forestol on se dis la epistola et per cuer que y mes.. v^{s}.

Paguem a S. Peyre Felix brodayre per iij canas et iij palms de canebas per far ij subrepelhisses als enfants a iij gros fortz per cana, et per fiel et per la faysso monta tot.................................... ij^{l}. iiij^{s}. x^{d}.

Item paguem a Maurelhet le celier desta vila per un braguier que fec a la squilha paouca del cloquier.... xj^{s}. vj^{d}.

Paguem a Maestre Peyre Vantarelh e Me Micolau, fustiers et presfaitors de la réparatio del cloquier per xij jornals que an estat al bosc de la Lobatieyra per serquar xvj aybres lesquals Moss. Lavesque de Carcassona nos avia donatz e per talhar les, al prets de viij^{s}. iiij^{d}. per jornal de quascu monta...................................... v^{l}.^{t}.

Paguem als dits fustiers en deductio de la soma de ccc. motos daur lesquals devon aver per far de nau las estagas dels sens del cloquier a tots lors despens, ayssi quant se conte per i public instrument recembut per Me Peyre Guifre notari de Carcassona de volontat et consentiment dels senhors cossols e de autres senhors de la paropia : so es a saber tant en aur quant en contant.................... xl motos.

Paguem a Moss. Huc...... bayle del castel del Frayser per mossenhor de Carcassona per les aibres que foron preses e talhatz al bosc de la Lobatieyra, otra les xvj aibres que nos donec le dit moss^{or} de Carcassona per mettre a la reparatio del cloquier........................... iiij motos.

Paguem a xj de genier a G. Umel brassier desta vila per un jornal que estec a adobar les bancs de las donas e tornar en lor loc.................................... v^{s}.

Paguem an Peyre Trossart e a son fil desta vila per i jornal e mieg que esteron am dos am lor rossi per denejar la

21

Glieyza de lescombre de las fustas et dels obratges del cloquier e per portar de fora al cementeri........ xvj^s. iij^d.^t.

Paguem a P. hospitalher de Nostra Dona del cap del pont per iiij jornalz que estec per ostar la ferradura de las fustas vielhas del cloquier......................... xv^s. x^d.

Paguem a maestre Ymbert e a sos companhos notaris de la cort de moss. l'official de Carcassona per diverses apunthamens fays per els en la dita contra aquels que recusavan a paguar le talh................................ i^l.^t.

Paguem a G. Umeleta e Peyre Trossart per i jornal que esteron a levar les bancs dels senhors a la dita glieyza... x^s.

Paguem per una clavadura am sa clau que ferem far per tancar la porta de la bada de la vit del cloquier...... v^s.^t.

Autra despensa fayta per nos jurats dessus dits per far la lotja costa le portal devays certz de la dita Glieyza per tenir las fustas, caux et totas autras causas grossieyras de la dita Gleyza, comensada l'an M.IIII.XXVIII. (l. over M, c. over IIII)

....

Paguem a ij hommes estrangers per portar fustas vielhas que doneron les senhors cossolz per claure la dita lotja, lasqualz eran costa le portal de framenhors....... vj^s. iij^d.

Paguem a Guiraud Corbieyra laurador desta vila per retornar al covent dels Aguostis iii^c. teules que foron de sobras *(de reste)* per cobrir la dita lotja.

La moler que fouc de Me Joseph le balhestier deu per la finansa d'un drap daur que fouc mes sus le cors de son sogre (*beau-père*) : mercat fayt am Guiraud Rog parayre................................. xij^s. vj^d.



de Serreta, Ramon Picart drapiers, Johan Gaudemar sabatiez, e Bord de
Ruyssac paraire, hitans del borc de Carcassona, forem eligitz e nōpnatz
ensurats de la glieyza del glorios arcangial mossor Sant Miquel del borc

FAC-SIMILE,

de l'Écriture du 3.me Cahier.

item

…it, Scripsit.

Litho. Montaunet

ray

Steve Siau parayre desta vila deu per lo sepultura que li antrejerem dins la dita Glieyza a la capelha de Sant Luc per lu e per les sius........................... xv^{s}. vj^{d}.

NEUVIÉME CAHIER de comptes, depuis le 23 du mois d'avril 1429, jusques au 17e jour du mois d'octobre 1431. 30 pages.

Un prêtre de la *Cité*, nommé Guilhaume Terre, lègue ses biens par portions égales à l'œuvre de St-Michel et au bassin du Purgatoire.

Par une clause spéciale, ces immeubles, d'une valeur considérable, restèrent inaliénables et même improductifs entre les mains d'un légataire usufruitier, jusqu'en 1432, époque à laquelle le produit de leur vente fut appliqué par les jurés à la restauration de la toiture, dont une bonne partie n'avait encore pu être remise à neuf.

Dimarz a xvij de may fouc faita professio general per la bonas novelhas del seti de Orliens *(siège d'Orléans)* et dits la messa mossenhor de Carcassona a la Glieyza de mossenhor Sant Miquel : valc lo acapte..................... vij^{s}.

Dijaus a xxviij de jun que fouc fayta professio general per las bonas novelhas del Rey nostre subrian senhor : valc lo acapte.................. .... v^{s}.

Recembem dels heretiers de S. Arnaud Gasc per lo legat fait a la corona de Nostra Dona, doas tassas d'argent e ij culhers d'argent : pesant tot detz onsas ho entorn.

A xxviiij de octobre recembem de S. Peyre Lauduc drapier per las layssas faytas per son payre a la hobra de la Glieyza : item a la reparatio de la Glieyza : item a la roda de la cen de Nostra Dona *(roue à laquelle étaient attachées des clochettes)* : item a la roda de la cen de Nostra Dona dels angiels : item a la roda de la cen de Sant Miquel : item

a la lumenaria de lautar major : item a la lumenaria del cor de Diau : item a la lumenaria de Nostra Dona de la Balma : item a la lumenaria del sant crucific del sepulcre per tot.................................. xxviij^s.

En lo mes de jun recembem del heretiers de S. Bernad Corneza mercier de sa entras de Carc. a causa de hun messalh *(missel)* que avia layssat a la capelha de Sant Bernat, per so quar la Glieyza avia bezonh d'argent e baylem li hun messalh de la dita Glieyza : accort fayt am los dits heretiers.................................. xxx motos.

Siec se la despessa fayta en la sepultura de Moss. Guilhem Terre capela de sa entras de la Ciutat de Carc., del qual son heretiers per la meytat los jurats de la present Glieyza et per lautra meytat los bassiniers de las armas despurgatori.

Premieyramen, per las gents que belhero lo cors despendem en carn.................................. viiij^s. ij^d.

Item pus per far portar la tauc que agerem de l'hospital del Sant Sepulcre e per far la tornar et per lo loguier a l'hospital.................................. xij^s. vj^d.

Item per hun par de staffinhos per lo cors et per los gants.

Item per dos ciris cascu de i^l. et i liura de candelas de seu per la nueyt que belhem lo cors.

Item per viij entortas que comprem per la sepultura cascuna del pes de ij^l. a for la liura ij^s. viiij^d. fortz et per ij^l. candelas per los exaudis.

Item pus per vj homes que portero lo cors de Borc en Ciutat que fasia gran plueyja per cascu viij doplas : montero. ij^l.

Item per far portar lo pa et lo vi de la uferta lo jorn de la sepultura.................................. x^d.

Item pus paguem a cascu capelha que fouc en la sepultura ayssi quant avia ordonat en son testamen ij^s. vj^d. (120 *prêtres*) montet tot.......................... xv^l.

Item lo endema que fem cantar a Sant Vincens que comprem lo pa de la uferta : costet.................... v^s.

Item per ij entortas e candelas per los exaudis que pesero.................................... v^l.

Item pus paguem per los exaudis als capelhas et per far portar lo pa et la semal del vi................. iij^l. x^s.^t.

Item pus paguem a Moss. Johan Laurayre bicari de Sant Serni per la finansa del drap de la capa que era sobre lo cors et per sonar las cens et per la finansa fayta am los jurats de Sant Serni : montet tot. (*Manque le prix*).

Item pus paguem a Moss. le rector de Sant Miquel per la finansa del drap de la capa que era sobre lo cors et per sonar los cens et per la taüt.

Item pus per la novena per iiij entortas et per candelas que comprem de S. Ramond Taverna.

Item per los exaudis als senhors capelas.... v^l. xij^s. vj^d.

Item pus per lo cap de l'an tant per iiij entortas e candelas per los exaudis e per l'argent que donem as capelhas.

Item per lo pa de la uferta et per una semal de vi que comprem de mos. le Rector.

Item paguem a Me Guilhem Johan notari de la Ciutat per nostra part per lo testament que aguem grossat de moss. Guilhem Terre.............................. ij^l.

Item comprem set gros de deniers petits, costero per la may valensa.......................... ij^s. i denier.

Item lo jorn de pentacosta despendem per candelas que comprem per la colomba : costero.............. ij^s. vj^d.

Item comprem xv doplas deniers petits : costero de avantatge. . . . . ij^{s}. vj^{d}.

Item pus despendem per i^{a} emina doli e x fuolas que comprem : e valia lo scut lx doblas : . . . . i scut aur.

Paguem a Johan Malvas sarralia per i^{a} clau que fec à la cayssa longa devant los senhors cossols : costet. . . . . xiij^{d}.

Item a xvj de abrialh que fouc lo sant jorn de pascas per lo vi que comprem per comeniar : costet. . . . . iij^{s}. vj^{d}.

Item paguem per lo pa senhat que comprem per lo jorn de pascas. . . . . xx^{d}.

Paguem a moss. Ramon del Ram capela del huffecialat per so que li era degut de resta per lo prossecionari nau que a fayt à la glieyza : valia lo scut xxx doblas et lo moto xvj. . . . . i scut e i moto daur.

Item a iij de de may paguem als menestriers que toquero devant la proffecio dé la veraya crotz. . . . . v^{s}.

Item paguem per far relĩar vj libres de la glieyza , coma es dos messals , lo mandatari , lo libre de las passius , lo epistolier et lo gradual : costet tot. . . . . ij escuts aur.

Paguem a mastre Peyre lo veyralier per far adobar lo veyrial de Nostra Dona de la Balma. . . . . v^{s}.

Item paguem per adobar lo forastol la hon canton los capelhas : costet. . . . . v^{s}. x^{d}.

Pus paguem a mastre Peyre Senhoret per la receptio de i^{a} carta de obligansa que fem als bassiniers per so que nos prestero cinquanta escuts per pagar al argentier. . . . . xx^{d}.

Nos jurats dessus nommats , de volontat dels honorables senhors cossols et clercz de la paropia de mossenhor Sant Miquel e dautres paropias donem a far la crotz del argent a mastre Bernat de Riu argentier e mestre Jiraut son companho , la qual deu far del pes de trenta e dos marcz darger'

e a la faysso del patro que a mostrat a la paropia et deu aver de son trebalh per la fayso de cascun marc dargent hobrat e accabat e daurat quatre motos e mieg daur, e per far e comensar la dita crotz, li baylem la crotz petita del argent que pezet de net vint marcz dargent.

DIXIÈME CAHIER de comptes, depuis le septième jour d'octobre 1431, jusqu'au trentième jour du mois de novembre 1432. 13 pages.

Dimenge a xviij de may yac proffecio general per tal que nostre senhor Dieux Jhu Xpist done bona patz e bona unio en sancta maire glieyza, e done bona patz al rialme de Fransa, e done a fruttificar als bes de la terra, et lor done de bona aigua dossa e les vuelha guardar, e conservar, e vuelha relevar dessus lo pople la empedemia (*épidémie*) que y era. E la messa se dis sains e lo sermo, et lendoma que fouc dilus y ac proffecio general sobre acometeis, et la messa se dis a mossenhor Sant Vincens et les senhors canonges de la Ciutat devaleron am les cors sants.

Dijaus a xix de Jun que fouc lo precios jorn del cor de Dieux no aguem re dacapte : car la messa se dis à mossenhor Sant Vincens e a qui fouc tot lo poble que Dieux vueilha conservar et gardar.

Dimenge a v del mes d'octobre y ac messa e proffecio general e se dis sains e aquel jorn anet de vida a trespassamen moss. Peyre Delclauzel capela, local avia donat sains una capela garnida de vestirs : Dieux li perdo e valc lacapte . . . . viij^{s}.

Dimenge a xix d'octobre que se fec lo cantar de moss. P. Delclauzel valc lacapte . . . . ij^{s}. v^{d}.

Lo dit jorn nos bailero sos heretiers i sauteri (*psautier*) que lo dit moss. Peyre avia layssat a la glieyza.

Paguem a moss. Rector de sains per ij entortas scamussadas que pezavan iiij[l]. a for de ij gros per l. que foron per lo servici de la glieyza a levar lo cor de Dieux quant las messas se dizou . . . . x[s].

Paguem per ij pots de polpre que foron per cobrir las orguenas que y plovia . . . . v[s].

Paguem a Johan Leidier caratier per gitar am sa careta alcunas scombrilhas defora la vialha que eran al pe del cloquier de fora la glieyza e tras lautar de sant Nicolau e de la Trinitat.

Paguem a maestre Peyre Latapia penheire per adobar las padelas en que dono la patz a las donas . . . . ij[s]. vj[d].

Paguem per una lettra que fem far contra Guiraut Molinier per argent que devia al cloquier : e li fem arestar un lieit (*lit*) al cossolat : et pueis nos fec citar a la cort de moss. Viguier e li fouc rendut per so car era scumenjat (*excommunié*) a estancia de nostres predecessors et alleguet que no lo podian mettre en ij cortz . . . . ij[s]. xj[d].

Paguem a Jacomart retetaire que recobric la glieyza en dreit los bancz de las donas que y plovia pertot : en que vaquet iij jorns e una manobra que li ajudet i jorn : de que paguem per tot . . . . xviij[s]. iiij[d].

Item paguem per far lavar las toalhas grandas que teno las bonas gens lo jorn benezeit de pascas quant cumergno (*quand ils communient*).

Paguem a maestre Nicolau Barsalot brodaire per adobar doas capas messals e una capa processional e doas almaticas e doas stolas que eran totas gastadas. iij motos iiij gros bos.

Paguem per adobar la roda de la colomba e per stopa per las fons, la vespra de pentacosta............... i^{s}. ix^{d}.

Paguem à moss. Donzel capelha de Belsplas que nos adobec las orguenas que eran destorbadas per aigua que y era tombada que no podian sonar ni accordar.... i escut daur.

Paguem a Sr Steve gantier borsier per una pel de cabrit que comprem del per adobar las orguenas........ ij^{s}. ij^{d}.

Paguem a Huc fustier per iiij canas e mieja de coral que comprem del per pignar la cuberta de Nostra Dona de Misericordia que volia tombar, tant per la fusta quant per son maltrait................................. vij^{s}. vj^{d}.

Paguem a mastre Granchant, fustier desta vialha per v pessas de fusta de viij canas de long la pessa que foron mezas a la cuberta de la glieyza sus lautar de sant Matias que costeron de pura compra. vij ▽. xiij g° a xlij doplas ▽............................ vij. ▽. xiij g° bos.

Paguem a quatre homes que loguem per agranar la glieyza et per vostar la terra que era tombada del tet, cant adobem la glieyza e per jitar la defora.

ONZIÈME CAHIER, en 26 pages, depuis le trentième jour du mois de novembre 1432, jusqu'au mois de juin 1434.

Recembem de moss. Johan de Cabriac thesaurier de Mossenhor de Carcassona per so que son frayre foc sebelhit dins la gleyza.............................. i escut.

Recembem de Me Johan Malot barbier de Carcassona per so que li baylem per sa sepultura la capela de Santa Catarina lacal vacava..... .... ij motos.

Autra recepta dalcunas fustas cominals que vendem tant

am encant com ses encant que foron la una partida de la arcada de sant Blazer et las autras eran a la lotja.........

....

Autra recepta fayta dalcus bes vendutz mobles e immobles de Moss. G. Terre apres la mort de Moss. P. Fabre fructuari daquels loscals bes son mijies am lo bassi...............

....

Vendem coma maj disen a la candela a Me P. Belanoya notari de Ciutat lo prat gran apelhat a la Salissa per lo pretz de ij^c.xv escutz daur de que son a la part de la gleyza c.vij escutz e miec: delscals c.vij. ▽. e. z. nos juratz de sus nommatz avem recembut entre dos vetz, de que ne a albara, la soma de lxxxvj escutz aur.

Paguem a la hospitaliera de Sant Jacme per i^a bugada que fec de la rauba de la gleyza am lo sabo.......... viiij^s. ij^d.

Paguem per despessas que forem escomenjatz per lo percurayre de las armas per lo testament de Me G. Terre.

Paguem a Me P. Maurel per i^a autra lettra de la juratayria per portar a la cort de Moss. Viguier............ ij^s. vj^d.

Paguem per ij^l. pegua e xxxij clavels per parar a Pentacosta, monta.............................. ij^s. i^d.

Paguem la vespra de martror (*la Toussaint*) a dos homes que ostero la terra de sus los bancs dejos larc de sant Blazer................................ viij^s. iiij^d.

Paguem a Sr Barba sobrepausat e son companh que estimero lo dampnage que donec la paret de G. X** faure lacal paret cazec sobre lhostalayria de las balansas e trinquet tota una cambra nova : aguero per nostra part..... ij gros bos.

Paguem a M^e. P. Maurel per despessas de lettras en que a

enjunctios e apuntamens e far e sagelhar e servir e tot montant. . . . . x^s.

Autra despessa fayta dels legats que avem pagatz a la part de la gleyza del testamen de Moss. G. Terre.

Paguem al covent dels prezicadors la soma de. xxv m° daur.

Al covent dels Agostis. . . . . xij m° e miec.

Al covent dels Carmes . . . . xij m° e miec.

Al covent de las sors menos. . . . . v m°.

Al Capitol de Sant-Nazari de la Ciutat. . . . . v m°.

Al covent de las sors Agostinas. . . . . v m°.

Als juratz et bassiniers de Sant Serni de la Ciutat. I m°.

Autra despessa fayta per nos dessus nommats de la capelha de nostra Dona de Misericordia, lacal tombava e lavem fayta refar de nou en la forma que sen siec lacal capelha fec baylada a P. fustier a pretz fait de mas tant cant pertocava a son offici delcal pretz fayt ac. . . . . v m°.

. . . .

Paguem per i^a carrela a la lampeza de la dita capelha. . . . . i gros bo.

Autra despessa fayta per nos juratz dessus nommatz lacal fem a recobrir tota la gleyza tant de fustas, de teule, caus, arena, maestres, manobras, ferraduras e totas autras causas necessarias, com dejos sen siec. . . . .

. . . .

Paguem a B. Payri ij^l. pegua e estopa per lo betum de la crotz de sus lo cloquier. . . . . i^s. iij^d.

Paguem a M^e lo peyrier e son macip que feron una mortayza al pe del cloquier sus la gleyza afi que fesan una sorda sus lo tet milhor: donem lor a am dos. . . . . x^s. x^d.

Autra despessa dels fustiers que monteron la pessa bastarda sus larc de Santa Catarina e del postam que monteron

en aquel cors en lo mes de may e de jun com dejos sen siec.

. . . .

Autra despessa dels recobreyres que tornero al vij de aost cant las fustas foron vengudas de Quilhan, com dejos sen siec. . . . .

. . . .

DOUZIÈME CAHIER, en 12 pages, depuis le mois de juin 1434, jusqu'au 3e jour du mois d'avril 1435. (*Manque une feuille*).

Lo divendre a xj dabrial aguet processio general a Sant Vincentz, e venguerón los senhors canonges e portero los cos santz per so que nostre senhor donne bona patz en sancta gleyza e done bona patz al realme de Fransa e que nostre senhor done de bona ayga per so que los frutz de la terra puescan fructificar e no y aguec ges de acapte.

Recembem dimenge a xxiiij de may que fouc lo jorn de la Sancta Trinitat e no valguec lacapte sino i^{s}. iij^{d}. per so car tot hom era a las Agustinas.

Recembem dimenge a vj de février per lo acapte que no valguec sino ij^{s}. vj^{d}. per so que toutz eran de novias.

Recembem lo jorn de Mossenhor Sant Miquel Arcangel de Paradis que fouc a xxviiij de septembre que valguec lacapte de mati a las messas e en la messa major; (valia lo moto xviij doblas) . . . . xvj^{s}. iiij^{d}.

Recembem dimenge a xiij de febrier en que aguec procesio general et dissec se la messa a la gleyza de sayns e mossenhor de Carcassona fec far la dita procesio per so que tot lo pays de Normandia se era rendut a nostre senhor le Rey de Fransa : valguec lacapte . . . . vij^{s}. vj^{d}.

Recembem digautz a xxv de mars que hom comensa a comptar lan M.CCCC.XXXV. que fouc lo jorn de la mayre de Diau de Mars e cantet se la messa de la cofrayria (1) a la gleyza de Sant Vincens et no valguet lacapte sino..... x[d].

Recembem per lo testament de Miquel Maurelh sazonaire dessa entras de Carcassona.......................... xij[d].

---

(1) La Confrérie qui est mentionnée tous les ans au 25 mars est la Confrérie de Notre-Dame du Bout-du-Pont ou de N.-D. de la Santé.

La chapelle étant trop petite pour recevoir dans son enceinte l'affluence des fidèles, la messe, le jour de l'Annonciation, était célébrée dans l'une des grandes églises ; mais, la veille, avant les Complies, et le jour même de la fête, avant la Grand-Messe, les deux paroisses réunies se rendaient en procession au petit oratoire.

La chapelle de Notre-Dame de la Santé, avant d'être isolée des boulevards par le faubourg qui s'est formé peu à peu, avait directement vue sur la ville, et offrait aux nombreuses populations qui venaient la visiter, un abord convenable, majestueux même, dont il nous est difficile, dans l'état actuel des lieux, de nous faire une juste idée.

En avant du petit monument et du côté de la ville, se développait jusqu'aux remparts un vaste terrain uni et ombragé. Cet espace, ou plutôt cette grande place fut longtemps désignée sous le nom de *Champ de Manœuvre*, et finit par être absorbée dans les constructions successives de l'Hôpital des Malades, de la Maison des Sœurs Hospitalières, et des maisons qui longent les rues. A droite et à gauche du sanctuaire, sous son patronage et, à vrai dire, pour son service spécial, avaient été fondés deux hospices, notamment celui de Saint Jacques (Sant-Jacme) érigé, en 1360, aux frais de noble Isabelle de Lévis, Dame de Sayssac, pour l'usage des pélerins qui visitaient Notre-Dame.

Les maisons bourgeoises étaient rares en dehors de la ville. Au témoignage de notre manuscrit, les *Barris* ne comptaient dans toute l'étendue de la paroisse St-Michel, depuis la porte et le chemin de Toulouse jusqu'à la hauteur du pont neuf, que vingt-deux habitations foraines, occupées en général par des hôteliers ou par

Paguem a Peyre Favur fustier de Carc. per far iiij crotz petitas per pairoliar los malautes que costeron........ v^s.

Paguem a Me P. Latapia penheire per penher las ditas crotz del fust per pairolhiar .... v^s.

Paguem a Me Hanric Vergus argentier de Carc. per adobar i. Jhs. d'argent que se te am la crotz del argent que portan per dire l'avangeli al sermonador.......... iiij^s. iiij^d.

Paguem al hobrador de Sr Ramond Taverna mercier per lo

---

des jardiniers. Deux grands édifices étaient donc à peu près les seuls qui bordaient des deux côtés la large et imposante avenue de la chapelle. C'étaient les deux couvents qui, seuls, avaient refusé de se renfermer dans la nouvelle ville, lorsque celle-ci avait, en 1355, jugé à propos de resserrer son enceinte. L'emplacement qu'ils avaient occupé jusque là, aux abords et en présence du sanctuaire de la Vierge, était peut-être un poste d'honneur, qu'ils ne voulurent pas abandonner : l'un, le couvent de Frères-Mineurs de St François ou des Cordeliers était établi sur la place au Charbon qui donne aujourd'hui accès, du côté de la ville, au pont neuf ; l'autre, le Couvent Royal des Frères-Prêcheurs de St Dominique ou des Jacobins, occupait un espace conquis sur les eaux de la rivière et connu alors sous le nom de *Lac* ou d'*Aigues-Mortes* : ce terrain est occupé aujourd'hui par les jardins contigus au champ de Mars, en face des casernes.

Ces deux édifices, que ne protégeaient pas les murs de la ville, étaient flanqués de tours, bâtis et fortifiés comme des citadelles.

En 1570, un commandeur de St Jean de Jérusalem, nommé Puget, envoyé par le maréchal de Damville pour protéger Carcassonne contre une imminente agression de l'armée des religionnaires, reconnut que l'ennemi pourrait facilement, en s'emparant des deux couvents, s'y créer une position formidable. En conséquence, il en exigea, au nom du salut commun, la plus prompte démolition, et, le deux février, malgré les regrets publics hautement exprimés, malgré même les larmes des habitants, la sape et la mine inaugurèrent, sous les ordres d'un chef catholique, cette œuvre de destruction. Un pauvre moine Dominicain n'eut pas le courage de quitter son couvent. Au premier bruit des ruines qui se faisaient, il se réfugia

ciri Pascal e xvj siris grosses de iij[l]. la pessa et per xxx siris de i[a] l. la pessa e per xv siris de z[l]. la pessa per dire lo offici dels fasses *(des flambeaux ou des ténèbres)* e per ij[l]. de candelas de una onsa la pessa per dire las matinas d'avant-jorn que pesa tot i quintal e xiiij[l]. e z[a]., de que nos li baylem de sera vielha lix[l]. : resta que li devem de sera nova lv[l]. e z[a]. que valon a i g[e] x[d]. parisis per l. que monta so que lor avem paguat a xx doblas lo moto......... x motos i gros viiij[d].

---

au pied de l'autel, et là, dans l'amertume de sa prière, il mourut de douleur.

Quelque hâte que l'on eût de déblayer le terrain, ces grandes ruines furent encore longtemps menaçantes. En effet, le 11 septembre 1586, les Consuls de Carcassonne exposent devant le Conseil Particulier de la Ville, « qu'ils ont receu advertissement que les ennemys veu-
» lent surprendre la présent ville de Carcassonne, que les portes
» des Prescheurs et des Cordeliers sont plus dangereuses, à cause
» des ruines des couvents fort proches d'icelles, qu'est besoing d'y
» délibérer et provoir afin de se conserver et interrompre les des-
» seings des ennemys ».

En 1590, le couvent des Cordeliers fournit, à lui seul, quatre mille cinq cents charretées de matériaux pour la construction temporaire de deux citadelles.

Les constructions particulières élevées de nos jours à l'est du Champ de Mars, le long de la route impériale, ont mis à découvert, dans leurs fondations, d'épaisses murailles, des contreforts, des arcs doubleaux, des pierres tombales : l'une de ces pierres a été déposée au Musée : elle porte pour inscription : ANNO. DNI. M: CC. OCTOGESIMO. V. OBIIT. FR. SIMON. DE. CARCASSONA............. REQVIESCAT. IN. PACE. AMEN........., et elle représente, au trait, le Frère debout, un livre à la main, dans un portail gothique trilobé, surmonté d'un pignon triangulaire entre deux clochetons : le tout est couronné de panaches et bordé de crosses à larges feuilles, dans le style du 14[me] siècle plutôt que du 13[me]. Cette pierre, gravée en l'honneur d'un pauvre frère, serait donc de plusieurs années postérieure à 1285, époque de l'inhumation. On sait que la religion conserve, plus longtemps que le monde, la mémoire des morts.

Paguem a Fortanier Delhas et a Pos Bocart fustiers de Carc. per adobar los bancs de la Gleyza en que sezon senhors e donas per so que los pegues (*pieds*) eran poiritz e ferem ni mettre de naus en que steron iiij jorns a for per jorn de v^{s}.^{t}. que montan (valia lo moto xx doblas)............ i^{l}.

Paguem may als dits fustiers lo prumier jorn et lo endema a beure de matis et apres dignar entre pa e vi e ij arens.. ij^{s}.

Paguem a Me Navara notari de Carc. per i^{a}. citassio que ferem far per revoquar un monetori que S. G. Carbonel nos avia fait amonestar per un deute que li devian nostres predecessors................................ viij^{d}.

Paguem a Sicard Massota fustier de Carc. per vj canas e z^{a}. de rana de tenda que prezem per far statgas e per pignar (*étayer*) lo sen devais la vilha que stava an perilh de tombar, per so que le gos del sen era romput, (valia lo moto xviij doblas)............................ vij gros bos.

Paguem lo dit jorn per iij can. de corda lampezieira per liar lo sen devais lo cementery.................. i^{s}. iij^{d}.

Paguem als fustiers per statgar lo sen devais la vilha e per desclavelhar del torn e mettre sus las statgas per ij jorns que steron al cluquier a v^{s}. per home lo jorn............. i^{l}.

Paguem a Guiraud del Riu faure per adobar et refar le gos del dit sen que era romput en ij trosses que costet entre rebolir lo dit gos e adobar l'autra ferradura e far les clavels grosses i scut. valia le ▽, xxxj doblas e z^{a}.

Paguem a S. Bernad Payri poticaire per iij can. de corda lampezieyra per tendre lo sobrecelh del autar majer. i^{s}. iij^{d}.

Paguem a ij homes que agranero la Gleyza per la festa de Sant Miquel que costet entre pa e vi e fromage a v blancas per home et x^{d}. la despessa que monta tot............ v^{s}.

Paguem a Birbat per i^s. saumada de jonc que porta la vespra de Sant Miquel per enjoncar la Gleyza..... i^s. viij^d.

Paguem per grais fondut per unhar los sens la vespra de Sant Miquel.............................. x^d.

Paguem a fraire Bernad predicador per sonar las orguenas lo jorn de Sant Miquel......................... iij^s. iiij^d.

Paguem a Me Peyre Auriou sarralher per far i^a clau al cloquier per i luquet a la fenestra de la sacristania devais Nostra Dona de Misericordia e per adobar los petits ferolz delz armaris................................ iiij^s. ij^d.

Paguem a i senhor de capelha per reliar un libre en que es l'offici delz mortz per anar sebelir los cosses... iiij^s. ij^d.

Paguem a S. Phelips per adobar la capa de veluet. ij^s. vj^d.

Paguem a S. Johan Rayssac la vespra de laparici per una L de candelas de seu et per $\mathring{z}^{l}$. de say per honchar los sens que monta................................. i^s. v^d.

Paguem a Moss. Johan X*** capelha que demora en la Gleyza de sayns per clavelhar los tanquados en alqus libres de la Gleyza que avian fait adobar.............. i^s. iij^d.

Paguem a S. Johan Taverna drapier de Carc. que fec cridar a Tholoza al encant la hostalairia de las balansas que monta a nostra part......................... ij^s. vj^d.

TREIZIÈME CAHIER, en 20 pages, depuis le 3^e jour du mois d'avril 1485, jusqu'au 1er jour du mois de juillet 1486.

Dimentge a v de febrier, valc lo acapte e fouc fayta solempna professio per la patz del rey nostre senhor am moss. lo duc de Bergonha........................... viij^s. v^d.

Dimentge a xviij de Mars valc lo acapte comptan los deniers de las tres flos per bos.................. iij^{s}. viij^{d}.

Dimentge a xiij de May que y ac professio general e y fouc moss. de Carcassona e les senhors canonges per las bonas novellas del Rialme valc lo acapte............. viij^{s}. vj^{d}.

Recembem de S. Peyre Ramond Serni ymaginaire de Carc, per lo legat fait per Dona Antonia sa mayre a la obra de la Glieyza de Moss. Sant Miquel v^{s}.^{t}. forta moneda, valo de menut................................... vj^{s}.^{t}.

Recembem de S. Johan X*** perbost del borg de Carcassona per hun tros de fust de coralh que tirava vj palms ho entorn................................... vj^{s}. vj^{d}.^{t}.

Vendem al encant public la hostalayria de las balansas laqual stazet a Me Johan Cosset fustier coma may disent al estengement de la candelha a set cens motos daur pagadors tantost tres cens, e quatre cens dins cinq ans siguents, so es a saber quascun an quatre vinct motos daur, aissi coma apar an estrument recembut per Me Guilhem Peulhos notari de Ciutat e fermier de las *quinizenas* del borg de Carcassona.

Despendem que comprem vj canas de corda per las esquilhas de lautar maior costeron.............. i^{s}. iij^{d}.^{t}.

Paguem a S. Huc Gardas per far cridar la ostalayria de las balansas a Narbona et a Bezes per nostra part..... v^{s}.^{t}.

Paguem a P. Marty sirvent per nostra part del proces que a fait escriure sobre la lettra de labat de Vilalonga.... v^{d}.^{t}.

Paguem a Ramond Roland et a son companho sirvens de Carcassona per lor trevalh que mezero a la Jaula Me Bernad de Riu per lo fayt de la crotz.................. xx^{d}.^{t}.

Item per far la lettra de sajel maior per lo far execu-

tar.................................... x[d].[t].

Item paguem a M. Johan Rigaud notari de Carc. per nostra part del proces que menem contra moss. labat de Vilalonga.................................. iij[s]. ix[d].[t].

Despendem per so que cambiem setze motos de contant per metre en aur per so quar la moneda se mudava : costeron................................. vj[s]. viij[d].[t].

Despendem que fem nostra actoria a la cort de moss. lo Seneschal per so que commencem a playdajar a lencontra de aquels losquals an lo argent de la crotz en gages et paguem per lo decret et per lo notary que recembet la actoria.................................. vj[s]. iij[d].

Despendem que fem citar Peyre Estadier per revocar hun monetari que avia trait contra nos................ iv[d].[t].

Pus despendem per candelas que donem als clercs per sonar los cens per la festa de Nadal............ ij[s]. vj[d].

Paguem a X*** per jitar la ronha que era yssida de la glieyza................................ ij[s]. vj[d].[t].

Despendem per un sestie doli de noga que comprem dels senhors bassiniez de Purgatori a for xij motos la carga. costet............................. ij motos.

Paguem a moss. Joh. Dellac capelha de la Ciutat per lo legat fayt per moss. Guilhem Terre a cascun capelha de Sant Serni que fora en la dita Glieyza al jorn de sa mort................................ mieg moto.

Pus despendem que paguem a S. Arnaud de Labatut mercier fermier del encant del Rey de Carcassona per nostra part del encant del hostal de las balansas que vendem a mestre Johan Cosset : montet a nostra part. ij escutz daur.

Paguem a mestre Johan X*** imaginaire per adobar la emagena del Sant Miquel de lautar maier que refec las ba-

lansas et las armetas........................ i moto.

Paguem a hun home que talhec los cardos del sementeri................................ iij^{s}. ix^{d}.^{t}.

Paguem a la maire de moss. lo Rector per so que lavec huna quantitat de amitz per son trebalh............... x^{d}.

Pus paguem a Esteve Suau per so que avia adobada la colomba lo jorn de Pentecosta de flos et de pega... v^{s}.^{t}.

Pus paguem a S. Johan Corneza per las franjas de fial que foro mesas tout en tour la cuberta de las fonts : costero................................ xij^{s}. vj^{d}.^{t}.

QUATORZIÈME CAHIER, en onze pages, depuis le premier jour du mois de juillet 1436, jusques au mois d'août 1437.

QUINZIÈME CAHIER, depuis le mois d'août 1437, jusqu'au mois d'août 1438, en dix pages.

Paguem a Johan X** per iij jorns que vaquec a recobrir las capelhas de la Trinitat, de las orguenas, de Sant Blazer, de Sant Andriu, de Sant Aloi, de la Balma et de la Sacristania, a for de iij^{s}. iv^{d}. per jorn : monta tot am lo despens.................................. xv^{s}.^{t}.

SEIZIÈME CAHIER, depuis le mois d'août 1438, jusqu'au mois de juillet 1440. 14 pages.

A xiiij de Mai de lan M^{l}.CCCC.XXXVIII. fouc faita la granda campana del cloquier de Sant Miquel et fouc ne montada la dita campana sus lodict cloquier de Sant Miquel. (Extrait du Registre Juratoire de l'Hôtel-de-Ville, le 24 7bre 1625. Signé : Aussenac, Consul). (Viguerie, 2me vol.).

RECEPTA PER LO CEN MAIER.

Avem recembut per acapte fait per lo dit cen per la paropia de Sant Miquel................ xvij motos vij°. et z.

Item del acapte de la paropia de Sant Vincens. viij m. v°.

Item de 1 legat fait al dit cen per Johan Ruolz caussatier que y laissec.............................. i moto.

Item de S. P. de Tholosa loqual fec payri que bategee lo dit cen et estrenec lo de iiij escutz nous ; valo. vj m^{os}. viij^{gros}.

Item lo dit jorn que foc batejat foc estrenat per diversas gens que montec la soma de................ xxij^s. vj$^{d.t}$.

Paguem a Me Johan X** imaginaire que avia adobat la .i. dels angiels dels pilars del cor................ ij^s. vj$^{d.t}$.

DESPESSA PER LO CEN MAIER.

Avem pagat a Joh. Adam et a son sogre (*beau-père*) campaniers de Carcassona per las ferraduras del cen maier lv escutz de Th^a.

Avem pagat per vij quintals iij quartz métal fy que tramezen comprar a Monpelier que costec lo quintal viij escutz et z de th^a que montan......... lxv escutz th^a xvi°.

Avem pagat per lo port et leudas del dit metal et per vj cabasses an que venc lo dit metal...... iv escuts th$_a$. vij°.

Avem pagat a Nicolau Picau fustier que fec las cabras per metre lo molle al clot et trayre lo cen : monta an las mas................................ iiij motos.

Avem pagat a Michelet lo sarralhe et a Esteve Suau per rompre en pessas lo cen trincat del cloquier.. ij motos. v°.

Avem pagat a Guiraud del Rieu per sas bozas... i moto.

Avem pagat per vij canas corda de mola per lo cen maje.. xv^{s}.^{t}.

Avem pagat a Sicard Massota fustier per vij canas coral rana de tenda............................ viij^{s}. iv^{d}.^{t}.

Avem pagat a dos homes que porteron las bozas (*fagots de bois*) a la gleyza per fondre lo metal de que se es fait lo cen.. v^{s}.

Avem pagat per la despessa que fem de pa et de vi, de peyz et de fromage lo jorn que se jitec lo cen.. xviij^{s}. iij^{d}.^{t}.

Paguem a v homes que esteron a denejar la Glieyza quan lo cen foc fait.............................. xvij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Avem pagat a Joh. Malvas saralhe per adobar i cadenat et far i clau et mettre una landa al ceps del cen majer per so que nol sonessan............................ ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Avem pagat a Me Granchan fustier per xiij canas fusta bastarda de coral per far las cabras et per dos jorns que hi estec a mettre lo cen sus aqui ont se senhet.... ij motos.

Avem pagat a Nicolau Picau et a Peyre de Segouan fustiers de Ciutat am los quals fem mercat de pujar lo cen sus lo cloquier per lo pretz de xxxij motos et i saumada de bi de laqual soma anhanda per nostras mas..... xvj motos.

DIX-SEPTIÈME CAHIER, en 14 pages, depuis le mois de juillet 1440, jusqu'au mois de mai 1441.

Dimenge a i de janier que fouc le dia de lan nou valc lacapte.. iv^{s}. v^{d}.

Divendres a vj de janier que foc la Piffania et fero les jocz a Sant Vincens valc lacapte.................. ij^{s}.^{t}.

Paguem a M. Rolan dax merchan desta vila per recrobar (*recouvrer*) i crucifie de la crotz nova et i cymager de

Sant Miquel et i diable countrafayt d'argent que pesava tot v marcs...................... ixxxv motos. iv°. bos.

Paguem per i^a cadena per estaquar la Vibla al forestol................................. vij^s. vj^d..

Paguem a Bernat Sicart de Fontia de Cabardes tant per dos fusts la i per far contrapes al seng lautre per far la testieyra sur la capelha de Sant Massias, an costat. iiij m.

Paguem à Johan Darde carretier per portar lestang de lhostal de Me Rollan pel contrapes................ v^s.

Paguem a Micolau per metre la testieyra e metre dos pes à la arcada de Sant Massias....................... ij ▽.

Paguem per una semal vi que donem a las gens que ajudero a pujar lo seng.......................... $xiiij^s$.

Autra despessa fayta per le contrapes del grand seng leeal a calgut refar.

Paguem a Peyre Sicart de Fontia en Cabardes per la fusta del tour................................ ij motos.

Paguem per i^a liura et z^a say per huntar las carrelas e tour.. i^s. $iiij^d$.

DIX-HUITIÈME CAHIER. en 22 pages, depuis le mois de mai 1441, jusqu'au 5° jour de janvier 1442.

Dilus lo premier jorn de Jenier que fouc lo dia dan nau valc lacapte.............................. v^s. vij^d.

A vj de Jenier que fouc la festa de Laparici, nichil (*rien*) car la glieyza era entredita.

Dimenge a vij de Jenier, entredita.

Dimenge a xiiij de Jenier valc lacapte............ xj^d.

Dimenge à xxj de Jenier valc................ i^s. $iiij^d$.

Lacapte del jorn de Vendre Sant e la lumenaria del jorn de Pasca valc......................... $xxviij^l$. i^s. ii^d.

Recembem per i sepultura que baylem a Johan Adam campanier devant lo Sant Crusific............. i v. nau.

Recembem per lo legat de Moss. Alias Barralier rector de la Glieyza de Mossenhor Sant Miquel e el meteyz a pagat lo dit legat en sa vida............ xv motos daur.

Avem pagat a Guiraut del Rieu faure per seudar lo batal de la petita esquilha que era romput........... x[s].

Avem pagat per i[a] correga de cuer per tenir et gobernar lo batal à la dita esquilha.......................... iij[s].

Avem pagat per i[a] cadena que comprem per encadenar lo breviari que a laysat a la glieyza Moss. B. Bosc capela de Vilagalenc....................................... v[s].

Avem pagat la vespra de Pentacosta per flos e per pega que comprem per la colomba.................. i[s]. vj[d].

Avem pagat a S. Payri per una corda de lauset per tirar la colomba................................ ij[s]. i[d].

Avem pagat à M[e] X[**] argentier per adobar le reliquiari del cor de Dieu.............................. ij[s]. vj[d].

Avem pagat per agranar la porta de la glieyza devays sertz la vespra de Corpus e per rasar i[a] fossa que se nera intrada debant lo Sant Crusific........................ i[s]. iij[d].

Avem pagat per far reparar la naveta del argent e per forbir.. i[s]. viij[d].

Avem pagat a Esteve Suaut per far un sot e per far i[a] mortaisa al dit sot en que esta plantada la crotz mager dins la buada on estan las reliquias.................... ij[s]. vj[d].

Avem pagat per far reliar lo messal que esta a la capelha del cor de Diau e per los tancados e per la cuberta. xij[s]. vj[d].

Avem pagat per i[a] pila de peyra per tenir layga senhada a la porta devays sers que comprem a lencamt de Serda e per reparar la dita pila monta.................... x[s].

Avem pagat per i clerc que cantava al forestol que los bassiniers lo tenian apensiunat e la glieyza lor ajudava de i moto.................................... i moto.

Avem pagat a Moss. Rey capelha per un calits am sa padelha que ly comprem per lo prex de xij motos e lo calits am la dita padelha pesa i marc e z e tota la mays valensa lo dit moss. Johan Rey a donada a la glieyza.... xij motos.

Avem pagat per xj festanals que avem provesitz los clergues de candelas de seu per sonar los sens la nueyt monta.................................... vj^s. iij^d.

Avem pagat a Moss. Guiraut Suaut capelha et sacrista per lo salari de ccccxli.................... xij motos.

Siec se autra despessa faita a causa del reliquiari que avem fait far nau per portar lo cor de Diau.

Premierament avem pres del reliquiari vieil en que se portava lo cor de Diau tot quant avia de sur lo pom et lo pe del dit reliquiari. mettem a la crox de Jhs que om porta quand l'avangeli se ditz et presem lo pe de la crox de Jhs que era tot romput per mettre al dit reliquiari nau, et pesec lo dit pe am tot aquo que avem pres del reliquiari viel tres marcz vij onsas.

Avem prez de la dita glieyza un calitz que pezava un marc mens iij^d.

Avem malevadas dos tassas de senhors bassiniers de las armas despurgatori que pezavan dos marcs de que lor avem baylat un calix en gatges que peza vij marcs am la padela segon que nos disec Mos. Guiraut Suaut.

Peza lo dit reliquiari xiiij marcz et mieg et vij^d. d'argent fi Pus peza lo pe del coyre am lo cano que governa lo dit reliquiari viij marcs et mieg soma que peza xxiij marcs et avem pagat al dit Me Gamcem per la faysso de xx marcs

am la dauradura que a meza a la branca en que estan los angiels que no la devia pas daurar : car la dita branca no es pas al patro et monta la dita faysso......... lxv motos.

DIX-NEUVIÈME CAHIER, en 15 pages, depuis le 5e jour de janvier 1442, jusqu'au 16e jour de février 1443.

Paguem a la molher de S. Peyre Felits per alquna estoffo de drap daur et per i coyssi en que a la Veronicha per senhahl que monta........................... xv^s. v^d.

Paguem per recovrir las capelas que plavia per tot per la gleyza...................................... xj^s. iij^d.

Paguem a S. Peyre Dando broydayre per broyda lo capayro de la professional capa que monta............. xij^s. v^d.

Es degut a S. Bertrand Taverna mercier per viiij onsas daur fi a for de xvi gros bos la onsa.. viij escutz viij gros daur.

Pus ly es degut per una cana telha blanqua flor et per iiij palms de telha borgeza et una onsa fial blanc vj g. daur.

Pus ly es degut per mieja pessa de tela vermelha appelada de Costaussa et per mieja pessa de telha verda appelada de Costaussa que forec presa per lo sobrecelh de lautar majer........................ hun escut iij gros daur.

Pus ly es degut per iiij canas et iij palms de frangha de ceda de diversas colors per mettre als bestirs et per xiiij palms a ausiers de Paris que monta per tot tres escuts xv gros vj^d.

VINGTIÈME CAHIER, en 11 pages, depuis le 16e jour du mois de février 1443, jusqu'au 14e jour de février 1444.

Recembem de Johan Hansa esperonnier per i^a sepultura

davant la capelha de S[t] Heloy en la qual fouc sebelida dona Johanna sa moler.......................... i[l]. vj[s]. viij[d].

Peyre Possenc sabatier desta villa deu per i[a] sepultura que ly bailet M[e] Peyre Maurel a la glieyza davant Nostra Dona de Font-Viva de que a promes a donar a la Glieyza... i ▽ daur.

Paguem a S. Arnaut Gillabert per v fogassas per far lo pan senhat lo jorn benezeit de Pasquas............. i[s]. viij[d].

Paguem a S. Guilhem Sabatier parayre desta villa per v cartos de bi per la communiu per comergnar lo jorn benezeit de Pasquas, a vj[d]. lo carto monta........... 2[s]. vj[d].

Paguem a Ramond Isarn jove de dona Johanna relicta de S[r]. Guilhem per la lumenaria de la glieiza de Mossenhor S[t]. Miquel laqual el fec so es a saber i siri pascal vj siris grosses per lo divendres sant per lo corps precius de Jhu Xpist de iiij[l]. la pessa xv de z[a] liura la pessa per tenebras lx siris de iij cartos la pessa per lo autar majer ij[l]. candelas de i[a] onsa la pessa am la mequa tota de coto i[a] liura candelas de z[a] l. la pessa am la mequa tota de coto que a tot pezat cviij[l]. et z[a] el nos deu que ly baylem lviiij[l]. de sera viela car a per lo refondre iij[l]. et resta lvj[l]. sera viela et resta que nos ly deven lvij[l]. de sera nova que valon a ij gros bos la liura monta x motos iiij gros bos et per lo obrar de lvj[l]. de sera viela a i denier bo per liura monta iiij gros vj deniers bos monta tot so que ly devem x motos viij gros vj[d]. bos. que valon a xviij doblas e z[a] lo moto....... viij liuras vij[s]. i[d].

Paguem a Moss. Peyre Fagolas rictor de la Glieyza de Mossenhor Sant Miquel per ij torchas de sera que pezavan iij[l]. iij quarts a for de iij doblas la l. que cremeron al comergnar lo jorn benezeit de Pasquas, de que ly paguem............................ xj doblas viiij[s]. ij[d].

Paguem a Miquel Chanderou sarralher per i[a] saralha et

per iij claus que fec a la porta de la Glieyza devais la capelania.. xij^s. i^d.

Paguem a i home veyrier que adobet los veyrials de lautar majer.. ij^l. v^s.

Paguem a S. Peyre de Tolosa per las cordas de la colomba lo jorn de Pentacosta........................ iij^s. iiij^d.

Paguem a Moss. Guiraud Siaut capella per las flors et per pegua que mes a las rodas de la colomba lo jorn de Pentacosta.. ij^s. vj^d.

Paguem a S. Peyre Reyssac per i^a mygieyra de oli per la lampeza que crema d'avant lo cor de Diau...... viij^s. iiij^d.

Paguem per far adobar lo sobrepelis de Moss. vicari e una casubla delz enfans a Moss. Guiraud Siaut que ho fec adobar.. v^s.

Paguem a Johan Molet fustier per i forestol de fusta que fec a l'autar majer en loqual canton los senhors de capelas iiij motos que valon........................ iij^l. i^s. viij^d.

Paguem a Michelet Chanderou sarralher per ii sarralhas et per iiij relhas de fer per las portas del armari del forestol la hont canton los senhors de capelas al cor de lautar majer xxiiij doblas.. i^l.

Paguem a Moss. Guyraud Siaut capela per lo salari de la sacrestania viij motos e per lo salari de las orguenas iiij motos e son per tot xij motos per lo salari de nostra annada los qualz xij motos ly paguem com apar per cartel de sa ma que valon a xviij doblas e z^a lo moto................ viiij^l. v^s.

Baylem als juratz novelz elegitz apres nos a xvj de febrier lan $\overset{l.}{\text{M}}$.cccc.xxxxiiii. tot so apres escrit.

Lor baylem i escut daur de Tolosa loqual es de S. Guilhem Despujols e es en guaches per xxiiij doblas.......... i^l.

Pus lor baylem aqui meteys xxx doblas valon... i^l. v^s.

Puŝ lor baylem aqui meteys en blancas...... xiiij^s^. ij^d^.

Pus lor baylem aqui meteys en tolzas........ i^l^. i^s^. viij^d^.

Pus lor baylem aqui meteys en petitz deniers....... x^s^.

Soma que monta tot so que nos avem pagat e baylat en aquest an coma apar en aquest present compte xxxxj^l^. xviij^s^. ij^d^.

VINGT-UNIÈME CAHIER, en 9 pages, depuis le 14e jour du mois de février 1445, jusqu'au 20e jour du mois de février 1446.

En lan de la Incarnacio de nostre Senher Diu Jhu Xpist mil. iiij^c^. xl cinq, dimenge a xx del mes de fevrier, nos Jorda Rigaud, Guilhem Sabatier, Johan Cros parayres e Johan Catala notari del borg de Carcassona forem elegitz juratz de la Glieyza parochial de Mossenhor Sant Miquel del dit borg per los honorables senhors cossols et les borgezes merchands e autres prodomes parochias de la dita parochia e per los honorables senhors Sicard Sicre parayre, Johan Raxac manganier, Arnaud Adalbert drapier et Me Johan Osset notari, nostres predecessors juratz de la dita Glieyza e fayta la dita electio e prestat per nos lo sagramen acostumat et fayt lo enventari dels bes de la dita Glieyza loqual enventari recembec Me Johan Chablat apostolical notari del dit borg le dimenge a xxvij del dit mes de febrier nos juratz dessus dits anem a la administracio e govern delz bes de la dita Glieyza tant en recepta quant en despessa coma se ensieg.

Dimenge a xxiiij de Abriel que foc pasquetas valguec lo acapte vi^d^.^t^. et non pus, car lo dit jorn se fec processio general per los bes de la terra e per aver bona patz et la grand messa foc dita a Sant Vincens a mays lo sermo...... vi^d^.^t^.

Dimenge lo premier jorn de may que fec fayta la processio general del cap del mes e la messa el sermo foc dit a Sant Vincens valguec lo dit acapte a la messa de sayns. vj^d^.

Dimenge a xv de may que moss. Joh. de Stampas evesque de Carcassona fec sa intrada et yac gayre gens no valguet res lo dit acapte..............................

Recepta fayta de so que foc donat per amor de Diau a far hun banc apelhat lo librari per tenir los libres encadenatz de la present Gleyza.

Lo jorn del Vendres Sant comprem iiij bordos per portar lo pavalo sus lo cor de Dieu costeron............. v^s^.

Paguem a iij ganatz que agranero la Gleyza la semana devant Paschas................................. v^s^.^t^.

Item per adobar lo forestol la hont canton los capelas sus la capela de Sant Andrieu paguem............... ij^s^. i^d^.

La vespra del cor de Jhu Xpist comprem de jonc per mettre davant la Gleyza e de clavels per empalhiar la paret (*le mur*) fora la Gleyza et costet................. i^s^. iij^d^.

Paguem a S. Peyre de Tolosa mercier per nou canas e hun palm e miec de tela blanca flor que comprem de lu per far sobrepelisses al clerc e petits enfans de la Gleyza a for de xvj gros fors la corda que monta............ xxj^s^. iij^d^.

Paguem a S. Peyre Seguier mercier per iiij palms e miec de taffata refforssat pes *(peint)* que comprem de lu per adobar lo frontal del parament pes an flors del ly daur local esta devant lautar grand las bonas festas costeron vj motos daur valon en liuras......................... iiij^l^. xij^s^. vj^d^.

Item dijous a viij de setembre paguem a S. Peyre de Tolosa merchant per cent e xxv palms daur fi a for de ij

motos lo cent e per una pessa de tela de astun e fiel e ceda lasquals causas foron compradas per adobar lo parament de las flors del ly local esta devant lo grand autar las bonas festas costet tot.................... ij^l. xix^s. vij^d.^t.

Item paguem a dos catalas penheires que adobero am lo dit aur las flors del ly del dit paramen so es....... xx^s.^t.

Item paguem a G. Bonet brodaire per talhar cozir alcun tros de ceda aguda per reparatio del dit paramen et per folrar lo dit paramen so es.......................... x^s.^t.

Paguem a R. Izarn de Dona Puega apotecayre per far la lumenaria de Nadal que peset acabada xxxviij liuras de cera................................ ij^l. v^s. x^d.^t.

VINGT-DEUXIÈME CAHIER, en 12 pages, depuis le 26e jour du mois de février 1446 jusques au 25e jour du mois de février 1447.

Recembem de S. G. Be que donec per daurar la veraya crotz un escut de Tolosa : val............. i liura vij^s.^t.

Avem recembut de J. X*** per una sepultura que ly foc donada al pe de lescalier devant lo Sant Crucific..... xv^s.^t.

Pus avem recembut de Me Johan Catala notary per una sepultura que ly fouc donada devant la cayssa dels juratz et bassiniers iv scutz daur que valon.......... v liuras v^s.^t.

Pus recembem dels bes de Augier Guilhot et ayso per un camp dit ferratjal que es detras lospital de Nostra Dona del cap del pont, et foc vendut v liuras x^s.^t. de que paguem al Clavari del Rey per las restas que devia lo dit ferratjal de ses (*censive*) iij liuras x^s.^t., et resta a nostra part. x^s. x^d.^t.

Los frayres menos an ahut lor tersa part.

Pus recembem de S. Bertrand Fanjaux de Marselheta un

sestie holi loqual devia per darayratjes de huna possessio assetiada as Ayguasvivas.

Paguem per récobrir la capela de S^{t}. Berthomieu. iv^{s}. ij^{d}.

Paguem a Me Joh. de Canes argentier per refar la santa veraya crotz et per daurar...................... xv liuras.

Paguem per ij ciris per portar a Ventenac per senhar la santa veraya crotz........................... i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Paguem a P. Marty fustier per far un marcape a lautar maje.................................. i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Paguem al penheyre per un patro per far la veraya crotz...................................... v^{s}.^{t}.

Paguem a Me P. saralhie per garnir lo forestol de cadenas et de saralhas.................................. i liura.

Paguem a Me P. Maurel per la lettra de la Jurataria laqual nos calguet prodesy a la cort de Mossel Seneschal.... i^{s}.^{t}.

Pus paguem per le sagel....................... i^{s}.^{t}.

Pus paguem per fial et per cabelieyras per adobar las cortinas.................................. x^{d}.^{t}.

Pus paguem per viij canas de corda per las cortinas devant lo cor............................. ij^{s}. xj^{d}. ^{t}.

Pus paguem per xij palms de tela per far dos torcamas de tras lautar majer.

Pus paguem a P. Marty fustier per adobar lo sol del forestol................................ i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Soma la despessa fayta per nos juratz de tras nommatz ayssi quant apar a tras en los presentz contes en iv pajas : lxxiiij^{l}. xviij^{s}, ix^{d}.^{t}.

VINGT-TROISIÈME CAHIER, en 29 pages, depuis le 25e jour du mois de février 1447, jusqu'au 12e jour du mois de mars 1449. Plus un inventaire en 38 pages et un encant en 26.

En lo nom de la santa Trenitat lo payre el fil el sant Sperit et de la glorioza Verges sagrada mayre de Jhs salvador nostre et del glorios Arcangel Princep de Paradiz Patro de la present paroquia Mossenhor Sant Miquel en lo borg de Carcassona et de tota la cort celestial de Paradiz sia fayt tot quant farem ni direm : Amen.

En l'an que hom conta M^{l}. IIII^{c}. XLVII. a XXV del mes de febrier, foron elegitz en juratz de la gleyza de Mossenhor Sant Miquel del borg de Carcassona so es a saber : Sr P. de Tolosa, S. Joh. Tere, Sr Art. Rayssac, Bertran Gouales : la qual elecsio es estada fayta per los honorables senhors cossols et autres singulars de la paroquia enssens ajustatz en la manieyra acostumada en lo loc acostumat : en lo qual offici avem prossezit ayssi coma es de bona costuma.

Premieyramen nostres predecessors losquals se nomman ayssi : S. G. Be, S. G. Hurgac, S. Brenguier Vilanieyra, S. Bernat Rayssac, juratz devant nos, nos an baylat los bez de la Gleyza coma apar per eventary rescenbut per Me. Joh. Chablat notary del borg de Carcassona lan el jorn espressat en loqual enventari son espressatz los bez de la Gleyza losquals son en nostre gobern.

En apres faytas las causas dessus ditas, nos juratz dessus nommatz avem anat avant en nostra ministratio et gobern de nostre officy dessus dit en recepta et en despessa en la milhor forma et manieyra que avem pogut ne saubut ayssi quant apar al seguent als presentz contes.

Soman les acaptes am las ij liuras que foron mesas a las grazalas am las quals es acoustumat de far los acaptes. . . . . xxxvj^{l}. v^{s}. x^{d}.^{t}.

Recembem de Moss. P. Brenguier capela demorant a la Gleyza per la finansa de la sepultura de sa dona mayre et de lu meteis et per totz los sius et per la finansa de i drap daur que foc mez sus lo cors de sa dona mayre ij motos ho la valor, valon : . . . . i^{l}. x^{s}. x^{d}.^{t}.

Memoria que la sepultura de Moss. P. Brenguier per el et per los sius es dins la Gleyza de Mossenhor Sant Miquel a la passada del mieg loc.

Paguem per far la fusta del pavalo hont esta lo cors precios de Diu lo jorn del Divendres Sant : . . . . . . vij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Paguem a Ramassa per vj carrelhas de fer per levar lo dit pavalho. . . . . xj^{s}. viij^{d}.^{t}.

Siec se le enventari dels bes que foron de M^{e}. Peyre Ramon Maurel notari de sa entras del borg de Carcassona fayt per nos juratz e basiniers de la gleyza paroquial de Mossenhor Sant Miquel que dison aver trobats com dejos sen siec.

En hun hostal assetiat en lo borg de Carcassona en la carriera de la Pelhissayria, en la intrada del dit hostal : dos estans de garric e doas corbas per far un portal de hostal am los gaffos de fer.

Una pessa de fust apelhada regna de tenda nova del long de x palms.

En hun petit tinar aqui meteys devais sers.

I. pipot tenent una semal de vi, o entor (*ou environ*).
Plus trobem x saumadas de lenha garric o entor.

Plus mieja carretada de fuelha.

En la entrada de la segonda porta.

Doas portas del dit hostal barradas de avet am sas relhas, am hun martel de fer.

Plus hun tenidor de tuelhas de peyra redon.

En un pati del dit hostal.

II^{as} cadieyras plegadissas.

Plus decosta lo potz i^{a} pila de peyra cayrada del long de iiij palms o entor.

Plus ij ferratz de coyre am i tros de cadena.

Plus i cornut de fust tenent ij^{as} saumadas de aygua.

Plus i. pipot agrassier tenent viij cartos.

Plus ij mortiers de peyra la hun petit e lautre gran.

En la sala bassa.

I taula de noguier del long xv palms am sos escamvels obrats.

Plus i marcape de garric del long de la taula.

Plus i arquibanc de castanhier del long de la dita taula.

Plus un drap de tela pencha de diversas colors del long de xvj palms del ample de viij palms pausat en la chemenieyra.

Plus i^{a} post pencha en lacal es la image del Sant Crozific e de Santa Catherina e de Sant Cristol e nou autras imagenas del long de vj palms de ample iij palms.

Plus i^{a} cayssa davet am la clau e am la clavadura del long de ix palms plena de diversas scripturas.

Plus i arquibanc davet am meja (*caisson*) am doas clavaduras e una clau : en lo dit meja avia diversas scripturas.

Plus i dressador de coralh amigenat am doas clavaduras e claus.

Plus decosta lo dit armari un libre apelhat : ***Las Flos dels Sants*** cubert de post e de pel blanca am dos tancadors (***fermoirs***) scrit en pargames de letra formada.

Plus i libre escrit en pargames de letra tirada apelhat : ***Proverbi contemplativ subre la vida de la benezeyta Verges Ma*** cubert de post et de pel blanca am ij crochetz.

Plus i autra quantitat de scripturas tant de notas cant de autras scripturas.

Plus ij^as banquas redondas cascuna am tres petges.

En Ia petita despensa.

Ia alphabia de terra tenent ij^as sestayradas doly.

Plus iij alphabias de terra tenent cascuna ia carga.

Plus ia alphabia de terra tenent za carga doly.

Plus i dorc de terra tenent ia eymina.

Plus i panier de vins (*d'osier*).

Plus ia pala de fust.

Plus decosta la cosina ia salieyra redonda en lacal avia i porc en la sal.

En la cosina del dit hostal.

I dressador davet sens clau e ses clavadura del naut de v palms.

Plus i dressador davet per tenir olas et autra vaysselha de cosina del long de doas canas.

Plus ia payrola de coyre tenent ia botelha dayga.

Plus ia autra payrola tenent za botelha dayga.

Plus xij talhados de fust.

Plus ij^as grazalas de fust.

Plus ia mayt pastandieyra de castanhier competent davet del long de x palms.

Plus ia barutelhieyra davet del long de v palms.

Plus i sedas de seda.

Plus iª pipa tenent iij semals per tenir vinagre.

Plus iij semals badinas.

Plus i alambic de plom am lo cubercle de coyre.

Plus ij anders petits de fer per menar last.

Plus iª padena assats.

Plus v fers cayrats am iij pes.

Plus iª salieyra redonda.

Plus i buffet de fust.

Plus i ast petit del long de vj palms.

Plus iª quantitat de fustalha davet.

Plus i cayrat de peyra de long de iiij palms e del ample de i palm e quart.

En lo pati.

I vayssel vueit (*vide*) tenent i muec de vi.

Plus iª salieyra redonda cuberta en lacal avia dedins iª punhieyra de sal.

Plus un cornut tenent iij semals dayga.

Plus i cabas eminal.

Plus i grant embut.

Plus iª pipa vueyda tenent i mueg de vi o entor.

Plus viij pipas vueydas o entor.

Plus i pipot vueydat tenent iª semal.

Plus v vayssels vuidatz et avinassats tenent cascun i mueg o entor.

Plus iª quantitat de tonos subre loscals son les ditz vayssels.

Plus i mueg de vi rog bo dedins iª pipa.

Plus i pechier de fust tenent i carto de vi.

Plus i autre pechier de terra tenent ij cartos.

Plus ij pechiers tenent cascu mieg carto.

Plus ij[as] banastas.

Plus i banc de garric am iiij petges del long de iiij palms.

Plus i cabas cartayral am i[a] massa de fust et un gaffa tot ensemps.

En la galhinieyra.

Una quantitat de fustalha.

Plus i nauquet de peyra dample et de lharg de i palm.

Plus vj selcles nous de miec mueg.

Plus iiij semaliers de fust.

Plus i[a] sevieyra de fust.

En lo estable del dit hostal.

Una tina tenent quaranta saumadas o entor.

Plus i[a] mayt mostadoyra davet longa de xij palms e de ample iij palms am sos escamvels.

Plus v semals badinas que eran dedins la dita mayt am i[a] pala.

Plus i rastel per la dita mayt.

Plus i banc gran am iiij petges del long de xiiij palms e ij dample.

Plus i crivelh de bridola.

Plus i bast de rossi.

Plus i[a]. selha de rossi am sos estruops.

En lo fenier.

V Trossas de fe.

En lo granier.

V sesties de sivada et z[a], o entorn.

Plus xij sesties de froment.

Plus ij sesties de milh.

En una Cambra de par de tras, devais mieg jorn.

I panier de vins.

Plus i telier petit per obrar de ceda o daur.

Plus i^as estatuas redondas de bridola folradas de pel blanca am lo molle de fust.

Plus i^a colqua davet assolayrada (*lit de sapin*) del long de xij palms del ample de x palms.

Plus i^a cuberta botana subre la palha.

Plus i^a cossena en ploma del long de xij palms et dample x palms.

Plus ij cosselhies am ploma del long de x palms.

Plus ij lansols de ij^as telas et z^a de vilatje del long de xij palms, dample x palms.

Plus i^a flassada (*couverture de laine*) tescuda de lana blanca et burelha del long de xiv palms et xij de ample.

Plus i^a cayssa davet granda ses clau del long de xiij palms o entorn.

Plus i scrivanier am los calandiers.

Plus i^as matinas de sera per scriure.

Plus dedins la dita cayssa ij^as lunas (*lunettes*) grandas de veyre.

Plus i^a quantitat de processes et de autras scripturas.

Plus i candelher de metalh am ij^as dolhas.

Plus i banc davet del long de x palms.

Plus i^a cadieyra am iij petges.

Plus al cabes del lieyt i drap pench an lescut de fransa al mieg loc.

Plus i z. sobrecel subre lo lieyt de tela blanqua.

En la cambra costa la sala.

I^a colqua davet assolayrada del long de x palms dample viij palms.

Plus iª. cossena am ploma del long de xij palms et x dample.

Plus ij cosselhes am ploma del long de ix palms.

Plus iª cayssa davet ses cubercle ses clau et ses clabadura.

En la sala damont.

Iª taula davet de xij palms am sos scamvels.

Plus una forma davet del long de xij palms am marcape.

Plus iª cayssa de castanier am iiij petges am la clau et la clavadura.

Plus ij caps foguies de fer.

Plus i liurador de vi davet del long de v palms.

Plus iv veyrias de veyre casquna de un carto.

En lo porge costa la sala.

I bancal vert del long de x palms.

En i autre porge de vays aquilo.

Iª taula de castanhier dèl long de ix palms am sos escamvels.

Plus iª forma davet del long de xiiij palms.

Plus iª colqua davet plegada am son fons del long de x palms e viij dample.

Plus iij dorcz de terra.

Plus iª alphabia petita tenent iª eymina.

Plus iiªˢ dorquas de terra.

Plus ij carties de carn salada.

Plus i mieg lart.

Plus ij sayz e mieg.

Plus i petit cambaio vielh.

Plus iij ampolhas de veyre cascuna tenent mieg quarto.

En iª cambra aqui meteys a part de auta.

Iª colqua davet assolayrada del long de xiiij palms ix dample.

Plus iª post davet en lo cabes del lieyt.

Plus iª botana ses ploma que era dejos la cossena.

Plus iª cossena am ploma del long de xvj palms e xij dample.

Plus i cosselhier am pluma del long de xij palms.

Plus i parelh de lansols de iij telas de tela de Masco cascu del long de xiv palms dample ix palms.

Plus iª flassada barrada de blau et de blanc e de burelh.

Plus iª saya roia plana obrada del long de xvj palms e dample xij.

Plus iª forma davet al costat del lieyt del long del dit lieyt.

Plus iª forma nauta davet per tenir raubas del long de x palms.

Plus iª cayssa de noguier ferrada am sa clau e sa clavadura del long de ix palms en la qua dedins am trobat v justas destanh redondas quartonals de lasquals ni a ijªˢ ses petges e las autras am pedges.

Plus iij justas destanh redondas de mieg quarto ses pedges.

Plus ij justetz destanh de Redonc.

Plus ij am pot.

Plus ij salnies destanh am pedge e am cubercle.

Plus viij platz destanh grands obratge de martelh.

Plus ij platz destanh obratz en lo fons.

Plus xviij scudelhas destanh am aurieyras.

Plus vj grazaletz destanh am aurieyras amplas,

Plus iª quantitat de scripturas.

En la cambra davant la carrieyra de vays sertz.

Iª colqua davet assolarayda del long de xij palms et dample x.

Plus i borras.

Plus iª botana petita del long de x palms et dample vj.

Plus iª cossena am ploma petassada.

Plus i cosselhier am ploma del long de x palms.

Plus iª vanona blanqua del long de xviij palms et dample xiiij.

Plus iª forma davet del long de xij palms.

Plus ij bancals vermels obratge blanc del pays en lo cap i long de xij palms et lautre xvj palms.

Plus i mantelh burelh tenhg en florada de drap blau.

Plus un manto de drap de Carcassona negre folrat en las spalhas de drap gris.

Plus iª rauba de home de drap gris folrada de drap vetat negre.

Plns iª rauba de drap blau sair folrada de pels negras.

Plus i jipo de fustam blanc.

Plus i palatot de camoys folrat de blanquet.

Plus i jipo blau sair.

Plus i mignoht de ploma cayrat cubert de tela blanqua del long et del ample de ij palms.

Plus iª petita colqua davet assolayrada de castanhier del long de viij palms del ample de vj palms.

Plus iª cossena am ploma del long de x palms e viij dample.

Plus iª flassada vetada de blau, de blanc e de burelh del long de xvj palms et de xij dample.

Plus iª rabassieyra de fer.

Plus i becut margat.

Plus i fossor.

Plus i^{a} apcha darmas.

Plus i gorjayri de malha.

Plus ij^{as} pessas darnes dit cardabrasses.

Plus i arnes vueyt.

Plus i autre mieg arnes.

Plus i par de gantelhetz.

Plus i bassinet vielh am vezieyra e am gorjayri de malha.

Plus i berret redon obratche antic.

Plus i^{a} lansa.

Plus i^{a} apcha darmas am i^{a} rodelha de fer en lo margue.

Plus i^{a} autra apcha vielha.

Plus i penart en sa cotelieyra am i pomal a manieyra de pera.

Plus ij^{as} vergas de fer per tenir cortinas del long de ij^{as} canas.

Plus i pal de fer cairat de long de iij palms.

Plus i^{a} picassa petita margada.

Plus i^{a} cassola de coyre petita.

Plus i partidor de mazelh e i^{a} podedoyra de vinha.

Plus i senhador de fer per senhar semals del long de ij palms.

Plus i^{a} fauts e i volam per segar los blats.

Plus i^{as} ferrias de fer.

Plus i^{a} forqua de fer am iij becs.

Plus ij^{as} cassas de fust.

Plus i candelier de fer gran per ficar en la paret.

Plus i scalfalieyt de coyre.

Plus i^{a} sarralha mijana am sa clau.

Plus i mortier de metalh petit del pes de v liuras.

Plus i^{as} serquas de fer am v arpiotz.

Plus granilha de fer granda.
Plus i candelier fayt de banas de serny (*cornes de cerf*).
Plus i parelh de banastas per mettre subre las semals.
Plus i par de candeliers de fer am ij^{as} dolhas.
Plus i candelier de fer naut.
Plus i candelier pauc.
Plus xvj talhados de fust.
Plus i zª spaza.
Plus iij raspas de fer.
Plus iª razoyra de fer.
Plus i anelh de fer per mettre en iª porta.
Plus iª cassoleta petita de lato am quo de fer.
Plus i ast de fer del long de x palms.
Plus ij asts quascu del long v palms.
Plus iª pala de fer.
Plus i estoc am sa cotelhieyra.
Plus iª plata de fer del long de dos palms et dample i palm.
Plus dos enbuts de fer recomplidos.
Plus una razoyra de pipas.
Plus ij embuts redons de fust am sa dolha de fer.
Plus i cabas cartayral.
Plus iiij massas de fust.
Plus iª bota de coyre cayrada tenent mieg quarto.
Plus i martelh de dalh.
Plus iª bota pauca de quer.
Plus iª padena de fer.
Plus iª balhesta dacier de xii cayrels am lo torn e son trayt.
Plus iª bassina de coyre tenent iª botelha daiga.
Plus iª payrola de coyre am las carbas tenent iij bothelhas.
Plus iª payrola ses carbas tenent ij^{as} o iij botelhas.

Plus i^a bassina de coyre am ij^as ansas, tenent ij^as botelhas.

Plus i petit bassi de lato dit colador.

Plus i bassi barbier.

Plus i cotel de cozina.

Plus i^a bassina teza de lato am doas carbas.

Plus i bassi de lato tez (*teint*) per lavar las mas am pejes de lato.

Plus i^a bassina granda deram tenent iij botelhas.

Plus i calfador de metal.

Plus i^a bassina de lato tenent mieja semal.

Plus i^a cadieyra plegadissa.

Plus i^as botjas grandas.

Plus i^a cassa de coyre am sa qoa de fer.

Plus i minhot cubert de quer del long e dample de ij palms.

Plus unis tres-besses de fer am tres-pes grans.

Plus hun par destivals.

Plus hun pot redon de terra de Valencia dit meliqua blanca.

Plus i flasco (*flacon*) cubert de palha tenent ij cartos o entorn.

Plus i flasco de veyre cubert de palha tenent i quarto e mieg.

Plus i plat de terra pent en lo fons.

Plus i romana de fer petita am lo pes redon en loqual se pesava en lo gran pes xxviij liuras.

Plus i^a romana granda am son pes de fer en laqual se pesava en lo gran pes iiij quintals saysanta liuras.

Plus hun capelh de palha folrat de telha blanca.

Plus una desca darmaduras plena de ferratalha.

Plus i^a lanterna.

Plus i desc de vins am margue.

Plus i^a bridola am margue am i coffi per portar carn.

Plus i^a guitarha senes cordas.

Plus i^a relha de fer per porta may granda.

Plus i^a ratieyra garnida de fer.

Plus i calhelh de lato am la coa de fer.

Plus i calhelh de fer.

Plus i candelher de fer per mettre en la paret.

Plus i desc de bridola pauc et hun plat pauc pengh de meliqua e ij massapas petits.

Plus i massapa peng am scripturas dedins,

Plus i pauc coffre am i tros de antorta e candelas de sera dedins del pes de ij^l. de sera.

Plus ij martels de fer la i major e l'autre petit e i^{as} petitas talhas.

Plus i bres de bridola ple de diversas scripturas.

Plus i^a petita cayssa de castanier am la clau et clavadura del long de ij palms dedins laqual cayssa troberon i saquet de tela en que avia lo compte de xxix guilhems moneda de bilho.

Plus i^a borsa de pelh blanqua en loqual avia de la dita moneda de guilhems C.$\overset{xx}{iiii}$ et VII.

Plus i^a sincta de quer obrada d'argent pesant i marc o entorn.

Plus i parelh de cotels am la cotelheyra glaubatz dargent.

Plus i tiret de perlas fayt de v fils.

Plus i^a borsa de mesma.

Plus iij borsas de quer dhome.

Plus ij minhotz cuberts de seda gruega obrats de rog del long de ij palms dample i pam et mieg.

Plus i^{as} longieyras obradas del long de vj palms.

Plus i^{a} saqueta de tela en laqual avia una quantitat de scripturas.

Plus i cofre pauc de fust ferrat de fer en loqual avia un parelh de capitels de fust et diversas scripturas en pargames e en papier scritas.

Plus i autre coffre pauc de fust ferrat en loqual avia candelas senhadas e v navetas de Barsalona per obrar daur e de seda.

Plus i coffre folrat de tela blanca dedins del long de ij palms obratche de Barsalona am sa clavadura dedins lo dit coffre atrobada.

Plus iij penches dedins lo dit coffre de cap, la una de *ory*? obrada am lettras en lo mieg e las autras ij de boys (*buis*).

Plus i joc de taulas e descax trobats en i^{a} saqua dedins lo dit coffre.

Plus i sac de tela blanqua dedins lodit coffre ple de scripturas.

Plus i sedas ple de scripturas e de processes.

Plus i^{a} camiza de home de tela de lhi.

Plus i^{as} petitas dhome.

Plus i^{as} longieyras de long de xiiij palms.

Plus i^{as} toualhas vetadas de blau en los caps del long de ij^{as} canas e z^{a}.

Plus i^{as} toualhas obratge de Fransa vetadas en los caps de blau del long de xviij palms.

Plus unis mandials per portar.

Plus i^{a} cayssa de noguier am sa clavadura del long de i^{a} cana iij palms.

Plus i capayro rog dhome dedins la dita cayssa de mieja grana.

Plus i^{a} opalanda dhome de drap negre folrada de *cambetas* negras.

Plus iª autra opalanda dhome de drap morat girada folrada de *cambentas* negras.

Plus iª opalanda dhome de drap vert del pays.

Plus iª jaqueta de femna blaua de drap de Carcassona folradas las marguas de menut vays.

Plus i capayro dhome morat de drap de Roan.

Plus iª jaqueta de morat de drap de Roan folrada de pels blancas en lo cors e en las mostras de las margas de grises.

Plus iª jaqueta de femna roja de drap de Roan folrada en lo cors de pels blanquas e en las mostras de las margas de grises.

Plus iª jaqueta de femna roja de drap de Brusselhas simpla.

Plus i capayro del cossolat de mieg partit nau.

Plus un autre capayro de mieg partit del cossolat.

Plus un autre capayro dhome de morat estat jirat.

Plus un massapa en loqual avia xlij specias de moneda en deniers et en tolzas viels.

Plus viij barsalos et ij morlas iª blanca de Navarra et iª blanca vielha.

Plus iiij petitas longieyras primas obratge de Paris casquna del long de iiij palms

Plus i coffre dedins ladita cayssa de roja color ferrat del long de i palm et mieg en local avia dedins i estug dargent daurat de cascun costat am lo nom de Jhu Xpist.

Plus un autre estug dargent en que era de la una part la imagena de Nostra Dona et de lautra part lo Evangeli de sant Johan et un cordo dargent daurat.

Plus un aguilher cubert de ceda negra am rams de ceda et daur am cordos petits de argent et de aur.

Plus iª borsa de ceda roja en laqua avia xij platas d'ar-

gent subredaurat am perlas am lettras en lo mieg de cascuna.

Plus i anelh daur am i^{a} peyra a manieyra de saffi.

Plus i autre anelh daur am iiij perlas am i^{a} peyra lisa colorada en lo mieg.

Plus i autre anelh daur armalhat de blanc et de bert.

Plus i autre anelh dargent subredaurat am iij perlas et i^{a} peyra verda colorada en lo mieg.

Plus i^{a} cinta fayta daur am finelha am cap dargent subredaurat am xlviij platos petits dargent subredaurat.

Plus ii^{s} liapels da ceda morats am los coas de ceda del long de xiiij palms.

Plus i rozol daur.

Plus i^{a} coffa de perlas de iij fials am vj peyras de veyre.

Plus i rozol daur am i renc de perla grossa.

Plus iij borsas de ceda am aur mesclat am emagenas am cordos petitz dargent.

Plus i mieg vel de coto.

Plus i^{a} coffa de tela borgeza randada de ceda roja et de aur mesclat.

Plus ii^{s} cordos de ceda roja redons am viij cordos fayts de fils daur.

Plus i stug pench de roge de vert et de blau et avia dedins i^{a} cinta dhome de ceda brunida dargent am sa finelha en lo cap et al dit cap avia un tros de cadena dargent am xxij platos dargent del pez de i marc dargent.

Plus i^{a} cinta de femna de ceda blaua garnida am sa bloca al cap et de la i cap a lautre a de platos dargent subredauratz del pez de ij marcs dargent.

Plus i^{a} cinta de femna de ceda negra am lo cap et la fine-

lha dargent subredaurada am saysanta viij platos dargent subredauratz.

Plus i tiret de perlas grossas de v fils am veta de ceda roja.

Plus i tuffolet de perlas de iij fials am veta de ceda negra.

Plus i^is pater nostres de coralh rog del pes de vj onsas am i^a petita crotz dargent daurada am i boto de perlas.

Plus i^is liapels de perla denfanta.

Plus i^a botanadura dargent.

Plus i coffre daurat obratge de Barsalona dedins loqual avia i^a borsa daurada am perlas menudas et i ave de perla de cascu costat et am xix botos dargent daurat.

Plus i^a crotz dargent daurada de pater nostres am x gras de pater nostres de coralh.

Plus i studet dargent am lettra de la i^a part et una petita quantitat de perla.

Plus i capayro de femna descarlata.

Plus i autre capayro de femna color de rog de drap de Fransa.

Plus i^is gans negres folrats de pels blancas.

Plus i^a franja de femna de ceda verda del long de ij palms.

Plus i^as matinas de letra formada en pargames scritas segon luffici de Roma en lo comensamen de la prumieyra carta es la Annontiatio de Nostra Dona et aqui prop luffeci de santa Catarina et apres una oratio de Nostre Senhor Diu Jhu X. am autras oratios de Nostra Dona et apres luffeci de Santa Trenitat am los vij sals et am luffeci abreviat de la Passio et am luffeci del Sant Sperit abreviat et am luffeci dels mortz am ij tancados dargent et cubertas de pel daurada am un petit tenedor de cordos dargent.

Plus i^as servietas primas obratge de Fransa del long de iiij palms.

Plus ij trosses de pel blanca danhelh per mettre en folradura de rauba.

Plus i par de caussas dhome de bruneta cordelhat.

Plus i lansol de tela de *viute* broydat del long de xiiij palms et de larg viij palms.

En l'estable d'un autre hostal.

I^a^ gementa de pel gris.

Plus i^a^ polhina de pel bayart.

Plus i polhi petit de pel bayart ser.

Plus i rossi de pel negre am sa selha et am sas bridas.

En la sala damont.

xvij sesties de froment.

Plus viiij sesties de mossola.

Plus xxij sesties de civada.

Plus iiij sesties de mil.

Plus ij sesties de porgas de blat.

Avem recembut de resta del blat de la soma de xxx sesties a x doblas le sestie que monta.......... x motos.

Paguem a iiij de may lan $\overset{l.}{\text{M}}$.CC$\overset{c}{\text{C}}$C.XLVIII. que lo senhor Maurel passec daquest mon et hac en sa sepultura lxij capelhas que fouc donat a casquun capelha $xx^{d}.^{t}$. monta tot.................................. v^{l}. iij^{s}. iv^{d}.

Plus paguem als clercs et als frayres mendicans que foron a la dita sepultura et petitz enfantz que porteron las torchas et en aquels que aporteron la semal del vi et lo panier del pa per tot........................ $xxviij^{s}.^{t}$.

Plus paguem a Denis Trouchon et a Peyre Lezigna et a Simonet Duc et a Peyre de Meyrac et a Guilhem Nicolau et a Jacme Bels homs paubres de Carcassona que porteron lo

cors del dit Maurel en terra a casquu dels v^{s}.^{t}. et may lo dignar : monta largent........................ xxx^{s}.^{t}.

Plus paguem i^{a} tahut de fusta nova am que fouc sebelhit lo dit Maurel................................ x^{s}.^{t}.

Plus paguem per la despensa que fouc fayta lo jorn de sa sepultura per vitualhas..................... xxj^{s}. viij^{d}.^{t}.

Plus paguem a las iiij ordes de paubretat del borg de Carcassona coma Predicadors, Frayres Menors, Augustis, Carmes, a casquu dels i^{a} semal de vin roge i^{a} eimina de froment ij^{as} torchas casquuna de ij liuras et x^{s}.^{t}.

Plus despendem lo jorn del cantage que se fec lo dilus a vj de may als capelas qne y foron............... i^{l}. x^{s}.^{t}.

Plus lo jorn de la sepultura viij antortas pezan casquuna doas liuras et z^{a}, et candelas de cera i^{l}. et z^{a}.

Plus paguem a la dona que a lavada la rauba del dit Maurel................................ i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Plus paguem per donar civada al rossi quant S. Johan Pratz anec ad Alzona........................... iiij^{d}.^{t}.

Plus paguem al clergue de Sant Miquel per tocar los cens................................ i^{l}. vj^{s}. iij^{d}.^{t}.

Plus paguem per far seguar lordi et enquartayrar. v^{s}.^{t}.

Plus paguem per iiij aucas (*oies*) que comprem. xiij^{s}. iiij^{d}.^{t}.

Plus paguem per xij gualhinatz (*poulets*) que costavan la pessa i^{s}. iij^{d}. et aysso per los donar a nostre avocat moss. Guilhem Engles et a moss. lo jutje maje a causa del plait (*procès*) de Me P. Griffe notary.................. xv^{s}.^{t}.

Plus paguem per refar la lettra del apuntament de la cort de moss. lo Senesqualc per far rendre los buous (*bœufs*) que avia prezes moss. de Rius............... i^{s}. xj^{d}.^{t}.

Plus paguem al sirvent que anec ajornar moss. de Rius en persona per far tornar los buous ayssi coma era apun-

tat per la cort de moss. lo Senesqualc, a xiij de jun.. x^{s}.^{t}.

Plus paguem per las despensas que feron ad Alzona per far auzir los testimonis contra lo senhor de Rius. viij^{s}. ij^{d}.^{t}.

Plus paguem al sirvent de Alzona per arrestar los testimonis dessus ditz........................ i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Plus paguem a Me Antony de Malbosc notary de la Ciutat per scripturas que avia faytas a causa del playt que menavam contra moss. de Rius coma apar per i quartel scrit de sa ma.............................. iij^{l}. viiij^{s}. iiij^{d}.^{t}.

Plus paguem a R. Soquia M^{e} del enquan per cridar la herba del prat del dit Maurel que se vendec al may dizen.................................. ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Plus paguem a Me Johan Peyre de Canpendut not. per ij enstrumentz rescenbutz per Me Guilhem Juco not.. de sa entras de Carc. et lo dit Canpendut les a grossatz tocans al dit Maurel............................ i^{l}. x^{s}. x^{d}.^{t}.

Plus paguem a Johan Til sirvent Real per son trebalh quant anec penhorar moss. de Rius per los buous que los tenia arrestatz................................. x^{s}.^{t}.

Plus paguem per i^{a} capsana que comprem per lo rossi.................................. ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Plus paguem per sajelar doas letras per penre la possessio de lhostal.................................. vj^{d}.^{t}.

Plus paguem per ferrar lo rossi de ij pez..... ij^{s}. vj^{d}.^{t}.

Plus paguem per sajelhar et servir lo ajornament contra los fils de Me P. Griffe per la resquerelha del segon ajornament................................ i^{s}. viij^{d}.^{t}.

Plus paguem per i quarto de vi que beguero los homes et lo encantayre................................ vj^{d}.^{t}.

Plus paguem per emborrar la selha del rossi quant S. Bertran anec a Tolosa per aver i^{a} lettra de parlament. i^{s}. iij^{d}.^{t}.

Plus paguem al dit Bertrand per aver las lettras de parlament contra lo cas de novelheta que avia empetrat lodit Griffe . . . . v^l. v^d.^t.

Plus paguem a Me Joh. Osset not. per lo proces fayt contra Me Griffe que amenavam contra el, coma apar per albara scrit de la ma del dit Osset . . . . iij^l.

Plus paguem a moss. Antony Mejanel licenciat per executar la resquerelha contra los fils de Me Griffe com apar per i quartel script de sa ma . . . . i^l. x^s.^t.

Plus paguem al cap^a que canta per lodit Maurel . . . . . v^l.

Plus paguem al vicary de Sant Miquel per lo servici que avia fayt abans que lodit capelha vengues . . . . xv^s.^t.

Plus paguem en aquels que aporteron lo blat de Alzona que ni avia xlvij sest. a x deniers per sest. . . i^l. xviiij^s. ij^d.^t.

Plus paguem per aver i^a cropieyra al rossi . . . . . . i^s. viij^d.

Plus paguem per vj onsas dargent a razo de x motos lo marc lasquals vj baylem a M^e X*** largentier per far la crotz . . . . v^l. vij^s. xj^d.^t.

Plus paguem a Me Antony lo metge per las medecinas que avia ordenadas al dit Maurel en sa malaoutia. . i^l. vj^s. iij^d.^t.

Plus paguem a moss. lo Clavari del Rey per lo cesses que devia al Rey Me R. Maurel . . . . i^l. vj^s. viiij^d.

Plus paguem a Bernat Valhucieyra tondeire per drap que avia tondut al dit Maurel en son vivent . . . . 4^s. ij^d.

Plus paguem per i lauzime que devia Me R. Maurel per un ferratjal assietat al portal de predicadors . . . . v^s.

Plus paguem per i par de perdizes et per i par de conils (*lapins*) que donem a nostre avocat . . . . xij^s. vj^d.

Plus paguem en un ganag que jitec la rauba foras de lostal de R. Maurel per far lencan . . . . x^d.

Plus paguem en un autre ganag que jitec la ordelho

del dit ostal et la mes a la carrieyra per far lencan.. x^{d}.

Plus paguem a Me Bernat Laurens sartre per raubas que avia faitas al dit Maurel et a sa molher...... iij^{l}. i^{s}. viij^{d}.

Plus paguem a moss. le rictor de St Miquel per la sepultura de dona Margarida molher que fouc del dit Maurel.................................. i^{l}. x^{s}. x^{d}.

Plus paguem a Me Jauffre de Merlieyras pellissier desta villa a causa que lo dit Maurel ly devia per folraduras et compte fait ambelh..................... vij^{l}. vij^{s}. viiij^{d}.

Plus paguem a moss. Johan X** tresaurier del capitol de St Nazari per deirayratjes que debia lodit Maurel de las possessios dAlzona et fouc finat de tot a.... iij^{l}. xvij^{s}. xj^{d}.

Plus paguem a S. Miquel un gipo et capayro del dit Maurel loqual ero estat vendut.............. i^{l}. vj^{s}. iij^{d}.

Plus paguem a Arnaud Reissac per i sestie doli loqual avia daissat lodit Maurel a la capelha des pelissiers..... i^{l}.

Plus paguem a S. Arnaut Barta cosi del dit m^{e} Maurel per un leguat a lui fait en son testament del dit Maurel iiij sesties froment que costava lo sestier xj doblas monta................................. i^{l}. xvj^{s}. viij^{d}.

Plus comprem per carn que aguerem al cap de la novena del dit Maurel............................ iij^{s}. x^{d}.

Plus paguem al fornier per coire la carn al jorn de la sepultura................................. ij^{s}. vj^{d}.

Plus paguem al fustier per obrir la caissa car no la podiam obrir.................................. x^{d}.

Plus paguem al fornier per cozer lo pa de la caritat et may aquel de la novena...................... xv^{s}. viij^{d}.

Plus paguem as capelas et clergues et enfants quand ferem la novena........................ i^{l}. xij^{s}. vj^{d}.

Plus paguem lo jorn de la novena per una semal de vi.................................... xiiij^{s}.

Plus paguem a Johan Pratz per pagua los capelhas et clercs a v de may............................ 3^{l}. i^{s}. iij^{d}.

Plus paguem as capelhas de Sant Vincens a vj de may.. ij^{l}. vij^{s}. i^{d}.

Plus paguem per ij^{as} canas canebas que comprem per far lo suzari al dit Maurel........................ vj^{s}. viij^{d}.

Plus paguem ad Arnaud Reissac quand anec ad Alzona per far cridar tot home que pretendes aver dreit als dits bes a vij de may.................................... x^{s}.

Plus paguem al tresorier de moss. de Carcass. xxv^{l}. de cera que costeron......................... iij^{l}. xvij^{s}. i^{d}.

Plus paguem per una injonctio que fec Me Huc Cailar not. de R. Blanquier de Pueg Nautier et per v fuels de papier per aver la copia al bassi.................. x^{d}.

Plus paguem a S. R. Demora com apar per un quartel de sa ma scrit per la confrayria de Nostra Dona del cap del Pont..................................... ij^{s}. vj^{d}.

Plus paguem a Me Johan de la Roleja barbier per alcunas curas que avia faytas al dit Maurel et a sa molher cant vivia com apar per quartelh de sa propria ma scrit... xxj^{s}. iij^{d}.

Plus paguen a xxv paubres vergonhas....... l. v nous.

Plus paguem a xxv paubras puizelhas a maridar com apar per quartels executors et per quittansa de notari... l. v nous.

Autra despensa fayta per mi Peyre de Tolosa per far la crotz de St Miquel et per la daurar com dejos sen siec.

Baylem a Me Johan largentier...... xcix ducatz daur.

Plus comprem i ducat per daurar la dita crotz que costec i. ▽ de Tolosa local escut avia ieu haut de S. Guilhem B. Sabatier desta vila .... i. ▽.

Foron mesas a la dita crotz de las tassas del dit Peyre Maurel viij marcs ij onsas vj^{d} de argent.

Plus paguey per la fayso del obratge al dit argentier xxv motos : valon en moneda corrent.... xix liuras iiij^{s}. vj^{d}.

Soma tot so dessus cxcij liuras viiij^{s}. vij^{d}.

VINGT-QUATRIÈME CAHIER, depuis le 12^{e} jour de mars 1449, jusqu'au mois de mars 1450.

En nom de la Sta Trinitat payre filh e sant espirit un Dieu tot podetos e de la glosa Verges Maria mayre de Dieu e de tota la cort celestial de paradis e del glos arcangiel de Mossenhor Sant Miquel sia fayt tot cant farem ni direm : Amen.

A xij de mars lan M.IIII^{c}.XLVIIII. foron elegitz per juratz de la gleyza de Mossher Sant Miquel S. Luys de Catg, Me Johan Osset, S. Guilhem Rayssac e Guilhem Izarn : lacal eleccio foc fayta per los honorables senhos de cossols del dit borg e dautras singulars ajustatz aysi com es acoustumat, en local huffici avem procesit en recepta e en despessa per la manieyra que sen siec.

Prumieyrament nostres predecessors S. Peyre de Tolosa, S. Johan Terre, S. Bertrant Gales e S. Arnaud Reyssac juratz de lan passat nos an baylat los bes de la gleyza per eventari recembut per Me Johan Chapblat notari en local son specificatz los bes de la dita gleyza loscals son en nostre gobern.

E losditz nostres predecessors nos an baylat iiij grazalas

per acaptar am blancas e tolzas e deniers menutz la soma de.................................... ij liuras.

Item nos baylero los dessus ditz de largent que ero estat donat per la bona gent per la obra de la crotz. vj^{l}.. iiij^{s}. ij^{d}.

Siec se la despessa fayta per nos detras nompnatz.

Paguerem a Moss. Guiraut Suau sacresta de la dita gleyza de Moss. Sant Miquel per so que li era degut la mitat de sos gatges de la annada que avia servida davant nos que monta vj motos. valo.................. iiij^{l}. xij^{s}. vj^{d}.

Paguerem per c. tachas e per c. espillas que comprerem lo dijous sant per parar la capela del cor de Dieu : costet. x^{d}.

Paguerem a ij companhos que aneron sercar dos fayses de jonc per lo jorn de Sant Miquel e plavia e per so costero.................................... i^{s}. viij^{d}.

A moss. Guiraut Suau per far ruscadejar e denejar la rauba de la gleyza.......................... ij^{s}. vj.^{d}

A Guilhem Reyssac per i mijieyra e tres fiolas de oli per la lampesa del cor de Dieu que costec.......... v^{s}. viij^{d}.

La vespra del jorn de nostre senher a xj de jun per tachas per garnir lo pavalho............................ v^{d}.

Per i gangalha de fial de basta per cosir los paramens de la gleyza lo jorn de nostre senhor.............. viij^{d}.

Per un sparo (*corde de paille*) per pozar de ayga per amortir la caus per recobrir la gleyza............... i^{s}.

Per miec muec de caus que comprerem per recobrir la dita gleyza de la part de aquilo que costec i scut val. i^{l}. vj^{s}. iij^{d}.

A Gilet lo mercier per iiij tancados grans de lato que ferem mettre a moss. Guiraut Suau a dos libres que reliec totz de nou que costero................................ x^{s}.

Per doas corregas de serni que comprerem per reliar los ditz libres costero.......................... i^{s}. viij^{d}.

A S. Johan de Paris aludier per ij pels que comprerem de lu per cobrir lots ditz libres costero......... ij^{s}. vj^{d}.

A moss. Guiraut Suau per reliar un libre apelat Santoral (*Propre des Saints*) que era ij volums de libres e fec. ne un libre e lo recobric e reparec ij autres volums grans e lor mes mieja pel roga de serni que ac de son trebal. xij^{s}. vj^{d}.

A S. Peyre de Tolosa ij^{c}. tachas per clavelar los ditz libres costero.................................. i^{s}. x^{d}.

Al cunhat de moss. Guiraut Suau per denejar e espolsar lo reyretaule del grant autar.................... ij^{s}. vj^{d}.

Paguerem lo jorn de Sant Miquel per una liura e z^{a} de candelas que comprerem de S. Guilhen Reyssac que foron per los clergues que sonero tota la nueit al cloquier costero.. i^{s}. vj^{d}.

à Bringuier Bos de Lodeva local estec ix jornals a recobrir las capelas et prenia iiij doplas per jorn que montan.. i^{l}. x^{s}.

A X* que fec manobra ix jorns que montava tot lo jorn carguat de mortier sus la gleyza que ac per tot. i^{l}. ij^{s}. v^{d}.

A Me Peri per ij carrelhas per lo sobresel de lautar mage.. vj^{d}.

A Guilhem Sablayrolas per lo plombar que fec a las ditas carelhas.................................. i^{s}. vj^{d}.

Paguem a Me Guilhem Planhol not. per lo sagel de i^{a} monitio que avia fayta far la gleyza el bassi contra la molher de Johan Ebrart e per lo sagel (*sceau*) de la absolvezio que nos ac cant lo percurayre de las armas nos fec escumengar.. i^{s}. iiij^{d}.

Per i^{a} letra que traguerem cant ferem citar les juratz novels, entre la letra el sagel el servir.............. viiij^{d}.

Recemberem del brem que traguerem de la farina de la caritat.................................. viij^{s}. iiij^{d}.

Paguerem a moss. Bertrant Benezeit capela local cantava tot un an per lo dit Maurel e prenia x liuras e en defalcatio li paguerem ij motos que valo................ i^{l}. x^{s}. x^{d}.

A S. Luis de Caty companh nostre per viij sestiers de froment que comprem de lu per donar una caritat, lacal lo dit Maurel avia layssada en son testament al cap de lan de sa seboltura costero x^{s}. lo sestier que monta..... iiij^{l}.

A Marti tiss. de li per i muec de vi per donar a la dita caritat e per lo vi que se despendec al dignar : tot montet iiij motos valo............................ iij^{l}. i^{s} viij^{d}.

A Johan de Paris per porgar lodit blat et barutelhar la farina de la dita caritat........................ iij^{s}. ix^{d}.

A Glauda Clamens fornier per pastar et far lo pa e coyre de la dita caritat que montet tot................. xvij^{s}.

Als clers de la dita gleyza de Sant Miquel per tocar los sens e far los classes per lo dit Maurel al dit cap dan. xv^{s}. x^{d}.

Al rictor de Sant Michel e als autres capelhas e a frayres dorde e a dautres que no eran capelas que foro a la souta del cap de lan del dit Maurel que montet per totas causas................................. ij^{l}. vj^{s}. viij^{d}.

A i home que portec lo vi del hostal del dit Marti entro al hostal del dit Maurel quar aqui se donec la caritat. i^{s}. viij^{d}.

Entre pa e companage e totas autras causas al dignar que se despendero lo dit jorn del cap de lan e per far aparelhar la vianda que montet entre tot............. i^{l}. xiij^{s}. iiij^{d}.

A dona Veziada molher que era estada del dit Maurel per so que li era degut de resta de xvj sestiers de froment que

lo dit testador li ayia layssatz: era pagada exceptat iij sestiers de froment e foro compratz a xiij doblas lo sestier monta.................................. i[l]. xij[s]. vj[d].

A moss. Bertrant Benezeit capela per resta de so que li era degut per so que avia cantat per larma del dit Maurel.................................... xviij[s]. viiij[d].

A M[e] Peyre Imbert not. per un taxat fayt a la cort de moss. lo huficial que montava viij liuras de que nos a fayt amonestar e scumengar e nos quittec a nostra part per. iij[l]. x[s].

A Johan de Camps sirvent real per citar los testimonis a la cort de moss. lo Viguier contra M[e] Imbert notari per iiij motos que li demandavam..................... i[s]. iiij[d].

Le manuscrit se termine ici, en mars 1450. Cependant, d'après un titre d'écriture toute moderne, qu'on lit à l'extérieur du volume, sur le plat de la reliure, ce manuscrit contient les comptes rendus par les jurés de St.-Michel, jusqu'au 12[me] jour du mois de mars 1464. Il y avait donc un volume de plus.

ARCHIVES

DE L'HOTEL DE VILLE DE CARCASSONNE.

Extraits des registres des délibérations du Conseil Général, et du Conseil Particulier, de la commune de Carcassonne.

CONSEIL PARTICULIER.

Du unziesme de septembre mil cinq cent quatre-vingt-six, après midy, dans la maison consulaire de la ville de Carcassonne par-devant monsieur m^e^ Pierre Assaly juge criminel en la Sénéchaussée du dict Carcassonne :

Présents et assemblés au dict conseil particulier messieurs m^es^ Barthélemy de Gallet, Jean de Bardichon et Jean de Gibron conseillers et magistrats au siége présidial de la Sénéchaussée du dict Carcassonne, m^e^ Pierre de Costa docteur, sires Jean Mahé et Jean Vines consuls de la dicte ville, m^es^ Antoine Estarquin vieulx, Bertrand Ferret et Simon de la Court, docteurs et advocats, sires François du Til, François de Rech, Bernard de Nicolas et François Cailhau borgeois habitants de la d. ville :

Les susdits consuls ont proposé qu'ils ont receu lettre des consuls de la ville de Limoux contenant que M. le vicomte de Mirepoix est en volonté de demeurer en garnison avec cinquante soldats et trois cents arquebusiers aulx environs de Brugairoles pour tenir serrés les voleurs quy tiennent et occupent le d. lieu et les empescher de faire les courses, murtres et ravaiges qu'ils font jornellement; n'estant question que d'aviser aulx moiens pour

entretenir le d. sieur avec les dites forces ensemblement avec les diocèses d'Alet, Limoux et Mirepoix : mesmes attendeu que, par la d. lettre, les d. consuls de Limoux représentent que, en porsuivant devers monseigneur le Mar[al] de Joyeuse gouverneur et lieutenant-général pour le Roy au présent pays de Languedoc, la d. despense porra estre allouée et tenue en compte sur la cotité des d. diocèses de vingt sept mille escus accordés au d. S. Mar[al] aulx estats naguières tenus en la ville de Chasteau neuf arry pour le faict de la guerre : sur quoy il est besoing délibérer pour faire response aulx consuls du d. Limoux, et de tant aussy que le d. s. juge criminel a naguières receu advertissement que les ennemys veulent surprendre la présent ville de Carc. sur l'ouverture des portes mesmes de celles des prescheurs et cordeliers qui sont plus dangereuses à cause des faulx bourgs et des ruines des couvents fort proches d'icelles : est besoing d'y délibérer et provoir, attendeu mesmement que les vendanges s'approchent, afin de se conserver et interrompre les desseings des d. ennemys : d'aultant qu'il y a nouvelle certaine que, en la ville de Lyon, y a grande contagion et maladie de peste, il est nécessaire de délibérer sur les moyens qu'on doit prendre attendeu qu'il y a aucungs marchands habitants de ceste ville qui font la trafique au dit Lyon et pourroient introduire dans icelle les marchandises venant du dict Lyon :

Et pour ung dernier, délibérer aussi si les d. consuls diobvent faire la délivrance de l'arrentement des bancs du couvert de la place à quatre-vingt-six escus quatorze sols dix deniers, à quoy se monte la dernière enchère et surdite, attendeu que, suivant l'ancienne coustume, les proclamations ont esté faictes pour faire entendre à ceulx que y voldront

prétendre, et qu'il ne s'est présenté personne quy en ait offert davantaige.

Le d. S. Gibron est d'avis que, par les d. S. consuls doibt estre faict response aulx consuls de Limoux de la lettre qu'ils ont envoyée, pour leur faire entendre qu'on a veu l'estat qua esté dressé aulx estats dernièrement assemblés en la ville de Chasteau neuf arry pour l'entretenement de quatre mille arquebusiers et six compaignies de gendarmes : toutesfois que le despartement n'a point encore ésté faict ni les commissions envoyées, et d'aultant que la charge a esté baillée à mᵉ Bertrand de Rech trésorier et receveur de la bourse du pays de Languedoc d'emprumpter d'argent à l'intérest pour en faire l'avance : que tout aussitost qu'il aura les deniers en main on leur escrira afin d'adviser si on doit entretenir la garnison du d. S. vicomte de Mirepoix aulx environs de Brugairoles : et, pour les autres points, que, pendant le temps des vendanges tant seulement, la porte des cordeliers doibt estre entièrement fermée et celle des prescheurs ouverte ordinairement et les autres par rang l'une ung jour et l'autre ung autre ; auxquelles portes la garde du jour doibt estre augmentée d'une centaine chasque jour afin de se mieulx conserver pendant le dict temps de vendanges : et pour esviter au dangier de la maladie contagieuse de peste, les consuls en doibvent communiquer ensemblement avec les procureurs de la Cité et ville haulte du d. Carcassonne, pour y tenir mesme ordre que feust faict l'année passée en semblable occasion, et, à ces fins, que les dits consuls se preignent garde chasque jour de ceulx qui logent aux faulx bourgs, et les dits procureurs aussy de mesmes du cousté de la dicte Cité, et qu'on doibt advertir les consuls des villes de

Narbonne et Chasteau neuf arry qu'on a résoleu de ne laisser entrer personne dans la ville sans porter bulletin pour raison de la santé : et quant à l'arrentement des bancs du couvert de la place, que, par les dits consuls doibt estre faict faire encore ung incant pour veoir sy personne y vouldra entendre, et, au cas ne s'en treuveura davantaige, que par eulx en doibt estre faicte la délivrance.

Conclu à l'opinion du d. S. Gibron à laquelle tous se sont réduits et arresté aussy que sera faicte crye et proclamation publique portant interdiction à toutes personnes de ne introduire aucungs dans la ville et moings les marchandises venánt de Lyon ou d'aultre lieu, y ayant dangier de peste, sur peyne de confiscation de corps et de biens.

CONSEIL PARTICULIER.

27 septembre, 1586.

Les sieurs consuls ont remonstré qu'ayant esté envoyé m[e] Jean Carles solliciteur de la ville devers Monseigneur le mar[al] de Joyeuse estant en la ville de Chasteauneuf arry luy apporter lettre, suivant ce que dernièrement feust arresté au conseil général de la d. ville, pour luy faire entendre les affaires qui se passent en ces quartiers et l'advertir des courses ; murtres et ravaiges que ordinairement les ennemys font tant en ce diocèse que autres proches et voisins, lequel Carles est de retour avec la response tant du dit S. Mar[al], que autre lettre escripte par Monsieur du Cup conseiller estant près de luy contenant la lettre du sieur Mar[al], que pour se conserver et esviter aulx oppressions des dicts ennemys il trouverait bon que ceste ville et diocèse advisast quelque expedient pour, ensemblement avec les

diocèses d'Alet, Limoux et Mirepoix, entretenir Monsieur le vicomte de Mirepoix en garnison avec un bon nombre de salades, jusques à ce que par le dit S. Mar[al] y soict autrement proveu : à cause de quoy il est nécessaire de délibérer.

Sur quoy a ésté arresté que les dits sieurs consuls escriront aux consuls de la ville de Limoux afin de savoir sy leur diocèse et ville du dict Mirepoix sont en résolution de contribuer aux frais de l'entretenement de la garnison aulx environs de Brugayroles et sy à ces fins ils ont leurs moiens prests pour que, aprés veue leur response, ce diocèse puisse aussy se résouldre de sa part et adviser les moiens et expédients qn'il porra prendre sur ce faict.

CONSEIL PARTICULIER.

30 septembre, 1586.

Les sieurs consuls ont remonstré qu'ils ont receu lettre du vingt septiesme du présent de Monseigneur le Mar[al] de Joyeuse, par laquelle il mande que, pour la conservation de ce Diocèse, il a ordonné de prendre cinq cents escus sur le receveur, pour l'entretenement de tel nombre de gens de cheval qu'il sera advisé pour ung mois soubs la charge de Monsieur le vicomte de Mirepoix : à cause de quoy il est necessaire de délibérer.

A esté arresté que les sieurs juge criminel et consuls escriront sur ce fait à Monsieur de Mirepoix pour lui faire entendre l'intention du dict S. Maréschal et le supplier d'establir en garnison en ce diocèse vingt salades de sa compaignie ou du dict S. Vicomte de Mirepoix son fils, pour ung moys tant seulement, afin qu'on ayt moien de plus

facilement faire les semences et de tenir en crainte les ennemys quy pillent et ravaigent ce pays.

CONSEIL PARTICULIER.

6 octôbre, 1586.

Le sieur juge criminel a remonstré que, suyvant ce que dernièrement feust arresté au conseil particulier, avoyt escript ensemblement avec Messieurs les consuls à Monsieur de Mirepoix : a laquelle lettre ils ont receu responsé, par laquelle le dit S. de Mirepoix mande ne voloyr establir la dicte garnison avec si peu de forces, par les raisons desduites en sa lettre ; mais que nous advisions de, ensemblement avec les diocèses de Mirepoix, Alet et Limoux, entretenir sa compaignie, celle du sieur vicomte son fils et trois cents arquebusiers pour tenir serrés les ennemys et avoir la campaigne libre : sur quoy est nécessaire de délibérer, attendeu que en ce diocèse on na moien de fornir a une telle despense ; mesmes aussy que ceulx de Limoux s'en sont déjà excusés par la lettre qu'ils ont naguières escripte, afin d'en advertir Monseigneur le Maréchal de Joyeuse et qu'il luy plaise d'y provoir et nous deffendre des oppressions, courses et voleries des ennemys, estant le peuple de tout impuissant a y fornir, attendeu les grandes foules et charges qu'ils ont soffert et souffrent jornellement.

A esté arresté que le dit sieur juge criminel avec les dicts sieurs consuls escriront au sieur Mar[al] de Joyeuse amplement des affaires qui se passent par deça et à ces fins y envoyer homme expres la part où il sera et lui envoyer copie de la lettre du dit sieur de Mirepoix et d'aultre lettre envoyée par les magistrats et consuls de la ville de Limoux.

CONSEIL PARTICULIER.

14 octobre, 1586.

Sur l'occasion de la lettre envoyée par Monseigneur de Joyeuse Mar^{al} de France et d'autre lettre de Monsieur du Cup estant pres la personne du dit sieur Mar^{al},

Et des advertissements qu'on a que les ennemys ont entreprinse sur la ville, estant assemblés en grand nombre aux lieux de Brugairoles, Besplas et le Mas-Saintes-Puelles,

A esté arresté qu'il sera faict crye et proclamation publique pour faire vuider hors la ville tous vagabonds et gens sans adveu et qu'il sera enjoint aulx habitants se treuver en personne à la garde et mettre la nuit de lumière aulx fenestres tant que la nécessité durera et que des demain sera faicte recherche générale par la ville par les intendants des rues afin de se prendre garde des forains qui sont dans icelle, afin d'esviter aulx surprinses des ennemys, et que, la nuit, sy ceulx de la garde en faisant patoulhe ou aultrement treuvent par la ville aucungs personnaiges batteurs de pavé qui ne font que vaguer la nuit et commettre plusieurs excès et insolences, qu'ils les saisiront au corps et mettront en prison close pour après estre procédé à la punition par la voye de justice ainsy qu'il appartiendra, et neanmoings que par le dit sieur juge criminel et messieurs les consuls sera escript souvent au dit sieur Mar^{al} pour lui faire entendre l'estat des affaires qui se passent par deça.

CONSEIL PARTICULIER.

18 octobre 1586.

Monsieur le vicomte de Mirepoix est arrivé et a faict voir la commission qu'il a de monseigneur le Maréschal de

Joyeuse pour assembler sa compaignie à Tresbes et au lieu de la Valette afin de se rendre devers Monseigneur le duc de Joyeuse.

Sur quoy a esté arresté que le dict sieur juge criminel escrira lettre aux consuls de Tresbes et de la Valette afin de recevoir la compaignie du dict Sieur Vicomte dans leurs lieux et les asseurer que, à la première assemblée du diocèse, la despense qui sera sur ce faicte sera jettée sur tout le diocèse et que ce ne sera que pour trois ou quatre jours, d'aultant que le dit sieur Vicomte s'en aura aller rendre à l'armée du dit sieur de Joyeuse.

CONSEIL GÉNÉRAL.

24 octobre 1586.

Le S. juge criminel a représenté à l'assemblée que tant luy que les sieurs consuls ont receu lettres de Monseigneur le Mar[al] de Joyeuse par lesquelles il leur fait entendre le bon zèle et affection qu'il a de mettre en repos les subjects du Roy en ce pays de Languedoc et particulièrement en ces quartiers pour remettre les lieux du Mas, Besplas et Brugairoles soubs l'obéissance de sa majesté : à cause de quoy et de tant que l'armée de Monseigneur le duc de Joyeuse admiral de France son fils s'approche et s'en vient à cet esfect, a supplié l'assemblée y apporter tout ce qu'elle porra offrir de sa part et ne y rien espargnier, et cependant se disposer à ce que la garde de la ville soict bien faicte attendeu mesmement les advertissements qu'il a que les ennemys sont assemblés en grand nombre pour surprendre quelque ville ou villaige en ce diocèse, et de tant que le procès quy a esté meu sur l'eslection des nouveaulx consuls

de la dicte ville faicte le jour et feste Notre-Dame du moys d'aoust dernier est encore pendant en la cour de parlement de Tholose ne pouvant estre vuidé avant la feste de la Tossaints prochaine au quel jour les consuls ont accoustumé de toute ancienneté en la dicte ville de charger les robes consulaires a requis la dicte assemblée de délibérer sur ce faict et adviser sy les consuls anciens quy sont encore en la d. charge doibvent charger les dictes robes à la dicte feste de Tossaints prochaine afin de continuer la d. charge consulaire jusques à ce que par la d. cour de parlement en soict ordonné.

CONSEIL PARTICULIER.

29 octobre 1586.

Le S. juge criminel a remonstré à l'assemblée le désordre quy est adveneu ce jordhuy matin sur l'alarme quy est adveneue à la descouverte des ennemys tant de pied que de cheval quy se sont présentés jusques auprès de la porte dicte de Tholose ayant esté aucungs des habitants tués et massacrés par les dicts ennemys : à cause de quoy et afin que doresnavant ung tel malheur ou inconvénient d'advieigne, a supplié la d. assemblée d'adviser présentement aulx moiens plus propres et commodes pour mettre quelque bon ordre et règlement lorsque les d. alarmes adviendront, à ce qu'il n'y ayt confusion et désordre, et estant très-nécessaire d'eslire et nommer quelques personnatges bien advisés et expérimentés au faict des armes pour la conduite et commandement de ceulx qui sortent hors la d. ville aulx alarmes pour combattre les d. ennemys, et pareillement aussy commettre quelques ungs pour visiter les ar-

tilleries qui sont sur les murailles et balouards et de prendre garde sy sont en bon estat pour la défense de la dite ville et habitants d'icelle, attendeu les fréquentes alarmes et courses des d. ennemys :

Sur quoy a esté arresté que une porte de la ville et le guichet d'une autre sera ouverte ordinairement par tour et rang comme il est accoustumé, à l'ouverture desquelles portes assisteront chasque matin les habitants de la centaine quy est de garde chasque nuit à la place de la d. ville avec leurs armes et seront tenus d'y demeurer jusques à ce que la descouverte soit faicte et que les intendants commis pour la garde des d. portes soient arrivés à icelles : et pour esviter doresnavant que inconvénient ny désordre n'advieigne en la dicte ville, qu'il sera enjoint à tous les habitants d'icelle incontinent que aucune alarme adviendra soict de jour ou de nuit se rendre chascung à son quartier et rendevous à cest effect avec les armes, sur peyne de dix escus d'amende et aultre arbitraire, de quoy sera faicte crye et proclamation publique afin que personne n'en puisse prètendre ignorance, pour après estant chascung, à son quartier on puisse faire faire sorties hors la d. ville des habitants mieulx armés et aguerris pour combattre les ennemys et leur courir sus : lesquels habitants seront commmandés par les sires Jean Estienne et Jean Dengas, merchands de la d. ville aulxquels la charge et auctorité en est donnée, quy feront les d. sorties par le commandement de messieurs les consuls et lorsque l'alarme adviendra de jour, afin que personne ne sorte hors la ville mal à propos sans chef et commandement : que la porte de la d. ville sera fermée incontinent par les intendants ou autres commis à la garde d'icelle : laquelle porra après estre ou-

verte par les d. sieurs consuls pour faire faire les. d. sorties comme ils adviseront : et cependant afin que la ville soict mise en défense comme il est requis, que dès demain monsieur Barthélemy de Gallet, sieurs François du Til et Estienne Bonnet feront la visite aux murailles et balouards pour adviser et se prendre garde que les artilleries soient chargées et accommodées en bon estat et que les artilleurs ayent les munitions de pouldres et boulets qui leur sont nécessaires : auxquels artilleurs sera enjoint de se rendre aux dictes alarmes chascung à son quartier sur peyne de prison et aultre arbitraire.

CONSEIL PARTICULIER.

2 novembre 1586.

Sur l'occasion de la lettre receue par les sieurs Consuls, portant advertissement que les ennemys sont assemblés en nombre d'environ douze cents, tenant le chemin devers Castres pour exéçuter quelque entreprinse sur la présent ville de Carcassonne ou le lieu de Conques par le moien de quelques intelligences et pratiques : après que la dicte lettre a esté leue en la dite assemblée,

A esté arresté que les passaiges qui sont ouverts aulx advenues des environs des fossés seront relevés et à ces fins y sera travaillé par corvées et centaines dès demain :

Et parceque, hors des faulxbourgs i a grande quantité de boys à bastir duquel l'ennemy se pourroyt prévaloir pour surprendre la ville, que par MM. les Consuls sera faict commendement aulx propriétaires de le retirer dans les d. faulxbourgs.

Pour esviter au dangier de la maladie contagieuse et que

inconvénient n'advieigne par le moien des passants quy logent à l'hospital, les borsiers ne permettront aulx d. passants de y loger.

Et pour ung dernier, arresté aussy que le d. S. Juge criminel escrira aulx consuls des lieux de Conques, Montolieu et Tresbes pour leur faire part du d. advertissement et les admonester de faire bonne garde.

Ce qua esté faict incontinent et la despeche baillée à sire Bernard de Nicolas borgeois pour la faire tenir par porteur exprès à toute diligence.

CONSEIL PARTICULIER.

8 novembre 1586.

Sur l'occasion des advertissements receus par le sieur Juge criminel ce jour présent par lettres à lui envoyées, contenant que à Brugairoles les ennemys et rebelles font cuire grande quantité de pain en attendant quelques nouvelles forces quy doibvent arriver au d. lieu et que du quartier de Castres i a grand assemblement des ennemys en nombre de douze ou quinze cents, estant arrivé au d. Castres le sieur de Montmorency :

A esté arresté que ceste nuyt la garde sera augmentée et à ces fins faict un corps de garde de dix huit soldats et d'aulcungs habitants volontaires à la présent maison consulaire pour faire rondes et patouilles afin de se mieulx conserver et esviter à surprinse, et que pour ung moys la d. garde sera augmentée de cinquante soldats, pour la solde des quels sera faict liste de cinquante habitants quy feront l'avance chascung d'ung escu, saulf leur remborsement sur la cotisation quy en sera faicte sur tous les habitants

de la d. ville à sol et livre comme ci-devant en semblable a esté faict :

Qu'il sera faict crye d'auctorité des S. Consuls pour faire commandement à tous les habitants de mettre lumière aulx fenestres ceste nuyt : à ceulx quy seront posés en sentinelles de ne botger le matin, sans commandement de leur centenier et que, pour donner advertissement aulx villes et lieux circonvoisins, sera délachée ceste nuit quelque artillerie :

Arresté aussy que présentement les habitants des faulxbourgs seront admonestés de faire bonne garde afin qu'ils ne soyent surprins et que, pour leur faire entendre les advertissements quy se passent, les S. Gallet et de la Court seront priés de sy volloyr acheminer.

Ce qua esté faict, et tout incontinent sont sortis hors la dicte assemblée pour le faict de leur délégation.

CONSEIL GÉNÉRAL.

11 novembre 1586.

Ayant esté l'assemblée advertie que Mr Bertrand de Rech de Puynautier estait arrivé, encores hier bien tard, de l'armée quy est en Rouergue commandée par Mgr le duc de Joyeuse admiral de France, a esté arresté de luy envoyer présentement pour le prier se rendre au conseil, afin d'entendre particulièrement les affaires et sçavoir sy la dicte armée s'envient en ce pays de Languedoc. Ce qua esté faict incontinent.

Et estant arrivé le d. S. de Puynautier, après assis à sa place, le S. juge criminel luy a faict entendre l'occasion pour laquelle l'assemblée l'avait mandé prier de se rendre vers icelle, désirant entendre l'estat de l'armée du d. sieur admiral.

Le d. S. de Puynautier a dict que, encores hier, il ne faisait qu'arriver de vers la d. armée laquelle il avoyt laissée à Salles-de-Curan en Rouergue et ez environs, ayant sur son despart parlé au d. S. admiral ; lequel luy avoyt dict qu'il avoyt prins résolution de s'en venir avec sa d. armée en ce pays de Languedoc pour le désir qu'il a de remettre les bons subjects du Roy et catholiques en quelque bon repos et particulièrement en ceste province, ayant à ces fins quitté le quartier de Vabres ou il avoyt auparavant délibéré se rendre :

Ce qu'il a faict entendre en passant à Chasteau neuf arry à M[r] de Joyeuse maréchal de France : de quoy il a esté fort ayse et incontinent a mandé au S. d'Hounous d'assembler sa compaignie pour se rendre auprès de luy dū dit Chasteau neuf arry et s'en aller avec luy en la ville de Toulouse là où le d. S. admiral se doibt rendre aussy.

CONSEIL PARTICULIER.

20 novembre 1586.

Sur l'occasion des advertissements receus, tant par le S. juge crimīnel que MM. les Consuls, des assemblées des ennemys, tant à Brūgairoles que du cousté de Castres, ayant esté remonstré par le d. S. juge criminel que ung chascung se debvoit disposer pour faire bonne garde :

A esté arresté que la garde de la ville sera augmentée d'une centaine chasque nuit jusques à ce que les forces des ennemys soient débandées et que ceste nuit sera délachée quelque artillerie pour advertir les villes et villaiges des environs : que la porte des Cordeliers demeurera fermée et celle des Jacobins tant seulement ouverte le jour

et lendemain de Sainte Catherine prochain, occasion de la foire : laquelle foire sera descryée et à ces fins escript par porteurs exprès à toutes les villes des quartiers de ce diocèse pour les advertir du descry de la dite foire et il a esté arresté que aucung forain n'entrera dans la ville le jour et lendemain de la foire.

CONSEIL PARTICULIER.

22 novembre 1586.

Sur l'occasion des advertissements des assemblées des ennemys ayant esté la nuit passée en grand nombre tant de pied que de cheval avec eschelles aulx environs et bien près de la ville :

A esté arresté que, durant la nécessité et jusques à ce que les forces et assemblées des ennemys soient débandees, la garde de la ville sera augmentée : et à ces fins mis six centaines en garde chasque nuit et que les douze soldats qu'on avoit accoustumés mettre sur les balouvards seront mis en garde hors la d. ville à la lotge quy est audevant la porte des Cordeliers.

CONSEIL PARTICULIER.

2 décembre 1586.

Sur l'occasion des advertissements receus des assemblées des ennemys :

A esté arresté que, ceste nuit seront mis deux escoutes hors la ville, oultre et part ceux quy y sont commis ordinairement, et que la garde sera continuée avec quatre centaines pour ceste sepmaine, pendant laquelle la porte des Jacobins sera ouverte tant seulement, et que ceste nuit

sera délachée quelqué artillerie, et seront faictes rondes desquelles sera retenu rolle au corps de garde quy sera ordinairement mis sur la porte de Toulouse comme ci-devant a esté faict.

CONSEIL GÉNÉRAL.

16 décembre 1586.

Au quel conseil les S. Consuls ont proposé les points suivants : Qu'il est nécessaire de délibérer sy les eslections faictes, le jour et feste Notre Dame au mois d'aoust, de ceulx qui ont esté esleus pour le conseil de la ville doibvent demeurer et sortir effect, d'aultant que de leslection consulaire faicte le d. jour y a eu appel à la cour de parlement de Toulouse et que icelle a esté cassée par arrest de la dite cour.

Que jornellement se présentent aulx portes de la ville grand nombre de pauvres passants aulx quels, occasion des troubles et dangier de maladie contagieuse quy est en aucungs lieux, l'entrée n'est permise dans la ville : adviser quelque expédient afin de donner l'aumosne aulx d. pauvres :

Et finalement délibérer sy les S. consuls nouvellément mis en la charge consulaire despuis lundy dernier seulement doibvent charger les robes consulaires, attendeu, qu'ils n'ont que huit moys à exercer leurs d. charges ayant continué les consuls de la présente année les quatre mois passés.

A esté arresté que leslection faicte le jour et feste Notre Dame au moys d'aoust de ceulx qui ont esté esleus pour le conseil de la ville demeurera, les eslysant, tant que besoing serait, de nouveau, à la charge de prester le serment en tel cas requis au premier conseil général :

Que par les S. Consuls sera retiré quinze ou vingt sestiers de bled de celui que le S. Evesque de Carcassonne est tenu de bailler pour l'aumosne des pauvres, afin d'estre par les d. S. Consuls distribués aulx pauvres quy passent jornellement au devant des portes de la ville et aultres nécessités d'icelle :

Que les S. Consuls de nouveau mis en la charge consulaire chargeront les robes consulaires, suivant l'ancienne coustume ; lesquels seront payés de leurs gaiges pour toute l'année entièrement, ayant esgard aulx peynes et travaulx qu'il leur convient exposer, bien qu'ils ne soient entrés en charge qu'au quatriesme ou cinquiesme moys.

CONSEIL PARTICULIER.

20 décembre 1586.

Le sieur Perramont Jean a remonstré et faict entendre qu'il est chose très-certaine que les habitants de la ville et diocèse de Narbonne ont faict trève avec les diocèses de St Pons et Beziers pour raison de laboraige ; et d'aultant que aucungs députés du d. Narbonne sont arrivés en ceste ville, s'en allant à Toulouse devers Mgr le Maréschal, pour porsuivre la continuation de la d. trève soubs son autorité; tant lui que aulcungs autres habitants de Carcassonne ont advisé de faire remonstrance afin de veoir s'il serait treuvé expedient d'envoyer devers Mgr le Mareschal, afin qu'il lui pleust de commettre quelques gentils-hommes par deça, pour négocier en ce diocèse semblable trève, afin qu'on eust moien de continuer le labouraige quy, à cause des courses et ravaiges de l'ennemy, cesse, comme il est notoire.

Sur quoy a esté arresté que, par le d. Sieur juge criminel et MM. les Consuls, en sera faicte une bien ample despeche à mon dit S. le Mareschal, M. de Rech, S. de Puynautier estant à présent à Toulouse pour en faire les porsuites.

Laquelle despeche le lendemain a esté faicte et envoyée par porteur au d. Thol.

CONSEIL PARTICULIER.

9 janvier 1587.

Les S. Consuls ont proposé au conseil aveoir ce mesme jour receu diverses lettres d'advertissements de ce que M. de Montmorency quy est en campaigne avec ses forces tant de gens de cheval que de pied, avec canons, ayant prins Capestaing, Puisserguier, Oveillan et Quarante, a délibéré de se rendre aulx environs de ceste ville et notamment au lieu de Tresbes : et d'ailleurs que, du cousté de Foix, i a grande assemblée des ennemys quy se doibvent rendre à Brugairoles pour l'exécution de quelque entreprinse, qu'ils disent avoyr sur ceste ville ou la Cité, à cause de quoy et afin de prendre quelque bonne résolution sur les moiens qu'on a à tenir pour se conserver soubs l'obéissance et rompre les desseings des d. ennemys, ils ont faict convoquer le d. Conseil :

Le S. juge criminel a faict entendre l'estat des affaires sur le subject des d. advertissements, ayant ce jordhuy faict une bien ample despeche par ung corrier à M[gr] le maréchal de Joyeuse estant à Thol. pour luy donner advis comme les affaires se passent, ayant aussy escript aulx consuls de Tresbes et en plusieurs aultres de ce diocèse afin de les admonester à faire leur debvoyr à la garde et conservation des villes et lieux en l'obéissance du Roy.

Sont arrivés au d. conseil, le S. de Saint-Julien, le cap^ne Félines, le S. de Rustiques et le cap^ne du Pont, habitants de Tresbes, lesquels ont faict entendre avoyr esté délégués par les habitants du d. Tresbes pour se rendre en ceste ville afin d'entendre comme les affaires se passent et asseurer que les habitants du d. lieu estoyent en volonté de vivre et mourir pour conserver le d. lieu soubs l'obéissance du Roy, comme estant ses fidèles subjects. Ce que par le d. S. juge criminel leur a esté enjoint faire et offert tout secours et faveur pour s'opposer et rompre les desseings des ennemys, et, après leur avoyr communiqué les lettres contenant les susdits advertissements, leur a esté ordonné de communiquer avec M. d'Hounous, estant en ceste ville pour arrester avec luy les moiens qu'ils ont à tenir pour leur conservation et défense :

Et estant présents aussy MM. Barthelemy Galibert et Rougier habitants du lieu de Villemoustaussou ont par mesme moien faict entendre qu'ils avaient esté délégués par les consuls et habitants du d. Villemoustaussou pour entendre comme les affaires se passoient sur l'arrivée du d. S. de Montmorency et résouldre des moiens qu'ils avoient à tenir : auxquels par le d. S. juge criminel a esté faict commandement de se rendre à toute diligence au d. Villemoustaussou pour donner advis aulx consuls et habitants du d. lieu des advertissements qu'on avoyt, afin d'estre soigneux à faire bonne garde sur peiyne den respondre de leurs vies.

Et ce faict, a esté délibéré qu'attendeu l'urgente nécessité, pour se maintenir et conserver soubs l'obéissance du Roy, il sera faicte crye et proclamation publique en la d. ville de Carc. portant injonction et commandement aulx habitants

d'icelle, de prendre et pourter les armes et vaquer soigni-eusement à la garde tant de jour que de nuit.

Et aussy que la garde sera augmentée en la d. ville de ving-cinq soldats habitants d'icelle pour ung moys, saulf à augmenter le nombre ou diminuer, comme il sera advisé et selon les occurrences.

CONSEIL PARTICULIER.

11 janvier 1587

Par-devant M. le Sénéchal.

Le S. de Lissac, vicaire général de M[r] l'Evesque de Lodève, (1) sur l'occasion de ce qu'il a esté enquis de la provision qu'il avoyt donnée à la garde du chasteau de Villalier, a dit y avoyr mis dix soldats à la solde du d. S. de Lodève dont il a baillé l'argent au cap[ne] Viguier commandant en iceluy despuis quelque temps par la nomination des consuls et habitants, et muny le d. chasteau de dix huict sestiers de farine des hier et de vingt livres et demye pouldre oultre treitze que auparavant en y avoyt mis et de trente livres plomb oultre quatorze que auparavant en y avoyt, et arresté avec le dit cap[ne] viguier, où seroit besoing, y mist vingt-cinq ou trente soldats davantaige : ce que le dit cap[ne] viguier présent a accordé, et Mathieu Galien l'ung des consuls aussy présent, contre le quel le d. viguier a dict avoyr

(1) Hannibal de Rucelay, Evêque de Carcassonne, avait le titre de Préfet du Vatican et résidait à Rome. Les revenus de son évêché de Carcassonne avaient été attribués à Christophe de Lestang, Evêque de Lodève, dont le temporel avait été saisi par le duc de Montmorency. Christophe de Lestang jouit de ces revenus jusqu'à l'époque où il fut lui-même appelé au siége de Carcassonne en 1603.

protesté des hier pour la garde aussy du lieu qui est clos et muré et afin que les habitants y provoient; le d. Galien a dict qu'il y ferait son debvoir pour la garde du d. lieu.

Et par le d. S. Seneschal leur a esté faict commandement de faire leur debvoyr à peyne de respondre de tout inconvénient, leur asseurant que au besoing il ne manquera de les secourir de plus grand force.

Et est apres venu M. le Baron de Mirepoix rapportant avoyr laissé sa compaignie à Villeseque-Lande :

Sur quoy a esté ordonné à M. le sindic du diocèse d'escripre aulx consuls du d. lieu de luy administrer vivres et lotgis en passant : ce qua esté faict. Le S. Séneschal a représenté l'urgente nécessité quy se présente de proveoir à la conservation des villes et lieux de ce pays soubs l'obéissance du Roy, attendeu que l'armée des ennemys est en campaigne s'en venant vers ceste ville, à cause de quoy est nécessaire d'adviser quelques expédiens pour treuver des deniers, afin de mettre quelques forces de gens de guerre en campaigne, offrant y emploier sa personne et ne rien espargnier de ses moiens pour rompre les desseings des d. ennemys :

Sur quoy a esté arresté que le S. Gibron et sire Bernard de Nicolas communiqueroient avec le receveur de la ville et diocèse pour sçavoir de luy s'il a aulcungs deniers en main desquels on se peust ayder maintenant pour les affaires quy se présentent, et donneroient advis au d. S. Séneschal, et que par mesme moien aussy les d. sieurs Gibron et de Nicolas adviseroient de treuver deniers par emprunt pour subvenir aulx frais qu'il convient faire pour le profit et utilité de la ville et diocèse de Carcassonne.

CONSEIL GÉNÉRAL.

17 janvier 1587.

Les S. Consuls ont proposé d'adviser s'il serait treuvé expédient de recouvrer quelque quantité de piques pour la provision et défense de la ville :

Et de délibérer si on doibt gratifier les artilleurs, quy ont charge des artilleries de la ville, des peynes qu'il leur convient prendre, tant de jour que de nuit, sur les occasions quy se présentent, attendeu qu'ils ont à ces fins présenté requeste.

Le S. Joglar est d'advis que rescherche doibt estre faicte de ceulx quy ont des piques et autres armes appartenant à la ville afin de les leur faire rendre pour s'en ayder à la nécessité, et en ce qui regarde la gratification des canoniers, attendeu que, en considération des peynes qu'il leur convient prendre, ils sont exempts de faire aulcugne garde, on ne leur doibt rien accorder.

CONSEIL CÉNÉRAL.

19 mars 1587.

Auquel conseil les S. Consuls ont proposé :

Que le Seigneur Evesque de la présent ville leur a délivré en leur pouvoyr, la quantité de huict vingts sestiers de bled qu'il est tenu bailler pour la norriture des pauvres, donné assignation de prendre au molin de Villalier, et que le musnier en fera la délivrance en bled ou en farine : si l'on en doibt faire cuire et mettre en pain pour distribuer aulxpau vres, ces festes de Pasques, et donner l'aumosne aulx passants aulx portes de la ville ou bien le garder encores.

Aussy, eu esgard à leurs gaiges, quy ne sont que de cent livres à chascung d'eux pour leurs robes consulaires, que n'y a robe quy ne leur couste plus de cinquante ou soixante escuts, lesquelles robes la ville est tenue de payer.

A esté arresté que le bled receu du S. Evesque sera remis aux S. Consuls pour en disposer suyvant la nécessité :

Que, pour le regard des robes consulaires, attendeu que les estoffes à présent sont de plus grand valeur que pour le passé, seront augmentés leurs gaiges à chascung de la somme de dix escus.

CONSEIL GÉNÉRAL.

10 avril 1587.

Le lendemain, unziesme jour du moys d'apvril a esté faicte criée à son de trompe et cry publiq, par Francoys Russon trompette de la dite ville, avant midy, et aussy présent le greffier, estant de la teneur :

De par messieurs les Consuls, juges de la police, gouverneurs et cap[nes] de la présent ville par privilieges du Roy :

Est faicte inhibition et défense à toute personne, de quelque estat et condition que soyt, de vendre aulcugnes denrées et marchandises, soyt bled, vin, huile, sel, pain, boys, charbon ou aultres marchandises de quelque espèce que ce soyt, en plus hault prix que se souloient vendre auparavant le descry des pièces de six blancs, sur peyne de deulx cents escuts d'amende, confiscation des dites denrées et marchandises et aultres arbitraires : et d'aultant que plusieurs controverses se pourroyent mouvoyr sur la différence des pièces descriées et bonnes, ont esté députés par le conseil gén[al] Sires Pierre Molinier, Ant. Turle, Guilh. Peyre et

Jean Benyt marchands pour juger de la dite différence; et celles qui seront de recepte, suyvant l'édict du Roy, seront prinses du jugement des dicts députés.

Faict et arresté au dit Carc. dans la salle du conseil de la maison consulaire.

CONSEIL PARTICULIER.

17 avril 1587.

A esté arresté que, pour esviter au dangier de peste et aultres maladies contagieuses et jusques à ce que l'on soyt plus amplement adverty et que par les sieurs Consuls sera plus à propos advisé, qu'il n'y aura que une porte ouverte, c'est celle des Jacobins : et ne sera permise l'entrée à personne qui ne porte bon passeport pour sçavoir d'où vieignent et où aillent : et que les faulxbourgs seront clos et fermés et n'y aura que une porte, à laquelle seront mis deulx portiers pour recepvoir les passeports de ceulx qui se présenteront et que, par les dits sieurs Consuls sera advisé et parlé avec les Procureurs de la Cité de faire de leur part le semblable : inhibé et défendeu à touts hostes et aultres de recepvoir personne sans le sceu des sieurs Consuls sur peyne arbitraire. Et quant à ceulx qui sont venus de Toulouse, la porte leur reste prohibée, qu'ils attendront et demeureront encores hors la ville jusques à lundy prochain :

Et que doresnavant ceulx que yront ou viendront du dict Toulouse ou d'aultres lieux infects, l'entrée leur sera prohibée pour quarante jours.

Aussy par le dit conseil et de commun advis a esté délibéré de nommer des personnatges pour faire ung conseil

estroit et traiter des affaires de la santé et aultres suyvant les occurrences que se présenteront.

Ont été esleus et nommés etc.....

CONSEIL ÉTROIT.

20 avril 1587.

Par les S. Consuls a esté remonstré que le fils de M. Philip. Boyer marchand, le fils du Librayre, le fils de Parant seroyent allés dernièrement à Toulouse : que feurent de retour parthyer et, leur ayant esté refeusée l'entrée de la porte de la ville, suyvant les précédentes délibérations, ils se allèrent lotger et mettre sans le sceu du propriétaire dans une petite maisonnette appartenant au capne Brucquefeilh qu'est dehors et près le portail des Prescheurs, lequel demeure ouvert tous les jours ; où plusieurs habitants y vont parlementer avec eulx et y ont receues des marchandises : où est besoing de y pourvoyr et sy l'on leur doibt bailler lieu ou non :

Sur quoy a esté arresté que pour la témérité par eulx commise pour s'estre allés de leur auctorité lotger à la d. maison sans le sceû du propriétaire ny des d. S. Consuls, qu'ils sont condampnés pour la faulte par eulx commise en la somme de trois escuts le d. Boyer, le dit Librayre d'ung escut, le d. Parant d'un demy escut sol, applicables à la réparation de la ville : inhibé et défendeu de se botger de la d. maison ne trafiquer avec les habitants de la ville, à peyne de cent escuts et aultres arbitraires : et que à l'advenir doresnavant ne seront receus ne lotgés aulcungs venants du d. Those ou aultre lieu infect, près de la ville qu'ils n'ayent demeuré la quarantée, qu'ils feront à partir du

jour qu'ils en seront sortis : Et en oultre prohibé et défendeu aulx propriétaires qui ont maisons de les y retirer ne bailler lotgis à peyne de l'asmende et ce que aultrement par les S. consuls sera advisé.

CONSEIL PARTICULIER.

25 avril 1587.

Par les S. Consuls a esté remonstré que ces jours passés ils receurent lettre du Roy, par laquelle est mandé à M[gr] Mar[al] de Joyeuse de faire convoquer les gens des troys estats de ce pays de Languedoc au dixiesme de may prochain en la présent ville de Carc., et aultre lettre du d. Seigneur Mareschal à eulx dressante aux d. fins. Et pour ce qu'il est chose notoyre que en la ville de Tho[se] y a grand dangier de peste, les Capitouls et aultres de la ville de Tho[se] se présenteront pour y assister : est besoing y délibérer et donner advis pour esviter à la dite maladie que la d. assemblée pourroyt appourter en la présent ville : si seroyt bien d'escripre et supplier mon d. Seigneur le Mareschal qu'il soyt son bon plaisir de transférer la tenue des estats en quelque aultre ville et lieu ou les sursoyr.

A esté arresté qu'il sera escript par les S. consuls et par pourteur exprès à mon d. Seigueur le Mareschal, attendeu le grand et imminent dangier de peste, de différer les d. estats ou les mander en quelque aultre lieu suyvant son bon plaisir.

CONSEIL PARTICULIER.

30 avril 1587.

A esté proposé si, le jour et feste de l'Ascension prochain, l'on doibt permettre les danses et aultres assemblées et in-

solennces accoustumé faire le d. jour et aultres après suyvants, veu le dangier de peste qu'est en Tho[se] et aultres lieulx :

Sur quoy a esté advisé que toutes danses, le d. jour et aultres suyvants, cesseront : inhibé et défendeu aux violons, tamborins et aultres de sonner sur peyne de prison, si n'est seulement à la profession (procession) de la charité qui sera faicte et donnée comme est accoustumé faire. Et afin que personne ne prétende à l'ignorance, sera dressée et faicte criée par les coins accoustumés faire en la d. ville, à son de trompe et cry publiq.

CONSEIL PARTICULIER.

16 mai 1587.

Le S. Juge criminel a dict et remonstré aveoir receu lettres tant de M. le Grand Prieur que de M[gr] le Mareschal son père de ce qu'ils estoyent jà prests avec forces pour venir au secors du chasteau de Coffolens assiégé dernièrement par les ennemys; mays après aveoir entendeu qu'ils l'avaient quitté, ne se seraient acheminés :

Aussy que le d. S. Mareschal demandayt advis pour l'assemblée des estats où se pourroyent assembler.

Sur quoy délibéré que c'est au d. Seigneur de y ordonner suyvant sa providence.

6 juillet, 1587.

Le sieur Portes premier consul a faict rapport du voiatge de la délégation faict en la ville de Narbonne devers M[gr] le M[ral] de Joyeuse : et lui ayant communiqué l'estat des affaires de ce diocèse, les ravaiges, courses, rançonnements et

contributions que font ceulx de Brugairolles sur les pouvres subjects des villes, lieulx, villaiges et laboreurs et aussy sur ceulx du diocèse d'Alet et Limoux et aultres, et que, si par sa Grandeur ny est proveu, est dangier que tout s'en va perdre et que l'on aura empeschement à faire la récolte.

Lequel seigneur Mar[al], après aveoir eutendeu ce dessus, a dict avoyr envoyé la compaignie de gendarmes de M. le viscomte de Mirepoix pour sy opposer en nombre de quarante-deulx salades : et qu'il avait envoyé à M. le Baron du dit Mirepoix qu'estoyt à Tholose s'en venir avec sa compaignie de gens de pied qu'est de deulx cents hommes : lesquels seront en telle garnison que par le sieur Viscomte sera advisé et ez lieulx plus proches du d. Brugairolles, pour tenir bloqués les d. rebelles, afin que la récolte se puisse faire librement.

10 juillet 1587.

A esté arresté estre nécessaire de continuer la garde et que, veu la nécessité et le temps que la plus grand partie des habitants de la ville sont dehors, et pour esviter à toutes surprinses, la d. garde de nuyt sera augmentée de seitze souldats qui serviront la moytié une nuyt part aultre, et ce pour un moys seulement.

17 juillet 1587.

Par les Consuls a esté remonstré sur l'occasion de la contagion qu'est au lieu de Montirat, ayant abandonné les consuls et habitants du d. lieu le chasteau qui est de grand importance et aussy le d. lieu, qui sont sortis dehors aux champs avec des cabanes et despourvus de tous moyens tant

de vivres que de médicaments, comme ils ont entendeu dire par le sieur de Fontiers proche voisin et par maistre Vidal greffier, qui y alla encores hyer, de tant qu'il est du dict lieu : et que le dangier est en plusieurs parts et mesmes que ces jours passés en moreut ung, au grand chemin françois, auprès de Lasbordes.

Et encores qu'ils ont receu une lettre de MM. les Consuls de Narbonne contenant qu'ils ont faict descryer les foyres, marchés et faict cesser toute trafique et commerce au d. Narbonne jusques à la fin du moys d'aoust prochain, et faict dire aux marchands de n'y appourter marchandises, lesquelles n'y seront receues ni les voyturiers, que l'on se garde de recepvoyr ceulx qui viendront de Siejan.

Le sieur juge criminel a dict aveoir receu lettre de Mgr le maral de Joyeuse, pour luy donner advis de convoquer les gens des troys estats en ceste ville, pour ce que ceulx de Tholose et des aultres diocèses ont délibéré de assembler pour pourvoyr à se oppouser à l'armée des reistres, que le roy de Navarre est allé au devant pour les conduyre et admener en ce pays de Languedoc.

A esté arresté, quant au faict du d. Montirat pestiféré, de adviser se prendre garde que personne n'y aille ne tourne et qu'on mette quelques personnatges pour se transpourter aulx environs du d. lieu pour savoyr quels sont les consuls du d. lieu pour leur dire et admonester d'adviser à la garde du chasteau et fort du d. lieu, et d'entre eulx eslire ung capne en chef et des souldats, afin que l'ennemy ne s'en puisse prévaloir, et que ayent des personnes pour désinfecter le d. lieu, et leur dire de la part de la ville que, s'ils ont de rien besoing, seront secoreus de ce que leur sera nécessaire, et de leur faire inhibition de abandonner le d.

lieu et fort sur peyne de leurs vies, et que sera escript par les sieurs Consuls au sieur de Fontiers qu'est proche voisin y tenir l'œil, et aussi que Mgr le maral en sera adverty attendeu l'impourtance du d. faict.

Le sieur juge criminel a esté prié de donner advis et escripre à Mgr le Maral que la ville et habitants d'icelle sont prets de recepvoyr et embrasser ses commandements; ains qu'il soyt son bon plaisir de sursoyr encores quelque peu de temps ou tenir les estats en quelque aultre lieu, comme par sa Grandeur sera advisé.

22 juillet, 1587.

Sur le rapport que faict a esté par les sieurs Consuls que, estant ces jours passés venu M. le Viscomte de Mirepoix de sa garnison de Cailhau en la présent ville et raconté la défense des ennemys de Brugairolles, la bonne volonté qu'il a pour les exterminer et rendre ce pays en liberté pour le service du Roy et qu'il n'a pas assez de gens, luy estant encore besoing que les diocèses, oultre les salades accordées de lui encore accorder troys davantaige en plus, pour la conservation, afin de mieulx faire la récolte et de bloquer les dicts rebelles, et qu'il serait bon de y faire troys forts pour le bloquement, aulx despens des deulx diocèses de Carcassonne, Alet et Limoux et aussi adviser de y faire tremper le clergier, pour ce que c'est une maladie commune, ou bien au cas que le dict diocèse d'Alet et Limoux ne vouldroit entendre à faire les dicts forts, de continuer la dicte garnison.

A esté de commun advis arresté que les troys salades demandées par le sieur Viscomte lui sont accordées et plus

grand nombre si en demande, pour sa valeur et affection qu'il a à nous conserver des oppressions de nos ennemys.

Et aussy, pour nous délivrer pour ung bon coup d'iceulx, que la ville donne advis au diocèse de dresser les trois forts demandés pour le bloquement du dict Brugairolles, pourveu que le diocèse d'Alet et Limoux y trempe par moitié, et à ces fins le sieur juge criminel en toute diligence en fera une bonne despeche, laquelle, à cachet volant, mandera au d. sieur Viscomte pour la veoir et la leur faire tenir avec aultres lettres que lui escripra de l'affection et zèle que la présent ville de Carc. a à son endroict : et si ceulx du d. Limoux veulent entendre au d. bloquement, les d. sieurs juge criminel et premier consul Portes sont commis pour parler à MM. du clergier de volloir tremper à la dicte despense qu'est faicte pour le commun bien et repos de tous.

Et pareillement sera escript à Mgr le Mar^al^ de Joyeuse, pour garder les d. forts, et volloir entretenir les deulx cents hommes jà accordés.

Advisé que ceulx qui sont allés à Chasteau neuf arry et leurs marchandises demeureront dehors.

31 juillet 1587.

Le seigneur Viscomte a faict entendre aveoir communiqué l'estat des affaires de ce quartier à Mgr le Mar^al^ de Joyeuse en la ville de Narbonne, et tenu propos que, pour mieulx bloquer ceulx de Brugairolles, de faire faire troys forts ez lieulx plus proches : ce qu'il a treuvé bon et dict qu'il y aydera des moyens du Roy, mesmes que, pour la garde des d. forts, il y laissera la compaignie de M. le Baron son frère entretenue aulx despens du Roy, qu'il baillera troys cents

souldats et qu'il se employera en tout ce qu'il pourra pour la conservation de ce pays.

Le sieur juge criminel a aussy remonstré la bonne affection et zèle que le dit sieur Viscomte a pour la conservation de ce pays et bloquer ceulx du d. Brugairolles qui jornellement commettent massacres, pilleries, rançonnements, ravatges, bruslements et aultres infinis maulx, comme l'on a veu encores la nuyt passée, ayant mis le feu aulx gerbiers qui sont aux yeres; et que pour obvier à telles infourtunes, le sieur Viscomte a offert venir avec sa compaignie en ces quartiers, comme a faict; toutefois, que cela ne scauroyt durer guières, si est ce qui seroit sur le lieu advisé, de y faire les d. forts auprès du d. Brugairolles pour les tenir bloqués et serrés : et pour ce faire, advertir ceulx du diocèse d'Alet et Limoux pour y tremper en tous frais pour une moytié esgale, et aussi que dernièrement feust tenu propos de y faire tremper ceulx du clergier et ceulx de la noublesse, estant le mal commun; que c'est au dict sieur Viscomte de les y constraindre : et attendeu que le seigneur Mar[al] treuve bon de faire faire les forts et déclare qu'il laissera la compaignie du d. sieur Baron tant que fauldra garder iceulx et sera entretenue des moyens du Roy, et que par ainsin ne reste que de treuver le moyen de faire faire les d. forts et fornir ce qui sera nécessaire, vivres et munitions, et faire toute négociation soit par emprunt ou autrement, conjointement avec ceulx d'Alet et Limoux, et députer personnatges ayant tout pouvoir appeler ceulx des quartiers du présent diocèse et ceulx du diocèse d'Alet et Limoux, et qu'il fault pourvoyr au payement de la compaignie du d.sieur Viscomte.

Sur quoy la d. assemblée remercie le d. sieur Viscomte et treuve bon de faire faire les d. forts.

18 août 1587.

A esté délibéré de prier Dieu et à ces fins faire une profession générale que luy plaise nous donner sa grâce et de la pluie et nous préserver des ennemys, et sera faict prêche et parlé aux recteurs des ésglises parochielles.

Et que pour regard des bulletins que présentent de la ville de Tholose ceulx qui en vieignent, s'ils doibvent estre receus ou non: arresté que sera sursis jusques au retour de la lune et que sera escript par les sieurs Consuls à MM. de Capitoul de Tholose de ne le prendre en méchante part.

8 septembre 1587.

En laquelle assemblée le sieur juge criminel a remonstré et donné à entendre les affaires et ce qu'a esté faict et passé cy-devant pour l'effect des forts qui ont esté faicts et continuent encores de faire pour le bloquement du lieu de Brugairoles de si longtemps tenu et occupé par les ennemys séditieulx et rebelles à Dieu, au Roy et du repos public, aussy de la prinse des chasteaux del Villa et de la Bastide la Val de Daigne qui a esté faicte ces jours passés : en aveoir esté escript tant à Mgr le Mareschal de Joyeuse sur ce subject que à MM. le Grand Prieur, le Séneschal de Carcassonne et Viscomte de Mirepoix son fils qui sont au camp contre Brugairolles : et, veu leurs responses, encores derechef par pourteur exprès Sapmedy dernier à unze heures de nuyt a esté escript à Mgr le Mareschal à Narbonne et à son secrétayre de sa part afin de le supplier bailler commission à M. le Séneschal ou au sieur Viscomte pour aller chercher le canon qu'est à Chasteau neuf arry et tout aultre attirail pour rompre le molin et clouchier du d. Brugairolles.

Sur quoy a esté advisé de commun advis sans discrépance que présentement et à toute diligence sur ce subject par la dite assemblée soyent envoyés députés pour aller devers les sieurs, Grand Prieur, de Mirepoix et Viscomte du dit Mirepoix pour, de la part de la d. ville et diocèse, les supplier de continuer d'appourter à l'exécution de la prinse du d. Brugairoles entièrement tout ce qui se pourra soyt par canon ou aultrement, ny esparnhier rien, ni vert ni sec, attendeu que la despense est si jà avancée, afin que par leur moyen et des seigneurs qui leur assisteront soyt faicte et continuée la d. exécution sans la quitter. Aultrement tout ce qu'à esté faict ne profiteroyt de beaucoup et tout ce pays seroyt en proye. Et arresté qu'il sera escrit aulx dits sieurs Sénal Viscomte et du Cup estant près d'eulx, par les Srs Consuls et Syndic du d. diocèse.

Ce qu'a esté faict incontinent et les despeches baillées aulx députés.

10 septembre 1587.

Sur l'occasion des lettres tant de Mr le Grand Prieur que de M. Du Cup et du rapport faict par le sr Louis Faure venu présentement du camp devant Brugairoles de l'estat de ce qui se passe et de la résolution prinse pour aller quérir le canon à Chasteau neuf arry pour forcer le devant du dit lieu de Brugairoles et, despartement faict par le Sr Grand Prieur, pour l'attelage et la conduite du dit canon, tant sur le diocèse de Carcassonne que d'Alet et Limoux, l'assemblée a donné commission au capitaine Labau de Montréal d'aller au lieu d'Alzonne en diligence et de recouvrer des limoniers et faire faire des traits pour le dit attelage : de quoy, ci devant, maistre Bernard Rességuier not. a eu commission

pour le camp l'année passée dressé contre Rouvenac, Bugarach et aultres lieulx. Et d'aultant que le d. Rességuier a rappourté que tout ce qui restoit du d. camp avoyt esté laissé en despot l'année passée à Limoux et à Chasteau neuf arry après le siége devant le Mas, de quoy il avait descharge et ny avoyt de traits que fort usés et consumés : qu'est besoing d'en faire faire de neufs pour fornir à la conduite du d. canon et attelage et d'entrer en nouveaulx frais et despenses.

Et afin de commencer la d. exécution de l'achapt des dits traits à servir au d. canon on est allé encore quérir au dit Chasteau neuf arry Vincent Jollia et Barthélémy Dupont cordiers de la d. ville et ont été icéulx chargés de incontinent travailler chascung pour en faire demie doutzaine de bonne carbe, comme feust faict lors du camp de Montréal et les avoir prets à demain à dix heures du matin pour les bailler au d. Faure : et arresté marché avec eulx par iceluy Faure à cinq sols pour liure : et ils ont offert, moyennant qu'ils soyent payés comptant, de y aller travailler incontinent. Et a esté ordonné au d. Faure leur en faire payement à la d. raison en recevant les dits traits.

12 septembre 1587.

Délibéré et arresté que seront envoyés au d. Chasteau neuf arry pour la conduite de la d. artillerie deulx maistres mareschaulx de forge et deulx charrons et deulx artilleurs : et à cest effect mandés venyr au d. conseil Hugues Salatger et Gibert Chassavy mareschaulx de forge et deulx maistres artilleurs qui ont offert faire leur debvoir et auxquels a esté faict monstre et payement pour huict jours et receu chascung d'eulx quatre escuts dix sols.

Arresté aussy que, pour aller faire la révérence et baiser les mains de Mgr le mareschal de Joyeuse et lui remonstrer ce qui s'est passé au d. camp et lui faire entendre que le diocèse n'y veult rien espargnier et y employer tous moyens vert et sec et qu'il plaise à mon dit seigneur mareschal de nous ayder des moyens du Roy et faire payer les compaignies selon la nécessité, seront députés les S. Portes docteur et de Nicolas bourgeois.

Délibéré que pour convoquer le peuple à plus grande dévotion et prier Dieu de nous faire la grâce de donner victoyre contre les rebelles, séditieulx et ennemys de Dieu, du Roy et du repos publicq, sera faicte demain procession générale en la d. ville, à la Grand Messe, où y aura prêche.

Ce qui a esté faict.

15 septembre 1587.

Sur l'occasion des lettres escriptes de la part de M. le Grand Prieur contenant que le canon estoyt arrivé hyer au lieu de Brugairoles et qu'il battoyt cejourd'hy et que, pour cest effet, estoit besoing et nécessaire y envoyer des souldats arquebusiers avec pouldre et corde pour y faire service quelques jours; arresté de parler avec M. le viguier de la ville de Carc. de assembler tant de souldats qu'il pourrait en la présent ville pour se acheminer au dit camp, et prié de ce faire et les y conduire : ce qu'il a offert faire : et en l'instant fait battre le tamborin par la ville et faict à savoir à tous souldats de la part de la ville de se enroller soubs la charge du dit sieur viguier et que leur sera baillé pouldre et corde aulx despens du diocèse : et aussy le sieur juge criminel prié d'escribre à tous capitaines des environs d'assembler tant de souldats qu'ils pourront aulx dites fins.

Et en l'instant par le S. juge criminel a esté escript aulx capitaines Félines à Tresbes, au cap[ne] Viguier à Villalier, au cap[ne] Cabrol à Villegailhenc, au cap[ne] Auriac, aulx cap[nes] viguiers, et envoyées lettres par pourteurs exprès.

Et aussy suppliée la cour du Séneschal de faire cesser les audiences pour quelques jours et semblablement fermer toutes botiques.

Et que pour trois ou quatre jours n'y aura qu'une porte ouverte.

Et aussy arresté que sera baillé pouldre et corde aulx souldats, si en demandent, aulx despens de la ville et diocèse.

A esté achapté du S. Jean Benyt marchand grossier vingt six livres corde à cinq sols la livre.

Et de pouldre d'arquebuse aussi achaptée du d. Bényt à quinze sols la livre, trente quatre livres :

Et de la veufveue de feu Constant, vingt cinq livres pouldre, à seitze sols la livre.

Et incontinent de la dite pouldre baillé à quarante et ung souldats enrollés demi livre, allant au camp soubs la charge du dit s[r] viguier : et à iceluy viguier baillé vingt cinq livres pouldre et de corde treitze livres et demie pour despartir à aultres souldats qui le vouldront suivre au d. camp. Et pour porter la d. pouldre, achapté un sac de alude, doutze sols.

Le mercredi seitziesme jour du mois de septembre, sur l'occasion d'aultre lettre mandée par mon dit S. le Grand Prieur hyer sur le tard, de lui envoyer pouldre et corde pour distribuer aulx soldats devant Brugairoles, a esté achapté du d. Pierre Molinier marchand du d. Carc. ung quintal de pouldre fine à quinze sols la livre, portée, veue et receue en la dite maison de ville et emballée en deulx sacs de cuir

achaptés à demi escu du mesme Molinier, revenant le prix du tout à vingt cinq escuts et demi. Baillée la dite pouldre et doutze livres et demye corde d'arquebuse achaptée de Jehan Bénit marchand grossier à cinq sols la livre, et baillé le tout à porter à Malviés au d. S. Grand Prieur, à Antoine Espieu voiturier de Bellegarde soubs la conduite du sergent Vignonnet de Carc.

Le dit jour est venu en la dite maison de ville le capne Félines, le capne Dupont de Tresbes à cause de la lettre hier escripte pour assembler souldats, qui ont respondu en avoir assemblé aulcungs, mais que ne les pouvoyent faire partir sans argent.

Et leur a esté dict qu'on ne pouvoit leur en faire bailler, mais qu'on leur bailleroyt pouldre au partir de Carc. et vivres au camp, comme à ceulx qui y furent envoyé hier de la d. ville.

Et s'en sont retornés au dit Tresbes pour faire marcher les dits souldats, et où ne vouldroient marcher, offert de y aller eulx-mêmes. De quoy ont esté priés.

18 septembre 1587.

Sur ce que monsieur l'Archidiacre de Villemartin official de Limoux et Razès, assisté de M. Jehan d'Argente syndic du diocèse d'Alet et Limoux ont rapporté qu'ils avoyent esté assemblés au d. Limoux, encores hyer, où avoyt esté présent M. le Grand Prieur et faict entendre la continuation de sa bonne volonté, pour venir à bout de l'entreprinse commencée pour faire rendre et quitter le lieu de Brugairoles, pour en rechercher les moyens et pourvoir sur iceulx, qu'il y avoit desjà cinq forts de faicts pour le bloquement, dont la despense pourroyt estre longue : qu'il avait esté advisé ne

y aveoir aultres moyens plus propres ni aultre expédient que d'assembler de plus grandes forces pour, avec l'artillerie et plus grand nombre de canons que ceulx qui y avoyent déja esté employés, battre le molin et le forcer: représentant que, à bien compter, la continuation de la dite despense des d. forts et bloquement pourra monter plus que ne fera la despense de toutes les forces qui sont nécessaires pour, à la faveur des d. forts déjà faicts, en pouvoir venir à bout par ung siège composé de plus d'artillerie et de plus grandes forces, singulièrement veu la bonne volonté en laquelle estoient maintenant le S. Grand Prieur, Mr de Mirepoix, M. le Viscomte son fils et aultres notables seigneurs s'y estant employés jusques à maintenant et l'offre qu'ils font de continuer : et que pour la cavalerie nécessaire, les diocèses n'y entreroyent en aulcugne despense sinon pour la compaignie du S. Viscomte.

A esté arresté sans discrépanse que ne se doibt rien esparnhier pour en venir à bout d'une fasçon ou d'aultre pour se remédier de la tyrannie et oppression que despuys si longtemps les ennemys occupateurs ont continué d'exécuter sur les deulx diocèses et sur le surplus du pays. Et aussi, pour y faire employer les moyens et deniers du Roy, Mgr le Mareschal en seroyt supplié, et seroyt convoqué le diocèse à mardi prochain pour estre délibéré en l'assemblée d'iceluy et par conférence de ceux du diocèse d'Alet et Limoux sur les deniers que l'on fornira.

Et escript à Monsieur de Puinautier à Tholose pour adviser des moyens de avoyr pouldre de là.

Le vingtiesme du d. moys et l'an susdit a esté faict monstre et payement à vingt pionniers et baillé aux d. pionniers une douzaine de pelles :

Et envoyé, par quatre souldats et par les d. pionniers partis, deulx quintaulx pouldre, troys quintaulx plomb, deulx quintaulx corde.

CONSEIL GÉNÉRAL.

30 septembre 1587.

Par les SS. Consuls a esté remonstré que le Roy, par ses lettres closes données, à Paris, le vingt-sixiesme d'aoust, signées Henry, a mandé la tenue des Estats Généraulx en la présent ville de Carcassonne, au dixiesme du moys d'octobre prochain :

Aussy que, suyvant la coustume ancienne, faut faire le rière conseil pour servir durant l'année dans la maison consulaire, que sont doutze, six de chascugne paroisse.

Aussy que les religieux du couvent de la Mercy mendiants se plaignent que l'exacteur les veult contraindre de payer les deniers cotisés, tant ordinaires que extraordinaires, l'année passée et précédente, dont pour le passé et par aultre délibération ils avoyent esté deschargés et tenus quittes, attendeu leur pauvreté :

Ont aussy proposé avoyr receu lettre contenant commandement et commission à eulx dressante de M. le Viscomte de Mirepoix estant à Cailhau, que en suyvant le despartement faict des pionniers requis pour la perfection des forts dressés contre Brugairoles, pour sa cote-part et pourtion, la présent ville est cottisée à vingt pionniers, pour iceulx estre envoyés aux dits forts pour huict jours, payés de leur soulde et norriture : à quoy est besoing proveoir promptement et à toute diligence.

Sur quoy le sieur Estarquin vieulx nomme pour le rière conseil, etc...

Quant à tenir absents des tailles les religieulx du couvent de St Aulazie, attendeu leur notoire pauvreté et que le cur du dit couvent s'en va tomber par terre, est d'advis que, en contemplation de ce, ils demeureront quittes de la cotité de leurs tailles des années précédentes :

Et sur le faict des vingt pionniers mandés et despartis par le s. Viscomte pour estre envoyés, payés et norris devant le d. lieu de Brugairoles et pour en aveoir une fin, que l'on n'y doibt rien esparnhier et que pour leur d. soulde et despense de huict jours, doibt estre faicte une liste par les S. consuls sur les mieulx et principaulx habitants, pour faire avance de ce que montera la soulde et norriture des dits pionniers, à charge que sera cotisé à la première cotisation pour leur remboursement.

A esté conclu par le sieur juge criminel à l'opinion du dit S. Estarquin.

CONSEIL PARTICULIER.
16 octobre 1587.

Sur l'occasion de la lettre escripte par le député du diocèse, le S. Loys Faure, estant à Cailhau, au S. Juge Criminel, Consuls et Syndic, d'envoyer le nombre de quarante pionniers pour demeurer à la garde des forts de Brugairoles, oultre et part ce qui a esté ci-devant fait :

Sont venus au dit conseil sortant de l'assemblée des estats les S. Estarquin premier consul et de Nicolas borgeois, qui ont rapporté que M. le Grand Prieur demande au pays troys cents salades et quatre mille arquebusiers oultre et part sa compaignie pour quatre mois pour s'opposer aulx courses de l'ennemy :

Sur quoy a esté arresté que sera dressé l'estat des d. pionniers et que l'assemblée en corps ira présentement

treuver le S. Grand Prieur à la Cité pour le remercier de ses bonnes œuvres, et affection qu'il a envers le pays.

Du dit jour, de relevée.

Sur les advertissements receus certains par Monseigneur le maréchal de Joyeuse et par le S. juge criminel contenant que M^r le duc de Montmorency s'en vient avec toutes ses forces à la ville de Castres, pour et avec toutes les forces qu'il porra recouvrer, venir donner sur le camp et ravitailler le lieu de Brugairoles :

A esté advisé que, pour faire teste à l'ennemy, il sera escript aulx quartiers du diocèse et aux capitaines qui ont fait service au dit diocèse, de rassembler tant de gens qu'ils pourront et soubs la charge du cap^ne Félines pour se rendre là où le S. Grand Prieur sera :

Ce qu'a esté faict incontinent, tant par le S. juge criminel, consuls, que par le syndic du diocèse, et mandé aulx consuls de La Grasse, Tresbes et Conques, afin que par leur diligence le cap^ne Félines puisse recouvrer souldats, et de faire fermer les portes de leurs villes, botiques, et cesser le laboratge tant que besoing sera : et semblablement aux quartiers de Montolieu, Sayssac et le Mas et au cap^ne Méalhe qu'est de ces quartiers.

18 octobre 1587.

Sur l'occasion de la lettre escripte par M. le Grand Prieur au Sr Juge Criminel contenant qu'il est prest à partir avec la pluspart des forces qui sont au camp devant Brugairoles et qu'est besoing de envoyer souldats pour quatre ou cinq jours pour remplir les tranchées des forts, cependant qu'il s'en va pour faire lever le siége mis par l'ennemy au devant de La Gardiolle :

A esté advisé qu'il sera faict aultre rescharge et mandé aulx cap[nes] Félines, Méalhe et Cabrol s'en venir demain avec tant de souldats que pourront assembler pour s'acheminer au d. Brugairoles : et d'aultant que les souldats font difficulté y aller sans faire monstre pour le dit temps, afin qu'ils puissent achapter pouldre et corde, arresté que pour treuver d'argent sera faict ung emprunt sur les habitants de la ville de deulx testons sur ung chascung, pour estre employés à la soulde et payement, à la charge de remboursement ou de leur tenir en compte à la prochaine assiette.

A esté faict monstre au cap[ne] Félines et souldats suivant le roolle :

Et, ce faict, le d. cap[ne] Félines et souldats se sont acheminés au d. Brugairoles et ont prins une enseigne des merciers de la présent ville, laquelle le dit cap[ne] s'est chargé de rendre ou payer la valeur d'icelle.

22 octobre 1587.

Sur l'occasion de la lettre envoyée au S. Juge Criminel, consuls, syndic et députés de la ville et diocèse par les officiers et consuls de Limoux, contenant qu'ils auroient faict achapt de pouldres pour employer à la munition des forts et qu'il estoit besoing y envoyer des cabas de sel pour tirer la terrasse des tranchées des dits forts :

Aussi sur aultre lettre envoyée par les consuls du lieu d'Alzonne contenant que le cap[ne] Villemartin maistre du camp devant Brugairoles leur avait envoyé la compaignie de M. de Mirepoix au d. Alzonne et qu'ils ne pouvoyent fornir aulx vivres, ayant si tant enduré qu'ils ne peuvent plus.

A esté arresté, pour regard des consuls d'Alzonne que leur sera faicte response et escript aussi au d. de Villemartin maistre du camp pour les descharger de la d. Compaignie n'estant le lieu d'Alzonne près le d. Brugairoles pour y faire le service: ce qu'a esté faict incontinent.

Et quant à la lettre de ceulx du d. Limoux, arresté que seront achaptés vingt cabas à sel pour tirer la terrasse des tranchées dehors des d. forts.

30 octobre, 1587.

Sur l'occurrence de la lettre de M. le Grand Prieur de Joyeuse hier escripte à Chasteau neuf arry aux sieurs consuls, contenant advertissement que Monseigneur le duc de Montmorency est arrivé à Revel avec grand nombre de forces pour se rendre et lever le siége contre Brugairoles, et d'aultant que les forts ne sont proveus de souldats en nombre, est besoing de faire une crue d'aultres souldats pour envoyer aux d. forts pour cinq ou six jours, attendeu l'urgente nécessité.

A esté arresté, attendeu qu'il n'y a aultre moyen, n'ayant la ville deniers ni fonds, que sera faict emprunt sur les habitants de la dite ville qui volontairement vouldront faire prest d'ung escu chascung pour faire cependant un commencement de monstre aulx dits souldats pour estre envoyés promptement aulx dits forts, à la charge de leur remboursement à la prochaine assiette.

8 novembre 1587.

Sur l'occasion de la lettre escripte par M. le Séneschal de Carc. au S. Juge Criminel portant advertissement et créance, cejourdhui receue, que les ennemys n'ont pas

tant le cœur et affection de serrer ceulx de Brugairoles, mais de surprendre et donner sur la présent ville ou Cité : à cause de quoy est besoing à toute diligence d'y pourvoir et d'adviser à ce qu'est nécessaire et des lieulx plus dangeireulx, touchant les balouvards, les casemates et *rejats*, pour lesquels visiter ont été commis MM. etc.

A esté arresté de continuér exactement la garde, et que les habitants estant de tour seront tenus s'y trouver en personne saulf légitime excuse, ou y envoyer homme capable, et les défaillants mulctés d'amendes et exécutés sans desport.

Et d'aultant que, suivant la précédente déliberation, feust arresté que seroyt faict ung emprunct sur les habitants volontaires de la ville d'ung escu pour employer aulx capne Félines et souldats qui sont de bonne volonté aulx forts de Brugairoles et demandent argent : le S. Azemar l'ung des consuls a dict y aveoir beaucoup de habitants qui font refus, quelle rèmonstrance qui leur soit faicte :

Arresté que ceulx qui n'ont payé seront derechef priés de ce faire.

Advisé aussy de présenter requeste à Monseigneur le Mal afin de prendre le prieuré de Ste Croix et y remener la cour ordinaire du Viguier et la geole, et ce que l'on paie d'arrentement de la botique où se tient la dite cour, le donner au profit du d. Prieuré.

Le dict jour après midi.

Continuation du Conseil.

Les S. députés, pour le faict des réparations à faire et qui se trouvent estre nécessaires aulx fossés de la ville, ont dict : que fault escarper, en plusieurs lieulx, le pendant des fossés,

dessus le balouvart de Montmorency jusques à la porte des Jacobins : *accottrer* ung pas faict à l'endroit de la rue des Cordeliers descendant aux fossés de la ville près de la palissade :

De faire *accottrer* le fossé en plusieurs endroits à la Figuière et plusieurs passatges jusques à la porte des Carmes :

De faire contre le *touát* et auprès des prisons..... soubs ung pont où se pourroit mettre grand nombre de personnes et venir à la muraille du couvent : fault faire un *réjat* de fer au *touat* : à la porte des Carmes fault mettre des pièces cayrons où se pourroit mettre pouldre :

Ratjer ung touat au dessoubs de la porte, pour couper chemin de mettre pouldre :

Despuis la porte des Carmes jusques à la St Martial, fault *accottrer* le fossé et mesmes, venant devers Ste Croix, ung passatge que *l'ondation* de l'eau a battu : *accottrer* un *malvais* passatge près la porte de Tholose descendant au fossé :

Une tour du portail de Tholose qu'est sans fondement et se peut miner facilement :

Un passatge auprès de la porte de Tholose vers la tour grosse et aultres plusieurs passatges jusques à la porte des Jocobins.

Est venu au d. conseil le sire Bernard de Nicolas bourgeois envoyé hier pour aller au camp de Brugairoles entendre l'estat des affaires et ce qui se passe :

Et a rapporté que, la nuit passée, le secors de l'ennemy y seroit venu, nonobstant les compaignies qui sont au fort et ez environs du d. lieu, que y seroit entré portant deulx échelles, se seroit jèté dans les tranchées, et auroit gaigné aussi les mines devers le fort et faict ung bastion sur icelles.

Toutesfois, sur le point du jour, M. de Durfort auroit assemblé les cap^nes et souldats et prins coratge, et auroit à grand force tiré les ennemys des d. tranchées, et reprins les d. mines et abattu le d. bastion, et les auroit faict rempa-rer dedans le d. lieu et en auroit tué et entr'aultres auroit gaigné un corcollet de cuirasse et recogneu qu'estoit du cap^ne Lafosse qui avoit esté tué avec aultres : et que le cap^ne Félines faict bien son debvoir et est en grande réputation.

Et le tout ce dessus a esté rapporté à Mgr de Joyeuse qui en a esté fort ayse.

CONSEIL GÉNÉRAL.

4 novembre 1587.

En laquelle assemblée, suyvant la coustume ancienne, le sieur Estarquin docteur et premier consul et présent le sieur de Nicolas députés par la ville à l'assemblée des gens des trois estats tenus ces jours passés en ceste présent ville, et, faict leur rapport de tout ce qui avoit esté faict, conclu, accordé, octroyé et dényé, ont dict que, pour subvenir aulx affaires et entretenement des forces, a esté accordé à Mgr le Grand Prieur de Joyeuse troys mille arquebusiers et deulx cents-cinquante salades pour troys moys, qui seront entretenus, payés et souldoyés par le pays, et pour aultres affaires, la somme de soixante mille escuts qui seront despartis et cottisés sur le général du diocèse.

CONSEIL PARTICULIER.

5 novembre, 1587.

Adveneu que, en une maison de la présent ville, une femme ayant ung sien fils demeurant pour laquais avec

M. Paris gendarme de la compaignie de Monseigneur le mar[al] de Joyeuse, que ung mois ou plus a, que le dit laquais estant venu malade en la ville de Tholose et admené à l'hospital du dit Tholose, où auroyt demeuré huict jours, et après venu en ceste ville et retiré à la maison de sa dite mère et après quelques jours décédé : qu'est à craindre que estoit frappé de la maladie contagieuse : de quoy ne feust faict grand compte, si est ce que ce jour du huy est venu à la *notice* des sieurs consuls que une fille de la dite femme est morte, que l'on craint estre de la dite maladie, et que sa mère est malade, ayant quelque *bronche* à la cuisse dont l'on doubte que soyt aussi frappée de peste.

Pour à quoi pourvoyr et en sçavoir la certe cause, ont esté mandés chercher MM. Tiquoy médecin, Lanolier apo[re], Pougat et Baptiste chirurgiens, et, venus en la dite maison consulaire et faict entendre ce que dessus, ont esté commis et priés soy transporter à la maison de la dite femme.

Et retournés, ont rapporté aveoir veu et visité le corps mort de la dite fille estant couvert de *oldes* et signes de deulx carboucles, et que la dite femme mère treuvée aussi malade, ayant une *bronche* en sa cuisse, son visatge *enflambé*, rouge : que par leur advis la dite fille est morte de la maladie contagieuse ayant tous les signes, et la d. mère aussi estant frappée de la d. maladie.

A cause de quoy a esté advisé de y pourvoyr promptement et sçavoir ceulx qui ont fréquenté en icelle maison pour les jeter et mettre dehors en quelque lieu et maison, qui sera advisé, de faire enterrer le corps mort et de faire enserrer ceulx qui y ont fréquenté et tenir pour suspects.

Tout sur le tard, venus en la dicte maison de ville les Procureurs de la Cité, leur ayant raconté ce que dessus,

A estè arresté que ceulx de la ville basse et ceulx de la Cité, chascung pour son regard, se contraindront sans aller les habitants d'icelles de l'une ville à l'autre, durant ceste sepmaine.

6 novembre 1587. Du matin.

Sur l'occurrence de ce qui s'est passé pour raison de la maladie contagieuse et de l'ordre qu'ils y ont donné la nuyt passée, ont rapporté les consuls avoir faict tirer le corps mort de la fille et la femme et aultres de la d. maison, estant, comme a esté affirmé par les sieurs députés, la d. fille morte de la maladie et la mère frappée, et avoir faict enfermer et serrer tant ceulx qui l'avoient portée et la femme qui la servait, en l'hostellerie de la Clau et les aultres qui y avoient fréquenté en la d. maison : et que bonnement ayant tant de surcharges, les sieurs Consuls ne peuvent en tout satisfaire s'ils ne sont secoreus et aydés par quelques habitants de la ville.

A esté aussi proposé que le cap^{ne} ingényeur des mines qui se font contre Brugairoles est venu et demande argent, aultrement veult quitter.

Le S. juge criminel a remonstré le dangier et les occurrences qui se présentent tant à cause de la guerre que pour copper chemin à la maladie contagieuse : qu'il est besoing de députer troys ou quatre personnatges bien affectionnés pour soulatger les consuls, ayant tout pouvoyr en ce requis.

Opinant sur la d. occasion, le sieur Estarquin, vieulx, a nommé le sire Jehan Estienne et Me Estienne Bonnet.

Le S. Gallet nomme Jehan Mestre et Jehan Benyt.

Le S. Ferret dict estre besoing y députer quatre et nomme les sires Mahé, Estienne, Jehan Dengas et Benyt.

Le S. de Nicolas nomme Dupoix, Desgars et Astruc, à laquelle opinion par le S. juge criminel a esté conclu.

A esté arresté que eu esgard à la peyne prinse par le d. capitaine ingényeur et pour lui donner coratge de mieulx faire, que, oultre les six escuts qu'il a cy-devant receus, luy sera baillé dix escuts des deniers des emprunts mis en main du sieur Azemar, pour estre employés au faict de la nourriture et entretenement des soldats envoyés pour la garde des forts et tranchées contre Brugairoles.

9 novembre 1587.

Sur l'occasion de la maladie contagieuse et sur le rapport qui en a esté faict par le sieur juge criminel, est notoirement véritable et certain que plusieurs sont morts de peste: et de tant que à cause de la fréquentation y en a plusieurs qui sont tirés dehors au teint vieulx de la Présidente et dans le claux, et en la d. ville, qui sont fermés dedans leurs maisons, et, encores hyer, advint que à la rue de M. de Russon mourust une femme ayant troys ou quatre enfants l'ung desquels elle allaitoit, qui sont notoirement pouvres, n'ayant rien pour se nourrir, et aulxquels est besoing pourvoir de vivres, médicaments et de gardes, afin qu'ils ne sortent et ne aillent se mesler avec d'aultres, et aussi convient d'arrester un chirurgien pour leur ordonner ce qui leur sera nécessaire, et au cas que la d. maladie augmentast, que Dieu ne veuille, de treuver lieu pour mettre les pestiférés et des moyens pour ce requis et nécessaires pour leur nourriture, médicaments et aultres choses.

Convient aussi adviser de faire prières et oraisons tant en particulier que en général à Dieu que aye pitié de nous.

Semblablement d'avoir une garde afin que ceulx qui sont sortis soient tenus serrés, que ne puyssent aller corir çà ne là pour infecter.

A esté arresté que les consuls prendront du bled vieulx qu'est destiné pour la nourriture des pauvres, que bailla l'année passée le sieur evesque de Car^{ne}, lequel est dans la maison consulaire, que les S. Consuls en feront mouldre et employeront à la nourriture des pauvres invalides, desquels les centeniers chascung dans leur centaine bailleront ung roolle pour leur estre proveu, afin de garder que n'aillent mendier par les portes.

Et prendront du boys pour les pestiférés et aultres qui sont fermés.

Et que pour tenir enfermés ceulx qui sont mis dehors et garder que n'aillent porter ça ne là dommaige, sera mise une garde de tels personnatges que par les sieurs consuls sera advisé.

10 novembre 1587.

Ayant esté veue la lettre que le sieur de Chansac mareschal de camp au siége de Brugairoles a escripte à Monseigneur le mar^{al}, contenant que il a advis qu'on doibt venir ravitailler Brugairoles ceste nuyt, de luy envoyer quelque nombre de soldats avec munitions de corde et de pouldre, et s'estant offert le sergent Lasserre y aller, a esté arresté que sera baillé au d. sergent ung escu et à chascung des souldats, demi livre pouldre et corde : ce qu'à esté faict incontinent.

CONSEIL D'AFFAIRES PARTICULIER.

17 novembre 1587.

A esté arresté de commun advis sans aulcugne discrépance, pour le regard du dit Mazemet désinfecteur et aultres qui ont parachevé de désinfecter la maison de la femme pestiférée et de ses enfants qui sont despuis morts, que l'on les doibt remener au colombier de Brucquefeilh et les norrir, avec commandement de ne botger, à peyne de leurs vies, afin que Dieu nous veuille maintenir la santé :

Que, pour le regard des suspects qui ont esté enfermés, se contiendront en leurs maisons sans en botger durant la présent sepmaine, avec inhibition de s'en sortir, à peyne de leurs vies :

Que chascung des habitants de la présent ville et ceulx de la Cité se contiendront sans se fréquenter les ungs les aultres, excepté que les sieurs Consuls de ceste ville entreront en la d. Cité et que aussi les Procureurs de la d. Cité entreront en la présent ville quand viendront, et ce, durant ceste sepmaine.

28 novembre 1587.

A esté arresté estre besoing de arrester ung chirurgien et aussi ung cap^{ne} pour la santé et d'en passer instrument, pour les employer, advenant le cas que la contagion augmentast, que Dieu ne veuille :

Et aussi de parler avec les borsiers de l'Hospital, de remener les pouvres qui sont au d. hospital et partie des meubles à l'hospital de Ste Croix ou au Prieuré St Nicolas suivant les précédentes délibérations.

(Ici s'ouvre dans le manuscrit une lacune de 8 mois environ, depuis le 23 novembre 1587 jusques au 3 août 1588. Dans cet intervalle eut lieu la prise de Brugairoles.

Le siége ou le blocus avait duré 7 mois. Le duc de Joyeuse et le Vicomte de Mirepoix offrirent au cap^ne Le Villa, Gouverneur de Brugairoles une capitulation honorable ; et le 21 janvier 1588, il sortit à la tête de ses soldats, se dirigeant vers Castres, avec armes et bagages, enseignes déployées : on lui fournit tous les chariots nécessaires pour le transport des munitions et des effets. Joyeuse fit mettre le feu à la ville et raser les murailles jusqu'aux fondements.)

3 août 1588.

A esté arresté que Monseigneur le Mar^al entrera dans la ville avec son train et sa famille tant seulement, et que la garde et tous aultres gentils hommes lotgeront aulx faulxbourgs : le Maréchal sera supplié de lotger et mettre sa compaignie aulx lieulx de Cuxac et de Caudebronde.

28 août 1588.

A esté arresté que le sieur Portes et le sieur Louis Faure bourgeois se achemineront dès demain devers Monseigneur le Mar^al de Joyeuse à Narbonne, pour le supplier que soyt son bon plaisir ordonner 25 ou 30 salades en garnison au quartier de Cabardès, pour s'opposer à l'ennemi du costé de Mazamet, Hautpoul, Revel et aultres lieulx.

5 septembre 1588.

A esté délibéré et arresté que pour esviter à toute surprinse pendant ces vendanges prochaines et pour ung moys, par les S. Consuls seront mis à leur choix de crue doutze

souldats. Que les d. Consuls prendront deniers par emprunt ou par avance sur les mieulx habitants de la ville, par cartel et comme verront estre plus à propos.

Le S. juge criminel a remonstré que le Roy, par sa troisiesme lettre portant injonction réytérée, mande de députer troys personnatges de qualité de ceste Sénéchaussée, sçavoyr ung personnatge pour l'Estat de l'Eglise, aultre personnatge pour l'Estat de la Noublesse, et ung aultre pour le Tiers-Estat. Sur quoy les gens des trois estats de la présent Sénéchaussée assemblés en la présent ville, auroient délégué M. l'Archidiacre de Villemartin pour l'Estat de l'Esglise, et pour l'Estat de la Noublesse, M. le Viscomte de Mirepoix, et pour le tiers-estat le S. juge criminel, pour se treuver en l'assemblée des estats généraulx mandés à Bloys, au XV^{esme} jour du mois présent. Par quoy ils ont délibéré se mettre en chemin et, avant partir, il a bien vouleu advertir la d. ville afin d'adviser ce qu'ils ont à faire en cour et d'en adresser et lui en bailler memoyres amples, offrant de sa part s'y employer et y faire tout debvoyr aulx affaires concernant l'utilité et profit de la d. ville. Cependant a recommandé la garde, la santé de la ville et de vivre en bonne paix et que, s'il y a rien qui se passe, de l'en advertir, comme il fera de sa part la dite ville de ce qui s'y passera.

Sur quoy a esté advisé que pour dresser mémoyres, sera parlé à MM. de Costa, Lelong, Portes, et aultres qui ont eu les affaires cy-devant en main.

4 octobre 1588.

Hyer, sur la nuyt, au lieu de Villalbe basse, certains voleurs larrons, sur prétexte de la religion, auroyent prins

et volé deulx juments, faict et admené prisonnier le fils de Falquières, et l'on a advertissement qu'ils se sont retirés et se treuvent cachés en une métairie près de Roullens : a esté arresté de suyvre les dits larrons et voleurs ayant prins le dit prisonnier et les d. juments, et, pour donner plus de coratge aulx soldats, leur sera baillé et distribué dix livres pouldre d'arquebuse.

7 octobre 1588.

Sur l'occasion de l'advertissement ce jourd'huy receu que le lieu et chasteau d'Aragon a esté surprins ce matin sur la pointe du jour par les séditieulx, rebelles et ennemys, où ils tiennent fort, faisant résistance, lesquels lieu et chasteau sont de grand importance, et que pour les assiéger et tirer de là, est besoing promptement de y pourvoyr :

Sur quoy a esté délibéré et arresté de y pourvoyr à toute diligence et en advertir et escripre par poste à Monseigneur le Mar[al] de Joyeuse, à Narbonne, à M. le Séneschal de Car. à Mirepoix, à M. de Ferrals, à touts aultres gentilshommes circonvoisins, Consuls de Chastel[ry] et à touts les villatges, villes et lieulx plus proches pour y donner secors, pour le service du Roy, et reprise des d. chasteau et lieu, et cependant faire battre le tamborin en la présent ville, recouvrer tant de souldats que se pourra treuver pour y envoyer : et auxquels ordonné que sera baillé pouldre, cordes d'arquebuse, plomb, et, qu'à ces fins, le S. Syndic fera la forniteure aulx despens du Diocèse.

11 octobre 1588.

Sur l'occasion de la lettre par le S. de Pomas escripte ce jour par son laquais aux sieurs consuls de Carc. pour advis

comme les ennemys estoyent en troppe entre Leuc et Coffolens et prier luy envoyer de la dite ville incontinent vingtcinq ou trente souldats pour adviser de les surprendre et garantir les d. villatges :

A esté arresté que, des escouades de la ville et souldats faisant la garde dehors, seront prins vingt-cinq souldats et envoyés incontinent, et leur sera baillé pouldre et aultres munitions nécessaires, aulx despens du Diocèse.

17 novembre 1588.

A esté proposé par les sieurs consuls sur l'occasion des Estats Généraulx mandés à Bloys dernièrement par le Roy, et on a nouvelles que maintenant se treuvent au d. Bloys, si l'on doibt faire procession générale pour induyre le peuple à prier Dieu pour l'intention de notre souverain Roy et Prince :

Aussi si l'on doibt tenir ou descrier la foyre de Ste Catherine, attendeu la contagion qu'est en Tholose, Alby, Saissac et Carlipac, et que les ennemys menacent de surprendre la ville : Sur quoy a esté arresté que, pour induyre le peuple à prier Dieu de nous donner une bonne paix et sainte et de nous garder du dangier de la contagion, seront faictes par troys jours troys processions générales en la dite ville, sçavoir : dimange prochain, lundi prochain et l'aultre dimange après suyvant : que, attendeu la malice du temps, la foyre sera descriée.

10 janvier 1589.

Les sieurs Consuls ont proposé aveoir receu ce jourd'hui lettres de Monseigneur le Mar^{al} de Joyeuse lieutenant pour le Roy en Languedoc, portant créance du sieur Évesque de

Lodève contenant advertissement de ce que aulx estats généraulx de ce royalme à Bloys, le seigneur de Guyze auroit esté tué et meurtry, estant l'assemblée des dits estats en grand trouble, et que l'on se doibt conserver soubs la obéissance du Roy et ne recepvoir personne, afin que la ville en demeure la plus forte : et par aultre advertissement receu dernièrement, que l'ennemy avoyt intelligence et devoyt surprendre la présent ville : lequel advertissement se continue de jour à aultre, et que encores hyer feust rapporté par les Procureurs de la Cité avoir eu aultre advertissement qu'il y avoyt des gens en la dite Cité qui avoyent promis de introduyre dans la dite cité avant huict jours, Monseigneur le duc de Montmorency : et aussi le commun bruict est que en la ville de Tholose, à cause de la mort du dit sieur de Guyze, y avoyt eu grand garabuge, pour à quoy pourvoyr est besoing y délibérer.

Le tout ce dessus entendeu, par la dite assemblée a esté arresté de commun advis et sans discrépance de se conserver et demeurer à l'obéissance du Roy, et, ce faisant, faire meilleure garde que jamays, remettre les surintendants aulx portes le jour, en nombre de huict chascung jour : que seront tenus, ceulx qui seront commandés, sy trouver, à peyne de ung escu d'amende, pour laquelle seront exécutés sans desport : aussi remettre ceulx du conseil estroit pour affaires qui se présenteront, pour en toutes occurrences se assembler et y pourvoyr avec les sieurs Consuls : que le portail des Prescheurs demeurera fermé durant ung moys, et que les aultres portails de Tholose et des Carmes seront ouverts chascung ung jour par tour et, tous les jours, le guichet du portail des Cordeliers :

Que l'entrée de la ville ne sera permise à personne in-

cogneue, quel que ce soyt, que par les sieurs consuls et conseil estroict n'y soyt délibéré : et seront tenus, ceulx qui vouldront entrer, laisser les armes à la porte, desquels sera escript le nom et surnom : faire recherche générale, visiter les lotgis et cabarets, pour sçavoyr qui va et qui torne : advertir les centainiers pour y aveoyr le cœur, et advertir les surintendants des rues de soy tenir prets avec leurs armes, advenant la nécessité et besoing : que le sieur Mar[al] sera supplié de treuver bon que, quand lui plaira de venir en la dite ville, ce soyt avec sa suyte et train ordinaire, afin que l'on sache ceulx aulxquels il fault défendre la porte.

CONSEIL ÉTROIT.

16 janvier 1589.

A esté advisé de mander chercher les centainiers et aussi les artilleurs pour savoyr ce qu'ils ont en main et faire rapport de l'estat des pièces et munitions :

A esté arresté aussi que les pièces à crocs, arquebuses, piques et aultres armes qui cy devant estoient en la maison consulaire y seront remises.

23 avril 1589.

Est venu en l'assemblée monsieur Juillard, advocat en la cour de parlement de Tholose qui a dict avoyr esté envoyé de la part de la dicte cour de parlement et Messieurs de Capitoul du dit Tholose pour parler aux sieurs Consuls, leur apportant lettres qu'il a baillées, et a faict rapport de sa délégation :

A esté advisé de délibérer en conseil de la ville pour faire response.

CONSEIL GÉNÉRAL.

26 janvier 1589.

Sur l'occurrence des lettres de la cour de parlement de Tholose et de Messieurs de Capitoul, a esté arresté que le sieur Faure se acheminera devers Monseigneur le Mar[al] de Joyeuse, à Narbonne, avec la copie des lettres, avec ung Procureur de la Cité, pour prendre advis sur le subject d'icelles et recepvoir ses commandements, et que, pour faire le dict voyage en diligence et par la poste, lui sera faict mandement de huict escus sur le receveur du Diocèse.

CONSEIL PARTICULIER.

27 janvier 1589.

Sur l'occasion de l'advertissement que ceulx de la Cité estoyent en armes et fermoyent la porte, craignant d'estre surprins le soyr et dillec soy saisir de la ville basse, et que touts gentils hommes avoyent mandement de soy saisir des dites villes, et qu'il y a plusieurs estrangiers en la présent ville, qui sont gens incogneus sans adveu :

Sur quoy a esté ordonné que, criée sera faicte en l'instant par la ville, afin que touts estrangiers ayent à vuider icelle sur peyne de prison, et aussi faire recherche par les rues et cabarets pour les faire vuider, et interroger d'où ils sont et ce qu'ils font en la dite ville, avec inhibition et défense aulx hostes et à touts aultres de recepvoyr personnes incogneues sans au préalable en advertir les sieurs Consuls. En exécution de ce, ont esté députés les sieurs de Roques, Lauze et de Costa : lesquels en l'instant sont sortis de la maison consulaire pour le faict de la dite exécution.

A esté proposé de se pourvoyr de pouldre et munitions de guerre, de réparer l'artillerie, de recouvrer le canon qui est en Cité, de recouvrer des mousquets et aultres armes :

A esté arresté de supplier le Mareschal de Joyeuse de faire bailler partie de la pouldre qu'est à Limoux : quant à se pourvoyr de salpêtre pour faire munition de pouldre, commis le sieur Ferret : et advisera ce qu'il y a de souffre pour cest effect et en fera l'estat.

3 février 1589.

Les sieurs Consuls ont dict que pour le pan de la muraille du portail des Cordeliers, ayant faict crier qui la vouldroit prendre à faire à la toise, les maîtres maçons ayant intelligence ensemble, n'y veulent entendre à moings de quinze escuts par toise, jaceoyt que l'on ne donne de la toise de la muraille du portail des F. Prescheurs que sept escuts, d'adviser si seroyt mieulx à journées, et d'où l'on prendra pierre pour ce faire.

A esté arrresté de faire recouvrir la tour du portail des Cordeliers et y employer des deniers pour le faict des réparations : et aussi de faire faire le pan de la muraille du dict portail à la toise, proveu que n'excède plus haut que de huict escuts la toise, et où ne se trouveroit personne pour la faire au dict prix, proclamation faicte au préalable par la ville et aux prosnes des esglises d'icelle, la faire faire à journées et à la meilleure condition. Et sera advisé par les sieurs Consuls de cependant faire faire les préparatifs de chaulx et sable et prendre de la pierre des couvents démolis des Cordeliers et Prescheurs, en payant, estimation faicte, ou en remplaçant.

CONSEIL GÉNÉRAL.

20 février 1589.

En laquelle assemblée les sieurs Consuls ont proposé sur le sujet de la response à faire à la lettre de la cour de parlement et arrest donné, apportés par M. de Ciron président en la d. cour, que ils ont parlé avec MM. de Procureurs de la Cité, lesquels tiennent de bonne volonté à demeurer unis suivant les précédentes délibérations.

Le sieur Juge Criminel après aveoir longuement discoreu et faict entendre ce qu'a esté faict en l'assemblée des Estats Généraulx du Royaulme en la ville de Bloys, et, venant à son opinion, est d'advis que pour obéir et rompre les esmotions et troubles que la calamité du temps a introduites et admenées en ce royaulme, mesmes au pays de Languedoc, et pour l'observation et entretenement de l'édict de union juré par le Roy, Princes du sang, et aultres officiers de la couronne et par les gens des Estats du d. Royaulme au moys d'octobre dernier, passé solennement en la ville de Bloys, tenu pour loi fondamentale du d. Royaulme, pour l'extirpation et abolition des hérésies, des unys et faulteurs d'icelles, que Monseigneur le Mar[al] de Joyeuse sera prié et requis à toute diligence assembler les estats d'iceluy pays pour pourvoyr et remédier que le mal ne croisse et augmente davantaige et le d. pays ne tombe en plus grande ruine et désolation.

Le sieur de Bardichon : «la ville de Tholose s'est distraicte de l'obéissance du Roy, comme bien clairement il appert par les lettres mesmes que la d. ville nous a escriptes tant la première que seconde foys, fondant l'occasion de l'union dont elle nous recherche sur l'accident advenu à Bloys le XXIII de décembre dernier, qui n'est aultre que la mort

de MM. le Duc et Cardinal de Guyse que Sa Majesté a advouée. Oultre ce que de vive voix M. Juillard, député exprès par la dite ville de Thol. pour le faict de la d. union nous en auroyt déclaré, joint au commun bruict et rapport qui nous en a esté faict par plusieurs personnes dignes de foy: d'ailleurs les excès commis sur les personnes de MM. le premier président et advocat général de Sa d. Majesté lesquels on a faict mourir pour n'avoir voleu consentir à telle rébellion. Je suis d'advis de refuser à peur et à plein la dicte union, mais nous tenir seulement à celle que par et au commandement de sa dicte Majesté nous jurames solennement dernièrement entre les mains de M. le Séneschal, suyvant laquelle, la dicte ville en corps et tout chascung en particulier se doibt résouldre de vivre et mourir pour soubstenir la foy catholique, apostolique et romayne, et soubs la fidélité et obéissance du dit sieur Roy et de Monseigneur le Mar[al] son lieutenant général en ce pays. »

Le sieur Lelong docteur est d'advis que nous voulons et entendons vivre et mourir en l'union de l'Eglise catholique, apostolique et romayne, soubs l'obéissance du Roy très-chrestien, Henry troisiesme de ce nom, suivant les commandements ordonnances et règlements de Monseigneur de Joyeuse, Mar[al] de France, lieutenant de Sa Majesté au présent pays et Gouverneur de Languedoc.

Et par le sieur Juge Criminel a esté conclu à l'opinion du dict Lelong.

CONSEIL PARTICULIER.

29 février 1589.

Par les sieurs Consuls a esté proposé si l'on doibt permettre l'entrée et bailler lotgis à MM. Daffis Prévost et Vi-

gnolx, Sindic Général du pays, s'estant jà présentés à la porte de la ville pour entrer, menant des souldats avec eulx, qui vieignent de Tholose.

Sur quoy a esté arresté que les sieurs Daffis et Vignolx entreront avec leur train seulement, leur baillant le lotgis des Balances; et, quant aulx souldats, lotgeront dehors la ville.

4 mars 1589.

Sur l'occasion de ce que Monseigneur de Joyeuse, hier, après digner, monta en la Cité, on est encores à savoir ce qui se passe :

L'assemblée a esté de commun advis que s'il plaît au sieur Juge Criminel et au sieur d'Aubusson, Advocat du Roy, accompaignés de M. de Costa, prendre la peyne de monter en Cité et sçavoyr avec MM. les Procureurs l'estat de ce qui se passe en la dicte cité, et aller se présenter à Monseigneur le Mar[al] et luy faire entendre qu'ils montent pour ceste occasion seulement, pour après, sur le rapport qu'ils feront de ce qu'ils auront veu et entendeu, estre plus avant délibéré comme il appartiendra.

14 mars 1589.

MM. Barthélemy, Jehan d'Aubusson, Louis Faure et François du Thil, délégués devers Monseigneur le Mar[al] de Joyeuse à Limoux, à leur retour ont dict ce qui s'en suyt :

Ayant, dimange au soyr arrivés en la ville de Limoux, peu après notre arrivée faict la révérence à Monseigneur le Mar[al], ayant présenté et baillé la lettre que de vostre part

lui estoyt mandée contenant notre légation et, icelle leue et releue, nous feusmes pour ce soyr congédiés et assignés au lendemain lundi du matin, pour entendre notre charge : à quoy nous ne fismes faulte. Ainsi nous rendismes en son lotgis et, peu après, la porte de sa chambre ouverte, et nous introduits en icelle, commanda à chascung de ses serviteurs et domestiques vuider et fermer la porte : ne demeura que M. du Cup Président de Béziers et nous : et commença le dict seigneur à faire ung ample et beau discors des affaires de la France en général dès le moys de juillet et aoust de l'année Vc. IIIIxx VII et de l'édict du Roy sur la réunion des subjects, qu'estoit pour rompre la ligue qu'avoit esté faicte quelques années précédentes entre les princes catholicques; des troubles advenus à Paris et de la convocation des Estats Généraulx à Bloys, des troubles et remuements survenus en la France despuys les meurtres commis ez personnes de MM. de Guyse, emprisonnement d'aultres princes et seigneurs, et principalement de la révolte et soulèvement de la ville de Paris et celles de Tholose, Orléans, Rouen et plusieurs aultres : nous a faict entendre la charge que M. de Rieulx avoyt en ces quartiers, qu'estoyt que le Roy désiroyt sçavoir quelles négociations se faisoient entre MM. de Montmorency et le Maral de Joyeuse : qu'il avoyt respondu que nulle, sinon de quelque règlement accordé pour le laboratge pour les diocèses de Narbonne, Saint-Pons, Béziers et Agde. Il ajouta que nous n'avons que deulx partis, l'ung desquels il fault suyvre, ou le Catholique ou des Huguenots. « Vous et moy, » disait le sieur Maral, sommes catholicques : fault se présenter aulx bras de Monseigneur de Montmorency ou suivre l'union des esglises catholiques ». Ramena le sieur

Mar[al] plusieurs aultres choses dont nous n'avons mémoire, et, bien que au commencement de ce discors, nous feussions peu de gens, toutes fois Monseigneur le Duc de Joyeuse arriva en la chambre accompaigné de Monsieur de Lodève et plusieurs gentilshommes et aultres, si que nonobstant telle troupe, nous déclarâmes au d. S. Mar[al] ce que nous avions charge de luy dire :

Premièrement que, suyvant les délibérations prises par tous les habitants, ils perséveroient à soy maintenir et dire serviteurs de Dieu et du Roy et qu'ils vouloient vivre et mourir pour la défense de la foi chrétienne, catholique, apostolique, romayne, délibérés s'opposer aulx hérétiques, leurs faucteurs, adhérents et recepvoir les commandements de Sa Grandeur, comme Lieutenant Général pour le Roy en ce pays de Languedoc, et que n'entendons entrer en ligue avec ceulx de Tholose, de tant qu'ils se déclarent apertement contre le Roy, ni appreuver les massacres commis ez personnes de Messieurs le Président premier et Advocat Général et aultres débordements que ung chascung sçayt et qu'ils perséveroient en l'union que avoyent jurée par l'edict du Roy faict avant les dernières convocations des estats.

Il ne feust respondeu par Leurs Grandeurs que par celle de Monseigneur le Duc qu'ils ne se disoient aultres que serviteurs de Dieu, du Roy, et qu'ils vouloient semblablement vivre et mourir pour la mesme religion que la catholicque romaine et que le S. Mar[al] n'approuvoyt les désordres faicts en Tholose ; mais que, à cause des esmotions et soublèvements de beaucoup de villes contre Sa Majesté, il estoyt très nécessaire les réunir, et quand l'assemblée en seroyt faicte, il espéroyt de ramener à la raison

et ceulx de Tholose et aultres qui se seroient distraicts du service du Roy : et que cependant il ne debvoyt pouvoyr justement repousser ceulx qui se jettoient entre ses bras.

Suppliasmes aussi Sa Grandeur ne croire beaucoup de personnes, qui sont près d'elle, touchant des rapports faulx que elles font des personnes de ceste ville qui sont gens de bien et de honneur, et que ung chascung opine en l'assemblée librement et sans passion.

A quoy nous feust respondeu que aussi ne fesoyt-elle, disant que sa barbe blanche montroyt assez qu'il debvoyt aveoir jugement : mais que nous devions aviser à nous-mêmes.

Priasmes aussi le S. Mar^al faire vuyder la garnison que Monsieur l'Evêsque de Lodève avoyt mise au chastel de Roffiac et avoyt chassé les habitants qui se retiroient à cause que leurs maisons ont esté bruslées au passatge des Reistres et que la d. garnison fouleroyt et ruyneroyt les habitants.

Le d. Seigneur, présent le d. S. Evesque, dict que la d. garnison y avoyt esté mise de son auctorité et non du d. S. Evesque, et qu'elle ne fouleroyt jamais en rien les d. habitants : car les souldats qui sont en nombre de doutze sont payés et payent : et quant à la retraite des habitants il fauldra chercher quelques expédiens.

Et pour ce que nous pourrions aveoir obmis quelque poinct de notre charge, luy baillames le cayer de la délibération du conseil de ceste ville contenant notre charge, le suppliant y pourveoir et tenir au rang de ses humbles, fidèles et obéissants serviteurs les habitants de Carcassonne.

Lequel Seigneur nous a respondeu que, sans ce qui est

adveneu à Carcassonne, il auroit délibéré y convoquer les députés de Narbonne, Alet et Limoux et délibérer avec eulx de ce que treuveroient estre bon pour obvier aulx désordres qui sont en ce pays, pour après, estant à Chasteau neuf arry et à Lavaur, le faire treuver bon aulx aultres diocèses. Que nous devons adviser de plus prês à nos affaires afin que, si ne voulons communiquer avec le reste du pays qu'est soubs la obéissance du Roy, ains demeurer neutres, ne soyons accablés par le plus fort : et que de nécessité il fault que nous nous jettions ez bras de Monseigneur de Montmorency ou des villes catholiques unies. Et serions bien estonnés, si, dans peu de temps, nous nous treuvions investis par quatre mille hommes de pied et deulx cents maistres à cheval avec quatre canons lotgés et pratiqués en nos faulxbourgs. « Advisez, dit-il enfin, quel
» moyen avez-vous de entretenir des forces pour résister à
» ce qui se prépare ou de la part des Huguenots conduits
» avec les troupes du d. S. de Montmorency ou de l'aultre
» cousté. Vous ne sçauriez faire au plus fort que deulx
» cents hommes de pied et quelque peu de gens à cheval,
» et n'avez moyen d'entretenir cela longuement. D'ailleurs
» vous ne vous pouvez passer de Tholose et Narbonne pour
» le commerce et trafic, lequel cessant, advisez comme
» vous pouvez norrir tant d'artisans qu'avez en votre ville :
» advisez-y ; car une sédition s'en peut en suyvre, et partant, il vous fault rendre d'ung party ou d'aultre. C'est à
» vous, MM., d'y pourveoir. »

Ce sont les dernières paroles qu'il proféra pour lors :

Le mesme jour, après digner, comme nous allasmes prendre le congé de leurs Grandeurs et aveoir la despesche, le d. Seigneur Mar[al] nous mena en son cabinet et nous tança

de ce que, au d. cayer, il avoyt treuvé escript que nous le supplions de ramener et faire que les aultres villes et diocèses se résolussent à nos opinions, disant que c'estoyt faire les enfants que nous voulussions donner loy à Tholose et aultres villes, comme si nous estions par dessus eulx. Et comme nous luy eumes demandé si notre advis n'estoyt pas bon, le d. Seigneur accorda que vraiment; mais non pas à faire contraindre les aultres à y venir, mais simplement apporter nos opinions. Que devons, pour le rang que tenons et pour l'atge, aveoir munitions de guerre avant que porter tels escripts.

Après aveoir prins congé nous retirâmes le lundy treitziesme.

21 mars 1589. (Devant le Séneschal.)

Sur la proposition faicte par le S. Séneschal qu'il estoyt nécessaire, attendeu les notoyres menaces et préparatifs que faisoyent ceulx qui, despuys le mois de décembre dernier se sont distraicts de la obéissance du Roy, contre la présent ville, pour ce qu'elle ne s'est voulu liguer avec iceulx, de promptement pourvoir aulx choses qui pourront servir à la défense, tant de la d. ville que lieulx du Diocèse et aultres, que encores dernièrement l'Èvesque de Lodève a tasché de gaigner.

A esté arresté par le commun advis que MM. les Consuls en toute diligence feront bastir la muraille des Cordeliers soit à prix faict ou journées :

Que les S. du Thil et Rech sont commis pour faire descendre le canon, qui est en hault, ycy bas, et à ces fins arrester toutes les choses avec le maistre qui l'a faict, et le mettre en estat deub pour s'en pouveoir servir :

Que de mesmes en sera faict pour toute l'autre artillerie :

Que les Procureurs de la Cité seront priés nous accommoder de pouldre à canon, et que de corde, on donnera ordre d'en recouvrer ailleurs, comme aussy pour l'arquebuserie :

Que les balles de l'artillerie seront visitées pour les rapporter selon la proportion des pièces :

Que les passatges par où l'on peut entrer dans la ville seront fermés :

Que seront faicts deulx moulins à bras, et, à cest effect, les lieulx où on les pourra asseoir visités :

Qu'il sera proveu à la garde des moulins de dehors par quelque nombre de souldats que l'on leur baillera :

Que le diocèse sera convoqué à vendredy prochain pour prendre résolution sur les moyens de la susdite défense :

Que les deniers du Roy, de quelle nature qu'ils soyent, seront arrestés.

22 mars 1589.

Devant le Séneschal assisté du Juge Criminel.

Le S. Juge Criminel a remonstré, de la part de la ville, qu'il y a plusieurs estrangiers et gens sans adveu en ceste ville, afin, si le S. Séneschal le treuve bon, de les faire vuyder, afin que la ville en demeure la plus forte, suyvant la volonté du Roy et le contenu de la lettre de Monseigneur de Montmorency dressante à MM. les consuls de la d. ville, du 7 mars 1589 : de laquelle lettre lecture a esté faicte.

Le S. Séneschal a offert à la ville tant en particulier que en général s'employer pour la défense et tuition d'icelle, soubs l'obéissance du Roy, de l'Eglise catholique, apostolique, romaine et de vivre et mourir pour icelle.

Et a donné son advis que tous les habitants jureront en général suyvant l'édict de sa Majesté, et aussi pour se unir ensemble ;

A esté délibéré, conclu et arresté que les habitants de la ville, centaine par centaine, jureront pour demeurer tous unis, et se contenir ensemble pour la tuition et défense d'icelle en la protection l'ung de l'autre, soubs l'obéissance du Roy, de ses magistrats, et de l'esglise apostolicque romaine.

13 avril 1589.

Dans le fossé joignant le portail des Cordeliers, par devant M. le séneschal de Carcassonne et Béziers, et plusieurs habitants de la ville, estant sur le bord du fossé pour venir fonder et poser le pan de la muraille et fossé à faire, ont esté treuvés les fondements raisonnables, à charge de les prendre plus larges d'ung pan afin qu'on puisse bailler deulx retraictes avant de avancer le plomb de pente.

22 avril 1589.

A esté arresté que pour pourvoyr à touts affaires qui se pourront présenter de heure à aultre, le conseil de la ville se assemblera trois fois chascugne sepmaine afin que chascung des habitants puysse entendre ce qui se passera, et que demain dimange, à la louange de Dieu et pour le prier à l'intention du Roy, sera faicte procession générale, et que, pour donner un prêche, M. de Rest Vicaire général en sera prié.

25 avril 1589.

Adveneu le mardi jour et feste S[t] Marc, vingt cinquiesme jour du mois april, mil cinq cent quatre vingt et neuf, après

midi, en Carcassonne et dans l'esglise parochielle M. S[t] Mischel et par devant M. le Séneschal du d. Carc., présents et assemblés M. le Juge Criminel en la Séneschaussée, de Rocques, cy devant advocat du Roy et as. au siége présidial, M[e] Pierre de Grassalio, lieutenant principal, Jehan de Bardichon, Pierre Fornié, Jehan Gibron docteurs et magistrats présidiaulx, Jehan d'Aubusson, advocat du Roy, Paul Thomas, juge ordinaire de la d. ville, les S. Salvagnhac, docteur, Louis Faure, Sébastien Pagés et Pierre Lauze, consuls de la d. ville,

Et les dénommes escripts et signés de la centaine du cap[ne] Faure, lesquels, les ungs après les aultres, entre les mains du vicaire de la d. Esglise S[t]-Michel, ont juré aulx Saints Evangiles de tenir, garder et ne contrevenir en manière que ce soyt au contenu des articles d'icelle forme :

I. — Jurons de vivre et mourir pour le service de Dieu, en la religion catholique, apostolique, romaine, et à cest effect poursuyvre de tout notre pouvoir l'extirpation et anéantissement des héréticques et faucteurs et adhérents d'iceulx :

II. — De vivre et mourir pour le service du Roy et soubstenir sa cause envers tous et contre tous sans nul excepter, et ce, soubs l'auctorité du S. Séneschal, suyvant l'exprès commandement que Sa Majesté nous en a faict par ses lettres du trentiesme du mois dernier :

III. — De vivre et mourir pour la liberté de notre ville, garde et conservation des priviléges d'icelle, et, à ces fins, ne permettre que aulcung y entre plus fort que nous :

IIII. — Que si nous descouvrons aulcunes pratiques et menées contre et au préjudice des susdites résolutions, nous en advertirons mon d. S. le Séneschal, magistrats et consuls.

V.—Que nous emploierons nos vies et biens pour l'effect des d. résolutions ; et, afin que unanismement nous les puyssions entretenir, jurons amitié, union, fidélité et fraternité pour ensemble nous maintenir à la protection les ungs des aultres, prendre et espouser la querelle de celuy ou de ceulx qui, pour raison de ce que dessus, seront offensés de parole ou de faict.

VI. — Et où, à l'occasion des troubles qui courent, il y auroit eu entre les habitants quelques dissentions ou mesfiances, elles cesseront et n'en sera faict aulcugne poursuite ni procédure, et que, s'il en y a, sera teneue pour non faicte ;

Que ceulx qui refuseront de faire le dit sérement ou feront contre iceluy seront tenus pour ennemys du Roy et de la république et comme tels tirés hors de la ville.

(Le même serment est prête successivement et avec la même solemnité par les quatorze centaines de la ville.)

9 juin 1589. 8 heures du matin.

Sur l'occasion de la lettre des consuls et habitants du lieu d'Alzonne au S. Séneschal, contenant advertissement que Monseigneur le Mar[al] de Joyeuse avec son armée venoyt assièger le d. lieu d'Alzonne avec grandes forces, demandant secors de gens de guerre et munitions, plomb, corde, pour luy faire résistance : de quoy ils en auraient escript au S. baron de Rieulx, comme seigneur du d. lieu : est besoing d'y pourvoir et faire munitions de vivres et dresser estapes afin de garder que le pouvre peuple ne soict foulé et faire magasin là où il sera advisé.

Sur quoy a esté arresté par l'assemblée qu'elle s'en remet à la discrétion du S. Séneschal pour envoyer des gens de guerre pour la conservation du d. Alzonne et aultres lieulx,

et que l'on leur doibt ayder aussi de munitions de guerre, pouldre, plomb et corde, et mander le diocèse à toute diligence se assembler pour faire provision de munitions nécessaires et dresser estapes et magasin, là part que sera advisé, pour se garder des ennemys, de ceulx de la ligue, et de l'armée du sieur Mareschal de Joyeuse, conduite par son fils, le Duc, qui tient assiégé le lieu d'Alzonne et le bat à coups de canon despuis les huict heures du matin.

Le dict jour, de relevée.

Sur ce que ceulx d'Arzens, de Ste Eulazie, et de Villesèque Landes sont venus demander secours et munitions de guerre, a esté, en attendant que les quartiers du diocèse soient assemblés, baillé au capne Jacques Chenfoulh d'Arzens, dix livres et demie pouldre d'arquebuse dans un sac d'alude :

A Pierre Chenfoulh du d. Arzens a esté baillé sur son receu pour apporter aulx lieulx de Villesèque et Ste Eulazie vingt livres pouldre :

A esté baillé aussi au S. Jehan Benezeyt d'Alzonne sur son receu la quantité de quarante-cinq livres pouldre d'arquebuse, vingt livres pouldre et vingt livres corde et vingt-cinq livres plomb.

Le lendemain 10 juin 1589.

En continuation de la susdite délibération, veu que le d. siége est encores devant le d. lieu d'Alzonne et a batteu toute la nuict passée et que encores ceulx qui sont dedans tiennent fort, arresté qu'il plaise à M. le Séneschal d'en escripre et advertir M. le duc de Montmorency pour envoyer forces et leur résister à toute diligence et par la poste. Ce qui incontinent a esté faict.

Et sur ce que ceulx de Conques se sont présentés et ont demandé secours et munitions de pouldre, plomb, corde, estant advertis que le camp du sieur Mareschal de Joyeuse devoyt passer là :

Arresté que leur sera baillé sur leur receu la quantité de quarante cinq livres pouldre d'arquebuse et vingt cinq livres corde :

Et pareillement aulx consuls du lieu de Villalier, vingt livres pouldre, vingt cinq livres plomb et treitze livres corde : et de tant que ceulx du d. Villalier ont dict n'avoyr munitions de bled, requérant leur en estre faict bailler à leurs despens et en se obligeant, ce qui leur a esté accordé sur la requeste présentée au S. Séneschal.

Du dict jour, de relevée.

Au S. de Puynautier pour servir de munition au d. lieu, a esté baillé trente cinq livres pouldre, vingt cinq livres plomb et quinze livres et demie corde, estant le d. lieu menacé par les ennemys, ceulx de la ligue :

Aulx consuls de Tresbes, sur leur receu, quarante livres pouldre, vingt livres plomb et dix-sept livres et demie corde :

Aulx consuls du lieu de Villegailhenc, baillé aulx fins que dessus, six livres pouldre, six livres plomb, six livres corde : aulx consuls du lieu de Villemoustaussou, six livres pouldre, six livres plomb et quatre livres corde.

16 juin 1589.

Sur le désastre advenu ce jourd'hui contre les souldats estant mandés au lieu de Barbayran pour service du Roy et desfense de la ville et diocèse de Carc., ayant enduré, au d. Barbayran, jusques à cent soixante coups de canon, dont enfin ont esté constraints se rendre et se mettre à discrétion

des ligués contre le Roy; que en y a de tués, de dévalisés et blessés en grand nombre, après aveoir très-bien faict le debvoir de leur charge et enduré beaucoup pour n'avoir esté secoureus, ayant perdeu leurs armes et aultres choses : à quoy est besoing de pourvoyr, et aussi de adviser pour faire la récolte et recouvrer les lieulx perdeus :

Sur quoy et veu le peu de personnes présentes, advisé que l'on remercie les souldats dévalisés, que fault les réarmer et faire une recherche; que ceulx qui auront des armes, oultre leurs provisions, bailleront des arquebuses ou hallebardes par prest pour les armer jusques à ce que aultrement y soit porveu : et que cependant sera baillé du pain de la munition aulx souldats blessés et aulx veuves et hoirs des meurtris : et que l'on doibt faire fermer les botiques et que chascung preigne les armes pour la défense de la ville :

Et arrivés les dits souldats ou la plus grande partie d'iceulx et entendeues leurs plaintes, ont esté remerciés et priés de continuer de ce faire soubs l'obéissance du Roy, au serment qu'ils ont ci-devant faict, leur promettant qu'ils seront réarmés et que roole serait faict des armes qu'ils ont été dévalisés, par le premier conseil.

CONSEIL GÉNÉRAL.

17 juin 1589.

Les sieurs consuls ont proposé comme les souldats de la ville, de dehors et ceulx de la garde de dedans soubs les caporaulx Albouy et Pibres, estant allés à la guerre et aultres volontaires de la d. ville le quatorziesme du présent, pour se joindre à l'armée et forces estant en gros contre l'armée des ligués contre le Roy campant vers Villegly, Malves et aultres lieulx du diocèse, auroient été surprins

part hyer et enduré cent cinquante coups de canon aulx forts de Barbayran, et après, par capitulation faicte avec M. le duc de Joyeuse, se seroient rendeus à discrétion, ayant faict tout bon debvoir de souldats et ce qu'ils pouvoyent faire, et qu'il estoyt besoing de les réarmer promptement afin qu'ils ayent les moyens de continuer la dite garde :

Et, sur ce, a esté délibéré que, pour pouvoyr armer promptement les d. souldats, sçavoyr, premièrement, ceulx de la dite garde de dehors estant en nombre de trente-six, et les aultres des escouades des sieurs Albouy et Pibres, morts au d. Barbayran, estant en nombre de cinquante-quatre, sans comprendre les d. caporaux morts, sera faicte liste des bons habitants ayant armes par-dessus les hommes qu'ils ont en leurs maisons pour les employer, pour les faire bailler aulx d. souldats ou argent pour en achapter promptement là où en trouveront : ce qui sera exécuté, s'il est possible dans le jour par MM. les Consuls.

Et quant aulx souldats volontaires qui ont esté au d. Barbayran desarmés, que les S. Consuls en feront une liste à part, vérification des armes qui leur ont esté prises et évaluation, pour en rapporter l'estat au prochain conseil de la ville, afin de leur donner sur ce, tout le contentement qu'il se pourra : Et pour regard des souldats gatgés ou volontaires qui sont morts au d. Barbayran ou sont blessés, que les d. blessés seront pansés aulx despens de la ville et diocèse et leur seront administrés vivres durant leur maladie : et pour regard des morts qui ont laissé veufves et enfants pouvres, que leur sera donné et desparty du bled de l'aumosne qui est en mains des S. Consuls ou du pain restant de la munition du diocèse.

Du dict jour, de relevée, par devant le S. de Mirepoix, Séneschal.

Est venu en l'assemblée le S. et Baron de Ferrals, séneschal de Lauraguais, qui a rapporté que Monseigneur le duc de Montmorency est en bonne volonté et a offert employer moyens, personne, et biens pour ayder et secourir la ville de Car^ne et remettre les lieulx surprins par ceulx de la ligue en l'obéissance du Roy, comme luy a promis et dict de sa bouche ces jours passés, ayant son armée preste.

Le S. de Mirepoix, Séneschal de Carcassonne a dict aussi l'affection du d. Seigneur le Duc de Montmorency et que de sa part ensemble avec le S. de Ferrals escribroit au S. duc, par les S. de Durfort et de Lauraguel et par conséquent est besoing que la ville lui députe de sa part personnatges suffisants :

Le S. Juge criminel est d'advis qu'il n'y a chose plus raisonnable que de garder la liberté, mais que l'on doibt accepter l'offre de Monseigneur le duc de Montmorency et le supplier de nous conserver soubs l'obéissance, de ses forces, et de nous secorir pour reprendre les lieulx et les remettre à l'obéissance de Sa Majesté.

20 juin 1589.

Sur les remonstrances faictes par le S. Séneschal des advertissements qu'il a d'heure à aultre des intelligences que les ligués contre le Roy, nos ennemys, ont dans la présent ville, mesmes qu'ils veulent mettre le feu aux portails de Tholose, Frères Mineurs et Carmes si n'y est promptement pourvu et les faire miner :

Aussi de aveoir et mettre forces sur les avenues des ennemys, mesmes de Puynautier, Villemoustaussou et aultres lieulx occupés, que ont jà environné la ville pour y met-

tre ung siége : à quoy est besoing de pourvoir, tant pour tenir la d. ville soubs l'obéissance de Sa Majesté que aultres lieulx qui restent du diocèse :

Sur quoy a esté advisé que les portails de la d. ville, comme le portail de Tholose, le portail des Cordeliers, le portail des Carmes doibvent estre meurés à pierre et chaux sauf à les ouvrir quand besoing sera, demeurant la porte des Jacobins ouverte.

22 juin 1589.

Les S. Consuls ont proposé si l'on doibt continuer les six centaines qui sont mandées chascugne nuit ou les réduire à quatre, de tant que les habitants se faschent, n'ayant que une nuyt de franche :

Sur quoy a esté délibéré, attendeu que les plus grands forces ces jours passés venues ez lieulx de Puynautier et Villemoustaussou s'en sont retournées devers le Pays-Bas, que les six centaines seront réduites et n'en seront mandées chascugne nuyt que quatre, sauf à les remettre suyvant les occurrences qui se présenteront.

Du d. jour.

Présent le S. de Durfort ayant esté délégué de la part du S. Séneschal devers Monseigneur de Montmorency, faict rapport que le d. de Montmorency se seroit excusé de venir avec son armée ni artillerie pour ne laisser le Pays-Bas en proye, voyant les forces de M. le duc de Joyeuse ; mais que M. de Montgomery qui est à Revel, ayant deulx canons et environ deulx mille hommes de pied, asseurant qu'il viendra pour mettre les lieulx occupés à l'obéissance du Roy, sans entrer ez villes et lieulx du diocèse, catholiques, tenant

le party du Roy, et ne demande que munitions et vivres :

Et ce desseus entendeu, a esté délibéré de supplier le d. S. duc de Montmorency, lui escribre et recharger par lettres que les S. consuls lui escribront en toute diligence n'ayant esté jamais si pressés comme maintenant, à cause de l'occupation des lieulx de Villemoustaussou, Puynautier, Alzonne, et aultres tenus par les ligués contre le Roy, qui empeschent de coper les fruits : que plaise à Sa Grandeur nous vouloir assister de sa présence avec ses forces ou bien nous envoyer ses forces en nombre avec deulx canons pour recouvrer ce qu'est perdeu : car de recouvrer les canons de la Cité, n'y a nulle espérance, si par sa prudence et célérité ils ne sont affermis et confortés. Et quant au S. de Montgomery, qu'il n'a ses forces prestes, qu'il pourroit venir trop tard, et où il les auroit prestes, supplier de luy commander s'en venir promptement, le tout soubs le commandement du S. Séneschal : qu'il ne luy sera permis d'entrer en ville, ni lieutenant pour le service du Roy : et quant aulx moyens des vivres et munitions pour la norriteure et entretenement des gens de guerre, le diocèse sera assemblé sabmedy prochain pour y pourvoyr.

22 juin 1589.

A esté proposé par les Consuls de pourvoyr à l'entretenement des troupes, qu'il convient d'avoyr pour résister à ceulx qui sont ligués contre le Roy, qui veulent empescher par touts moyens de pouvoyr faire la récolte, sy sera bon de faire cotisasion au sou la livre sur les habitants de la ville ou par emprunt, et prendre les deniers qui sont cotisés et non payés sur le livre de la taille et constraindre chas-

cung ce que montera sa part, de payer incontinent pour employer aulx frais de la d. gendarmerie tant ordinaire qu'extraordinaire :

Aussy qu'ils ont parlé avec les bouchiers de la ville qui ont copé chairs toute l'année passée, lesquels ont déclaré qu'ils ne veulent copper à moins de sept sous six deniers la livre carnassière du moton, et cinq sous celle du bœuf et que encores ne se veulent obliger à la d. ville :

A esté arresté que pour regard des moyens de treuver deniers pour l'entretenement des gens de guerre, que le Conseil général de la ville sera appelé pour y pourvoyr : et aussi pour regard des d. bouchiers, cependant et par provision, leur sera permis de copper les chairs et tenir les boucheries proveues de bonnes chairs et jusques qu'il y ayt esté proveu, à raison de sept sous six deniers la livre carnassière du moton et la livre carnassière du bœuf à cinq sous, la chair des veaulx de layt au prix du moton.

24 juin 1589.

Les S. Consuls ont proposé que ceulx de Tholose, il y a longtemps, se sont distraits de l'obéissance du Roy : Sa Majesté a ordonné par lettres patentes du moys de mars dernier, la translation de la cour de Parlement ailleurs, en ville du ressort commode et demeurant en son obéissance ; et que a esté adjugé par tous ceulx qui y voyent plus clair aulx affaires de ce temps, qu'il n'y a ville de tout le ressort plus commode pour ce, que la ville de Car^{ne}, où est depuis plusieurs jours le sieur de la Bourgade, le plus ancien conseiller du d. parlement, très affectionné à Sa Majesté et au bien du pays, et qu'est desjà dressée requeste pour la luy

présenter, tant au nom de MM. les Procureurs et Advocat du Roy en la Sénéchaussée du d. Car^{ne} que du Syndic Général du pays et Syndic de la ville et diocèse, estant de nécessité pour le bien de la d. ville et conservation d'icelle en l'obéissance de Sa d. Majesté et du surplus du d. pays restant encore non ligué contre le bien de son service.

Sur quoy a esté arresté que la requeste, en la forme qu'a esté dressée et signée des d. gens du Roy, est treuvée pertinente, et que pour la présenter au S. de la Bourgade et pour adviser sur tous expédients à tenir sur la translation de la d. cour, mémoires, lettres, actes et despêches en cour, estoient députés MM., etc.

2 juillet 1589.

Sur le rapport faict par le S. Bardichon, Syndic du pays, que Monseigneur le duc de Montmorency est dans l'intention de soy acheminer avec le gros de son armée en ces quartiers, menant canons, dix mille chevaulx, cinq à six mille arquebusiers oultre les forces qu'il prétend recevoir du S. de Ferrals séneschal de Lauraguais et du cousté de Castres et aultres, sur quoy est besoing de pourvoyr de munitions et vivres et que tout soyt prest à sa venue qui sera bientost.

A esté arresté qu'il sera escript en toute diligence au d. Monseigneur le Duc de Montmorency pour advertissement du jour avant son despart et de son armée, le nombre et estat des gens de pied et de cheval et du chemin qu'il aura à tenir afin de pourvoyr et dresser des magasins et estapes et vivres.

A esté arresté que sera baillé dix livres pouldre, dix livres plomb, dix livres corde, suyvant le mandement du S. Séneschal, estant en garnison à la métairie de Serres.

Aussi a esté arresté que au capne Alpex, estant en garnison au moulin de Rosilles, sera baillé dix livres pouldre, dix livres plomb et dix livres corde.

3 juillet 1589.

Sur le secours et forces que le sieur de Ferrals demande, campant contre les ligués contre le Roy, pour se joindre avec le gros de son armée pour remettre les villes et lieulx ligués contre le Roy en l'obéissance de Sa Majesté et de lui envoyer un canonier :

A esté advisé estre nécessaire de le secorir de toutes forces et de touts moyens que l'on pourra et prié le S. Séneschal de, en toute diligence, envoyer par lettres à M. le baron son fils qui a commission de faire levée de 500 arquebusiers et pour cest effect est allé du cousté de Mirepoix.

5 juillet 1589.

A esté arresté que, pour esviter à toute surprinse, les trois portes demeureront meurées et qu'il n'y a que la porte des Prescheurs qui demeurera ouverte le jour ; où y a six clefs, que n'y a à présent que trois consuls, lesquels chascung d'eulx tiendront deulx clefs du d. portail et qu'ils se treuveront le soir et le matin, lorsque fauldra fermer et ouvrir le d. portail, tous les jours jusques à ce que l'on soit en meilleure disposition :

Arresté, quant au faict du commerce, que ceulx qui trafiquent et portent denrées en la présent ville, comme sont ceulx de Campendu, Aygnesvives et aultres qui ne se sont déclarés de la ligue, l'entrée leur doibt estre permise,

et quant à ceulx qui volontairement se sont déclarés, prohibé tout commerce.

8 juillet 1589.

Le S. de Russon, Syndic du diocèse, a faict rapport du voyatge par luy faict devers Monseigneur le duc de Montmorency et que l'intention de Sa Grandeur estoit de venir lui-mesmes avec l'armée du Roy en ces quartiers pour nous mettre en toute liberté : que l'on donnast ordre d'avoir munitions prestes et de dresser magasin en la présent ville de Car^ne^ et partie à Rieulx.

Après avoir discoureu longuement et débatteu sur les susd. points, a esté advisé de faire imposition de telle quantité de bled pour fournir à l'entretenement de la d. armée, de munitions nécessaires et magasins qui seront dressés tant en la dicte ville de Car^ne^ que au lieu de Rieulx : de tant qu'il est nécessaire d'attendre que les autres diocèses soyent advertis et que cela pourroit tirer longueur et que l'affaire requiert toute celérité, advisé que par manière d'avance par la ville et diocèse de Car^ne^ sera fourni et avancé par emprunt ou aultrement jusques à mille sestiers bled, 500 charges de vin et 500 motons pour le tout tenir prest quand l'armée entrera dans le diocèse.

A esté advisé que fault cotiser et mettre sur les quatre diocèses et en faire le despartement afin que chascung diocèse se mette en debvoir de fournir et ne puisse prétendre cause d'ignorance :

Et, faict l'estat et despartement, a esté treuvé que la part de la ville et diocèse de Car^ne^ monte :

En bled, mille septante sept sestiers et demy ;

En vin, mille septante sept charges et demye :
En motons, mille septante sept et demy.

St-Papoul :

En bled, six cent douze sest. et demy :
En vin, six cent douze charges et demye :
En motons, six cent doutze motons et demy.

Alet et Limoux :

En bled, huict cent soixante cinq sestiers et demy :
En vin, huict cent soixante charges et demye :
En motons, huict cent soixante cinq et demy.

(Ici s'ouvre une lacune de neuf mois, depuis le 10 juillet 1589 jusqu'au 10 avril 1590.)

Adveneu le sabmedy quatorziesme jour du moys d'abvril 1590 et sur la heure de huict heures du matin, ayant ces jours passés les ennemys ligués et ceulx de la Cité arresté mettre des garnisons de leur parti ez maisons des faulxbourgs de la dite Cité, pour forcer la ville basse et faulxbourgs dicelle, M. le Viscomte de Mirepoix commandant généralement pour le service du Roy en la Sénéchaussée de Carne en l'absence de Monseigneur le duc de Montmorency, pair et mareschal de France, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa d. Majesté au pays de Languedoc, s'estant emparé de quelques maisons des faulxbourgs de la d. Cité sans leur faire dommaige,

Ceulx de la d. Cité se sont tellement déclarés estre et tenir du parti de ceulx de la ligue que, sur la dicte heure de huict heures du matin, le d. jour sabmedy, ont commencé de tirer de la d. Cité droict et contre la dicte ville basse et faulxbourgs d'icelle à grands coups de pièces d'artillerie, faisant tous leurs efforts de tuer et meurtrir les habitants

d'icelle et enfoncer les maisons : sont les balles treuvées dans les maisons et rues en témoignage de ce : ont continué sans décesser tout le d. jour sabmedy, la nuit suivant, le dimange aussi suivant, la nuit après, comme aussi le lundy seitziesme du d. moys, ayant un secors tant du Sieur d'Hounous que de grand nombre de cavalerie et de gens de pied ramassés de la ville de Limoux et aultres lieulx tenant le parti de ceulx de la d. ligue, pour forcer et meurtrir comme dessus les bons subjects du Roy. A cause de quoy, s'en est ensuyvy ung grand conflict, massacres et bruslements de maisons des dits faulxbourgs et a continué, sans décesser le d. conflict tant jour que nuyt, jusques au... S'estant ceulx de la d. Cité ligués et leurs adhérents avec leurs forces despuys le dit sabmedy, ils tiennent encores fort et ont mis garnisons et grand nombre de souldats en la dicte Cité, faulses brayes d'icelle, dans l'esglise et fort de Notre Dame de Labadie, chasteau de Villarzel, moulins, maisons de Moreau, des Pelletiers, de Blanc, et aultres maisons tant de la Trivalle haulte que basse et Barbecanne des faulxbourgs d'icelle Cité, faisant et commettant incessamment plusieurs meurtres, bruslements et toutes aultres hostilités.

17 avril 1590.

Attendeu que les molins de Maquens et S[t]-Nazaire sont très-nécessaires et importants au public, serait besoing d'y mettre des garnisons : attendeu que l'hospital est maison forte, lequel faict flanc sur le pont et sert de rempart aulx faulxbourgs, seroit bon d'y mettre des souldats : a esté arresté que les S. Consuls feront faire un bandoul pour estre enjoint à tous ceulx qui ont maisons dans le faulxbourg de

faire la garde au dict hospital et aulx faulxbourgs, et, à faulte de ce faire, il sera mis des souldats à leurs despens.

18 avril 1590.

A esté advisé de continuer de faire les barricades sur les balouvards : à ces fins seront prises les pipes de ceulx de la ligue qui se sont rendus ennemys contre la dicte ville : et pour regard de la garde des moulins, que Flasse, propriétaire du moulin de Maquens, sera aydé par la ville et pour ung mois de six souldats aulx despens d'icelle, à charge aussi que le dict Flasse y mettra de sa part aultres six souldats.

Arresté aussi que la garde du moulin de St-Nazaire sera augmentée, outre les six souldats qui y sont, d'aultres six et le moulin battant abattu.

Et touchant le moulin du pont de Villaudi sur la rivière de Fresquel, et ouy Pierre Ganes, propriétaire d'iceluy qui a consenti que le revenu soyt prins et baillé aulx souldats que la ville y mettra pour la garde du moulin, ce qu'a esté accepté sans que la ville soict aulcugnement tenue de respondre, venant le cas que le dict moulin feust prins par l'ennemy : et quant au moulin de la Saigne, qu'il sera parlé au sieur de Montirat, propriétaire.

Pour adviser à la garde des chasteaux et forts circonvoisins, a esté arresté que sera faict ung roole de ceulx qui sont tenables, pour, après parlé aulx propriétaires, pourvoir à la garde d'iceulx.

Et ouy Jehan Rigauld, commandant la garde à Puyhautier, rapportant que, au dict lieu, n'y a personne qu'aye provision de bled, vivant du jour à la journée, et que sui-

vant la lettre à luy ce jord'huy escripte par le Syndic du Diocèse, il n'avoyt moyen de défense, pour n'avoir munition de bled, requérant y vouloir délibérer, attendeu l'importance du dict lieu : a esté arresté que par le Syndic du Diocèse sera faict mandement, au d. Rigauld cap[ne], de doutze sestiers bled, du magasin de la ville et diocèse, pour les tenir en munition morte dans la citadelle du d. lieu, pour s'en ayder à ung besoing.

CONSEIL PARTICULIER.

29 avril 1590.

Ont esté délibérés et arrestés les points comme ci-après s'en suyt : En premier lieu, que les S. Consuls despêcheront homme exprès à M. de Rieulx pour le supplier, suivant l'intention de Monseigneur le duc de Montmorency, de bailler les pièces et les munitions de guerre aulx troupes de M. de Chastillon :

Aussi qu'il sera faict achapt de cinquante quintaulx pouldre pour la munition de la ville, et, à cest effect, sera faict emprunt de la somme qui sera nécessaire ;

Que sera donné advis à M. le Viscomte de Mirepoix de lotger les gens de cheval et de pied ez lieulx de Cavanac, Leuc et Coufoulens, pour empescher le passage de ceulx de Limoulx :

Que, pour treuver les deptes qui sont deues à ceulx de la ligue, sont députés, pour vérifier les registres des notaires de la présent ville, M. le docteur Mahé et M. Antoine Flasse, procureur en la cour de Parlement :

Que, pour faire faire la fascinade nécessaire au balouvard de Montmorency, seront mandées demain trois centaines :

que sera faicte aultre troisième barricade ou gabionade au dict balouvard contre celles qui y sont :

Sera aussi faict commandement aulx habitants des faulxbourgs de se rendre chascung en sa maison, ou d'y mettre ung homme, aultrement en seront mis à leurs despens : et sera supplié M. le Viscomte de faire faire ung bandoul aulx fins qu'il soit défendeu aulx souldats de ne faire aulcungs désordres aulx dictes maisons à peyne de la vie : et sera prié M. le Viscomte faire faire des tranchées :

Arresté que, lorsque les troupes seront arrivées, MM. les Consuls marcheront tous les jours par la ville avec leurs livrées, accompaignés de quinze ou vingt souldats chascung, qu'ils prendront des centaines :

Remettre ung corps de garde à l'église de S[t]-Michel :

Arresté aussi qu'il sera faict défense aulx portiers soubs peyne d'être cassés, de permettre l'entrée à aulcungs souldats avec leurs armes à feu, sauf aulx caporaux avec hallebardes, et de mesmes ne permettre qu'aulcungs bleds ni fourratges des rouliers entrent :

Advisé de faire agrandir la plate forme qui est sur la géôle :

Que le viscomte de Mirepoix, comme Séneschal, sera supplié mander à touts les gentilshommes du ressort et circonvoisins s'en venir pour faire la guerre contre les ennemys du repos public, rebelles et désobéissants à Sa Majesté :

Que sera faicte criée portant inhibition et défense aulx bouchiers, nourriciers, leurs pasteurs, et à touts aultres d'aller faire manger et despaistre leurs bestiaulx dans les bleds et herbes des prés appartenant à ceulx de la ligue, à peyne de respondre de touts dommaiges :

Et d'aultant que le sieur de Rieulx faict difficulté de bailler l'artillerie et munitions de guerre ; arresté que présen-

tement par les S. Consuls sera escript et despesché homme en toute diligence tant au sieur de Rieulx que au Seigneur Duc de Montmorency, attendeu l'urgente nécessité, et que l'ennemy augmente toujours à grand force : ce qu'a esté faict incontinent :

Délibéré estre nécessaire pour la défense de la ville faire une coulevrine, et pour cest effect prendre les *campanes* rompeues, sauf à les remplacer :

Ouy maistre Jehan Jalabert, notaire, sur ce qui reste à payer du contenu ez instruments de ventes et deptes par luy receues du Seigneur de Montclar, arresté qu'il exhibera ses registres de notes.

Le dict jour, sur la heure de cinq à six heures après Midi, le duc de Joyeuse est arrivé et est entré en la Cité, avec son train.

CONSEIL ÉTROIT.

4 mai 1590.

A esté arresté que, pour raison de la norriture de la compaignie de M. le Viscomte de Mirepoix, sera advisé et négocié sur l'achapt tant de foin que avoyne :

Arresté aussi, eu esgard à l'importance de la garde et fort du chasteau et lieu de Montirat, que sera baillé aulx consuls de provision pour la tenir en main morte, la quantité de huict sestiers de bled.

Sur les lettres envoyées tant par le sieur de Rieulx, que par les consuls du lieu d'Alzonne, arresté que leur sera baillée la quantité de vingt livres pouldre d'arquebuse, dix livres corde, et dix livres plomb.

CONSEIL ÉTROIT, A LA PORTE DES CARMES.

5 mai 1590.

Ouys certains particuliers habitants du lieu et fort de Montirat, environné de touts coustés des ennemis ligués contre le Roy, demandant estre secorus d'aultres souldats, a esté treuvé bon et arresté que le Sieur Syndic augmente la garnison des dits Chasteau et Fort de deulx souldats de plus.

CONSEIL ÉTROIT.

7 mai 1590.

Sur les advertissements receus par lettres escriptes de la part de l'ennemy, que le sieur Viscomte de Joyeuse s'en est retorné de la Cité, et est allé à toute diligence à Chastel^ry , Limoux, Cailhau, pour admener forces et artillerie en grand nombre, et s'en venir forcer à coups de pièces les lieulx, villes, villatges de ce diocèse, et aussi la présent ville, si promptement n'y est pourveu, pour lui donner empeschement, sur quoy a esté arresté que, en toute diligence et par messatge exprès sera envoyé devers Monseigeur le Duc de Montmorency, et lui sera escript l'estat des affaires qui se présentent, et semblablement à Monseigneur le Séneschal à Mirepoix, et au sieur de Ferrals :

Arresté aussi que encores seront mis de crue pour la garde du fort du lieu de Montirat, deulx souldats faisant le nombre de doutze.

CONSEIL ÉTROIT.

8 mai 1590.

A esté délibéré, pour le faict de la garde de la ville, que touts les habitants d'icelle seront tenus chascugne nuit que seront de tour et de centaine, se treuver devant la maison

de leur centainier, à huict heures précisément, pour entrer en garde en personne, ou y mander homme capable pour porter les armes, avec leurs arquebuses ou *padrivals*, ceux qui en sont chargés, et les aultres de hallebardes, *foyssines*, et aultres armes : que en leur défault et en leur lieu et à leurs despens sera mis ung souldat, au payement duquel seront exécutes incontinent et sans desport, et que la première ronde sera faicte à neuf heures par le S. Consul qui commencera la dicte nuyt, et que à ces fins sera dressée et faicte criée par le trompette : ce qu'a esté faict.

Arresté aussi que toutes les meules qui sont au moulin de la Saigne appartenant au Chapitre de la Cité ligué contre le Roy, seront prinses et apportées en la présent ville pour s'en servir à faire des moulins à bras pour faire mouldre à ung besoing :

Et que aussi sera rasé Myodas appartenant au d. Chapitre :

Arresté que recherche sera faicte des marchands qui ont laynes pour à ung besoing, armer de *sacques* le clochier St-Vincent :

Que par les centainiers et chascung d'eulx regardant les habitants de leur centaines, sera faicte perquisition de la farine qu'ils ont, et enjoinct à ceulx qui le peuvent d'en faire davantaige pour s'en servir à ung besoing, en les remplaçant d'aultant de bled : pour les gabions et *fayssinades* à faire pour la défense de la *peissière* (chaussée) du moulin St-Nazaire, commis le sire Jehan d'Engas.

CONSEIL ÉTROIT.

9 mai 1590.

A esté concleu que personne doresnavant venant de la Cité ou d'aultre lieu occupé par ceulx de la ligue n'aura l'en-

trée en ceste ville, comme aussi ceulx qui yront de la d. ville à la d. Cité ou aultres lieulx rebelles au Roy, sans permission des S. Consuls; en sera faicte criée à son de trompe par la d. ville et aussi proclamation aulx prosnes des esglises :

Arresté aussi, attendeu que Bernard d'Engas, l'ung des Centainiers de la ville, a esté, ces jours passés, faict prisonnier et admené par ceulx de la ligue à la Cité où il est détenu, sera besoing de y pourvoyr en son lieu d'aultre centainier, par ung conseil général de la d. ville.

CONSEIL GÉNÉRAL.

10 mai 1590.

A esté proposé que suivant la coustume ancienne, le jour du Bon Jeudi (Ascension), est faicte une charité générale, que tous les estats le d. jour font apporter en la maison consulaire, et est faicte procession générale, et après, le pain bényt est distribué aulx pouvres : s'il doit estre permis de danser par la d. ville, ni en maisons privées, ni faire assemblées : arresté que sera faicte la charité et procession sans qu'il soit permis de avoir tamborins ni danses par la ville aulcugnement, ni en maisons privées, ni assemblées, ni insolences.

Le d. jour a esté mandé chercher le sieur Claude Vidal, esleu et nommé l'ung des doutze centainiers, il a accepté la d. charge, et, la main levée à la Passion de Dieu figurée, a juré et presté en main des S. Consuls le serment en tel cas requis.

Le vendredy doutziesme jour du mois de mai, le sieur de Mirepoix, Séneschal de Carcassonne et Béziers, sur la rémonstrance faicte par André Fort, premier consul du lieu

d'Alzonne, qu'il sont receu advis que M. le duc de Joyeuse veult camper devant le dit lieu pour le surprendre, faisant à ses fins venir le gros de ses forces de Chasteau neuf arry, qu'ils ont besoing de quelque quantité de pouldre fine, corde, plomb et piques pour défendre la brêche : sur quoy par le S. Séneschal a esté ordonné bailler au d. Fort la quantité de ung quintal et sept livres pouldre fine d'arquebuse, cinquante livres corde, cinquante livres plomb, et doutze piques neufves, pour tenir le tout en magasin et employer en cas de siége.

CONSEIL ÉTROIT.

15 mai 1590.

A esté concleu que sur la géôle et la figuière sera mis Martin Drouet, sur la tour de la pouldre et la porte des Cordeliers, Maistre Pallau, sur la tour grosse, maistre Espirit, aulx gaitges chascung par mois de huict livres :

A esté arresté de mettre une sentinelle à la tour d'el Tenda, à laquelle sera baillée la petite cloche de Russon, laquelle il portera chasque nuyt : ensemble en sera mise une aultre au balouvart de Montmorency, avec la cloche qu'est sur la porte des Jacobins, laquelle sentinelle sera tenue toucher la cloche, quand verra rien, et mesmes quand celle d'el Tenda touchera la sienne :

Aussi arresté que chascugne nuyt sera faict bandoul de par M. de Mirepoix, et enjoinct à touts capitaines, lieutenants, souldats, et aultres qui seront en charge se rendre chascung à leur quartier, à peyne de la vie :

Semblablement que crie sera faicte de par MM. les Consuls et enjoinct à touts estrangiers et habitants n'entrer

dans les balouvards, ni monter sur les murailles sans commandement, à peyne de prison et aultres arbitraires :

Arresté aussi que touts les habitants taillables payeront et advanceront à l'exacteur les deniers de leur cote part de taille, et à ce seront constraincts, attendeu l'urgente nécessité.

CONSEIL ÉTROIT D'AFFAIRES.
17 mai 1590.

Sur la demande faicte par les Consuls et habitants de la ville de Tresbes, de leur accorder, pour la défense de la ville, quelques mousquets, a esté arresté que la ville leur baillera deulx mousquets, à la charge de les rendre, et aulx dictes fins, les consuls et habitants du d. lieu se chargeront et s'en obligeront :

Arresté aussi que la pièce de la coulevrine sera montée à toute diligence, et que, pour le montaige d'icelle et des aultres seront copés et prins les arbres nécessaires du bosquet, que le Chapître de la Cité tenant pour la ligue a au lieu de Villalbe basse :

Que les habitants des faulxbourgs, qui ont quitté leurs maisons, et se sont retirés dans la ville, auront commandement de se remettre dans leurs maisons, ou y mettre ung homme, pour icelles garder, et que, pour tenir en crainte les souldats des compaignies y logées, M. le Viguier et l'ung des S. Consuls pour parler aulx souldats s'y transporteront touts les jours. Délibéré que la garnison qui ci-devant a esté establie au moulin de Maquens sera augmentée de six souldats.

CONSEIL ÉTROIT.
27 mai 1590.

Le sieur de Russon, Syndic, a remonstré que les députés des quartiers du diocése estant assemblés, se seroient

despartis et seroient allés de toutes parts pour treuver des munitions de bled, vin, motons, argent, et aultres choses, ce qu'ils n'ont pu treuver en aulcung parti, s'ils n'ont les deniers en main pour le payer, et encores en ung prix grand et excessif :

A esté délibéré, attendeu l'urgente nécessité, que, par l'exacteur commis à la levée des deniers du livre de la taille, sera baillé et mis en main du sieur de Candau, commissaire général des vivres, la somme de mille escuts, en lui faisant receu et descharge, pour par le d. de Candau estre employée aulx frais de la guerre, achapt de pouldre et aultres choses, à la charge de remplacement sur les deniers qui proviendront des arrentements des décimes, fruits et marchandises appartenant à ceulx de la ligue :

Que MM. de Mirepoix et le Viscomte seront suppliés de despartir le gros de l'armée qui est en ceste ville, tant de gens de cheval que de pied, où ne peuvent estre norris, sur les villes et villatges qui sont des advenues tant de Montolieu que de Limoux, et aussi a esté advisé qu'il est de nécessité de envoyer en toute diligence homme capable devers Monseigneur le Duc de Montmorency, pour lui remonstrer l'estat des affaires, et le supplier de venir par deça le plus promptement que faire se pourra, que tout est en danger de guerre, et que le gros de l'armée se débande.

CONSEIL ÉTROIT.

4 juin 1590.

Sur ce que le sieur de Russon, Syndic de la ville et diocèse, ayant proposé estre nécessaire de pourvoir à la norriteure et entretenement des gens de guerre, estant le

gros de l'armée de mandement de Monseigneur de Montmorency en la présent ville et faulxbourgs d'icelle, a esté advisé d'emprunter à tel prix ou interest soyt bled, vin, motons, ou argent, qui sera advisé, du sieur de Malves, ou aultres.

CONSEIL ÉTROIT.

5 juin 1590.

Délibéré et arresté, attendeue la charge ci-devant donnée à M. Armet de Mirepoix, pour achapter pouldre, et veue la lettre qu'il a envoyée, qu'il sera escript au d. Armet de contracter et arrester marché à raison de trente huict livres et quarante livres le quintal de pouldre, et jusqu'à la quantité de soixante à quatre vingts quintaulx. Délibéré aussi que sera faicte perquisition sur les habitants de la ville pour sçavoir qui a bled, et à ces fins, les S. Consuls s'y transporteront, tant d'une paroisse que d'aultre : que M. de Candau, commissaire des vivres, pourra faire ouverture des greniers et caves, tant en la présent ville qu'aultres lieulx du Diocèse.

CONSEIL ÉTROIT.

16 juin 1590.

Adveneu le sapmedy, seitziesme jour du mois de juin, mil cinq cent quatre vingt dix, en la ville de Carcassonne, sur la heure de Midi, le gros de l'armée, tant de gens de cheval que de pied estant entré par le portail des Frères Cordeliers dans la d. ville, soubs prétexte que M. de Mirepoix faisoit vaing bruit les vouloir envoyer ez lieulx occupés par ceulx de la ligue rebelles au Roy, et estant tout le gros entré en

la d. ville sans rien dire, se sont saisis de la ville et emparés des portails d'icelle, et ont désarmé les portiers qui faisoient la garde, et les troupes du dit gros desparties et mises tant au couvert et corps de garde de la place et coins d'icelle, que aussi sur les balouvards de Montmorency, de la Tour Grosse, du Ravelin, Saint Martial, de la Figuière que sur la geoole et murailles de la d. ville, et se sont rendeus maistres par ce moyen de la d. ville, et la cavalerie des gens de guerre armés suivoient les rues pour veoir si les habitants de la ville se mettoient en debvoir de leur résister pour prendre occasion de meurtrir et piller la d. ville; mais, par la grâce de Dieu, ny eust personne des habitants de la d. ville qui se bougeast, voyant la d. surprinse, pour esviter à tout désordre, fermant les maisons et botiques.

Sur quoy les habitants et des plus principaulx s'estant assemblés dans la maison consulaire sur la d. occasion, a esté arresté, de tant que Monseigneur le Duc de Montmorency est arrivé en la ville de Tresbes, de luy remonstrer ce que dessus et tout ce qui s'est passé : et aulx dictes fins ont nommé et député MM. le Juge Maige, de Bardichon, conseiller en la cour, le premier consul de Costa : lesquels sont partis incontinent.

Et estant le d. jour mesmes de retour sur le soyr, ont rapporté en conseil avoir parlé avec le sieur Duc de Montmorency qui leur auroyt dict estre marry de ce; mais qu'il seroyt en ceste ville demain, Dimange, dixseptiesme, pour y pourvoyr. Et le d. jour, Dimanche, le d. sieur Duc est arrivé sur la heure de dix heures du matin en la prèsent ville et en la maison de l'Officialat : et le d. jour, après digner, les sieurs Juge Maige, Consuls, et aultres habitants sont allés treuver le sieur Duc pour le supplier d'avoir pitié de la ville

qui a esté toujours obéissante au Roy, et a receu les commandements de Monseigneur le Duc, et de faire délotger les d. troupes.

Le lundy XVIII du d. moys, le d. sieur Duc a ordonné que seroyent faictes citadelles en la d. ville :

Et le mardi, exécutant la d. ordonnance, on a prins tout le couvent de la Mercy, le balouvard de Saint Martial, les maisons et jardins plus proches jusques à demie esglise Saint Vincent, et on a commencé de y faire travailler, les troupes estant encores en la d. ville aulx despens d'icelle et du Diocèse.

CONSEIL PARTICULIER.

25 juin 1590.

A esté arresté que pour fortifier le pont seront achaptés des *semaulx* et que, avant quitter le fort de pardelà le pont, est besoing de fortifier l'hospital et chapelle du bout du pont et les faulxbourgs, et faire des fossés au *dernier* des maisons d'iceulx, afin de garder que l'ennemy ne s'en puisse prévaloir et brusler.

A esté arresté aussi que sera payé seitze escuts sol pour cinquante sept faucilles achaptées par commandement de Monseigneur de Montmorency pour aller copper les bleds des ennemys, ceulx de la Cité ligués contre le Roy.

26 juin 1590.

Par les sieurs Consuls a esté proposé que Monseigneur le Duc de Montmorency a renouvelé et confirmé la commission des vivres à M. de Candau avec commandement et injonction aulx sieurs Consuls et Syndic de la ville de le pourvoyr

des moyens pour la nourriteure et entretenement des gens de guerre tant de pied que de cheval, qui sont en garnison en la présent ville, sur quoy est besoing de leur fornir vivres ou leur faire monstre pour ung moys, et qu'il est besoing promptement faire l'ung ou l'autre, aultrement les souldats se lotgeront sur les habitants de la ville et par conséquent fouleront et pilleront la d. ville, et pour esviter à ce dessus, est besoing de treuver vivres ou argent à l'intérest, ou par cotisation et par advance sur les habitants, sur le roolle qui en sera dressé.

Aussy fault adviser de pourvoyr au retranchement de la citadelle, au payement des capitaines, de l'ingénieur, maistres pionniers, et aultres officiers et choses nécessaires, comme sont gazons, faissinade, terrasses; requérant célérité :

Aussi que l'on faict opinion y aveoir quelques différends entre le sieur de Mirepoix et Monsieur de Montaison pour le commandement : mesmes que les souldats qui sont en garnison sur les balouvards de Montmorency, de la Tour Grosse et sur les murailles, ont miné les gabions et flanqué l'artillerie contre la ville, qu'estoit auparavant flanquée contre les ennemys ligués contre le Roy : aussi pourvoyr aulx désordres que font les souldats ceulx qui sont en garnison dans les clochierss des esglises parrochielles St-Michel, St-Vincent, Couvent des Carmes et aultres davantaige qu'il y a plusieurs pouvres gens dévalisés de leurs maisons, prinses pour le faict de la ville et tirés dehors d'icelles, à cause d'avoir esté prinses pour la citadelle, que n'ont moyen de trouver maison ni habitation, auxquels est besoing bailler habitation en quelque part.

A esté arresté que, pour treuver argent promptement, fault

emprumter à l'intérest jusques à quinze cents escuts, et, oû ne se pourra treuver, cotiser la d. somme et en dresser ung roolle sur ceulx qu'il sera advisé des habitants de la ville ayant quelque commodité de fornir par advance, sauf leur remboursement sur la cotisation qui en sera faicte :

Et que, pour le regard de l'habitation requise par ceulx à qui les d. maisons ont esté prises, de les mettre et lotger cependant à l'hospital Ste-Croix.

Le d. jour en la continuation de la d. assemblée, le sieur de Candau commissaire des vivres a remonstré que les vivres qu'il avoyt en son pouvoir avoyent jà prins fin, ni ne se treuve personne qui en veuille bailler si n'est le sieur de Durfort qui a offert prester à l'intérest bled, vin, à charge qu'il veult et entend que les sieurs de Bardichon, Pierre Vieu et Jean d'Engas lui en respondent et s'en obligent en leur propre et privé nom à lui payer la somme à quoy se montera le prix du bled, à troys escuts le sestier et le vin à raison de deulx escuts quarante souls, chargé sur le lieu, que fauldra aller chercher à Montipèse ou à Villegailhenc : sur quoy a requis les sieurs Consuls et assemblée luy donner moyens, aultrement a protesté.

Sur quoy la d. assemblée, ayant en considération la nécessité urgente, délibère et arreste qu'il sera prins du bled et vin à l'intérest, du d. sieur de Durfort, à tel prix et pour le terme que sera advisé.

30 juin 1590.

Le sieur de Candau a déclaré que le pain qu'il avoit faict cuyre pour la norriteure des gendarmes et des gens de pied qui sont en garnison dans la présent ville, les compaignies l'ont tout prins tant que en y avoyt : toutesfois ils en font

faire du pain biscuyt : et qu'il a tout despandeu n'ayant bled, vin, ne argent, mesmes que la farine qu'il avoyt, Monsieur de Montaison la prinse pour la tenir en main morte : requérant les sieurs Consuls et assemblée luy bailler moyens, avec protestation :

Le sieur Fornier, attendeu l'urgente nécessité, oultre ce qu'il a cy devant presté, offre la quantité de cinquante sestiers de bled au prix qu'il a baillé l'aultre, sur la promesse et obligation des Syndic et députés de la ville. Ce qu'a esté accepté.

A esté proposé que le S. de Mirepoix veult et a demandé que l'on luy apporte les clefs des portails de la ville : si l'on luy doibt obéir :

Arresté que les clefs ont esté commandées par Monseigneur le duc de Montmorency ez mains des sieurs Consuls, que l'on luy fera insistance et que mon dict sieur en sera adverti.

4 juillet 1590.

Au quel Conseil les sieurs Consuls ont remonstré aveoir receu lettres des Lieutenant et Procureurs de la Cité afin de se assembler pour parlementer ensemble et y députer de la part de ceste ville tels personnatges qu'il sera advisé, comme ils feront de leur cousté, pour le faict de la tresve pour la cueillette prochaine.

Le sieur Juge Maige a dict aveoir receu ordonnance du sieur Duc pour la faire publier en la Cour, et une lettre contenant qu'il veult et entend que Monsieur de Mirepoix, Seneschal de Carcassonne, luy, ses enfants et toute leur suyte, ayent à vuider la ville et qu'on leur ferme la porte et entrée d'icelle : par quoy est besoing délibérer sur ce, et sur le refus

qu'ils pourroyent faire, ne voulant obéir à ce qu'est commandé par la dite ordonnance et lettre :

Sur quoy a esté advisé d'envoyer les doutze centainiers capitaines de la d. ville pour les advertir, au cas que le sieur séneschal ou ses enfants voulussent entreprendre sur la ville : mesmes qu'il est mandé de ne recepvoir commandement que de M. de Montaison, colonel des compaignies qui sont en garnison dans la présent ville, remettant les sieurs consuls et habitants d'icelle en leurs libertés, priviléges et facultés aulxquels il n'entend déroger, ni empescher qu'ils ne tieignent les clefs des portes de la ville.

Les centainiers arrivés dans la maison consulaire aulxquels on a donné entendre ce que dessus, et, de mandement du sieur Juge Maige, la main levée à la Passion de Dieu figurée, ont juré et promis estre bons loyaulx, fidèles au Roy, au sieur de Montmorency, et recepvoir ses commandements et de MM. les Consuls, du sieur de Montaison et de en advertir, chascung en son endroict, ceulx de leur centaine pour se tenir prets, advenant l'occasion, et, de tant que l'affaire est de grand importance, d'aller parler avec le sieur de Mirepoix amiablement :

Ce qu'a esté faict incontinent.

5 juillet 1590.

Ont esté nommés et députés pour aller conférer et négocier pour le faict de la tresve et récolte avec ceulx de la Cité, ayant esté assignés se treuver à demy pont de la ville, MM. d'Aubusson, advocat du Roy, d'Olmieres, advocat, du Tilh, Jehan d'Engas, bourgeois : lesquels sont partis et allés treuver ceulx de la dite Cité à demy pont.

CONSEIL PARTICULIER.

8 juillet 1590.

Le sieur de Montaison, colonel, a demandé personnatge auquel il se puisse adresser pour le pourvoir des choses nécessaires :

De faire accommoder le bout du pont et y faire faire les réparations nécessaires, et avoir des pionniers, aultrement est dangier que les faulxbourgs s'en vont perdre et estre bruslés par ceulx du contraire party :

La continuation des retranchements de la citadelle ordonner estre faicte, et que, s'il ne s'y donne aultre ordre que par corvées des centaines des habitants de la ville qui n'y mandent que de petits enfants, ne sauroyent estre de long temps advancées : par quoy est besoing d'y pourvoyr, se tenant asseuré qu'il treuvera des souldats qui yront travailler en leur donnant cinq sous par jour : ce qu'a esté treuvé bon.

Davantaige, demande que luy soyt baillé pour tenir en main morte dans la dicte tranchée, du bled, des vivres, huile, chandelles, boys, charbon, foin, pouldre, plomb, corde et aultres munitions de guerre :

Faire des gabions et faissinades.

9 juillet 1590.

Adveneu que ung gendarme des compaignies lotgées en la présent ville par commandement de Monseigneur le Duc de Montmorency, appelé Jehan Treche, proditoyrement auroyt tué d'ung coup d'espée le sire Pierre Rech, l'ung des doutze centainiers et capitaines de la ville : sur quoy le con-

seil a esté mandé : arresté que par la voie de la justice sera faicte poursuite, et la procédure luy sera faicte : et que à toute diligence Monseigneur le Duc de Montmorency en sera adverty :

Et incontinent a esté escript deulx despesches semblables et y envoyé le sire Rech à cheval et ung aultre pourteur à pied pour l'assûrance des dites despesches.

CONSEIL PARTICULIER.

26 octobre 1590.

Le sieur Prats, docteur et premier Consul a remonstré que par leurs prédécesseurs Consuls n'ayant pas esté proveu au faict des arrentements des tables de la boucherie grande de la ville, ains permis aulx bouchiers de y copper et débiter les chairs à tel prix que bon leur sembloyt, ont continué despuys, sans soy obliger devers la dicte ville à ung prix ni aultre, et par ainsin le pourront quitter quand bon leur semblera : à cause de quoy est besoing de y délibérer :

A esté délibéré que par les sieurs Consuls sera advisé de mettre prix raisonnable, et que les bouchiers seront appelés pour sçavoir s'ils y veulent entendre, et se obligeront à servir la dicte ville jusques à la prochaine feste de St-Jehan-Baptiste au dict prix.

6 novembre 1590.

Les sieurs Consuls ont rapporté le contenu de la lettre à eulx envoyée par M. de Dandon, aulx fins de dresser estappe, lotgis et vivres dans le diocèse, estant luy et ses troupes près du lieu d'Escuilhens, prenant le chemin de Lau-

raguel, et de là au Diocèse de ceste ville, estant la troupe de doutze cents arquebusiers :

Sur quoy a esté délibéré de dresser estappe et pourvoir de lotgis et vivres et les tenir prets :

Et le dict jour, sur la heure tarde et portes fermées, le dit sieur de Dandon, accompaigné de deulx cents maistres est arrivé, a esté lotgé en la présent ville, ayant laissé les compaignies et gens de pied ez lieulx de Villalbe basse et Maquens, estant dans le consulat de la ville :

Et, lendemain de matin, ont esté apportés vivres et munitions pour distribuer aulx dictes troupes lotgées aulx dits lieulx de Villalbe, Maquens et aultres.

28 février 1591.

Les Sieurs Consuls ont proposé que les souldats quy font la garde à l'hospital du bout du Pont font journellement plusieurs ruynes, tant au dit hospital qu'aulx maisons des faulxbourgs, ayant bruslé grande quantité de bois des planchers ; qu'il y a aucungs des habitants des faulxbourgs quy se veulent charger de faire la garde au dict hospital.

Arrresté que la charge de la garde du dit hospital sera baillée aulx habitants des faulxbourgs qui offrent s'en charger.

25 mars 1591.

Les sieurs Consuls ont représenté qu'il leur a esté notifié certain arrest de la Cour de Parlement, séant à Carcassonne, donné sur la requeste à icelle présentée par Monsieur le Procureur général du Roy, par lequel arrest il leur est enjoint, dorénavant se présentant occasion d'assembler le Conseil gé-

néral en la dicte ville, pour quelque cause que ce soit, d'arrester entre eulx premièrement, les points sur quoy ils ont à proposer et iceulx communiquer à la d. Cour de Parlement et demander à icelle permission d'assembler le conseil et estre députés aulcungs des conseillers d'icelle pour y assister et présider avec M. l'Advocat Général du Roy, et à ce, appeler le Sieur Evesque de Carcassonne ou son vicaire, avec défense de y contrevenir sur peyne de nullité des délibérations prinses, de cinq cents escuts d'amende contre les Consuls qui auront contrevenu, en leur propre et privé nom, ainsi que à plein apert par la copie du dit arrest à eulx notifié:

Sur quoy a esté arresté, qu'attendeu que le d. arrest est directement contraire à ce qui de tout temps a esté observé en la ville de Carcassonne sur la tenue des conseils généraulx d'icelle et aulx priviléges de la dicte ville, que les Sieurs Consuls accompaignés de MM. Bernard Gallet, Pierre de Costa, Jéhan Mahé et François Rech se transporteront dès demain devers la dite cour de parlement pour sçavoir d'icelle les occasions qui les ont esmeus de donner le d. arrest et supplier icelle ne déroger en rien aulx priviliéges et coustumes anciennes gardées et observées sur la tenue des conseils généraulx, et entendeue l'intention de la dite cour de parlement, y sera délibéré en conseil général, si besoing est.

30 mars 1591.

A esté représenté par les Consuls, qu'attendeu qu'ils ont receu divers advertissements que l'armée estrangière des ennemis s'approche pour s'en venir à ce diocèse, délibérer si les quartiers du diocèse doibvent estre mandés s'assembler en ceste ville :

Si commandement doibt estre faict, cependant aulx habitants de la ville de faire provision de farine :

Arresté que les quartiers du diocèse seront mandés en ceste ville, et qu'à ces fins par le Sieur Syndic leur en sera escript lettre :

Qu'il sera enjoint aulx habitants de faire provision de farine.

5 avril 1591.

Les sieurs Consuls ont représenté qu'il est chose certaine que l'armée des ennemys est en campaigne avec artillerie, occasion de quoy Monseigneur le duc de Montmorency a desjà envoyé quelques compaignies de gens de pied qui arrivèrent dès hyer au lieu de Conques :

De tant que M. le Viscomte de Mirepoix, Séneschal de ceste ville et diocèse demande cinquante sestiers de bled, pour faire apporter à Pézens, pour servir de munition morte et s'en aider en cas de siége, et qu'il est besoing aussi de munitions à mesmes fins en d'aultres lieulx du diocèse qu'on craint estre assiégés, délibérer sur le faict des moyens qu'on a à tenir pour le recouvrement du bled nécessaire pour l'effect que dict est, et pour l'entretenement aussi des gens de guerre envoyés par le d. Seigneur de Montmorency :

A esté arresté que les quartiers du diocèse seront mandés s'assembler lundi prochain en ceste ville et que, cependant, pour la nourriteure des gens de guerre et munitions du lieu de Pézens et aultres du diocèse que besoing sera, par le sieur Syndic sera à toute diligence advisé d'emprunter le bled qui lui conviendra employer au nom du général de

la ville et diocèse, à tel prix et à la meilleure condition que faire se pourra : et cependant que le sieur Mahé baille troys quintaulx pouldre pour munition morte à Pézens et Villaħer.

6 avril 1591.

Les sieurs Consuls ont représenté que, suivant la délibération prinse, M. de Russon, Syndic du diocèse, a faict toutes les diligences à luy possibles pour trouver du bled par emprunt, à quoy aussy de leur part, ils ont travaillé despuis hyer; toutes fois n'a esté possible de treuver personne qui en ayt voleu prester : occasion de quoy et attendeu que M. le Viscomte leur a enjoint et commandé très expressément de donner ordre à toute diligence de treuver du bled dans ce jourd'hui, parceque l'armée des ennemys s'approche, ont supplié l'assemblée de prendre sur ce délibération :

Sur quoy a esté arresté que tout présentement sera faict ung despartement du bled qu'il est besoing et nécessaire de fornir, sur les habitants mieulx aysés de la ville, lesquels seront teneus de fornir chascung leur quotité par emprunt.

Et, ce faict, tout incontinent a esté procédé au despartement du dict bled, et le mesme jour ont esté expédiés les mandements.

CONSEIL GÉNÉRAL.

10 avril 1591.

L'an mil cinq cent quatre vingt onze et le mercredi dixiesme jour du moys d'avril, dans la maison consulaire, le conseil général de la ville convoqué en la manière accous-

tumée, ont esté présents et assemblés M. Philippe de Roux, Juge Maige, lieutenant né général et président présidial en la sénéchaussée de Carcassonne, MM. Bartélemy de Gallet et Jehan de Bardichon, conseillers du Roy en la cour de parlement, séant au dit Carcassonne, Jehan de Gibron, advocat général du Roy en la d. cour du parlement, M. Jehan d'Aubusson, conseiller et advocat du Roy au siége présidial et aultres, etc...

Entre le sieur Juge Maige et de Gallet, s'est esmeu différend pour raison de la préséance au d. conseil, sy que, sur ceste contestation, la plus grand partie des habitants assemblés se sont levés de leurs siéges et sont sortis hors la dite maison consulaire, n'estant demeurés que seulement les sieurs de Costa, Mahé et quelques autres en fort petit nombre, occasion de quoy le dit conseil a esté interrompeu :

Les sieurs Consuls, attendeu que, pour leur regard, ils ont faict leur debvoyr d'assembler le Conseil; ont protesté de tout ce qu'ils peuvent et doibvent et de touts les inconvénients qui, à cause du retardement, en peuvent advenir.

CONSEIL CÉNÉRAL.

12 avril 1591.

Par devant Me Philippe de Roux, Juge Maige, présents et assemblés MM. François de Sapte, lieutenant particulier, de Moret, et d'Aubusson, procureur et advocat du Roy au siége présidial et aultres :

A esté proposé délibérer des moyens pour contracter avec ung poudrier quy se présente faisant offre de faire pouldre dans la ville en lui baillant lieu commode, une chaudiére grande et autres choses requises :

Sur le magasin des vivres que M. le Duc de Montmorency a mandé faire pour la nourriteure de son armée qu'il veult envoyer en ce diocèse pour s'opposer aulx Espaignols et aultres forces des ennemys :

Parceque M. le viscomte de Mirepoix, gouverneur de ceste ville demande six cents escuts pour le paiement des compaignies des gens de guerre lotgés en garnison en ceste ville :

A esté délibéré que pour le magasin des vivres, attendeu la notoire pauvreté de la ville et diocèse, et les grandes foules et despenses qu'ils ont souffertes et souffrent encore journellement, sera escript par pourteur exprès à Sa Grandeur afin qu'il lui playse de faire pourvoir aulx magasins des vivres sur les autres diocèses voisins qui n'ont pas forni et despendeu :

Sur ce qui regarde les six cents escuts, que par le sieur Syndic la dite somme sera empruntée à l'intérest pour par avance en faire le payement, sauf icelle somme estre tenue en compte sur la quotité de la ville et diocèse.

CONSEIL PARTICULIER.

13 avril 1591.

Sur ce que le sieur de Russon, Syndic, a rapporté que, suyvant le pouvoyr à luy donné hier de faire diligence pour treuver à l'intérest la somme de six cents escuts qu'il convient de fournir par avance, il a faict le debvoir et diligence que luy a esté possible pour treuver les d. six cents escuts, ce qu'il n'a peu n'ayant treuvé qu'en ayt voleu prester :

Au d. Conseil est venu M. le Viscomte de Mirepoix, le-

quel a représenté qu'il estoit très nécessaire de pourvoyr promptement au payement des compaignies de gens de guerre estant en garnison dans la d. ville, attendeu qu'il y avoyt desjà assez longtemps qu'ils n'avoyent receu leur monstre, ou du moings fornir doutze cents escuts, qu'estoient deulx cents escuts pour chasque compaignie, en attendant l'entière monstre estre faicte par le général du pays, sur quoy le d. sieur a requis l'assemblée voloyr présentement délibérer, afin que, par faulte du dit payement, il ne soict contrainct de lotger les d. gens de guerre sur les habitants de la ville : ce qu'il ne vouldroit faire ayant grand regret des grandes despenses qu'ils ont faictes et sont contrainets encore journellement supporter à cause de la guerre :

Le sieur de Rech, attendeu qu'il ne se treuve personne qui veuille prester d'argent, est d'advis de faire ung despartement sur les habitants mieulx aisés de la présent ville, par forme d'avance et sur tant moings des deniers de la taille.

Ont esté touts de l'advis du d. de Rech.

CONSEIL GÉNÉRAL.

18 avril 1591.

Le sieur Juge Maige a représenté qu'il estoit très nécessaire de pourvoyr promptement au magasin des vivres, pour aultant que M. le Viscomte de Mirepoix luy avait communiqué deulx lettres missives qu'il avoit en main des sieurs Despujols et de Montgoméry, par lesquelles ils luy donnent advis qu'ils s'en viennent en ce diocèse en toute diligence avec forces de gens de cheval et de pied pour s'opposer aulx ennemys :

A esté arresté que, attendeu l'urgente nécessité, il sera

faict magasin de quatre cents sestiers de bled et cent charges de vin dans la présent ville : lesquels bled et vin seront levés et prins des habitants d'icelle par emprunt. A ces fins sera faict ung despartement par devant le sieur Juge Maige.

28 avril 1591.

Les sieurs Consuls ont représenté que les souldats du régiment du sieur de Monbasing qui sont en ceste ville ont prins despuis quelques jours de leur autorité privée ung grand nombre de motons des troupeaux des bouchiers de ceste ville, les ayant tués et mangés : de quoy ils ont receu plainte des bouchiers, prenant les d. souldats occasion sur ce qu'il ne leur est baillé munition que de pain et de vin seulement : occasion de quoy est besoing de délibérer :

Aussi est besoing délibérer sur le logement des capitaines des compaignies des gens de pied qui demandent d'estre lotgés sur les habitants pour leur fournir les ustensiles :

Sur quoy a esté arresté d'une commune voix et opinion que pour esviter qu'aulcung particulier habitant ne soict molesté ni intéressé en ses biens et bestial, pour huict jours prochains seulement et sans conséquence, il sera forni et baillé munition de chair de moton aulx d. gens de guerre, et qu'à cest effect en seront prins par emprunt à prix raisonnable de ceulx qui ont troupeaux de bestial en ceste ville :

Arresté aussi que, pour le soulagement des habitants, les capitaines seront lotgés pour ustensiles chez les hostes auxquels seront payés les d. ustensiles, et à l'effect du d. payement en sera faicte cotisation.

CONSEIL GÉNÉRAL.

7 mai 1591.

Le Sieur Juge Maige a représenté que, attendeu la notoire pauvreté des habitants de la ville et l'occupation des villes et lieulx du diocèse par l'armée des ennemys, il trouveroit fort bon de supplier M. de Labourgade, premier président en la cour de parlement et les autres sieurs de la d. cour de députer quelqu'ung pour, avec les autres députés qui pourront estre nommés tant du siége présidial que de la part de la ville, se rendre devers Monseigneur de Montmorency pour lui faire particulièrement entendre l'estat de ceste ville et diocèse, et le supplier de nous voloyr secourir et ayder contre l'armée estrangière des Espaignols ayant presque occupé tout le diocèse.

S'estant présenté au conseil le capitaine Escudié, rentier du moulin de Sainct-Nazaire quy auroit dict et remonstré qu'estant l'armée estrangière dans le diocèse, il ne pouvoit faire la garde du d. moulin avec les souldats de la garnison ordinaire qu'il avoit accoustumé y tenir :

Sur quoi a esté arresté que la garnison du d. moulin sera augmentée de six souldats aulx despens de la ville.

CONSEIL PARTICULIER.

16 mai 1591.

Délibérant sur les occurrences des affaires qui se présentent, ayant esté les ennemis en grand nombre tant de cheval que de pied ez environs de ceste ville, les moulins de Saint-Nazaire et Maquens estant bruslés, ayant les d. ennemys leur artillerie à Puynautier :

A esté arresté d'augmenter la garde et qu'à ces fins seront commandées ceste nuit six centaines et, pour la garde qui se faict la nuict hors la ville, faire sortir dix-huict souldats oultre la garde ordinaire, et que M. le Viscomte sera supplié d'en faire sortir aultres dix-huict de ceulx qui sont en garnison dans la ville afin de faire ung corps de garde audevant de chasque porte pour faire rondes.

Qu'il sera remonstré au sieur Viscomte de Mirepoix qu'il seroit bon de mettre quelques pièces d'artillerie sur le balouvard de la tour grosse pour empescher la batterie (l'attaque) du moulin à vent qui est au d. balouvard que les ennemys menacent faire et garnir le d. moulin de balles de laine.

Les Messieurs de la Cour de parlement et du Séneschal seront suppliés de fermer les audiences tant que l'armée des ennemys demeurera ez environs de la ville :

Arresté aussi qu'il sera ordonné un conseil estroit.

CONSEIL GÉNÉRAL.

21 mai 1591.

Par les sieurs Consuls a esté proposé de délibérer sur le faict de celuy qui se présente pour faire de la pouldre en ceste ville, et demande une chaudière, certains moustoirs, tourols et maison pour sa demeure :

Si on doibt continuer de bailler chair de moton pour la munition des souldats :

S'il sera bon de faire faire ung cierge de cire du poids de 25 livres pour estre porté ordinairement avec les armoiries de la ville au devant le *Corpus Domini* ez esglises :

Aussi faire bailler de l'argent aulx maçons qui travaillent à la construction de la citadelle :

Le sieur de Sapte est d'advis de faire bailler cent escuts aulx maçons entrepreneurs, afin que la besogne et construction ne soict pas retardée :

Pour la munition de chair que les souldats demandent, attendeu que c'est contre le règlement de Montmorency et le peu de moyen que la ville a de fournir à ceste despense est d'advis de n'en bailler point et de supplier M. le Viscomte de faire contenter les souldats de la munition ordinaire qu'ils reçoivent de pain et de vin.

CONSEIL ÉTROIT D'AFFAIRES.

22 mai 1591.

S'estant présenté Sires Jacques Azemar et Jehan David, marchand, ont dict que, suivant la délibération du Conseil général de la ville prinse hyer, ils ont faict toutes les diligences qui leur ont esté possibles pour treuver à l'intérest troys cents escuts que feust arresté de bailler à M. le Viscomte de Mirepoix, avec offre de s'en obliger à leur nom propre : toutesfois il ne leur avoit esté possible de treuver personne qui ayt voleu prester ny fornir la d. somme : ont supplié le sieur Juge Maige et aultres du conseil d'y voloyr provoir :

Et sur le poinct de délibérer sur ce subject sont arrivés dans la maison consulaire aulcungs de la garnison de la citadelle, lesquels ont exhibé certaines bulettes signées du sieur Viscomte de Mirepoix, par lesquelles estoit donné pouvoyr aulx capitaines des compaignies de lotger les souldats chez le sieur Juge Maige, les sieurs Consuls et Syndic du diocèse jusques à ce qu'ils ayent esté payés.

Délibérant sur ce, a esté arresté qu'attendeu l'urgente

nécessité il seroit prienst levé troys cents escuts sur ceulx qui ont esté nommés pour aydes aulx receveurs esleus pour faire la récolte des deniers ordinaires et extraordinaires ceste présente année : et au payement les d. aydes seront contraints chascung pour leur cotité.

6 juin 1591.

Sur ce que les sieurs Consuls ont faict entendre qu'ils avoyent receu lettre de Monseigneur le Duc de Montmorency par laquelle il leur mande de prester aulx Consuls de Tresbes troys cents sestiers de bled pour leur servir de munition morte et s'en ayder en cas de siége et nécessité :

A esté arresté qu'attendeu la pouvreté des habitants de la ville et la grande et excessive despense quy se faict ordinairement en icelle pour la nourriteure des gens de guerre, estant l'armée des ennemys dans le diocèse, ayant occupé presque toutes les villes et lieulx d'icelui, que par les sieurs Consuls sera escript à Monseigneur de Montmorency pour lui faire entendre bien au long l'estat des affaires qui se passent par deçà pour le faict de la guerre, la pauvreté et misère des habitants de la ville et l'impuissance de pouvoyr fornir ni prester la d. quantité de bled aulx Consuls de Tresbes.

Laquelle lettre a esté incontinent dressée.

CONSEIL GÉNÉRAL.

20 juin 1591.

Auquel Conseil les sieurs Consuls ont proposé qu'il estoit très nécessaire de provoyr promptement à recouvrer de bled

et vin pour la norriteure des gens de guerre de quatorze compaignies de pied d'extraordinaire quy sont dans la ville, pour aultant que Sire Jacques Azemar faisant la distribution des vivres aulx d. gens de guerre n'a bled ni vin en main pour subvenir à la d. despense :

Le susdit Azemar a représenté qu'il estoit pressé par les gens de guerre de leur bailler munition de pain et vin, ce qui lui est impossible à faire pour n'avoyr aucungs moyens en main, estant le bled et vin cotisés et prins par emprunt sur les habitants de la ville et aultres despendeu, et oultre ce encore, en a-t-il fourni du sien ou de celuy qu'il a emprunté environ de quarante sestiers : occasion de quoy a requis l'assemblée y provoyr présentement, aultrement au cas qu'il serait vexé pour ce regard en ses biens par les gens de guerre, a protesté de touts les inconvénients, despens, dommaiges et intérets quy s'en pourroyent en suivre et de tout ce qu'il peut et doibt.

Le sieur d'Aubusson, advocat du Roy, attendeu qu'il y a encores des restes à lever du bled qui a esté cotisé à cause du refus que aulcungs des dits cotisés font de payer, est d'advis de ne procéder doresnavant en aucung despartement ny cotisation pour ce regard, occasion de la pouvreté et impuissance notoire des habitants de continuer de fornir à la d. despense ; mais bien de supplier M. le Viscomte de Mirepoix, attendeu l'urgente nécessité, de bailler main forte pour contraindre les refusants au payement de leurs cotités et parcélles, et si cela ne suffist et qu'il soyt besoing de doresnavant entretenir les d. gens de guerre pour quelque temps, treuveroit bon de supplier aussi le d. sieur Viscomte de bailler main forte pour contraindre ceulx qui ont quantité de bled et vin dans la d. ville de le bailler par

prest, soubs obligation du Syndic, pour subvenir à la nourriteure des gens de guerre.

Ont esté touts de l'opinion du sieur d'Aubusson à laquelle a esté conclu.

Le sieur consul Rogier a offert de prester deulx sestiers de bled et deulx charges de vin pour estre employés à la nourriteure des gens de guerre ;

Le sieur Consul du Thil dix sestiers de bled ;

Le sieur de Costa deulx sestiers de bled et une charge de vin ;

Sire Sébastien Pagés deulx sestiers de bled ;

Sire Jehan Mahé deulx sestiers bled et une charge vin ;

Sire Perramont Jehan ung sestier bled et une charge vin ;

Sire Guillaume Ganes deulx sestiers bled ;

Sire Paul d'Hautorive ung sestier bled ;

Sire Gaisson Ribière ung sestier bled ;

Sire François Rech quatre sestiers bled et une charge vin ;

Sire Antoine Lauran deulx sestiers bled ;

Sire Jehan Dusaux ung sestier bled ;

Sire François Cailhau ung sestier bled ;

Maistre Antoine Limousin, Procureur, ung escu :

Sire Pierre Artigues, ung sestier bled et une charge vin ;

Sire Pons Ithier, ung sestier farine ;

Sire Jean de Gars, ung sestier bled et une charge vin ;

Sire Antoine Turle, ung sestier bled ;

Maistre Charles Cassaing ung escu ;

Maistre Simon de la Court, docteur et advocat estant venu a offert prester aussi une charge de vin ;

Par le sieur Juge Maige a esté ordonné que, demeurant les offres escriptes, le suscit bled et vin sera mis en main

de Sire Jacques Azemar, député de la ville et diocèse suivant les mandements qui en seront faicts par le greffier.

CONSEIL PARTICULIER.

3 juillet 1591.

S'est présenté le Sieur Azemar quy a dict et remonstré jusques à présent avoyr faict tout le debvoir que lui a esté possible pour donner contentement aulx gens de guerre, ayant esté contrainct de fornir de ses moyens propres et emprunter de ses amys une bonne quantité de bled. Lequel est du tout despendeu comme aussi le bled et vin des cotisations ci-devant faictes sur les habitants de la ville : occasion de quoy il a supplié l'assemblée y voloyr provoyr :

Sur quoy a esté arresté, délibéré et concleu que par les sieurs Consuls sera escripte une bien ample lettre à Monseigneur le Duc de Montmorency pour lui représenter et faire entendre la pouvreté et misère en laquelle les habitants de la ville sont maintenant réduits, environnés de toutes parts par l'armée des ennemys ayant desjà commencé leur faire le dégast de la récolte et le supplier très-humblement qu'il lui plaise leur voloyr secourir et descharger de la despense de la garnison extraordinaire, et que M. Mahé, syndic de la ville, sera prié de se voloyr acheminer vers Sa Grandeur au Pays-Bas, pour luy représenter et faire entendre plus particulièrement l'estat des affaires qui se passent par deçà : et cependant en attendant la response, que, pour la norriteure des gens de guerre, il sera faict despartement de soixante sestiers de bled sur aulcungs des habitants de la ville, quy seront tenus de fornir chascung sa cotité, et trente-cinq ou quarante charges de vin.

tant à Limoux, pour le remercier, de la part de tout le général des habitants, de ce qu'il lui a pleu les *favorir* et ayder avec Monseigneur le Duc de Joyeuse son fils :

Sur quoy a esté arresté, que, Dimanche prochain, seront faictes processions aulx esglises parochielles et couvents de la ville de Carcassonne, sans faire aultre assemblée générale à cause du dangier de peste : et pour faire la révérence à Monseigneur le mar[al] de Joyeuse ont esté députés MM... pour lui offrir la ville et fayre particulièrement entendre le bon zéle et affection que les habitants ont d'employer leurs vies et biens pour son service :

Arresté que, pour la garde de la ville, seront mis deulx cents souldats habitants de la ville ou des lieulx circonvoisins, pour la solde desquels il sera baillé requeste à Monseigneur le Mareschal, afin qu'il lui plaise octroyer et accorder quelque bonne somme de deniers jusques à quatre mille escuts, à prendre sur les biens de M. la Bourgade et de M. Gibron, prisonniers ; ou sur telle autre nature de deniers qu'il plaira à Sa Grandeur avoyr agréable, attendeu que les habitants de la ville, à cause de leur ruyne et notoire pouvreté n'ont moyen de fournir à la d. despense.

22 décembre 1591.

Les S. Consuls ont proposé que dans la ville il y a plusieurs souldats forains qui estoient de la garde des citadelles :

Sur quoy a esté conclu que les souldats de la garnison des citadelles qui seront treuvés dans la ville, vuideront icelle dans le jour, et que, à ces fins, par le trompette de la maison consulaire sera faicte crie par la ville.

Maistre Antoine Guilhalmet, maçon, s'est présenté au Conseil et a faict offre de démolir et raser à ses despens ce qui reste de la muraille de la citadelle grande du cousté du balouvard du Ravelin jusques au pont levis qu'avoyt esté faict pour entrer à la d. citadelle, en lui donnant la chaux et mortier qui se treuvera à la muraille qu'il rasera et fera démolir :

A esté arresté que l'offre demeuroit acceptée.

CONSEIL GÉNÉRAL.

4 janvier 1592.

Les S. Consuls ont proposé sy les pouvres, tant infects que aultres qui sont en grand nombre, doibvent estre norris, afin d'esviter leur fréquentation, et si on doibt mettre à part les malades et les infects pour faire la quarantaine, et en quel lieu :

A esté arresté de provoir aulx affaires de la santé avec tout le soin et diligence possibles, et à ces fins avoyr le chirurgien et les désinfecteurs qui sont en Cité, de séparer les pestiférés de la compaignie et fréquentation des aultres qui sont sains, de mettre les malades dans l'hospital du bout du pont et ceulx qui sont sains dans le tenda.

CONSEIL ÉTROIT D'AFFAIRES.

6 janvier 1592.

Les S. Consuls ont proposé qu'à cause du dangier de la maladie contagieuse plusieurs des habitants de la ville, chefs de maison, s'en sont allés aulx champs, où ils sont encore, et, parce que leur présence est très néces-

saire pour la garde et conservation de la ville, délibérer sur ce, pour les contraindre à se rendre en personne :

Arresté que touts habitants, chefs de maison, qui sont hors la ville seront contraints se rendre dans icelle dans troys jours, à peyne de cinq cents escuts, pour lesquels, passé le délay, seront exécutés et mis six souldats à leurs maisons, avec inhibition aulx habitants de s'en aller sur semblable peyne, saulf leur famille, sy bon leur semble.

CONSEIL ÉTROIT.

11 janvier 1592.

Les sieurs Consuls ont proposé qu'ils n'ont aucung fonds ny moyens en main pour subvenir à la norriteure des pouvres malades de la contagion qui sont en nombre d'environ quatre cents, et moings aulx aultres frais qu'il convient faire pour les affaires de la santé, n'ayant treuvé personne quy ayt offert de prester bled ny argent à une sy urgente nécessité :

Sur quoy a esté arresté que sera faicte recherche par les maisons et greniers pour en prendre là où il s'en treuvera, pour le faict que dict est ci-dessus, et, à ces fins, user de saisie et contrainte contre les refusants, à la charge de leur en passer obligation au nom du général de la ville, pour leur estre remborsé dans ung an avec les intérests.

CONSEIL ÉTROIT.

12 janvier 1592.

Le sieur Flasse, Consul, a proposé que, en exécutant la charge à lui donnée par délibération de Conseil prinse hyer, il se seroit acheminé en quelques maisons des habitants de la ville pour emprunter d'eulx bled et argent, et

entre autres à la maison de M. Grassalio, lieutenant principal, lequel auroyt offert de prester troys cents escuts, soubs l'obligation de Sire Guil. Pierre Rogier qui est présent au dict Conseil.

Le sieur Bonnet est d'advis, en ce qui regarde l'obligation particulière du dict Rogier envers le dict sieur Grassalio, qu'il i a délibération prinse en Conseil, qu'il s'en remet à icelle, laquelle doibt sortir plein et entier effect.

Le dict Guil. Pierre Rogier s'est excusé ne pouvoir entrer en obligation particulière envers le dict S. de Grassalio, et, ce faict, il s'est levé du siége où il estoit assis, disant qu'il n'obéiroit point, et n'entreroit en la dicte obligation : et, lui estant remonstrée par le S. Juge Criminel la nécessité urgente en laquelle la ville estoit constituée, n'ayant de quoy norrir les pouvres pestiférés, ny fournir aulx aultres leurs nécessités, lui a esté enjoinct de demeurer, s'arrester et satisfaire à la dicte délibération : mays nonobstant les dictes remonstrances, il s'est en allé disant qu'il n'en ferait rien, et, ayant commandé à Bertrand Expert et Philipp Alric, serviteurs de la maison consulaire, de le suivre et arrester pour le conduire à la dicte maison consulaire, bientost après ont rapporté que le dict Rogier n'estoit point voleu venir, et l'ayant voleu arrester, il auroyt arraché son espée du fourreau, s'estant mis en debvoir de les blesser d'icelle, s'en estant allé de vitesse vers sa maison, qu'a esté cause qu'ils n'ont peu effectuer le commandement à eulx faict : et leur ayant le dict sieur Juge Criminel faict lever la main à la Passion de Dieu figurée, sy ce qu'ils avoyent rapporté contenoit vérité : ont dict estre véritable : et après avoyr ouys Bernard Fabre et Jean Fabre, praticiens, habitants du dict Carcassonne, sur la vérité du dict rapport,

Et tout incontinent, par-devant le sieur Juge Maige a esté procèdé au susdit despartement, ayant le sieur Juge Maige et le sieur de Bardichon offert de prester et fournir chascung deulx sestiers de bled.

CONSEIL GÉNÉRAL.

10 juillet 1591.

Les sieurs Consuls ont proposé qu'il estoit besoing de provoyr aulx moyens nécessaires pour la nourriteure des gens de guerre et adviser s'il sera treuvé bon de faire aultre cotisation en bled et vin sur les habitants, attendeu que les cotisations ci-devant faictes sont despendeues et pourvoyr aussi sur ce que les souldats demandent plomb et corde :

Délibérer aussi de provoyr aulx moyens pour entretenir les souldats blessés, à raison de cinq sols chascung par jour, suivant ce qu'a esté accordé avec les capitaines.

Le sieur Maistre Pierre de Costa, attendeue l'urgente nécessitè et afin d'esviter aulx inconvénients et désordres qui s'en pourroyent en suivre, est d'advis de fornir au sieur Azemar du bled et vin ou argent pour deux ou trois jours, pour le distribuer aulx gens de guerre : et à ces fins adviser d'en treuver par emprunt, ou, en défault de ce, par cotisation et despartement comme ci devant a esté faict : et pour aultant que desjà ont esté faictes six ou sept cotisations en bled et vin sur les habitants, pour subvenir à la d. despense, et que les d. habitants se treuvent, à cause de ce, grandement vexés et travaillés, n'ayant la plupart d'iceulx moyen de se norrir et entretenir avec leurs familles, il treuveroit bon, les d. trois jours passés, de faire ung

despartement sur les habitants de la ville à la moindre incommodité que faire se pourra pour fournir et bailler deulx livres de pain et demy carton de vin par jour à chascung souldat, sy mieulx les habitants n'aiment leur bailler cinq souls.

Et en ce qui regarde la forniteure du plomb et corde, il est d'advis d'en prendre là où il s'en trouvera sur l'obligation du député de la ville et diocèse, et pour les souldats blessés, s'il ne se peult trouver argent par emprunt, que par MM. les Consuls en soyct levé par cartel sur les habitants, à la charge de leur estre teneu en compte sur leur cotité de la taille.

Touts de mesmes advis que le sieur de Costa.

CONSEIL GÉNÉRAL.

1 août 1591.

S'est présenté au Conseil Sire Hélie le Long, borgeois, l'ung des doutze capitaines centainiers de la ville, lequel a dict et remonstré qu'il y a environ ung an qu'il est en la d. charge de centainier, pour raison de laquelle charge il a faict jusques à présent tout ce qui lui a esté possible en homme de bien et sans reproche, comme il est très notoire en la d. ville : toutes fois, à cause de l'injure de ce temps il n'a moyen de pouvoyr continuer d'exercer la dite charge de centainier, pour n'avoyr moyen de vivre dans la ville, pour luy avoir esté touts ses biens et fruicts occupés par l'armée estrangière, quy est ez environs de la dicte ville : occasion de quoy il auroit supplié très-humblement l'assemblée de provoyr de quelqu'autre centainier à son lieu et place, pour commander à la d. centaine, s'en démettant pour son regard dès à présent :

A esté arresté qu'il y sera proveu à la feste de Notre-Dame du présent mois d'aoust prochaine, en procédant à nouvelle nomination des centainiers.

CONSEIL GÉNÉRAL.

23 septembre 1591.

Par les Consuls a esté proposé de délibérer quel nombre de personnes doibvent estre mises en garde aulx advenues des chemins des environs de la ville à cause de la contagion quy est en plusieurs lieulx des environs d'icelle :

De se mettre en dévotion et faire procession générale pour prier Dieu de nous secourir et préserver de la contagion : et s'il doit estre donné ung cierge de cire à l'honneur de Dieu.

Le sieur Simon de la Court est d'advis, pour se préserver de la maladie contagieuse, que par MM. les Consuls soyent mis gardes aulx advenues des chemins en tel nombre et à tels gaitges qu'ils adviseront, estant aussi d'advis de faire prières à Dieu et procession générale Dimanche prochain et donner ung cierge de cire du poids que sera advisé par les sieurs Consuls pour brusler au devant du *Corpus Domini*.

Touts du mesme advis.

CONSEIL ÉTROIT.

15 octobre 1591.

Les sieurs Consuls ont proposé qu'il estoit nécessaire de provoyr à la garde de l'hospital du bout du pont de la présent ville, attendeu que la garnison extraordinaire cidevant establie par M. le Viscomte de Mirepoix tant en la d. ville que au d. hospital a esté congédiée despuis hyer,

et si on doibt faire ouvrir et démanteler Puynautier quitté naguières par l'ennemy :

D'aultant qu'il y a plusieurs personnes qui ne font que vaguer la nuict par la ville, commettant plusieurs excès et larcins après la garde posée, délibérer quel ordre on doibt tenir sur ce, afin d'esviter que tels excés et larcins ne se commettent :

Délibérer si, pour la commodité des habitants de la ville, on doibt vendre au sieur Antoine Flasse, musnier du moulin de Maquens, deulx meules de moulin de celles qui sont au moulin à bras qui avoit esté dressé à la maison de ville, attendeu que le sieur Flasse a commencé de remettre son d. moulin et a offert donner cinquante escuts des d. meules :

S'il serait bon de faire une rescherche des forains réfugiés dans la ville eu esgard qu'ils sont en grand nombre, afin de congédier et tirer hors la ville ceulx qu'on treuvera n'avoyr moyen de se norrir, attendeu la cherté des vivres, le peu de moyen qu'on a d'en recouvrer et la maladie contagieuse quy est en plusieurs villes et lieulx des environs de ceste ville :

A esté arresté que, pour la garde du susdit hospital, y seront mis par MM. les Consuls huict souldats commandés par ung capoural, aulx despens du général de la ville :

Que, pour esviter à plusieurs excès, larcins, et insolences qui se commettent la nuit après la garde posée, M. le viscomte de Mirepoix, gouverneur de la ville, sera prié de faire sonner chasque nuict la retraicte par la cloche de l'officialité incontinent après la garde posée, afin que chascung ayt à se retirer en sa maison et ne marcher après par la ville sans lumière, sur peyne de prison et aultre arbitraire :

Que, attendeu que M. Antoine Flasse a commencé de remettre le moulin de Maquens bruslé et ruyné naguières par l'armée des estrangiers, ayant desjà dressé et mis en estat de mouldre une meule apportant grande commodité à la ville, qu'il lui sera faict vente de deulx meules de celles qui sont au moulin à bras dressé dans la lotge de la maison consulaire :

Que, par les cèntainiers sera faict rescherche chascung dans sa centaine, avec telles personnes qu'ils adviseront, des forains réfugiés dans la ville et les mettre par roolle avec les moyens qu'ils diront avoyr pour se norrir, pour, ce faict, rapporter les roolles ez mains des sieurs Consuls, et, iceulx veus, y provoir au premier conseil, ainsi que sera advisé estre raisonnable :

Que le lieu de Puynautier sera démantelé et ouvert le plus promptement que faire se pourra, afin que l'ennemy ne s'en puisse prévaloyr comme il a faict cy-devant : desquels frais la ville paiera ung tiers seulement, et le surplus sera payé par les habitants du d. lieu de Puynautier.

CONSEIL PARTICULIER.

21 octobre 1591.

Les sieurs Consuls ont proposé que, le soyr passé, avoyt esté descouvert que dans la ville, et à la rue dite de Ste Aulasie, y avoyt deulx femmes malades de maladie contagieuse, estant réfugiées du lieu de Villemoustaussou en ceste ville, et dailleurs encore; au devant l'esglise St-Vincent, y estoit mort ung nommé Filhol qu'on dobtait aussi que c'estoit de mesme maladie, qu'estoit la cause qu'ils avoyent mandé assembler le conseil, suppliant l'assemblée de fayre nomi-

nation d'aulcungs habitants pour leur ayder à provoir en ces affaires, eu esgard qu'ils ont plusieurs autres occupations :

A esté arresté qu'il sera procédé ce jord'hui à la visite du corps du d. Filhol par médecins, apothicaires et chirurgiens et que, sur le soyr, les femmes de Vilem[on] seront tirées hors la ville :

Que, par les S. Consuls et coadjuteurs sera contracté avec les médecins, chirurgiens et apothicaires qu'ils aviseront estre propres pour panser et médicamenter ceulx qui se treuveront malades de contagion et fornir les drogues et médicaments nécessaires, agréant et appreuvant tout ce que par eulx sera faict et contracté, pour faire nettoyer et désinfecter les maisons qui seront treuvées infectes :

Que les habitants pouvres, malades de la d. contagion seront norris et entretenus aulx despens du général de la ville, que, s'il y a des forains réfugiés des villaiges en ceste ville, ils seront congédiés aulx lieulx de leur domicile, ayant esgard au peu de moyens que la ville a de fornir à la despense :

Aussi qu'il sera faict crie et proclamation publicque portant injonction aulx habitants de tenir les rues nettes chascung à l'endroict de sa maison, avec inhibition de tenir les pourceaulx à la rue sur peyne de confiscation d'iceulx : que M. le viscomte de Mirepoix, gouverneur de la ville, ou M. de Lavelanet, son frère, sera prié de treuver bon que la porte qui est sur le pont soict fermée, pour esviter qu'il n'y ait de la fréquentation avec ceulx de la Cité, attendeu qu'on est adverti qu'en la d. Cité il y a plusieurs maisons fermées à cause de la d. maladie contagieuse :

Que le Conseil estroit d'affaires sera assemblé chasque jour pour provoyr aulx affaires de la santé à toutes occurrences.

CONSEIL PARTICULIER.

31 octobre 1591.

Les S. Consuls ont remonstré que, pour faire ensevelir les corps de ceulx qui meurent de contagion dans la ville, il a esté arresté qu'on les fera sortir de nuict par la porte des Carmes, comme il a esté déjà faict jusques à présent : et parcequ'il est dangereux que, à l'ouverture de la porte, quelques surprinses en adviejgnent, pour estre les ennemis si proches comme ils sont, mesmes que les habitants ne s'y veulent treuver pour crainte de l'infection, ont supplié l'assemblée d'y voloir délibérer afin que dommaige n'en advieigne à la ville :

Sur quoy a esté arresté que les S. Consuls prendront tel nombre de souldats qu'ils verront estre nécessaire pour assister avec les armes à l'ouverture de la d. porte pour le faict qui dict est.

CONSEIL PARTICULIER.

16 décembre 1591.

La ville de Carcassonne, réduite à la dernière détresse, s'affranchit de la domination des politiques et se jette entre les bras des ligueurs : les citadelles construites par le duc de Montmorency sont rasées et la ville recouvre ses anciennes franchises.

Le lundy seitziesme du moys de décembre mil cinq cent quatre-vingt-unze, les habitants de la ville de Carcassonne se seroient mis en armes pour se délivrer de l'oppression et servitude des gens de guerre quy se treuvoient aulx citadelles basties de nouveau dans icelle ville, et par la grâce

de Dieu, leur entreprise auroyt succédé sy heureusement à une œuvre sy juste et sainte, que, dans moings d'une heure, le clochier de l'esglise parochielle M. St-Vincent et les tours de la porte dite de Tholose, là où il y avoit garnison des gens de guerre, auroyent esté quittés et remis à l'obéissance des dits habitants, et, sur ce qu'on estoyt après de forcer les citadelles faictes aulx bastions de St-Martial, le Ravelin et Montmorency, les S. d'Hauterive, de Mossolens et aultres gentilshommes commandés par M. le Duc de Joyeuse seroyent arrivés dans la dite ville pour le secours des d. habitants, aulxquels la charge de tout auroyt esté remise : lesquels ayant faict boucler les d. citadelles par barricades, mon d. Seigneur le Duc de Joyeuse seroyt arrivé dans la d. ville, lequel par sa valeur et prudence auroyt contrainct le S. de Lavelanet et aultres gens de guerre de la garnison des d. citadelles venir à composition et luy quitter et vuider icelles : ce qu'ayant faict, le d. Seigneur de Joyeuse auroyt remis les d. habitants en leurs anciennes libertés et faict démolir et raser les d. citadelles, ayant Sa Grandenr commencé le premier et jeté en bas la première pierre.

CONSEIL PARTICULIER.

19 décembre 1591.

Le S. Juge Maige a représenté qu'il est très-nécessaire de rendre grâces à Dieu de ce qu'il lui a pleu par sa bonté permettre que les habitants de la présent ville ayent esté remis en leur ancienne liberté par la démolition et rasement des citadelles qu'avoyent esté basties en icelle, et, à ces fins, faire procession générale dimanche prochain et députer quelques habitants devers Monseignenr le mar^al de Joyeuse es-

aprés semblable serment par eulx presté, ont juré estre véritable, avoyr veu et estre présents lorsque le dict Rogier a usé de la dicte rébellion et désobéissance, ayant mis la main à son espée.

Sur quoy, à la réquisition de Jacques Curade, clavaire de la maison consulaire, en l'absence du Syndic de la ville, par le sieur Juge Criminel a esté ordonné que, attendeue la rébellion et désobéissance commise par le dict Rogier, il sera prins au corps, conduict et admené avec bonne et seure garde dans la d. maison consulaire pour y estre détenu jusques avoyr obéy.

Et peu après, dans la d. maison de ville, par l'entremise de sires Jacques Jarla et Jean Bényt, marchands, le susdict Rogier seroyt venu, auquel par le Sieur Juge Criminel, auroyt esté faict commandement d'obéir à la délibération du Conseil de la ville prinse ce jourd'hui en conséquence d'aultre délibération du Conseil Général, et, ce faisant, passer obligation envers le Sieur de Grassalio pour la somme de trois cents escuts, attendeu que le général de la ville le relèvera et indemnisera de la d. obligation : et sur l'insistance que le dict Rogier faisait de passer la d. obligation, par le sieur Juge Criminel a esté ordonné qu'il demeuroyt arresté dans la maison de ville soubs la garde de quatre souldats.

Le S. Rogier auroyt offert d'obéyr, et de faict, le mesmes jour, auroyt passé obligation envers le sieur de Grassalio, ainsi qu'à plein apert par le contract sur ce faict.

CONSEIL GÉNÉRAL.

17 janvier 1592.

En ce qui regarde le faict proposé concernant le changement des familles des maisons où y aura malades de con-

tagion, afin d'esviter plusieurs inconvéniens qui s'en porroyent en suivre, il ne doybt estre permis à personne quel que soict, de les changer d'une maison à aultre dans la ville; mais que ceulx qui auront commodité de lotgis spacieux, porront demeurer dans leurs maisons sans estre contraints de sortir hors la ville : et les aultres qui seront mal lotgés, n'ayant commodité de puits, basse-cour, jardin et privés, en leurs maisons, porront estre contraints de sortir hors la ville pour le bien du général d'icelle, afin de se désinfecter, suivant ce quy ci-devant a esté arresté.

CONSEIL ÉTROIT.

1 février 1592.

Les Sieurs Consuls ont proposé qu'ils ont faict toutes les diligences possibles de treuver quelques personnes qui veuillent prester argent, de manière que le S. de Mossolens leur a promis, par lettre missive qu'ils ont en main, de prester mille escuts à la ville en bled ou argent, soubs la caution de Sire Ant. Lauran, illec présent au d. Conseil.

Sur quoy s'estant le dict Lauran excusé de ne pouvoir entrer en la d. caution, pour estre jà obligé pour la ville et diocèse envers madamoiselle d'Olivier, pour la somme de mille escuts, a esté d'une commune voix et opinion conclu et arresté que le d. Lauran s'obligera en la d. qualité de caution pour la d. somme de mille escuts, envers le d. S. de Mossolens, à la charge d'estre relevé et indemnisé tant de principal que touts despens, dommaiges et intérets par l'université de la ville.

Le d. Lauran se seroyt à l'instant levé et sorti hors la maison de ville, et lui ayant esté mandé de venir par le S. Juge

Maige, n'en auroyt voleu rien faire, comme a esté rapporté par Phelip Alric.

Et sur le d. refus maistre Pierre de Costa, substitut du Syndic de la ville, auroyt requis icelui Lauran estre contraint à passer la d. obligation, à peyne de cinq cents escuts d'amende, et néanmoings contrainct par corps.

Sur quoy par le S. Juge Maige a esté ordonné que le d. s'obligera par tout le jour, à charge de son relief et indemnité par l'université :

Aultrement à faulte de ce faire, le d. jour passé, l'amende de cinq cents escuts lui est déclarée, et sera exécuté pour icelle, néanmoings contrainct par toutes voies raisonnables et par corps.

CONSEIL ÉTROIT.

3 février 1592.

Maistre Pierre de Costa a dict avoyr faict notifier l'appointement donné à sa réquisition à Ant. Lauran lequel refuse de s'obliger : à cause de quoy, sans préjudice de l'amende de cinq cents escuts et exécution d'ycelle, a requis iceluy Lauran estre contrainct par bris et rompement de portes, garnison de souldats en sa maison et par corps, jusques avoyr obéy :

Par le dict sieur Juge Maige l'amende modérée à deulx cents escuts luy est déclarée, pour laquelle sera exécuté moitié envers le Roy et l'autre moytié envers les pouvres pestiférés, saulf s'il obéist incontinent après la réquisition qui luy en sera faicte par le greffier de la ville, et néanmoings sera contrainct par bris et ouverture de portes tant au payement de la dicte amende que à passer la d. obligation, par

garnison de trente souldats quy seront mis à ses despens à sa maison jusques avoir obéy, enjoignant aulx Consuls de, à toute diligence, ainsi le faire, sur peyne d'en respondre à leur propre et privé nom.

CONSEIL ÉTROIT.

17 février 1592.

Le S. Juge Maige a faict entendre qu'il a receu plusieurs advertissements que les ennemys sont assemblés en grand nombre du cousté de la montaigne de Castres :

Sur quoy a esté arresté que la porte des Carmes sera fermée à pierre chaux du cousté de la ville, et les murailles des jardins qui sont hors la ville du cousté de la porte des Carmes seront ouvertes ez endroits quy regardent vers la d. ville, afin d'esviter que l'ennemy n'aye moyen de se mettre en embusches dans les d. jardins.

CONSEIL GÉNÉRAL.

22 février 1592.

Les S. Consuls ont proposé qu'ils ont receu lettre des députés aulx Estats, par laquelle ils mandent n'avoyr peu obtenir que les despenses que la ville a faictes les années passées pour l'entretènement des gens de guerre feussent portées par le général du pays, et qu'il n'y avoyt aultre expédient ni moyen pour s'acquitter des d. despenses que de supplier les Estats d'agréer et treuver bon qu'il fust mis une *dace* sur toutes marchandises qui entreront dans le diocèse de Carcassonne, pour certaines années :

Si, à cause du dangier de la maladie contagieuse, mardi

prochain jour et feste S. Mathias, les religieux des Augustins doibvent différer de monstrer le S. Suaire, et sy le sermon doibt estre faict à l'esglise des d. Augustins, comme est accoustumé d'ancienneté :

Sur quoy a esté délibéré et arresté que les Seigneurs des d. Estats seront suppliés de voloyr accorder aulx habitants de la ville les moyens du pays, pour leur donner moyen de s'acquitter des grandes despenses qu'ils ont souffertes, ces années dernières, à cause de la guerre, et au cas qu'ils ne le veuldront faire, qu'il leur plaise d'agréer et treuver bon qu'il soict mis à leur profit une *dace* sur toutes marchandises quy entreront dans le diocèse, pour certaines années.

A esté arresté que pour ceste foys et sans conséquence, le presche sera faict, le jour et feste Monsieur S[t] Mathias, prochainement venant, en l'esglise parochielle et non au couvent des Augustins, à cause du dangier de la maladie contagieuse.

CONSEIL D'AFFAIRES.

3 mars 1592.

Les Sieurs Consuls ont proposé sy ceulx quy ont faict quarantaine hors la ville à cause de la contagion, doibvent entrer avec les hardes avec lesquelles ils sortirent, attendeu qu'ils disent les dites hardes estre bien nettes, les ayant souventes fois *bugadées* et lavées :

Sy doibvent estre vendues les *bastardes* que Sire Faure de Limoux envoya avec le *postam* pour faire les cabanes des infects, attendeu que ce à quoy on volait employer le d. boys, qu'estoit le passaige de la muraille près la geole, a esté faict du bois qu'on a eu des despouilles des citadelles, veu qu'il y a assez de cabanes faictes pour maintenant :

Sur quoy a esté arresté que ceulx qui ont faict leur qua-

rantaine doibvent entrer dans la ville en leurs maisons, à la charge de se tenir enfermés dans icelles vingt jours entiers, pendant lesquels il ne leur sera permis d'aller par la ville, et que leurs hardes seront encore nettoyées d'avantaige et mises au *payrol* destiné pour les meubles infects de contagion, afin d'esviter que dommaige n'en advieigne.

Arresté aussi que le bois et postam qui est de reste sera vendeu.

CONSEIL GÉNÉRAL.

16 mai 1592.

Auquel Conseil par les Sieurs Consuls a esté proposé sy les fondements de la citadelle qu'avoit esté faicte pendant l'occupation de la ville du cousté des balouvards de St-Martial et du Ravelin, doibvent estre entièrement démolis et rasés pour en effacer du tout la mémoire, et s'il sera treuvé bon de vendre la pierre après en avoyr accordé et composé avec les religieux Cordeliers, Jacobins et de la Mercy quy ont droict sur la dicte pierre pour y avoyr esté apportée des ruynes de leurs couvents :

A esté arresté que Monseigneur le Duc de Joyeuse sera très-humblement supplié de maintenir les habitants de la ville en leurs libertés et priviliéges :

Que les fondements de la citadelle seront entièrement démolis avec toute la diligence possible, et, ce faict, la pierre vendue, après toutesfois que les Sieurs Consuls auront composé avec les dits religieux.

10 juin 1592.

A esté proposé de faire response sur la requeste présentée par Jeanne Tartarine, etc... et autres qui demandent par

icelle, estre faicte estimation du dommaige qu'ils prétendent avoyr esté faict en leurs vignes, ez environs du *Tenda* par les pestiférés retirés au dict Tenda;

Si on doibt permettre ou prohiber de sortir bled, avoyne et autres grains hors la ville, attendeue la cherté notoire.

CONSEIL GÉNÉRAL.

15 juillet 1592.

Les Consuls ont proposé s'il sera treuvé bon de faire parachever le balouvard de la Figuière, attendeu qu'il y a ung bon nombre d'habitants qui ont offert de prester argent pour faire travailler à la d. besoigne.

Si on doibt permettre au chirurgien de la contagion d'aller à Barbayran pour panser les malades de contagion au d. lieu, attendeu que les habitants le demandent.

A esté arresté que le balouvart de la Figuière sera parachevé, et que, puisqu'il a pleu à Dieu de faire cesser le fléau de la maladie contagieuse en ceste ville, il fault accommoder les habitants du dit Barbayran du dit chirurgien pour panser et médicamenter les malades.

CONSEIL PARTICULIER.

21 juillet 1592.

Auquel Conseil les Sieurs Consuls ont proposé que la maladie contagieuse a esté descouverte depuis hier en plusieurs maisons en ceste ville : occasion de quoy fault adviser s'il sera treuvé bon de prier Me Eloy, chirurgien, estant à présent à Saissac, de s'en venir en ceste ville, pour panser et médicamenter les malades et désinfecter les maisons comme il a faict cy-devant :

Sur quoy a esté d'une commune voix et opinion arresté

que, pour remédier aultant qu'il sera possible que la dicte maladie contagieuse n'augmente d'avantaige, il sera envoyé exprès et en diligence au dit Me Eloy à Saissac, pour le prier de s'en venir incontinent en ceste ville : auquel sera escript par MM. les Consuls et pour l'accompaigner et faire escorte ont esté nommés Sire Raymond Roques et Antoine Tardieu, accompaignés de six souldats.

12 août 1592.

Les Sieurs Consuls ont représenté que, suivant ce qui est accoustumé de toute ancienneté en la présent ville, sabmedy prochain quinziesme du présent, jour et feste de l'Assomption Nostre-Dame, il fauldra procéder à l'eslection des nouveaulx consuls pour l'année prochaine : pour quoy faire, ceulx qui sont du conseil et rière conseil, fault de nécessité qu'ils s'assemblent de matin dans la maison consulaire pour faire eslection de vingt-quatre eslecteurs pour l'eslection des dits nouveaulx consuls : et parcequ'il est accoustumé de donner le disner dans la dite maison consulaire à ceulx du dict conseil et rière conseil et aultres quy assistent en ceste assemblée, ils ont voleu avoyr advis sy, à cause de la maladie contagieuse de laquelle il plaist à Dieu visiter les habitants, il doibt estre rien altéré à ce quy est des coustumes anciennes pour raison du dit disner :

Sur quoy a esté arresté que ce qui est accoustumé faire de tout temps, sera observé, sans y estre rien altéré, diminué ni contreveneu.

CONSEIL GÉNÉRAL.

24 août 1592.

Les Sieurs Consuls ont proposé s'y on doibt destiner ung jour au service de Dieu et le faire chaumable en considéra-

tion de ce que, le seitziesme de décembre dernier, la ville feust remise en son ancienne liberté par la grâce et bonté de Dieu et les habitants délivrés des oppressions et violences que les gens de guerre qui tenoient lors les citadelles faictes en la présent ville, commettoient en leur endroit, ayant esté les dites citadelles rasées et démolies.

A esté arresté que, pour dédier ung jour au service de Dieu et le faire chaumable, attendeu que cela despend de l'auctorité du Seigneur Evesque ou son Vicaire-général, ils seront suppliés de la part de la ville de le voloir ainsi ordonner pour rendre grâces à Dieu.

CONSEIL PARTICULIER.

15 octobre 1592.

Me Jean de Russon, Syndic du diocèse, a remonstré que, ayant le diocèse besoing de faire remettre en Tholose cinq cents escuts ez mains du trésorier de l'extrordinaire de la guerre pour le payement de la solde des pionniers, charretiers et autres officiers de l'attelaige, à ce comprins aussi ce que Sire Jehan Estienne, député de la ville et diocèse a emprunté en doubles pistoles pour l'achapt des chevaulx du d. attelaige et aultres frais pour raison de ce au d. Tholose, il se présente une bien grande difficulté, que le receveur du diocèse veult bailler l'argent en pinatelles (*pièces de six blancs ou trente deniers*) comme il les reçoit jornellement des exacteurs, lesquelles pinatelles n'ont aucun cours au d. Tholose, qu'est cause que, de nécessité, il fault y remettre escuts, doubles ducats, ou aultre argent y ayant cours.

20 octobre 1592.

Auquel conseil les Sieurs Consuls ont proposé si la garde

du clochier S[t] Vincent doibt estre continuée tant de jour que de nuict, à raison de doutze escuts par moys:

A esté arresté que, attendeu les advis qu'on a receus du débandement des troupes des ennemys, la garde de la ville sera remise à quatre centaines chasque nuict, mais que la garde du clochier S[t]-Vincent sera continuée tant de jour que de nuict :

Arresté aussy, d'aultant que par la grace de Dieu la santé est remise à la ville, que M[e] Eloy, chirurgien, sera congédié et payé de ses gaitges.

CONSEIL PARTICULIER.

28 octobre 1592.

Le Sieur Castaing, premier Consul, a proposé que le Seigneur d'Hounous estant en ceste ville, ayant conduict jusques en icelle les régiments tudesques lotgés aulx faulxbourgs, luy a faict entendre que les d. Tudesques n'ont pour le présent argent pour se nourrir et entretenir, occasion de quoy et afin qu'ils ne se débandent, en attendant que par Monseigneur de Joyeuse y soict porveu, il désirerait que la ville accommodast les d. Tudesques de cinquante sestiers de bled pour leur nourriteure, offrant le d. Seigneur d'Hounous d'entrer en obligation envers celui ou ceulx qui feront le prest du d. bled avec promesse de le leur faire remplacer :

Sur quoy a esté délibéré qu'attendeu la pouvreté notoire des habitants de la ville, n'ayant faict aucune récolte de bled deulx ans sont passés, et l'impossibilité quy est de fornir le d. bled, n'en ayant les habitants pour se norrir eulx mesmes, que le Sieur d'Hounous sera supplié d'en recouvrer de la Cité, Montréal, Fanjeaux ou Mossolens, telle quantité qu'il advisera nécessaire.

CONSEIL PARTICULIER.

16 novembre 1592.

A esté délibéré qu'attendeu que, pour le faict des pinatelles, il y a esté desjà porveu par ordonnance publicque de Monseigneur le Duc de Joyeuse, par laquelle les d. pinatelles sont descriées, n'ayant cours que celles de la fabrique de Montpellier et Narbonne jusques au premier de janvier prochain, et que personne n'en veult prendre en ceste ville ni en aultres villes et lieulx des environs, que, par les délégués de la part de la ville aulx Estats, sera presté consentement à ce que les d. pinatelles soient du tout mises en descry.

29 janvier 1593.

A esté délibéré que par les Sieurs Consuls le molin à vent naguières basty et édifié par le sieur du Thil dans le balouvart de la Tour Grosse, (*Calvaire*) sera censé du Roy notre Sire à l'instar de l'autre molin à vent appartenant à la ville, basty au dessus de la Tour Grosse du d. balouvard, pour iceluy molin estre doresnavant réuni et incorporé aulx esmoluments de la ville au profit du général d'icelle.

3 avril 1593.

A esté conclu, d'aultant qu'on a plusieurs advis qu'il y a aulcungs quy par méchanceté sont cause que la maladie contagieuse s'est renouvelée présentement en ceste ville, mesmes une nommée la Marrasène, qu'il en sera enquis et informé et poursuivy contre les coupables afin que punition exemplaire en soict faicte.

CONSEIL PARTICLIER.

14 avril 1593.

Le Sieur Castaing a narré sommairement ce qu'il avoyt négocié et poursuivi devers Monseigneur le Duc de Joyeuse pour le faict de la *dace*, ayant obtenu permission de prendre et lever au profit de ceste ville et diocèse cinq sols sur chasque quintal de sel qui se débitera aulx greniers à sel de Narbonne, Sigean et Peyriac durant sept moys, qui commenceront de courir le quinziesme du présent, à la charge d'en poursuivre la validation et auctorisation devers Monseigneur le Duc de Mayenne, suivant la teneur des provisions qui luy ont été expédiées.

27 avril 1593.

Les Sieurs Consuls ont proposé qu'il est venu à leur notice que plusieurs personnes en la présent ville démolissent leurs maisons, vendent les despouilles et matières d'icelles, de quoy ils ont receu plainte d'aulcungs habitants qui treuvent estrange la d. démolition, disant ne debvoyr estre permise aulx d. propriétaires.

Attendeu que cela est de très grande conséquence et préjudiciable, a esté treuvé bon par le Conseil d'interdire et inhiber les d. démolitions tant aulx propriétaires que à tous maçons et charpentiers d'achapter les dépouilles et matières.

6 mai 1593.

Auquel Conseil les S. Consuls ont proposé :

Sy on doibt louer des personnes pour ensevelir ceulx quy morront de contagion : sy on doibt mettre les malades pouvres à l'hospital :

A esté arresté que, augmentant la maladie d'avantaige, ce qu'à Dieu ne plaise, les chirurgiens, désinfecteurs et malades seront mis à l'hospital du bout du pont, et les pouvres, qui sont au d. hospital, remis à l'hospital Saint-Nicolas dans la ville.

CONSEIL PARTICULIER.

3 juin 1593.

Les S. Consuls ont proposé que, pour le debvoyr de leur charge, ils avoyent escript tant à Tholose que aultres villes pour adviser de treuver quelqu'ung quy voleust prendre la régence des escoles de la présent ville pour l'instruction de la jeunesse, de manière que le Juge Maige de Chasteau neuf arry leur avoyt escript en faveur de M. Pélegrin, docteur aulx arts, quy se présente : occasion de quoy ils supplient le conseil leur donner advis s'ils doibvent recepvoyr le d. Pélegrin et luy bailler la d. charge, sur l'asseurance que le S. Juge Maige de Chasteau neuf arry leur donne de sa suffisance, bonne vye, mœurs et religion catholicque, ayant toutesfois par préalable faict une leçon, comme il a offert faire :

Sur quoy a esté arresté que, ayant esgard à la lettre que le d. S. Juge Maige de Chasteau neuf arry a escripte en faveur du d. Pélegrin, il se présentera dimanche prochain pour faire sa leçon, pour, ce faict, y estre porveu et délibéré.

27 juin 1593.

Les S. Consuls ont proposé que M. Jacques Pélegrin, vouldroit ce jourd'huy faire sa leçon, comme il avoyt promis faire, et, parcequ'il se présente Me Antoine Bagarris, esco-

lier, natif d'Aix en Provence, quy prétend à la d. régence et veult disputer avec le susdit Pélegrin, est besoing délibérer sy doibt estre permise la dispute, et à cest effect, mettre thèses, comme il est accoustumé :

Sur quoy a esté arresté que le d. Pélegrin fera tout présentement sa leçon à laquelle le d. Bagarris assistera, sy bon luy semblera, pour disputer et mettre thèses, comme il a esté de tout temps observé en semblables affaires, et, ayant esgard au tesmoignage de Monsieur le Juge Maige de Chasteau neuf arry de la suffisance du d. Pélegrin, la régence des escoles luy sera baillée pour l'année prochaisne aulx gaitges accoustumés, et néanmoings sera payé au susdit Bagarris, pour son séjour, deulx escuts et sera desfrayé de sa despense.

Et tout incontinent, estant le susdit Pélegrin entré dans la maison consulaire, par devant le S. Juge Maige de ceste ville et aultres, auroyt faict sa leçon, présent aussi et assistant le dict Bagarris escolier qui, après icelle, auroyt disputé avec le d. Pélegrin.

26 juin 1593.

Les S. Consuls ont proposé que, suyvant le mandement faict par M. le Juge Maige de ceste Sénéchaussée en conséquence de la lettre à lui escripte par Monseigneur le Duc de Joyeuse, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au présent pays, il estoit expédient de nommer et desputer quelques personnes pour se treuver en l'assemblée des gens des troys estats de ceste Sénéchaussée mandée en la présent ville pour la nomination des députés du Clergé, de la Noublesse et Tiers-Estat qu'il convient desputer pour se treuver

aulx Estats Gèneraulx de France, et fornir d'amples mémoyres et procurations pour faire et résouldre, avec ceulx quy y assisteront, tout ce quy sera jugé utile et nécessaire pour le bien de l'Esglise Catholicque, Apostholique et Romaine, et de l'Estat.

CONSEIL GÉNÉRAL.

17 novembre 1593.

Les S. Consuls ont proposé si, le jour et feste de Sainte Catherine prochaine, la foire de la présent ville se doibt tenir dedans ou dehors icelle :

Que Pierre Filhol, hoste des faulxbourgs, faict bastir quelques murailles à ung *ferrajal* près le fossé du balouvard de Montmorency, délibérer si lui doibt estre permise la continuation d'icelles, pour estre proches, comme dict est, du d. fossé.

A esté arresté que, attendeu les advertissements receus par le S. Juge Maige et les S. Consuls des assemblées des ennemys, la d. foire sera hors la ville et aulx faulxbourgs, comme a esté autres foys, et, pendant icelle, sera ouverte la porte de Tholose seulement, et que, pour quelques jours, on ne doibt ouvrir que la porte des Jacobins, afin de se prendre bien garde de ceulx qui entrent dans la ville et empescher les entreprinses des ennemys :

Que, attendeu que l'ennemy se porroyt cacher au dernier des murailles quy sont, comme dict est, prosche du fossé, par les S. Consuls ou de leur mandement sera faicte injonction au S. Filhol de faire démolir ce qu'il a faict bastir, comme estant préjudiciable à la ville.

CONSEIL GÉNÉRAL.

10 décembre 1593.

Le S. d'Olmières a faict sommaire rapport de ce quy s'estoyt passé aulx Estats généraulx de Languedoc en la ville d'Alby, aulxquels il avoyt assisté, délégué de la présent ville, en compaignie de Sire Jean Estienne, borgeois de Carcassonne : a faict entendre la particulière affection que Messeigneurs les Duc et Cardinal de Joyeuse ont au bien et repos de ce pays et notamment de ceste ville, pour le soulagement des habitants, garde et conservation d'icelle : aulxquels Estats a esté réitéré le serment de l'union des villes catholicques, promis et juré solempnellement de se conserver et maintenir en la religion catholicque, apostolicque et romaine, et de ne se despartir de l'union des atholicques, et ne recognoystre aucung roy en France quy ne soyt catholicque, oynct et sacré, et appreuvé de notre Saint-Père et du Sainct Siége Aposthollicque, ayant esté arresté qu'il en seroyt faict de mesmes après les d. Estats en chasque diocese, lors de la tenue des Assiettes : ce qu'il a voleu faire entendre en ceste assemblée, suyvant la charge à luy donnée par les d. Estats, et que Monseigneur le Duc de Joyeuse, sur la prière et supplication des d. Estats, avoyt promis pour le bien et soulagement du peuple, d'accorder la continuation de la trefve et suspension d'armes, en estant requis par ceulx du contraire party.

11 avril 1594.

Auquel conseil les S. Consuls ont proposé qu'ils ont receu lettres de Monseigneur le duc de Joyeuse et de la Cour

de parlement de Tholose du quatriesme du présent, ensemble des S. Capitouls du d. Thol[e] du cinquiesme du d. moys, par lesquelles leur est donné advis comme le Roy de Navarre est entré dans la ville de Paris par l'intelligence du gouverneur que Monseigneur le Duc de Mayenne y avoyt laissé et des eschevins de la d. ville : et, parceque par la lettre de la d. Cour de parlement est porté qu'elle est après à prendre sur cette occurrence, ensemblement avec Monseigneur le Duc de Joyeuse, une bonne résolution pour le bien, repos, tranquillité et conservation de tout le général du pays, et qu'il leur est mandé, s'il y a quelque chose à remonstrer pour le particulier de ceste ville, que, en le leur faisant entendre par homme féable, qu'elle y apportera tout le soing et affection que lui sera possible, ils ont mandé assembler le conseil pour délibérer s'il sera treuvé expédient et nécessaire de députer sur ce subject, d'aultant que pour mesmes occasion, la ville de Narbonne a député, estant leurs délégués arrivés en ceste ville, s'en allant à Tholose :

Sur quoy; après que les d. lettres ont esté leues par le greffier, la d. assemblée, d'une commune voix et opinion, a délégué et député le S. d'Olmières, premier consul, et Sire Pierre Pagés, borgeois, pour, de la part d'icelle, s'en aller en la ville de Thol. devers Monseigneur le Duc de Joyeuse, comme aussi à la Cour de parlement pour les remercier et recepvoir leurs commandements.

CONSEIL GÉNÉRAL.

2 mai 1594.

A esté délibéré que, attendeu qu'il est certain et notoire que la Cour de parlement de Tholose et la ville en corps

ont délibéré de députer en Cour devers le Roy de Navarre et que ceste ville et diocèse a particulièrement à remonstrer plusieurs affaires importantes regardant le bien et profit du général de ceste ville et diocèse, que Monseigneur le Duc de Joyeuse sera très humblement supplié d'agréer et treuver bon que la dicte ville et diocèse députent et délèguent pour leur particulier, pour la négociation et poursuite des affaires quy les concernent : et, à ces fins, pour aller devers Monseigneur de Joyeuse a esté desputé le S. d'Olmières avec lettre de créance dressante à Sa Grandeur, aulx fins qu'il luy plaise d'agréer et treuver bon la susdite députation.

CONSEIL PARTICULIER.

8 mai 1594.

Les sieurs Consuls ont proposé qu'ils ont receu lettre de MM. d'Olmières, premier Consul de la présent ville et Mahul du Mas-de-Cabardés, députés par la ville et diocèse, et que par la d. lettre résulte que Monseigneur le Duc de Joyeuse agrée et treuve bon que la dicte ville et diocèse envoye ung desputé en Cour.

A esté desputé Maistre Antoine de Ferrandier, Conseiller du Roy au siége présidial de Carcassonne.

CONSEIL GÉNÉRAL.

11 mars 1595.

Auquel conseil les Consuls ont proposé, parceque la cloche qui sert d'horloge à l'officialité est petite et rompeue, s'il sera bon de la refondre et la faire plus grande, et à ces fins y employer la matière d'une pièce d'artillerie éventrée qui est au clocher S[t]-Vincent, ne pouvant servir.

CONSEIL PARTICULIER.

16 juin 1595.

Les S. Consuls ont proposé qu'ils ont esté advertis que les ennemys ont interrompeu la tresve, ayant surprins St-Papoul : occasion de quoy il est nécessaire de faire bonne garde afin d'esviter que telles surprinses ne nous advieignent.

Maistre Pierre de Costa opinant, dit qu'il se fault treuver à la centaine en personne, ou y envoyer homme capable, arquebusier, ceulx qui le pourront faire, et les aultres, hallebardier : qu'il fault remettre *Corondel* à la maison de ville pour les surintendants et s'y treuver chascung en personne, nonobstant qu'on soit de garde à la centaine, à laquelle on sera tenu d'envoyer ung homme, afin que la garde ne soit affaiblie ains augmentée : supplier M. le Juge Maige et MM. de la Cour de fermer les audiences pour quelque temps, afin qu'on se treuve à la garde sans exception : est d'advis de murer la porte des Cordeliers et de tenir fermée celle des Jacobins, pendant ce temps qu'on recueille les foins et aultres grains : qu'on remette les escoutes et la garde du clochier tant de nuict que de jour, et que les souldats qu'on mettait au corps de garde de la porte dite de Tholose y soient remis, et que les habitants des faulxbourgs fassent garde et posent ung corps de garde à la porte des Cordeliers hors la ville, afin de se prendre garde si personne ne vouldroit approcher : treuve bon de faire faire une crie que touts vagabonds ayent à vuyder, et qu'on ne laisse entrer personne du contraire party : que fossés et *touats* doibvent estre visités : qu'il doibt estre faict ung corps de garde à l'esglise St-Michel, afin d'esviter qu'on ne fasse quelque trou à la muraille, comme on dict qu'a esté faict à St-Papoul.

Ainsi concleu à l'opinion du d. de Costa.

CONSEIL PARTICULIER.

17 septembre 1595.

Les S. Consuls ont proposé comme les ennemys ont despuis hyer surprins et envahi le lieu de Villemoustaussou, estant à craindre qu'ils en fassent de mesmes du lieu de Villegailhenc :

Sur quoy a esté délibéré que par les S. Consuls sera escript à Monseigneur le Duc de Joyeuse pour l'advertir de ce qui se passe par deçà, afin qu'il lui plaise y remédier : néanmoings qu'il sera faict bonne garde en ceste ville, tant de nuict que de jour, et sera redoublée, si besoing est : adviser de faire en sorte que le Chapitre mette garnison au moulin de S[t]-Nazaire et Gougens, pour esviter que surprinse n'advieigne et qu'on advertira M. de Salvaza pour provoir à la garde du d. Salvaza.

20 mars 1596.

Le mercredi, vingtiesme de mars mil cinq cent quatre vingt seitze, l'édict de la paix, publié en la ville de Tholose le quatorze du d. moys, a esté publié en la présent ville de Carcassonne aulx lieulx accoustumés, avec l'assistance de MM. les Juge Maige, Juge Criminel, Lieutenant Principal, Advocat et Procureur du Roy, et les sieurs Consuls à cheval, et le mesmes jour, après avoir rendeu grâces à Dieu d'ung si grand bien et bénéfice et faict chanter le *Te Deum laudamus* dans l'esglise S[t]-Michel, feust faict feu de joye à la place, avec grand honneur et allégresse, sur l'occasion de la dite paix et de la recognoissance du Roy, Henry quatriesme du nom, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre,

à présent régnant; y ayant assisté les sieurs magistrats conseillers du Siége, Consuls et grand nombre de peuple, entre lesquels estoient environ mille des habitants en armes, conduits par l'ung des sieurs Consuls, et après avoyr faict la revue plusieurs foys ez environs d'un chasteau de boys qui avoyt esté dressé à la dicte place, garni de plusieurs fusées et aultres artifices, délachant grand nombre d'arquebusades en signe de réjouyssance, par les sieurs Juge Maige, Juge Criminel, Lieutenant principal, Advocat et Procureur du Roy et Consuls, tenant chascung une torche de cire allumée à la main, feust mis le feu au dit chasteau, et y assistèrent jusqu'à ce que feust entièrement consumé par le feu : et en mesmes temps feust faict aultre feu de joie sur le clochier St-Vincent, et délachées les artilleries, tant sur le dict clochier que bastions, avec grande allégresse d'ung chascung, criant tout hault : *Vive le Roy ! Vive le Roy !*

FIN.

TABLE

—

FIN.

